# NOUVELLE

# REVUE THÉOLOGIQUE.

---

## ACTES DU SAINT-SIÉGE.

### I.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ IX

### EPISTOLA ENCYCLICA

AD OMNES PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

### PIUS PP. IX.

Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Etsi multa luctuosa et acerba pati ex ipsis diuturni Nostri Pontificatus exordiis Nobis contigerit variis de causis, quas in litteris encyclicis crebro ad Vos datis explicavimus; adeo tamen postremis hisce annis crevit ærumnarum moles, ut ea pene obrueremur, nisi Nos divina benignitas sustentaret. Imo vero modo res eo devenit, ut mors ipsa vitæ tot fluctibus exagitatæ præstare videatur, et elatis in cælum oculis exclamare cogamur interdum : *Melius est nos mori, quam videre mala sanctorum* [1]. Scilicet ex quo alma hæc Urbs Nostra, permittente Deo, armorum vi capta, hominumque regimini subacta fuit contemptorum juris, Religionis hostium, quibus humana omnia et divina promiscua sunt, nulla ferme dies transiit, quin aliis atque aliis injuriis atque vexationibus

(1) 1 Machab., 3, 59.

cordi Nostro jam saucio novum aliquod vulnus infligeretur. Personant adhuc ad aures Nostras questus et gemitus virorum et virginum e religiosis familiis, quæ a suis sedibus exturbatæ et egentes, hostili more profligantur ac disjiciuntur, quemadmodum in iis locis fieri solet ubicumque ea factio dominatur, quæ ad socialem ordinem pervertendum intendit; quippe velut, Athanasio teste, magnus inquiebat Antonius, omnes quidem christianos diabolus odit, sed probos monachos, Christique virgines tolerare nullo modo potest. Illud etiam nuper vidimus quod nunquam futurum suspicabamur, sublatam et abolitam Universitatem Nostram Gregorianam ideo institutam, ut ad eam (juxta veteris auctoris effatum de Romana Anglo saxonum schola scribentis) juniores clerici e longinquis etiam regionibus in doctrina et fide catholica erudiendi venirent, ne quid in suis ecclesiis sinistrum, aut catholicæ unitati contrarium doceretur, et sic in fide stabili roborati ad propria remearent. Ita dum per nefarias artes paulatim omnia Nobis subducuntur præsidia et instrumenta, quibus Ecclesiam universam regere ac moderari valeamus, luculenter patet, quantopere a veritate abhorreat quod nuper affirmatum fuit, nihil esse imminutum, Urbe Nobis adempta, de libertate Romani Pontificis in exercitio spiritualis ministerii et in iis agendis quæ ad catholicum pertinent orbem; simulque manifestius quotidie evincitur quam vere ac merito declaratum toties a Nobis et inculcatum fuerit, sacrilegam ditionis Nostræ usurpationem eo præsertim spectasse ut Pontificii Primatus vis et efficacia frangeretur, ipsaque tandem catholica Religio, si fieri posset, plane deleretur.

Verum non hoc Nobis potissime constitutum est ut de iis malis ad Vos scriberemus, quibus Urbs hæc Nostra et universa simul divexatur Italia; imo angores hosce Nostros mœsto fortasse premeremus silentio, si divina daretur clementia, lenire Nos posse dolores acerrimos, quibus tot Venerabiles Fratres sacrorum Antistites eorumque Clerus et populus in aliis regionibus cruciantur.

Vos enimvero non latet, Venerabiles Fratres, quosdam ex Helveticæ fœderationis Pagis, non tam ab heterodoxis compulsos, quorum imo nonnulli facinus reprobarunt, quam ab actuosis

sectarum asseclis hodie passim rerum potitis, omnem pervertisse ordinem, ipsaque suffodisse constitutionis Ecclesiæ Christi fundamenta, non modo contra quamlibet justitiæ rationisque normam, sed obstante etiam data publice fide; quum ex solemnibus pactis, suffragio et auctoritate quoque legum fœderationis munitis, sartam tectam catholicis manere oporteret religiosam libertatem. Deploravimus equidem in Allocutione Nostra habita die 23 decembris anni præteriti illatam religiosæ rei vim ab illorum Pagorum Guberniis « sive decernendo de dogmatibus catholicæ fidei, sive favendo apostatis, sive exercitium intercipiendo episcopalis potestatis. » At vero justissimæ querelæ Nostræ, exhibitæ etiam mandantibus Nobis fœderali Consilio a Nostro Negotiorum Gestore, neglectæ plane fuerunt, nec æquior ratio habita fuit expostulationum a catholicis cujusvis ordinis, et ab Helvetico Episcopatu iterum atque iterum editarum; quin imo irrogatæ pridem injuriæ novis et gravioribus cumulatæ sunt.

Nam post violentam ejectionem Venerabilis Fratris Gasparis Episcopi Hebronensis et Vicarii Apostolici Gebennensis, quæ tam decora et gloriosa patienti, quam fœda et indecora mandantibus atque exequentibus extitit, Gebennense Gubernium diebus 23 martii et 27 augusti hujus anni duas promulgavit leges plane consentaneas edicto proposito mense octobri superioris anni, quod in memorata Allocutione fuerat a Nobis improbatum. Nimirum idem Gubernium sibi jus arrogavit refingendi in eo Pago constitutionem Ecclesiæ catholicæ, eamque exigendi ad democraticam formam, subjiciens Episcopum cum quoad exercitium propriæ jurisdictionis et administrationis, tum quoad potestatis suæ delegationem auctoritati civili; vetans ne in Pago illo domicilium haberet; definiens parœciarum numerum et limites; proponens formam et conditiones electionis parochorum et vicariorum, casusque et modum revocationis eorum aut suspensionis ab officio; tribuens laicis hominibus jus illos nominandi, laicis item credens temporalem cultus administrationem, eosque, inspectorum instar, rei ecclesiasticæ generatim præficiens. Cautum præterea his legibus, ut sine Gubernii venia, et hac quidem revocabili, parochi et

vicarii functiones nullas exercerent, nullas dignitates acciperent illis ampliores quam per populi electionem essent adepti, iidemque a potestate civili ad jusjurandum adigerentur in ea verba quibus veri nominis apostasia continetur. Nemo non videt hujusmodi leges non solum irritas et nullius roboris esse ex omnimodo potestatis defectu in legislatoribus laicis et ut plurimum heterodoxis; sed etiam in iis quæ præcipiunt sic adversari catholicæ fidei dogmatibus, et ecclesiasticæ disciplinæ, per œcumenicam Synodum Tridentinam et Pontificias Constitutiones sancitæ, ut eas omnino a Nobis improbari damnarique oporteat.

Nos itaque ex officii Nostri debito, auctoritate Nostra Apostolica eas solemniter reprobamus et condemnamus; declarantes simul, illicitum esse ac plane sacrilegum juramentum ab ipsis indictum; eosque propterea omnes, qui in Gebennensi tractu aut alibi juxta earumdem legum decreta aut non absimili modo, suffragante populo et confirmante civili potestate electi, audeant obire munia ecclesiastici ministerii, ipso facto incurrere in excommunicationem majorem peculiariter reservatam huic Sanctæ Sedi aliasque pœnas canonicas : adeoque eos omnes fugiendos esse a fidelibus, juxta divinum monitum, tamquam alienos et fures qui non veniunt nisi ut furentur, mactent et perdant [1].

Tristia quidem et funesta hæc sunt, quæ hactenus commemoravimus, sed funestiora etiam contigerunt in quinque ex septem Pagis, quibus constat Basileensis Diœcesis, nempe Soloduri, Bernæ, Basileæ campestris, Argoviæ, Turegi. Ibi quoque de parœciis, deque parochorum atque vicariorum electione et revocatione leges latæ sunt Ecclesiæ regimen, divinamque constitutionem evertentes, ecclesiasticum ministerium sæculari dominationi subjicientes et omnino schismaticæ; quas proinde, eamque nominatim, quæ lata est a Gubernio Solodurensi die 23 decembris anno 1872, reprobamus et damnamus, et tamquam reprobatas et damnatas perpetuo habendas decernimus. Quum porro Ven. Frater Eugenius Episcopus Basileensis justa indigna-

(1) Ioan., 10, 5, 10.

tione et Apostolica constantia rejecisset articulos quosdam in conciliabulo seu *conferentia*, ut aiunt, *diœcesana*, ad quam convenerant Delegati quinque P agorum supra dictorum, constitutos, sibique propositos, et omnino necessariam haberet rejiciendi causam, quod episcopalem auctoritatem læderent, regimen hierarchicum subverterent, et hæresi faverent aperte ; ob eam rem ab Episcopatu dejectus, a suis ædibus abstractus et in exilium violenter actus fuit. Tum nullum fraudis aut vexationis genus omissum, ut in quinque Pagis prædictis clerus et populus in schisma induceretur ; interdictum clero a quolibet commercio cum Pastore exulante, jussumque datum cathedrali Capitulo Basileensi, ut ad electionem Vicarii Capitularis vel Administratoris conveniret, perinde ac si Sedes episcopalis reapse vacaret; quod facinus indignum strenue Capitulum edita protestatione ab se rejecit. Interim decreto et sententia Magistratuum civilium Bernensium novem et sexaginta parochis territorii Jurensis primo indictum est ne ministerii sui functiones obirent, dein vero abdicatum officium, hac una de causa quod palam testati essent, sese legitimum Episcopum et Pastorem Ven. Fratrem Eugenium unice agnoscere, seu nolle se turpiter ab unitate catholica desciscere. Quo factum est, ut totum illud territorium quod catholicam fidem constanter retinuerat, et Bernensi Pago jampridem junctum fuerat ea lege pactoque ut religionis suæ liberum atque inviolatum exercitium haberet, parœcialibus concionibus, solemnibus baptismatis, nuptiarum et funerum privaretur, conquerente frustra et reclamante fidelium multitudine, jam per summam injuriam in hoc discrimen adducta, ut vel schismaticos hæreticosque pastores politica auctoritate intrusos recipere, vel quocumque sacerdotum auxilio et ministerio destitui cogatur.

Nos utique Deo benedicimus qui eadem gratia, qua martyres olim erigebat et confirmabat, sustentat modo ac roborat eam partem electam catholici gregis, quæ viriliter sequitur Episcopum suum, opponentem murum pro domo Israel, ut stet in prælio in die Domini [1], et nescia formidinis vestigiis ingreditur ipsius Capi-

(1) Ezech., 13, 5.

tis Martyrum Jesu Christi, dum agni mansuetudinem ferociæ luporum objiciens fidem suam alacriter constanterque propugnat.

Nobilem hanc Helvetiorum fidelium constantiam æmulatur haud minori commendatione clerus populusque fidelis in Germania, qui et ipse sequitur exempla illustria Præsulum suorum. Hi enimvero spectaculum facti sunt mundo et angelis et hominibus, qui eosdem indutos catholicæ lorica veritatis et galea salutis prælia Domini strenue præliari undique circumspiciunt, eorumque animi fortitudinem invictamque constantiam eo magis admirantur et eximiis laudibus extollunt, quo magis in dies invalescit acerrima persecutio adversus eos commota in Germanico Imperio ac potissimum in Borussia.

Præter multas et graves injurias catholicæ Ecclesiæ superiori anno irrogatas, Gubernium Borussicum durissimis et iniquissimis perlatis legibus a pristino more prorsus alienis universam Clericorum institutionem et educationem laicæ potestati ita subjecit, ut ad hanc pertineat inquirere ac decernere, quomodo clerici erudiendi ac fingendi sint ad sacerdotalem vitam et pastoralem; atque ulterius progrediens eidem potestati jus tribuit cognoscendi et judicandi de collatione cujusvis officii et beneficii ecclesiastici, atque etiam sacros pastores officio et beneficio privandi. Præterea, quo celerius et plenius ecclesiasticum regimen et hierarchicæ subjectionis ordo ab ipso Christo Domino constitutus subverteretur, plura ab iisdem legibus injecta sunt impedimenta Episcopis quominus per censuras pœnasque canonicas sive animarum saluti, sive sanitati doctrinæ in scholis catholicis, sive obsequio sibi a clericis debito opportune prospiciant; non aliter enim per eas leges fas est Episcopis hæc agere, quam juxta placitum civilis auctoritatis et ad normam ab ipsa propositam. Demum ne quid deesset quo catholica Ecclesia penitus opprimeretur, regium tribunal pro ecclesiasticis negotiis institutum fuit, quo vocari possint Episcopi sacrique Pastores cum a privatis hominibus qui iis subsunt, tum a publicis magistratibus, ut reorum instar judicium sustineant, et in exercitio spiritualis muneris coerceantur.

Sic Ecclesia Christi sanctissima, cui solemnibus etiam itera-

tisque supremorum Principum sponsionibus, publicisque pactis conventis asserta fuerat necessaria et plena religionis libertas, nunc luget in iis locis omni suo spoliata jure, et infestis obnoxia viribus quæ extremum illi minantur excidium; novæ enim leges eo pertinent ne amplius possit existere. Nil mirum igitur quod religiosa tranquillitas pristina graviter eo in Imperio perturbata fuerit ab hujusmodi legibus aliisque Borussici Gubernii consiliis et actibus Ecclesiæ infensissimis. At perturbationis hujus culpam perperam omnino conjicere quis vellet in Germanici Imperii Catholicos. Nam si istis vitio vertendum est, quod legibus illis non acquiescant, quibus salva conscientia acquiescere nequeunt; pari de causa parique modo taxandi essent Jesu Christi Apostoli et Martyres qui atrocissima quæque supplicia et mortem ipsam subire maluerunt, quam proprium prodere officium sanctissimæque suæ Religionis jura violare, impiis obsequendo persequutorum Principum mandatis. Sane, Venerabiles Fratres, si præter leges civilis imperii aliæ nullæ extarent, et hæ quidem sublimioris ordinis, quas agnoscere oportet, violare nefas; si propterea civiles eædem leges supremam constituerent conscientiæ normam, sicut impie juxta et absurde quidam contendunt, reprehensione potius quam honore et laude digni forent primævi martyres et qui deinceps eos sequuti sunt, dum pro Christi fide et Ecclesiæ libertate sanguinem fuderunt; imo vero ne licuisset quidem obstantibus legibus invitisque principibus christianam tradere et propagare religionem, Ecclesiamque fundare. Fides tamen docet, et humana ratio demonstrat, duplicem existere rerum ordinem, simulque binas distinguendas esse potestates in terris, alteram naturalem quæ humanæ societatis tranquillitati et sæcularibus negotiis prospiciat, alteram vero, cujus origo supra naturam est, quæ præest civitati Dei, nimirum Ecclesiæ Christi, ad pacem animarum et salutem æternam divinitus instituta. Hæc autem duplicis potestatis officia sapientissime ordinata sunt, ut reddantur quæ sunt Dei Deo, et propter Deum quæ sunt Cæsaris Cæsari; qui *ideo magnus est, quia cælo minor est; illius enim est ipse, cujus cælum est et omnis creatura* [1]. A quo certe divino mandato nunquam deflexit Ecclesia,

(1) Tertull., Apolog., cap. 30.

quæ semper et ubique fidelium suorum animis ingerere contendit obsequium, quod inviolabiliter servare debent erga supremos Principes, eorumque jura quoad sæcularia; docuitque cum Apostolo, esse Principes non timori boni operis sed mali, jubens fideles subditos esse non solum propter iram, quia Princeps gladium portat vindex in iram ei qui malum agit, sed etiam propter conscientiam, quia in officio suo Dei minister est [1]. Hunc autem Principum metum ipsa cohibuit ad opera mala, eumdem plane excludens a divinæ legis observantia, memor ejus quod fideles docuit beatus Petrus : *Nemo vestrum patiatur ut homicida, aut fur, aut maledicus, aut alienorum appetitor; si autem ut christianus, non erubescat, glorificet autem Deum in isto nomine* [2].

Quæ cum ita sint, facile intelligetis, Venerabiles Fratres, quanto animi dolore Nos affici oportuerit legentes in epistola nuper ad Nos data ab ipso Germanico Imperatore criminationem non minus atrocem quam insperatam adversus partem, ut ipse ait, catholicorum sibi subditorum, præsertim vero adversus catholicum Germaniæ Clerum et Episcopos. Cujus criminationis ea causa est quod hi nec vincula et tribulationes verentes, nec facientes animam suam pretiosiorem quam se [3], parere recusent commemoratis legibus, eadem constantia, qua priusquam illæ juberentur, protestati fuerant denunciantes earum vitia, expostulationibus explicata gravibus, luculentis, solidissimis, quas toto plaudente orbe catholico et non paucis etiam ex heterodoxis, Principi, Administris ejus, atque ipsis supremis Regni Comitiis exibuerant. Ob eam rem nunc ipsi perduellionis crimine insimulantur, quasi in unum consentiant et conspirent cum iis qui omnes humanæ societatis ordines perturbare nituntur, posthabitis innumeris, præclarisque argumentis, quæ inconcussam eorum fidem et observantiam in Principem, studiumque incensum erga patriam evidenter testantur. Imo Nos ipsi rogamur, ut catholicos illos et sacros Pastores adhortemur ad earum legum observantiam, quod eo valet ut Nostram Ipsi operam gregi Christi opprimendo et dispergendo conferamus. Verum Deo freti confidimus, serenissimum

(1) Rom. 13, 3, seqq. (2) I Petr. 4, 14, 15. (3) Act. 20, 24.

Imperatorem, rebus melius compertis ac perpensis, rejecturum suspicionem tam inanem atque incredibilem erga subditos fidelissimos conceptam, neque passurum diutius, ut eorum honor tam fœda discerpatur obtrectatione, et immerita adversus illos perduret insectatio. Ceterum Imperialem hanc epistolam ultro præteriissemus hoc loco, nisi, Nobis plane insciis et more certe insueto, vulgata fuisset ab officiali Berolini ephemeride una cum alia manu Nostra exarata, qua serenissimi Imperatoris justitiam pro Ecclesia catholica in Borussia appellavimus.

Hæc quæ hucusque recensuimus, ante omnium oculos posita sunt : quare dum cœnobitæ et Deo devotæ virgines communi omnium civium libertate privantur et immani asperitate ejiciuntur, dum publicæ scholæ, in quibus catholica juventus instituitur, a salutari Ecclesiæ magisterio ac vigilantia quotidie magis eximuntur, dum sodalitia ad pietatem fovendam instituta ipsaque Clericorum Seminaria dissolvuntur, dum libertas intercipitur evangelicæ prædicationis, dum elementa religiosæ institutionis in nonnullis regni partibus materna lingua tradi prohibentur, dum a suis abstrahuntur parœciis Curiones quos iisdem Episcopi præfecerunt, dum præsules ipsi reditibus privantur, coercentur mulctis, carceris comminatione terrentur, dum catholici omnigenis vexationibus exagitantur; fierine potest, ut in animum inducamus quod Nobis subjicitur, neque religionem Jesu Christi neque veritatem in causam vocari?

Neque hic finis injuriarum quæ catholicæ Ecclesiæ inferuntur. Nam accedit etiam patrocinium a Borussico, aliisque Guberniis Germanici Imperii aperte susceptum pro novis illis hæreticis, qui se *Veteres-catholicos* dicunt per ejusmodi nominis abusionem, quæ ridicula plane foret, nisi tot errores monstrosi istius sectæ adversus præcipua catholicæ fidei principia, tot sacrilegia in re divina conficienda et in sacramentorum administratione, tot gravissima scandala, tanta demum animarum Christi sanguine redemptarum pernicies vim lacrymarum potius ab oculis exprimerent.

Et sane quid moliantur ac spectent miserrimi isti perditionis filii, luculenter patet, tum ex aliis eorum scriptis, tum maxime ex

impio illo et impudentissimo quod nuper ab eo vulgatum fuit, quem ipsi modo pseudo-episcopum sibi constituerunt. Quandoquidem inficiantur ac pervertunt veram jurisdictionis potestatem in Romano Pontifice et Episcopis beati Petri et Apostolorum successoribus, eamque ad plebem seu, ut aiunt, ad communitatem transferunt ; rejiciunt præfracte et oppugnant magisterium infallibile cum Romani Pontificis, tum totius Ecclesiæ docentis; et adversus Spiritum Sanctum a Christo promissum Ecclesiæ ut in ea maneret in æternum, ausu incredibili affirmant, Romanum Pontificem, nec non universos Episcopos, sacerdotes et populos unitate fidei et communionis cum eo conjunctos, in hæresim incidisse, quum definitiones œcumenici Concilii Vaticani sanxerunt et professi sunt. Eapropter denegant etiam indefectibilitatem Ecclesiæ, blasphemantes ipsam in toto periisse mundo, proindeque visibile ejus Caput et Episcopos defecisse ; ex quo sibi ferunt necessitatem impositam legitimi episcopatus instaurandi in suo pseudo-episcopo, qui non per ostium sed aliunde ascendens, uti fur et latro, in suum ipse caput Christi damnationem convertit.

Nihilosecius infelices isti, qui catholicæ religionis fundamenta suffodiunt, qui notas ejus omnes et proprietates evertunt, qui tam fœdos et multiplices commenti sunt errores, seu potius depromptos e veteri hæreticorum penu et simul collectos in medium protulerunt, minime erubescunt se catholicos dicere, et *veteres-catholicos*, dum doctrina, novitate et numero suo utramque a se vetustatis et catholicitatis notam quam maxime abjudicant. Potiori certe jure adversus istos quam olim per Augustinum contra Donatianos, exurgit Ecclesia in omnes diffusa gentes, quam Christus Filius Dei vivi ædificavit super petram ; adversus quam portæ inferi non prævalebunt ; et quacum Ipse, cui data est omnis potestas in cælo et in terra, se esse dixit omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. « Clamat Ecclesia ad sponsum suum æter-
« num : quid est, quod nescio qui recedentes a me murmurant
« contra me ? Quid est, quod perditi me periisse contendunt ?
« Annuntia mihi exiguitatem dierum meorum : quamdiu ero in hoc
« sæculo? Annuntia mihi propter illos, qui dicunt : fuit et jam non

« est ; propter illos, qui dicunt : impletæ sunt scripturæ, credi-« derunt omnes gentes, sed apostatavit et periit Ecclesia de om-« nibus gentibus. Et annuntiavit, nec vacua fuit vox ista. Quo-« modo annuntiavit? *Ecce ego vobiscum sum usque in consumma-« tionem sæculi.* Mota vocibus vestris et falsis opinionibus « vestris, quærit a Deo, ut exiguitatem dierum suorum annuntiet « sibi; et invenit, Dominum dixisse : *Ecce ego vobiscum sum usque « in consummationem sæculi*. Hic vos dicitis : De nobis dixit ; nos « sumus et erimus usque in consummationem sæculi. Interrogetur « ipse Christus : *Et prædicabitur*, inquit, *hoc Evangelium in universo « orbe, in testimonium omnibus gentibus*, *et tunc veniet finis.* Ergo « usque in finem sæculi Ecclesia in omnibus gentibus. Pereant « hæretici, pereant quod sunt, et inveniantur ut sint quod non « sunt [1]. »

Sed homines isti per iniquitatis et perditionis viam audacius progressi, uti justo Dei judicio hæreticorum sectis usuvenit, hierarchiam quoque sibi fingere voluerunt, sicuti innuimus, ac notorium quemdam a catholica fide apostatam Josephum Hubertum Reinkens pseudo-episcopum sibi elegerunt et constituerunt; atque ut nihil impudentiæ deesset, pro consecratione ejus ad illos confugerunt Ultrajectenses Jansenianos, quos ipsi, antequam ab Ecclesia desciscerent, hæreticos et schismaticos ducebant una cum ceteris catholicis. Josephus tamen ille Hubertus audet se dicere episcopum, et, quod fidem excedit, tanquam episcopus catholicus, edito decreto, agnoscitur et nominatur a serenissimo Germaniæ Imperatore, ac justi episcopi loco habendus et observandus subditis universis proponitur. Atqui vel ipsa catholicæ doctrinæ rudimenta declarant, nullum posse legitimum Episcopum haberi qui fidei et caritatis communione non jungatur Petræ, super quam una ædificata est Ecclesia Christi; qui supremo non adhæreat Pastori, cui omnes Christi oves pascendæ commissæ sunt; qui non devinciatur confirmatori fraternitatis, quæ in mundo est. Et sane « ad Petrum locutus est Dominus ; ad unum

(1) August. in Psalm. 101, enarrat. 2, num. 8, 9.

« ideo, ut unitatem fundaret ex uno [1]; » Petro « magnum et « mirabile consortium potentiæ suæ tribuit divina dignatio, et si « quid cum eo commune ceteris voluit esse principibus, nunquam, « nisi per ipsum, dedit quod aliis non negavit [2]. » Hinc est, quod ab hac Apostolica Sede, ubi beatus Petrus « vivit et præsi- « det et præstat quærentibus fidei veritatem [3], in omnes ve- « nerandæ communionis jura dimanant [4], » et hanc eamdem Sedem « ecclesiis toto orbe diffusis velut caput suorum certum est « esse membrorum, a qua se quisquis abscidit, fit christianæ reli- « gionis extorris, cum in eadem non cœperit esse compage [5]. »

Hinc sanctus martyr Cyprianus de schismatico disserens pseudo-episcopo Novatiano ipsam ei negavit *christiani* appellationem, utpote sejuncto et abscisso ab Ecclesia Christi. « Quisquis ille est, « *inquit*, et qualiscumque est, christianus non est, qui in Christi « Ecclesia non est. Jactet se licet, et philosophiam vel eloquen- « tiam suam superbis vocibus prædicet ; qui nec fraternam cari- « tatem, nec ecclesiasticam unitatem retinuit, etiam quod prius « fuit amisit. Cum sit a Christo una Ecclesia per totum mundum « in multa membra divisa, item episcopatus unus episcoporum « multorum concordi numerositate diffusus, ille post Dei tradi- « tionem, post connexam et ubique conjunctam catholicæ Eccle- « siæ unitatem, humanam conatur Ecclesiam facere. Qui ergo nec « unitatem spiritus , nec conjunctionem pacis observat, et se ab « Ecclesiæ vinculo et a sacerdotum collegio separat, episcopi nec « potestatem potest habere, nec honorem, qui episcopatus nec « unitatem voluit tenere, nec pacem [6]. »

Nos igitur qui in suprema hac Petri cathedra ad custodiam fidei catholicæ et ad servandam ac tuendam universalis Ecclesiæ

(1) Pacianus *ad Sympron.* ep. 3, n. 11. Cyprian. *de unitat. Eccles.* Optat. *contra Parmen.* lib. 7, n. 3. Siricius. ep. 5. *ad Episcopos Afr.* Innoc. I. *epp. ad Victric. ad conc. Carthag. et Milev.*

(2) Leo M. *serm.* 3, *in sua assumpt.* Optat., lib. 2, n. 2.

(3) Petr. Chrys. *ep. ad Eutich.*

(4) Concil. Aquil. inter. epp. Ambros. ep. II, n. 4. Hieron. *epp.* 14 *et* 16, *ad Damas.*

(5) Bonif. I. *ep. ad Episcopos Thessal.*

(6) Cyprian. *contra Novatian. ep.* 52 *ad Antonian.*

unitatem, licet immerentes, constituti sumus, Decessorum Nostrorum sacrarumque legum morem atque exemplum sequuti, tradita Nobis a cælo potestate, non solum electionem memorati Josephi Huberti Reinkens, contra sacrorum canonum sanctionem factam, illicitam, inanem et omnino nullam, ejusque consecrationem sacrilegam declaramus, rejicimus ac detestamur; sed et ipsum Josephum Hubertum, et qui eum eligere attentarunt, et qui sacrilegæ consecrationi operam commodarunt, et quicumque iisdem adhæserint, eorumque partes sequuti opem, favorem, auxilium, aut consensum præbuerint, auctoritate Omnipotentis Dei excommunicamus et anathematizamus, atque ab Ecclesiæ communione segregatos et in eorum numero habendos esse, a quorum consuetudine congressuque sic omnibus Christifidelibus interdixit Apostolus, ut nec ave illis dicere diserte præceperit [1], declaramus, edicimus et mandamus.

Ex his quæ deplorando magis quam enarrando attigimus, Venerabiles Fratres, satis vobis perspectum est, quam tristis et periculo plena sit in iis quas significavimus Europæ regionibus Catholicorum conditio. Neque vero commodius res agitur, aut pacatiora sunt tempora in America, cujus regiones nonnullæ ita Catholicis infestæ sunt, ut earum Gubernia factis negare videantur catholicam quam profitentur fidem. Ibi enim aliquot ab hinc annis bellum asperrimum contra Ecclesiam, ejusque institutiones et jura hujus Apostolicæ Sedis cœpit commoveri. Hæc si prosequeremur, Nobis non deesset oratio; cum autem propter rerum gravitatem obiter perstringi non possint, de illis alias fusius agemus.

Mirabitur fortasse quispiam ex Vobis, Venerabiles Fratres, tam late patere bellum quod ætate nostra Ecclesiæ catholicæ infertur. Verum quisquis probe noverit indolem, studia, propositum sectarum, sive massonicæ dicantur, sive alio quovis nomine veniant, eaque conferat cum indole, ratione, amplitudine hujus concertationis, qua ferme ubique terrarum Ecclesia impetitur, ambigere non poterit, quin præsens calamitas fraudibus et machinationibus

(1) II Joan., v. 10.

earumdem sectarum potissimum accepta referenda sit. Ex his namque coalescit synagoga Satanæ, quæ contra Ecclesiam Christi suas instruit copias, infert signa, et manum conserit. Hasce jampridem ab ipsis exordiis Prædecessores Nostri, vigiles in Israel, regibus et gentibus denunciarunt, has deinde iterum iterumque damnationibus suis perculerunt; neque Nos ipsi huic officio defuimus. Utinam supremis Ecclesiæ Pastoribus major habita fuisset fides ab iis, qui pestem tam exitiosam potuissent avertere! At illa per sinuosos anfractus irrepens, opere nunquam intermisso, versutis fraudibus multos decipiens, eo tandem devenit, ut e latebris suis erumperet, seque jam potentem dominamque jactaret. Aucta in immensum adlectorum turba, putant nefarii illi cœtus se voti jam compotes factos, ac metam præstitutam tantum non attigisse. Id assequuti aliquando, quod tamdiu inhiaverant, ut pluribus in locis rerum summæ præessent, comparata sibi virium et auctoritatis præsidia eo convertunt audacter, ut Ecclesiam Dei durissimo mancipent servitio, fundamenta convellant quibus innititur, divinas conentur depravare notas queis præfulget insignis : quid multa? ipsam crebris concussam ictibus, collapsam, eversam, si fieri possit, ex orbe penitus deleant. Quæ cum ita sint, Venerabiles Fratres, omnem adhibete operam muniendis adversus harum sectarum insidias et contagionem fidelibus curæ vestræ commissis, illisque qui nomen infauste dederint iisdem sectis, a perditione retrahendis. Eorum vero præsertim ostendite et oppugnate errorem, qui dolum sive passi sive molientes non verentur adhuc asserere socialem tantum utilitatem ac progressum mutuæque beneficentiæ exercitium spectari a tenebricosis hisce conventiculis. Exponite iis sæpe, et altius animis defigite Pontificias hac de re Constitutiones et edocete, non unos ab iis percelli massonicos cœtus in Europa institutos, sed omnes quotquot in America, aliisque totius orbis plagis habentur.

Ceterum, Venerabiles Fratres, quoniam in hæc tempora incidimus, quibus multa quidem patiendi sed et merendi instat occasio, illud curemus præprimis tamquam Christi milites boni, ne animum despondeamus, imo in ipsa qua jactamur procella certam spem

nacti tranquillitatis futuræ, et clarioris in Ecclesia serenitatis, nos ipsos et laborantem clerum et populum erigamus divino auxilio confisi et nobilissima illa excitati Chrysostomi commentatione : « Multi fluctus instant, gravesque procellæ ; sed non timemus ne « submergamur ; nam in petra consistimus. Sæviat mare, petram « dissolvere nequit ; insurgant fluctus, Jesu navigium demergere « non possunt. Nihil Ecclesia potentius. Ecclesia est ipso cælo « fortior. *Cœlum et terra transibunt, verba autem mea non transi-« bunt.* Quæ verba? *Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo « Ecclesiam meam et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* « Si non credis verbo, rebus crede. Quot tyranni Ecclesiam op-« primere tentaverunt ! Quot sartagines, quot fornaces, ferarum « dentes, gladii acuti ! nihilque perfecerunt. Ubinam sunt hostes « illi ? Silentio et oblivioni traditi sunt. Ubinam Ecclesia ? Plus-« quam sol splendescit. Quæ illorum erant, extincta sunt : quæ « ad illam spectant, sunt immortalia Si cum pauci erant Chri-« stiani, non victi sunt ; quando orbis totus pia religione plenus « est, quomodo illos vincere possis? *Cœlum et terra transibunt, « verba autem mea non transibunt* [1]. » Nullo itaque commoti periculo et nihil hæsitantes perseveremus in oratione, idque assequi contendamus, ut universi cælestem iram flagitiis hominum provocatam placare nitamur ; quo tandem in sua misericordia exurgat Omnipotens, imperet ventis et faciat tranquillitatem.

Interim benedictionem Apostolicam præcipuæ nostræ benevolentiæ testem Vobis omnibus, Venerabiles Fratres, Cleroque et populo universo singulorum curæ commisso peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXI novembris, anno Domini MDCCCLXXIII, Pontificatus nostri vicesimoctavo.

PIUS PP. IX.

(1) *Hom. ante exil.* n. 1 et 2.

## II.

SANCTISSIMI IN CHRISTO PATRIS ET DOMINI NOSTRI DOMINI PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ IX

## CONSTITUTIO

SUPER VICARIIS CAPITULARIBUS NEC NON ELECTIS ET NOMINATIS AD SEDES EPISCOPALES VACANTES.

### PIUS EPISCOPUS

### SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Romanus Pontifex, pro munere sibi divinitus collato regendi ac gubernandi universam Christi Ecclesiam, non solum SS. Canonum observantiam urgere, sed etiam illorum certum et authenticum sensum declarare satagit, si quando quidpiam dubitationis in aliquo occurrat, ne diversis interpretationibus materia præbeatur, atque inde ecclesiasticæ disciplinæ unitas rumpatur, cum magno ecclesiastici regiminis detrimento.

Sane juxta antiquam Ecclesiæ disciplinam, Sede Episcopali vacante, Diœcesis administratio ad Capitulum Cathedralis Ecclesiæ devolvitur ; quod olim per se ipsum Diœcesim, toto tempore, quo Sedes vacabat, administrare poterat, vel uni, aut pluribus Diœcesim administrandam committere, libera eidem relicta potestate deputatos eligendi, eisque delegatam jurisdictionem, sive quoad usum, sive quoad tempus arctandi, et constringendi.

At vero Concilii Tridentini Patres animadvertentes gravissima, quæ passim oriebantur incommoda ex administratione viduatæ Ecclesiæ cœtui personarum diversi fere ingenii concredita, ad ea vitanda sapienter decreverunt : ut « Capitulum, sede vacante, « Officialem seu Vicarium, infra octo dies post mortem Episcopi, « constituere, vel existentem confirmare omnino teneatur, qui « saltem in jure canonico sit Doctor, vel Licentiatus, vel alias

« quantum fieri poterit idoneus. Si secus factum fuerit, ad Metro-
« politanum deputatio hujusmodi devolvatur ; et si Ecclesia ipsa
« Metropolitana fuerit, aut exempta, Capitulumque, ut præfertur,
« negligens fuerit, tunc antiquior Episcopus ex suffraganeis in
« Metropolitana, et propinquior Episcopus in exempta, Vicarium
« possit constituere [1]. »

Hujusmodi vero decretum varie interpretati sunt privati canonicarum rerum scriptores.

Quidam enim censuerunt posse Capitulum in constituendo Vicario aliquam jurisdictionis partem sibi reservare (*a*) ;

(1) Sess. 24, cap. 16, *De reform.*

(*a*) Tel était l'enseignement de Garcias (*Tractatus de beneficiis*, part. v, cap. vii, n. 25), Barbosa (*De officio et potestate Episcopi*, part. iii, allegat. liv, n. 176), Pax Jordanus (*Elucubrationes diversæ*, lib. xii, titul. ii, n. 64), Pignatelli, (*Consultationes canonicæ*, tom. ix, consult. clix, n. 4), Pirhing (*Jus canonicum*, lib. i, titul. xxviii, n. 78), Scarfantoni (*Animadversiones ad Lucubrationes canonicales Ceccoperii*, lib. iv, titul. vii, n. 59-61). L'Abbé André partage leur avis; car on lit dans son *Cours alphabétique et méthodique de droit canon*, vo *Siége*, § ii : « Régulièrement le Vicaire du Chapitre doit être établi sans condition, ni limitation de temps, quoique rien n'empêche que le Chapitre ne limite ses pouvoirs, et pour le temps et pour les fonctions. » Tom. vi, pag. 177.

Le 18 novembre 1651, la S. Congrégation du Concile rendait la décision suivante qui avait le même principe pour base : « Sede episcopali Bellunensi vacante, fuit a Capitulo ecclesiæ cathedralis ad præscriptum sacri Concilii, *cap.* 16, *sess. XXIV*, *De reformat.* constitutus Vicarius capitularis cum facultatibus in deputatione expressis ; cumque hodie inter dictum Capitulum et Vicarium capitularem dubitari contingat : an ex sacro Concilio electio in concursibus ecclesiarum parochialium vacantium spectet ad ipsum Capitulum, an potius ad dictum Vicarium : ideo de consensu utriusque partis ad evitandas controversias petitur declaratio hujus S. Congregationis. — S. Congregatio, etc. respondit, electionem in concursibus ecclesiarum parochialium vacantium spectare ad Capitulum ob reservationem sibi factam in deputatione Vicarii capitularis. » Lib. 19 *Decretorum*, fol. 155.

Plus tard cependant la S. Congrégation du Concile, interrogée de nouveau sur la question, revint à la jurisprudence de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. La discorde avait éclaté entre le Vicaire capi-

alii putaverunt fas esse Capitulo ad certum tempus Vica-

tulaire et le chapitre d'Elvas. Celui-ci, s'appuyant sur la coutume en vigueur au Portugal, prétendait avoir le droit de mettre des restrictions au mandat du Vicaire capitulaire. Le doute fut donc proposé à la S. Congrégation du Concile ; le 1er décembre 1736, celle-ci rejeta la coutume et prononça en faveur du Vicaire capitulaire : « III. An Capitulum possit in deputatione Vicarii capitularis dare jurisdictionem limitatam, et possit in hoc casu attendi consuetudo regni Lusitaniæ ? — S. Congregatio respondit. Ad III. Negative. » *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. VII, pag. 536. Le 30 mai 1835, la S. Congrégation a encore rendu une décision conforme. *Ibid.*, tom. XCV, pag. 218.

Dans la susdite cause de 1736, au doute suivant, le même tribunal rejeta la distinction de Schmalzgrueber, Wiestner, Pichler et Maschat. Ces canonistes enseignent que le chapitre ne peut restreindre la juridiction du Vicaire capitulaire de manière à se réserver à lui-même la connaissance ou l'expédition de certaines affaires ; car par là on retomberait dans les inconvénients qui existaient avant le Concile de Trente. Mais il peut limiter les pouvoirs du Vicaire capitulaire en confiant à d'autres la connaissance ou l'expédition des affaires réservées ; ce mode ne donnant point lieu aux inconvénients prévus par le Concile. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. I, titul. XXVIII, n. 30; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. I, titul. XXVIII, n. 66; Pichler, *Jus canonicum*, lib. I, titul. XXVIII, n. 12 ; Maschat, *Institutiones juris canonici*, lib. I, titul. XXVIII, n. 8). La S. Congrégation a formellement rejeté cette distinction. « IV. An possit (Capitulum) reservatam jurisdictionem alicui alteri committere, vel illam debeat per seipsum exercere? Resp. Ad IV. Provisum in III. » *Ibid.*, pag. 537.

Nous avons dit que c'était la jurisprudence de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Outre un grand nombre de décisions citées par les auteurs, nous en trouvons plusieurs dans la collection authentique de Mgr Bizzarri, entre autres une du 6 mars 1681 (*Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 308), une autre du 30 août 1686 (*ibid.*, pag. 310), et une troisième du mois de mars 1809 (*ibid.*, pag. 454). Voici le texte de cette dernière. « NOCERINA PAGANORUM. *Vicarii Capitularis.* « Sacra Congregatio, referente Emo D. Card. De Somalia ponente, censuit rescribendum, prout rescripsit : Nullam fuisse et esse reservationem a Capitulo Nocerino sibi factam facultatis eligendi vicarium monialium, ideoque electionem ejusdem vicarii monialium irritam omnino fuisse et esse, et spectare ad Vicarium capitularem dumtaxat ea omnia, quæ juxta canones sunt jurisdictionis ordinariæ, Sede vacante, ad formam plurium resolutionum tum hujus

rium deputare (*b*); nec defuerunt qui arbitrati sunt, licere

S. Congregationis Episcoporum et Regularium, tum S. Congregationis Concilii, signanter in Elven. *Jurisdictionis*, diei 1 decembris 1736. » Cf. *Ibid.*, pag. 662.

Les canonistes les plus autorisés, tels que Benoît XIV (*De Synodo diœcesana*, lib. II, cap. IX, n. 4; et lib. IV, cap. VIII, n. 10), Fagnanus (In cap. *His quæ*, n. 71, *De majoritate et obedientia*), Giraldi (*Expositio juris Pontificii*, part. II, sect. 142, pag, 1018), Gaudentius de Janua (*De visitatione cujuscumque Prælati ecclesiastici*, dubitat. XIII, n. 15, § 1), et le Cardinal De Luca (*Adnotationes in S. Concil. Tridentinum*, disc. XXXI, n. 25) s'étaient ralliés à la jurisprudence des Congrégations Romaines.

(*b*) Ainsi le soutenaient l'Abbé André, comme nous venons de le voir dans la note précédente, Pax Jordanus (*Loc. cit.*, n. 39 et 58), Leurenius (*Vicarius episcopalis*, Quæst. DCXV, n. 1), Barbosa (*Jus ecclesiasticum*, lib. I, cap. XXXII, n. 43; *Collectanea Doctorum in Concilium Tridentinum*, sess. XXIV, cap. XVI, *De reformat.* n. 14), Scarfantoni (*Loc. cit.*, n. 18), Garcias (*Loc. cit.*, n. 22 et 37), Pirhing (*Loc. cit.*, n. 79), Schmalzgrueber (*Loc. cit.*, n. 30), Krimer (*Loc. cit.*, n. 2330), Wiestner (*Loc. cit.*, n. 64, où il assure que c'est le sentiment commun). Ils invoquaient en leur faveur des décisions claires et précises de la S. Congrégation du Concile. A la demande du chapitre de Salerne : « An (Capitulum) possit certum tempus in ipsa Vicarii deputatione præfinire, quo elapso ejus jurisdictio expiret ? » Elle répondit en 1589 : « Capitulum tempus præfinire posse : » Garcias, *Loc. cit.*, n. 37.

Depuis cependant la S. Congrégation a changé sa jurisprudence. Dans la note précédente, nous avons vu qu'elle a repoussé le droit d'apposer quelque limite que ce soit à la juridiction du Vicaire capitulaire. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers avait toujours rejeté comme illégale toute limite de temps fixée au pouvoir des Vicaires capitulaires. Pignatelli cite plusieurs décisions dans ce sens (*Consultationes canonicæ*, tom. I, consult. XXIII, n. 10). En voici une que nous trouvons dans la Collection authentique de Mgr Bizzarri, pag. 289 : c'est une lettre adressée au Vicaire capitulaire d'Aquilée, d'après laquelle, lorsque la députation du Vicaire est limitée quant à sa durée, la nomination serait dévolue au Saint-Siége. Nous la traduisons de l'italien.

« Aquilana. *Electio Vicarii Capitularis ad tempus limitata ad S. Sedem devolvitur.*

*Au Vicaire capitulaire d'Aquilée.*

Bien que l'élection du Vicaire capitulaire faite par le chapitre en votre personne pour un temps limité soit nulle et contraire aux prescriptions

Capitulo Vicarium pro arbitrio removere, et alium substituere (c).

du Concile de Trente, et aux décrets généraux de cette S. Congrégation; et bien que, par suite, le droit de nomination pour cette fois soit dévolu au Saint-Siége, néanmoins les Éminentissimes Cardinaux, prenant en considération les bons services qu'ils attendent de vous, ont daigné consentir à ce que vous continuiez librement les fonctions de cette charge sans aucune limite de temps, et avec tous les pouvoirs accoutumés des Vicaires capitulaires, qui vous sont conmmuniqués par la présente. Je le porte à votre connaissance.

7 juillet 1662.

(c) C'était l'avis de Pirhing (*Loc. cit.*, n. 79), Suarez (*De censuris*, disp. VII, sect. III, n. 13), Zerola (*Praxis episcopalis*, part. I, v° *Vicarius*, 2m dub.), Krimer (*Loc. cit.*, n. 2327), Sbrozzius (*De vicario Episcopi*, lib. III, Quæst. XXXII, n. 7) et l'Abbé André (*Loc. cit.*, où il dit: « Les chapitres peuvent aussi révoquer, même sans en expliquer la cause, les grands Vicaires qu'ils ont nommés pour gouverner les diocèses. » Page 180).

La S. Congrégation du Concile avait à maintes reprises consacré ce sentiment, entre autres dans une cause de Palerme, vers 1575 (*Thesaurus resolutionum S. Congreg. Concilii*, tom. VII, pag. 284); dans une de Messine, en 1581 (Zamboni, *Collectio Declarationum S. Congregationis Concilii*, v° *Vicarius capitularis*, § IV, n. 4); dans une de Turin, en 1592 (*Thesaurus*, etc.. ibid.); enfin dans une de Goa, où le 16 janvier 1644, elle décida « dandas esse declarationes, quod Capitulum possit ad libitum amovere Vicarium Capitularem ab ipso electum, vel confirmatum, dummodo infra octo dies alium eligat. » (*Thesaurus, etc.* Loc. cit.).

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers avait adopté des principes tout opposés, probablement à cause des inconvénients qui pouvaient résulter du sentiment exposé ci-dessus: car on doit avouer qu'il est de nature à entraver l'administration du diocèse, privant le Vicaire capitulaire de l'autorité nécessaire pour bien administrer. Il admet, en outre, un principe peu en harmonie avec la législation ecclésiastique, qui s'oppose à ce que les ministres de l'Eglise soient dépouillés de leurs fonctions au gré des électeurs et sans une cause légitime. Il n'est donc pas surprenant que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers ait, dès le principe, défendu aux chapitres de destituer les Vicaires capitulaires, à moins qu'elle n'eût approuvé le motif de la destitution. Des décisions en ce sens ont été rendues le 28 octobre 1587; les 17 juin, 1er et 22 septembre 1603; le 7 mai et 26 octobre 1604; le 6 mars 1618; le 30 août 1641; le 3 mars 1647; le 14 février 1648; le 21 novembre 1653, etc. (Cf. Biz-

Recensitæ Scriptorum sententiæ a nonnullis Capitulis libenter exceptæ sunt : quo factum est, ut in hac re tam magni momenti disciplinæ uniformitas deficeret, et Tridentinum decretum optatum finem plene non attingeret. Quamvis autem SS. Urbis Congregationes has sententias, suis responsis in casibus occurrentibus, pluries reprobaverint (*d*), ita ut ex earum responsis manifeste

zarri, *Op. cit.*, pag. 665; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, vº *Vicarius capitularis*, § I, n. 55; Monacelli, *Formularium legale practicum*, part. I, titul. I, form. II, n. 14).

Dans le siècle dernier, la S. Congrégation du Concile revint à la jurisprudence de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Le 13 avril 1715, elle déclara nulle et non avenue la révocation du Vicaire capitulaire de Pampelune (Zamboni, *loc. cit.*, n. 3). En 1736, la question de principe fut encore soulevée à l'occasion des démêlés du Chapitre d'Elvas et du Vicaire capitulaire ; et le premier décembre de la même année, la S. Congrégation du Concile consacra solennellement l'impuissance du chapitre. Voici le doute proposé et la réponse : « I. An possit Capitulum, Sede vacante, post electum Vicarium in spiritualibus et temporalibus, deputare alium toties quoties sibi placuerit ad aliquid faciendum in exercitio jurisdictionis translatæ, ipsam jurisdictionem reassumendo? — S. Congregatio respondit : Ad I, negative. » *Thesaurus, etc.*, tom. VII, pag. 536.

Quelque certain que fût ce sentiment, on vit néanmoins au commencement de ce siècle, quelques Chapitres se prétendre en droit de révoquer les Vicaires capitulaires. Ainsi, pour complaire à l'empereur Napoléon, le Chapitre de Paris révoqua, le 7 janvier 1811, le Vicaire capitulaire Mr D'Astros; et le 9 avril 1814, il révoqua tous les Vicaires capitulaires nommés par lui depuis la première vacance du Siége. Consulté par Mr D'Astros, le Saint-Siége lui fit répondre, par l'organe de la S. Congrégation des affaires extraordinaires, le 9 mars 1815, que sa révocation était nulle, le Chapitre n'ayant pas le droit de révoquer un Vicaire capitulaire. sinon pour une cause approuvée par le Saint-Siége. « Meminerint ipsi (canonici), *lit-on dans la réponse*, explorati juris esse, Vicarium capitularem rite constitutum, ex officio dimoveri non posse, nisi gravior et justa causa id deposcat, per Apostolicam Sedem probanda. » P. Caussette, *Vie du cardinal d'Astros*, pièces justificatives, n. 8.

(*d*) Nous avons rappelé quelques-unes de ces décisions dans les trois notes précédentes : elles nous prouvent que depuis près de deux siècles les Congrégations Romaines avaient définitivement adopté la pratique solennellement consacrée par la présente Bulle de Pie IX.

appareat, quæ fuerit mens Patrum Tridentinorum in edendo decreto superius relato ; attamen cum nondum omnia ubique ed eam mentem exigi videamus, ad submovendam prorsus quamlibet dubitationis causam vel obtentum iisdem responsis et declarationibus Apostolicæ auctoritatis robur adjiciendum censemus. Quocirca Motu proprio, ac certa scientia, et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ Potestatis plenitudine declaramus et decernimus : totam ordinariam Episcopi jurisdictionem, quæ vacua Sede Episcopali ad Capitulum venerat, ad Vicarium ab ipso rite constitutum omnino transire ; nec ullam hujus jurisdictionis partem posse Capitulum sibi reservare, neque posse ad certum et definitum tempus Vicarium constituere, multoque minus removere (*e*), sed eum in officio permanere quousque novus Episcopus Litteras Apostolicas de collato sibi Episcopatu Capitulo, juxta Bonifacii VIII Prædecessoris Nostri Constitutionem (2), vel

(*e*) Il peut survenir des cas où une révocation serait utile, et même nécessaire; car le Vicaire capitulaire pourrait abuser de son pouvoir au détriment de la religion et du diocèse. Dans ces cas le devoir du chapitre est de prévenir le Saint-Père, de lui exposer le véritable état des choses, et de le supplier d'arrêter et prévenir le mal en nommant un autre Vicaire capitulaire.

(2) Extravag. *Injunctæ*, de Electione inter comm. Voici le texte de ce chapitre : « Injunctæ Nobis debitum servitutis exposcit, ut qui ad reformandos in Clero mores et actus, prout Nobis ex alto permittitur, solertius intendimus: ibi præcipue reformationis accommodæ remedium apponamus, ubi majus respicimus periculum imminere. Sane quam periculosum existat, quod aliquis in officio, dignitate vel gradu fore se asserat et pro tali etiam habeatur, nisi ipse prius quod asserit legitimis ostenderit documentis; tam ex civilibus, quam ex canonicis institutis colligitur evidenter... Quod autem in illis, qui se Episcopos, vel superiores Prælatos, aut etiam Abbates, Priores, seu alios monasteriorum Rectores, quocumque nomine censeantur, appellant, sit discussio celebris et diligens facienda, luculenter apparet : si scandala et pericula gravia, quæ ipsorum parere posset communicatio indiscussa, diligentius attendantur. Hinc Nos evidens evocat ratio, ut cum præmissis aliis casibus, qui minoris existunt periculi, sit ex constitutionibus editis, jam provisum ; hunc ultimum, qui pericula graviora minatur, nequaquam sine provisionis opportunæ remedio relinquamus. Præsenti itaque perpetuo valitura constitutione

Capitulo deficiente, ei exhibuerit, qui, ad normam SS. Canonum, vel ex speciali S. Sedis dispositione, vacantem Diœcesim administrat, vel ejusdem Administratorem, seu Vicarium deputat.

Quamobrem pro nullis habendæ sunt limitationes, seu quoad jurisdictionem, seu quoad tempus adjectæ a Capitulo electioni Vicarii Capitularis, qui idcirco, iis non obstantibus, officium semel sibi rite collatum, toto tempore, quo Sedes Episcopalis vacua fuerit, totamque ordinariam jurisdictionem Episcopalem libere et valide exercere perget, donec novus Episcopus Apostolicas canonicæ suæ institutionis Litteras, ut diximus, exhibeat.

Hac autem occasione declaramus etiam, et decernimus ea, quæ a Gregorio X Decessore Nostro in Concilio Lugdunensi II de electis a Capitulis constituta sunt (3), comprehendere etiam nomi-

sancimus, ut Episcopi et alii Prælati superiores, nec non Abbates, Priores, et cæteri monasteriorum regimina exercentes, quocumque nomine censeantur, qui apud dictam Sedem Apostolicam promoventur, aut confirmationis, consecrationis, vel benedictionis munus recipiunt, ad commissas eis Ecclesias et monasteria absque dictæ Sedis literis hujusmodi eorum promotionem, confirmationem, consecrationem, seu benedictionem continentibus accedere, vel bonorum ecclesiasticorum administrationem accipere non præsumant : nullique eos absque dictarum literarum ostensione recipiant, aut eis pareant vel intendant. Quod si forsan contra præsumptum fuerit : quod per Episcopos, Prælatos, Abbates, Priores, vel regimina exercentes prædictos medio tempore actum fuerit, irritum habeatur; nec quicquam interim iidem Episcopi vel Prælati, Abbates, Priores, vel regimina exercentes, de ecclesiarum vel monasteriorum proventibus percipiant eorumdem. Capitula vero et Conventus Ecclesiarum et monasteriorum ipsorum, et alii quicumque ipsos absque hujusmodi dictæ Sedis literis recipientes, vel obedientes eisdem, tamdiu sint a beneficiorum suorum perceptione suspensi, donec super hoc ejusdem Sedis gratiam meruerint obtinere. »

(3) Cap. *Avaritiæ*, de Electione in 6. En voici le texte : « Avaritiæ cæcitas et damnandæ ambitionis improbitas aliquorum animos occupantes, eos in illam temeritatem impellunt, ut quæ sibi a jure interdicta noverint, exquisitis fraudibus usurpare conentur. Nonnulli siquidem ad regimen Ecclesiarum electi, quia eis, jure prohibente, non licet se, ante confirmationem electionis celebratæ de ipsis, administrationi Ecclesiarum, ad quas vocantur, ingerere : ipsam sibi tanquam procuratoribus,

natos, et præsentatos a Supremis publicarum rerum Moderatoribus, sive Imperatores sint, sive Reges, sive Duces, vel Præsides, et quomodocumque nuncupentur (*f*), qui ex S. Sedis concessione,

seu œconomis committi procurant. Cum itaque non sit malitiis indulgendum, Nos latius providere volentes, hac generali Constitutione sancimus : ut nullus de cætero administrationem dignitatis, ad quam electus, priusquam celebrata de ipso electio confirmetur, sub œconomatus vel procurationis nomine, aut alio de novo quæsito colore, in spiritualibus, vel temporalibus, per se vel per alium, pro parte vel in totum, gerere vel recipere, aut illis se immiscere præsumat. Omnes illos, qui secus fecerint, jure, si quod eis per electionem quæsitum fuerit, decernentes eo ipso privatos. »

(*f*) On s'appuierait en vain sur le terme *electi*, dont se sert Grégoire X, pour prétendre que la disposition légale ne comprend pas les Evêques nommés par les rois et les princes, mais doit être restreinte aux nominations faites par les chapitres. Cette interprétation est repoussée par le législateur même, comme le démontrent les faits suivants.

Le chapitre d'Avila, ayant conféré à l'Evêque, nommé par le roi d'Espagne, l'administration capitulaire du diocèse, le Pape Clément XI cassa le choix du chapitre, ou plutôt le déclara nul et de nulle valeur, ainsi que tous les actes posés par lui, et ordonna au Vicaire Capitulaire primitivement nommé de continuer à administrer le diocèse. « Motu proprio, *dit-il*, ac ex certa scientia, et matura deliberatione nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, electionem, seu nominationem ejusdem... in provisorem seu gubernatorem præfatæ Ecclesiæ Abulensis, ac quorumcumque jurium et facultatum circa ejusdem Ecclesiæ regimen et administrationem Decano, Capitulo et canonicis prædictis, illius Sede Episcopali vacante, competentium in ipsum translationem, seu concessionem ei ab eisdem... factas, aliaque omnia, tam ab ipsis... quam ab ipso... quomodocumque et qualitercumque acta, facta, gesta, mandata, decreta, ordinata, vel disposita, ac forsan in futurum (quod Deus avertat) agenda, gerenda, facienda, mandanda, decernenda, et ordinanda, cum omnibus et singulis inde quovis modo secutis, et quandocumque secuturis, penitus et omnino nulla, invalida, inania, irrita, temeraria, et a non habentibus potestatem damnabiliter attentata, et de facto præsumpta, nulliusque roboris, momenti, et efficaciæ esse, et ab initio fuisse, ac perpetuo fore, tenore præsentium declaramus et decernimus, illaque damnamus, et reprobamus... Volumus et ordinamus, ut ejus (Eclesiæ) Vicarius capitularis, antea legitime deputatus, officium Vicarii hujusmodi cum omnibus et singulis facultatibus ejusmodi Vicariis capitularibus de

seu privilegio jure gaudent nominandi, et præsentandi ad Sedes Episcopales in suis respectivis ditionibus vacantes, abolentes idcirco, cassantes, et penitus annullantes usum (*g*), seu potius

jure, usu et consuetudine... competentibus,... etiam nunc et in posterum gerere et exercere pergat. » Constit. *Ex supremo*, 42, § 2 et 4. *Bullarium Clementis XI*, pages 190 et 191.

Au commencement de ce siècle, l'empereur Napoléon ayant nommé l'Évêque de Nancy à l'Archevêché de Florence, le Vicaire capitulaire de cette ville demanda au Pape, tant en son nom qu'en celui du Chapitre, si l'on pouvait validement conférer l'administration du diocèse à l'Evêque nommé par l'empereur. A cette question, dit le Pape, la réponse est facile : « Habemus imprimis celeberrimum canonem sacri œcumenici Concilii Lugdunensis II, quo cavetur ne quis ad ecclesiam electus, ipsius administrationem aut regimen ante confirmationem, sub œconomatus vel procurationis nomine, aut alio de novo quæsito colore, in spiritualibus vel temporalibus, per se vel per alium, pro parte, vel in toto, gerere, vel recipere, vel illi se immiscere præsumat. Verba sunt adeo generalia et adeo perspicua ut nulli exceptioni vel interpretationi relinquant locum. Huic adstipulantur decretalis Bonifacii VIII *Injunctæ* in Extravag. Comm. inserta, et Constitutiones Summorum Pontificum Alexandri V, Julii II, Clementis VII, Julii III, quæ canonem illum confirmant atque corroborant, quæque tanta ab universa Ecclesia sunt excepta reverentia, ut iis salutaris, quæ usque nunc viguit, universalis Ecclesiæ disciplina hac in re fuerit sancita atque firmata... Est igitur præmemoratus Ven. Frater Episcopus Nanceiensis, juxta canonicas ac pontificias sanctiones et vigentem Ecclesiæ disciplinam, contra quam nulla dari legitima potest missio, prorsus inhabilis hoc ipso quod fuerit Archiepiscopus Florentinus, qui in Vicarium, aut Officialem Capitularem istius Metropolitanæ Ecclesiæ constituatur.» P. Caussette, *Loc. cit.*

(*g*) Lors des démêlés de Napoléon avec le Pape Pie VII, plusieurs siéges devinrent vacants. L'Empereur y nomma ses créatures, et voulut forcer les chapitres à leur conférer, en qualité de Vicaires capitulaires, l'administration des églises vacantes. Le chapitre de Paris se plia aux volontés du despote à deux reprises différentes : d'abord quand Napoléon nomma son oncle au siége de Paris ; mais le Cardinal Fesch refusa de prendre l'administration de cette église. Ensuite quand, à la suite du refus de son oncle, Napoléon donna cet évêché au Cardinal Maury, que le chapitre choisit comme administrateur capitulaire. Pour justifier sa conduite, le chapitre invoquait *l'usage constant de toutes les églises de France depuis plusieurs siècles.* Cette allégation était inexacte. La

abusum (*h*), sub quovis titulo, vel prætenso et asserto privilegio,

chose ne s'était produite en France qu'à deux époques : d'abord pendant les démêlés d'Henri IV avec le Saint-Siége, et ensuite dans des circonstances analogues sous Louis XIV. Mais sous Henri IV les Evêques français eux-mêmes protestèrent contre cette violation des lois de l'Eglise. Sous Louis XIV, la Congrégation, chargée d'examiner la question de l'administration capitulaire des Evêques élus qui existaient alors en France, convint unanimement que ces administrations étaient illicites ; mais elle décida en même temps que le Saint-Siége n'était pas obligé de réclamer pour faire cesser cet abus, dans la crainte d'allumer davantage le feu de la discorde et de la division qui éclatait déjà si vivement entre Louis XIV et le Saint-Siége (Cardinal d'Astros, *Du pouvoir prétendu des sujets nommés aux évêchés*, pag. 64, édit. Toulouse 1839). Du reste, trois Brefs du Pape Pie VII tranchèrent la question, s'il y avait eu le moindre doute : le premier, en date du 5 novembre 1810, était adressé au Cardinal Maury, Archevêque nommé de Paris. Le second, du 2 décembre 1810, à l'adresse du Vicaire capitulaire de Florence. Le troisième, du 18 décembre 1810, était dirigé à M. Paul d'Astros Vicaire capitulaire de Paris. Voici en quels termes Pie VII s'exprime :

« Itaque ad intercludendam invalidis electionibus et schismati viam, antequam malum hujusmodi invalesceret, nostrum esse judicavimus hæc omnia præfato Filio Nostro (Card. Maury) in responsione, quam ad ejus epistolam dedimus, significare; eidemque non modo præcepimus, verum etiam paterna charitate ipsum precati et obtestati sumus, ut administrationem hujusmodi omnino dimitteret..... Si præfatus Filius Noster in ea administratione (quod minime futurum speramus) perstiterit, Apostolica auctoritate declaramus, firmis semper remanentibus cæteris SS. Canonum sanctionibus, administrationem ipsam a dicto Cardinali, ex Capituli deputatione assumptam, fuisse et esse contra sanctissimas Ecclesiæ leges, ejusque vigentem disciplinam ; ac proinde nullam ei facultatem in quibuscumque spiritualibus Ecclesiæ Parisiensis competere, aut per hujusmodi deputationem seu electionem tributam fuisse. Et nihilominus ne ullus supersit dubitandi aut interpretandi locus, et ad uberiorem cautelam, omnem ei potestatem, facultatem aut jurisdictionem adimimus : irritum ac inane declarantes quidquid secus super his scienter vel ignoranter attentari contigerit. Propterea declaramus, solis officialibus capitularibus primitus constitutis jus esse utendi facultatibus, quæ de jure, ut talibus, competunt. » (P. Caussette, *loc. cit.*)

(*h*) On ne peut voir qu'un *abus* dans cette mesure, qui pourrait précisément avoir pour effet de mettre à la tête des églises des sujets que le Saint-Siége écarterait comme indignes. C'est donc avec justice que la

quæsito colore, et quacumque causa, licet speciali et expressa mentione digna, in quibusdam Regnis seu regionibus præsertim longinquis (*i*) invectum, quo Capitulum Ecclesiæ Cathedralis vacantis obsequens invitationi seu mandato, licet verbis deprecatoriis concepto, supremæ civilis potestatis concedere, et transferre præsumit, ac de facto concedit, et transfert in nominatum et præsentatum ad eandem Ecclesiam illius curam regimen et administrationem, eamque nominatus et præsentatus sub nomine Provisoris, Vicarii Generalis, aliove nomine gerendam suscipit

qualification d'abus est donnée à un semblable usage. Aussi Reiffenstuel dit-il, d'accord avec les autres canonistes, que c'est un véritable abus, qui ne peut jamais devenir légitime. *Jus canonicum universum*, l. I, tit. VI, n. 38.

(*i*) Le chapitre 44 du titre *De electione* avait établi une exception pour les pays lointains, c'est-à-dire pour les pays situés au delà de l'Italie. Si l'élection avait eu lieu sans division, l'élu pouvait provisoirement prendre en mains l'administration spirituelle et temporelle du diocèse. Après avoir défendu aux Evêques de s'immiscer dans l'administration du diocèse avant d'avoir été confirmés par le Souverain Pontife, Innocent III ajoute: « ita quod interim valde remoti, videlicet ultra Italiam constituti, si electi fuerint in concordia, dispensative propter necessitates Ecclesiarum et utilitates, in spiritualibus et temporalibus administrent, sic tamen ut de rebus ecclesiasticis nihil penitus alienent.»

Des canonistes renommés, tels que Fagnanus (In Cap. *Nihil*, 44, *De electione*, n. 18), Schmalzgrueber (*Op. cit.*, lib. I, titul. VI, n. 72), Reiffenstuel (*Op. cit.*, lib. I, titul. VI, n. 48 sq.), Pirhing (*Jus canonicum*, lib. I, tit. VI, n. 303), ont prétendu que la disposition exceptionnelle d'Innocent III était encore en pleine vigueur.

Mais, comme le dit très-bien Passerini, la décrétale *Avaritiæ* de Grégoire X, et l'Extravagante *Injunctæ* de Boniface VIII ont révoqué la disposition d'Innocent III (*Tractatus de electione canonica*, cap. XXXIII, n. 35). Giraldi enseigne également que la décrétale *Nihil* a été abrogée par les Bulles des Papes postérieurs (*Expositio juris Pontificii*. part. I, sect. XLVII, pag. 30). En effet, le Pape Jules II confirma expressément la Décrétale de Boniface VIII, abrogeant toute disposition qui y serait contraire (Const. *Romani Pontificis*, 4, *Bullarium Romanum*, tom. I, pag. 480). Cf. Devoti, *Jus canonicum universum*, lib. I, Tit. VI, § 23.

Du reste, s'il était resté quelque doute, la présente Constitution le fait disparaître.

ante exhibitionem Litterarum Apostolicarum, uti superius dictum est, de more faciendam, remoto proinde Vicario Capitulari, qui ex juris dispositione toto tempore vacationis Ecclesiæ eam administrare, ac regere debet. Confirmantes autem alia etiam Decessorum Nostrorum, et præsertim sa : me : Pii VII Decreta et dispositiones, declaramus et decernimus, ut si interea Vicarius Capitularis decesserit, aut sponte sua muneri renuntiaverit, aut ex alia causa officium ipsum legitime vacaverit, tunc Capitulum, vel Capitulo deficiente, qui potestatem habet deputandi vacantis Ecclesiæ Administratorem, seu Vicarium, novum quidem Vicarium, vel administratorem eligat, nunquam vero electum in Episcopum a Capitulis, aut a laica potestate nominatum seu præsentatum ad dictam Ecclesiam vacantem, cujus electionem ac deputationem, si eam Capitulum, vel alius, uti supra, peragere præsumpserit, cassamus, annullamus, et omnino irritam declaramus.

Confidimus autem Dignitates, et Canonicos Cathedralium Ecclesiarum vacantium, ac illos qui, deficientibus Capitulis, Vicarios deputant, aut vacantes Ecclesias legitime administrant, plene exequuturos quæ hisce Nostris Litteris declarata et decreta sunt; ubi vero, quod Deus avertat, ea exequi detrectaverint, ac concedere et transferre in nominatum et præsentatum ad eamdem Ecclesiam ejus curam, regimen et administrationem sub quovis titulo, nomine, quæsito colore ausi fuerint, præter nullitatem jam decretam prædictæ concessionis et translationis, præfatos Canonicos ac Dignitates excommunicationis majoris, nec non privationis fructuum Ecclesiasticorum beneficiorum quorumcumque, aliorumque reddituum Ecclesiasticorum per eos respective obtentorum, similiter eo ipso incurrendis pœnis innodamus, et innodatos fore decernimus, et declaramus ; ipsarumque pœnarum absolutionem seu relaxationem Nobis et Romano Pontifici pro tempore existenti dumtaxat specialiter reservamus (j).

(j) C'est une nouvelle excommunication à ajouter à celles dont le Souverain Pontife Pie IX s'est spécialement réservé l'absolution dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

In easdem pœnas pariter reservatas ipso facto incurrunt nominati, et præsentati ad vacantes Ecclesias, qui earum curam, regimen, et administrationem suscipere audent ex concessione, et translatione a Dignitatibus et Canonicis aliisque, de quibus supra, in eos peractam, nec non ii, qui præmissis paruerint, vel auxilium, consilium, aut favorem præstiterint, cujusque status, conditionis, præeminentiæ, et dignitatis fuerint.

Præterea Nominatos, et præsentatos jure, quod eis per nominationem et præsentationem forte quæsitum fuerit, decernimus eo ipso privatos.

Si vero aliqui ex prædictis Episcopali charactere sint insigniti in pœnam suspensionis ab exercitio Pontificalium, et interdicti ab ingressu Ecclesiæ ipso facto, absque ulla declaratione incidunt, S. Sedi pariter reservatam.

Insuper quæcumque a sic nominatis et præsentatis in administrationem vacantium ecclesiarum intrusis fiant, mandentur, decernantur et ordinentur cum omnibus et singulis inde quovis modo sequutis, et quomodocumque sequuturis omnino nulla, invalida, inania, irrita, et a non habentibus potestatem damnabiliter attentata, et de facto præsumpta, nulliusque valoris, momenti, et efficaciæ esse, et perpetuo fore tenore præsentium declaramus et decernimus, illaque damnamus et reprobamus (*k*).

Hæc volumus, statuimus, ac mandamus, decernentes has Nostras Litteras, et omnia in eis contenta nullo unquam tempore a nemine cujusque conditionis, et dignitatis etiam Imperialis, et Regiæ, sub quovis titulo, quæsito colore, ac prætenso et asserto privilegio, quod si forte sit, cassamus, et annullamus, infringi,

(*k*) Nous avons vu ci-dessus, note (*f*), page 28, que Clément XI avait déjà fait une déclaration semblable. Il semble que, dès lors, les auteurs auraient dû déclarer nuls et de nulle valeur tous les actes émanés de semblables administrateurs. Néanmoins des canonistes du premier mérite, tels que Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 52, et Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 72, déclarent leurs actes valides; parce que, à raison de l'erreur commune, l'Église supplée au défaut de juridiction. La Bulle de Clément XI rendait cette opinion improbable. Il est impossible de la renouveler aujourd'hui en présence de la disposition de la Constitution de Pie IX.

impugnari, vel in controversiam revocari posse, sed semper firmas et efficaces existere et fore, suosque plenarios, et integros effectus semper sortiri et obtinere debere. Non obstantibus Apostolicis generalibus vel specialibus Constitutionibus et ordinationibus, ac Nostris Cancellariæ Apostolicæ regulis, præsertim *de jure quæsito non tollendo*, cæterisque etiam speciali mentione dignis contrariis quibuscumque.

Volumus autem, ut facta harum Litterarum publicatione per affixionem transumptorum ad valvas Basilicarum Urbis, omnes ubique Fideles, ad quos spectat, qui quomodocumque noverint eas, prout dictum est, Romæ fuisse promulgatas, ad earum exequutionem perinde obstringantur, ac si personaliter singulis notificatæ fuissent.

Volumus pariter, ut earumdem præsentium Litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis manu tamen alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides, ubique locorum habeatur, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc Nostrarum declarationis, decisionis, annullationis, irritationis, statuti, præcepti, mandati et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis vero hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo Octingentesimo Septuagesimo tertio, quinto Kalendas Septembris, Pontificatus Nostri Anno vigesimo octavo.

F. CARD. ASQUINIUS.

C. GORI SUBDATARIUS.

VISA

DE CURIA J. DE AQUILA E VICECOMITIBUS.

*Loco* ✠ *Plumbi*

I. CUGNONIUS.

Reg. in Secretaria Brevium.

Anno a Nativitate Domini Millesimo Octingentesimo Septuagesimo tertio, Die vero V Mensis Octobris, Indictione I, Pontificatus autem Sanctissimi in Christo Patris et D. N. D. Pii Divina Providentia Papæ IX Anno XXVIII, supradictæ Litteræ Apostolicæ affixæ et publicatæ fuerunt ad Valvas Basilicarum majorum Urbis per me Vincentium Benaglia Apostolicum Cursorem.

Philippus Ossani Magister Cursorum.

*N. B.* Inutile de faire remarquer que les notes reprises sous les lettres italiques sont de la Rédaction de la *Revue*, qui a également ajouté le texte des deux canons cités aux notes 2 et 3.

---

# DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION SUR LA DISCIPLINE RÉGULIÈRE.

Les tristes circonstances dans lesquelles se trouvent les Ordres religieux en Italie ont forcé la S. Congrégation chargée de veiller au maintien de la discipline régulière à prendre des mesures exceptionnelles relativement aux membres des Congrégations religieuses qui ont été violemment arrachés au saint asyle où ils avaient cherché un refuge contre les séductions du monde. Les trois décrets que nous publions nous montrent avec quelle sollicitude l'Eglise veille sur cette portion privilégiée du troupeau de J.-C., et de quels soins elle les entoure pour les maintenir dans la plus stricte fidélité à leur vocation. Voici ces décrets.

## I.

## EX AUDIENTIA SANCTISSIMI

### DECRETUM.

*S. Congregatio super disciplina*
*regulari*, *n.* 160390. *Die* 5 *augusti* 1872.

Ad ærumnas quibus Ordines Regulares suppressionis causa affecti sunt, impedimenta quoque commercii Superiores inter ac subditos accesserunt. Quandoquidem ad Regulares Provincias *filiationis* jure pertinent et advenæ, quibus necesse fuit in patrios lares vel dissitas oras, cum de claustris exturbarentur, concedere. Moderatoribus ergo Provinciarum, quomodo illis invigilarent, ipsosque regerent, difficillimum, ni forsan impossibile evasit, cum lamentabili disciplinæ regularis jactura. Sartis proinde tectisque juribus provinciæ in suos cuique alumnos quæsitis (ac præ-

sertim in eos omnes et singulos, si et quando Provinciæ Antistiti visum fuerit, ad claustra, vel ædes in ipsa Provincia *filiationis* pro regulari communi observantia, *suppressione* perdurante, accommodatas, revocandi), Sacra Congregatio super Disciplina Regulari decrevit, ut universi omnes Religiosi, cujuscumque Ordinis, Congregationis, Societatis, Instituti, cujuscumque gradus aut conditionis professi, quamdiu propter hodiernas, ut innuimus, circumstantias, extra Regularis Provinciæ fines, sive domi, sive alibi degere illos contigerit, inspectioni et jurisdictioni subjiciantur territorialis Provincialis, qui de ipsorum moribus et consuetudine quotannis, et quandocumque rogatus, respectivo Provinciali referat, eosque delegata ac plena potestate in officio contineat. At si vel ipse Regularis Provinciæ Moderator, ob allatas causas, extra ejusdem territorium versari præsumpserit, munere privetur, et ei qui Provinciam sui domicilii moderatur subsit, illamque de alio præside majores Ordinis Antistites provideant. Quod autem de præpositis Provinciarum earumque alumnis, idipsum de Abbatibus, Prioribus Monachis, Conversis, eorumque Provinciis, Monasteriis, utcumque exemptis, Sacra Congregatio decrevit; interdicta cuique ea quæ statuuntur, si dubium exoriatur, pro libito interpretandi facultate; sed in singulis casibus ad ipsam S. Congregationem esse recurrendum [1].

(1) Il y a des auteurs qui estiment que, quand le législateur défend d'interpréter sa loi, il entend simplement interdire une interprétation *frivole* de la loi. Cf. Castropalao, tract. III, *De legibus*, disp. V, punct. III, § II, n. 6; Schmalzgrueber, *Jus canonicum universum*, lib, I, titul. II, n. 46; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. I, n. 200. Il nous est difficile d'admettre cette opinion. Si, comme le veut le législateur (Cap. *Si Papa*, 10, *De privilegiis in 6*), on ne doit admettre aucune superfluité dans la loi, si l'on doit interpréter les termes de manière à ce que tous produisent quelque effet, quel sera, nous le demandons, l'effet de la clause prohibitive dans notre cas? Elle ne peut être que ou de permettre l'interprétation frivole des lois où semblable clause ne se trouve pas; ou bien d'interdire toute interprétation *ex professo* de la loi qui en est pourvue. Adopter la première explication de la clause nous paraît aller à l'encontre de l'intention du législateur. Nous préfé-

Quibus sanctissimo D. N. Pio Papæ IX per infrascriptum ejusdem S. Congregationis Secretarium relatis, Sanctitas Sua probavit, atque ab omnibus, quos interest, in virtute S. Obedientiæ [1] servari mandavit. Constitutionibus, Ordinationibus Apostolicis, aliisque contrariis, etiam speciali atque individua mentione dignis, minime obstantibus.

Datum Romæ, die, mense et anno quibus supra.

F. CARD. ASQUINIUS.
F. L. DE FALLOUX, *Secretarius.*

II.

## EX AUDIENTIA SANCTISSIMI

### DECRETUM.

*S. Congregatio super disciplina regulari, n.* 160391. *Die* 5 *augusti* 1872.

Cum violenta manu de claustris pellerentur per italicas late ditiones cœnobitæ, SSmus D. N. Pius Papa IX paterna illis charitate occurrit, et datis e S. Pœnitentiaria litteris, aut facta Superio-

rons donc adopter le sentiment des Docteurs de Salamanque (*Cursus theologiæ moralis*, tract. XI, cap. IV, n. 23).

Quoi qu'il en soit de la question de principe, ici l'intention du législateur paraît bien formelle : s'il s'élève quelque doute sur la loi, on doit recourir à la S. Congrégation pour en obtenir la solution; il est interdit à tout autre de donner une décision.

Toutefois nous croyons, avec tous les auteurs cités ci-dessus, que cette défense s'applique aux interprétations *ex professo*, et en outre aux cas pratiques, lorsqu'il est réellement douteux s'ils tombent ou non sous la loi.

(1) D'après le sentiment commun des théologiens, quand le législateur se sert des termes *in virtute S. Obedientiæ*, c'est un signe qu'il veut obliger *sub gravi* et que la loi est en matière grave. Cf. Amort, *Theologia eclectica moralis et scholastica*, tom. IV, tract. *De legibus*, § VII, qr. 6; et § VIII, qr. 6; Reiffenstuel, *Theologia moralis*, tract. II, dist. II, n. 28, *Additio*, edit. Kresslinger; Bonacina, *De legibus*, disp. I, quæst. I, punct. VII, § IV, n. 8.

ribus Generalibus singulariter legitima potestate, plurimis eos privilegiis, exemptionibus, facultatibus providit, ut, quamdiu in sæculo commorari dura illos necessitas compulisset, temporalis vitæ subsidia facilius sibi compararent, nec sanctæ vocationis spiritum extinguerent. Interim vero Regularium Ordinum Antistites, monitis ejusdem S. Pœnitentiariæ obtemperantes, in præservata aut redempta cœnobia, vel in conductas emptasve domos dispersos sensim congregare subditos adnitebantur. Attamen contigit, ut in aliquibus provinciis nonnulli Religiosi Viri, probatæ ceterum conversationis et vitæ, Prælatorum suorum jussa neglexerint; et S. Pœnitentiariæ, quæ autumant manere sibi, privilegiis fulti, ad regularem, quam professi solemniter sunt, observantiam in prædictis domibus resumendam acciti, restiterint. Siquidem eos piget adeptam in sæculo libertatem amittere, aut modicæ fidei hæsitantes formidine, manum Domini super Ecclesiam suam putant fore abbreviatam.

Quibus Sanctitati Suæ per infrascriptum S. Congregationis super Disciplina Regulari Secretarium relatis, Antistites Ordinum, quibus memoratas domos instaurare Deo miserante factum est, maximis jussit SSmus Dominus efferri præconiis, eosque hortari, ut in delectu Religiosorum prudenti utantur consilio, solliciti servare unitatem in vinculo pacis; ut volentes ad Sancti Fundatoris spiritum verbo et exemplo revocare impensius contendant; et absque legitima ac rationabili causa (a Nobis probanda) renuentes graviter admoneant, cujus judicii rei fiant [1]. Noverint insuper.

(1) L'acte de violence qui disperse les religieux ne les délie pas de leurs vœux de sorte que, comme le déclarait déjà le pape Pie VI à l'évêque de Bruna, ils restent sous leur empire et sont obligés de les observer, autant qu'ils le peuvent. (Cf. *Collection des Brefs de Pie IX avec traduction de M. Guillon,* tom. II, pag. 544). C'est en conséquence de ce principe que, dans son rescrit du 18 avril 1867, la S. Pénitencerie décrétait, n. I : « Curandum est, prout jam monitum fuit quoad moniales in præfatis litteris diei 28 junii 1866 sub n. 7, ut regulares a propriis domibus expulsi, præsertim vero clerici professi, quatenus in aliud cœnobium recipi nequeant, in peculiarem aliquam domum, a superioribus suis designandam, conveniant, ibique regulam, quam professi sunt, meliori

isti, et generatim omnes ac singuli, qui debitam Superioribus Regularibus observantiam et odedientiam servare, præstare omiserint, eos omni quavis exemptione, gratia, privilegiis, facultatibus, sive datis a S. Pœnitentiaria litteris, sive peculiaribus Sanctitatis Suæ atque Apostolicæ Sedis rescriptis ultro concessis, vel obtentis, ipso facto privari ; utpote hujus decreti auctoritate destituuntur et privantur [1]. Neque enim congruit, nec expedit Apostolicæ Sedis ditari muneribus, qui non Ecclesiæ, uti se sponte dicaverant, honori, at suis malunt vivere commodis. Omnibus itaque cujuscumque Ordinis aut Congregationis Regularis Præsidibus, hujus Decreti, quos attinet, certiores illico reddere, ejusque plenam exequutionem fideliter curare, in virtute S. Obedientiæ mandamus.

Datum Romæ, die, mense et anno quibus supra.

F. Card. ASQUINIUS.
F. L. de Falloux, *Secretarius.*

## III.

## EX AUDIENTIA SANCTISSIMI

### DECRETUM.

*S. Congregatio super disciplina regulari, n.* 160392. *Die* 5 *augusti* 1872.

Regularium Ordinum Alumni, per *civilem suppressionem* de claustris ejecti, domicilium sibi, ubicumque pro singulorum adjunctis licuit, statuerunt; ibique fidelibus populis et sacra obeuntes ministeria prosunt, et pia conversatione proficiunt. At nonnulli

quo fieri potest modo, observare non omittant, facto cuique absque debita licentia discedendi prohibitione.

(1) Comme il s'agit d'une peine conditionnelle, nulle sentence n'est requise pour que le délinquant soit privé des bénéfices ou priviléges que lui avait assuré le rescrit antérieur de la S. Pénitencerie, d'après les principes posés par S. Alphonse, *Theologia moralis*, lib. I, n. 149. Cf. Salmanticenses, *loc. cit.*, cap. II, n. 63.

ipsorum, levitate forsan animi atque inconstantia propositi, intemperanti quoque commoditatum desiderio, hac illac omnes fere Italiæ peragrant provincias, in exteras usque regiones migrant redeuntque; vix ulla erga Superiores Regulares observantia, nulla prorsus Ordinariis locorum, qui eos ignorant, obedientia. Ad corripiendam igitur et coercendam talem vagandi libidinem, S. Congregatio super Disciplina Regulari statuit atque decrevit, ut quicumque Regularium in sacris ordinibus constitutus, infra sex menses elabendos, in una quavis diœcesi, de licentia Ordinarii cum Apostolica Sede gratiam et communionem habentis, sedem non posuerit (unde nisi ob probatam causam, et facta sibi in scriptis ad congruum tempus tum ab ipso Ordinario, tum a Superiore Regulari discedendi facultate, abesse minime audeat), is *a divinis suspensus* ad beneplacitum hujus S. Congregationis existat; gravioribus etiam pœnis pro delinquentis ratione servatis.

Quibus Sanctissimo D. N. Pio Papæ IX per infrascriptum ejusdem S. Congregationis Secretarium relatis, Sanctitas Sua probavit ea, et confirmavit.

Omnibus itaque Superioribus Generalibus in virtute S. Obedientiæ mandamus ejusmodi religiosos vagos, incerti atque instabilis loci, requirere, atque ad formam hujus Decreti convenire, ut adipiscantur, et adepti juxta canonicas sanctiones domicilii exhibeant præfinito tempore testimonium. Quod si, absque Superiorum suorum licentia, extra fines Italiæ, vel etiam in transmarinas oras quis perrexerit, eum S. Congregatio apostatis accensendum esse decrevit.

Datum Romæ, die, mense et anno quibus supra.

F. Card. ASQUINIUS.

F. L. de Falloux, *Secretarius.*

---

## DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

### I.

LES ÉMOLUMENTS DES FUNÉRAILLES DE L'ÉVÊQUE REVIENNENT AU CURÉ DE LA CATHÉDRALE, ET NON AU CURÉ DE LA PAROISSE DANS LAQUELLE IL EST MORT.

L'Archevêque de N., voulant se délasser un peu, et se remettre de ses fatigues apostoliques, se rendit dans une villa, où la mort ne tarda pas à le frapper. La coutume de ce diocèse est, lorsque l'Archevêque est en danger de mort, que les derniers sacrements lui soient administrés par la première dignité du Chapitre : et en cas de mort, que son cadavre soit exposé dans la plus grande salle du palais, que des autels y soient érigés pour y célébrer le saint sacrifice ; que des cierges soient allumés autour du cadavre et sur les autels ; que de là enfin il soit transféré à la cathédrale, où se font les funérailles.

En 1806, à l'occasion d'autres funérailles, le Chapitre, après avoir entendu les parties intéressées, fit un règlement, d'après lequel le tiers des cierges revenait aux curés de la cathédrale, un second tiers aux maîtres de cérémonies, et le troisième aux sacristains de la cathédrale. Ce règlement a toujours été exécuté sans la moindre opposition.

L'Archevêque étant mort inopinément hors de son palais, les choses ont dû se passer d'une manière différente. Le peu d'espace dont on disposait dans la maison mortuaire ne permit d'y ériger qu'un seul autel : les autres furent placés à la cathédrale avec un catafalque décent. Le cadavre y fut ensuite

transporté avec solennité, le service funèbre solennel célébré, l'inhumation eut lieu au cimetière commun, la malice des temps ne permettant pas qu'elle eût lieu à la cathédrale, comme le prescrivent les usages légitimes de l'Eglise [1].

Ces circonstances amenèrent une controverse entre les curés de la cathédrale et le curé de l'endroit où l'Archevêque avait cessé de vivre. Le Vicaire Capitulaire trancha la question en attribuant un quart des cierges au curé de la paroisse où la mort était survenue [2], un autre quart aux curés de la cathédrale, le troisième aux maîtres des cérémonies, et le dernier aux sacristains de la même église.

Le curé de la Villa ne se contenta pas de cette part et réclama la moitié des cires, selon les statuts du diocèse pour le cas où un étranger vient à mourir dans une autre paroisse. La question fut ainsi déférée à la S. Congrégation du Concile.

(1) Cf. Amostazo, *Tractatus de causis piis*, lib. VI, cap. VIII, n. 64; Frances de Urrutigoyti, *Tractatus de ecclesiis cathedralibus*, cap. XVII, n. 8. Le *Cérémonial des Evêques* prescrit que le Saint Viatique lui soit administré par la première dignité du Chapitre, et l'Extrême-Onction par le sacristain ou le curé de la cathédrale. « Majori, qua poterit, devotione et humilitate sacrum sumat Viaticum, quod illi deferat prima dignitas, comitante Capitulo et toto clero cathedralis ecclesiæ, in habitu ecclesiastico, et cum candelis accensis ; et si fieri potest, Magistratus deferat baldachinum, moneatque Episcopus sacristam, seu curatum, ut, cum tempus erit, Extremæ Unctionis sacramentum sibi administret, et animæ commendationem faciat. » Lib. II, cap. XXXVIII, n. 4.

(2) En droit, il ne revenait absolument rien au curé de la villa où l'Archevêque était mort. Si le Vicaire Capitulaire lui attribua une part, c'est à raison de circonstances tout particulières, comme le fait remarquer le Secrétaire de la S. Congrégation du Concile. « Quod si in quatuor partes, *dit-il*, cera funebris quæ superfuit fuerit per eamdem sententiam divisa, ita ut quarta portio parocho Villæ A tributa fuerit, id factum videri non quidem ex jure funerum ; sed ad ecclesiæ incommodum compensandum juxta tramites Statuti Romani Cleri. » Cf. *Acta Sanctæ Sedis in compendium opportune redacta et illustrata*, tom. VII, page 385.

En faveur de son droit, le curé fit valoir le principe du droit commun qui attribue au curé de la paroisse, sans en excepter les clercs ni les chanoines, les funérailles de tous ceux qui y meurent. Cette règle est applicable aux Evêques qui meurent dans une autre paroisse de leur diocèse; car on peut présumer qu'ils y ont choisi leur sépulture.

Qu'on n'objecte pas, dit le curé, que le domicile de l'Evêque est la ville épiscopale; car le domicile n'est nullement requis pour qu'il y ait lieu à l'exercice des droits du curé : il suffit que le défunt habite la paroisse au moment de sa mort, quoiqu'il n'ait pas eu l'intention de s'y fixer. Nous en avons la preuve dans les étudiants et les domestiques, qui sont enterrés dans la paroisse qu'ils habitent, quoiqu'ils n'y soient point domiciliés [1].

Enfin, les statuts du diocèse s'expriment d'une manière générale [2], et comprennent par là même le cas de l'Evêque mou-

(1) Les étudiants et les domestiques ont un quasi domicile dans le lieu de leur habitation ; ce qui donne au curé de cet endroit le droit d'y faire leurs funérailles. « Illi, *dit Reiffenstuel*, qui alicubi proprium domicilium habentes ad alium locum se conferunt, animo ibidem non quidem perpetuo, sed tantum per aliquod tempus, tamdiu tamen permanendi, ut quasi domicilium ibi contrahant, quales sunt studiosi et famuli conductitii, si in tali loco moriuntur, in parochia illius loci sepeliri debent, si aliam sepulturam sibi non eligant. » *Jus canonicum universum*, lib. III, titul. XXVIII, n. 28. Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XXVIII, n. 39; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. III, titul. XXVIII, n. 37; Pirhing, *Jus canonicum*, lib. III, titul. XXVIII, n. 7; Sanchez, *De matrimonio*, lib. III, disp. XXIII, n. 13; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Sepultura*, n. 23. » C'est donc à tort que le curé invoquait ce cas pour étayer sa cause. Du reste, le droit lui est formellement opposé, comme on le verra un peu plus bas.

(2) Voici le texte des Statuts du diocèse invoqué par le curé : « Si quando contingat, quempiam ex nostra diœcesi in alia decumbere et occumbere, tum parocho, qui præbuit sacramenta, et in ejus parochia ille decessit, tres tantummodo candelæ dentur, nec non cerei et intorticia, quæ domi vel in ecclesia circum cadaver accenduntur : cetera sint parochi proprii emolumenta. » *Cap. De funeribus.*

rant hors de sa paroisse. La sentence du Vicaire Capitulaire aurait dû être conforme aux dispositions des statuts. Et qu'on n'oppose pas la transaction de 1806, qui n'a de valeur qu'entre les parties.

Le Secrétaire de la S. Congrégation prit la défense de la sentence du Vicaire Capitulaire. Il montra qu'il ne suffit pas, pour qu'un curé puisse réclamer les funérailles d'un défunt, que celui-ci soit mort dans les limites de sa paroisse, qu'il y ait séjourné quelque temps; qu'on ne tient pas compte, dans l'occurrence, de l'endroit où les derniers sacrements ont été administrés, mais bien de la paroisse où il devait recevoir les sacrements pendant sa vie. C'est l'enseignement presqu'unanime des auteurs, fondé sur le droit. « Ubi ergo jura volunt, *dit Passerini*, quod aliquis sepeliatur in parochiali, nomine parochialis illam intelligunt, in qua et a cujus rectore quis tenetur sacramenta recipere, et in qua vicissim ejus rector tenetur eidem sacramenta administrare. Propterea quod sepultura multum pendeat a sacramentorum administratione dixerunt... Unde ibi unusquisque est sepeliendus, ubi sacramenta debet percipere; quia utrumque est jus parochiæ, scilicet et sacramenta administrare et mortuos sepelire [1]. » Scarfantoni écrit également : « Constantissime asserimus juris assistentiam, quam habent parochi in funeribus decedentium intra limites parochiæ, non competere ratione loci materialis, aut mansitationis, vel obitus accidentalis in eadem parochia, etiam cum administratione sacramentorum in extremo vitæ, sed ratione spiritualis officii, quod parochus gerit erga suum parochianum, dum vivit, præbendo spiritualia; ideoque competit tantum proprio parocho personæ defunctæ... Ita uno ore docent omnes, tum veteres, tum recentiores... Quia etiam ter-

(1) *De hominum statibus et officiis*, Quæst. 187, art. IV, n. 311.

ritorium cujuscumque parochi est improprium, et ejus jurisdictio, seu potius officium parochiale non est affixum loco, quemadmodum jurisdictio Ordinariorum, sed consistit et fundatur in persona parochianorum; hinc fit, ut in propria parochia nullum jus habeat in alienum parochianum [1]. »

Le Droit, du reste, est formel. « Is, *statue Boniface VIII*, qui habens domicilium in civitate vel castro, quandoque ad villam ruralem se transfert recreationis causa, vel ut ruralia exerceat in eadem, si non electa sepultura decedat ibidem, non in ecclesia dictæ villæ, sed in sua parochiali, vel in ea potius in qua majorum ipsius ab antiquo sepultura existit, sepeliri debebit; dummodo absque periculo ad ipsam valeat deportari [2]. »

Aussi chaque fois que le cas s'est présenté devant la S.Congrégation du Concile, a-t-il été résolu en faveur du propre curé du défunt. On peut en voir la preuve dans la cause de Rimini *Juris tumulandi* du 18 décembre 1824 [3].

Si ces principes sont vrais, à combien plus forte raison doit-on les appliquer quand il s'agit des Evêques. En effet, l'Evêque est tellement attaché à son église cathédrale qu'il en est dit, et qu'il en est en réalité l'époux. Il est censé y avoir son domicile fixe, étant obligé d'y résider. Aussi n'est-il pas douteux qu'il doive y être enterré, s'il n'a pas fait choix d'une autre sépulture. « Episcopus, *dit Frances de Urrutigoyti*, in sua debet sepeliri cathedrali propter vinculum matrimonii spiritualis quo ipsi conjungitur [4]. » Amostazo dit également : « Patriarchæ, Archiepiscopi et Episcopi, non electa sepul-

(1) *Animadversiones ad Ceccoperium*, tom. III, addit. XLVIII, n. 46, 47 et 82.

(2) Cap. 3, *De sepulturis in 6*.

(3) Cf. *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. LXXXIV, pag. 365.

(4) *Loc. cit.*, n. 8.

tura decedentes, sepeliuntur in suis cathedralibus; ratio enim est, quia ibi videntur habere domicilium, ubi residere tenentur. Concil. Trident. *Sess. XXIII, De reformat. Cap.* 21. Si tamen extra civitatem, ubi cathedralis est, moriantur, ad illam transferuntur. Quod quidem ita intelligendum, si commode possint deportari [1]. »

Si l'on ajoute à ces motifs les dispositions du *Cérémonial*, qui reconnaît au clergé de la cathédrale le droit d'administrer les derniers sacrements à l'Evêque [2], le droit des curés de la cathédrale devient évident. On leur opposerait en vain les Statuts du diocèse, qui ne font aucune mention de l'Evêque, mention qui serait cependant nécessaire, pour que les Statuts lui fussent applicables. On ne s'étonnera donc pas que la S. Congrégation ait confirmé la décision du Vicaire Capitulaire.

Voici les deux doutes formulés et leurs réponses:

I. *An sententia Curiæ Capitularis sit confirmanda vel infirmanda in casu?*

Et quatenus negative ad primam partem, affirmative ad secundam :

II. *An et cui competant funeris emolumenta in casu?*

(1) *Loc. cit.*, n. 64. Cf. Passerini, qui s'exprime en ces termes : « Certum est, quod si moritur in civitate, in qua est cathedralis, in cathedrali sepeliri debet; quia in ea censetur habere domicilium, cum ibi teneatur residere... Parochia illius est ecclesia cui præest. Licet vero præsit diœcesi toti, tamen quia principaliter et personaliter immediate præest cathedrali, ubi divinis assistit officiis, conciones ordinarias habet, solemniter celebrat, et regulariter functiones pontificales exercet; ideo illa ecclesia præ aliis diœcesis est parochialis Episcopi, in qua etiam debet sepeliri. Et etiamsi decedat extra civitatem, quod ad cathedralem ejus cadaver sit deferendum, si commode fieri potest, satis rationabiliter asseritur argum. ex *Cap.* Is qui, *De Sepulturis in* 6. » *Loc. cit.*, n. 322.

(2) V. ci-dessus, pag. 43, note 1.

S. Congregatio Concilii, die 14 decembris 1872, causa cognita, respondere censuit.

Ad I. *Sententiam esse confirmandam, et amplius.*

Ad II. *Provisum in I* [1].

## II.

UNE MAISON SITUÉE SUR LES LIMITES DE DEUX PAROISSES APPARTIENT A LA PAROISSE SUR LAQUELLE SE TROUVE LA PORTE PRINCIPALE. LE TRANSPORT DE LA PORTE SUR L'AUTRE PAROISSE OPÈRE LE CHANGEMENT DE PAROISSE.

Le cas qui a donné lieu à cette cause peut se présenter assez fréquemment : nous en avons été nous-mêmes témoins à plusieurs reprises. Voici le fait.

Une maison bâtie aux confins de deux paroisses fut en partie démolie. Le propriétaire prolongea la partie conservée et ouvrit une porte dans le nouveau bâtiment qui communiquait avec l'ancien. La maison avait auparavant sa porte principale sur la paroisse de S. Jean, et dépendait en conséquence du curé de cette paroisse. Les nouvelles constructions ont changé les choses : la porte principale s'ouvre maintenant sur la paroisse de S. Second. Les deux curés prétendent que la maison est du ressort de leur paroisse.

La question, portée à l'Evêché, fut résolue en faveur du curé de saint Second. Le curé de saint Jean appela de la sentence épiscopale à la S. Congrégation du Concile.

Devant le tribunal romain le curé de S. Second souleva une question incidente : il dénia au curé de S. Jean le droit d'ester en appel, d'abord, parce que les chanoines, auxquels appartient la cure habituelle de S. Jean, avaient déclaré

(1) *Acta Sanctæ Sedis, etc.*, tom. VII, pag. 385.

qu'ils s'en tiendraient à la décision de l'Evêque. En outre, le curé de S. Jean, n'étant que le vicaire amovible *ad nutum* du Chapitre de la cathédrale, ne peut aller en appel sans un mandat du Chapitre, mandat qui lui fait défaut. Bien plus, fût-il même vicaire perpétuel, il n'aurait encore aucun pouvoir sur les choses qui appartiennent au for contentieux, comme l'enseigne Pirhing [1]. D'où il suit que l'appel est nul et doit être rejeté comme tel.

Quant à la question principale, il prouva par des documents incontestables que la porte principale du nouveau bâtiment se trouve sur sa paroisse, et par le fait même l'ancienne maison est devenue dépendance de sa paroisse.

Sur la question incidente, le curé de S. Jean avouait qu'il avait réellement interjeté appel sans un mandat du Chapitre ; mais il prouvait que l'appel avait été ensuite approuvé par un décret formel du Chapitre, et c'est en vertu de ce décret qu'il poursuit l'appel.

De plus la déclaration des chanoines de s'en tenir à la décision de l'Evêque ne constitue pas un compromis [2] ; or sans compromis il n'y a pas lieu d'appliquer les règles de l'arbitrage.

Passant à la question principale, il prétendait que le jardin sur lequel on avait élevé les nouvelles constructions avait toujours été considéré comme soumis à sa juridiction ; car une maisonnette, qui existait auparavant sur ce terrain avait toujours été desservie par les curés de S. Jean ; de sorte que si le jardin n'était pas primitivement du ressort de la paroisse de S. Jean, il l'était ensuite devenu par voie de prescription [3].

(1) *Jus canonicum*, lib. I, titul. XXVIII, n. 16.

(2) Pour qu'il y ait *compromis*, il faut qu'il y ait engagement réciproque des parties de s'en tenir à la décision de l'arbitre.

(3) Le curé de S. Jean oubliait que les lois de l'Église s'opposent à

Deux doutes furent donc formulés : l'un sur la question incidente, l'autre sur la question de fond. Le premier fut résolu en faveur du curé de S. Jean ; on reconnut que son appel était légal. Sur le fond, la S. Congrégation donna droit au curé de S. Second, en confirmant la décision de l'Évêque.

Voici le texte des doutes et de leur solution.

I. *An constet de jure appellandi in casu ?*

Et quatenus affirmative :

II. *An sententia Episcopi sit confirmanda vel infirmanda in casu ?*

S. Congregatio Concilii, causa cognita, die 17 augusti 1872, respondere censuit :

AD I. *Affirmative.*

AD II. *Sententiam esse confirmandam* [1].

ce que les limites claires et certaines des paroisses ou des diocèses soient changées par la voie de la prescription. « Super eo vero, *décrète Urbain III*, quod apud vos intelleximus dubitatum, an quod de finibus et his, quæ finibus cohærent, non præscribendis statutum per canones esse dignoscitur, sit in parœciarum limitibus sicut in provincialibus admittendum ; respondemus, quod bene videtur in utroque servandum, si fines legitima probatione, vel alias indubitata fide constitit ecclesiastica ordinatione statutos. » Cap. 4, *De parochiis et alienis parochianis.*

(1) *Acta S. Sedis, etc.*, tom. VII, pag. 398.

# DÉCRETS RÉCENTS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

## I.

*Est-il permis de transférer au 30 décembre un office double qui n'a pu trouver sa place avant la fin de l'année?*

En général la réponse sera négative, parce que, en ce jour, on doit faire ordinairement l'office du dimanche dans l'octave de Noël. Or, cet office du dimanche repousse toute fête transférée. Il n'y a donc qu'un seul cas où il soit permis de transférer une fête au 30 décembre, c'est quand on y fait l'office, non du dimanche, mais de l'octave. Telle est la doctrine enseignée par la Congrégation des Rites, en diverses décisions, doctrine que De Carpo résume en ces termes [1] : « In hac die 30 decembris reponi nequit officium duplex translatum, nisi solum quando in ea agendum esset de die infra octavam Nativitatis, non autem quando in ea faciendum est de Dominica infra eamdem octavam : et hoc etiamsi privilegium habeatur celebrandi duplicia translata in semiduplicibus. S. R. C. 24 sept. 1842, in una Tertii Ordinis S. Francisci, ad 2, et 29 martii 1851, in una Ord. Min. Convent. »

Quand fait-on, au 30 décembre, l'office du jour dans l'octave de Noël ? En deux circonstances. 1° Quand la veille de Noël, et la S. Sylvestre tombent le dimanche. Le dimanche, dans l'octave, n'a alors que la commémoraison, en la fête de saint Sylvestre. 2° Quand la fête de saint Thomas se célèbre sous

(1) *Adnotationes in festa decembris*, ad 30, num. II.

le rite double, et qu'elle arrive un dimanche. On fait alors, le 29, l'office de saint Thomas, avec mémoire du dimanche, et le 30, lundi, s'il n'y a pas de fête double transférée, on célèbre l'office d'un jour dans l'octave. Hors de ces suppositions, l'office du dimanche dans l'octave se faisant le 30, il n'y a pas lieu à y transférer une fête double.

Ces principes viennent d'être confirmés par la Congrégation des Rites, dans le décret suivant.

## MISSIONARIORUM SOCIETATIS MARIÆ

R. D. Joannes Baptista Grillard sacerdos Missionarius Societatis Mariæ in diœcesi Lucionensi, cui munus incumbit annuum kalendarium ad usum ejusdem Societatis ordinare, a sacra Rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem humillime expostulavit.

In kalendario a prædicta sacra Rituum Congregatione pro dicta Societate approbato, festum sancti Thomæ Cantuariensis episcopi et martyris, die 29 decembris, est ritus duplicis, ideoque dies 30 ejusdem mensis una est quæ festo duplici non occupatur. Hinc

Dubium I<sup>m</sup>. An in præfatæ Societatis kalendario *semper* transferri possit ad diem 30 decembris festum *duplex* cui in anni decursu dies alia assignari nequivisset, excepto tamen casu quo dominica infra octavam Nativitatis hac ipsa die 30 occurrerit? Et quatenus affirmative,

Dubium II<sup>m</sup>. An fieri debeat commemoratio de dominica infra octavam, ipsa die qua hæc dominica occurrit (uti v. g., hoc anno 1873, die 28 decembris); an vero hæc commemoratio de dominica poni semper debeat die 30 decembris, sicut innuere videtur laudatum kalendarium perpetuum, a sacra Rituum Congregatione approbatum, in quo sub die 30 decembris habetur : *De infra octavam vel de dominica infra octavam semid.*

Sacra porro eadem Congregatio, audita sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum magistris, propositis dubiis rescri-

bere rata est : *Serventur in casu decreta diei 27 januarii 1778, in* BRIXIEN; *diei 24 septembris 1842, in* UNA TERTII ORDINIS SANCTI FRANCISCI, *ad 2; et diei 29 martii 1851, in* UNA ORDINIS SANCTI FRANCISCI CONVENTUALIUM. Atque ita rescripsit. Die 28 aprilis 1873.

C. EPUS OSTIEN. ET VELITERN. CARD. PATRIZI *S. R. C. Præf.*

D. BARTOLINI *S. R. C. Secretarius.*

Loco ✠ Sigilli.

## II.

Le second décret, sur lequel nous devons quelques explications, a déjà été publié dans la précédente série [1]. Il aura sans doute paru étrange à bon nombre de lecteurs, car le doute qu'il résout n'a été soulevé que depuis peu d'années.

Jusqu'ici tous les auteurs étaient unanimes à enseigner que les dimanches privilégiés d'Avent et de Carême (sauf les premiers), les jours dans l'octave de l'Epiphanie, et le dernier jour de l'octave du saint Sacrement, admettent non-seulement les fêtes du patron et de la dédicace, dont il est fait mention en la rubrique du Bréviaire, mais aussi toutes les fêtes de première classe. La rubrique elle-même appelle ces dimanches *de* 2e *classe*, pour marquer que, s'ils sont incompatibles avec des fêtes de deuxième classe, ils admettent néanmoins toutes celles de première classe. Cette doctrine était reçue comme certaine, à tel point qu'on ne la discutait pas, et que personne ne s'imaginait qu'elle pût être révoquée en doute.

C'est néanmoins ce qui eut lieu. Ce sentiment commun fut attaqué vigoureusement à l'Académie liturgique de Rome. Voici comment s'exprime à ce sujet le rédacteur de la qua-

(1) 3e cahier, page 231. L'ayant reçu au moment de mettre sous presse, il nous a été impossible d'en donner alors un commentaire suffisant.

trième question [1]. « La seconde catégorie comprend seize jours, c'est-à-dire les neuf dimanches majeurs de seconde classe (qui sont le 2e, le 3e et le 4e de l'Avent et du Carême), et ceux de la septuagésime, de la sexagésime et de la quinquagésime, plus les six jours intermédiaires de l'octave de l'Epiphanie, et le dernier jour de l'octave de la Fête-Dieu. Chacun de ces seize jours exclut toute autre fête, même de rite double de première classe, sauf pourtant les fêtes principales de la Dédicace d'une église, de son principal Titulaire ou du Patron du lieu.

« Le lecteur aura peut-être vu avec étonnement que des dimanches de seconde classe, des jours entre l'octave de l'Epiphanie et du dernier jour de l'octave de la Fête-Dieu, nous ayons exclu toutes les fêtes même de première classe, excepté la Dédicace, le Patron et le Titulaire, lorsque la plupart des rubricistes enseignent que ces jours-là on peut célébrer en général une fête quelconque de première classe. Mais l'étonnement disparaîtra chez quiconque voudra bien réfléchir aux prescriptions de la rubrique ayant trait à la matière présente. »

Nous ne pouvons pas entrer dans le détail des arguments que le rédacteur des questions liturgiques développe pour appuyer son sentiment. Cela nous conduirait trop loin.

Qu'il nous suffise de dire que tout revient à prétendre qu'on doit prendre la rubrique à la lettre, quand, aux dimanches de deuxième classe, elle permet la célébration des fêtes du Patron, du Titulaire ou de la Dédicace. Cette rubrique, selon notre auteur, est, non pas exemplative, mais taxative et exclusive, en sorte que ces fêtes se célèbrent aux dimanches privi-

(1) *Questions proposées et discutées à l'Académie liturgique de Rome*, 2e livraison, num. 6 et 7. Goemare, 1861.

légiés de deuxième classe, non parce qu'elles sont de première classe, mais parce qu'elles sont des fêtes *locales* solennelles.

Nous convenons que les rubriques du Bréviaire ne parlent en plusieurs endroits que des fêtes particulières, spéciales, locales [1]; mais les arguments que l'on apporte pour établir que les textes doivent être pris dans le sens restrictif sont loin d'être convaincants. L'auteur de la dissertation affirme beaucoup, mais ne démontre pas.

Il n'est pas plus heureux lorsqu'il veut répondre aux difficultés soulevées contre sa thèse. 1° Ainsi il ne mentionne que pour la forme le sentiment commun des liturgistes. Cet argument pourtant n'est pas à dédaigner : car s'il est vrai que la coutume est la meilleure interprétation des lois, il est également vrai que la doctrine communément enseignée par les auteurs, est le fondement ou l'écho de cette coutume. Est-il

(1) Tit. IV, *de Dominicis*, num. 1. « De dominica semper fit officium in dominicis Adventus et in dominicis a septuagesima usque ad dominicam in albis inclusive, nisi illud festum sit de principali Titulo vel Patrono alicujus ecclesiæ vel loci, aut Dedicationis propriæ ecclesiæ, quia tunc de hujusmodi festo fit tantum in ecclesia vel loco cujus est titulus vel patronus, vel dedicatio.....

Tit. IX. *De Commemorationibus*, num. 3..... Festum in illis occurrens transfertur, nisi illud festum fuerit principalis patroni vel tituli aut Dedicationis ipsius ecclesiæ, non autem alicujus capellæ vel altaris ejusdem ecclesiæ, et tunc de hujusmodi principali festo fit tantum in eo loco vel ecclesia cujus est patronus vel titularis aut dedicatio.....

*Duæ tabellæ*..... Dominicæ secundæ classis quæ non omittuntur, nisi occurrente Patrono, vel Titulari ecclesiæ et ejusdem Dedicatione, et tunc de eis fit semper commemoratio.

Tit. VIII. *De octavis*, num. 3. Infra octavam Epiphaniæ fit tantum de Patrono vel Titulari ecclesiæ et Dedicatione ejusdem (non tamen in die octava) cum commemoratione octavæ.

*Tabell. occurr.* num. 2. Infra octavam Epiphaniæ fit tantum de Patrono vel Titulari ecclesiæ et ejusdem Dedicatione, cum commemoratione octavæ ; alia festa transferuntur post octavam. »

admissible, par exemple, que tous les auteurs se soient trompés en entendant dans le sens exemplatif, les divers passages des rubriques ? Que la Congrégation des Rites ait répondu à diverses reprises à des doutes qui supposaient vraie cette doctrine commune, sans faire la moindre observation? Cela, nous paraît-il, ne peut être admis.

2° La table d'occurrence, placée en tête du Bréviaire romain, appuie formellement le sentiment commun. En effet, dans l'incidence d'une fête *quelconque* de première classe en un dimanche, elle indique l'office de la fête avec commémoraison du dimanche.

Cet argument est très-fort, aussi les réponses sont-elles de la dernière faiblesse. Les voici en deux mots : *a*) La table étant extraite des rubriques, s'il y a collision de textes, c'est aux rubriques qu'il faut se rapporter et non à la table. — Mais n'est-il pas plus simple et plus vraisemblable de dire que la table ne fait qu'exprimer la doctrine des rubriques, doctrine dont l'auteur s'écarte bien à tort ? *b*) Les liturgistes ont tort d'appliquer à l'octave de l'Epiphanie ce que la table ne règle que pour les dimanches. — Mais si c'est la même raison, ne faut-il pas que la solution soit la même? *c*) La table ne peut entendre par doubles de 1re classe que ceux qu'elle indique elle-même : « Scire tamen oportet quæ sint duplicia primæ et secundæ classis et majora per annum, et quæ dominicæ et feriæ majores dicantur. » Or elle ne porte comme étant de première classe que les fêtes de la Dédicace, du Titre et du Patron. — Mais cette explication conduit à l'absurde. La table n'aurait donc rien réglé pour les fêtes qui sont devenues de première ou de seconde classe, depuis qu'elle est dressée? Il y aurait conséquemment deux espèces de fêtes ou d'offices, celles qui figurent dans le catalogue ou Bréviaire, et les autres qui ont été ajoutées depuis; et pour celles-ci il n'y aurait rien de réglé! On voit que tout cela est bien faible.

3° Le dernier jour de l'octave du saint Sacrement, de l'aveu de l'auteur ainsi que de tous les liturgistes, jouit du privilége du dimanche de seconde classe. Or la rubrique particulière du Bréviaire, à ce jour, porte que « non fit nisi de Nativitate S. Joannis et de festo SS. Apostolorum Petri et Pauli, vel de alio ex solemnioribus. » L'auteur prétend encore que ces fêtes plus solennelles sont les trois seules qu'il admet, et il s'en réfère aux preuves qu'il a données précédemment. Nous avons dit ce que sont ces preuves. Il prétend aussi que l'entendre autrement, c'est admettre une contradiction avec la rubrique générale, tit. x, n. 1, qui ne permet au dernier jour de l'octave de la Fête-Dieu que les fêtes de saint Jean-Baptiste et des saints Pierre et Paul. Mais cette contradiction existerait également dans son opinion, puisque lui-même accueille d'autres fêtes en ce jour, que celles de saint Jean et des saints Pierre et Paul.

La thèse que nous combattons avait, outre le défaut de la nouveauté, celui d'être défendue par des arguments plus spécieux que solides. D'autre part pourtant la valeur scientifique du recueil dans lequel elle était soutenue, le mérite éminent bien connu du directeur de l'Académie liturgique, l'absence de décrets catégoriques de la Congrégation des Rites faisaient naître certains doutes. Ces doutes le Procureur-général de l'Ordre de Citeaux les exposa à l'autorité compétente. Il demanda : 1° S'il pouvait conserver dans ses termes la rubrique relative aux dimanches de deuxième classe ? 2° « An hæc ipsa rubrica intelligenda sit de quocumque solemni, etiam universali totius Ecclesiæ, ideoque applicanda sit duobus festis supra recensitis Immaculatæ Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis, et Sancti Josephi ? » La Congrégation répondit *Affirmative*, le 13 janvier 1873.

Par ce décret toute difficulté est levée. Ajoutons, pour en

déduire toutes les conséquences, que la même solution s'applique aux six jours dans l'octave de l'Epiphanie, et au jour octave de la Fête-Dieu. Car les dispositions de la rubrique sont les mêmes et partant elles doivent s'entendre de la même manière. On s'en tiendra donc désormais avec toute certitude à l'enseignement commun des liturgistes sur ce point.

## III.

### INDULT QUI CONCÈDE DES MESSES DE REQUIEM DEUX FOIS CHAQUE SEMAINE. COMMENTAIRE.

Nous recevons de la part de notre correspondant romain communication de l'indult suivant qui permet dans le diocèse d'Angoulême, de chanter deux fois par semaine des messes de *Requiem*.

La formule que nous donnons ici paraît avoir été définitivement adoptée pour ces sortes d'indults. Elle se rapproche beaucoup de celle du dernier indult de Malines que nous avons reproduit [1].

(1) ENGOLISMEN.

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX. referente infrascripto Substituto Secretariæ Sacrorum Rituum Congregationis, ad enixas preces Rmi Dni hodierni Episcopi Engolismen. benigne annuit, ut in singulis Ecclesiis parochialibus præfatæ Diœceseos, et etiam in illis quæ in parochialium subsidium jure sepeliendi fideles laicos gaudent, tam erectis quam postea erigendis, Missæ de *Requiem* decantari queant, duabus in qualibet hebdomada vicibus, etsi ritus duplex occurrat, ut oneribus tum fixis tum adventitiis earumdem Missarum satisfieri valeat; exceptis tamen ab hac concessione Duplicibus primæ et secundæ classis, Festis de præcepto servandis, Feriis, Vigiliis Octavisque privilegiatis; ac dummodo eædem ecclesiæ alio simili indulto non gaudeant. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 7 augusti 1873.

*C. Epus Ostien. et Veliterr. Card.* Patrizi, *S. R. C. Præf.*

Loco † Sigilli.

Pro R. P. D. Dominico Bartholini, Secretario,
Josephus Ciccolini, *Substitutus.*

On remarquera que, dans la consultation où nous expliquions la portée de cet indult [1], nous n'avions pas osé nous prononcer formellement sur le sens à attribuer au terme *vicibus;* nous penchions toutefois pour le sentiment qui accorde, en ce cas, à *vicibus*, le sens de *diebus*. Notre correspondant a voulu en avoir le cœur net, et il s'est adressé à l'un des premiers agents de la Congrégation des Rites. Selon les explications qui lui furent données, la formule actuellement employée ne diffère pas en réalité des précédentes, et le terme *vicibus* a la même signification que *diebus*. La Congrégation n'a voulu par là restreindre en rien la portée des indults, elle ne fait qu'employer un autre terme qui est équivalent.

Non-seulement on peut chanter plusieurs messes aux deux ou trois jours accordés dans l'indult, mais lors même qu'il y aurait deux ou trois jours semi-doubles dans la semaine, on peut également profiter de l'indult. La concession est générale et ne comporte que les exceptions reprises dans l'indult. C'est ce qui a été également répondu à notre correspondant, et l'on ne peut élever aucun doute à cet égard.

Enfin notre correspondant a demandé ce qu'il fallait penser de l'interprétation que nous avons donnée [2] des mêmes indults relativement aux messes basses. Appuyé sur une note de l'*Ordo* annuel de Cambrai, et convaincu que Mgr l'Archevêque n'avait pas pu appeler interprétation ce qui eût en effet été un nouveau privilége, nous disions que, partout où l'on jouissait de l'indult des messes de *Requiem* comme à Cambrai, il était permis de célébrer des messes basses en noir, les jours désignés par le curé pour l'application de l'indult.

*Ex interpretatione authentica constat*, porte l'*Ordo* cambraisien. Cette interprétation était extensive, à la vérité, mais

(1) Cinquième année, page 449.
(2) Quatrième année, page 550 et suiv.

ces sortes d'interprétations, comme chacun sait, ne sont pas inconnues en droit, et il serait aisé d'en citer plusieurs exemples. Or, disions-nous, si c'est une interprétation, on est en droit de la revendiquer dans tous les diocèses où l'on jouit de l'indult. *Ubi est eadem ratio, eadem est juris dispositio.*

Notre raisonnement était juste, mais le point de départ manquait d'exactitude, et partant notre conclusion n'est pas admissible. Selon ce qui a été dit à notre correspondant, Cambrai est un des diocèses en petit nombre où l'on a accordé la faveur spéciale, extraordinaire, de célébrer même des messes basses. L'Archevêque obtint du Saint-Père directement ce privilége, non par un décret ou un rescrit, mais par une simple lettre. L'auteur de la note insérée dans l'*Ordo* de Cambrai s'est donc exprimé d'une manière inexacte en disant : *Ex interpretatione* ; il eût dû écrire, *ex speciali concessione*, ou *per extensionem indulti.* Car ce n'est pas une interprétation, mais une concession entièrement nouvelle qui a été faite à ce diocèse en particulier, et qui ne doit pas être étendue à d'autres.

Nos lecteurs voudront donc bien rectifier la solution dont nous parlons. L'erreur n'est pas notre fait, elle provient des renseignements peu exacts qui nous avaient été transmis. Il restera néanmoins quelque chose de notre conclusion. C'est que les diocèses dans lesquels on célèbre beaucoup de messes basses pour le repos des défunts, savent qu'il n'est pas difficile d'obtenir une extension de l'indult. Dès lors, aux jours choisis, il sera loisible de dire en ornements noirs, autant de messes basses que l'on voudra.

---

## DÉCISION DE LA S. PÉNITENCERIE.

LES SUPÉRIEURS RÉGULIERS NE PEUVENT ABSOUDRE LEURS SUJETS DES CAS SIMPLEMENT RÉSERVÉS AU SAINT-SIÉGE PAR LA CONSTITUTION *apostolicæ sedis.*

*Rescriptum S. Pœnitentiariæ Apostolicæ.*

Quum post promulgationem Constitutionis SSmi D. N. Pii Pp. IX. quæ incipit « *Apostolicæ Sedis,* » non obstante præstantissimo in eamdem Constitutionem commentario cl. doct. Petri Avanzini, disputaretur a nonnullis Theologis utrum firma remanerent privilegia Prælatis Regularibus antea concessa in suos subditos quoad absolutionem censurarum Romano Pontifici *simpliciter* reservatarum (de speciali enim modo reservatis quæ primo loco dictæ Constitutionis numerantur nulla quæstio) : quumque variæ essent hinc inde opiniones, ad finiendam hanc non parvi momenti quæstionem sequens dubium propositum fuit.

*Dubium.* — An Prælati Regulares post Constitutionem *Apostolicæ Sedis* iisdem privilegiis gaudeant quibus antea, id est possint nec ne suos subditos absolvere a casibus papalibus in dicta Constitutione *simpliciter* reservatis?

*Respons.* — Sacra Pœnitentiaria proposito dubio respondet : *Negative,* salvis illis facultatibus, quæ promanant ex rescriptis particularibus ad tempus concessis.

Dat. Romæ in S. Pœnitentiaria die 5 decembris 1873.

Le P. Gabriel de Varceno avait embrassé l'opinion qui n'exceptait du pouvoir des Supérieurs Réguliers à l'égard de leurs sujets que les douze cas spécialement réservés au Souverain Pontife (*Compendium theologiæ moralis,* Tract. v, Append. II, n. 1°, pag. 119 ; et pag. 201 et 202, § *Nota*). En présence de la décision de la S. Pénitencerie, cet enseignement devra être abandonné.

## LETTRE DU R. P. VAN ROOY.

Reverendi Domini,

I. Novam seriem animadversionum in opusculum meum sequentibus verbis enuntiandam sive inscribendam judicastis : *Véritable sentiment de Scot et de son école sur l'essence du sacrement de Pénitence. — Son opposition au système du R. P. Van Rooy.* His verbis, ne distinguenda misceantur, tria indicantur systemata, videlicet ipsius Scoti, Scotistarum et, ut dicitis, meum. Simul ibi asseritur sententiam Scoti et Scotistarum oppositam esse doctrinæ a me traditæ in opusculo *Tractatio practica*. Videndum igitur est utrum systema Scoti cum mea doctrina pugnet, et deinde examinanda sunt ea quæ de doctrina Scotistarum adducitis [1].

II. Ante omnia autem liceat mihi paucis explicare distinctionem necessario faciendam, ad quam videmini non attendere et sine qua animo comprehendere minime potestis nec S. Thomam, nec Scotum, nec imo meum opusculum. In sacramento Pœnitentiæ enim videndum est, quid sit ipsum sacramentum proprie et stricte dictum, et quid deinde sit sacramentum cum omnibus suis effectibus. Jam vero Sacramentum stricte dictum est id *quod gratiam confert ex opere operato*. Docet autem Catechismus Romanus : *Absolutio sacerdotis verbis enuntiata remissionem peccatorum signat, quam in animo efficit.* Merito igitur S. Thomas : *Ego te absolvo, id est sacramentum absolutionis tibi impendo.* Et alibi : *Unde eodem modo se habet potestas clavium, quæ est in sacerdote ad effectum sacramenti Pœnitentiæ, sicut se habet virtus quæ est in aqua baptismi ad effectum baptismi.* (Vid. *Tract. Pract.*, cap. III.)

(1) Le R. P. Van Rooy a sans doute oublié cette 2e partie de son programme, nous n'en trouvons absolument rien dans sa lettre.

Ergo absolutio est sola instrumentum gratiæ adeoque sacramentum stricte dictum [1].

Notio alia sacramenti Pœnitentiæ est sacramentum cum omnibus suis effectibus, scilicet cum plena remissione peccatorum, et hoc sensu intelligo verba Conc. Trid. : *Hi actus* (pœnitentis) *dicuntur partes Pœnitentiæ ea ratione, qua in pœnitente ad integritatem sacramenti, ad plenam* [2] *peccatorum remissionem ex Dei institutione requiruntur*. Ad eumdem porro sensum pertinent ea omnia verba a vobis ex S. Thoma allata et multa alia maxime ex q. 90.

III. Examinandum nunc est utrum doctrina a me tradita pugnet cum systemate Scoti. Vos ipsi affertis, præsertim in *nota* (3) pag. 489, quædam verba Doctoris subtilis, ex quibus satis patet, si in animo habetis distinctionem supra n. II explicatam, Scoti systema esse quod absolutio sit stricte dictum sacramentum, significans utque absolutionem animæ a peccato et dans gratiam pœnitentialem. Ideo sane dicit Scotus de Sacramento Pœnitentiæ : « Nulla alia (via) est ita facilis, et ita certa : hic enim non oportet nisi non ponere obicem ad gratiam, quod multo minus est quam habere aliquam attritionem, quæ per modum meriti de congruo sufficiat ad justificationem. Potest etiam aliquis esse magis certus, quod non ponat obicem, quam quod habeat attritionem sufficientem quasi per modum meriti de congruo : quia probabiliter potest scire se tunc non peccare peccato interiori vel exteriori, et intendere recipere quod Ecclesia intendit in illo sacramento conferre. Non sic potest scire se habere attritionem sufficientem ut meritum de congruo ad justificationem. » (Vid. *Tract. Pract.*, pag. 23.) Hæc jam sunt contra propositionem, pag. 488 a

(1) Si la conclusion est juste, elle prouvera que, d'après S. Thomas, l'eau constitue seule le sacrement de baptême. Qu'en pense le R. P. Van Rooy ?

(2) Pourquoi le R. P. omet-il le *que* du Concile de Trente? Cette particule ne nous paraissant pas oiseuse, nous prévenons nos lecteurs qu'ils doivent lire : *ad plenamque etc.* Notre article suivant fera comprendre l'importance de cette remarque.

vobis allatum : *l'opinion de Duns Scot ne peut exercer aucune influence sur la pratique.*

Ut jamjam comparatio institui possit inter systema Scoti et doctrinam a me traditam, exscribo ea quæ in opusculo meo habentur pag. 67 : « Sententia de qua hucusque disserui, et quæ mihi, relate ad quæstionem, an tres actus pœnitentis sint sacramenti pœnitentiæ proprie dicta materia necne, magis arridet, potest negantibus vel etiam affirmantibus comprehendi verbis. Negans hujus opinionis positio sit : Non certo probatur tres pœnitentis actus hujus sacramenti materiam esse stricte dictam, eo modo quo ex. gr. aqua aut lotio est materia baptismi ; ergo non probatur hujuscemodi quasi-materiæ applicandam esse regulam quæ dicit : In materia sacramenti tutior pars est eligenda [1].

« Affirmans vero explicatio sit summatim hæc : Tres pœnitentis actus sunt in pœnitentiæ sacramento, plenum effectum habente, partes integrales, sunt quasi-materia, et locum veræ materiæ tenent; sunt nimirum conditiones ad hoc necessariæ ut sacramentum pœnitentiæ, essentialiter consistens in sola absolutione, primo quidem a subjecto capaci recipiatur, ast potissimum ut plenum suum effectum obtineat. Jam autem in præcedentibus capitibus operam dedi ut probarem ante absolutionem in pœnitente illum contritionis [2] gradum solummodo essentialiter postulari, strictissime loquendo, qui satis sit ut gratia per absolutionem danda animam justificare possit ; requiritur ergo ut in bonum finem intendat recipere id quod dat Ecclesia, et non ponat obicem actioni gratiæ. Necessaria est, ait S. Thomas, illa contritio quæ in adulto sit oportet ut hic gratiam justificantem ex baptismo accipiat ; necessarium est, verbo, *desiderium confitendi cum remotione obicis.* »

(1) Ad hunc locum patet vobis via brevior utpote logica confutandi meum opusculum, probare silicet aggrediamini ea quæ ibi nego. — Rép. Un peu de patience, s'il vous plaît, mon R. P.; nous y viendrons dans la prochaine livraison de la *Revue*.

(2) *Aut si placet :* dispositionis.

Ubi est ergo discrimen inter Scoti systema et meam opinionem ?

IV. Ex hac doctrina Scoti quatuor deduxi conclusiones ad praxim pertinentes (Vid. *Tract. Pract.*, pag. 21) : « 1° Posito quod absolutio sit essentialiter totum sacramentum, jam tres actus Pœnitentiæ sunt *dispositio* pœnitentis, et tam facilis erit remissio peccatorum per absolutionem quam, per accidens, in sacramento vivorum. »

2° « Ex hac Scoti sententia sequitur in omnibus quæstionibus ad tres Pœnitentiæ actus pertinentibus non necesse esse ut utamur parte tutiori, sicut fiat oportet in materia cæterorum sacramentorum. »

3° « Confessarius, jam maxima ex parte ab anxietate de valore Sacramenti liberatus, magis studere poterit utilitati pœnitentis. »

4° « Naturali, explicabili, et sereno modo poterimus observare præscriptum Ritualis Romani. »

Hoc ultimum punctum ad vos explicatiori modo scripsi in epistola mea quam habetis in opere vestro pag. 388, ad quam vix verbulum respondistis, et in qua monstravi absolutionem dandam ubi sacerdos nullum animadvertit actum a parte absolvendi, fore idem ac baptisma dandum sine aqua, nisi systema Scoti sit verum. Ergo theoria quæ docet tres actus pœnitentis esse stricte dictam sacramenti Pœnitentiæ materiam logice est rejicienda, cum ducat ad hoc quod Ecclesiæ praxis esset absurda.

V. Jam de multis, quæ affertis, verbis Scotistarum. Ad illas vestras paginas respondeo :

1. Meam doctrinam non ex Scotistarum placitis probavi nec ullum Scotistam citavi, ita ut uti possim verbis nostri Patris Van der Velden : (*Principia theol. mor.*, pag. 143.) « Cæterum minus curamus, quod Scotistæ quidam, ut adhuc objicitur, vel sibi non constent, vel causam suam non bene defendant ; nos eos sine scrupulo adversariorum ictibus relinquimus, utpote

Nullius obstricti jurare in verba magistri[1]. »

(1) Nous ne voulons pas forcer le R. P. à jurer sur la parole d'autrui ;

2. An porro mihi non foret licitum istos Scotistas tractare eo modo quo alii erga S. Thomam agunt?

3. Præterea si vobis placet multos et longos textus auctorum contra me afferre, optima vobis est occasio, si vultis negare n. 1[m] meæ sæpius laudatæ epistolæ; tunc enim exscribere vobis fas erit volumen in folio verborum ex innumeris auctoribus, qui ad hoc non videntur attendere et veritates catholicas quasi solum probant ex S. Scriptura, S. Patribus et traditione scripta. Hi enim suas probationes scribentes non cogitarunt præmittere primarium criterium suæ fidei scilicet magisterium Ecclesiæ infallibile. Ita quoque auctores morales sæpius non cogitarunt de principio ob quod in quæstionibus ad tres actus pœnitentis pertinentibus non semper sequuntur partem tutiorem. Multi quoque loquuntur de confessione *sacrilega* et maxime de quæstione an confessio possit esse *informis*. Hæc autem omnia intelligi nequeunt nisi in doctrina quam secundum Scotum et etiam secundum S. Thomam propugnavi.

Hoc modo mecum saltem implicite cogitant non tantum Scotistæ sed et Thomistæ atque cæteri, solis tutioristis et, si vultis, probabilioristis exceptis.

VI. Ob hunc meum videndi modum valde incorrecta mihi videntur ea quæ habetis pag. 500; atque ibi iterum non attenditis ad distinctionem supra a me explicatam; neque enim voluntas vobis esse potest, ut suppono, excludendi probabilismum ex quæstionibus ex. gr. de contritione et de proposito. Ibidem ad finem pag. 501 inveni, mirans sane talia in vestris Miscellaneis scribi: *Cette autorité est-elle suffisante pour obtenir l'adhésion des confesseurs, et les décider à mettre son système en pratique? C'est une question dont nous laissons la solution à d'autres, et surtout à ceux que le Saint-Esprit a préposés au gouvernement de son Eglise.* Ad quæ verba sit hæc responsio: Scribo sine ulla auctoritate

mais puisqu'il nous objecte l'autorité de Duns Scot, ne devrait-on pas avoir une certaine assurance qu'il le comprend bien? Et quelle certitude nous présente son interprétation, lorsque nous la voyons rejetée par toute l'École Scotiste?

extrinseca, sed ponderandas do rationes cuilibet examinandas, rejiciendas aut admittendas, sicut cuique placuerit. Nescio autem an vobis ignotum esse possit meum opusculum esse praxi longe universaliori omnino conforme. Nescio quoque quas ob rationes vos, Reverendi Domini, advocare velitis auctoritatem tantam, ut pro secunda vice examinetur meum opusculum. Etenim non, sicut quidam fecerunt, quidquam publici juris feci quod non fuerit prius rite examinatum et approbatum. Notum ergo omnibus sit doctrinam meam de systemate Scoti tunc temporis expositam in Ephemeride *Revue théologique*, fuisse de verbo ad verbum, ut ita dicam, lectam, examinatam et approbatam, generali et speciali modo, per doctissimum et reverendissimum Dominum Van Hemel, fel. mem.

VII. Transeamus jam ad ea quæ apponitis ad meam epistolam, ibi enim invenio quædam necessario notanda. Pag. 504 dicitis : *Ad II. Le R. P. Van Rooy ne veut pas admettre qu'il y ait une contradiction dans les passages en question de S. Thomas :* (quia eam non invenio) *et d'un autre côté, il rejette les interprétations que proposent les* (ponerem *des*) *disciples du Docteur angélique pour le concilier avec lui-même. Il ne trouve d'autre interprétation raisonnable que celle qui transforme S. Thomas en Scotiste. Nous ne pouvons refuser à cette interprétation le mérite de la nouveauté.* Ad hæc noto S. Thomam et Scotum idem docere et esse ipsos solos majoris ponderis quam omnes Thomistæ et Scotistæ simul sumpti. Quoad verbulum *nouveauté*, vos ipsi per experientiam multorum annorum optime scitis quid de tali accusatione sit faciendum.

Additis : *Quant à l'objection soulevée par le R. P. Van Rooy contre le passage de S. Thomas, que nous avons allégué, elle ne soutient pas la moindre critique. Quoique S. Thomas ait émis ce principe à l'occasion d'une question où il s'agissait d'une confession non sacramentelle, il est cependant bien évident que, dans le passage que nous citons, il parle du Sacrement de Pénitence proprement dit.* Si vultis animo comprehendere distinctionem quam supra n. II explicavi, oppositam evidentiam invenietis et nullam deinceps contradictionem in S. Thoma admittere coacti eritis. Deinceps scribitis : *Que le R. P. Van Rooy nous permette de le lui demander : ne*

*sera-t-on pas tenté de l'accuser de présomption? Ne craint-il pas de paraître afficher des prétentions? Soutenir que de tous les disciples de S. Thomas aucun n'a compris son système! Qu'il en est de même de tous ses adversaires! Que le R. P. Jérôme seul en a eu l'intelligence! Pour nous, nous avouons que cela nous paraît un peu fort.* Hæc proculdubio constituunt argumentum quod logici vocant *formæ fallacis*. Sed transeat *forma!* Et peto : an Melchior Canus non est doctissimus discipulus S. Thomæ? Nonne et ipse, admittens sacramentum pœnitentiæ posse esse informe, docet nullam esse in S. Thoma contradictionem? An de me solo loquitur doctissimus Ballerini S. J. dum ait : « A Suarezio pro hac sententia allegantur cum Scoto, Major,... et S. Bonaventura, imo et S. Thomas ; quem postremum contendit quidem, in summa aliter sensisse ; ast alii ex resp. ad I et ad ultimum forte colligent, S. Doctorem plura quidem non tamen contraria ibi addidisse. Cum enim loquatur de actibus causatis a gratia, *quæ culpam remittit*, profecto hi ejusdem gratiæ, qua peccata remittuntur, causa esse non possunt, cum effectus prior esse sua causa non queat. Allegatis autem a Suarezio cum plures alii post Maldonatum adjungi possint, tum etiam excludendi non videntur gravissimi imo et primæ notæ theologi Franciscus de Victoria, Melchior Canus, Dominicus Soto, Franciscus Toletus, Vega, et, aliis omissis, Martinus Navarrus, propter ea nimirum, quæ de vi contritionis mere existimatæ scripserunt ; neque enim ea cum sententia, quæ actus pœnitentis habet ceu *materiam ex qua*, conciliari ullatenus poterunt. » (In nota ad n. 414 Gury.)

Tandem, Reverendi Domini, liceat mihi vobis aperte dicere : Non habetis jus scribendi ea quæ habetis *ad* v, et falsum enuntiatis dum dicitis *son ancienne opinion*. Non quæsivi laxas sed logicas opiniones, quod vel ex sententia mea de exprimendis circumstantiis aggravantibus probatur.

Consueta vestra benevolentia velitis hanc longiorem epistolam meam lectoribus vestris communicare. Id humiliter petit

Vester famulus,

P. Hieronymus,

Fr. min.

Rép. ad i. Le R. P. Van Rooy se trompe s'il croit que nous distinguons le système de Duns Scot de celui de son école. Il est vrai qu'une partie de ses disciples s'est séparée de lui pour adopter la doctrine de S. Thomas; mais les autres, qui lui sont restés fidèles, n'ont pas créé un système différent de celui du maître ; ils lui ont tous attribué la même doctrine; et notre but a été de montrer en quoi cette doctrine diffère de celle du R. P. Van Rooy.

Ad ii. Nous ne perdons pas de vue la distinction du R. P. ; mais nous ne lui attribuons pas la même vertu que lui : nous ne la regardons pas comme suffisante pour transformer en Scotistes le Catéchisme Romain et le Docteur Angélique.

Le R. P. Van Rooy saisit au vol deux lignes du Catéchisme Romain, en les détachant de ce qui précède, et les présente comme la confirmation pure et simple de son système. Mais dans les paroles précédentes, le Catéchisme Romain enseigne que la Pénitence est un sacrement, parce que les actes du pénitent et l'absolution du prêtre sont le signe d'une chose sacrée : la rémission des péchés. « Deinde, *dit-il*, quod caput est, cum illa, quæ extrinsecus tum a pœnitente, tum a sacerdote fiunt, declarent ea, quæ interius efficiuntur in anima, quis neget, pœnitentiam vera et propria sacramenti ratione præditam esse? Siquidem sacræ rei signum est : peccator autem, quem pœnitet, rerum et verborum notis plane exprimit se animum a peccati turpitudine abduxisse : itemque ex iis, quæ a sacerdote geruntur, et dicuntur, misericordiam Dei, peccata ipsa remittentis facile dignoscimus [1]. » Ainsi donc, d'après le Catéchisme Romain, l'absolution seule ne constitue pas le sacrement de pénitence ; mais, comme il l'avait dit ailleurs, deux choses y concourent : 1° ce qui tient lieu de

(1) Part. ii, *De Pœnitentiæ sacramento,* n. 14.

matière, et que l'on nomme l'*élément ;* et 2° ce qui a la force de la forme et que l'on désigne communément sous le nom de *parole* [1].

Parlant ensuite de l'explication du sacrement de pénitence, il dit que le peuple doit principalement connaître la matière de ce sacrement ; ce en quoi il diffère surtout des autres sacrements, dont la matière est une chose naturelle ou artificielle, tandis que les actes du pénitent sont comme la matière de ce sacrement. Et, ajoute le Catéchisme, si le Concile de Trente nomme ces actes la quasi-matière, ce n'est pas qu'ils ne soient la véritable matière du sacrement ; mais c'est parce qu'ils ne sont pas une matière naturelle ou artificielle, comme celle du baptême et de la confirmation [2].

Ailleurs, après avoir dit que le sacrement de pénitence a cela de commun avec tous les autres sacrements qu'il a une matière et une forme [3], le Catéchisme passe aux actes du

(1) « Duo enim sunt, ex quibus quodlibet sacramentum conficitur : quorum alterum materiæ rationem habet, atque elementum dicitur ; alterum formæ vim, et verbum communi vocabulo appellatur : sic enim a Patribus accepimus, qua in re notum est, atque apud omnes pervulgatum illud sancti Augustini testimonium : *Accedit verbum ad elementum, et fit sacramentum.* Rei igitur sensibilis nomine tum materiam, sive elementum intelligunt, ut in sacramento Baptismi aquam, confirmationis chrisma, et Extremæ Unctionis oleum, quæ omnia sub aspectum cadunt : tum præterea verba, quæ formæ rationem habent, atque ad aurium sensum pertinent. » Part. II, *De sacramentis*, n. 14.

(2) « Jam, quoniam nihil fideli populo notius esse debet, quam hujus sacramenti materia : docendum est in eo maxime hoc sacramentum ab aliis differre, quod aliorum sacramentorum materia est res aliqua naturalis, vel arte effecta : sacramenti vero pœnitentiæ quasi materia sunt actus pœnitentis, nempe contritio, confessio et satisfactio, ut a Tridentina Synodo declaratum est..... Neque vero hi actus quasi materia a sancta Synodo appellantur, quia veræ materiæ rationem non habeant ; sed quia ejus generis materia non sint, quæ extrinsecus adhibeatur : ut aqua in Baptismo, et chrisma in Confirmatione. » *De pœnit. sacram.* n. 17.

(3) « Est autem hujus sacramenti proprium, ut præter materiam et

pénitent qu'il appelle les parties du sacrement. Or, dit-il, ces parties sont du genre de celles qui sont nécessaires pour constituer un tout. Il compare alors le sacrement au corps de l'homme qui est composé de divers membres. Pour que le corps soit parfait, il ne doit manquer aucun membre. Si l'un ou l'autre fait défaut, pourvu que ce ne soit pas un membre essentiel, le corps existera, mais d'une manière imparfaite. Il en est de même du sacrement de pénitence ; pour exister dans son intégrité, les trois parties doivent s'y trouver. Quoique son essence n'en requière que deux, la contrition et la confession ; cependant si la troisième, c'est-à-dire la satisfaction, ne vient s'y joindre, il manquera quelque chose à sa perfection [1]. Nous voilà bien loin du système du R. P. Van Rooy, qui n'admet pas que le sacrement de pénitence ait une matière proprement dite [2], ni que la contrition et la confession en soient des parties constitutives [3].

Mais comment concilier cela avec le passage cité par le R. P. Van Rooy ? Facilement. Le Catéchisme Romain ne dit pas que l'absolution seule confère la rémission des péchés ;

formam, quæ omnibus sacramentis communia sunt, partes etiam, ut antea diximus, illas habeat, quæ tamquam totam integramque pœnitentiam constituant, contritionem scilicet, confessionem et satisfactionem. » Part. II, *Ibid.*, n. 26.

(1) « Hæ autem partes ex earum partium genere esse dicuntur, quæ ad aliquod totum constituendum necessariæ sunt; quoniam, quemadmodum hominis corpus ex pluribus membris constat, manibus, pedibus oculis, et aliis hujusmodi partibus, quarum aliqua si desit, merito imperfectum videatur; perfectum vero, si nulla desideretur : eodem etiam modo pœnitentia ex hisce tribus partibus ita constituitur, ut, quamvis, quod ad ejus naturam attinet, contritio et confessio, quibus homo justus efficitur, satis sit : tamen, nisi tertia etiam pars, id est satisfactio, accedat, aliquid ei omnino ad perfectionem desit, necesse sit. » *Ibid.*, n. 27.

(2) V. *Tractatio, etc.*, pag. 17. Cf. *Verbum ad studiosum lectorem*, pag. VI.

(3) *Tractatio, etc.*, pag. 18 et seq.

Cette vertu réside dans tout ce qui constitue le sacrement : or le contexte du Catéchisme Romain prouve que les actes du pénitent entrent dans la constitution du sacrement, et par conséquent concourent [1], quoique dans de moindres proportions, à la rémission des péchés, ainsi que nous l'entendrons tout à l'heure de la bouche de S. Thomas.

Mais celui-ci ne nomme-t-il pas la pénitence le sacrement de l'absolution, et ne professe-t-il point, par le fait même, que l'absolution seule est tout le sacrement ? Pas du tout. Le R. P. Van Rooy n'ignore pas que très-souvent l'on donne aux sacrements le nom de l'une de leurs parties ou même d'une de leurs cérémonies, sans exclure par là les autres parties constitutives du sacrement. Ainsi, pour ne pas sortir de la matière qui nous occupe, ne trouve-t-on pas souvent chez les anciens le sacrement de pénitence désigné sous le nom d'*imposition des mains* ? Le Pape Lucius III ne le nomme-t-il pas le *sacrement de la confession des péchés* [2] ? Celui qui prétendrait que par là le Pape Lucius faisait consister toute l'essence du sacrement dans la seule confession ne se rendrait-il pas ridicule ?

On nous dira que cette réponse aurait quelque valeur, si l'on n'avait à nous objecter que ce passage de S. Thomas ; mais il n'en est plus de même quand on le rapproche du second texte,

(1) Nous venons de voir dans le passage du Catéchisme Romain, rapporté ci-dessus, note 3, que le Catéchisme attribue à la contrition et à la confession, comme parties du sacrement, la vertu de rendre l'homme juste : *Quibus homo justus efficitur*. Serions-nous en droit de conclure de là que la contrition et la confession sont tout le sacrement ? On se moquerait de nous, si nous le faisions, et l'on aurait raison. Mais alors de quel droit veut-on appliquer ce raisonnement au passage où le Catéchisme attribue à l'absolution le même effet qu'il reconnaît ici à la contrition et à la confession ?

(2) Cap. *Ad abolendam*, 9, *De hæreticis*.

où S. Thomas attribue à l'absolution du prêtre tout l'effet du sacrement de pénitence.

A cet argument nous répondrons d'abord que si l'on attribue à ce passage le sens que lui donne le R. P. Van Rooy, il y a une contradiction flagrante entre ce texte et d'autres textes postérieurs de S. Thomas; et dans ce cas, ceux-ci doivent avoir la préférence, comme nous exprimant la dernière opinion du S. Docteur. Nous disons qu'il y aurait alors contradiction dans la doctrine de S. Thomas. En effet, dans une des dernières questions de sa *Somme*, il dit en termes formels que tout sacrement produit son effet, non-seulement en vertu de la forme, mais aussi en vertu de la matière, quoique l'effet doive être plus spécialement attribué à la forme; car c'est celle-ci qui donne à la matière sa détermination et sa signification sacramentelle [1]. « Actus autem humani, *dit-il*, qui sunt ex parte peccatoris, materialiter se habent in sacramento pœnitentiæ. Omne autem sacramentum producit effectum suum,

(1) Voici ce que dit S. Thomas en parlant en général de la forme des sacrements. « Tertio possunt (sacramenta) considerari ex parte ipsius significationis sacramentalis. Dicit autem Aug. in 2 de doctrina christiana, quod verba inter homines obtinuerunt principatum significandi : quia verba diversimode formari possunt ad significandos diversos conceptus mentis; et propter hoc per verba magis distincte possumus exprimere quod mente concipimus. Et ideo ad perfectionem significationis sacramentalis, necesse fuit, ut significatio rerum sensibilium per aliqua verba determinaretur. Aqua enim significare potest et ablutionem propter suam humiditatem, et refrigerium propter suam frigiditatem. Sed cum dicitur : ego te baptizo, manifestatur quod aqua utimur in baptismo ad significandam emundationem spiritualem. — Ad primum ergo dicendum, quod res visibiles sacramentorum dicuntur verba per quamdam similitudinem, in quantum scilicet participant quamdam vim significandi, quæ principaliter est in ipsis verbis, ut dictum est..... Ad secundum dicendum, quod quamvis verba et aliæ res sensibiles sint in diverso genere, quantum pertinet ad naturam rei, conveniunt tamen in ratione significandi, quæ perfectius est in verbis quam in aliis rebus. » 3 *p.*, q. 60, a. 6, in corp. et ad 1 et 2.

non solum virtute formæ, sed etiam virtute materiæ : ex utroque enim est unum sacramentum, ut supra habitum est (q. 60, a. 6, ad 2, et a. 7). Unde sicut remissio culpæ fit in baptismo, non solum virtute formæ, sed etiam virtute materiæ, scilicet aquæ : principalius tamen virtute formæ, ex qua et ipsa aqua virtutem recipit; ita etiam et remissio culpæ est effectus pœnitentiæ, principalius quidem ex virtute clavium, quas habent ministri, ex quorum parte accipitur id quod est formale in hoc sacramento, ut supra dictum est (q. 84, a. 3); secundario autem ex vi actuum pœnitentis, pertinentium ad virtutem pœnitentiæ, tamen prout hi actus aliqualiter ordinantur ad claves Ecclesiæ. Et sic patet quod remissio culpæ est effectus pœnitentiæ, secundum quod est virtus : principalius tamen, secundum quod est sacramentum [1]. » Ce passage prouve à l'évidence que la forme du sacrement de pénitence, c'est-à-dire l'absolution, n'est pas seule l'instrument de la grâce, quoiqu'elle y ait la plus large part, mais que les actes du pénitent

(1) 3 *p.* q. 86, a. 6, in corp. Voici un autre texte de S. Thomas encore plus formel, s'il se peut : « Ad primum ergo dicendum, quod sicut in corporalibus medicinis quædam sunt quæ consistunt in sola passione, vel receptione curati, ut sectio vulneris, vel appositio emplastri; quædam vero quæ consistunt in actu laborantis, sicut exercitationes, et hujusmodi : ita etiam in sacramentis quædam non requirunt actum ejus qui sanctificatur quantum ad substantiam sacramenti, nisi per accidens, sicut removens prohibens, sicut patet in baptismo et confirmatione, et hujusmodi ; quædam autem requirunt essentialiter et per se actum ejus qui sacramentum recipit, ad essentiam sacramenti, sicut patet in pœnitentia et matrimonio. In illis ergo sacramentis quæ sine actu nostro complentur, est materia quæ causat et significat, quasi medicina exterius apposita. In illis autem sacramentis quæ actum nostrum requirunt, non est talis materia; sed ipsi actus exterius apparentes hoc idem faciunt quod materia in aliis sacramentis. Quomodo autem ea quæ exterius geruntur, sint causa sanctificationis in pœnitentia, ex sequentibus apparebit. » *In* IV *sent.*, Dist. XIV, Quæst. I, Art. I, Quæstiunc. I. Comment, en présence de ce texte, le R. P. Van Rooy pourra-t-il appliquer sa distinction à la doctrine de S. Thomas ?

y concourent aussi, comme matière du sacrement. D'où il résulte qu'adopter l'interprétation donnée par le R. P. Van Rooy aux textes qu'il cite, c'est mettre S. Thomas en contradiction évidente avec lui-même; et l'on devrait dans ce cas s'en tenir au sentiment qu'il a formulé dans sa *Somme*.

Nous ajouterons que, dans un autre endroit de sa *Somme*, S. Thomas s'objecte qu'on ne peut considérer la satisfaction comme partie du sacrement de pénitence, parce qu'elle ne confère pas la grâce; et que répond il? Il nie carrément la base de l'objection, en répondant que la satisfaction, en tant qu'elle existe dans l'intention, confère la grâce, et qu'elle l'augmente, lorsque le pénitent l'accomplit: « Dicendum, quod satisfactio confert gratiam prout est in proposito; et auget eam, prout est in executione, sicut etiam baptismus in adultis [1]. » Cette doctrine de saint Thomas n'est-elle pas de nouveau le contre-pied de l'assertion du R. P. Van Rooy? Si la satisfaction, *prout est in proposito*, confère la grâce, comment peut-on prétendre que, d'après saint Thomas, l'absolution seule est l'instrument de la grâce?

Ad iii. Dans ce n° le R. P. Van Rooy devait prouver que son enseignement s'accorde avec celui de Duns Scot. Quant au point de départ, cela n'est pas douteux, et nous ne l'avons aucunement contesté [2]: pour l'un et pour l'autre toute l'essence du sacrement consiste dans l'absolution. Mais il est un autre point, et c'est dans celui-là que nous avons fait consister la différence entre les deux doctrines; et sur ce point nous ne voyons pas que le R. P. Van Rooy ait établi leur conformité.

Nous avons prouvé, et par le texte même de Duns Scot, et

(1) *Ibid.*, q. 90, a. 2, ad 2.

(2) Nous avons même sur ce point combattu les Scotistes qui embrassent le système Thomiste, et veulent interpréter Duns Scot en ce sens. Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. v, pag. 491.

par l'aveu de TOUS ses disciples, que, si les actes du pénitent ne sont pas les parties constitutives du sacrement de pénitance, ils ne sont pas moins des conditions absolument nécessaires pour que le sacrement puisse exister [1]. D'où, comme nous l'avons vu, tous les Scotistes déduisent que le système de Duns Scot ne peut exercer aucune influence sur la pratique [2].

Que trouvons-nous dans la lettre du R. P. Van Rooy qui renverse ces deux points ? Il cite de longs extraits de sa brochure que nous connaissions, et un texte de Scot qui ne prouve aucunement que toute l'école Scotiste ait mal interprété la doctrine du maître.

En effet, ou Scot, dans ce passage, dit qu'on peut validement recevoir le sacrement de pénitence sans aucune contrition, ou il ne le dit pas. Si l'on admet la première hypothèse, nous convenons que son système sera d'accord avec celui du R. P. Van Rooy; mais on voudra bien nous expliquer alors comment Scot ne sera pas en contradiction flagrante avec lui-même; car on ne doit pas oublier qu'il a dit antérieurement que c'est en vain qu'on donnerait l'absolution à celui qui n'a ni contrition, ni attrition [3]. Pour éviter cette contradiction il faut donc adopter la seconde hypothèse. Mais alors comment ce passage de Scot prouverait-il que les actes du pénitent ne sont pas une condition essentiellement requise pour l'existence du sacrement; et que ses disciples n'ont pas compris sa doctrine ?

Que veut donc Scot dans le passage cité ? Une seule chose : résoudre l'objection contre le précepte de recevoir le sacrement de pénitence. On lui objectait qu'il existe deux moyens de recouvrer l'état de grâce : le sacrement de pénitence et la

(1) V. *Ibid.*, pag. 495 sq. (2) *Ibid.*, pag. 485 sq.

(3) « Non est etiam utilis illa absolutio, nisi præcedat in confitente aliqua contritio, vel attritio. » Lib. IV, dist. XIV, quæst. I, n. 7.

contrition parfaite, et que dès lors il doit être libre au pécheur de choisir par quelle voie il veut rentrer en grâce avec Dieu. C'est à cela que Scot répond dans le passage cité. Le sacrement de pénitence offre un moyen plus facile et plus sûr, vu qu'il n'exige pas la contrition parfaite. En effet, comme le dit le Catéchisme Romain, la contrition parfaite est une chose si difficile que bien peu peuvent y atteindre, et d'un autre côté qui peut se flatter de l'avoir [1] ? D'où Scot montre l'obligation de recourir au sacrement de pénitence pour se purifier de ses péchés [2]. Comment peut-on se prévaloir de ce passage, où Scot ne traite pas la question *ex professo*, pour renverser les principes qu'il a émis là où il examinait spécialement la question ? Cette tactique n'est-elle pas contraire à toutes les règles d'interprétation ?

Si réellement Duns Scot enseigne, comme le lui attribuent TOUS ses disciples, que les actes du pénitent sont une condition *sine qua non* de l'existence du sacrement, peut-on nier qu'il n'y a aucune différence pratique entre le système des Thomistes et celui des Scotistes, comme tous, du reste, s'accordent à le reconnaître ? La lettre du R. P. Van Rooy ne prouve aucunement que la différence des systèmes doive exercer quelque influence sur la pratique.

(1) « Quis ignorat, *dit-il,* illam adeo vehementem, acrem, intensam esse oportere, ut doloris acerbitas cum scelerum magnitudine æquari conferrique possit? At quoniam pauci admodum ad hunc gradum pervenirent..... » *Loc. cit.*, n. 46.

(2) Voici le reste du passage cité par le R. P. Van Rooy : « Tunc hanc majorem accipio, ubi est via facilior, id est, magis in potestate hominis et certior ad gratiam recuperandam, tenetur quilibet ad illam viam ; ita quod non omissa illa attentet aliam difficiliorem et incertiorem ; quia tunc exponeret se periculo salutis suæ, et videretur esse contemptor propriæ salutis. Sed illa via suscipiendi sacramentum pœnitentiæ est magis possibilis homini, et certior ad primam gratiam recuperandam. Ergo ex illo unde istud habet efficaciam, et ex illo præcepto dilectionis Dei, et sui ipsius tenetur quis ad istam. » *Ibid.,* dist. XVII, quæst. I, n. 14.

Il nous montre bien que son système, à lui, a des conséquences pratiques différentes de celui des Thomistes ; mais, comme nous l'avons établi, son système n'est pas celui des Scotistes. Est-il le même que celui de Duns Scot? Il le prétend. Mais tous les disciples du Docteur franciscain le contredisent formellement. Auquel devons-nous raisonnablement donner la préférence? Au R. P. Jérôme, ou à TOUTE l'École Scotiste ?

Pour finir ce numéro, nous ferons remarquer que la manière dont le R. P. Van Rooy résume la première proposition condamnée par Innocent XI laisse quelque peu à désirer : il ne l'applique qu'à la matière des sacrements [1], tandis qu'elle paraît plus générale et devrait être étendue à tout ce dont la valeur du sacrement dépend. En effet, la proposition condamnée porte : « Non est illicitum in sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore sacramenti, relicta tutiore, nisi id vetet lex, conventio, aut periculum gravis damni incurrendi. » Il n'y a donc que pour les choses qui ne mettent pas en péril la valeur du sacrement, qu'il est permis d'abandonner l'opinion la plus sûre pour suivre une opinion seulement probable. « Tertio videtur, *dit très-bien Griffini à ce sujet*, aperte saltem non contineri sub ea damnatione electionem opinionis minus tutæ, quæ non versatur circa valorem sacramenti; sed solum circa modum illud administrandi, et in aliqua accidentali circumstantia [2]. »

AD IV. Nous répondrons dans notre prochain article à l'argument tiré du Rituel Romain. En attendant, nous ferons remarquer que la règle établie par le Rituel ne s'applique qu'aux cas où le pénitent a manifesté le désir de se confesser :

(1) *Tractatio*, etc., pag. 24.
(2) *Damnatarum propositionum moralium censura*, Lib. VI, n. 88.

« Si confitendi desiderium sive per se, sive per alios ostenderit[1]. »

Ad v. 1° Nous n'avons aucunement cherché la doctrine du R. P. Van Rooy dans les Scotistes; nous savions très-bien que nous ne l'y aurions pas trouvée, aussi nous en sommes-nous bien gardés. Si nous avons cité les Scotistes, c'est précisément pour prouver que leur doctrine est le contrepied de celle du R. P. Van Rooy; et ce ne sont pas *quelques* Scotistes, *Scotistæ quidam*, comme le dit le R. P., qui émettent ces principes; mais c'est l'enseignement unanime de cette école. Que le R. P. Van Rooy ne jure pas *in verba magistri*, nous n'y trouvons aucunement à redire; mais il nous permettra bien aussi de ne pas jurer sur sa parole; il nous permettra de choisir entre son interprétation, et celle de tous les autres disciples de Duns Scot; il nous permettra de croire que tout le monde (excepté lui sans doute, et peut-être le P. Ramière, à qui les enfants de S. François pourraient reprocher de parler de leur école sans en avoir une connaissance suffisante [2]) trouvera fort raisonnable la préférence que nous donnons à l'interprétation unanime de l'Ecole Scotiste sur la sienne.

2° Il est certainement permis au R. P. de traiter les Scotistes comme les autres traitent S. Thomas. Mais nous ne comprenons pas la portée de cette réflexion.

3° Le R. P. Van Rooy nous dit que beaucoup parlent de confession *sacrilége*, et surtout de la question si la confession peut être valide et informe. Or, dit-il, ces choses ne peuvent

(1) Titul. *Ordo ministrandi sacramentum pœnitentiæ.*

(2) C'est ce qu'un savant professeur du séminaire de Bruges, qui daigne nous honorer de son amitié, a prouvé dans un article inséré dans le numéro de novembre de la *Revue des sciences ecclésiastiques*, sans toutefois citer le nom du R. P. Ramière. Cf. pag. 467 et suiv.

se comprendre que dans la doctrine que je soutiens avec Scot et même avec S. Thomas.

On ne peut comprendre la confession sacrilége que dans le système du P. Van Rooy! Que répondre à un argument de cette force? Nous ne nous sentons pas le courage de l'entreprendre.

Si l'on ne peut comprendre que la confession soit valide et informe sinon dans le système Duns Scot interprété par le R. P. Van Rooy, nous nous permettrons de lui demander l'explication d'un phénomène que notre intelligence ne parvient pas à comprendre. Ce que nous ne pouvons nous expliquer devant l'axiôme du R. P., c'est que ce sont précisément les Thomistes (pas tous [1], mais un grand nombre [2]) qui soutiennent que la confession peut être valide et informe; tandis que les Scotistes [3] sont presque unanimes à rejeter cette opinion. Le R. P. voudrait-il bien nous dire comment ce phénomène se concilie avec son assertion? De deux choses l'une : ou Thomistes et Scotistes se trompent tous sur leurs principes et leurs conséquences, ou c'est le R. P. Van Rooy qui est dans l'erreur sur ce point. De quel côté penche la balance? En faveur de qui se trouve la présomption? Mais

(1) Ainsi entre autres se sont prononcés contre cette opinion : Billuart, *Tractatus de pœnitentia*, dissert. VII, art. 1; Sylvius, *in supplem.* quæst. IX, art. 1; Vasquez, *tom.* IV *in 3 part.* quæst. 92, art. 2, n. 13; De Coninck, *De sacramento pœnitentiæ*, disp. IV, n. 71; Cuniliati, *Universæ theologiæ moralis accurata complexio*, tract. XIII, cap. I, § IV, n. 4.

(2) Entre autres Suarez, *tom.* IV *in 3 p.*, disp. XX, sect. V, n. 3 sq.; Card. de Lugo, *De sacramento pœnitentiæ*, disp. XIV, n. 62 sq.

(3) V. entre autres Henno, *Tractatus de pœnitentia*, disp. V, quæst. XII, concl. 2; Coen, *De sacramento pœnitentiæ*, quæst. IV, art. 6, § 17; Sporer, *Theologia sacramentalis*, part. III, n. 263 sq.; Poncius, *Integer theologiæ cursus ad mentem Scoti*, disp. XLVI, n. 22 sq.; Herincx, *Summa theologica scholastica et moralis*, tract. IV, disp. II, n. 59 sq.; Mastrius, *Disputationes theologicæ in* IV *libr. sent.*, disp. V, n. 383 sq.; Durand, *Clypeus Scoticæ theologiæ*, tom. IV, disp. VII, quæst. I; Holzmann, *Theologia moralis*, part. V, n. 506.

avançons. Sans doute le R. P. ne voudra pas admettre une contradiction dans son maître, Duns Scot. Si le sacrement de pénitence peut être valide et informe dans le système du maître, interprété par le R. P. Van Rooy, celui-ci aura-t-il la complaisance de nous expliquer comment il se fait que le Docteur subtil prétende que la confession ne peut être informe et valide? Voilà de petits mystères dont nous verrions volontiers briser l'enveloppe qui les dérobe à notre compréhension, et dont l'explication assurerait au R. P. un droit incontestable à notre reconnaissance.

Nous ajouterons qu'on peut même, dans le système des Thomistes, admettre sans contradiction la possibilité d'une confession valide et informe. Il suffit pour cela d'admettre que la contrition essentielle au sacrement de pénitence puisse être telle, qu'elle ne suffise pas à la rémission actuelle et instantanée des péchés. Du reste, peu nous importe que l'on adopte cette explication, ou qu'on la rejette : c'est aux Thomistes, qui embrassent cette hypothèse, à prouver qu'elle n'est pas opposée à leurs autres principes.

4° Le R. P. Van Rooy finit ce numéro en disant que non-seulement les Scotistes, mais même les Thomistes, et d'autres encore, sont d'accord au moins implicitement avec lui : il n'y a d'exceptés que les tutioristes, ou, si vous voulez, les probabilioristes. Nous serions curieux de savoir sur quels points cet accord a lieu. Si c'est sur la possibilité d'une confession valide et informe, nous avouons que la majeure partie des Thomistes embrassent ce sentiment; mais il en est autrement des Scotistes. Est-ce sur le fond de son système qu'existerait ce prétendu accord implicite? Nous avons prouvé, dans notre dernier article, que cet accord n'existe nullement avec les Scotistes; et vouloir prouver que le système du R. P. Van Rooy est en harmonie avec la doctrine des Thomistes, ce serait tenter de prouver qu'il fait nuit en plein midi.

Ad vi. Le R. P. Van Rooy trouve très-inexact ce que nous avons dit à la page 500. Nous attendrons qu'il nous ait montré en quoi consistent nos inexactitudes.

Le R. P. paraît mécontent de ce que nous avons dit que nous laissions à d'autres, et surtout à ceux que l'Esprit-Saint a préposés au Gouvernement de son Église, de décider si son autorité était suffisante pour concilier l'adhésion des confesseurs à son système. Mais quelle qualité avons-nous pour nous prononcer sur ce point? Aucune. Nous pouvons bien critiquer une opinion, combattre les arguments que l'on invoque en sa faveur, mais nous nous reconnaissons tout à fait incompétents pour décider qu'elle est ou qu'elle n'est pas probable. Il nous semble, nous le répétons, qu'une semblable décision rentre dans les attributions des supérieurs. Qu'eût pensé et qu'eût dit le R. P. Van Rooy, si, nous érigeant en juges, nous eussions décidé que son opinion n'est pas probable, que les confesseurs ne peuvent la mettre en pratique?

Que le R. P. Van Rooy ne se méprenne pas : en écrivant les lignes incriminées nous n'avions nullement en vue d'appeler l'attention des supérieurs sur son ouvrage, ni de demander qu'on le soumette à un nouvel examen. Nous n'en avons jamais eu la pensée, et nous ne l'avons pas encore. Cela ne nous regarde pas.

Nous n'avons pas la prétention de connaître la pratique universelle des confesseurs. Nous croyons cependant connaître assez bien celle de notre diocèse et nous pouvons assurer qu'elle n'est pas du tout conforme aux principes du R. P. Van Rooy.

Ad vii. Le R. P. prétend que S. Thomas et Duns Scot enseignent la même chose, et ont à eux deux plus d'autorité que tous les Thomistes et Scotistes réunis. A cela nous ne répondrons que deux mots. Est-ce l'autorité de S. Thomas et de Duns

Scot qui est dans un des plateaux de la balance, et celle de tous les Thomistes et Scotistes dans l'autre? Pas du tout. La question est entre le R. P. Van Rooy tout seul, d'un côté, et les deux écoles réunies de l'autre. En effet, tous les Thomistes et tous les Scotistes s'accordent sur l'interprétation de la doctrine de S. Thomas ; et cette interprétation est en contradiction manifeste avec celle du P. Van Rooy. Tous également interprètent la doctrine de Duns Scot d'une manière tout différente de celle du R. P. On n'a donc à se prononcer qu'entre le R. P. Van Rooy et les deux écoles Thomistes et Scotistes réunies. Le R. P. nous trouvera-t-il téméraire, si nous nous rangeons du dernier parti ?

Lorsque nous avons dit que le R. P. Jérôme donnait à S. Thomas une interprétation contraire à celle de tous les Thomistes, nous ne parlions aucunement de l'opinion de S. Thomas sur la confession valide et informe, puisqu'il n'y a aucun accord entre les Thomistes sur l'interprétation de ce passage. Il s'agissait alors du système de S. Thomas sur l'essence du sacrement de pénitence. Nous le disions, et nous le répétons, aucun disciple de S. Thomas n'a interprété son maître comme le R. P. Van Rooy.

Quant aux termes dont nous nous sommes servis : *son ancienne opinion*, nous maintenons que des ecclésiastiques, dignes de toute confiance, nous ont assuré avoir entendu, de leurs propres oreilles, le R. P. Van Rooy soutenir la doctrine qu'il répudie maintenant. Ces Messieurs devaient-ils penser que le R. P. Van Rooy ne parlait pas sérieusement? Pouvaient-ils s'imaginer qu'il venait, pour le plaisir de discuter, soutenir une thèse aussi importante, sans ajouter le moindre mot pour les détromper sur sa véritable pensée? Si donc quelqu'un a quelque chose à se reprocher dans cette circonstance, ce ne sont pas ceux auxquels sont adressées ces paroles peu flatteuses, nous dirions presque impolies : *falsum enuntiatis?*

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

## I.

### DE CELEBRATIONE MISSARUM.

Fragmentum Juris canonici... a. F. P. Van de Burgt, can. theol. cap. eccles. metrop. Ultrajecten. rect. semin. archiep. Rijsenburgen. Ultrajecti, apud viduam J.R. Van Rossum. 1871.

Le traité du saint Sacrifice de la Messe relève à la fois de toutes les branches de la science ecclésiastique. Tandis que l'archéologue chrétien, rétrogradant de dix-huit siècles, retrouve dans la liturgie des premiers Pontifes, sauf quelques modifications en la forme, le fond de la liturgie actuelle, et la foi définie par la prière publique; que le théologien se voit entraîné à la discussion d'une foule de questions importantes et de doutes sérieux; le liturgiste y rencontre la matière la plus ample, la plus propre au développement des règles actuelles, et à la description des cérémonies sacrées. C'est même là en quelque sorte toute la liturgie. Car l'office divin, qui n'est plus aujourd'hui qu'un appendice, ou une préparation au saint sacrifice, en constituait autrefois une partie notable.

Mais le canoniste revendique aussi dans ce sujet une part considérable, nous dirons presque la plus grande. Otez en effet ce qui est proprement rite ou cérémonie, tout le reste, ayant été fixé et déterminé par les lois de l'Eglise, ressortit au droit canon. C'est donc aux canonistes qu'il appartient de traiter dans le détail nécessaire ce qui concerne le lieu, le temps, la réitération du sacrifice, l'obligation de l'offrir, le taux de l'honoraire, etc.

Nous sommes aujourd'hui unanimes à déplorer l'oubli

profond et le discrédit dans lequel était tombé le droit canon, depuis le commencement de ce siècle. Chacun sait que les bouleversements profonds opérés dans l'état des églises et dans les rapports des deux autorités, avaient détourné les esprits les plus sérieux de l'étude de la législation ecclésiastique. Naturellement on allait au plus pressé, on relevait les ruines; mais nul ne songeait à apporter la lumière dans le chaos résultant des funestes essais de la révolution française. Beaucoup se figuraient même que le droit ecclésiastique n'avait pas été moins bouleversé que les principes de la législation civile, et que l'étude du droit canon ne présentait plus qu'un intérêt historique. Grâce à Dieu, les idées ont pris un autre cours, le droit canon a recouvré la place importante qu'il n'aurait jamais dû perdre, et son étude est remise en honneur partout. Il n'est donc pas étonnant que nous ayons un vide, un grand vide même à signaler dans toutes les matières qui se rattachent à cette étude.

S'il est une partie du droit ecclésiastique que tous les prêtres sont dans l'obligation de connaître, c'est assurément ce qui se rapporte au saint sacrifice de la messe. Cependant il n'y avait aucun traité spécial sur cette matière, et l'on devait se contenter de ce qu'on rencontrait incidemment soit chez un théologien, soit chez un liturgiste. M. le chanoine Van de Burgt vient de combler cette lacune dans l'opuscule dont nous donnons plus haut le titre. Selon l'auteur, ce n'est qu'un *fragmentum juris*, mais sous cette annonce modeste, on trouvera ce qu'il est permis de désirer sur la matière. Il s'en faut que l'auteur ait discuté et examiné à fond toutes les questions qui s'offraient à lui : tel n'était pas, tel ne pouvait être son but, dans un cours de séminaire; néanmoins il les touche à peu près toutes, et en donne brièvement les solutions les mieux appuyées.

Cet opuscule révèle un grand talent. L'exposition est claire, le style simple, sans prétention comme sans négligence. La méthode est bonne, et il y a corrélation logique entre toutes les parties.

L'auteur nous permettra cependant deux observations. La première est qu'il manque à son livre un de ces procédés, ou, si l'on veut, une de ces ruses d'auteur qui délassent l'esprit, dirigent et encouragent l'étude. Que ceux qui ont fait une étude assidue de S. Alphonse répondent : n'est-ce pas grâce aux sommaires placés en tête de chaque article qu'ils trouvent du charme là où seraient venus peut-être le dégoût et l'ennui ? Pourquoi bon nombre de théologiens, pourquoi tous les canonistes (s'il y a des exceptions elles sont bien rares), ont-ils employé les sommaires ? Un autre procédé qui n'est pas sans avantage, mérite aussi l'attention : c'est le système de questions à chaque numéro, qui n'a pas peu contribué au succès de la théologie de Gury. Le fond n'est pas tout dans un livre et surtout de nos jours, où l'on veut avoir des ouvrages faciles à étudier.

Nous ferons encore une autre observation. L'auteur a eu tort, selon nous, de renverser l'ordre des titres des décrétales qu'il explique. Il a placé le 40e, *De consecratione Ecclesiæ vel altaris*, après le 41e *De celebratione missarum.* Sans trouver aucun avantage réel dans cette postposition, l'auteur s'est vu obligé à des répétitions qu'il eût aisément évitées, en suivant l'ordre des décrétales. Le titre 40e est, en effet, plus général que le 41e, pour ce qui concerne le lieu et le temps de célébrer la sainte messe, et la logique demandait, semble-t-il, que cet ordre fût suivi. Nous convenons que le titre 40e est moins important, moins étendu que le 41e dont il est censé un appendix : mais rien n'empêchait de le laisser à sa place, et de le donner comme une espèce d'introduction.

L'auteur s'est donc proposé, comme nous l'avons dit, de

commenter les titres 40 et 41 du 3e livre des décrétales. Le titre 41e *De celebratione missarum* est divisé en quatre chapitres, selon les diverses obligations qu'un prêtre peut contracter de célébrer la sainte messe. Chapitre premier, *ratione ordinis sacerdotalis*. Chapitre second, *ratione officii pastoralis*. Chapitre troisième, *ratione canonicatus*. Chapitre quatrième, *ratione dispositionis fidelium*. Il en ajoute un cinquième, où il est traité du binage. Le chapitre sixième, qui a rapport à l'autre titre des décrétales, explique ce qui concerne la consécration, la pollution, la réconciliation des églises, etc., et le septième développe le canon du Concile de Trente relatif à la défense de célébrer hors des églises ou des oratoires publics.

Comme un grand nombre des questions qui font le sujet du *Fragmentum juris* ont été l'objet de nos études, dans les *Mélanges théologiques*, ou dans la *Revue*, nous nous bornerons à en signaler quelques-unes à l'attention des lecteurs.

1° D'après une réponse de la Propagande du 23 mars 1863, les missionnaires seuls qui sont à la tête de paroisses érigées canoniquement, sont tenus à l'application de la messe paroissiale. Il faut de plus éviter d'employer les termes, obligation de charité. « Ad 1. Negative, dummodo non agatur de locis in quibus sedes episcopalis ac parochiæ canonice erectæ jam sint, atque ad ea vicarius apostolicus ac missionarii missi sunt ut legitimorum pastorum vices gerant.—Ad 3. Vitandam esse locutionem *teneri ex charitate*, idque ita ut nulla propriæ dictæ obligationis significatio appareat [1] ».

2° Les charges de messes perpétuelles doivent être fondées sur des immeubles fructueux. « Lex ecclesiastica perspicua est; investiri hujusmodi pecunias in bonis immobilibus fructiferis jubet. Quare ex legis præcepto, neque in censu, neque in

(1) Num. 13.

debiti publici litteris, neque in cæteris juribus fructiferis collocari possunt, nisi S. Sedes apostolica id permiserit [1]. » Si cela n'est pas possible, il faut au moins établir des rentes, à moins toutefois que le testateur n'en ait disposé autrement [2].

3° L'auteur explique la portée de l'excommunication lancée par la Bulle de Pie IX *Apostolicæ Sedis*, contre ceux qui ramassent des honoraires élevés de messes qu'ils font décharger ailleurs à moindre prix, pour en retirer du profit. Ce commentaire est remarquable [3].

4° A qui appartient-il de changer les dernières volontés des testateurs, quant aux charges imposées par les actes de fondation? L'Evêque a-t-il ce pouvoir? Malgré l'appui donné par quelques canonistes au sentiment affirmatif, l'auteur tient l'opinion négative. Selon lui, l'Evêque ne peut que juger, interpréter les dispositions douteuses, incertaines, mais il n'a pas le pouvoir de commuer [4], à moins de privilége particulier.

5° Il en est de même de la réduction des charges. « Nullam hodie leges Ecclesiæ Episcopis potestatem relinquunt ut reducere valeant onera missarum, ita ut eo jure destituantur tum postquam accepta est fundatio, tum antequam acceptetur, esto reditus oneri impares videant; defuncti enim voluntatem non possunt immutare [5]. » Il arrive cependant qu'un tel privilége est accordé aux Evêques par le Saint-Siége. Alors, comme le remarque notre auteur, on doit suivre les règles tracées par Benoît XIV, dans son ouvrage *De synodo diœcesana*, et ajouter toujours la clause : *Quod si reditus augeantur, augeri quoque debet missarum numerus.*

Nous appelons sur ce point l'attention de nos confrères et des supérieurs, quant aux charges établies sur des rentes en nature, ou sur des fermages. Ceux-ci particulièrement ont

(1) Num. 85. (2) Num. 86. (3) Num. 100-105.
(4) Num. 144, 145. (5) Num. 151.

augmenté considérablement de valeur. Depuis un demi siècle, les prix en sont triplés ; n'y aurait-il pas lieu de revenir sur les réductions, opérées en un temps où les revenus ne suffisaient plus pour les charges ?

6° L'auteur s'occupe aussi de l'importante question du binage, et voici ce qu'il écrit du besoin nécessaire pour avoir droit à cette faveur [1]. « Quod attinet ad numerum personarum, quæ aliter missa careant, advertatur... in alio ejusdem S. C. decreto, in LINGONEN. 12 januarii 1847, declarari concedendam esse iterationem missæ in gratiam viginti circiter personarum [2]. Porro ex Benedicti XIV doctrina superius adducta, constare novimus necessitatis unius alteriusve personæ, licet regis, principis, Episcopi, rationem non esse habendam. »

Nous nous bornons à ces quelques points. Ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, le traité, en tant qu'élémentaire est complet, suffisant pour donner la connaissance nécessaire de la matière, et pour mettre sur la voie des questions que l'on voudrait approfondir. L'auteur a donc atteint son but et nous l'en félicitons. Puisse son manuel être lu, médité par les prêtres employés au ministère des âmes, et qui n'ont guère le loisir de recourir à des ouvrages approfondis, ils en retireront

(1) Num. 176.

(2) Voici la résolution de la Sacrée Congrégation telle que la rapportent les *Acta*, vol. I, pag. 9. « In ea causa agebatur 1° de consuetudine qua nonnulli animarum pastores missam iterabant eodem die; 2° aderat quædam communitas uno circiter lapide (un quart de lieue environ) a parochiali ecclesia separata, constans viginti circiter personis. Et S. Congregatio respondit : *Scribatur Episcopo ut concedat bis missam celebrandi licentiam, quatenus eæ circumstantiæ et præcisæ necessitatis casus concurrant, quos Benedictus XIV in sua Constitutione* Declarasti Nobis *requirit : in casu vero* (2°) *quem idem Orator proponit, licentiam esse concedendam.* » Elle se trouve également rapportée presque dans les mêmes termes dans la cause SALAMANTINA, *Visit. SS. Liminum*, du 22 février 1862. Cf. Lucidi, *De visitatione SS. Liminum*, part. I, vol. II, pag. 594.

un grand fruit, et y trouveront des principes sûrs, qui leur feront éviter des bévues, peut-être même bien des fautes.

## II

### LA CONGRÉGATION DE L'INDEX MIEUX CONNUE ET VENGÉE PAR L'ANCIEN ÉVÊQUE DE LUÇON (Mgr BAILLÈS) 1866.

Le jour même où, après avoir examiné et étudié cet ouvrage, nous prenions la plume pour en rendre compte, la mort de l'illustre et saint Prélat nous fut annoncée.

Nous lui devons beaucoup, nos abonnés aussi.

Après la mort de Mgr Van Bommel, Évêque de Liége, de précieuse mémoire, la publication des *Mélanges théologiques* dut être suspendue, par refus d'approbation. La difficulté fut portée à Rome, et malgré tout le soin avec lequel on dissimula la réponse qui était intervenue, Mgr Baillis parvint à savoir du P. Modena, que cette Revue était vue de très-bon œil, et qu'à Rome, on serait heureux d'apprendre qu'elle fût continuée.

Dès lors, la rédaction put trouver en France un éditeur, et, ce qui présentait bien plus de difficultés, un évêque assez romain pour donner l'*imprimatur*. Si donc les *Mélanges* purent reparaître sous le nom de *Revue*, et répondre au désir de près de deux mille abonnés, c'est en grande partie à feu Mgr Baillès qu'on le doit.

Accusé faussement par les séides de l'empereur, persécuté par Napoléon III, le Prélat, pour le bien de la paix, obtint de Pie IX, par ses généreuses instances, de pouvoir résigner son évêché, et il vécut à Rome d'une modique pension que lui servait le gouvernement français. Il était d'une piété exemplaire, et sa dévotion en Marie immaculée était vraiment admirable. Ami de la science, et lui-même étudiant constamment,

il encourageait et soutenait au dehors les écrivains dévoués aux vrais principes, et formait dans son diocèse un noyau de canonistes et de liturgistes imbus des saines doctrines. Sa bibliothèque était remarquée, même à Rome, par le choix et le nombre des volumes qui la composaient, et il savait en tirer le meilleur parti.

Fidèle jusqu'au dernier jour à l'amitié qu'il nous avait vouée, il avait promis à l'un de nous, qui le vit au commencement de cette année, qu'il prendrait désormais une part plus active à nos travaux, et qu'il nous réservait quelques articles sur les règles de l'*Index*. La mort, hélas ! ne lui laissa pas le temps de répondre à nos désirs et de réaliser ses desseins.

Mgr Baillès était âgé de 75 ans. Sa perte sera d'autant plus vivement sentie que dans les luttes et les travaux, il avait grandi, non moins en science, qu'en expérience et en vertu. Nous avons la confiance que nos abonnés ne l'oublieront pas au *memento*.

En 1865, l'ex-ministre Rouland, alors sénateur et gouverneur de la Banque de France, avait, au Sénat, attaqué, en quelques phrases destinées à produire de l'effet, la composition et les actes de la Congrégation de l'*Index*. « Il y avait, *disait* « *l'orateur gallican*, un autre moyen pour ce parti (ultramon- « tain) de continuer à ruiner ce qui restait dans l'Eglise d'opi- « nions libres... l'Eglise, pour le parti ultramontain, doit faire « le silence et le vide autour d'elle. Dans ce but, qu'a-t-il fait? « Il a eu recours à l'usage plus répété des décisions de la Con- « grégation de l'*Index*. Qu'est-ce que la Congrégation de l'*In-* « *dex*? L'incarnation du despotisme, un tribunal qui condamne « sans entendre. Nos pères avaient l'œil ouvert sur leurs droits. « Dans l'Eglise gallicane, jamais les décisions de l'*Index* « n'avaient été admises..... Elle ne comprenait pas que le Pape « déléguât sa conscience et son jugement; à qui? A une Con-

« grégation qui viendrait parler au nom de la puissance de « Dieu...... Rien de plus dangereux et de plus inique qu'un « tribunal qui frappe sans avoir entendu : et c'est un tel tribu- « nal qui pourra atteindre un évêque, flétrir un prêtre ? Non, « non. » (Très-bien ! très-bien !)

Ce fatras incohérent d'erreurs, de calomnies, d'accusations perfides tombe comme un château de cartes sous le souffle de Mgr Baillès. Entrant au vif de la question, le savant controversiste n'a pas de peine à établir que la Congrégation de l'*Index* ne juge pas les hommes, mais les livres, et partant qu'elle n'a rien à entendre, puisque les livres sont là, connus, publics, patents ; puisque, d'autre part, les auteurs sont souvent inconnus, masqués sous un pseudonyme, ou tellement ennemis de la religion ou de l'Eglise, qu'il serait impossible de les entendre.

Quant au petit nombre des ouvrages dont il est possible, à la rigueur, d'entendre les auteurs, ceux-ci ont toutes les facilités imaginables pour se faire entendre et de loin et de près ; soit par eux-mêmes, de vive voix ou par écrit, soit, par une tierce personne. La Congrégation ne refuse jamais d'entendre les explications qu'on désire lui donner. Elle va même plus loin encore, car il est un cas où, sans en avoir été requise, elle supplée à leur absence en leur constituant un défenseur d'office. Tout cela résulte de la bulle *Sollicita* de Benoît XIV. Loin donc d'être l'incarnation du despotisme, la Congrégation de l'*Index* est un tribunal, dont on ne saurait trop louer la prudence, l'application, le zèle plein de modération, l'indulgence, et nous ne craignons pas de le dire, la paternelle bonté.

Après avoir établi ces points, Mgr Baillès poursuit l'orateur du Sénat dans ses autres assertions. Il prouve que si le souverain Pontife délègue ses pouvoirs à la Congrégation de

l'*Index* pour l'examen des livres suspects, celle-ci ne peut, aux termes de la Constitution de Benoît XIV, publier ses décisions, qu'après avoir pris l'avis de Sa Sainteté. « Le Pape ne reste donc pas étranger au moindre de ces décrets, pas même à ceux qui ne sont que temporaires, puisqu'aucun ne peut être publié que par son ordre, après qu'on lui a fait un rapport fidèle de tout ce qui s'est passé dans la Congrégation, surtout dans celle des Cardinaux, de leur délibération et de leur vote définitif, et qu'il a daigné approuver le tout. »

Le gouverneur de la Banque avait accusé la Congrégation de l'*Index* d'avoir, de nos jours, multiplié ses décisions outre mesure. Or, c'est le contraire qui est vrai. Sur les *dix-neuf* premières années du pontificat de Pie IX, on a condamné 11 livres latins et 130 livres français, et parmi ceux-ci figurent les publications d'une douzaine au moins de romanciers, de M. Proudhon et d'autres sophistes de la même nuance. Sous Grégoire XVI, en *quatorze* ans, on condamna 110 ouvrages français et 7 latins ; pendant les *dix-sept* années du règne de Benoît XIV, il y eut 225 ouvrages condamnés. Clément XI, en *vingt* ans, ne proscrivit pas moins de 488 ouvrages ; Innocent XI, 227 ouvrages en *treize* ans, et Grégoire XV, 111 en *deux ans et demi*. Loin donc d'avoir, en ces derniers temps, multiplié les condamnations, la Congrégation de l'*Index* a usé de plus de modération depuis le pontificat de Pie IX, et elle a même toléré, pour le bien de la paix, des livres dont la doctrine était certainement très-répréhensible.

Nous ne suivrons pas le savant auteur dans tous les développements qu'il donne à sa thèse. Qu'il nous suffise, en terminant, de donner la nomenclature des Cardinaux et Prélats qui composaient, en 1866, la Congrégation de l'*Index*.

« La préfecture de la Congrégation est aujourd'hui confiée

à l'ancien Nonce de Vienne, connu, depuis bien des années, dans le monde savant par son précieux recueil intitulé : *Annali delle scienze religiose* (29 vol. in-8°). Les autres membres sont le grand Pénitencier, l'Evêque suburbicaire de la Sabine, le Camerlingue de la Sainte Eglise romaine, Archichancelier de l'Université de la Sapience, les Archevêques de Ferrare, de Lyon, de Prague, de Naples, de Reims, de Strigonia, en Autriche, l'ancien Archevêque de Munich, l'ancien Evêque de La Rochelle, l'Archevêque d'Agram en Croatie, l'Archevêque-Evêque d'Ancône, l'Archevêque de Ravenne, de Compostelle, de Burgos, d'Udine, un savant Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, l'Archevêque de Bologne, celui de Rouen, et l'un des Cardinaux-Diacres. L'assesseur de ce tribunal est le Maître du sacré Palais ; le Secrétaire, tiré de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, est nommé par le Souverain-Pontife. Si des juges nous descendons aux consulteurs de la Congrégation, parmi ces conseillers, au nombre de 61, on compte six Archevêques, six Evêques [1], plusieurs Prélats revêtus des premières charges du Saint-Siége apostolique, des professeurs de l'Université de la Sapience, de la Propagande, du Séminaire et du Collége romains, et des auteurs justement et universellement estimés par leur science dont ils ont donné des preuves éclatantes..... »

Nous nous arrêtons, et nous souhaitons en finissant que ce beau livre soit lu et médité, surtout par ceux qui conservent quelques préventions contre l'*Index*. Ils y apprendront à vénérer et à estimer cette Congrégation dont le but si louable est d'écarter les doctrines pernicieuses, et d'arrêter, à leur début, les enseignements qui présentent du danger soit pour le dogme, soit pour les mœurs.

(1) Mgr Baillès en faisait lui-même partie.

## CONSULTATION I.

Ce que vous avez dit (p. 325 de la série précédente) du droit qui est accordé à tout prêtre tierçaire [1] de réciter le bréviaire franciscain, m'a fait étudier cette question ainsi que d'autres qui s'y rattachent, mais non à mon entier apaisement. C'est pourquoi je prends la liberté de vous présenter les doutes suivants :

1° L'opinion dont je viens de parler est-elle bien probable? Je crains que non, en voyant que vous ne citez les paroles ni du Bref de Benoît XIV (qui ne se trouve pas dans l'édition de Malines), ni du Bref de Pie VI. Quant au décret de la S. C. des Rites, s'il existe, il a été corrigé par une décision postérieure que rapporte Gardellini [2].

En présence de tout cela, l'opinion que vous avez patronée est-elle assez probable pour qu'on la suive en pratique?

2° Je lis dans l'opuscule de Mgr de Ségur sur le Tiers-Ordre, que tout confesseur a le pouvoir de donner l'absolution générale

(1) Nous devons faire remarquer que nous avons excepté du privilége les prêtres attachés à une église et en même temps obligés au chœur. Cf. page 326.

(2) C'est le décret ALERIEN du 1er septembre 1708. Les frères de l'Observance soutenaient que tout prêtre inscrit au Tiers-Ordre pouvait négliger l'office du calendrier romain, et dire celui de l'Ordre de S. François; et partant, le dimanche comme pendant la semaine, réciter l'office des saints propres de l'Ordre. L'évêque d'Aléria s'en plaignit à la S. Congrégation, et sollicita un moyen d'arrêter cet abus. La S. C. répondit en transmettant la décision du 27 août 1707, qui est ainsi conçue :

« An clerici tertiarii sæculares professi tertii Ordinis S. Francisci de Pœnitentia recitare possint horas canonicas, juxta Breviarium in Urbe impressum de anno 1703, ad usum Fratrum trium Ordinum S. Francisci, et uti Calendario Fratrum tertiæ regulæ Francisci de Pœnitentia professorum claustralium, omisso Calendario Romano?

S. C. respondit : Negative, nisi habeant indultum extensionis privilegiorum. Et ita in civitate Aleriensi servari mandavit. »

aux membres tierçaires. Ceux-ci lui communiquent ce pouvoir par cela même qu'ils s'adressent à lui [1]. Suffit-il d'être confesseur habituel, et n'est-il pas requis en outre que ce soit dans l'acte de la confession? N'est-il pas également nécessaire que le pénitent récite lui-même le *Confiteor* qui sert de prodrome à la formule?

3° L'habit imposé aux tierçaires, dit encore Mgr de Ségur, doit être, non un vêtement de confrérie, mais un véritable habit religieux. Il ajoute que ce point est de rigueur, et qu'on ne peut en être dispensé que pour un temps (p. 20 et 25). Il cite en preuve la constitution de Jules II, *visis ac diligenter perspectis*, du 25 mai 1508 [2].

Or, si cela est fondé, il n'y a presque pas de vrais tierçaires, non-seulement parce que ni l'habit n'est assez long ni assez large, mais surtout parce qu'il n'a pas le capuchon, lequel est exigé par toutes les Constitutions Pontificales.

La Bulle de Jules II porte : « Quod fratres tertiarii portent habitum distinctum a fratribus primi Ordinis et ad minus habeant caparonem (chaperon, capuchon) descendentem super scapulas per quatuor digitos ; qui sit tam longus a parte anteriori et posteriori, ut desuper eum cingulum cingi possit. » Les mêmes prescriptions, quant au capuchon, se retrouvent dans les Constitutions de Jean XXII aux Flamands, de Nicolas V aux Liégeois, et de

(1) Nous ferons remarquer que Mgr de Ségur ajoute : « Les Supérieurs Généraux des Frères-Mineurs ont proclamé formellement cette délégation universelle. » Page 59. Nous lisons en effet dans le *Manuel des frères et des sœurs du Tiers-Ordre de la pénitence de S. François d'Assise* du R. P. Bonaventure Bruneel : « Le Révérendissime Père Bernardin de Montefranco, Ministre général de tout l'Ordre des Frères-Mineurs de Saint-François, ainsi que les Supérieurs généraux des autres familles franciscaines (Conventuels, Capucins), désirant rendre cette faveur accessible à tous les Tierçaires, ont déclaré que TOUT CONFESSEUR, même étranger au Tiers-Ordre, PEUT VALIDEMENT ET LICITEMENT DONNER L'ABSOLUTION GÉNÉRALE A TOUT TIERÇAIRE QUI S'ADRESSE A LUI. LE TIERÇAIRE LUI APPORTE CE POUVOIR, PAR CELA SEUL QU'IL SE CONFESSE A LUI. Cette délégation est universelle. » Page 133, 7e édition.

(2) Dans notre édition, qui est la onzième, et qui porte la date de 1873, Mgr de Ségur ne cite ni les premiers mots, ni la date de la Constitution de Jules II.

Clément VII *Ad uberes*, du 15 mars 1526, et jamais un Pape n'a modifié ce costume primitif. Les changements introduits sur ce point l'ont été *per corruptelam*, dit Casarubios : ce qui ne suffit certes pas pour asseoir un droit.

Je n'ignore pas que Benoît XIII a autorisé les religieux de S.François à donner l'habit en la forme qu'il a aujourd'hui ; mais on sait aussi que toutes les concessions que ce Pape avait faites au sujet du Tiers-Ordre ont été révoquées par son successeur.

De même Tamburinius enseigne que le port du chaperon a été interdit aux Tierçaires par Urbain VIII ; mais cette proposition pèche par sa généralité. La défense ne tombe que sur ceux qui servent en qualité de frères, qu'ils soient, ou non Tierçaires. « Oblati omnes, Donati, Tertiarii, ad conventuum famulatum assumpti, caparonem seu caputium deinceps non præsumant ferre ; sed ut ab omnibus dignoscantur fratres non esse,.... » 20 novembre 1625.

Rép. Ad I. Voici le passage du Bref de Pie VI, qui commence par les mots : *Religiosos Ordines*, et qui porte la date du 6 septembre 1785. «...Nec non personis tertii status Tertii Ordinis S. Francisci *choro non obligatis*, etiamsi Ministri Generalis regulari directioni non subsint, Breviario, Diurno, Missali, ac Martyrologio Romano-Seraphicis, ita tamen, ut hactenus recensitæ, aliæque omnes personæ hanc facultatem habentes, vel habituræ, quæ usum illorum librorum jam elegerant, seu eligent, ad eosdem libros, quoad Kalendarium, Rubricas, cæterasque omnes et singulas eorum partes, se debeant conformare, perpetuis futuris temporibus utendi plenam et amplam facultatem auctoritate et tenore prædictis confirmamus et respective impertimur. » Ces termes sont clairs. Pie VI suppose que les Tierciaires, qui ne sont pas tenus au chœur, ont le droit de se servir du Bréviaire Franciscain ; il les confirme dans la possession de ce droit. Que veut-on de plus clair et de plus précis ? Avons-nous dit autre chose ?

Quant aux décisions de la S. Congrégation des Rites, si elles ont eu quelque force [1], on peut les regarder comme révoquées par les Brefs de Benoît XIV et de Pie VI, ces Brefs étant exécutoires, nonobstant toutes dispositions quelconques contraires [2]. De plus, on remarquera que, dans la demande de l'Évêque d'Aléria, il s'agit pour les Tierciaires, non de se conformer au Calendrier du premier Ordre, dont ils prenaient le Bréviaire, mais de se servir du Calendrier des Tierciaires réguliers, qui vivent en communauté: *professorum claustralium.* Or le privilége qui accordait aux Tierciaires la faveur de pouvoir satisfaire à l'office canonique en récitant le Bréviaire Franciscain, leur imposait l'obligation de suivre le Calendrier du premier Ordre. Interrogée sur la question de savoir s'ils pouvaient de leur propre autorité se libérer de cette obligation, et adopter un autre Calendrier, la réponse de la S. Congrégation pouvait-elle être autre qu'elle n'est? Ne devait-elle pas décider qu'ils ne le peuvent sans un indult d'extension du privilége: *nisi habeant indultum extensionis privilegiorum?*

Ne pourrait-on pas dire, d'ailleurs, que la S. Congrégation se serait déjugée? En 1745, un doute analogue lui fut soumis

(1) Au point de vue des principes, serait-il facile d'établir l'abrogation de priviléges accordés ou confirmés par un Bref du Pape lui-même à toute une classe de personnes, répandues par toute la terre, par une simple réponse de la S. Congrégation des Rites? C'est cependant l'efficacité que l'honorable consultant veut attribuer aux décisions de la S. Congrégation. Certes si elles avaient été notifiées aux intéressés, nous leur reconnaîtrions cette force; mais elles n'avaient jamais été publiées avant que Gardellini les eût insérées dans sa collection; du moins nous ne les avons rencontrées dans aucun auteur antérieur à Gardellini.

(2) « Non obstantibus, *lit-on dans le Bref de Pie VI,* Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ac dicti Ordinis, ac quibusvis aliis statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis et Literis Apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, *cæterisque contrariis quibuscumque.* »

pour les Tierciaires Carmélites, qui ne jouissent certainement pas de priviléges plus étendus que les Tierciaires Franciscains. On lui demanda si les clercs séculiers, qui ne sont pas obligés à l'office du chœur, et font partie du Tiers-Ordre du Carmel, peuvent réciter l'office des Saints de l'Ordre des Carmes, et le 4 septembre 1745, elle donna une réponse affirmative. « 6. An clerici sæculares, choro non addicti, possint recitare de Sanctis Ordinis Carmelitani, si sint ejusdem Ordinis Tertiarii? — Et S. eadem C., audito prius voto unius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, rescribendum censuit:... Ad 5. Affirmative [1]. »

On voit, par ce peu de mots, que les arguments apportés contre cette partie de notre article ne sont pas de nature à ébranler notre thèse, qu'on lit aussi dans un ouvrage imprimé à Rome en 1865, dans les termes suivants : « Ad hæc notandum quod clerici, qui ratione sacri ordinis vel beneficii ad horas canonicas tenentur, in divino officio persolvendo, uti possunt Calendario et Breviario Primi Ordinis, dummodo non sint choro alicujus ecclesiæ addicti. Ita resolutum reperitur in S. Rit. Congr. apud Ferraris, Verbo *Officium divinum*, Art. III, n. 57, qui et Rubricas idem statuentes affert. His addenda Constitutio Pii PP VI, *Religiosos Ordines*, quæ Breviariis Regul. Observ. S. P. Francisci præmitti solet cum Rubricis peculiaribus, ib. n. 155 [2]. »

Ad II. 1° La réponse à la première partie du second doute se trouve dans la solution donnée, le 30 juillet 1870, par le Rév. P. Général des Capucins, aux questions suivantes qui lui avaient été proposées.

(1) Gardellini, *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, n. 4176, Vol. II, pag. 415.

(2) Antonius a Cipressa, *Regula sive modus vivendi Tertii Ordinis*, Art. VI, Cap. VIII. *De Officio*, nota (1), pag. 91.

VII. *dub.* Utrum absolutio generalis et Benedictio Papalis a Leone X concessæ, impertiri debeant in actu confessionis sacramentalis, ut supponit Bulla concessionis Leonis X? Vel utrum saltem requiratur, ut eodem die vel pridie confessio facta sit?

*Resp.* Si pœnitens est in statu gratiæ et singulis hebdomadis confitetur, non requiritur.

VIII. An facultas easdem gratias impertiendi delegari possit simplici sacerdoti non confessario?

Et generalis concessio a Revmo P. Ministro Generali confessariis omnibus facta, an etiam valeat pro casu quo aliquis Tertiarius absolutionem generalem a quodam confessario petit extra confessionale, imo quin confessio hic et nunc apud hunc confessarium instituatur, vel instituta sit?

*Resp.* Sacerdos non confessarius delegari poterit a Superioribus majoribus, dummodo sit ejusdem Ordinis, et extra confessionale: confessarius autem delegatur pro confessione et extra.

De cette réponse il résulte qu'il n'est point requis que le prêtre, auquel le Tierciaire s'adresse pour l'absolution générale, soit son confesseur habituel; il suffit qu'il possède la qualité de confesseur pour pouvoir donner l'absolution générale aux Tierciaires qui la lui demandent. Les termes de la délégation universelle des Généraux Franciscains ne laissent aucun doute sur ce point: *Tout confesseur peut validement et licitement donner l'absolution genérale à tout Tierçaire qui s'adresse à lui.* Comment ces paroles se vérifieraient-elles, s'il était nécessaire que les Tierciaires s'adressassent à leur confesseur habituel? C'est aussi ce qu'enseigne le *Manuel des frères et des sœurs du Tiers-Ordre de la pénitence de S. François d'Assise*, publié par ordre du Révme P. Général des Capucins, Salvator d'Oziéri, où nous lisons: « Pour prévenir toute difficulté, les Supérieurs du premier Ordre déclarent désigner pour donner ces absolutions en particulier tous les

confesseurs auxquels les Tertiaires pourront s'adresser [1]. »

Il résulte encore de ces réponses qu'il n'est aucunement nécessaire que l'absolution générale se donne dans l'acte de la confession, puisque les Supérieurs peuvent même déléguer à cette fin un prêtre non approuvé pour entendre les confessions.

2° Tout naturellement ce n'est pas au prêtre qui donne l'absolution générale de réciter le *Confiteor* qui précède la formule. Aussi lit-on dans le *Manuel* de Salvator d'Oziéri : « Le Père Directeur... fait réciter le *Confiteor*, puis il dit... [2] : » Mais quand on donne l'absolution à une seule personne, si elle ne sait pas le *Confiteor*, pourquoi le prêtre ne pourrait-il pas le dire ? Du reste, ainsi que le portent les *Manuels* du P. Bruneel et de Salvator d'Oziéri, « aucune formule n'est prescrite sous peine de nullité ; il suffit d'en employer une qui exprime la faveur accordée, et qu'on ait l'intention de l'appliquer dans toute son étendue [3]. »

Ad III. Nous ferons d'abord remarquer que la règle du Tiers-Ordre n'oblige aucunement les Tierciaires à porter un habit religieux : elle se contente de donner quelques avis et prescriptions concernant la couleur et la qualité des habits des Tierciaires [4]. Voici ce que dit, sur l'habit des Tierciaires, Ca-

(1) Part. III, Chap. VI, pag. 458, édit. 1869.

(2) *Ibid.*, § 1, pag. 459.

(3) Bruneel, pag. 137; Salvator d'Oziéri, pag. 458.

(4) Voici le chapitre 3 de la Règle : « De forma habitus et qualitate indumentorum. Fratres insuper ipsius Fraternitatis de humili panno in pretio et colore, non prorsus albo vel nigro, communiter vestiantur, nisi fuerit ad tempus in pretio per Visitatores de consilio Ministri ob causam legitimam et apertam cum aliquo dispensatum. Chlamydes quoque ac pelles absque collaturis, scissas, vel integras, affibulatas tamen, non patulas, ut congruit honestati, clausasque manicas Fratres habeant supradicti. — Sorores etiam chlamyde induantur, et tunica de hujusmodi humili panno factis, vel saltem cum chlamyde habeant guarnellum, seu

sarubios, dont on invoque l'autorité. « Advertendum est etiam, quod habitus prædictorum Tertiariorum primi gradus reperitur determinatus per Nicolaum IV in Regula, quam ipse compilavit. Consuetudo tamen, vel potius corruptela interpretata est in diversis provinciis et regnis diversas formas habituum ; ita quod in aliquibus partibus referunt hujusmodi Tertiarii habitus consimiles habitibus Fratrum Minorum, licet hoc sit expresse contra privilegia prædictorum Fratrum Minorum, et nonnunquam eveniat inde materia scandali [1]. Videtur tamen quod habitus, quem in partibus Italiæ deferunt prædicti Tertiarii, sit eorum statui et rationi magis condecens. Quia, quoad formam, deferunt vestes, prout alii sæculares : et quoad colorem, sicut Fratres Minores. Et est verisimile, quod talem habitum voluit B. Franciscus, quod prædicti Tertiarii deferrent : cum ab antiquo, in partibus, ubi præfatus Sanctus primo instituit prædictum tertium Ordinem, et ubi pro majori parte conversatus est, observatus sit, et de præsenti observetur talis forma habitus [2]. » Telle était donc la pratique de l'Italie : les Tierciaires portaient des habits semblables à

placentinum coloris albi vel nigri, aut paludellum amplum de canabo, sive lino, absque ulla crispatura consutum. — Circa humilitatem vero panni et pellitiones Sororum ipsarum, juxta conditionem cujuslibet earumdem, ac loci consuetudinem poterit dispensari. — Bindis et ligaturis sericis non utantur, pelles dumtaxat agninas, bursas de corio et corrigias simpliciter et absque serico ullo factas, et non alias, tam Fratres habeant, quam Sorores, depositis cæteris, juxta B. Petri Apostolorum Principis salubre consilium, vanis hujus sæculi ornamentis. » Salvator d'Oziéri, *Manuel etc.*, Part. II, tit. I, pag. 212.

(1) On voit, par ce passage, à quel changement s'applique la qualification *Corruptela* de Casarubios : c'est à celui qui rapproche l'habit des Tierciaires de celui des Frères du premier Ordre. Par conséquent, le changement que semble soutenir l'auteur de la Cconsultation la mériterait beaucoup plus que l'usage actuel.

(2) *Compendium privilegiorum Fratrum Minorum,* V. *Tertiarii Fratres et Sorores, n.* 25.

ceux des séculiers quant à la forme ; en dessous de leurs habits, ils portaient le vêtement dont parles Jules II dans le passage cité par l'auteur de la Consultation, et qu'on nommait en Italie Scapulaire ou petit habit : *Scapulare*, seu *parvum habitum.*

Les Souverains Pontifes et les Congrégations Romaines ont eu plusieurs fois l'occasion de s'élever contre le prétendu abus qu'on nous reproche. En effet, au siècle dernier, une discussion s'était élevée entre les Observantins et les Capucins du royaume de Sardaigne. Les premiers déniaient aux Capucins le droit de donner le Scapulaire et la ceinture aux fidèles qui veulent s'incorporer au Tiers-Ordre. La cause fut portée à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, qui donna gain de cause aux Capucins. Les Observantins revinrent deux fois à la charge l'année suivante, et furent toutes les deux fois déboutés de leurs prétentions [1]. La décision de la S. Congréga-

(1) En voici le texte, tel qu'on le lit dans le *Bullarium Clementis XI*, pag. 1135, Edit. Francofurti, 1729 :

In causa vertente inter Patres Cappuccinos regni Sardiniæ ex una, et Patres Minores de Observantia ejusdem regni, seu etc. partibus ex altera, de et super infrascripto dubio ; nempe : *An Patribus Cappuccinis regni Sardiniæ, liceat dispensare seu distribuere habitum, seu Scapulare parvum cum cingulo Sancti Francisci sæcularibus utriusque sexus in propriis domibus et sub jurisdictione Ordinarii viventibus, qui denominantur Tertiarii, seu Tertii Ordinis, eosque dirigere in spiritualibus juxta regulas dicti Tertii Ordinis in propriis ecclesiis in casu, etc.*

Sacra Congregatio Eminentissimorum et Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, partibus ipsis auditis, referente Eminentissimo Gabriellio, censuit, ac declaravit competere PP. Cappuccinis facultatem conferendi Scapulare, seu habitum parvum cum cingulo Sancti Francisci. Romæ, 16 novembris 1703.

Et die 29 februarii 1704, denuo auditis Religionibus Patrum Minorum de Observantia et PP. Minorum Cappuccinorum S. Francisci, refe-

tion fut confirmée par un Bref spécial de Clément XI [1] et par une Bulle de Benoît XIII, dans laquelle nous lisons :

«Itaque hasce litteras Clementis Papæ XI auctoritate nostra iterum Nos confirmantes, Ministro Generali Ordinis Fratrum Minorum beati Francisci, qui Cappuccini appellantur, et secundariis Superioribus, ab eodem Ministro Generali dependentibus, tanquam veris et legitimis filiis beati Francisci, convenire et competere in quocumque loco, civitate, provincia et regno, etiam ubi alii Tertiarii ejusdem beati Francisci jam sunt, erigere, instituere et fundare Tertium Ordinem beati Francisci pro quibuscumque piis et devotis personis sæcularibus utriusque sexus, atque hujusmodi Tertii Ordinis professoribus beati Francisci scapulare sive habitum cum cingulo conferre, in rebus spiritualibus eos dirigere in tertia Regula beati Francisci observanda privatim et publice docere et instruere, ut pietatis et virtutum Deo gratos et uberes fructus, benedicente Domino, emittant [2]. »

Si ce petit scapulaire n'avait pas été suffisant, n'était-ce pas

rente eodem Eminentissimo Gabriellio, Eminentissimi Patres censuerunt persistendum esse in decisis sub prædicta die 16 novembris 1703. Romæ, etc.

Die vero 6 martii ejusdem anni 1704 tertia vice proposita causa per eumdem Eminentissimum Gabriellium, ad preces Procuratoris Generalis Commissarii Curiæ Minorum de Observantia, et Procuratoris Generalis Strictioris Observantiæ Sancti Francisci, eadem Sacra Congregatio censuit, ac decrevit extradendum supradictum Decretum. Romæ, etc.

Loc. † sigilli. G. Card. Carpinæus, *Præfectus.*
N. Grimaldus, *Secret.*

(1) Il se trouve dans l'ouvrage de De Luccia, intitulé : *De jure PP. Minorum S. Francisci Capuccinorum deciso*, § xix, n. 33. Il est aussi repris dans la Bulle de Benoît XIII, dont l'indication se trouve à la note suivante.

(2) *Magnum Bullarium Romanum*, Continuatio, Part. iv, pag. 286. edit. Luxemb. 1730.

le cas de le dire? Au lieu d'autoriser les Capucins à recevoir les fidèles dans le Tiers-Ordre avec un habit insuffisant, n'était-ce pas un devoir pour les Souverains Pontifes et pour les Congrégations Romaines de le leur interdire?

Nous ajouterons que, dans une autre Bulle, le même Pontife, Benoît XIII, permet aux Frères Mineurs d'admettre les fidèles dans le Tiers-Ordre, *juxta morem dicti Ordinis* [1]. Un Bref de Clément X, en date du 20 février 1675, avait déjà déclaré que les Capucins peuvent donner l'habit du Tiers-Ordre, *juxta usum apud suos receptum* [2]. Or l'usage de l'Ordre en ce temps était sur ce point le même qu'aujourd'hui. Cela doit donc faire disparaître toute difficulté.

On nous objecte, à la vérité, que toutes les concessions faites par Benoît XIII au Tiers-Ordre ont été révoquées par son successeur [3].

A cela nous répondons d'abord que la révocation n'atteint pas le Bref de Clément X; ensuite qu'elle n'est pas aussi générale qu'on le prétend ici. Les Constitutions de Benoît XIII ne sont révoquées que dans les dispositions qui étaient contraires au Concile de Trente, au droit commun ou aux Constitutions Apostoliques [4]. A quelle Constitution ou Décret du

(1) Const. *Paterna Sedis Apostolicæ providentia*, § 10. Cette Bulle, qu'on ne trouve pas dans toutes les éditions du Bullaire, a été publiée dans *les Mélanges théologiques*, Série VI, pag. 256 et suiv.

(2) *Bullarium Capucinorum*, Tom. V, pag. 16.

(3) Const. *Romanus Pontifex* de Clément XII, insérée dans le *Bullarium Capucinorum*, Tom. VI, pag. 491.

(4) « Statuimus et decernimus, *y lit-on*, de omnibus et singulis prædictis litteris et Constitutionibus, quæ ab eodem antecessore nostro Benedicto prodierunt, necnon de omnibus privilegiis, gratiis, favoribus, indultis, exemptionibus, facultatibus et declarationibus in iisdem contentis, eam deinceps decisionem ac judicium, etiam in foro conscientiæ, habendum, quod sive ex jure communi, sive ex Concilio Tridentino, sive ex Decretis et Constitutionibus Apostolicis, sive alias,

Concile de Trente le passage que nous venons de citer de la Bulle de Benoît XIII est-il opposé ?

On cite la Bulle de Jules II, et les Constitutions de Jean XXII, Nicolas V, et Clément VII. La Bulle de Jules II, dit-on, ordonne d'avoir au moins un *capuchon*. La même prescription se retrouverait, assure-t-on, dans les Constitutions de Jean XXII, Nicolas V, et Clément VII.

Nous prions ceux qui invoquent des Bulles, qui ne se trouvent pas dans le Bullaire Romain, de nous indiquer les auteurs qui les rapportent, et où l'on peut les rencontrer. Malgré toutes nos recherches, nous n'avons trouvé qu'une Bulle de Jean XXII, où il s'agisse de l'habit des Frères Mineurs [1]. Mais là il est question de l'habit des religieux, et nullement de celui des Tierciaires vivant dans le monde.

Nous n'avons pu découvrir le texte de la Constitution de Nicolas V qui a trait à notre question. Mais voici ce que Wadding en dit : « Fratribus et sororibus universis ejusdem Ordinis tria vota religionis emittentibus, in Morinen. Cameracen. Tornacen. et Leodien. diœcesibus multa concedit (privilegia) circa pœnitentiæ et Eucharistiæ sacramentorum deligendos ministros, circa visitatores et Ministros, modumque vivendi, atque ut Vicario regularis Observantiæ Fratrum Minorum provinciæ Franciæ subdantur, indulget. In prædicta diœcesi Leodien. jussit discriminari habitum Fratrum pœnitentium in pro-

legitime habebatur, antequam eædem litteræ et declarationes ab eodem Benedicto concessæ fuissent, perinde scilicet, ac si illæ non emanassent : ad quam dispositionem, ejusque pristinum statum ac terminum omnia superius enunciata, omnino reducimus et reducta esse volumus, ita ut in posterum supradicti Ordines Regulares earumdem litterarum et Constitutionum usu, commodo et effectu penitus carere debere intelligantur. »

(1) Elle est insérée dans le *Bullarium Capucinorum*, tom. VI, pag. 93 ; et rapportée par Wadding, *Annales Minorum*, ad. an. 1317, n. XIX.

priis domibus habitantium ab habitu eorum, qui regulariter vivebant in domibus religiosis, et religiosa vota emittebant, et quod hi gestarent caputia parva supra mantellum cum scapulari, quemadmodum portabant Fratres prædicti Ordinis in Zelandiæ et Hollandiæ provinciis, necnon in diœcesi Morinensi; illi vero degentes in sæculo uniformem gererent habitum, et viverent sub uno Ministro Generali, juxta statuta et privilegia eisdem concessa per Joannem de Erkel, olim Episcopum Leodiensem, et a Nicolao IV approbata [1]. » D'après ce résumé de Wadding, la Constitution de Nicolas V n'attribue le capuchon qu'aux Tierciaires qui émettaient les trois vœux de religion et vivaient en communauté, comme de vrais religieux. Le costume des Tierciaires séculiers n'avait donc aucune modification à subir quant au capuchon.

La Bulle de Jules II s'occupe-t-elle des Tierciaires dont nous parlons, ou des Tierciaires qui sont dans les couvents, ou qui vivent en communauté? Rien dans le passage cité ci-dessus, qui est du reste le résumé que Casarubios donne de la Bulle de Jules II [2], rien, disons-nous, ne peut le faire présumer. Au contraire, nous trouvons un préjugé contre cette interprétation, dans un Bref de Jules II, que résume Clément VII, et où il est réellement question de capuchon; car ce Bref a trait uniquement aux Tierciaires qui vivent en communauté. « Idem Julius, *dit Clément VII*, per alias suas in forma Brevis fratribus et sororibus provinciæ Ordinis de Pœnitentia hujusmodi, ut domos et oratoria et loca quæ publice possidebant et in posterum adquirerent, recipere et perpetuo retinere, ac in illis residere et in communi vivere, et eorum consuetum habitum, videlicet tunicam, et mantellum cum

(1) *Annales Minorum*, ad an. 1447, n. XCIV, Tom. V, page 538 et 539.
(2) *Op. cit.*, V. *Tertiarii Fratres et Sorores*, n. 18.

caputio, ante et retro acuto, et chorda sub dicto mantello, prout omnes fratres et sorores ejusdem Ordinis de Pœnitentia eatenus gestare consueverant, gestare libere et licite valerent, concessit [1]. »

C'est donc bien gratuitement qu'on prétendrait qu'il y est question des Tierciaires vivant dans le monde. A moins donc qu'on ne nous apporte un texte plus concluant, nous rejetterons purement et simplement la conséquence que l'on veut en déduire.

Quant à la Constitution de Clément VII, elle ne nous paraît favoriser en rien la thèse soutenue dans la Consultation. En effet, le Pape ne parle de l'habit des Tierciaires qu'en deux endroits : 1° en analysant le Bref de Jules II, dont nous venons de parler, et, comme nous l'avons vu, il n'y est question que des Tierciaires vivant en communauté. 2° En donnant le résumé des statuts d'un chapitre général, et l'on n'y parle que de l'habit des ermites [2]. S'il dit un mot ailleurs des vêtements des Tierciaires, ce n'est que pour rappeler les prescriptions de la règle approuvée par Nicolas IV : « Exhibita petitio continebat, *y lit-on*, quod dudum fel. record. Nicolaus PP. IV, prædecessor noster inter alia, ut... fratres ac sorores dicti Ordinis vestibus colore non prorsus albo vel nigro, non pomposis, sed honestis certo modo tunc designatis uterentur... statuit [3]. » On ne peut donc absolument rien dé-

(1) Rodericus, *Nova collectio et compilatio privilegiorum apostolicorum regularium mendicantium et non mendicantium*, Bulla V Clementis VII. pag. 320.

(2) « Et eremitæ, *y est-il dit*, dicti Ordinis de Pœnitentia, ex licentia Visitatoris generalis hujusmodi extra domos dicti Ordinis de Pœnitentia vivere, et bona in particulari possidere, ac habitum quasi similem illi, quem fratres in communi viventes Ordinis de Pœnitentia hujusmodi deferunt, deferre. » *Ibid.* pag. 321.

(3) *Ibid.*, pag. 319.

duire de la Bulle de Clément VII, en faveur du capuchon.

A ces preuves nous pouvons en ajouter une autre tirée d'un document plus récent : c'est une déclaration de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, du 2 octobre 1748, confirmée par un Bref de Benoît XIV, en date du 7 janvier 1749, dans laquelle il est dit *esse habitum proprium Fratrum Tertii Ordinis de Pœnitentia S. Francisci, non solum vestem totalem, sed etiam particularem, scilicet scapulare et cingulum* [1]. »

Comme on le voit, pas la moindre mention de capuchon. Il y a mieux : en 1784, la S. Congrégation de la Discipline Régulière a approuvé un décret du R. P. Général des Capucins qui défendait aux Tierciaires de l'Ordre de porter le capuchon en quelque circonstance que ce fût [2].

De tout ceci, nous conclurons que nous ne trouvons aucun motif fondé de rejeter comme insuffisant l'habit que les Pères Franciscains ont coutume de donner, ou de susciter des inquiétudes à ce sujet.

## CONSULTATION II.

Un des canonistes les plus réputés de la Belgique demande s'il est possible, en présence du décret de la Congrégation des Indulgences rapporté par les *Analecta*, dont il donne le

(1) Ap. Antonium de Cipressa, *Op. cit.*, pag. 87, not. 1. Le Bref de Benoît XIV, commençant par le mot *Emanavit nuper*, se trouve dans la *Chronologia Seraphica*, tom. III, pag. 418.

(2) « Hoc anno 1784, *lit-on dans le recueil des Ordonnances et décisions générales*, S. Congregatio super Disciplina Regulari confirmavit quoddam Decretum Rmi P. Generalis, quo vetuit, ne ullo unquam tempore liceret nostris Tertiariis uti caputio. » *Ordinationes et decisiones generales*, Appendix, pag. 16, n. 25.

texte, de soutenir encore qu'un curé peut user du privilége accordé par l'indult concernant la messe de *Requiem*, lorsqu'il y a deux semi-doubles ou jours inférieurs dans la semaine.

Ce décret, ou plutôt cette résolution de la Congrégation des Indulgences est le n° 2 de la cause ANDEGAVEN. du 20 août 1864. Or, comme les textes qui, dans un grand nombre de cas, n'ont qu'une importance relative, doivent seuls servir à décider la présente question, nous allons citer la cause ANDEGAVEN. tout entière, d'abord d'après les *Analecta* [1], et ensuite suivant les *Acta* [2]; car il y a entre les deux textes une différence notable.

*Texte des* ANALECTA.

ANDEGAVEN. In generalibus comitiis sacræ Congregationis Indulgentiarum, habitis die 29 februarii 1864, Episcopus Andegavensis sequentia dubia enodanda proposuit :

1. Utrum privilegium altaris, sive reale, sive personale, applicari possit pluribus defunctorum animabus, in cujuscumque diei missa ?

2. Utrum facultas apostolica concessa Ordinario diœcesis Andegavensis « ut in omnibus ecclesiis parochialibus diœcesis Ande- « gavensis ter in qualibet hebdomada celebrentur cum cantu mis- « sæ de *Requiem*, dum officia occurrunt ritus duplicis, quibusdam « tantum exceptis, » possit libere in praxim deduci ; an vero missæ de *Requiem* differendæ sint in alias dies ejusdem hebdomadæ, in quibus sit ritus semiduplex ?

3. Utrum sacerdos gaudens privilegio personali altaris possit in hebdomada, cum recurrit festum duplex, celebrare et lucrari

(1) *Analecta juris pontificii*, 7e série, col. 1118.
(2) *Acta ex iis excerpta, etc.* tom. I, page 626.

indulgentias, an debeat exspectare festa duplicia ad eas lucrandas?

Sacra Congregatio respondendum censuit :

Ad 1. *Negative.*

Ad 2. *Affirmative, quatenus non recurrant festa semiduplicia in hebdomada.*

Ad 3. *Ut in secundo.*

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum, die 20 augusti 1864.

Philippus can. Cossa, substitutus.

*Texte des* Acta.

Ex parte presbyteri Belloprati exposita fuerunt Sacræ Congregationi Indulgentiarum sequentia dubia :

1. Utrum privilegium altaris, sive proprie dictum, sive personale, applicari possit pluribus defunctorum animabus, in cujuscumque diei missa (servatis servandis), sicut expresse, sed speciatim declaratum fuit a sacra Congregatione, die 19 maii 1761, pro missa in die commemorationis omnium fidelium defunctorum, 2 novembris?

2. Utrum post indultum apostolicum Reverendissimo Ordinario, die 10 maii 1860 concessum, quod permittit, « ut in omnibus ecclesiis parochialibus diœcesis Andegavensis, ter in « qualibet hebdomada celebrentur cum cantu missæ de *Requiem*, « dum officia occurrunt ritus duplicis, quibusdam tantum « exceptis, » applicatio privilegii fieri possit in hisce tribus missis taliter cantatis... vel differenda sit dicta applicatio in tres alias dies, in quibus missa dicetur juxta rubricam ordinariam et secundum alia præscripta a Sacra Congregatione?

3. Utrum qui ter in hebdomada habet privilegium personale possit valide (quando in eadem plura inveniuntur festa duplicia et plura semiduplicia vel infra) potius eligere ad applicationem privilegii festa duplicia, quam differre ad semiduplicia?

*Resolutio.* S. Congregatio, die 29 februarii 1864, audito consultoris voto, respondere censuit :

Ad 1. *Negative.*

Ad 2. *Affirmative, quatenus non recurrant festa semiduplicia in heddomada.*

Ad 3. *Ut in secundo.*

De ces deux textes qui diffèrent sensiblement l'un de l'autre, quel est celui qui porte des marques d'authenticité? Il est clair, à notre avis, que c'est le texte des *Acta*.

En effet, 1° Si l'on s'en rapporte au premier, l'Évêque d'Angers aurait proposé lui-même le doute, pour son compte. Le second nous indique un prêtre de Beaupréau comme ayant adressé la demande. Si ce dernier texte n'est pas authentique, il faut que le rédacteur des *Acta* ait supposé ou inventé ce détail. Or, lui qui est italien, qui écrit à Rome, sait-il seulement qu'il existe un chef-lieu d'arrondissement nommé Beaupréau, et que cette localité se trouve dans le diocèse d'Angers? Cela n'est guères probable, et conséquemment il faut admettre que sur ce point le texte des *Acta* est authentique, et plus exact que celui des *Analecta*.

2° Nous en dirons autant de l'exposé des doutes. Si le texte des *Analecta* était le véritable, on devrait affirmer que le rédacteur des *Acta* a composé, à sa guise, un exposé plus long et plus détaillé que celui qui lui a été communiqué au Secrétariat de la Congrégation des Indulgences. Que les *Analecta* aient abrégé et analysé les doutes proposés, cela se conçoit et s'explique; mais personne n'admettra que le directeur des *Acta* ait amplifié et expliqué les doutes soumis à l'examen de la Congrégation.

3° Enfin il appert de la comparaison des textes que si l'un est clair, intelligible à la première lecture, l'autre présente beaucoup d'obscurité. On s'aperçoit que celui-ci a été rédigé par un homme qui savait pertinemment de quoi il s'agissait, et qui a voulu l'exprimer en peu de mots. Mais sa rédaction,

claire pour lui, ne l'est pas du tout pour les lecteurs. Cette observation s'applique surtout au second doute, dans lequel le demandeur rappelle implicitement et avec beaucoup d'à propos les résolutions du 11 avril 1840, et du 22 février 1847[1]; détail passé sous silence dans la version des *Analecta*.

Cela étant admis et le texte des *Acta* considéré comme véritablement authentique, nous ne voyons aucune difficulté de concilier la résolution de la Congrégation des Indulgences avec l'interprétation que nous donnons aux indults. Il ne s'agissait pas en effet d'interpréter l'indult d'Angers (et de fait c'est à la Congrégation des Rites qu'il faudrait pour cela recourir). On voulait savoir seulement en quels jours se devait faire l'application de l'indulgence de l'autel privilégié. Or, que répond la Congrégation? Que s'il n'y a pas d'autres jours semi-doubles ou équivalents dans la semaine, on fera l'application de l'indulgence aux messes chantées en noir en vertu de l'indult. Mais s'il se rencontre des semi-doubles, c'est en ceux-ci, et non pas aux messes concédées par l'indult, que se fera l'application de l'indulgence. Il est bien évident que cette résolution ne touche aucunement à la façon dont il faut entendre l'indult sur les autres points.

Il y a mieux. Si l'on examine attentivement le texte, tant de la demande que de la réponse du second doute, il sera permis d'en conclure que notre interprétation de l'indult y trouve sa confirmation. Car la demande suppose indubitablement que, malgré l'occurrence de deux ou trois semi-doubles dans la semaine, on n'en dit pas moins des messes en noir aux trois jours accordés par l'indult. Or, loin de faire observer que cette manière d'appliquer l'indult serait fautive, la Congré-

(1) Cfr. *S. Congr. Indulg. resolut.* cap. VII, *De Altar. privileg.*, § 3, n. 1, et § 4, n. 3.

gation paraît l'approuver, en passant complètement ce point sous silence, et en restreignant sa réponse à la seule indulgence de l'autel privilégié.

Ajoutons ici, en terminant, une résolution assez récente de la Congrégation des Indulgences qui adoucit la sévérité des décisions antérieures [1].

Quamplures Romani Cleri sacerdotes, ac præsertim animarum curatores dubium huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ enodandum proposuerunt. « Utrum scilicet sacerdos celebrans in altari privilegiato, legendo missam de festo semiduplici, simplici, votivam, vel de feria non privilegiata, sive ratione expositionis SS. Sacramenti, sive stationis ecclesiæ, vel alterius solemnitatis, aut ex rationabili motivo, fruatur priviligio ac si legeret missam de *Requie* per rubricas eo die permissam ?

S. Congregatio,... die 29 februarii 1864, auditis consultorum votis, respondendum esse duxit : « Affirmative, deletis tamen verbis, *aut ex rationabili motivo*, et facto verbo cum Sanctissimo. »

In audientia diei 11 aprilis ejusdem anni Sanctitas Sua EE. Patrum sententiam benigne confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria S. C. Ind. die 11 aprilis 1864.

F. Antonius Maria Card. PANEBIANCO, *Præfectus*.

Loco ✝ sigilli. A. Colombo, *Secretarius*.

(1) Cfr. *Acta etc.*, Tom. I, pag. 42.

## RÉTABLISSEMENT DE LA LITURGIE ROMAINE DANS LE DIOCÈSE DE PARIS.

Par un mandement, daté du 1er novembre 1873, Monseigneur l'Archevêque de Paris, élevé depuis à la dignité de Cardinal, a annoncé à son clergé l'adoption de la Liturgie Romaine dans toutes les églises du diocèse. Ce retour à la Liturgie catholique est motivé sur l'exemple de toute la France, sur l'isolement où se trouvait ainsi l'Église de Paris depuis un certain nombre d'années; sur l'irrégularité de l'innovation introduite dans le dix-huitième siècle; sur le désir manifesté par le Vicaire de Jésus-Christ; sur la nécessité de nous rapprocher du Chef de l'Église dans la prière, afin de prier avec lui et comme lui qui prie pour nous, et nous représente ainsi sur la terre *le Pontife toujours vivant qui intercède en notre faveur ;* enfin sur ce que la Liturgie Romaine qui, en nous faisant prier avec le Vicaire de Jésus-Christ, nous associe plus expressément à la médiation du Pontife éternel, nous met aussi plus parfaitement en communauté de prières avec tous les fidèles qui sont sur la terre.

Ce retour, qui avait déjà été décidé par Monseigneur Sibour, et accueilli alors par le Chapitre de la Métropole, tous les membres de ce vénérable corps, dit Monseigneur Guibert, en ont reconnu la nécessité présente et l'on acceptée avec le plus louable empressement.

Voici le dispositif du mandement de Monseigneur Guibert :

Le saint nom de Dieu invoqué, après en avoir conféré avec nos vénérables frères les chanoines et chapitre de notre métropole, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. La liturgie romaine sera obligatoire dans notre diocèse, pour les offices publics comme pour la récitation privée du bréviaire, à partir du 1er dimanche du carême de l'année 1874.

Art. 2. MM. les ecclésiastiques et les fabriques auront soin de se procurer avant cette époque les bréviaires, missels et livres de chant nécessaires.

Art. 3. Ces livres devront renfermer le *Propre* des saints du diocèse, qu'on trouvera à Paris, chez MM. Adrien Le Clère, que nous avons chargés, à l'exclusion de tous autres, d'imprimer le *Propre* diocésain.

Art. 4. Les livres de chant que nous approuvons sont ceux publiés par la maison Adrien Le Clère d'après l'édition imprimée par Pierre Valfray en 1669.

Art. 5. On se servira du Rituel romain pour l'administration des sacrements, les bénédictions, etc. On trouvera chez les mêmes libraires des extraits de ce Rituel pour l'usage quotidien des paroisses.

Art. 6. En attendant que nous puissions donner un Cérémonial pour l'église de Paris, nous conseillons de consulter et de suivre le Cérémonial du R. P. Levavasseur, de la Congrégation du Saint-Esprit.

En ce qui concerne les pieuses et louables coutumes qui ne sont pas prescrites par la rubrique, mais qui n'y sont pas contraires, on nous consultera; nous jugerons s'il convient de les maintenir ou de les supprimer.

Art. 7. Les mêmes libraires fourniront aussi un *Directoire*, que nous faisons imprimer pour faciliter dans les premiers temps la transition de la liturgie parisienne à la liturgie romaine, et qui sera très-utile aux prêtres jusqu'au moment où ils seront familiarisés avec les rubriques romaines.

Art. 8. Le présent mandement n'étant pas destiné à être lu en chaire, MM. les curés et aumôniers feront bien d'avertir dès à présent les fidèles du changement qui doit s'opérer dans la liturgie et de les engager à se servir désormais du *Paroissien romain à l'usage de l'église de Paris*, qui contiendra *les offices propres du diocèse*. MM. Adrien Le Clère et Mame de Tours ont été autorisés par nous à joindre ces offices propres à leurs diverses éditions du Paroissien romain.

---

## COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX [1].

### § II.

### *Excommunication portée contre ceux qui frappent les ecclésiastiques ou les religieux.*

SOMMAIRE. — I. Texte de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. — II. Division du §. — III. Toute personne coupable du délit encourt l'excommunication.— IV-V. *Quid* des personnes qui y coopèrent par ordre, conseil, etc? — VI. L'acte doit être posé *suadente diabolo*.— VII. *Quid* si l'acte n'est pas suffisamment délibéré? — VIII. *Quid* dans le cas de légitime défense? — IX. *Quid* du supérieur qui corrige son inférieur ? — X. *Quid* si l'on ignore la qualité sacrée de l'ecclésiastique? — XI. *Quid* si le coup est tombé sur un ecclésiastique malgré la volonté de celui qui le portait? — XII-XIV. *Quid* s'il y a eu erreur seulement sur la personne, mais non sur sa qualité sacrée? — XV. La violence doit être grave. — XVI. L'acte doit être gravement injurieux pour l'ecclésiastique. — XVII. *Quid* si l'ecclésiastique consent à être frappé? — XVIII. *Quid* si l'on empoisonne un ecclésiastique? — XIX. En cas d'empoisonnement, à partir de quel moment encourt-on l'excommunication? — XX. La violence doit être exercée à l'égard de la personne même de l'ecclésiastique.

I. Voici les termes dont se sert Pie IX, en fulminant cette excommunication : « Violentas manus, suadente diabolo, injicientes in clericos vel utriusque sexus monachos, exceptis quoad reservationem casibus et personis, de quibus jure vel privilegio permittitur, ut Episcopus aut alius absolvat. » Ce paragraphe n'est que la confirmation du droit commun. Pour

(1) Tom. II, pag. 73, 428, 453, 607 et 645; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581 : tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467.

en avoir l'intelligence et en apprécier l'étendue, nous n'aurons donc qu'à rappeler les principes du droit commun sur cette matière.

II. Nous aurons trois points à examiner. Le premier, quelles sont les personnes soumises à cette excommunication, et quelles qualités doit avoir leur acte ? Le second, quelles personnes sont protégées par ce paragraphe de la Constitution *Apostolicæ Sedis ?* Le troisième enfin, dans quels cas cette excommunication est-elle réservée au Souverain Pontife et dans quels cas l'Evêque peut-il en absoudre ? Commençons par le premier point.

III. A. La Constitution porte : *Violentas manus injicientes.* Ces expressions sont aussi générales que celles des anciens canons [1], et recevront par conséquent la même interprétation. D'où nous conclurons que quiconque se rend coupable de ce délit encourt l'excommunication, quelle que soit sa qualité, quels que soient son âge ou son sexe. Nous dirons donc avec la *Nouvelle Théologie de Malines*, que sont compris dans la loi : « Omnes *percussores* excommunicationis capaces, seu baptizati, licet impuberes, modo sint rationis compotes, et doli capaces, cujuscumque sint sexus et status[2]. »

IV. Les anciens canons frappaient d'excommunication non seulement ceux qui portaient les mains sur un prêtre, mais

(1) « Si quis, suadente diabolo, hujus sacrilegii reatum incurrerit, quod in clericum vel monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo subjaceat, et nullus Episcoporum illum præsumat absolvere, nisi mortis urgente periculo, donec Apostolico conspectui præsentetur, et ejus mandatum suscipiat. » Cap. 29, caus. 17, quæst. 4.

(2) *Tractatus de casibus reservatis*, n. 8, pag. 33. Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VII, n. 265; Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. II, quæst. III, punct. VI, sect. II, n. 1-3; Suarez, *Tractatus de censuris*, disp. XXII, sect. I, n. 5; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Excommunicatio*, Artic. X, n. 2; Molina, *De justitia et jure*, tract. III, disp. L, n. 2.

encore ceux qui ordonnaient cet acte, le conseillaient, y consentaient, le ratifiaient, ou ne l'empêchaient pas, lorsqu'ils y étaient tenus par devoir [1]. La Constitution *Apostolicæ Sedis* maintient-elle l'excommunication contre toutes ces classes de personnes? Doit-on au contraire la restreindre à ceux-là seuls qui frappent réellement les prêtres ou les religieux?

Les principes généraux sont favorables à cette dernière interprétation. En effet, nous avons déjà eu l'occasion d'en faire plusieurs fois la remarque [2], les lois pénales doivent être interprétées strictement; et on ne peut les étendre aux mandants ou autres coopérateurs, quand le législateur lui-même ne l'a pas fait. Ce motif acquiert une force nouvelle, si l'on compare ce paragraphe avec le cinquième paragraphe de la section précédente. Dans ce dernier paragraphe, où il est question de ceux qui tuent, mutilent, frappent, emprisonnent, etc., les Prélats ecclésiastiques d'un ordre supérieur, le Pape ajoute que la peine est également applicable à ceux qui ordonnent ces actes, les ratifient, ou y coopèrent par leur aide, leurs conseils, ou leur faveur. Dans notre paragraphe rien de semblable. Ceux-là seuls, qui posent l'acte principal, sont frappés par le législateur. N'est-ce pas une bonne preuve que le législaleur n'a pas voulu atteindre les coopérateurs?

V. Malgré ces raisons, le docteur Avanzini est d'avis que la Constitution *Apostolicæ Sedis* est applicable à toutes ces classes de personnes; parce que, outre que le texte de la nouvelle loi est le même que celui de l'ancienne, son motif demande que ces personnes y soient soumises. En outre le paragraphe de cette Bulle, étant conçu dans les mêmes termes que le canon *Si quis*, montre assez l'intention de Pie IX de voir

(1) Nous avons vu antérieurement quelles conditions sont requises pour que ces différentes classes de personnes encourent l'excommunication, quand le législateur les comprend dans sa loi. V. tom. III, pag. 168 et suiv.

(2) Cf. Tom. III. pag. 459 et 460.

donner à sa Constitution la même interprétation qu'avait reçue le susdit Canon. « Puto, *dit-il*, omnes enumeratos casus comprehendi : namque ubi est eadem lex et eadem ratio legis, ibi eadem esse debet interpretatio. Etiam sub verbis citati Canonis *Si quis*, stricto sensu acceptis, non omnes enumerati casus comprehendebantur; et tamen Romani Pontifices eos comprehenderunt. — Ratio adæquata Canonis *Si quis suadente* hæc esse videtur. Semper in Catholica Ecclesia uti gravissimum sacrilegium considerata est impia vis in personas Deo dicatas illata : gravis autem censura adjecta est non tantum ad arcenda ejusmodi sacrilegia, sed quia censura consentanea et cohærens videbatur gravissimo sacrilegio a fidelibus horrore quodam semper reprobato : ideoque quantum pateret et protenderetur sacrilegii reatus ex vi illata, tantum patere et protendi intelligenda erat censura. Quare hac in re non valet principium : legislator quod expressit voluit, quod non expressit noluisse censetur, sed articulus intelligendus est juxta Canonis, ex quo est desumptus, traditionem. Articulus Constitutionis, de quo agimus, est expressio dicti Canonis, ipsis fere verbis facta : censura reservata est Romano Pontifici, servatis tamen limitationibus jure vel privilegio permissis; quibus satis indicatur, ejus articuli interpretationem eamdem esse, quæ in jure jam facta reperitur [1]. »

Il nous semble aussi que l'intention du législateur est assez claire : pour l'étendue de la réserve, il nous renvoie à l'interprétation donnée par le droit lui-même au Canon *Si quis*. N'est-ce pas suffisamment nous dire qu'il adopte toute l'interprétation juridique de ce Canon? Nous nous rangeons donc à l'avis du docteur Avanzini.

VI. B. Voyons, en second lieu, quelles qualités doivent avoir

(1) *Constitutio Pii IX nonnullis illustrata commentariis*, pag. 17, *Nota*.

leurs actes pour être passibles de la peine d'excommunication. La première qualité requise est, comme le porte la Constitution de Pie IX, de même que l'ancienne législation, que ces actes soient posés *suadente diabolo*. Qu'entend-on par là?

Par ces paroles le législateur exige qu'il y ait une faute grave, ou, comme dit la *Nouvelle Théologie de Malines*, la volonté de frapper l'ecclésiastique ou le religieux d'une manière gravement coupable et sacrilége. « Indicant requiri peccatum mortale in ratione sacrilegii, sive affectionem animi internam lædendi clericum vel monachum injectione manus sacrilega et graviter peccaminosa [1]. » Mais, comme le remarque Suarez, ces termes n'entraînent pas la nécessité d'une circonstance spéciale : « Si autem peccatum sit grave in specie hic prohibita, erit sufficiens causa hujus censuræ : tale enim delictum semper suggestione dæmonis fieri præsumitur, nec per illa verba aliqua specialis circumstantia illius delicti denotatur [2]. »

VII. Du principe qu'il doit y avoir faute grave, les auteurs déduisent les conséquences suivantes : *a*) N'encourt pas l'excommunication celui qui frappe même gravement un ecclésiastique dans un premier mouvement de vivacité ou de colère, lequel empêcherait la pleine advertance ou l'entier consentement de la volonté ; ou qui pose cet acte en jouant, ou par hasard ou par une imprudence non gravement coupable. « Nec (sunt ad Apostolicam Sedem mittendi) clerici, *dit Alexandre III*, si sunt plenæ ætatis et non odio, vel invidia, vel indignatione, sed levitate jocosa se ad invicem percutere contingat [3]. »

(1) *Loc. cit.*, n. 8, pag. 34. Cf. Pauwels, *Tractatus theologicus de casibus reservatis*, tom. II, part. II, n. 271 ; Molina, *Loc. cit.*, disp. LI, n. 6.

(2) *Ibid.* n. 33.

(3) Cap. *Super eo*, 1, *De sententia excommunicationis*. Cf. Ferraris, *Ibid.*, n. 3 et 4; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. V,

VIII. *b*) Ni celui qui se trouve dans le cas de légitime défense, et n'excède pas, du moins gravement, les bornes de la légitime défense, ou le font, comme disent les auteurs, *cum moderamine inculpatæ tutelæ*. C'est ce que le Droit établit positivement. Ainsi Alexandre III déclare qu'un chanoine, qui a gravement frappé un autre ecclésiastique, *se defendendo*, n'a pas encouru l'excommunication [1].

Le Pape Innocent III proclame que toutes les lois permettent de repousser la force par la force, et excuse en conséquence celui qui tue son agresseur, pourvu qu'il n'excède pas les bornes de la légitime défense et ne se laisse pas guider par le désir de la vengeance. « Si vero, *dit-il*, quemadmodum perhibetur, sacerdos iste prius ab illo percussus sacrilego, mox eum cum læsione in capite repercussit : quamvis vim vi repellere omnes leges et omnia jura permittant ; quia tamen id debet fieri cum moderamine inculpatæ tutelæ, non ad sumendam vindictam, sed ad injuriam propulsandam, non videtur idem sacerdos a pœna homicidii penitus excusari, tum ratione instrumenti, cum quo ipse percussit, quod, cum grave sit, non solet levem plagam inferre ; tum ratione partis, in qua fuit ille percussus, in qua de modico ictu quis lethaliter solet lædi [2]. »

C'est en vertu de ce principe qu'Alexandre III décide que celui qui blesse un clerc en se défendant contre lui, ne doit pas être envoyé au Siége Apostolique, vu qu'il faisait une action permise par tous les droits. « Si vero clericum vim sibi inferentem vi quis repellat vel lædat, non debet propter hoc

titul. XXXIX, n. 228 et 232; *Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis*, Ibid.; Pauwels, *Ibidem*, n. 274.

(1) Cap. *Ex tenore*, 10, *De sententia excommunicationis.*

(2) Cap. *Significasti*, 18, *De homicidio voluntario vel casuali.*

ad Sedem Apostolicam transmitti, si incontinenti [1] vim vi repellat; cum vim vi repellere omnes leges omniaque jura permittant [2]. »

IX. *c*) Ni celui qui, ayant autorité sur l'ecclésiastique, lui administre ou lui fait administrer par un laïque une correction proportionnée à la faute qu'il a commise. « Cum Prælati, *statue Innocent III*, excessus corrigere debeant subditorum, et publicæ utilitatis intersit, ne crimina remaneant impunita, et per impunitatis audaciam fiant, qui nequam fuerant, nequiores; non solum possunt, sed debent etiam clericos, postquam fuerint de crimine canonice convicti, sub arcta custodia detinere: qui cum sint incorrigibiles, nec monasteriis valeant custodiri, ad similia vel pejora facile laberentur. Laici vero citra excommunicationis sententiam capere clericos et ad judicium trahere possunt, si oporteat etiam violenter, dum tamen id de mandato faciant Prælatorum, quorum illi sunt jurisdictioni subjecti, et quorum est corrigere criminosos; cum hoc non ipsi, sed illi, quorum auctoritate id faciunt, facere videantur; dum tamen non amplius eorum violentia se extendat, quam defensio vel rebellio exigit clericorum [3]. »

(1) « Non excusantur autem, *conclut Ferraris*, si occidant, vel percutiant non statim ac in crimine deprehenduntur, sed post tantum temporis spatium, quo justus dolor sedari potuit, tunc enim non amplius licet. » *Loc. cit.*, n. 5. Cf. Pauwels, *Loc. cit.*, n. 277; Molina, *Loc. cit.*, disp. LV, n. 6.

(2) Cap. *Si vero*, 3, *De sententia excommunicationis*. Après le passage cité, le Pape ajoute ces paroles qui sont l'application du principe à un autre cas: « Nec ille compellendus est ad Sedem Apostolicam venire, qui in clericum cum uxore, matre, sorore, vel filia propria turpiter inventum manus injecerit violentas. Cæterum si in stupro, vel adulterio, quod committit cum ea, quæ ipsum ita proxima consanguinitatis linea non contingit, cœperit, aut in eum violentas manus injecerit, non erit a sententia illius excommunicationis immunis. » Cf. Clement. un. *De homicidio voluntari vel casuali*.

(3) Cap. *Ut famæ tuæ*, 35, *De sententia excommunicationis*. Cf.

X. Comme la faute doit être grave *in ratione sacrilegii*, il s'ensuit que celui qui ignore la qualité sacrée de la personne qu'il frappe, n'encourt pas l'excommunication. C'est ce que le Droit établit expressément. « Si vero, *décrète Alexandre III*, aliquis in clericum nutrientem comam manus injecerit violentas, propter hoc non debet Apostolico præsentari conspectui, nec etiam excommunicatione notari, *dummodo ipsum esse clericum ignoraverit*; vel, si hoc dubium fuerit, propria manu dumtaxat præstiterit juramentum, quod eum esse clericum ignorasset. Ab illo autem, si præstare noluerit juramentum, quia violentas manus constat eum in clericum injecisse, sicut ab excommunicato, donec de mandato Summi Pontificis absolvatur, convenit abstineri [1]. »

Quelques auteurs étendent cette exception même à celui dont l'ignorance est crasse, parce que les termes *suadente diabolo* équivalent à ceux de *scienter*, *temerario ausu*, et semblent ainsi requérir une science qui ne se trouve pas dans notre cas [2]. Mais cette opinion est justement rejetée, dit S. Alphonse [3]. En effet, les expressions *suadente diabolo* se

Cap. *Super eo*, 1; Cap. *Ex tenore*, 10; Cap. *Universitatis*, 24; Cap. *Cum voluntate*, 54, *Eod. titulo*; Cap. *Si clericos*, 15, *De sententia excommunicationis in* 6.

(1) Cap. *Si vero*, 4, *De sententia excommunicationis*. Cf. Ferraris, *Loc. cit.* n. 1; Pauwels, *Ibid.*, n. 274; *Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis*, ibid. pag. 34; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, Lib. VII, n. 275; Suarez, *Tractatus de censuris*, Disp. XXII, Sect. I, n. 51; Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 233.

(2) Nous avons vu antérieurement que, quand le législateur exige la science chez le coupable, toute ignorance, pourvu qu'elle ne soit pas affectée, excuse de la censure. V. Tom. II, pag. 469 sq.

(3) « Sed merito, *dit-il*, id reprobant Croix... Sanchez... quia *suadente diabolo* tantum importat percussionem cum peccato gravi. » *Loc. cit.* Cf. *Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis*, Loc. cit., pag. 35; Pauwels, *Loc. cit.*, n. 274; Ferraris, *Ibid.*; Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 233.

trouvent vérifiées quand il y a péché mortel, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus [1].

XI. *d*) Celui-là serait encore exempt de la censure qui, voulant frapper Pierre laïque, frappe par malheur Jean qui est prêtre. Il n'y a pas eu chez lui volonté de commettre un sacrilége; nul motif donc de lui appliquer la peine dont l'Eglise frappe ce délit. Les auteurs sont d'accord sur ce point [2].

XII. Mais *quid*, si voulant et croyant frapper ou tuer Pierre qui est prêtre, je frappe ou tue Paul qui est également revêtu du sacerdoce?

Quelques auteurs enseignent généralement que la censure n'est pas encourue, parce que la mort de Paul est involontaire.

D'autres, au contraire, suivis par S. Alphonse, qui trouve leur sentiment plus probable [3], sont d'avis que je n'échappe pas à l'anathème porté contre ceux qui frappent ou tuent un ecclésiastique. Ils trouvent, dans mon cas, toutes les conditions requises par le législateur pour encourir la peine d'excommunication. En effet, il y a 1° volonté de frapper un ecclésiastique ; 2° un ecclésiastique a été réellement frappé. Quand l'Eglise a porté l'anathème contre quiconque frappe un ecclésiastique, elle n'a pas eu pour but de protéger tel ou tel ecclésiastique en particulier ; mais elle a voulu garantir l'ordre ecclésiastique, le mettre à l'abri des injures. Peu importe donc que Pierre ou Paul soit l'objet des coups, du moment que celui qui les porte veut frapper un ecclésiastique et en frappe réellement un, il est juste qu'il soit soumis à la

(1) V. ci-dessus, n. VI, page 121.

(2) Ferraris, *Ibid.*, n. 3 ; Molina, *Loc. cit.*, Disp. LIII, n. 1 et 2.

(3) *Op. cit.*, Lib, IV, n. 628 ; et lib. VII, n. 275. Cf. Sanchez, *De matrimonio,* Lib. IX, disp. XXXII, n. 27.

peine décrétée par l'Eglise. S. Alphonse dit que ce sentiment est communément admis [1].

(1) S. Alphonse cite comme partageant cette opinion le savant Jésuite Molina. A la vérité cet auteur pose en principe que celui qui frappe Jean, croyant frapper Pierre, encourt l'excommunication (*Loc. cit.*, Disp. LIII, n. 2); mais il suppose que le coup porté à Jean lui était adressé volontairement; car il parle *de eo qui videbat eum, quem percutiebat, esse clericum, errans tamen invincibiliter circa personam.* Ce qu'il enseigne au n° suivant ne nous permet pas de douter qu'il ne soit du même avis que Suarez. En effet, il y pose en thèse que celui qui, croyant tuer le prêtre Jean, tue Pierre ignorant invinciblement sa qualité de prêtre, n'encourt pas l'excommunication. « De eo vero, qui credens se interficere Joannem clericum, interficit Petrum clericum, ignorando invincibiliter eum esse clericum, posito quod non esset Joannes, quia de nocte incedebat in vestitu laicali, in quo Joannes similiter solebat de nocte incedere, dicimus probabilius nobis videri, non incurrere excommunicationem... Quare cum percutiens, de quo loquimur, invincibiliter ignoraret se percutere clericum, posito quod is quem percutiebat, non esset Joannes clericus, quem putabat se percutere, sane ea ignorantia excusare videtur a sacrilegio percussionis cujusvis alterius clerici, qui non esset Joannes; atque adeo a pœna pro sacrilega clerici percussione statuta. *Neque enim, ut quis excommunicationem incurrat, satis est ipsum committere sacrilegii peccatum intentione percutiendi clericum, et insuper reipsa percutere clericum, quando ea actualis percussio est cum ignorantia invincibili, quod percussus clericus sit,* ut in eo liquet, qui sibi omnino persuadens eum, quem percutit, non esse Joannem clericum, quem prosequebatur odio, sed alium quem omnino credebat esse laicum, illum interfecit, optando tunc ut ille suus ictus interficeret Joannem : si enim postea deprehenderetur eum interfecisse Martinum clericum, quem omnino invincibiliter ignoravit clericum esse, utique non judicaretur incurrisse excommunicationem, excusante eum a tali excommunicatione ignorantia omnino invincibili, quod clericum percuteret : et tamen tunc sacrilegium committeret ea sinistra voluntate interficiendi percussione illa Joannem clericum, quem erat certus se non percutere, et simul percuteret Martinum clericum, quem et Martinum et clericum esse invincibiliter ignorabat. » Tout ce passage ne laisse aucun doute sur l'opinion de Molina : elle ne diffère en rien du sentiment de Suarez. Il en est de même de Sanchez, que S. Alphonse cite encore en sa faveur. Voici ses propres termes : « Projiciens lapidem quo Titium clericum cædat, si casu ac inculpabiliter percutiat alium clericum illac tunc transeuntem; nec excommunicationem, nec irregularita-

XIII. Suarez [1], Pauwels [2], Diana [3], Coninck [4], Schmalzgrueber [5] et la *Nouvelle Théologie de Malines* [6] font une distinction qui nous paraît très-rationnelle. Si, disent-ils, l'action par laquelle je frappe ou tue Paul est coupable, non seulement en tant qu'elle est dirigée contre Pierre, mais aussi en tant qu'elle atteint réellement Paul, alors j'encours l'excommunication. Ainsi, par exemple, je vois un ecclésiastique que je crois être Pierre ; je le tue ; mais je m'aperçois ensuite que je me suis trompé sur sa qualité : c'était Paul, également prêtre. Je suis excommunié. De même, je vois Pierre en compagnie de Paul. Voulant satisfaire ma vengeance, je tire au premier un coup de fusil sans tenir compte du péril, auquel je m'exposais, d'atteindre son compagnon. Réellement, je manque Pierre ; mais je tue Paul. Le meurtre de celui-ci est volontaire, non pas, à la vérité, directement ; mais on peut dire que je l'ai voulu indirectement : je suis sous le coup de l'anathème. Mais, d'un autre côté, si j'ai employé toute la diligence nécessaire, de sorte que la mort de Paul ne puisse m'être imputée, mon action ne tombera pas sous l'excommunication de la Bulle *Apostolicæ Sedis*. Mon action, en tant qu'elle a eu Paul pour objet, est innocente, et ne peut, en conséquence, être frappée de censure.

Ecoutons Suarez, développant parfaitement cet argument :

tem, morte inde sequuta, incurret. » *De matrimonio*, Lib. IX, disp. XXXII, n. 27. Bonacina, aussi invoqué par S. Alphonse, s'exprime de même et renvoie à Suarez. Cf. *Tractatus de censuris in communi*, disp. I, quæst. II, punct. I, n. 20.

(1) *Tractatus de censuris*, disp. XXII, sect. I, n. 54.

(2) *Loc. cit.*, n. 275.

(3) *Resolutiones morales*, tom. V, tract. II, Resol. 25, n. 6. Cf. *ibid.*, Resol. 35; et tom. VIII, tract. V, Resol. 91, n. 4.

(4) *De sacramentis et censuris*, tom. II, disp. XIV, n. 197.

(5) *Loc. cit.*, n. 229 et 234.

(6) *Loc. cit.*, page 35.

« Distinctione utendum videtur. Nam fieri potest, ut actio illa exterior non solum quatenus tendebat ad Petrum percutiendum, sed etiam quatenus de facto attingit Joannem, peccaminosa sit, eo quod respectu utriusque fuerit voluntaria : directe quidem respectu Petri, ut supponitur ; indirecte vero respectu Joannis, quia nimirum sufficientem diligentiam non adhibuit, ut caveret, ne ob errorem ictus in aliam personam caderet. Et tunc optime procedit dicta sententia; quia tunc actio exterior, etiam ut est actualis percussio, est voluntaria, et ita cessat omnis ratio excusationis. At interdum posset accidere, quod licet actio illa, ut ex directa intentione tendit ad Petrum, voluntaria sit ; ut vero attingit Joannem, sit mere casualis et involuntaria : quia sufficiens diligentia moralis adhibita fuit, ne alia persona ibi subesset, nisi Petrus, vel ne ictus, si fortasse a Petro aberraret, in alium incideret : hæc enim duo repugnantia non sunt. Nam sicut volens occidere feram, potest sufficientem diligentiam adhibere, ne occidat hominem, et nihilominus casu occidere ; ita, servata proportione, inter hunc hominem et reliquos, potest idem casus mere involuntarie accidere respectu aliorum, etiamsi directa intentio ad alium dirigatur. Hoc igitur posito, videtur talis homo sic percutiens casu hunc clericum in particulari esse excusandus a censura ; quia respectu illius actio est involuntaria : ergo inculpabilis, ergo ut sic non est causa censuræ . »

XIV. A l'argument des adversaires, Suarez répond : « Nec refert, quod intentio et actio exterior circa clericum versentur; quia non ita versantur, ut una ab alia procedat directe vel indirecte, quod necessarium esset ad incurrendam censuram. Quia percussio clerici, quæ in re ipsa et exterius fit, est involuntaria ; quia nemo percutit clericum in communi, sed hunc vel illum in particulari : sed percussio hujus particularis est involuntaria, et nullum alium de facto percutit. Ergo percus-

sio clerici absolute et simpliciter involuntaria erit, et ideo solus affectus percutiendi clericum voluntarius mansit, qui non sufficit; quia censura, ut sæpe diximus, non incurritur propter affectum, sed propter exteriorem percussionem voluntariam. » Tout cela est clair et conforme aux principes. L'acte, dans lequel ma volonté n'entre pour rien, ne peut être puni d'excommunication; or,tel est l'acte en question. Il faut donc, en premier lieu, faute grave.

XV. En second lieu, il faut que le coupable ait usé envers l'ecclésiastique d'une violence grave : VIOLENTAS MANUS *injicientes*, porte la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Qu'entend-on par ces termes ?

On entend par là toute action extérieure gravement injurieuse à la personne de l'ecclésiastique insulté ou frappé. « Per *manus violentas*, seu violentam manuum injectionem, *dit Pauwels*, intelligitur actio quælibet injuriosa, seu violentia, illata clerico vel monacho, aut rebus ei adhærentibus [1]. » Mais ceci a besoin d'explication. Nous disons donc qu'il faut d'abord un acte extérieur de violence : les termes *violentas manus* l'indiquent suffisamment.

XVI. En outre, cet acte doit être gravement injurieux pour l'ecclésiastique. Il n'est cependant pas nécessaire que le coup ou l'insulte soient graves en eux-mêmes; du moment qu'ils sont considérés comme gravement injurieux, ils suffisent pour soumettre leur auteur à l'anathème : « Recte notant, *dit S. Alphonse*, quod semper ac percussio existimetur graviter injuriosa, ratione reverentiæ clerico debitæ, sufficiet ad censuram quævis percussio levis, etiam si levissimus tactus physicus intercedat [2]. » Peu importe, du reste, le

(1) *Loc. cit.*, n. 272.
(2) *Loc. cit.*, n. 273. Cf. Suarez, *ibid.*, n. 26; Molina, *ibid.*, disp. LI,

moyen ou l'instrument auquel on a recours pour ces actes [1].

Ainsi celui qui tue, blesse, frappe un ecclésiastique; qui le couvre de crachats, de poussière, d'eau, de boues ; qui lui arrache les cheveux, déchire les vêtements; lui enlève violemment ce qu'il tient en mains, ou porte sur lui, v. g., un livre, son chapeau, son manteau; le poursuit pour le faire tomber de cheval, ou pour le précipiter dans une fosse, une rivière; qui arrête violemment le cheval qui le porte, le tue ou le blesse; qui détient violemment l'ecclésiastique dans une prison publique ou privée, ou dans un lieu d'où il ne peut sortir sans déshonneur; celui-là, qui commet l'un ou l'autre de ces actes, encourt incontestablement l'excommunication [2].

XVII. Et cela, quand même l'ecclésiastique consentirait à subir ces outrages. Le motif en est que le privilége a été établi, non en faveur des particuliers, mais en faveur de l'état ecclésiastique, et par suite, il n'est pas libre aux particuliers d'y renoncer. « Nos autem, *statue Innocent III*, Fraternitati tuæ super hoc respondemus, quod hujusmodi manus injectio, etsi non violenta, tamen injuriosa videtur : cum ille Canon non tam in favorem clerici ordinati, quam in favorem ordinis clericalis fuerit promulgatus. Ideo et volumus, et mandamus, ut id de cætero prohibeas adventari [3]. »

Il faudrait cependant excepter le cas, où cet acte ne serait aucunement injurieux à l'état ecclésiastique. Par exemple, si un ecclésiastique prie quelqu'un de lui donner la discipline

n. 6; Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. II, quæst. III, punct. VI, sect. I, § I, n. 13.

(1) Cf. S. Alphonsus, *ibid.*, n. 272; Molina, *ibid.*, n. 1; Pauwels, *loc. cit.*, n. 272; Suarez, *ibid.*, n. 28; *Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis*, *loc. cit.*, page 36; Ferraris, *loc. cit.*, art. X, n. 4.

(2) Cf. S. Alphonsus, *ibid.*, n. 274; Molina, *ibid.*; Suarez, *ibid.*, n. 29; Pauwels, *ibid.*; Ferraris, *ibid.*; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 226.

(3) Cap. *Contingit*, 36, *De sententia excommunicationis.*

pour expier ainsi ses péchés et satisfaire à la justice divine [1].

XVIII. Des auteurs ont prétendu que celui qui empoisonne un ecclésiastique ne commet pas l'acte atteint par la Bulle *Apostolicæ Sedis*, lorsque le poison n'a pas été ingéré d'une manière violente [2] : on ne peut dire, hors du cas de violence, que l'empoisonneur a porté des mains violentes sur l'ecclésiastique empoisonné.

Saint Alphonse dit que c'est avec raison que Diana combat cette opinion, qui est contraire au sentiment commun des théologiens et des canonistes [3].

Comme le remarquent les auteurs, l'acte posé dans ce cas est bien plus violent, et non moins injurieux qu'un soufflet, ou une autre injure infligée à l'ecclésiastique. « Hujusmodi actio, *dit très-bien Bonacina*, ita est violenta, ut dissolvat compositum, et est magis violenta et injuriosa, quam sit injectio alapæ, aut pulveris, aut salivæ. »

XIX. Mais à partir de quel moment l'excommunication est-elle encourue ? Est-ce à partir du moment où l'on fait prendre le poison? Ou bien du moment de la mort ? Ou bien enfin du moment où le poison commence à agir ?

Lacroix[4] et Ferraris[5] se prononcent pour la première opinion;

(1) Cf. S. Alphonsus, *ibid.*, n. 274; Molina, *ibid.*, n. 3; Pauwels, *ibid.*, n. 273; Ferraris, *loc. cit.*, artic. XI, n. 22; Suarez, *ibid.*, n. 58.

(2) Avila, *De censuris*, part. II, cap. V, disp. III, dub. 12.

(3) *Loc. cit.*, n. 280, dub. 2. Cf. Molina, *ibid.*, n. 1; Diana, *Resolutiones morales*, Tom. V, tract. II, resol. 32; Ferraris, *ibid.*, artic. XI, n. 24; Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. II, quæst. III, punct. VI, sect. I, § I, n. 6; Filliucius, *Quæstiones morales*, tract. XI, cap. V, n. 126; et tract. XV, cap. I, n, 20; Roncaglia, *Universa moralis theologia*, tract. IV, quæst. IV, cap. I, q. III, R. II; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 226.

(4) *Theologia moralis*, lib. VII, n. 302.

(5) *Loc. cit.*, art. XI, n. 25. C'est aussi ce qu'enseigne Molina, *Loc. cit.*, disp. LI, n. 1.

parce que, de sa nature, le poison est apte à produire de suite son effet.

Filliucius [1] et Suarez [2] au contraire estiment que l'empoisonneur n'est pas soumis à la censure tant que l'empoisonné n'est pas mort : c'est seulement alors que l'effet du poison est produit, que le délit est consommé.

Le sentiment le plus commun, dit saint Alphonse, est que la censure est encourue aussitôt que le poison commence à produire son effet [3]. Tant qu'il n'opère pas, aucune violence réelle n'est encore exercée sur la personne de l'ecclésiastique. Il y a, à la vérité, un acte qui, de sa nature, peut nuire à sa personne; mais qui ne lui pas encore nui en réalité. Tant que le poison n'opère pas, on peut le comparer à une pierre lancée contre un ecclésiastique ; elle est de nature à le frapper ou blesser. Malgré cela, si elle ne l'atteint pas, celui qui l'a lancée n'encourt pas l'excommunication. De même si, pour quelque cause que ce soit, le poison n'opère pas, l'empoisonneur échappe à l'anathème de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Mais, d'un autre côté, aussitôt qu'il commence à opérer, l'empoisonneur est soumis à la peine de l'excommunication; car il y a un acte de violence consommé. Si le législateur ne frappait d'anathème que ceux qui donnent la mort à un ecclésiastique, le sentiment de Suarez et de Filliucius serait fondé. Mais il n'en est pas ainsi : le législateur fulmine cette peine contre quiconque exerce un acte de violence sur la personne d'un ecclésiastique, condition qui se vérifie aussitôt que le poison commence à produire son effet.

XX. Enfin, il faut que l'acte de violence ait lieu à l'égard de la personne même de l'ecclésiastique. La violence exercée

(1) *Op. cit.*, tract. XI, cap. V, n. 126.
(2) *Op. cit.*, disp. V, sect. I, n. 15.
(3) *Loc. cit.*, n. 280, dub. 2. Cf. Diana, *ibid.*; Bonacina, *ibid.*

contre ses parents, amis ou sujets, n'est pas comprise dans les actes frappés d'anathème par la Constitution *Apostolicæ Sedis* [1]. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la personne soit physiquement atteinte : il suffit que la violence s'exerce sur une chose adhérente à la personne de l'ecclésiastique, ou par rapport au lieu où il se trouve. « Necesse tamen non est, *dit Bonacina,* ut persona clerici immediate attingatur, sed sufficit mediate : ut si actio violenta et injuriosa fiat circa rem adhærentem clerico, seu deferentem, vel continentem clericum, ut si fræno violenter detineatur equus, cui clericus insidet, aut si ostium cubiculi claudatur, ita ut clericus inde exire nequeat, vel non sine magno dedecore : hæc enim censetur gravis injuria in corpus, ex communi Doctorum sententia [2]. »

Quant à la détention, il y a, du reste, un texte formel du droit qui le décide. « Nuper a Nobis, *dit Innocent III*, tua discretio requisivit, quid de illis laicis sit faciendum, qui clericos, sine læsione tamen, in custodia detinent publica vel privata, vel etiam detrudunt in vincula?... Nos igitur inquisitioni tuæ ex ordine respondemus quod in primo consultationis articulo non credimus laicos, pœnam excommunicationis evadere, quamvis per eorum factum corporalis læsio non fuerit subsecuta, citra quam violentia sæpius circa clericos nequiter perpetratur [3]. »

(1) Suarez, *Op. cit.*, disp. XXII, sect. I, n. 23; Filliucius, *Op cit.*, tract. XV, n. 17; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 229.

(2) *Ibid.*, n. 3. Cf. Ferraris, *ibid.*, artic. X, n. 4; S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 274; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 226; Molina, *ibid.*, n. 1; Roncaglia, *ibid.*, R. II; Suarez, *ibid.*, n. 29; Diana, *ibid.*, Resol. I, n. 2; Filliucius, *ibid.*

(3) Cap. *Nuper*, 29. *De sententia excommunicationis.*

# EXAMEN DE L'OUVRAGE INTITULÉ :

TRACTATIO PRACTICA DE SACRAMENTO PŒNITENTIÆ SEU SYSTEMA SCOTI AD PRAXIM APPLICATUM, AUCTORE P. F. HIERONYMO VAN ROOY, ORDINIS FRATRUM MINORUM DE OBSERVANTIA RECOLLECTORUM. Mechliniæ, Dessain, 1872 [1].

## SECONDE PARTIE.

### § II.

*Réfutation du système de Duns Scot et des Scotistes purs.*

I. Avant de commencer la réfutation du système de Duns Scot, il importe, nous semble-t-il, de bien définir la portée du système des Thomistes, de bien préciser la signification des termes qu'ils emploient. Par là disparaîtra la principale difficulté que l'on oppose à leur système.

Lorsque les Thomistes disent que la contrition, la confession et la satisfaction sont les parties constitutives, ou la matière proprement dite, et sont par conséquent de l'essence du sacrement, de quelle confession et de quelle satisfaction entendent-ils parler? Est-ce d'une confession spécifique et détaillée, ou d'une confession générique, c'est-à-dire d'un aveu général de sa culpabilité? Est-ce d'une satisfaction réelle, ou de la simple volonté de satisfaire? Voilà les deux points que nous devons d'abord élucider.

II. Quant à la contrition, elle ne présente pas de difficulté en ce sens que tous, Thomistes et Scotistes, s'accordent à

(1) V. Tom. v, pag. 66, 249, 380 et 485.

reconnaître la nécessité de la présence d'une certaine contrition pour l'existence du sacrement. Quoique Duns Scot ne la regarde pas comme partie du sacrement, il proclame cependant que l'absolution est inutile, lorsqu'elle est donnée à un sujet qui n'a ni contrition, ni attrition [1]. Si quelques Thomistes [2] ne tiennent pas la contrition comme partie essentielle du sacrement, c'est parce que la matière doit être sensible, et que la contrition ne l'est aucunement. Tous les autres, d'un commun accord, la déclarent essentielle pour que le sacrement existe. « De contritione, *dit Suarez*, æque certum hoc est (quod sit materia sacramenti pœnitentiæ) ex eisdem Conciliis (Florentino et Tridentino), et ex Leone X in Bulla contra Lutherum, art. 5 [3], ex Concilio Coloniensi, Moguntino et Senonensi et Catechismo Pii V, in doctrina de hoc sacramento, et ex auctoribus citatis [4]. » Ce point ne présente donc aucune difficulté. Ainsi passons à la première question que nous avons à examiner.

III. Quand les Thomistes enseignent que la confession est partie *essentielle* du sacrement de pénitence, la plupart d'entre eux entendent cela d'une accusation générale. Pour bien comprendre leur doctrine sur ce point, il faut distinguer deux choses : ce qui est requis par l'essence du sacrement, et ce qui est prescrit de droit divin. Pour l'essence du sacrement, une accusation générale suffit, tandis que de droit divin une

(1) V. *Nouv. Revue théol.*, Tom. v, pag. 498.

(2) Entre autres Durandus, *in IV Sent.* Dist. 14, q. 3; et Dist. 16, q. 1; Melchior Canus, *Relectio de pœnitentiæ sacramento*, part. vi.

(3) Voici la 5e erreur de Luther proscrite par Léon X : « 5. Tres esse partes pœnitentiæ, contritionem, confessionem et satisfactionem, non est fundatum in sacra Scriptura, nec in antiquis sanctis christianis doctoribus. » *Bullarium Romanum*, tom. i, pag. 614.

(4) *Tom. IV in 3 part.*, disp. xviii, sect. iii, n. 5. Cf. Card. de Lugo, *De sacramento pœnitentiæ*, disp. xii, n. 20.

accusation détaillée est de toute nécessité, hors le cas d'impossibilité. « Confessio namque specifica, *dit Castropalao*, et numerica peccatorum, non ex necessitate sacramenti, sed præcepti divini habetur, quod stante extrema necessitate obligare non potest[1]. » Voici comment Sylvius motive cette proposition : « Si quis confiteretur se mortale peccatum commisisse, sed nescire quod vel quale illud fuerit, sine dubio esset absolvendus, etiamsi de nullo particulari se accusaret : signum ergo est ad sacramenti essentiam aliquando sufficere accusationem peccati in genere, licet non exprimatur in particulari, quando scilicet non potest exprimi[2]. » C'est aussi l'argument des Docteurs de Salamanque. « Non est caput unde possimus negare peccatum in communi, quando aliter non potest explicari, esse sufficientem materiam confessionis : alioquin sequeretur, quod qui non aliter posset explicare suum peccatum, nisi in communi, non teneretur, etiamsi posset illo modo confiteri, quod non est dicendum[3]. » Tel est l'enseignement commun des Thomistes[4], fondé sur le passage de S. Thomas, où le Docteur Angélique dit qu'une confession générale est quelquefois sacramentelle[5].

Ainsi donc, quand les Thomistes soutiennent la nécessité de la confession comme partie essentielle du sacrement, ils requièrent tout simplement la nécessité d'une accusation générale, faite d'une manière quelconque, soit de vive voix, soit par

(1) Tract. XXIII, *De sacramento pœnitentiæ*, disp. unic., punct. XI, n. 10.

(2) *In supplement.*, quæst. IX, art. II, Quær. 5.

(3) *Cursus theologiæ moralis*, tract. VI, cap. VIII, n. 139.

(4) Cf. De Lugo, *De sacramento pœnitentiæ*, disp. XVII, n. 10; Billuart, *Tractatus de pœnitentia*, diss. VI, art. X, § VII, sect. 1 ; De Coninck, *De sacramentis et censuris*, tom. II, disp. VII, n. 97, 98 et 104 ; Suarez, *tom. IV in 3 part.*, disp. XXIII, sect. I, n. 5, seq.; Henriquez, *Summa theologiæ moralis*, lib. VI, cap. X, n. 7.

(5) *In IV sent.*, dist. XX, q. 2, a. 1, ad 1.

signes, soit explicite, soit implicite, v. g., en manifestant le désir d'avoir un confesseur.

IV. Quant à la seconde question, les Thomistes distinguent entre le propos ou la volonté de satisfaire et la satisfaction réelle. Celle-ci n'est que partie intégrante du sacrement, tandis que la satisfaction *in proposito* en est partie essentielle. « Observandum, *dit Billuart*, inter has partes materiales sacramenti hoc esse discrimen, ut jam innui, quod contritio et confessio utique magis principales et formæ, nempe absolutioni, præsuppositæ, sint essentiales ; *satisfactio vero in re*, ut pars minus principalis et sacramentum essentialiter constitutum supponens, sit pars integralis illius tantum. Si tamen sumatur *satisfactio in proposito* et ut connotata, est etiam pars essentialis sicut contritio; quia non potest esse contritio vera, quæ non includit propositum satisfaciendi [1]. » Cette distinction repose sur la doctrine de S. Thomas, qui dit que la contrition renferme nécessairement le *propos* de satisfaire [2].

Ces deux points fixés, revenons à notre sujet, c'est-à-dire à la réfutation du système des Scotistes purs.

V. On sait qu'un grand nombre de théologiens lui ont donné des qualifications très-sévères. Ainsi Cajetan le traite d'er-

(1) *Op. cit.*, diss. I, art. II, dico 5°. Cf. Collet, *Tractatus de pœnitentia*, part. II, cap. III, n. 120 ; S. Alphonse, *Œuvres dogmatiques*, tom. VI, pag. 384; Amort, *Tractatus de sacramentis in genere*, disp. III, q. I, 3 obj., ad 3. V. en outre les Scotistes Mastrius, *In IV lib. sent.*, disp. V, n. 308; Dupasquier, *Summa theologiæ Scotisticæ*, tract. XV, disp. IV, quæst. II, Concl. I ; quæst. III, Concl. I.

(2) « Virtualiter autem pertinet (contritio) ad exteriorem pœnitentiam in quantum scilicet implicat propositum confitendi et satisfaciendi. » 3 p. q. 90, a. 2, ad 1. Aussi dit-il, dans la réponse ad 2, que la satisfaction concourt à produire la grâce, en tant qu'elle existe dans la volonté : « Ad secundum dicendum, quod satisfactio confert gratiam, prout est in proposito ; et auget eam, prout est in executione. »

roné [1] ; d'autres de téméraire [2]; d'autres encore le qualifient plus que téméraire [3].

Nous ne croyons pas que la doctrine de Duns Scot, telle qu'elle est justement interprétée par son école [4], mérite ces qualifications. Toutefois on ne peut nier que l'immense majorité des Théologiens ne lui soient opposés. A l'exception du petit nombre de ceux que l'on nomme les Scotistes purs, un grand nombre des disciples de Duns Scot se sont ralliés à la doctrine de S. Thomas, comme nous l'avons vu antérieurement, prétendant que celle de leur maître y est conforme quant au fond de notre question [5].

VI. Pallavicini rapporte qu'on a longuement examiné au Concile de Trente en quel sens les actes du pénitent peuvent être dits parties du sacrement, et que, pour ne préjudicier en rien à l'opinion de Duns Scot, on suivit l'exemple donné par le Concile de Florence, et on adopta la rédaction actuelle [6]. Un

(1) *In 3 part.*, q. 90, a. 1. Melchior Canus le qualifie à peu près de même. Car après avoir rapporté l'opinion de Duns Scot, il dit en parlant de Durand : « in eadem *erroris* navi versatus. » *Relectio de pœnitentiæ sacramento*, part. 5.

(2) Apud De Lugo, *Op. cit.*, disp. XII, n. 20.

(3) *Ibid.*

(4) Nous disons telle qu'elle est justement interprétée par son école ; car la proposition toute crue de Duns Scot : « Ista tria (contritio, confessio et satisfactio) sunt nullo modo partes sacramenti pœnitentiæ, » est évidemment contraire à la doctrine du Concile de Trente, qui donne aux actes du pénitent le nom de parties du sacrement de pénitence. Sess. XIV, cap. 3, et can. IV, *De pœnitentia.* Aussi Bellarmin ne doute-t-il pas que Scot eût modifié son langage s'il avait vécu après les Conciles de Florence et de Trente : « Adde, quod Scotus, et ceteri doctores catholici ante Concilia illa vixerunt, in quibus accuratius hæc omnia explicata sunt; quod si hoc tempore superessent, sine dubio Ecclesiæ definitioni ac sententiæ acquiescerent. » *De pœnitentia*, lib. I, cap. 15.

(5) V. tom. V, pag. 492 et suiv.

(6) « Nec parum disceptatum, qua ratione actus pœnitentis declarandi essent partes sacramenti, nihil ob id perstricta Scoti sententia, cui neque pariter officere voluerat Synodus Florentina : ac postremo ea

peu plus loin, le docte historien va plus avant, et s'aventure jusqu'à trouver dans le Concile de Trente une confirmation du sentiment du Docteur subtil [1]. Mais conçoit-on que l'emploi d'un mot, auquel le Concile de Trente a dû recourir pour ne pas condamner comme hérétique la doctrine scotiste, soit une confirmation de cette doctrine? Il faut beaucoup de bonne volonté, il faut même toute la bonne volonté des Scotistes purs, pour puiser dans ce mot un argument en faveur de leur système [2].

Ce n'est pas ainsi que pensait le franciscain Véga, qui assista au Concile de Trente en qualité de théologien. Il reconnaît franchement que la doctrine de S. Thomas s'accorde mieux que celle de son maître avec les définitions des Conciles de Florence et de Trente, et il avoue, la matière ou quasi matière du Sacrement étant censée devoir en faire partie, qu'il paraît nécessairement découler des décisions de ces Conciles que les actes du pénitent constituent le Sacrement de pénitence [3].

ratio fuit adhibita, quæ habetur in capite tertio doctrinæ, et in canone quarto. » *Vera Concilii Tridentini historia*, lib. XII, cap. X, n. 27.

(1) « Ad id (quod objicit Suavis) respondeo : nec potuisse illis (Franciscanis) displicere quod Synodus non dixerat ; non enim eos actus (pœnitentis) Synodus *materiam* appellavit, sed *quasi materiam* sacramenti, ac proinde potius hoc pacto Scoti sententiam confirmavit, illos nimirum vere materiam non esse, nec remanere de eo disputandi locum cum Eugenius IV et cum eo Florentina Synodus in Decreto ad Armenos eamdem loquendi rationem usurpasset. » *Ibid.*, cap. XII, n. 1.

(2) S. Alphonse, répondant à un partisan de Duns Scot, qui prétendait trouver dans les termes du Concile de Trente un argument en faveur de la doctrine scotiste, s'exprime en ces termes : « Or, cet auteur se trompe complètement; car le sentiment commun est que le Concile n'a pas même eu de loin l'intention de confirmer l'opinion de Scot; mais par les paroles qu'il a exprimées, il a confirmé l'opinion commune et opposée à celle de Scot, à savoir, que ce n'est pas seulement l'absolution, mais les trois parties qui sont essentielles au sacrement. » *Loc. cit.*, pag. 380.

(3) « Atque hæc (D. Thomæ) sane sententia consona magis apparet his istorum Conciliorum diffinitionibus... Nomen etiam pœnitentia, quo hoc

VII. Quoi qu'il en soit, et quoique le Concile ait évité à dessein de définir la question, il ne s'ensuit cependant pas qu'on ne puisse tirer de ses expressions des arguments plus ou moins concluants en faveur des Thomistes. Comme le fait remarquer avec beaucoup d'à-propos Eusèbe Amort, le principal agent dans les Conciles est l'Esprit-Saint, qui se sert de la langue ou de la plume des Pères comme d'un instrument; d'où il suit qu'on doit à juste titre présumer que le choix d'expressions favorisant une opinion plutôt qu'une autre doit être attribué à la direction et à la providence toute spéciale de l'Esprit-Saint; or, de cette présomption on peut légitimement tirer un argument théologique probable [1]. D'où nous conclurons que ceux-là

sacramentum jure diximus esse appellandum, satis indicat, non constare illud sola absolutione. Siquidem illa pœnitentia non vocatur. Et cum in Concilio Florentino quasi materia hujus sacramenti diffiniantur esse actus pœnitentis, qui in tres distinguuntur partes, et materia vel quasi materia sacramenti debeat pars ipsius censeri, et hic in nostro decreto dicatur pœnitentia continere hæc quinque, et quæ continentur in aliquo toto, partes ipsius sint appellandæ : videtur profecto necessarium esse, concedere ex his partibus constare hoc sacramentum. » *De justificatione doctrina universa*, lib. XIII, cap. 15, pag. 578 et 579, édit. Aschaffeburgi, 1621.

C'est aussi parce que l'opinion commune est plus conforme au langage des Conciles de Florence et de Trente, que le docte Mastrius, disciple et commentateur de Duns Scot, l'a adoptée, comme il nous l'apprend dans les termes suivants : « Cum igitur opinio communior, quam jam tradidimus, sit magis consona verbis Conciliorum et Patrum ex una parte, et ex alia opinio Scoti in re conveniat cum opinione communi, et solum differat in modo loquendi, mihi consultius videtur et melius loqui cum opinione communi, quæ verbis Conciliorum et Patrum est consona. » *Loc. cit.*, n. 320.

(1) « 2. Tridentinum, *s'objecte Amort*, studiose declinavit omnes terminos, quibus præjudicari potuisset sententiæ Scoti. Ergo ex ejus verbis nihil exsculpi poterit contra sententiam Scoti, cum verba non operentur ultra intentionem loquentium... *Ad 2 dist.* Tridentinum noluit officere sententiæ Scoti directe, et ex intentione hominum in eo Concilio loquentium instrumentaliter, conc. Indirecte et ex intentione Dei in eo Conci-

agiront très-sagement qui embrasseront les opinions qui s'accordent le mieux avec le langage de l'Esprit-Saint qui nous est manifesté par les décrets des Conciles et les livres liturgiques [1].

Or, laquelle des deux doctrines est la plus conforme au langage des Conciles? Est-ce celle de Duns Scot et du P. Van Rooy ? Est-ce celle des Thomistes ? Voyons.

VIII. 1° Nous lisons d'abord dans le Concile de Florence que trois éléments doivent concourir à la confection des Sacrements: la matière, la forme et l'intention du ministre : « Hæc omnia sacramenta, *y lit-on*, tribus perficiuntur, videlicet rebus tamquam materia, verbis tamquam forma, et persona ministri conferentis sacramentum, cum intentione faciendi quod facit Ecclesia, quorum si aliquod desit, non perficitur sacramentum [2]. » Il faut donc qu'on trouve dans chaque Sacrement une matière et une forme.

IX. Tel n'est pas l'avis du R. P. Van Rooy, auquel le R. P. Ramière, jésuite français, est venu prêter son appui, dans un article où nous regrettons de trouver des inexactitudes et même des contradictions; choses auxquelles ne nous

lio loquentis principaliter, neg. anteced. Indirecte Concilia præjudicant sententiis alioquin apud Doctores catholicos receptis, quando utuntur expressionibus in sensu *obvio, magis proprio,* aut *magis usitato,* ingenerantibus sensum privatæ opinioni Doctorum oppositum. Cum enim loquens principalis in Concilio sit Spiritus Sanctus, qui lingua Patrum Concilii utitur tanquam instrumento, inde nascitur præsumptio, non sine speciali providentia ac directione Spiritus Sancti ita accidisse, ut Patribus Concilii phrasis potius huic quam illi sententiæ magis favens occurreret. Ex hac autem præsumptione recte ducitur argumentum theologicum probabile. » *Tractatus de sacramento pœnitentiæ*, Disp. II, Quæst. II.

(1) « In quacumque materia theologica, *dit avec raison Collet,* ea præferri debet opinio, quæ Conciliorum decretis magis congruit. » *Tractatus de pœnitentia,* Part. II, Cap. III, n. 119.

(2) *Bullarium Romanum,* Tom. I, p. 357.

a pas habitués le savant P. Jésuite. « Istis verbis Concilii Florentini, *dit le R. P. Récollet*, explicatur quid in genere in sacramentis locum habeat, quin tria ista omnia in singulis inveniri necesse sit : atque hac ratione, quemadmodum in Matrimonio non est vera forma, pari modo in Sacramento Pœnitentiæ, non habetur stricte dicta materia, sed quasi materia [1]. » Le R. P. Jésuite répète après lui, en modifiant un peu la réponse : « Les Scotistes répondent que les Pères de Florence, en indiquant d'une manière générale les conditions des Sacrements, n'ont pas affirmé que toutes ces conditions se trouvent distinctes et réunies dans chaque Sacrement. De fait, on chercherait vainement dans le mariage une matière sacramentelle distincte de la forme [2]. »

X. Cette réponse n'a qu'un tort : c'est d'être en contradiction manifeste avec les termes du Concile de Florence, qui enseigne que la matière et la forme sont requises pour tous les Sacrements : « HÆC OMNIA SACRAMENTA, etc. » Qui croirons-nous ? Les RR. PP. Van Rooy et Ramière, qui assurent que c'est vrai des Sacrements en général, mais que cela ne l'est pas de chaque Sacrement en particulier ? Ou le Concile de Florence qui nous dit que sa proposition affecte tous les Sacrements : *hæc omnia sacramenta ?* Entre ces deux affirmations le choix ne peut être douteux. Le sens de ce passage du Concile, qui est déjà assez clair par lui-même, devient encore plus évident si on le rapproche du texte de S. Thomas, d'où il

(1) *Tractatio*, etc.. pag. 17. Il avait déjà dit précédemment : « Verum quidem est Concilium Florentinum primo dare theoriam generalem dicens : *sacramenta tribus constituuntur ;* ast an vult definire sacramentum pœnitentiæ veram habere materiam ? Minime, nam dicit *quasi-materiam*. Nec matrimonium constituitur verbis tanquam forma. » *Verbum ad studiosum lectorem*, pag. VI.

(2) *Revue des sciences ecclésiastiques*, nº de septembre 1873, tom. XVIII, pag. 208.

a été extrait. Le Docteur Angélique y dit que les sept Sacrements ont, entre autres choses, cela de commun, qu'ils consistent dans la matière et la forme ; et que l'intention est nécessaire à leur perfection ; et que si l'une ou l'autre de ces trois choses fait défaut, il n'y a pas de Sacrement [1]. Comment peut-on, en présence de ce texte du Concile de Florence, prétendre, comme le P. Van Rooy, que le Sacrement de pénitence peut exister sans matière [2] ?

XI. Aussi tous ceux qui adoptent le système de Duns Scot ne parlent-ils pas comme le P. Van Rooy. La plupart de ceux qui ont aperçu la difficulté la résolvent d'une autre manière : ils prétendent que l'absolution est en même temps la matière et la forme. En tant qu'elle est une cérémonie extérieure, elle est la matière du sacrement ; elle en est la forme, en tant qu'elle signifie l'effet du sacrement. C'est l'explication de Mal-

(1) « Est autem considerandum, *dit S. Thomas*, quod prædicta septem sacramenta quædam habent communia, et quædam propria. Commune quidem est omnibus sacramentis, quod conferant gratiam, sicut dictum est. Commune etiam est omnibus, quod sacramentum consistit in verbis et rebus corporalibus, sicut in Christo, qui est sacramentorum auctor, est Verbum caro factum. Et sicut caro Christi sanctificata est, et virtutem sanctificandi habet per Verbum sibi unitum, ita et res sacramentorum sanctificantur, et vim sanctificandi habent per verba quæ in his proferuntur. Unde Augustinus dicit super Joan. « *Accedit verbum ad elementum, et fit sacramentum.* Unde verba quibus sanctificantur sacramenta, dicuntur sacramentorum formæ ; res autem sanctificatæ dicuntur sacramentorum materia : sicut aqua est materia Baptismi, et Chrisma Confirmationis. Requiritur etiam in quolibet sacramento persona ministri conferentis sacramentum cum intentione conferendi et faciendi quod facit Ecclesia : quorum trium si aliquid desit, id est si non sit debita forma verborum, et si non sit debita materia, et si minister sacramenti non intendit sacramentum conficere, non perficitur sacramentum. » *In articulos fidei et sacramenta Ecclesiæ expositio*, t. VIII, p. 62. *Operum*, Edit. Venet. 1747.

(2) *Tractatio*, etc., pag. 17. Cf. *Verbum ad studiosum lectorem*, pag. VI.

donat [1], que le R. P. Ramière paraît aussi faire sienne [2].

XII. Mais cette explication n'est pas admissible. Car cette

(1) « Potest objici majus argumentum : nimirum, hinc consequi sacramentum pœnitentiæ spoliari a nobis altera parte, nempe materia, quia solam relinquimus absolutionem, quæ est forma. Et Ecclesia docet in omni sacramento esse materiam et formam. Respondeo : Nunquam fuisse sensum Ecclesiæ, ut decerneret in omni sacramento debere esse res duas distinctas, quarum altera materia esset, altera forma. Hoc enim non potest in omni sacramento reperiri : verbi gratia, in matrimonio. Sed tantum voluit dicere, in omni sacramento esse quiddam externum, quod habeat vicem materiæ, et quiddam, quod habeat vicem formæ, etiam si non sit distinctum. Ego vero jam docui, non tantum aquam in Baptismo esse materiam : sed etiam verba, quia quicquid sensibus percipitur, vocatur materia in sacramento. Significationem autem esse formam, quod ipsum dico de sacramento pœnitentiæ. Absolutionem, quatenus est externa quædam ceremonia, esse materiam ; eandem, quatenus habet vim significandi, esse formam. » *De pœnitentia*, part. III, 7a thesis.

(2) « En disant, *écrit-il*, que le sacrement de pénitence consiste tout entier dans l'absolution, il (Maldonat) ne nie pas que ce sacrement n'ait une matière essentielle. L'absolution, d'après lui, peut être considérée tout à la fois comme matière et comme forme ; comme matière, en tant qu'elle est composée de matière sensible ; et comme forme, en tant que ces paroles sont déterminées à produire leur effet par le sens que le prêtre y attache. De même dans le mariage le consentement de chacune des deux parties est tout à la fois matière et forme. » *L. cit.*, p. 207, note 1. Le R. P. Ramière est-il sûr d'avoir bien traduit la pensée de Maldonat ? Il nous semble qu'il y a lieu d'en douter. Maldonat ne prend-il pas ici le mot sacrement dans un des sens indiqués par Duns Scot, et qui est beaucoup moins usité ? Ou il faut l'admettre, ou rejeter le langage de Maldonat comme opposé à celui de l'Eglise. Il dit, en effet, que les paroles *Ego te baptizo* sont la matière du sacrement de baptême, langage inconciliable avec celui de l'Eglise, si l'on prend le mot sacrement dans sa signification ordinaire (Cf. Concile de Florence, *Loc. cit.*). Dans quel sens donc l'explication de Maldonat peut-elle être admise pour ne pas heurter l'enseignement de l'Eglise ? D'après Duns Scot, on peut considérer le sacrement sous deux aspects : *matériellement et formellement.* Pris *matériellement*, ce n'est autre chose que ce que l'on entend ordinairement par sacrement : l'être moral, artificiel, composé de ce que nous nommons matière et forme du sacrement. Pris *formellement*, c'est l'être physique composé du sacrement matériel, qui en est la matière, et de la

distinction ne repose sur aucun fondement : la matière et la forme doivent être sensibles ; or, dans l'explication de Maldonat, la forme ne le serait pas. Les mots : *Ego te absolvo*, en tant qu'ils sont l'expression externe de l'acte du prêtre sont la matière ; mais la signification de ces paroles, étant quelque chose qui ne tombe aucunement sous les sens, est une pure abstraction, ne peut être la forme du sacrement. Si l'on prétend qu'elle est rendue sensible par le son des mots ; comme c'est ce son même qui constitue la matière, l'on confond ainsi complètement et la matière et la forme contrairement aux principes du Concile de Florence, qui distingue l'une de l'autre.

XIII. Le sacrement de mariage, auquel Maldonat, le R. P. Van Rooy et le P. Ramière font appel, leur fournit-il un argument plausible ? Nullement ; car le consentement des époux contient deux choses tout à fait distinctes : 1° La translation mutuelle des corps en la puissance du conjoint ; et 2° l'acceptation de ce pouvoir. Les paroles ou signes des contractants, en tant qu'ils expriment la tradition de ce pouvoir, constituent la matière ; et la mutuelle acceptation de ce pouvoir est la forme du sacrement [1] ; et l'une et l'autre tombent sous les

relation sacramentelle, ou sa force significative, qui en est la forme. Scot *in* IV, Dist. III, Quæst. II, n. 3. Cf. Mastrius, *in* IV, Disp. I, n. 96; Card. de Lugo, *De sacramentis in genere*, Disp. II, n. 39. En lisant le passage de Maldonat, ne paraît-il pas clairement prendre le mot sacrement dans le dernier sens ?

Nous reconnaissons, du reste, qu'il y a des Scotistes qui résolvent la difficulté à peu près comme le R. P. Ramière. Ainsi Henno dit que les paroles sont la matière, et leur signification naturelle la forme du sacrement de pénitence. *De sacramentis in genere*, Disp. III, Quæst. II, Concl. II, Resp. ad obj. 4.

(1) On lit dans la Constitution *Paucis abhinc* de Benoît XIV : « Legitimus contractus materia insimul ac forma est sacramenti matrimonii, mutua nempe ac legitima corporum traditio, verbis ac nutibus interiorem animi assensum exprimentibus, materia ; et mutua pariter ac legi-

sens. Trouve-t-on quelque chose d'analogue dans l'opinion qui donne les paroles *Ego te absolvo* comme la matière et la forme du sacrement de pénitence? Non. La forme et la matière se confondent, ou l'une cesse d'être sensible, et ne peut ainsi servir à constituer le sacrement. C'est donc en vain que les partisans de cette opinion en appellent au sacrement de mariage.

XIV. De cet argument que nous fournit le Concile de Florence résulte à l'évidence la fausseté de la position prise par le R. P. Van Rooy. C'est à nous, prétend-il, à prouver que les actes du pénitent sont la matière du sacrement; pour lui, il est en droit de se tenir sur la défensive et de nier purement et simplement qu'il y ait une matière [1].

Il se trompe : le Concile de Florence établit un principe qui renverse ce système. Il enseigne qu'on doit trouver dans *chaque* sacrement une matière et une forme, le R. P. n'a donc pas le droit de nier qu'il y ait une matière proprement dite dans le sacrement de pénitence. L'opinion commune, et qui se rapproche le plus du langage de l'Eglise, assigne pour matière les actes du pénitent. Si vous ne voulez pas admettre celle-là, proposez-en une autre et établissez-la; mais vous n'avez aucunement le droit de vous contenter de nier l'existence d'une matière. Nous serions curieux de savoir ce que le R. P. aurait répondu aux hérétiques, qui déniaient à la péni-

tima corporum acceptatio, forma. » *Bullarium Benedicti* XIV, vol. XII, pag. 396. Edit. Mechlin.

(1) « Patet vero, *dit-il*, hanc sententiam (Scoti) maxime esse negantem, et qua talis faciliori modo probatur quam illa, quæ dicitur Thomistica sententia et quæ asserit tres istos actus esse materiam Sacramenti pœnitentiæ. Etenim affirmanti incumbit suam assertionem probare, et nisi quis id vere efficiat, ipsi applicatur dictum : *Quod gratis asseritur gratis negatur*. Ille porro qui negat gaudet axiomate : *Requiritur ratio entis, non non-entis*, hoc est : ut quid non sit, non requiritur causa, et negatio proprie dicta non opus habet argumento probante. » *Tractatio etc.*, pag. 15.

tence la qualité de sacrement, précisément parce qu'ils ne lui trouvaient pas de matière proprement dite [1].

XV. 2° Le même Concile de Florence fournit un autre argument dans le passage où il s'occupe du sacrement de pénitence. Voici en quels termes il formule la doctrine de l'Eglise : « Quartum sacramentum est pœnitentia, cujus quasi materia sunt actus pœnitentis, qui in tres distinguuntur partes. Quarum prima est cordis contritio, ad quam pertinet, ut doleat de peccato commisso cum proposito non peccandi de cætero. Secunda est oris confessio, ad quam pertinet, ut peccator omnia peccata quorum memoriam habet, suo sacerdoti confiteatur integraliter. Tertia est satisfactio pro peccatis secundum arbitrium sacerdotis, quæ quidem præcipue fit per orationem, jejunium, et eleemosynam. Forma hujus sacramenti sunt verba absolutionis, quæ sacerdos profert, cum dicit : Ego te absolvo, etc. [2]. »

XVI. Nous devons réunir à cet argument la manière dont s'exprime le Concile de Trente : « Sunt quasi materia hujus sacramenti, *dit-il dans un premier passage*, ipsius pœnitentis actus, nempe contritio, confessio et satisfactio. Qui quatenus in pœnitente ad integritatem sacramenti, ad plenamque et perfectam peccatorum remissionem ex Dei institutione requiruntur, hac ratione pœnitentiæ partes dicuntur [3]. » Et ailleurs : « Si quis negaverit, ad integram et perfectam peccatorum remissionem requiri tres actus in pœnitente, quasi materiam sacramenti pœnitentiæ, videlicet, contritionem, confessionem et satisfactionem : quæ tres pœnitentiæ partes dicuntur..... anathema sit [4]. »

(1) Entre autres Martin Chemnitz. *Examen Concilii Tridentini*, part. II, cap. 3, pag. 903. (2) *Bullarium Romanum*, tom. I, pag. 358.

(3) Sess. XIV, Cap. 3, *De Pœnitentia*.

(4) *Ibid.*, Can. 3, *De sanctissimo Pœnitentiæ sacramento*.

XVII. Dans leur exposé, les deux Conciles donnent aux actes du pénitent la dénomination de quasi-matière, mais de telle sorte qu'ils n'assignent aucune autre matière ; et cependant le Concile de Florence avait dit antérieurement que chaque sacrement a une matière et une forme. Il nous dit, le Concile de Trente également, en quoi consiste la forme. Si les paroles *Ego te absolvo* étaient non-seulement la forme, mais encore la matière, la manière dont les deux Conciles s'expriment ne serait-elle pas de nature à nous induire en erreur ? Ils nous assurent que les actes du pénitent tiennent lieu de matière et que les paroles du prêtre sont la forme : n'est-ce pas nous dire suffisamment que nous ne devons aucunement chercher la matière dans celles-ci ? D'où il résulte à l'évidence que le langage des Thomistes est plus conforme que celui des Scotistes à celui des deux Conciles de Florence et de Trente.

XVIII. En outre, les actes du pénitent sont appelés par les Conciles les parties du sacrement; or les parties constituent le tout. Quand même toutes ne seraient pas essentielles pour que le tout fût constitué dans son être, toutes néanmoins en sont des parties intrinsèques, qui concourent à constituer le sacrement dans son intégrité. Si l'une ou l'autre fait défaut, il manque quelque chose à l'intégrité du sacrement. Tel est bien ce qui résulte des textes des deux Conciles. Or comment cela se peut-il vérifier dans le sentiment des Scotistes ? Si l'absolution constitue seule le sacrement de pénitence ; si la contrition, la confession et la satisfaction n'en sont pas des parties intrinsèques ; comment l'absence de ces dernières peut-elle priver le sacrement de son intégrité [1] ? Ici donc encore le sys-

(1) C'est l'argument que fait valoir Bellarmin dans les termes suivants : « Tridentinum Concilium, sess. XIV, cap. 3, docet formam sacramenti pœnitentiæ esse verba illa : *Ego te absolvo, etc.*, actus vero pœnitentis esse quasi materiam ; et paulo post addit, tam absolutionem, quam

tème des Thomistes s'harmonise mieux que celui des Scotistes avec le langage des deux Conciles.

XIX. Il est vrai que le R. P. Van Rooy nous donne une interprétation du Concile, qui échappe à cet argument. Pour lui, l'intégrité du sacrement consiste dans les effets du sacrement, c'est-à-dire dans la rémission des péchés quant à la coulpe et quant à la peine [1].

XX. Mais c'est violenter le texte du Concile qui distingue très-bien l'intégrité du sacrement des effets qu'il produit. D'institution divine, dit-il, les actes du pénitent sont requis pour l'intégrité du sacrement, ET pour la pleine et parfaite rémission des péchés [2]. De quel droit le R. P. veut-il confondre les deux choses, et nous présenter la seconde comme l'explication de la première ? Les règles d'interprétation exigent que nous prenions les termes dans leur signification naturelle, quand il n'y a aucune nécessité de recourir à une

actus pœnitentis, ad integritatem sacramenti pertinere. Quo decreto satis aperte Concilium docuisse videtur, non sola absolutione integrum sacramentum contineri : non enim distingui debuit forma a materia, si unica simplex actio sacerdotis totum sacramentum constituit. Et quomodo, quæso, ad sacramenti integritatem non minus requiritur actio pœnitentis, quam absolutio sacerdotis, si sola absolutio sacramentum perficit ? » *De pœnitentia*, lib. I, cap. XV.

(1) « Illi actus, *dit-il*, requiruntur ad integritatem sacramenti, quæ tunc habetur ubi remissio peccatorum tum quoad culpam, tum quoad pœnam est completa. Hoc sensu satisfactio in executione, imo ipsæ indulgentiæ partem pœnitentiæ constituunt. » *Tractatio, etc.*, pag. 16. Il avait déjà dit auparavant : « Porro nemini catholico datur negare tres illas partes ad plenam et integram remissionem peccatorum, atque adeo ad integritatem sacramenti esse plane necessarias. » *Verbum ad studiosum lectorem*, pag. VI.

(2) « Ainsi, *dit S. Alphonse à ce sujet*, ces mêmes actes que le concile appelle *quasi materia*, il les nomme immédiatement après *parties de la pénitence*, et déclare qu'ils sont requis pour l'intégrité du sacrement, comme pour la pleine rémission des péchés, d'après l'institution même de Dieu. » *Loc. cit.*, pag. 378.

signification impropre. Or, dans son sens propre, la conjonction ET ne signifie pas OU. Nous rappellerons donc ici au R. P. une règle qu'il a tracée dans une de ses lettres en ces termes : « Theologorum sententiæ sunt ad præscriptiones Ecclesiæ ordinandæ [1]. » L'enseignement de l'Eglise ne doit pas se plier aux caprices des théologiens; mais les opinions de ceux-ci doivent se régler sur l'enseignement de l'Eglise.

Nous voyons donc que, d'après le langage de l'Eglise, les actes du pénitent sont requis pour que le sacrement existe dans son intégrité, et par conséquent qu'on se rapproche davantage de son langage en appelant les actes du pénitent les parties intrinsèques du sacrement, comme le font les Thomistes.

XXI. 3° Il y a encore d'autres sources où l'Eglise consigne son enseignement. Nous avons entre autres le Rituel romain, à la rédaction duquel les Souverains Pontifes ont préposé les Cardinaux les plus éminents par leurs capacités, leur science et leur érudition [2]. Or, voici en quels termes il s'exprime sur le sacrement de pénitence : « Cum autem ad illud constituendum tria concurrant, materia, forma, et minister; illius quidem remota materia sunt peccata, proxima vero sunt actus pœnitentis, nempe contritio, confessio, et satisfactio; forma autem, illa absolutionis verba : *Ego te absolvo*, etc. [3]. » On le voit : le langage de l'Eglise est ici de tous points conforme à l'opinion des Thomistes.

XXII. A cet argument le R. P. Ramière répond : « On oppose aussi quelquefois au sentiment de Scot le Rituel romain et le Catéchisme du Concile de Trente, qui donnent les actes du pénitent comme la matière de la pénitence. Mais il

(1) *Nouvelle Revue théologique*, tom. v, pag. 299.
(2) V. à ce sujet Baruffaldi, *Ad Rituale Romanum Commentaria*, Titul. I, n. 5.
(3) Titul. *De sacramento pœnitentiæ*.

est évident que cette assertion ne peut avoir un autre sens dans ces deux documents que dans les décrets du Concile de Trente auquel le Catéchisme se réfère expressément. — Ni le Rituel, ni le Catéchisme ne veulent certainement condamner ce que n'a pas voulu condamner le Concile. Quand donc le Cathéchisme dit : *Neque vero hi actus quasi materia a sancta Synodo appellantur, quia veræ materiæ rationem non habeant*, il entend simplement que le Concile n'a pas voulu repousser l'opinion de ceux qui considèrent ces actes comme la vraie matière du sacrement : mais il ne prétend pas dire que cette opinion a été définie [1] par le Concile, ce qui est certainement faux, comme nous venons de le prouver. — Quant au Rituel, l'obligation qu'il impose de donner l'absolution aux moribonds incapables de faire aucun acte, montre plus évidemment encore qu'il ne considère pas les actes du pénitent comme la matière constitutive et essentielle du sacrement de pénitence [2]. »

XXIII. Cette interprétation est-elle admissible ? Il ne nous le semble pas ; nous l'avouerons, elle nous paraît même singulière. N'est-il pas étrange, en effet, de chercher dans un texte obscur [3] du Concile de Trente l'interprétation d'un passage clair du Cathéchisme qui a précisément pour but d'expliquer ce texte du Concile ? Nous ne nous arrêterons pas davantage sur ce qui concerne le Catéchisme du Concile de

(1) Certes le Catéchisme ne dit pas que l'opinion des Thomistes a été définie par le Concile ; mais il explique le texte du Concile d'une manière tout opposée à la doctrine des Scotistes. L'interprétation du R. P. Ramière n'a aucun fondement dans le texte du Catéchisme.

(2) *Loc. cit.*, pag. 209, note.

(3) Nous disons *obscur*, parce que les deux écoles Scotiste et Thomiste se le disputent ; nous ne prétendons aucunement par là blâmer ou improuver les théologiens qui trouvent le texte du Concile suffisamment clair et concluant.

Trente : nous avons, dans notre réponse à la dernière lettre du R. P. Van Rooy, longuement prouvé combien le Catéchisme est opposé à la doctrine scotiste [1].

XXIV. Nous en dirons autant de l'interprétation donnée au Rituel romain. Si le texte du Rituel était obscur, ambigu, nous comprendrions qu'on recourût à un texte clair du Concile pour en donner le sens. Mais que veut-on de plus formel, de plus précis que le Rituel ? Les actes du pénitent, dit-il, sont la matière prochaine du sacrement, ce qui veut dire, prétend le R. P. Ramière, qu'ils ne sont pas la matière du sacrement. Comment qualifier une semblable interprétation ?

XXV. Mais comment concilier cela avec l'obligation que le Rituel impose de donner l'absolution aux moribonds incapables de faire aucun acte? N'est-ce pas une preuve évidente que le Rituel ne considère pas les actes du pénitent comme la matière constitutive et essentielle du sacrement de pénitence? Nous avons eu l'occasion de voir quelle importance le R. P. Van Rooy attache à cette prescription du Rituel [2].

XXVI. Elle ne nous embarrasse cependant guères, et la conciliation est facile entre les deux passages du Rituel. Avant de le montrer, nous devons faire remarquer la portée de la prescription du Rituel, que l'on pourrait facilement exagérer d'après la manière dont s'expriment les RR. PP. Ramière et Van Rooy. Le Rituel romain ne prescrit de donner l'absolution qu'aux malades qui ont commencé leur confession, ou du moins manifesté le désir de se confesser : « Quod si inter confitendum, *dit-il*, vel etiam antequam incipiat confiteri, vox et loquela ægro deficiat, nutibus et signis conetur, quoad ejus fieri poterit, peccata pœnitentis cognoscere, quibus utcumque vel in genere vel in specie cognitis, vel etiam si confitendi deside-

(1) V. ci-dessus, pag. 68 et suiv. (2) V. ci-dessus, pag. 65.

rium sive per se, sive per alios ostenderit, absolvendus est [1]. »

XXVII. Cette remarque faite, nous disons que nous trouvons, dans le cas du Rituel romain, les actes du pénitent nécessaires pour la validité du sacrement. Le désir de se confesser manifesté par le moribond renferme une accusation générale, laquelle suffit pour l'essence du sacrement de pénitence, ainsi que nous l'avons vu antérieurement [2]. On a tout lieu de

(1) Titul. *Ordo ministrandi sacramentum pœnitentiæ.*

(2) Cf. n. III, pag. 135. C'est du reste ce que le R. P. Ramière lui-même a établi antérieurement. Il dit en effet : « Hâtons-nous, du reste, d'ajouter que, pour ce dernier cas, la doctrine thomiste bien comprise doit nous conduire à la même conclusion : car, même en admettant que la confession et la contrition sont la matière essentielle du sacrement de pénitence, on ne saurait dire que, dans le cas dont nous parlons, cette matière fait défaut. Il y a en effet une accusation générale ; il y a un acte de contrition : de quel droit demanderait-on davantage, et exigerait-on la confession explicite d'une faute déjà remise (*) ? Ce n'est pas pour assurer la validité du sacrement : car, s'il en était ainsi, cette confession serait indispensable même dans les cas les plus urgents, ce qui est contraire à l'enseignement général et à la pratique universelle. Jamais on n'a hésité à donner l'absolution à un malade à l'article de la mort ou à des soldats au moment de la bataille, sur un signe quelconque de repentir. L'accusation distincte n'est donc pas nécessaire de nécessité de moyen. Elle ne l'est pas davantage de nécessité de précepte, puisque ce précepte n'existe nulle part (**). » *Loc. cit.*, pag. 203 et 204. — Nous

(*) Êtes-vous bien sûr, mon R. P., que cette faute est déjà remise ? Pour cela, il faudrait que le moribond eût la contrition parfaite. Qui vous donnera la certitude qu'il l'a ? — De plus, vous savez très-bien, mon R. P., qu'on est quelquefois obligé de confesser explicitement une faute déjà remise, et que l'Église a condamné une proposition où cette obligation était niée. Comment donc cette phrase a-t-elle pu s'échapper de votre plume ?

(**) Vous voulez sans doute dire, mon R. P., pour notre cas ; car vous n'avez pas oublié le canon suivant du Concile de Trente : « Si quis dixerit, in sacramento pœnitentiæ ad remissionem peccatorum necessarium non esse *jure divino*, confiteri omnia et singula peccata mortalia, quorum memoria cum debita et diligenti præmeditatione habetur, etiam occulta, et quæ sunt contra duo ultima Decalogi præcepta, et circumstantias, quæ peccati speciem mutant,..... anathema sit. » Sess. XIV, can. 7. *De sanctissimo pœnitentiæ sacramento.* Mais même restreinte à notre cas, votre proposition serait-elle bien exacte ? L'impossibilité d'observer la loi dans un cas donné excuse celui qui la viole ; mais cette impossibilité fait-elle que la loi n'existe pas ? Peut-on dire, en toute vérité, qu'il n'y a alors aucun précepte ?

croire que ce désir procède d'une véritable contrition et renferme la volonté de satisfaire à la justice divine. En quoi donc donc le Rituel est-il opposé à la doctrine thomiste? Comment en résulte-t-il évidemment qu'il ne considère pas les actes du pénitent comme la matière constitutive et essentielle du sacrement de pénitence? Comment peut-on dire que la doctrine thomiste conduit à prouver que la doctrine de l'Eglise serait absurde?

XXVIII. Le vice de l'argumentation des RR. PP. est de supposer que la doctrine thomiste requiert, pour l'essence du sacrement, une confession distincte et détaillée. Il est vrai que quelques Thomistes ont été jusque-là, et par suite ont nié que le pénitent pût être absous dans notre cas [1]; mais le sentiment opposé est communément reçu dans cette école [2]. On ne pourrait donc pas, avec plus de justice, présenter l'opinion isolée de quelques théologiens comme la doctrine de l'école de S. Thomas, qu'on ne nous donne l'opinion du R. P. Van Rooy comme la doctrine de l'école franciscaine.

XXIX. Le R. P. Ramière puise un autre argument contre

nous demandons comment le R. P. Ramière peut concilier ce passage avec ce qu'il dit à la page 210? Nous y lisons en effet : « Ainsi, parmi les cas où l'Eglise ordonne d'administrer le sacrement, se trouve celui où le pénitent ne peut accomplir aucun des actes généralement requis, et où par conséquent, d'après la doctrine thomiste, le sacrement ne pourrait être conféré faute de matière. » Pardon, mon R. P.; mais vous nous avez dit tout à l'heure, que, même d'après la doctrine thomiste, la matière essentielle au sacrement ne faisait pas défaut dans ce cas. Ne trouverez-vous pas, mon R. P., ces deux assertions plus difficiles à concilier que la doctrine thomiste avec les prescriptiens du Rituel romain?

(1) Entre autres Melchior Canus, *Relectio de Pœnitentia*, part. 6; et Soto, *In* IV *sent.*, dist. XVIII, quæst. II, art. 5.

(2) Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 480 et 481; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. VI, cap. VIII, n. 139 sq.; *Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis*, Tractatus de sacramento Pœnitentiæ, n. 86, pag. 309.

la doctrine des Thomistes dans l'impossibilité d'avoir la simultanéité de la matière et de la forme, requise pour l'existence du sacrement. « Les défenseurs de cette doctrine, *dit-il*, ont quelque peine à la concilier avec la prescription du Rituel [1]. Car si les actes du pénitent sont la vraie matière du sacrement, ces actes doivent être produits au moment même où le sacrement est administré [2]. Le baptême ne serait évidemment pas valide, si l'eau n'était pas répandue en même temps que les paroles sont prononcées [3]. Il en serait de même, ce semble, de l'absolution conférée à un pénitent incapable de produire aucun acte, si les actes étaient la vraie matière de la pénitence; car la matière étant toujours un élément essentiel de l'être, doit nécessairement coexister à la forme, pour que l'être existe. Puis donc que l'Eglise ordonne d'absoudre ce pénitent lorsqu'on suppose que les actes ont précédé, elle confirme par cette prescription la doctrine d'après laquelle ces actes ne sont pas la vraie matière, mais des dispositions qui tiennent lieu de matière [4]. »

XXX. Le R. P. semble exiger l'union physique entre la ma-

(1) Nous venons de voir que cela ne demandait aucune peine et que la conciliation est très-facile.

(2) Le R. P. Ramière le suppose, mais ne le prouve pas. Cette allégation étant contraire au sentiment communément adopté par les Théologiens, comme nous le montrons plus bas, il nous est bien permis de la nier purement et simplement.

(3) Cela ne paraît pas aussi évident à tous les Théologiens; car nous lisons dans S. Alphonse : « Cajetanus, *Opuscul.* Tom. I, tract. 26, loquens de baptismo, requirit ad validitatem sacramenti, quod verba inchoentur priusquam ablutio perficiatur, vel e converso... Sed communiter affirmant (sufficere simultatem moralem) Suarez, *Tom.* III *in* 3 *part.*, disp. II, sect. 2, qui sententiam Cajetani omnino refellit; Lugo, *Responsa moralia*, lib. I, dub. 33, qui illam improbabilem vocat. » *Theologia moralis*, lib. VI, n. 9. On voit donc que cela est bien loin d'être évident pour tout le monde. Un argument qui repose sur de telles bases est bien peu solide.

(4) *Loc. cit.*, pag. 210.

tière et la forme pour que le sacrement existe réellement. Nous lui ferons cependant observer que les auteurs n'exigent une semblable union que pour le sacrement de l'Eucharistie. Pour les autres sacrements, l'opinion commune se contente d'une union morale. « Ratio, *dit S. Alphonse*, quia in composito morali, quale est sacramentum, sufficit moralis simultas. Et de hoc videtur non posse dubitari [1]. » Ce n'est pas seulement l'enseignement des Thomistes; c'est également celui des Scotistes. « Sufficit, *écrit le P. Henno,* inter materias et formas sacramentorum ab Eucharistia distinctorum simultas moralis, eaque major vel minor pro qualitate sacramenti, seu debet esse talis, ut secundum hominum existimationem, verba censeantur servare suam veritatem, et materiam afficere. Patet ex Scoto supra, estque sensus communis [2]. »

Quant au sacrement de pénitence, voici ce qu'en dit le même auteur: « Resolves 1. Contritum de peccatis hora 6, confitentem hora 9, et absolutum hora 12, valide absolvi; quia sacramentum pœnitentiæ, utpote quoddam judicium, non majorem requirit partium simultatem. Requirit tamen majorem quam judicium civile, ubi reus potest sententiari etiam 8 diebus a confessione: non sic in hoc tribunali, ubi Doctores ad summum concedunt tempus nocturnum inter confessionem et absolutionem, et tres aut quatuor horas inter contritionem et confessionem [3]. »

De cet enseignement commun des auteurs [4], il résulte

(1) *Loc. cit.*

(2) *Theologia sacramentalis, dogmatica, moralis et scholastica,* tract. I, disp. III, quæst. III, concl. II.

(3) *Ibid.*

(4) Cf. Herincx, *Summa theologica scholastica et moralis,* part. IV, tract. II, disp. II, n. 22 et 23; Sporer, *Theologia sacramentalis,* part. I, n. 81 et 82; *Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis,* Tractatus de sacramentis in genere, n. 6, p. 14; Holzmann, *Theologia moralis,* part. V, n. 9 et 10.

clairement que la prescription du Rituel ne favorise aucunement l'opinion des Scotistes au préjudice de celle des Thomistes.

XXXI. Le R. P. Ramière recourt ensuite à un autre argument qu'il estime tout à fait décisif. « Voici enfin un dernier argument plus persuasif encore, bien qu'il tende moins à démontrer la doctrine scotiste qu'à ébranler la doctrine thomiste telle qu'elle est communément entendue. Pour soutenir cette dernière doctrine dans toute sa rigueur, on est contraint d'admettre deux conséquences aussi embarrassantes l'une que l'autre : d'abord que l'absolution, dont la rémission des péchés est l'effet propre et direct, a moins de vertu pour produire cet effet que les autres sacrements institués pour d'autres fins; en second lieu, que par l'institution du sacrement de pénitence Jésus-Christ a rétréci la voie du pardon, au lieu de l'élargir et de la rendre plus aisée, comme l'affirme le Catéchisme du Concile de Trente [1]. »

XXXII. Si ces deux conséquences découlent de la doctrine thomiste, nous ne songerons aucunement à blâmer ceux qui donneront la préférence au système des Scotistes ; au contraire nous sommes prêts à aller grossir leurs rangs, du moment qu'ils nous auront démontré la légitimité des deux conséquences. Voyons donc si la démonstration du R. P. Ramière est concluante. Voici comment il déduit la première conséquence.

XXXIII. « Si un chrétien s'approche de la sainte table, chargé sans le savoir d'un péché mortel auquel il n'a plus actuellement aucune attache délibérée, S. Thomas et avec lui

(1) « Quare necesse fuit, ut clementissimus Dominus *faciliori ratione* communi hominum saluti consuleret, quod quidem admirabili consilio effecit, cum claves regni cœlestis Ecclesiæ tradidit, » *Revue des sciences ecclésiastiques*, pag. 210 et 211.

les maîtres les plus autorisés affirment que l'Eucharistie détruit ce péché et rend à celui qui en était souillé la grâce sanctifiante. Cette vertu est généralement attribuée par les mêmes docteurs à tous les sacrements qu'on nomme sacrements des vivants. Bien qu'ils soient directement destinés à accroître la grâce dont ils supposent l'existence, ils ont accidentellement la vertu de produire cette grâce quand ils ne la trouventpas dans l'âme, et quand, du reste, ils n'y rencontrent pas l'obstacle (*obex*) d'une adhésion délibérée au péché. Mais si cette condition suffit pour qu'un pécheur puisse être justifié par les sacrements institués pour produire un autre effet, comment, disent les Scotistes [1], ne suffirait-elle pas rigoureusement pour obtenir la rémission des péchés dans le sacrement dont cette rémission est l'objet propre? Est-il croyable que Jésus-Christ ait donné au moyen établi spécialement pour cette fin moins d'aptitude pour l'atteindre qu'aux moyens créés pour des fins différentes [2] ? »

XXXIV. Nous avouons que cela n'est pas croyable. Aussi craignons-nous que l'argument n'exagère l'aptitude de ces derniers moyens. Le R. P. estime que la seule absence d'attachement délibéré au péché suffit pour que les sacrements des vivants produisent cet effet; aucune douleur ne serait requise à cette fin. Est-ce bien là l'enseignement des maîtres les

(1) Appartenant au même Ordre que Duns Scot, je ne surprendrai personne en disant que j'ai lu un grand nombre de Scotistes; et jusqu'à présent je n'en ai rencontré aucun qui ait fait valoir cet argument. Je ne parle pas du R. P. Van Rooy, qui ne me paraît pas, sur notre question, pouvoir être rangé au nombre des disciples du Docteur subtil. Bien loin de recourir à cet argument, les Scotistes en font un tout contraire. Ils partent des conditions requises pour obtenir la rémission des péchés dans le sacrement de pénitence, pour en déduire les conditions nécessaires à la même fin dans la réception des sacrements des vivants.

(2) *Loc. cit.*, pag. 211.

plus autorisés? Allons à la recherche et commençons par Suarez, un des meilleurs Théologiens de la Société.

Après avoir établi que les sacrements des vivants confèrent quelquefois la première grâce sanctifiante, Suarez examine quelles dispositions sont à cet effet requises dans le sujet. Voici ses deux conclusions: « Dico primo, ut hoc (Eucharistiæ) sacramentum conferat primam gratiam, necessarium esse veram ac supernaturalem attritionem peccati commissi. Itaque non satis est ignorantia, seu oblivio inculpabilis peccati, si revera illud habet homo, et non detestatur illud; nec satis est, detestari imperfecto actu mere naturali, et ex humano motivo... Dico secundo, ut hoc sacramentum conferat primam gratiam, non satis est prædicta attritio, nisi accedat simul bona fides, quæ per se loquendo, in hoc consistit, ut quis ignoret statum suum, et existimet se in gratia accedere, ac denique non habeat conscientiam peccati mortalis, de quo non existimet sufficientem se pœnitentiam egisse[1]. » Nous voilà bien loin de la simple absence d'adhésion délibérée au péché.

Si nous consultons S. Alphonse, nous ne le trouverons pas plus favorable au principe du R. P. Ramière. En effet, nous y lisons: « Sacramenta vivorum aliquando primam gratiam conferre possunt, scilicet cum quis putans se non esse in statu peccati mortalis, vel existimans se contritum, accedit cum attritione ad sacramentum, ut expresse docet S. Thomas..... Qui accedit ad sacramentum vivorum cum attritione, quæ excludit peccati affectum tam actualem quam habitualem, jam obicem non ponit, et ideo gratiam recipit, modo habeat votum pœnitentiæ[2]. » S. Alphonse ne se contente donc pas de la seule absence d'attachement délibéré au péché.

(1) *Tom.* III *in* 3 *part.*, disp. LXIII, sect. 2.
(2) *Theologia moralis*, Lib. VI, n. 6, not. 1.

Les docteurs de Salamanque exigent également, « ut simul cum tali bona fide et ignorantia habeat veram attritionem supernaturalem [1]. »

Bonacina établit d'abord, avec le sentiment communément adopté, que l'attrition est nécessaire. Il se propose ensuite et résout l'objection suivante : « Objicies : sacramenta conferunt gratiam, si non ponatur obex ; sed qui bona fide accedit ad recipienda sacramenta, ut Eucharistiam, Extremam Unctionem, etc., nesciens se esse in peccato mortali, cum tamen lethali culpa sit infectus, non ponit obicem, nec peccat sic accedendo ad recipienda sacramenta ; ergo recipit primam gratiam, etiamsi nullum eliciat attritionis actum ; consequenter non videtur necessaria attritio ad recipiendam primam gratiam. — Respondeo, eum, qui accedit ad dicta sacramenta recipienda, nesciens se lethali culpa detineri, ponere obicem per peccatum habituale nondum retractatum ; nam quamdiu quis non retractavit peccatum, saltem per attritionem, videtur in eo velle permanere ; qui autem vult in peccato permanere, ponit obicem ad gratiam [2]. »

C'est l'enseignement commun de l'école thomiste [3], et nous ajouterons de l'école scotiste. Les PP. Henno [4], Mastrius [5],

(1) *Cursus Theologiæ moralis*, tract. I, cap. V, n. 11 et 12.

(2) *De sacramentis in genere*, disp. I, quæst. IV, punct. II, n. 4.

(3) Cf. De Coninck, *De sacramentis et censuris*, quæst. LXII, n. 39 sq.; Diana, *Resolutiones morales*, tom. II. tract. II, resol. 32 ; Giribaldi, *Universa moralis Theologia*, tract. I, cap. III, n. 19 sq. ; Viva, *Cursus theologico-moralis*, part. V, quæst. I, artic. V, n. 6 ; Castropalao, tract. XXI; *De venerabili Eucharistiæ sacramento*, punct. IX, § 1, n. 3 ; Layman *Theologia moralis*, lib. V, tract. I, cap. VI, n. 2 ; *Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis*, Tractatus de sacramentis in genere, n. 21, pag. 42 ; Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 193.

(4) *Loc. cit.*, disp. VI, quæst. III, concl. 1.

(5) *In* IV *lib. sent.*, disp. I, n. 348.

Holzmann [1], Sporer [2], Herincx [3], Coen [4], et Dupasquier [5] en sont témoins.

XXXV. D'où il résulte que nous sommes en droit de nier que l'absence seule d'une adhésion délibérée au péché suffise pour que les sacrements des vivants produise la première grâce. Il faut de plus au moins l'attrition. Mais si l'attrition est nécessaire à cet effet, que devient la conclusion du R. P. Ramière ? Approchez du sacrement de pénitence avec l'attrition, en déclarant tous les péchés qu'un examen consciencieux vous a fait découvrir, vous recevrez certainement la rémission de vos péchés. En quoi donc l'aptitude des autres sacrements l'emportera-t-elle, quant à la rémission des péchés, sur celle du sacrement de pénitence ? Nous le cherchons en vain sans pouvoir le découvrir. Il nous semble donc que c'est bien à tort que le R. P. Ramière veut déduire de la doctrine thomiste la première de ses deux conséquences. Est-il plus fondé dans la seconde ? Voyons.

XXXVI. « Avant que le sacrement de pénitence fût institué, *dit le R. P.*, la contrition parfaite avait, comme aujourd'hui, le pouvoir de remettre les fautes les plus graves. Mais alors il n'était pas nécessaire d'accuser les fautes au ministre de Dieu. Cette accusation si répugnante à notre nature nous est maintenant imposée. Comment donc peut-on dire que la voie du pardon a été élargie ? Serait-ce uniquement parce que le sacrement n'exige pas du pécheur une contrition aussi parfaite dans son motif ? Mais si cette contrition doit du reste avoir la même efficacité que la contrition parfaite, la justification

(1) *Theologia moralis*, part. v, n. 65 sq.
(2) *Theologia sacramentalis*, part. i, n. 23.
(3) *Loc. cit.*, disp. iv, quæst. i, n. 12.
(4) *In* iv *lib. sent.*, disp. i, quæst. iv, art. iii, n. 6.
(5) *Summa Theologiæ Scotisticæ*, tract. xii, disp. iii, quæst. i, concl. 3.

ne devient pas réellement beaucoup plus facile. Ce qui fait la difficulté principale du repentir, ce n'est pas le motif. Si peu qu'un chrétien ait de foi, il ne sera pas moins touché par l'amour de Jésus-Christ, dont ses fautes ont causé les immenses douleurs, que par les maux auxquels elles l'ont exposé lui-même. La difficulté est tout entière dans le détachement du péché et dans l'efficacité du propos. Si donc l'institution du sacrement n'avait rien changé de ce côté, tandis que d'un autre côté elle a ajouté aux conditions du pardon un aveu très-pénible, on serait contraint d'avouer que la voie de la justification a été plutôt rétrécie qu'élargie. Il n'en est pas ainsi dans la doctrine scotiste. Le pécheur demeure obligé sans doute à exciter dans son cœur un repentir absolu et parfaitement efficace ; mais si, après avoir fait de bonne foi ce qu'il croyait devoir faire pour arriver à cette disposition, il n'y a pas complètement réussi, le sacrement suppléera à ce défaut. On pourra donc, après l'avoir reçu, goûter une bien plus douce sérénité que si la miséricorde divine ne nous eût conféré ces ineffables bienfaits ; car il est bien plus facile de s'assurer qu'on n'a pas d'affection délibérée au mal, que de se rendre un témoignage certain de l'efficacité de son repentir. Cette doctrine paraît donc concilier bien mieux que la théorie opposée les deux intérêts que la religion chrétienne maintient dans un parfait équilibre, l'intérêt de la liberté humaine et celui de la bonté divine [1] : elle excite le pécheur, par le précepte, à mettre en

(1) Nous ne comprenons pas comment la doctrine scotiste sur les actes du pénitent pourrait mieux concilier la liberté humaine et la bonté divine que la doctrine thomiste. En effet, d'après les Scotistes, les actes du pénitent sont des dispositions *essentiellement* requises pour que le sacrement puisse exister (Cf. *Nouv. Revue théol.*, tom. v, p. 495 sq.) ; d'après les Thomistes, ce sont les parties constitutives du sacrement ; et dès lors, s'ils font défaut, pas de sacrement. Mais l'homme est-il plus libre dans un système que dans l'autre ? Ne doit-il pas, sous

œuvre toute son énergie pour se défaire de son péché, et par le sacrement elle supplée à son impuissance [1]. »

XXXVII. Nous nous contenterons d'ajouter quelques remarques qui nous paraissent de nature à résoudre cet argument. D'abord le R. P. nous permettra de mettre en présence de ses assertions la doctrine du Catéchisme du Concile de Trente. En quoi consiste, d'après le Catéchisme, la grandeur du bienfait du sacrement de pénitence? En ce qu'il présente un autre moyen, que la contrition parfaite, d'obtenir le pardon de ses péchés. Très-peu, d'après le Catéchisme, pouvaient en espérer la rémission par la voie de la contrition parfaite, tandis que par la vertu des clefs les péchés sont remis à ceux qui en ont une véritable douleur, quoique n'atteignant pas le degré de contrition parfaite et le propos de ne plus le commettre à l'avenir [2]. C'est-à-dire, en d'autres termes, que le bienfait con-

peine de nullité du sacrement, dans l'un comme dans l'autre système, apporter ces dispositions ? Que vous les nommiez dispositions *essentiellement* requises, ou parties du sacrement, quelle influence cette dénomination peut-elle exercer sur la liberté humaine ? Nous le cherchons en vain, et nous croyons qu'il sera bien malin celui qui le découvrira. — D'un autre côté en quoi le système des Scotistes est-il plus favorable à la bonté divine ? Si les Scotistes ne requéraient pas, et cela *essentiellement*, les actes du pénitent pour que celui-ci pût obtenir le pardon de ses péchés, nous concevons qu'alors la bonté divine brillerait d'une manière plus éclatante dans leur système. Mais ils exigent les mêmes conditions que les Thomistes. C'est donc bien à tort que le R. P. fait ici intervenir la liberté humaine et la bonté divine. Celle-ci brille d'un égal éclat, et dans le système des Thomistes, et dans celui des Scotistes.

(1) *Loc. cit.* pag. 212 et 213.

(2) « Primum itaque docendum est, *dit le Catéchisme*, confessionis institutionem nobis summopere utilem, atque adeo necessariam fuisse. Ut enim hoc concedamus contritione peccata deleri, quis ignorat illam adeo vehementem, acrem, incensam esse oportere; ut doloris acerbitas cum scelerum magnitudine æquari conferrique possit? At quoniam pauci admodum ad hunc gradum pervenirent, fiebat etiam ut a paucissimis hac via peccatorum venia speranda esset. Quare necesse fuit ut

siste en ce qu'autrefois le péché ne pouvait être effacé que par la contrition parfaite, moyen accessible à peu de personnes, tandis qu'aujourd'hui il peut l'être par l'attrition unie à la réception du sacrement de pénitence, moyen accessible à tout le monde.

XXXVIII. Or quelle différence existe entre la contrition et l'attrition? Les théologiens catholiques font consister cette différence en ce que la contrition parfaite reçoit sa forme de la charité, ou, en d'autres termes, repose sur le motif de la charité, tandis que des motifs plus imparfaits sont la base de l'attrition. « Dico, *écrit Viva*, attritionem differre a contritione, quod ista detestatur peccatum ut malum Dei, et quia illi displicet; attritio vero detestatur peccatum ut malum Dei, et quia sibi nocet. Unde merito attritio dicitur etiam contritio imperfecta, quia non attingit summam peccati odibilitatem, quam potest, quæ est contrarietas cum divina bonitate quam lædit. Detestatio enim eo est imperfectior, quo minus attingit odibilitatem objecti; sicut amor eo est imperfectior, quo minus attingit amabilitatem sui objecti [1]. »

XXXIX. Cet enseignement repose sur le Concile de Trente, qui déclare que la contrition est quelquefois rendue parfaite par

clementissimus Dominus faciliori ratione communi hominum saluti consuleret, quod quidem admirabili consilio effecit, cum claves regni cœlestis Ecclesiæ tradidit. Etenim ex fidei catholicæ doctrina omnibus credendum, et constanter affirmandum est : si quis ita animo affectus sit, ut peccata admissa doleat, simulque in posterum non peccare constituat; etsi ejusmodi dolore non afficiatur, qui ad impetrandam veniam satis esse possit : ei tamen, cum peccata sacerdoti rite confessus fuerit, vi clavium scelera omnia remitti, ac condonari. » Part. II, *De Pœnitentiæ sacramento*, n. 46 et 47.

(1) *Cursus theologico-moralis*, Part. VI, Quæst. III, Art. II, n. I. L'enseignement des Scotistes ne diffère pas de celui des Thomistes sur ce point. Cf. Henno, *De Pœnitentia*, Disp. IV, Quæst. I, Concl. 2; Dupasquier, *Op. cit.*, Tract. XV, Disp. III, Quæst. IV, Conclus. 3; Mastrius, *Loc. cit.*, Disp. V, n. 166.

la charité, et qu'alors elle réconcilie l'homme avec Dieu avant la réception même du sacrement. Il déclare en outre que la contrition imparfaite, appelée *attrition*, ordinairement inspirée par la laideur du péché, ou par la crainte de l'enfer et des châtiments, dispose le pécheur à obtenir la grâce dans le sacrement,si elle exclut la volonté de pécher et est jointe à l'espérance du pardon [1].

Telle est la différence essentielle entre la contrition et l'attrition : le motif qui les produit. L'une et l'autre d'ailleurs exigent le détachement du péché, excluent la volonté de pécher. Le Concile de Trente ne laisse aucun doute sur ce point. Ce n'est donc pas là que gît la difficulté d'arriver à la contrition parfaite. Où trouvera-t-on cette difficulté, si ce n'est dans la perfection du motif qui la fait naître ?

XL. Le R. P. croit qu'il suffit d'un peu de foi pour atteindre à ce degré de perfection. Certes il suffirait d'en avoir gros comme un grain de séneyé [2], pouvu que ce fût une foi vive. Mais prenons les fidèles comme nous les voyons. Le R. P. ne niera sans doute pas qu'ils aient la foi. Croit-il qu'il soit aussi facile pour eux d'arriver à la charité parfaite, que d'avoir une con-

(1) « Docet præterea, *dit le Concile,* etsi contritionem hanc aliquando charitate perfectam esse contingat, hominemque Deo reconciliare, priusquam hoc sacramentum actu suscipiatur; ipsam nihilominus reconciliationem ipsi contritioni, sine sacramenti voto, quod in illa includitur, non esse adscribendam. Illam vero contritionem imperfectam, quæ *attritio* dicitur, quoniam vel ex turpitudinis peccati consideratione, vel ex gehennæ et pœnarum metu communiter concipitur, si voluntatem peccandi excludat, cum spe veniæ; declarat, non solum non facere hominem hypocritam et magis peccatorem, verum etiam donum Dei esse et Spiritus Sancti impulsum, non adhuc quidem inhabitantis, sed tantum moventis, quo pœnitens adjutus viam sibi ad justitiam parat. Et quamvis sine sacramento pœnitentiæ per se ad justificationem perducere peccatorem nequeat ; tamen eum ad Dei gratiam in sacramento pœnitentiæ impetrandam disponit. » Sess. XIV, cap. 4, *De Pœnitentia.*

(2) Matth. XVII, 19; Luc. XVII, 6.

trition imparfaite? Si telle est sa manière de voir, nous craignons bien qu'il ne juge les autres d'après la noblesse de ses propres sentiments; mais nous pouvons l'assurer que l'expérience ne confirme pas son jugement. Que de pécheurs la crainte de l'enfer n'a-t-elle pas retirés de l'abîme du péché, et ne retire-t-elle pas encore tous les jours, auxquels cependant on avait en vain représenté l'amour de Dieu et les immenses douleurs de Jésus-Christ! On conçoit très-bien que le plus grand nombre d'hommes, grossiers et plus ou moins matériels, soient touchés par leurs propres intérêts, et restent pour ainsi dire insensibles aux intérêts de Dieu. C'est à cette impuissance, que l'on peut dire générale avec le Catéchisme du Concile de Trente, que le sacrement de pénitence supplée, et doit suppléer aussi bien dans le système des Scotistes que dans celui des Thomistes, puisque les uns et les autres exigent les mêmes conditions pour la justification des pécheurs dans le sacrement de pénitence.

---

# ÉTUDE SUR LES ORATOIRES PUBLICS.

## 1er ARTICLE.

SOMMAIRE. — La question, bien que très-ancienne, n'a guère été traitée. 1. — Difficultés qu'on y rencontre. 2. — Avantages que présente l'exposé historique. 3. — Trois espèces d'oratoires. 4. — Les oratoires remontent au 3e, peut-être au 2e siècle. 5, 6. — Auparavant les chrétiens se réunissaient dans des maisons particulières. 7, 8. — Après Constantin, on continua d'élever des oratoires sur les tombeaux des martyrs. 9. — Exhortation de S. Jean Chrysostôme, pour qu'on les multiplie. 10. — On éleva ensuite des oratoires sur les tombeaux des saints solitaires. 11. —Ces oratoires étaient certainement distincts des églises paroissiales. 12. — Ils ne tardèrent pas toutefois à amener l'érection des paroisses rurales. 13.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des oratoires dans les premiers siècles.*

1. A la demande d'un grand nombre d'abonnés, nous commençons aujourd'hui une étude sur les oratoires publics et les chapelles. Elle interrompra pour quelque temps celle, dont nous avons publié la première partie, sur la construction et la forme des autels ; mais elle a bien aussi son utilité à cause du grand nombre de questions pratiques qui s'y rattachent. Aussi présente-t-elle des difficultés de plus d'un genre.

En effet, Gattico, qui est considéré comme ayant traité le plus complètement la matière [1], s'attache surtout et presque exclusivement aux oratoires privés. C'est à tel point qu'il y ramène à peu près tout ce que fournissent l'antiquité chré-

(1) *De oratoriis domesticis*, Romæ, 1752.

tienne et le moyen-âge sur les chapelles érigées dans les châteaux, palais, hameaux et autres lieux. Partout il voit des oratoires privés. Thomassin, qui a recueilli une foule de documents intéressants sur l'origine et l'établissement des chapelles castrales, se borne à un côté de la question [1]. Il se propose uniquement d'établir que presque toujours des bénéfices étaient attachés au service de ces édifices religieux. Il est toutefois moins systématique que Gattico, et son impartialité lui a fait distinguer un point de la plus haute importance, et que nous nous efforcerons de remettre en lumière, savoir qu'il existe un troisième ordre intermédiaire d'oratoires, qui ne sont ni proprement privés, ni tout à fait publics.

A côté de ces traités fondamentaux, n'omettons pas de citer, avec toute la distinction qu'elle mérite, une dissertation inaugurale imprimée à Louvain, en 1861 [2].

Mais là aussi on s'est attaché surtout aux oratoires privés, et il y a à peine un dixième de la dissertation occupé par la question que nous examinons. Ajoutons encore que l'illustre professeur de droit canon, dont le cours a évidemment servi de thème à la dissertation, a laissé passer inaperçue la distinction dont nous parlons, et s'est ainsi trouvé arrêté par des difficultés inextricables. A cela près, nous n'avons que des éloges à donner à l'inspirateur et à l'auteur de la dissertation.

2. Si la question fondamentale, ou la définition de l'oratoire public, est déjà si embrouillée, rien ne sera plus naturel que de voir les auteurs partagés sur la plupart des doutes pratiques qui s'y rattachent, et ne savoir souvent rendre compte

(1) *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, édit. 1725, part. I, livre 2, chapitre 92 et ss.

(2) *De oratoriis publicis et privatis, dissert. canonica*, A. Van Gameren. Lovanii, 1861.

des résolutions, qui leur semblent contradictoires, des Congrégations Romaines.

Faut-il après cela mentionner les controverses des liturgistes, et même des théologiens (car les casuistes en ont parlé) concernant la fête, l'office, la messe du titulaire des oratoires publics ? Chacun fait sa théorie, chacun apporte en sa faveur des décisions, qui réellement favorisent les diverses opinions, et lorsque le lecteur, qui ne demande qu'à s'éclairer, a étudié toutes ces disputes, il ne sait plus ordinairement ni que penser, ni à quel parti s'arrêter.

Depuis plus de vingt-cinq ans, nous étudions la question. Cependant il ne nous a été possible de nous résoudre à la traiter que depuis la découverte, due à un hasard providentiel, de l'existence d'une troisième catégorie d'oratoires. Nous citerons tout à l'heure le passage qui a été pour nous toute une révélation.

3. A quoi bon, diront quelques lecteurs, vous étendre autant que vous le faites sur la partie historique ? Pourquoi ne pas vous borner à l'examen et à la discussion des questions pratiques, établir aussi et prouver la vérité de votre théorie comme l'ont fait tous les auteurs pour leur opinion ?

Ce n'est pas un simple intérêt de curiosité que présente l'étude de l'histoire, en nous faisant retourner vers le passé ; elle renferme aussi de grands avantages pour l'exposé et l'intelligence des difficultés. Et pour ne pas sortir de la matière présente, Thomassin, par l'étude des monuments d'autrefois, est arrivé aux mêmes conclusions que Petra en approfondissant les résolutions des Congrégations Romaines. La méthode historique est donc, comme on le voit, une voie aussi agréable qu'utile, pour arriver à la connaissance de la vérité. Au surplus cette méthode est tenue à Rome en une telle estime que nous la voyons employée toutes les fois que c'est possible, dans

les conférences, rapports, dissertations, consultations, etc. Les Institutions de Benoît XIV surtout sont un modèle du genre. Or, il n'est pas possible, nous paraît-il, de prendre de meilleurs exemples que ceux qui nous viennent de la terre classique des sciences ecclésiastiques.

4. Mais avant d'entrer dans les développements que comporte ce point de vue de la question, définissons exactement ce qu'il faut entendre par oratoire public, oratoire privé, et oratoire mixte semi-public, semi-privé. Nous copions un canoniste des plus recommandables, Gaudentius de Janua [1].

« Oratoria publica esse primum illa quæ auctoritate Episcopi ad publicum Dei cultum eriguntur et dedicantur. Ex qua quidem qualitate primaria, veluti ex fonte, plures emergunt differentiæ inter oratorium seu capellam publicam et privatam. Ut scilicet prima gaudeat immunitate ecclesiastica, secus secunda; in prima missæ possunt celebrari ex institutione, in secunda nequaquam, nisi ex apostolico indulto. Præterea in privatis non possunt publice erigi et pulsari campanæ, secus in publicis.

« Item oratoria privata, alia sunt stricte talia et rigorose, alia tantum largo modo, possuntque appellari semi publica. Stricte et rigorose talia sunt domestica et januam seu portam non habent publicam, sive omnibus patentem et apertam, sed intra palatia et domos ; in quibus non potest celebrari missa, nisi ex apostolico indulto uti supra.

« Oratoria vero alterius generis et veluti tertiæ speciei, id est non rigorose privata, sed semi publica possunt dici illa, in quibus, licet non sint ecclesiæ ubi administrantur juxta solitum sacramenta, tamen celebratur missa pro publica commodi-

(1) *De visitatione cujuscumque Prælati ecclesiastici*, cap. III, dubit. VIII, n. 2, § 1.

tate populi; et quæ habent januam apertam publice omnibus, vel sint perpetua, vel non ; vel sint erecta cum fundatione beneficii sive beneficio careant ; aut cum dote, aut sine dote; ibique missa celebratur, uti supra, cum sola licentia et permissione Episcopi, eique interessentes præcepto audiendi missam satisfaciunt... Dicuntur autem hujusmodi oratoria quandoque privata ad differentiam ecclesiarum, ut tactum est, in quibus publice administrantur sacramenta et Eucharistia continuo conservatur, aliæque habitualiter exercentur ecclesiasticæ functiones ; publica vero nuncupari possunt, vel saltem semi publica ad differentiam oratoriorum rigorose privatorum intra domos.

« Cum addita observatione, quod quandoque aliquod ex istis possit adhuc publicum dici, non rigorose privatum, esto januam non habeat in via publica directe et immediate, ut de oratorio constructo in atrio palatii cujusdam baronalis invenitur decisum, videlicet : *Debere censeri publicum, etiamsi non habeat ostium in via publica, sed tantum in dicto atrio, quod tamen viæ publicæ aditum patenter teneat ; nec per hoc aperiendum esse ostium in via publica et claudendum apertum in atrio, licet atrium pro libito claudi possit, et per palatium ad oratorium communicetur accessus.* S. C. C. *in* CAMPSANA CAPELLÆ, 6 aug. 1705, *Decret.* lib. 55.

« Et hujusmodi oratoria, vel publica dicantur, ut distinguantur a capellis inclusis intra domos, vel semi publica, quatenus ab ecclesiis ordinariis publicis sunt item distincta, visitationi Episcopi subsunt sine dubio, regulariter loquendo. »

5. A quelle époque remonte l'existence des oratoires?

Remarquons avant tout que, dans cette matière, il ne faut pas se laisser induire en erreur par le terme *Eglise*, qui est employé communément par les Apôtres et les Pères apostoliques ; car il faut prendre ce mot, non dans le sens tout à fait matériel, signifiant l'édifice dans lequel s'assemblaient les

fidèles pour assister au saint sacrifice, et participer aux divins mystères, mais dans un sens plus spirituel, marquant la société des fidèles sous un pasteur propre. Car, pour ce qui est des églises considérées matériellement, expressément bâties pour servir au culte divin, il est très-difficile de déterminer l'époque à laquelle on les peut faire remonter. D'après certains documents, elles dateraient à peine du troisième siècle, et d'après d'autres elles remonteraient au second siècle.

Lactance, parlant de la persécution de Dioclétien qui commença à Nicomédie, où il était avec Galère Maximien, dit que ces empereurs firent rompre les portes de l'eglise de Nicomédie et qu'ils la rasèrent après l'avoir pillée [1]. « L'église était dans un lieu élevé que l'on voyait du palais. Les deux empereurs la regardant délibérèrent longtemps s'il fallait la brûler. La peur qu'un si grand feu ne brûlât une partie de la ville, retint Dioclétien, et son sentiment fut suivi. Cette église était environnée de toutes parts de plusieurs grandes maisons. Ils envoyèrent donc des soldats prétoriens, qui marchant en bataille avec des cognées et d'autres ferrements, environnèrent l'édifice, et quoiqu'il fût fort élevé, en peu d'heures ils le rasèrent. »

Nous voyons dans ce récit de Lactance une église considérable connue des païens, et si élevée qu'on la voyait du palais, quoiqu'elle fût entourée de grandes maisons. Eusèbe dit, de son côté [2], qu'avant cette persécution, on avait bâti des églises dans toutes les villes, et que, les anciens bâtiments ne pouvant plus contenir le grand nombre de fidèles, il en avait fallu bâtir de nouveaux. C'est donc un fait certain qu'il y avait plu-

(1) *De mortib. persecut.* n. 12. Cfr. Bocquillot, *Traité historique de la Liturgie*, pag. 48 et ss. (2) *Histor. ecclesiastica*, lib. 8, cap. 1.

sieurs églises dans le troisième siècle, nonobstant les persécutions, et qu'elles étaient publiques et connues des païens mêmes.

6. Cependant, on ne sait pas précisément quand les chrétiens commencèrent d'en bâtir. Il paraît qu'à Carthage on n'en voyait pas encore vers le milieu du troisième siècle ; au moins il semble que c'est en ce sens qu'il faut interpréter les paroles de saint Cyprien [1]. Mais en même temps, il est certain que saint Grégoire Thaumaturge en fit bâtir une à Néocésarée. C'est la première dont on ait une connaissance claire et certaine. Saint Grégoire de Nysse dit que tout le peuple y contribua de son argent et de son travail, qu'elle fut placée dans le lieu le plus beau et le plus apparent de la ville, et comme il assure qu'elle subsistait encore de son temps, il faut croire qu'elle échappa à la fureur de Dioclétien [2].

Il y a apparence qu'on avait eu une entière liberté de bâtir des églises sous l'empire de Philippes, qui commença en 244, puisqu'on croit sur de bonnes raisons qu'il était chrétien [3]. Lampride, dans la vie qu'il a écrite de cet empereur, dit qu'il adjugea un lieu aux chrétiens pour adorer Dieu ; et de là, le cardinal Bona conclut que c'était pour y bâtir une église. Mais les paroles de l'historien ne donnent pas le droit d'affirmer le fait si positivement, puisque les chrétiens se réunissaient alors ailleurs que dans les églises. Origènes nous four-

(1) « Deum nec colis nec coli omnino permittis, et cum cæteri qui non « tantum ista inepta idola et manibus hominis facta simulacra, sed et « portenta quædam et monstra venerantur, tibi placeant ; solus displicet « Dei cultor. Fumant ubique in templis vestris hostiarum busta et rogi pe- « corum ; et Dei altaria vel nulla sunt, vel occulta. » *Ad Demetrianum.* S. Cypriani opera, edit. Pamelii, cum notis Rigaltii. Paris, 1666, page 200.

(2) Cfr. Bocquillot, *op. cit.*, page 49.

(3) Sandini, *Vitæ rom. pontif.*, ad S. Fabianum, n. 21, cite pour ce sentiment Eusèbe, Bona, Huet, Tillemont, etc.

nit une plus forte preuve d'églises bâties dans ce temps-là. C'est dans ses commentaires sur saint Matthieu qu'il composa sous le règne de Philippes, comme Eusèbe nous l'assure [1]. Il dit, en parlant d'une persécution qui s'éleva de son temps, *que les églises furent brûlées.* Or, cette persécution ne pouvant être que celle de Maximin, il faut conclure qu'il y avait déjà des églises construites avant le règne de cet empereur.

Ainsi raisonne Bocquillot, et son sentiment est suivi par les écrivains plus récents. « La plus ancienne mention d'un temple chrétien, dans la rigoureuse acception du mot, *dit M. Reusens* [2], ne date que du temps d'Alexandre Sévère, qui fut empereur de 222 à 235. Sous le règne de ce prince, une contestation s'éleva entre des chrétiens et des cabaretiers, *popinarii*, au sujet d'un emplacement où les premiers voulaient bâtir une église. Le prince, pour terminer le différend, prononça cette admirable sentence : *Il vaut mieux que la divinité soit adorée en ce lieu d'une manière quelconque que le livrer à des marchands de vin.* Environ trente ans après, Gallien rendit aux Évêques l'usage, non-seulement des anciens cimetières, mais encore des temples qui avaient été envahis par les païens. Dans la seule ville de Rome, il y avait à cette époque quarante-six églises ou oratoires. Plus tard, Dioclétien ordonna de détruire ces mêmes églises dont les chrétiens avaient joui paisiblement depuis le décret de Gallien. »

Quelques critiques ont fait valoir, pour donner aux églises proprement dites une antiquité plus reculée, quelques documents dont nous devons examiner brièvement la valeur. C'est d'abord le témoignage de Caïus, auteur catholique qui vivait

(1) *Hist.*, lib. VI, cap. 29.

(2) *Eléments d'archéologie chrétienne*, tome 1, page 140. Louvain, 1873.

sous le pontificat de saint Zéphyrin (203-221). Au rapport d'Eusèbe [1], il écrivait: « Pour moi, je puis montrer les trophées des Apôtres. Si vous les voulez voir, vous n'avez qu'à aller au Vatican ou à la voie d'Ostie, vous y verrez les monuments de ceux qui ont fondé cette église. » Mais ces monuments qu'étaient-ils, sinon des tombeaux ou des oratoires? Rien ne prouve qu'ils fussent des églises. On cite encore trois anciens martyrologes, dont l'un est manuscrit, l'autre imprimé à Lucques et le troisième imprimé sous le nom de saint Jérôme, dans le spicilége de Dachery, au tome 4e. On lit dans tous les trois, au 1er août : « Kalendis augusti, dedicatio primæ eccle-« siæ a Beato Petro constructæ et consecratæ. » Ces paroles sont claires, dit-on, et décident la question. Malheureusement les martyrologes d'où on les tire ne sont pas d'une autorité reconnue. On ne sait d'où ils viennent, ni à quelle époque ils ont été écrits. Le second est attribué à saint Jérôme, mais il est évidemment postérieur à ce saint Père. Du reste, il est reconnu que, dans ces sortes d'ouvrages, aussi bien que dans les livres de liturgie, il s'est fait beaucoup d'additions et d'interpolations. Or, qui nous assure que les paroles que l'on apporte en preuve n'ont pas été ajoutées après coup ?

7. A défaut d'églises, les chrétiens n'étaient pas privés de lieux de réunion, de véritables oratoires, connus souvent d'eux seuls. Sous ce rapport, les oratoires sont plus anciens que les églises. Quels furent, en effet, à l'origine du Christianisme, les lieux disposés à l'offrande du sacrifice de la loi nouvelle ? Tous les monuments prouvent que c'étaient des maisons particulières. N'est-ce pas même dans le cénacle, dans la salle où Jésus-Christ avait donné lui-même son Corps et son Sang aux Apôtres, que ceux-ci renouve-

(1) *Hist.*, lib. 2, cap. 24.

lèrent le saint et redoutable mystère? Les auteurs se disputent sur la question de savoir si les Apôtres ont célébré la messe avant la descente du S. Esprit, ou s'ils ne l'ont fait qu'après [1]. « Verum, *dit Gattico* [2], quodcumque horum dixerimus, in privata domo et cœnaculo eodem, quo collecti fuerant ad orandum, primo sacrificium obtulisse Apostolos arbitramur. Nam quo tunc aptiore in loco offerre poterant, quam vel ubi collecti erant in oratione, vel quo paulo ante descenderat Spiritus Sanctus? Tanti enim cœnaculum illud divinitus sanctificatum æstimari oportebat, ut nullibi dignius divina dona peragerentur. Idcirco non statim Apostoli deseruere cœnaculum, quin potius venerunt illuc populi excitati insolito fragore, ibique Petrus primum palam Evangelium prædicavit... Imo sæpe in eodem cœnaculo sacris mysteriis operatos fuisse non dubitamus; quoniam convenientissimum erat in tam sancta domo divina peragi, in qua frequentius melior portio dominici gregis, BB. virgo Maria habitabat [3]. »

Lorsqu'ils furent dispersés, les Apôtres n'ayant pas de lieux spécialement destinés au saint sacrifice, célébrèrent les divins mystères dans des maisons particulières, et vraisemblablement dans des appartements soustraits aux usages profanes. En effet, c'était au troisième étage d'une maison à Troade, que S. Paul rompait le pain eucharistique, et distribuait celui de la parole divine, lorsqu'un jeune homme nommé Eutique tomba par la fenêtre [4]. On peut conclure également d'autres passages des Actes des Apôtres, et de l'Epître aux Romains

(1) Cfr. Clericatus, *De sacrif. missæ,* decis. 29, n. 4.

(2) *Oper cit.*, cap. IV, n. 1.

(3) Cfr. Bona, *Rerum liturg.* lib. I, cap. 5. n. 1; Merati, *Observ. prælim.*, n. 10.

(4) « Una autem sabbatorum cum convenissemus ad frangendum panem... sedens quidam adolescens, nomine Eutychus, super fenestram

que certaines maisons, à défaut de temples, étaient désignées comme lieux où était offert le divin sacrifice [1].

8. Personne n'ignore qu'au temps des persécutions, les chrétiens furent obligés de se retirer dans les catacombes pour y célébrer les saints mystères, et que si, dans les intermittences qui leur permettaient de respirer, ils risquèrent d'élever des édifices publiquement consacrés à leur culte, ce ne fut que très-exceptionnellement et çà et là. Généralement jusqu'au temps de Constantin, le sacrifice de la messe et la participation à la sainte communion se faisaient dans des maisons particulières. « Bien que les tombeaux des martyrs, dans les catacombes, *dit Mgr Wiseman* [2], continuassent à être l'objet de la dévotion durant les périodes plus paisibles, et que ces asiles des persécutés fussent tenus en bon ordre et soigneusement réparés; cependant on ne s'en servait plus alors comme places ordinaires du culte. Les églises dont nous avons parlé ci-dessus étaient souvent publiques, grandes et même splendides. Mais en général les églises étaient situées dans des maisons particulières; il est probable qu'on employait à cet usage les *triclinia*, c'est-à-dire les plus grandes salles que renfermassent alors les maisons les plus opulentes. » Quelques chapitres plus loin [3], le savant Cardinal revient sur le même sujet et prouve par des témoignages authentiques que la première église de Rome fut établie dans la maison des parents de sainte Agnès, sous le nom de *Sancta Pudentiana.*

C'est ce que nous dit également M. Reusens [4]. « Avant la conversion de Constantin, les réunions des fidèles avaient ordinairement lieu dans les maisons des plus riches chrétiens.

cum mergeretur somno gravi, cecidit de tertio cœnaculo deorsum... » *Act.* xx, 7-11.

(1) *Act.* II, 46. — *Ad Roman.* cap. XVI.

(2) *Fabiola, ou l'église des catacombes,* 1re partie, chap. 9,

(3) 2e partie, chap. 10.

(4) *Loc. cit.*

Nous savons, par les témoignages historiques, que le sénateur Pudens, et ses deux filles sainte Praxède et sainte Pudentienne, la famille de saint Clément, la pieuse matrone Lucine et plusieurs autres personnages fortunés avaient dans leurs palais des oratoires où les Souverains Pontifes venaient célébrer les saints mystères en présence de la foule des fidèles. Plusieurs de ces oratoires furent remplacés, après la conversion de Constantin, par des basiliques auxquelles on donna le nom des personnes pieuses qui en avaient cédé la propriété à l'Eglise, et si ces personnes étaient portées plus tard au nombre des saints, ces basiliques leur étaient dédiées. Telle fut à Rome l'origine des églises de saint Clément, sainte Pudentienne, sainte Praxède, sainte Cécile, saint Laurent in Lucina, etc. »

9. Lorsque la liberté fut donnée à l'Eglise sous Constantin-le-Grand, et que le sol de l'empire se couvrit partout de temples dédiés au vrai Dieu, les fidèles, suivant les anciennes traditions, continuèrent à élever des monuments sur les tombeaux des martyrs. Ces monuments renfermaient souvent un autel sur lequel s'offrait le saint Sacrifice [1].

Selon le Livre Pontifical, le Pape S. Léon-le-Grand, vers le milieu du v^e^ siècle, mit des prêtres comme gardes aux tombeaux des Apôtres [2]. « Sepulcrum Apostolorum ex clero romano custodes constituit, qui dicuntur cubicularii. » Le Concile de Gangres, vers 314, retranche de la communion ceux qui témoignent de l'aversion et du mépris pour les sépulcres des martyrs, les assemblées qui s'y font, et les sacrifices qu'on y célèbre [3] : « Si quis arrogantia utens, et martyrum congre-

(1) Voir ce qui a été dit à ce sujet dans la *Nouvelle Revue théologique*, tom. III, pages 203 et ss.

(2) Ap. Ciaconium, *Vit. et gest. S. Pontif.*, pag. 126.

(3) Labbe-Coletti, *Collect. Concil.* tom. II, col. 431.

« gationes abhorrens, et sacra quæ in eis celebrantur, et « eorum memorias accuset, anathema sit. » Non-seulement on célébrait la messe dans ces oratoires, mais il y avait des prêtres attachés à ces saints lieux, ainsi que le témoigne le Concile de Chalcédoine, en 451 [1] : « Neminem absolute ordi-« nari presbyterum, vel diaconum, vel quemlibet in eccle-« siastica ordinatione constitutum, nisi manifeste (specia-« liter) in ecclesia civitatis, sive possessionis, aut in martyrio, « aut in monasterio qui ordinatur mereatur ordinationis pu-« blicatæ vocabulum. » Il porte encore au canon 8 : « Clerici « in ptochiis (domo mendicorum), et in monasteriis aut « martyriis constituti, sub potestate sint ejus qui in ea « est civitate Episcopus, secundum traditionem sanctorum « Patrum »

Ces oratoires élevés sur les tombeaux des martyrs étaient donc publics, et les fidèles y assistaient au saint sacrifice de la messe. C'est pourquoi le concile de Tolède, en l'an 400 [2], excommunie les clercs qui, se trouvant à portée de ces oratoires, ou des églises rurales, n'y entendent pas la messe tous les jours. « Presbyter, vel diaconus, vel subdiaconus, vel quili-« bet ecclesiæ deputatus clericus, si intra civitatem fuerit, vel « in loco in quo ecclesia, aut castello, aut vico, aut villa et ad « ecclesiam ad sacrificium quotidianum non accesserit, cleri-« cus non habeatur, si castigatus per satisfactionem veniam « ab Episcopo noluerit promereri. »

10. Les chapelles n'étaient cependant pas assez communes au gré des Saints Pères. Pour procurer à tous les fidèles la facilité d'entendre la messe, saint Jean Chrysostôme exhorte les personnes de qualité à bâtir et doter des églises, ou des chapelles dans leurs maisons de campagne, et d'y avoir un

(1) Canon. 6, *Ibid.* tom. IV, col. 1705.
(2) Labbe, *ibid.*, tom. II, colon. 1471, canon. 5.

prêtre, un diacre, ou d'autres ecclésiastiques pour y célébrer le saint sacrifice tous les dimanches, chanter l'office, bénir la table, instruire les enfants et les domestiques, etc. Il estime cette œuvre si importante qu'il la préfère même à l'aumône. Il ajoute que si un seul fidèle n'a pas les moyens de réaliser cette œuvre, il n'a qu'à s'associer avec une ou deux autres personnes.

On lira avec édification le texte de ce saint Docteur [1] : « An non opus est ut unusquisque fidelium ædificet ecclesiam? Ut doctorem asciscat? An non ante omnia hoc considerandum est ut omnes sint christiani? Quomodo dic mihi, christiane, erit agricola, videns te sic suam negligere salutem?... Ideo oro ac supplico et gratiam peto, imo et legem pono, ut nullus qui habet villam appareat carere ecclesia? Ne mihi dixeris prope est, in vicinia est, magnus est sumptus, non magnum commodum. Si quid habes insumendum in pauperes, illuc insume. Melius illuc quam ibi, ale magistrum, ale diaconum et sacerdotalem ordinem. Quasi ducta uxore vel sponsa, vel elocata filia, sic erga ecclesiam affectus sis, dotem adscribe illi, ita tibi benedictione prædium replebitur... Preces illic perpetuæ propter te, laudes et synaxes propter te, oblatio per singulos dominicos dies...Quanta res est abire et ingredi in domum Dei, et videre quod ipse illam extruxerit, et quiescere in villa securum, et habere deambulationem servientem corpori, et matutinis vespertinisque hymnis esse præsentem, ac simul prudentem sacerdotem simul conversantem, benedictione frui, et alios videre illuc venientes... Villa enim habens ecclesiam paradiso Dei comparatur.

« Unde autem est et sumptus, dic mihi? Fac jam parvam domum pro templo; qui sequitur te faciet porticum ; qui post

(1) *In acta apostol.*, cap. VIII, homil. 18, *moral.* Ces homélies furent prêchées en 401 à Constantinople.

illum aliam adjiciet, et sic tibi imputabitur totum.... Et si quidem tres fuerint Domini, in commune conferant : si autem unus, et aliis vicinis suadeat.... »

Il ne faut pas douter, dit Thomassin [1], que ce conseil ou commandement de saint Chrysostôme, fut l'origine d'un fort grand nombre d'églises, et de bénéfices à la campagne, où, quoiqu'on ne célébrât l'auguste sacrifice que les jours de dimanche, on y chantait néanmoins tous les jours, au moins au soir et au matin, les louanges de Dieu; et les fidèles y assistaient.

11. Lorsque le sang des martyrs eut cessé de couler, les fidèles ne pouvant plus élever de chapelles sur leurs tombeaux, trouvèrent néanmoins le moyen de satisfaire leur piété. Ils bâtirent les monuments sur les sépultures des solitaires qui étaient morts avec toutes les marques de la sainteté. Nous laisserons encore ici parler Thomassin [2].

« Voici une autre sorte d'oratoire fort surprenante. Théodoret dit que le solitaire Marcien, faisant briller de toutes parts les rayons de son incomparable vertu, plusieurs lui bâtirent des oratoires, στεκοὺσ ἐυκτηρίουσ pour l'y attirer. Ce que le saint ayant appris, il fit jurer trois de ses confidents d'enterrer son corps après sa mort, et de n'en découvrir le lieu à personne. Ainsi son sépulcre étant demeuré inconnu, l'espace de cinquante ans, les oratoires qu'on lui avait préparés furent consacrés, les uns aux Apôtres, les autres aux martyrs, dont on y porta des reliques.

« Le saint solitaire Maron ne fut pas si heureux à donner des preuves de son humilité après sa mort. Car, après une longue contestation entre les peuples divers qui prétendaient emporter son corps, ceux des villages voisins l'enlevèrent et

(1) *Loc. cit.*, chap. 92, n. x. (2) *Ibid.*, num. 15.

lui bâtirent un temple magnifique où ils s'assemblaient pour célébrer ses louanges et recevoir ses bienfaits.

« Jacques exerça sur le haut d'une montagne toutes les éminentes vertus d'un parfait solitaire. On lui bâtit avant sa mort une grande chapelle dans le village voisin, et Théodoret même lui prépara un sépulcre. Ce saint religieux, en étant averti, fit promettre à Théodoret qu'on l'enterrerait sur sa montagne. Théodoret y fit transporter son tombeau, et afin que les pluies et les galées n'en gâtassent pas la pierre, il y bâtit une petite chapelle. Jacques, pour ne pas souffrir que ce fût là son mausolée, y assembla des reliques des prophètes, des Apôtres et des martyrs, pour habiter avec les saints après sa mort, et pour ressusciter un jour en leur compagnie. Zébinas se fit admirer durant sa vie par ses austérités, et après sa mort par les fréquents miracles qu'il faisait dans un grand temple qu'on lui avait bâti : σηκὸν μεγίστον. Saint Jérôme dit que le lieu de la sépulture de saint Antoine fut inconnu, selon les ordres qu'il en avait donnés, de peur qu'on n'y bâtît une église. « Ne Pergamus, qui in illis locis ditissimus erat, sublato ad villam suam sancti corpore, martyrium fabricaret [1]. »

12. Mais est-il bien certain que ces oratoires élevés dans les campagnes, au voisinage des exploitations agricoles, étaient de véritables oratoires, et non des églises paroissiales? Gattico répond affirmativement et sans hésitation [2]. « Inquirenti au-

(1) De Bonis, *De oratoriis publicis,* n.14, donne une explication un peu différente de l'origine des oratoires. « Sacella quæ intra basilicas majoraque templa tantum primitus construebantur, postea ædificata sunt etiam extra urbes; ac speciatim in minoribus vicis, seu in pagis; præsertim vero a nobilibus construebantur in suis villis, vel prædiis rusticis, ad missam audiendam; erant enim privata (utpote privatorum sumptibus erecta) et publica, ut coloni cæterique missæ interessent: unde privata dici poterant, re tamen vera publica erant. »

(2) *Oper. cit.* Cap. I, n. 7 et ss.

tem mihi caussam propter quam hæ sacræ ædes aliquando etiam ab Episcopo consecratæ, oratoria frequentius, non ecclesiæ dicerentur, satis didici eam sumi debere inde quod nempe *parochialibus* prærogativis illæ carerent, in illis baptismus non administraretur, nec ullus presbyter *incardinaretur*, etsi ad divinum cultum in iisdem explendum clerici velut beneficiario titulo ordinati deputarentur. Multus ero si singula proferam quæ me in hanc sententiam pertraxerunt. Dicam autem potiora, ne videar sine teste ista pronuntiasse. » Il rapporte ensuite les passages suivants : 1° Du concile d'Agde en 506, qui, au canon 21, permet aux riches d'avoir un *oratoire* dans leurs campagnes, et le distingue clairement des églises paroissiales [1]. « Si quis etiam extra parochias in quibus legitimus est ordinariusque conventus, oratorium in agro habere voluerit ; reliquis festivitatibus, ut ibi missas teneat propter fatigationem familiæ, justa ordinatione permittimus. Pascha vero, Natale Domini, Pentecosten et Natalem S. Joannis Baptistæ, vel si qui maximi dies in festivitatibus habentur, non nisi in civitatibus aut in parochiis teneant. Clerici vero, si qui in festivitatibus, quas supra diximus, in oratoriis, nisi jubente aut permittente Episcopo, missas facere aut tenere voluerint, a communione pellantur. »

Le concile d'Epaune, en 517 [2], défend de mettre des reliques dans les oratoires, c'est-à-dire de les consacrer, à moins qu'il ne se trouve dans le voisinage des clercs qui y chantent l'office divin [2] : « Sanctorum reliquiæ in oratoriis villaribus non ponantur, nisi forsitan clericos cujuscumque parochiæ vicinos esse contingat, qui sacris cineribus psallendi frequentia famulentur. Quod si illi defuerint, non ante proprii ordinentur quam eis competens victus et vestitus substantia deputetur. »

(1) Labbe Coletti, tom. V, colon. 525. Ce canon a été rapporté au Décret de Gratien. *De consecrat.*, dist. I. (2) Can. 25. *Ibid.* colon. 714.

Le Concile de Clermont en Auvergne, tenu l'an 535, renouvelle à peu près la disposition du Concile d'Agde. Il statue en effet, au canon 15 [1] : « Si quis ex presbyteris aut diaconis, qui neque in civitate, neque in parochiis canonicus esse dignoscitur, sed in villulis habitans, in oratoriis officio sancto deserviens celebrat divina mysteria, festivitates præcipuas... nullatenus alibi, nisi cum Episcopo suo in civitate teneat. Quicumque etiam sunt cives natu majores, pari modo in urbibus ad Pontifices suos in prædictis festivitatibus veniant. »

Saint Grégoire-le-Grand rend le témoignage le plus formel de cette distinction, en ne désignant jamais que, sous le nom d'*oratoires*, les églises dans lesquelles il était défendu d'exercer les fonctions parochiales, bien qu'elles fussent confiées à des prêtres. Il suffira, pour s'en convaincre, de considérer les lettres suivantes : ce saint Pontife avait accordé à Timothée, femme de la plus haute noblesse de Rimini, la permission de bâtir *in loco juris sui oratorium*, en l'honneur de la sainte Croix; et de même à une sainte femme nommée Janvière, l'autorisation de construire *in massa furiana juris sui oratorium*, en l'honneur des saints Séverin confesseur et Julienne martyre. Il ordonna en conséquence à Castorius, Evêque de Rimini [2], et

(1) *Ibid.* Colon. 952.

(2) « *Gregorius Castorio Episcopo de Arimino.*

« Timothæa, illustris femina petitoria nobis insinuatione suggessit, quod habetur in subditis, intra civitatem Ariminensem, in loco juris sui, oratorium se pro sua devotione fundasse, quod in honorem sanctæ Crucis desiderat consecrari. Et ideo, frater carissime, si in tuæ civitatis jure memorata constructio consistit, et nullum corpus ibidem constat humatum esse percepta primitus donatione legitima, id est totius facultatis ejus, excepta familia, prius mobilium vel immobilium seque moventium unciis octo, relicto sibi usufructuario diebus viæ suæ, gestisque municipalibus allegatam, prædictum oratorium absque missis publicis solemniter consecrabis, ita ut in eodem loco nec futuris temporibus baptisterium construatur, nec presbyterum constituas cardinalem. Et si missas forte maluerit fieri sibi, a dilectione tua presbyterum noverit postulandum, quatenus nihil alias a quolibet sacerdote alio ullatenus præ-

à Fortunat, Evêque de Naples [1], de consacrer respectivement les oratoires, mais à condition. « ut in eodem nec futu- « ris temporibus baptisterium construatur, nec presbyterum « cardinalem constituerent. » Par cette double restriction, saint Grégoire distingue nettement les oratoires publics des églises paroissiales où l'on baptisait, et auprès desquelles était établi un prêtre cardinal.

Ces oratoires toutefois ne tardèrent pas à être transformés. « Il y a bien de l'apparence, *dit Bocquillot* [2], que les gens de qualité, qui avaient des terres à la campagne et qui y passaient une bonne partie de l'année, pensèrent de bonne heure à faire dans leur château une chapelle domestique, et à entretenir un chapelain pour leur dire la messe, les dimanches et les fêtes. Nous avons déjà vu saint Ambroise célébrer la messe dans une de ces chapelles, et nous allons voir comment saint Chrysostôme exhortait les personnes riches et de qualité à entrer dans cette pieuse pratique..... Il est évident que c'est de cette sorte que se sont bâties et formées la plupart des églises paroissiales de la campagne. Un seigneur, ou des particuliers

sumatur. Sanctuaria vero suscepta sui cum reverentia collocabis. » *Lib.* I, *Epistol.* IX, Labbe-Coletti, tom. VI, colon. 792.

(1) « *Gregorius Fortunato Episcopo Neapolitano.*

« Januaria religiosa fœmina sanctuaria BB. Severini Confessoris et Julianæ martyris, oblata petitione, sibi postulat debere concedi, quatenus in eorum nomine oratorium propriis sumptibus constructum possit solemniter consecrari. Et ideo, frater carissime, præfatæ Januariæ desideriis ex nostra te perceptione convenit obedire, ut devotionis suæ, in consecratione quam postulat, potiatur effectu. » *Lib.* VII, *epist.* 86. Ibid. colon. 1080.

(2) *Traité historique de la liturgie*, page 383, ss. De Bonis dit aussi, *De Oratoris publicis*, n. 19 : « In villis præcipue, quæ erectæ erant, capellæ facile in ecclesias parochiales olim commutabantur, et cum illæ in subsidium ecclesiarum matricum fabricarentur, frequenter ob auctum populi numerum pluralitatem parochiarum exigentem, servato pristino capellæ nomine, parochialia munia identidem in illis peragi concedebatur. » C'est du reste ce qui arrive encore tous les jours sous nos yeux.

riches ont commencé par faire bâtir une petite chapelle; un prêtre du voisinage y venait dire la messe sans solennité les dimanches ; et quand ces églises ont été plus grandes, et que les habitants ou les seigneurs sont parvenus à y faire un fonds suffisant pour l'entretien d'un prêtre, l'Évêque y a mis un prêtre pour les conduire. »

A côté de cette origine, il en est une autre non moins contestable. Les monastères attiraient autour d'eux de nombreuses habitations. Un oratoire était d'abord construit, pour l'utilité des fidèles, auprès du lieu où habitaient les religieux, et l'un d'eux y célébrait les offices, le dimanche et les fêtes.

L'accroissement de la population nécessitait bientôt la construction d'une église et l'érection d'une paroisse, qui, d'ordinaire, dépendait du monastère voisin. Non-seulement des paroisses, mais de grandes villes, personne ne l'ignore, ont dû leurs commencements à de tels oratoires.

Ailleurs le tombeau d'un saint, célèbre dans la contrée, attirait à son oratoire une foule de pèlerins. L'oratoire devenait trop petit, on le transformait en église; des prêtres y étaient attachés pour le service des dévots visiteurs, des maisons s'élevaient et en appelaient bientôt de nouvelles. Bref, en peu de temps, il y avait un hameau, un village, une ville, et comme conséquence nécessaire, une paroisse. Telle est l'origine d'un grand nombre d'églises paroissiales, et cathédrales, qui portent encore aujourd'hui le vocable du saint ou de la sainte, dont les restes sacrés ont attiré et fixé les étrangers.

Nous croyons avoir démontré notre thèse, savoir que les oratoires publics datent des premiers siècles de l'Église, sont en général plus anciens que les églises proprement dites, et ont donné naissance à la plupart des églises rurales. Nous allons maintenant en suivre le développement pendant la période du moyen-âge.

---

## DE SEPULTURIS, EXEQUIIS ET JURIBUS PAROCHORUM.

Il n'y a pas de matière qui prête plus à la discussion, et qui donne lieu à plus de conflits religieux que celle des enterrements et des droits auxquels ils donnent ouverture. Depuis longtemps nous avions conçu le projet de formuler un résumé de la législation ecclésiastique sur ce point, surtout que beaucoup de nos abonnés nous en avaient fait la demande. Nous allions mettre la main à l'œuvre pour satisfaire ce désir très-légitime, lorsqu'on nous a transmis, sous un titre bien modeste, un article qui nous semble parfaitement atteindre notre but. Œuvre d'un curé aussi zélé que savant, il n'en sera que plus favorablement accueilli par nos lecteurs. Nous n'y changerons rien ; nous y ajouterons seulement quelques notes pour signaler la doctrine des auteurs récents qui ont examiné ces questions, mais qui n'ont pas toujours assez tenu compte des lois de l'Eglise.

Voici donc l'article avec le titre que lui a mis son auteur. Nous n'en donnons aujourd'hui que l'introduction et le premier chapitre ; les deux autres paraîtront dans les numéros suivants.

## Annotationes quædam ad jus ecclesiasticum de sepulturis, de exequiis et de juribus in his parochorum, occasione quæstionis cujusdam pro conferentiis anni 1873 propositæ.

*An nescitis quoniam membra vestra templum sunt Spiritus Sancti?* I Cor. VI, 19.

*Væ vobis, duces cæci, qui dicitis : quicumque juraverit per templum nihil est; qui autem juraverit in auro templi, debet. Stulti et cæci! Quid enim majus est, aurum, an templum, quod sanctificat aurum?* Matth. XXIII, 16, 17.

Inter quæstiones pro conferentiis in quadam diœcesi hoc anno sequens habetur.

« Quid juxta statuta diœcesana respondendum est huic quæstioni : Ubi celebrandæ exequiæ viri *Casu* defuncti extra parœciam suam? »

Statutum autem diœcesanum desuper est sequentis tenoris :

« Liberum sit hæredibus illius qui casu *fortuito* in aliena parochia defunctus est, cadaver in propriam defuncti parochiam transferre *aut ibidem* exequias celebrandas curare, nullo redemptionis jure persoluto. In dubio utrum casus fuerit *fortuitus* ad Ordinarium recurratur [1]. »

In alia diœcesi, idem statutum transcriptum ita exponitur :

« Si quis autem *fortuito* seu *inopinato* casu in aliena parochia defunctus est, liberum erit illius hæredibus cadaver in propriam defuncti parochiam transferre, *et ibidem* exequias celebrandas curare, nullo redemptionis jure persoluto.

« Ast, extra hunc *fortuitum* casum, inspectis tum mente SS. Canonum, tum consuetudine generaliter vigente, sepultura ecclesiastica, aut missa in die depositionis, ab eo parocho per-

(1) Tit. XI, cap. XI.

agenda est, intra cujus parœciæ limites defunctus, quum potuerit, ultima exeuntium sacramenta suscepit, dum vel sanitatis, relaxationis aut rurandi gratia, vel ob aliam causam in ea residere aut remanere per aliquod tempus intendit.

« Solemnes vero exequiæ fient ubi hæredibus placuerit, quamquam parochos enixe rogemus, nihil relinquere intentatum, ut hæredibus dissuadeant id facere, quod suo confratri posset esse mœstitiæ; melius est cedere juri, quam turbare pacem et concordiam inter fratres [1]. »

In tertia autem diœcesi dispositio ita sonat :

« Si autem quis in aliena parochia fuerit defunctus, et cadaver cura parentum vel hæredum in propriam parochiam deportatum fuerit, exequiæ celebrentur in propria ecclesia parochiali defuncti, nullo redemptionis jure persoluto.

« Si diem quis obierit in aliena parochia, et in eadem ecclesiasticæ sepulturæ mandetur, liberum erit parentibus vel hæredibus exequias in alterutra ecclesia parochiali celebrare, nullo *pro exequiis* jure redemptionis persoluto [2]. »

Primum, ut patet, statutum, unde responsum erat eruendum, in vocabulo hæret *fortuitus*, ita ut tantum valeat pro raro illo casu quo quis submersione, fulgure aut aliter unico ictu morte feriatur. Ille sensus magis præcise ei affigitur ubi in statuto alterius diœcesis transcribitur. Sed in quæstione proposita, ut in statuto tertiæ diœcesis, illud vocabulum omittitur. Adeoque quæstio ex principiis juris esset solvenda. Unde dubia de vero statuti sensu exorta sunt, et aucta ex quibusdam valde notis exemplis.

Etenim dum vir, non dives, sed honesti status aliquis, 12 leucis a suo domicilio, in ipsa die adventus sui, subita morte obierat in aliena parochia, ubi hæredes ei omnia justa persolverunt, opinatus est decanus, non obstante hoc statuto, re-

(1) Tit. x, cap. 3, art. 2, n. 7-9. (2) N. 352.

demptionem vi statuti 12 julii 1803, ab hæredibus semper solvendam esse, illi parocho qui funera non celebrat, sive hic sit domicilii, sive loci obitus, adeoque, hoc in casu, parocho domicilii. E contra, quidam dives in propria parochia defunctus est, et in alienam, non multum ultra leucam a propria distantem, translatus est tumulandus in avito sepulcro, ibique omnia funera peracta sunt, nullo redemptionis jure persoluto.

Præterea quidam parochus nuperrime executioni electionis sepulturæ, authentice factæ, fortiter restitit, cadaver in suam ecclesiam trahere conatus est, et vi eo pervenit ut, sub sua elata cruce, in aliena electa ecclesia, istius parocho non præsente, ipse omnia funebria perageret, et omnia sibi soli emolumenta faceret, sub falso jactata, sed gravissima accusatione, quod alter parochus personam ad sepulturam apud se faciendam induxerat.

Ex tot itaque diversis, responsum ad quæstionem in dubio hæsisse necesse est. Sed intellectu facile est illas familias fuisse graviter in his exemplis offensas, et talia facta eis scandalo fuisse. Credimus tamen quod, si parochi jus et jurisprudentiam Ecclesiæ, in re tam practica, bene callerent, tam tristia non acciderent. Ideo credimus non inutile esse, breviter et clara methodo, exponere illa practica quæ spectant ad sepulturam, ad exequias et ad jura in eis parochorum. Statutum, de quo quæstio est, illa tria attingit, et ita responsum petitum sua sponte inde clare fluere poterit.

## CAPUT I.

### DE SEPULTURA.

Jus sepeliendi spectat ad jura parochialia. « Obligatio, *ait Baruffaldus*, sepeliendi suos parochianos incumbit parocho, et non alteri sacerdoti, cujuscumque gradus sit. Imo est con-

stans conclusio, quod sepeliendi et funerandi facultas a jure competat illi soli [1]. »

Quisquis igitur fidelis sepeliri debet in illa parochia ubi domicilium, quasi domicilium, vel habitationem huic æquivalentem in ordine ad omnia recipienda sacramenta habeat, nisi alibi sibi sepulturam legitime elegerit, vel legitimum majorum sepulchrum habeat, vel extra suam parochiam obiens, ad illam *commode* et *absque periculo* deportari non valeat [2].

Quadruplex igitur a jure habetur sepultura : Parochialis, Electa, Majorum, Casualis.

## Art. I.

### *De sepultura parochiali.*

Hæc regula est, cæteræ sunt exceptiones. Id jus ita statuit : Unusquisque fidelis in illa sepeliri debet ecclesia, *in qua ille officia consuevit audire divina, et ecclesiastica recipere sacramenta*(*a*). Ab administratione sacramentorum, ait Baruffal-

(1) *Ad Rituale Romanum Commentaria*, titul. xxxiv, n. 10.

(2) Cap. *Nos instituta*, 1, *de sepulturis ;* cap. *Cum quis*, 2, et cap. *Is qui*, 3, *De sepulturis in* 6.

(*a*) Cette règle est applicable, non-seulement aux laïques, mais aussi aux ecclésiastiques, eussent-ils un office, ou même un bénéfice dans une autre église paroissiale. A la vérité, la plupart des anciens canonistes étaient d'un avis contraire quant aux bénéficiers, et sont encore aujourd'hui suivis par M. Craisson (*Manuale totius juris canonici*, n. 1399 ; et *Elementa juris canonici*, n. 524) et l'auteur des Institutions de droit canon approuvées par Mgr Parisis (*Institutiones juris canonici publici et privati... auct. R. de M.*, tom. II, pag. 217). Leur opinion ne peut tenir contre les décisions formelles et multipliées de la S. Congrégation du Concile. Nous en avons rappelé quelques-unes antérieurement (tom. I, pag. 535). Nous y renvoyons nos lecteurs. Nous ferons seulement remarquer que ce principe s'applique seulement aux cas où il n'y a pas dans l'église, où se trouve le bénéfice, de sépulture spéciale pour les bénéficiers, et où ceux-ci n'ont pas de caveau de famille.

M. Craisson, appliquant son principe aux chanoines, décide qu'ils doi-

dus, dependet jus sepulturæ [1]. Itaque pro sepultura parochiali statuenda, illæ sequendæ sunt regulæ quæ, pro debita parochi assistentia matrimonii, statuerentur. Ubi quis hic et nunc matrimonio jungendus esset, ibi hic et nunc est sepeliendus.

Contra hanc regulam Episcopus Ariminensis, statuto synodali, his verbis decreverat : « Ut e medio controversiæ tollantur omnes inter parochos, quæ sequuntur sancimus... Jus sacramentorum et funeris ad parochum spectat in cujus parœcia *casu* quivis cujuscumque ætatis vel conditionis moritur, si incolatus 24 horarum præcesserit. » Sed S. Congregatio Concilii illum incolatum, domicilio substitutum, non admisit, sed per decretum 18 decembris 1824 et 29 januarii 1825, illud statutum resecavit, declaravitque in propria ecclesia domicilii sepeliendum esse qui *casu* in aliena parochia moritur, si *commode* ad proprios lares deportari valeat. Ad quod R. D. Moulart, illud referens, addit: « itaque tum in ferenda sententia, quum in statuto condendo, Ordinarius jura parochi præ oculis habeat necesse est [2]. »

## Art. II.

### *De sepultura electa.*

Omnis utriusque sexus fidelis, præter impuberem, religiosum, et sacræ sepulturæ indignum, sibi sepulturam eligere potest in quovis loco religioso. Hoc nomine veniunt non solum cœmeteria et ecclesiæ parochiales, sed et oratoria publica, ubi divina, licet minus frequenter, celebrantur, modo jure fune-

vent être enterrés à l'église cathédrale (*Manuale, etc.*, n. 1398). Nous avons rapporté, à l'endroit cité, des décisions positives et formelles, qui assurent aux curés de la paroisse sur laquelle ils résident le droit de faire leurs funérailles, à moins qu'une prescription de quarante ans, reposant sur un titre, ne les en ait dépouillés. On doit admettre, pour les chanoines, les mêmes exceptions que pour les bénéficiers.

(*Note de la Rédaction*).

(1) *Ibid.*, n. 12. (2) *De sepultura*, pag. 193.

randi aut saltem jure tumuli a SS. Pontifice vel Ordinario sint decorata, uti inter alia ecclesia regularium (*b*) cum votis

(*b*) Un canoniste moderne se pose la question suivante : *Quæritur igitur utrum de facto parochianus possit sepulturam eligere in ecclesia regularium ? seu utrum ejusmodi electio effectum suum sortiri possit ?* Voici la réponse qu'il y donne. « Electio effectum suum sortiri nequit quoad *inhumationem* cadaveris. Monasterium enim non habet cœmeterium et in oratorio suo publico ne inhumatio fiat vetat lex civilis et dissuadet Ecclesia. Exinde non immerito quis deduceret præfatam electionem effectum suum sortiri etiam non posse quoad *exequias ;* exequiæ enim sunt ritus et modus sacer inhumandi et inhumationem consequuntur. Jus enim funerandi includitur in jure inhumandi, nisi expresse a concedente excludatur ; et monasteria habent jus funerandi, quia eis concessum fuit jus tumulandi. Hisce autem temporibus non possunt exercere jus tumulandi defectu cœmeterii, ac consequenter exercere nequeunt jus funerandi. Cum igitur defunctus in cœmeterio parochiæ sepeliendus sit, etiam in ecclesia parochiali celebrandæ sunt exequiæ ; jura enim parochi læderentur, si corpus deferretur ad ecclesiam regularem, ibique exequiæ celebrarentur, ac deinde in cœmeterio parochiæ sepeliretur. » Daris, *Prælectiones canonicæ,* De Parochis, n. 200.

On a tenté plusieurs fois de faire prévaloir ces principes devant les Congrégations Romaines, mais autant de fois celles-ci les ont rejetés et ont maintenu intacts les droits des Réguliers.

La question se présenta pour le diocèse d'Iési, lorsqu'on supprima les cimetières particuliers, et qu'on en établit un commun. Après avoir entendu les intéressés, le Cardinal Corsini, Evêque de ce diocèse, soumit à l'approbation de la Congrégation des Evêques et Réguliers, l'article suivant qui sauvegardait les droits des familles religieuses : « Electio sepulturæ nullum effectum sortitur quoad inhumationem, sed in vigore manet quoad exequias, quæ in ecclesia electa celebrari debent. » Voici la remarque que fit le Secrétaire de la S. Congrégation sur cet article : « Quod in primo articulo edicitur conforme est resolutioni S. Congregationis Concilii in PORTUEN ET CENTUMCELLARUM die 28 martii et 22 augusti 1835 et in ARIMINEN. 14 maii 1825 ; nam cum jus funerandi plane distinctum sit a jure tumulandi, si secundum sublatum est a lege cœmeteria respiciente, primum firmum remanet ; de eo enim nulla fit mentio et nihil innovatur. » En conséquence l'article fut approuvé. Cf. Bizzarri, *Collectanea in usum secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium,* pag. 624.

En 1825, le secrétaire de la S. Congrégation du Concile émettait le même principe, en disant que le cimetière commun est subrogé aux

solemnibus, et generaliter etiam cum votis simplicibus, saltem quoad personas conservatorium incolentes [1]. In ecclesiis tamen monialium, etsi extra clausuram sint, sepulturæ a sæcularibus utriusque sexus, cujuscumque conditionis, neque construi neque eligi possunt absque licentia S. Congregationis Episcoporum et Regularium et consensu ipsarum monialium [2].

Electio, non tantum quavis scriptura, sed et duorum testimonio, etsi nutu vel signo tantum fuisset expressa, probatur. Imo solius confessarii in proprium commodum non deponen-

cimetières particuliers. « Ecclesia proinde, *ajoutait-il*, quæ jus habebat tumulandi in propriis sepulchris, nunc jus istud exercet in publico cœmeterio ; ideoque non sublatum jus sepeliendi fuit, sed variatus locus ; quod profecto non impedit emolumentorum perceptionem et jus peragendi exequias. » *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. LXXXV, pag. 116.

Quoique ces principes eussent été consacrés par les décisions de la S. Congrégation, on les contesta encore naguères, et la Congrégation du Concile fut de nouveau appelée à se prononcer. Le curé d'un défunt fit ses funérailles à la demande des héritiers, bien qu'il existât un caveau de famille dans une église des Réguliers du même endroit. La question fut portée devant la S. Congrégation. Le curé se prévalut du principe émis par M. Daris. Les Réguliers répliquèrent que l'établissement d'un cimetière commun ne les avait aucunement privés du droit de faire les funérailles. « Si quid enim, *disaient-ils*, laica lex operatur, non aliud est nisi materialis loci mutatio, in quo cadaver recondi debet ratione publicæ valetudinis : nulla vero inducitur mutatio relate ad jura, quæ si exerceri nequeant quoad tumulationem in propria ecclesia, non ideo quoad omnia extincta debent censeri. » Aussi, au doute suivant : *An et quæ emolumenta funeris Parochus... restituere teneatur Patribus... in casu ;* la S. Congrégation répondit, le 26 novembre 1864 : « Affirmative in omnibus dempta quarta, et amplius. » *Acta S. Sedis in compendium redacta et illustrata*, tom. I, pag. 86. Cf. *ibid.*, pag. 124.

(*Note de la Rédaction*).

(1) *Statuta diœcesis Gandavensis*, tit. XXI, cap. 7, pag. 71 et 121.

(2) Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Moniales*, art. VI, n. 19 et 20.

tis, testimonium sufficit (*c*). Per mandatarium fieri potest, modo mandatum legitime probetur [1].

Electionis libertas maxime favorabilis in jure habetur, et unicuique fideli plenissima est. Specialiter in jure determinati soli ab ea excluduntur. Omnes religiosi, clerici sæculares omnes qui, mediante voto, juramento aut pacto aliquem, effectu secuto, induxerint ut electionem faciat, aut factam mutet in favorem inducentis, excommunicatione SS. Pontifici reservata, ipso facto, punitur, jus electionis sepulturæ sibi vel aliis amittit, obligatur ad restitutionem cadaveris et emolumentorum omnium, sin minus, ecclesia et cœmeterium, ipso facto, interdicto subjiciuntur. Per Constitutionem *Apostolicæ Sedis* illæ censuræ non sunt renovatæ, sed cætera manent cum peccato quod certo grave est, quum aliter tales censuræ non infliguntur [2].

(*c*) D'après M. Daris, cela ne suffirait pas, car il exige le témoignage de deux ou trois témoins dignes de foi ; « per duos vel tres testes fide dignos, qui deponant de electione defuncti.» *Loc. cit.*, n. 183. L'opinion la mieux fondée enseigne que le témoignage du confesseur seul suffit, pourvu qu'il ne témoigne pas dans son propre intérêt. En effet, la S. Congrégation du Concile fut appelée à résoudre le doute suivant : I. *An sit valida electio sepulturæ, quamvis sive sanus, sive infirmus coram parocho elegerit ?* Et le 13 février 1666 elle répondit : « *Ad* I. *censuit esse validam, dummodo parochus non testetur ad proprium commodum* (NEAPOLITANA, *Juris funerandi*, lib. XXV *Decret.* pag. 29). C'est aussi le sentiment du Cardinal Petra *(Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, constit. II Honorii III, n. 20), de Pignatelli (*Consultationes canonicæ*, tom. I, consult. XVII, n. 10), de Murga (*Disquisitiones morales et canonicæ*, tract. VII, sect. V, n. 10), de Ventriglia (*Praxis rerum notabilium*, tom. I, annot. LII, n. 45), et Lauretus de Franchis (*Controversiæ inter Episcopos et Regulares*, part. II, quæst. LXIV, n. 5).

(*Note de la Rédaction.*)

(1) Ferraris, *Ibid.*, V. *sepultura*, n. 114 et 264 ; Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 4852 et 4877 ; *Revue théologique*, année 1856, pag. 632-639.

(2) Ferraris, *Ibid.*, v. *sepultura*, n. 115-126 ; Moulart, *Ibid.*, pag. 140, 147, 160, 163, 164, 240, 241.

## Art. III.

### *De sepultura Majorum.*

Majorum sepultura vel est familiaria, vel hæreditaria. Illa transit ad omnes descendentes familiæ illius qui sepulchrum construxit, vel alio modo sibi et familiæ acquisivit. Hæc transit ad hæredes etiam extraneos, et ad successores illius qui sibi, hæredibus et successoribus eam acquisivit. Familia eam vendere potest, sed ea privari nequit, nisi jus suum per simoniam, per ecclesiæ rectoris occisionem, per hæresim, amiserit. Qui se sepultura indignum reddidit, seipsum ea privat [1].

Familia extincta, sepultura redit libera ad ecclesiam quæ alteri eam concedere potest, ea tamen lege ut inscriptiones a fundatore positæ nullo modo amoveantur aut deleantur, sed in perpetuam ipsius memoriam remaneant. Novus quidem possessor, si alienæ sit familiæ, potest propria incidere insignia, sed fundatoris stemmata integra intactaque relinquere debet. Multo minus potest inde corpora vel ossa eruere [2].

Hæc piæ Matris Ecclesiæ juris dispositio, semper vigens, sæpe nimium facile oblivioni traditur. Non sine magno dolore, variis in locis videri potest, quomodo hujus sæculi perturbatorum impia incœpta contra Ecclesiæ benefactorum memoriam, ab ipsis parochis jam ad finem perducta sint, aut continuo perducantur. Delent ita ipsi nomina eorum qui vel parochiæ ejusque ecclesiæ fuerunt fundatores, vel saltem bonorum collatores, et istorum dona Ecclesia grata semper et in perpetuum haberi voluit ut beneficia. Talibus igitur factis destruitur ipse spiritus piæ et gratæ matris Ecclesiæ.

Qui sine sepultura electa decedit, in sepulchro majorum est sepeliendus, si *commode* ad illud deferri valeat. Si duo : familiarium et hæreditarium adsunt, prius præcedit. Infantes

(1) Ferraris, *Ibid.*, n. 153-155. (2) Ferraris, *Ibid.*, n. 163-168.

minorennes, etsi Rituale Romanum parochos admonet ut pro iis speciales et separatos loculos et sepulturas habeant in Majorum sepulchro tumulari possunt [1].

## Art. IV.

### *De sepultura casuali.*

De jure censentur *casu*, imo *casu fortuito* mori omnes illi qui decedunt in loco ubi domicilium, quasi domicilium aut habitationem huic æquivalentem non acquisierunt. In dubio circa illud ad Ordinarium tempestive est recurrendum, nam sepultura sive pauperis, sive divitis, nullo prætextu retardari aut impediri debet, etiam solutionis, compositionis aut quartæ funeralis causa [2].

Omnes, ita casu, sine electa vel Majorum sepultura, mortui, sint divites vel pauperes, etiamsi parochus istius loci eis casualiter exeuntium administrasset sacramenta, ad propriam tumulandi ecclesiam, etiam in consulto istius loci parocho, sunt deportandi, modo id *commode* et *absque periculo* fieri queat [3].

Causa, unde id *commode* et *absque periculo* fieri nequeat, esse potest epidemia vel pestis, timor ne cadaver ex retardatione putrescat, aeremque inficiat, impensæ vires hæredum excedentes, vel a parocho non ferendæ, nimia locorum distantia, aliaque adjuncta, quæ in dubio cum proprii parochi juribus et obligationibus ab Ordinario sunt pensanda.

Pro sua diœcesi Bononiensi, quoad solam distantiam inter parochos urbanos et rurales, Benedictus XIV synodaliter sta-

(1) Moulart, *Ibid.*, pag. 172-173.

(2) Ferraris, *Op. cit.*, v° *Sepultura*, n. 169-171; Cavalieri, *Opera liturgica*, tom. III, cap. 17, Decret. 48; Zamboni, *Collectio declarationum S. Congregationis Concilii*, v° *Cadaver*, § 4, n. 74.

(3) Cavalieri, *ibid.*, Deret. 14.

tuerat : « Cum ager ubi civis occubuit... plus quam tribus milliariis (id est una leuca, ab urbe) distet, tunc parochus agrestis illum tumulo mandare poterit, nec urbanus parochus cadaver deposcet, nec aliquid ratione sepulturæ percipere contendet. » Idem omnino statuit pro viro rurali qui in civitate occubuisset. At si tria illa milliaria non intercederent, cadaver sive pauperis, sive divitis, erat, pro casu, transferendum ad propriam parochiam ruralem vel urbanam [1].

Ut videre est, statutum leges parochialitatis non attingebat, nec in aliqua fortuitate speciali casus nitebatur; sed ad honorem Ecclesiæ, in terminis ejus juris sistebat, scilicet in difficultate corpus transferendi. Nam certo difficile est ad tantam distantiam funus omnium, etiam pauperum, juxta præscripta in Rituali Romano ad suam deducere ecclesiam, turpeque esset ac scandalosum, cadaver divitum disquirere, pauperumque abjicere. Unde etiam, etsi supprimebat, pro casu, et obligationem quoad pauperes, et jus ad portionem canonicam quoad divites, a Secretariis Congregationis Concilii fuit laudatum.

Nihil statuit de parochis ruralibus inter se, sed conjicere licet, ob easdam rationes, eos eamdam regulam secutos fuisse. Quoad parochos urbanos inter se nihil videtur statuendum, nisi quod unusquisque eorum suos parochianos, pauperes, et divites, ægrotos curare, et mortuos sepelire, satagat [2].

Primum statutum, de quo in capite, statuit quod si mors unico ictu acciderit, corpus ad propria nunquam transferri *debeat*. Liberum enim est hæredibus. Adeo quidem ut si, v. g. pater aliquis parochianus Sancti-Bavonis, Gandæ, visum iret unicum suum filium parochianum Sancti-Nicolai, cujus do-

(1) *Institutiones ecclesiasticæ*, Inst. 105, n. 44-46.
(2) Ferraris, *ibid.*, n. 22-28; Moulart, *ibid.*, page 190-194.

mus vix 80 metris a templo Sancti-Bavonis distat, et in hanc filii domum pater ingrediens ad ipsam portam obiret, parochus Sancti-Bavonis nullum jus ad quidquam haberet, sed filio liberum esset cuncta funebria in Sancti-Nicolai ecclesia peragere, nullo redemptionis jure persoluto. Præter hunc casum rarum, cætera in jure communi manent.

In alia diœcesi idem omnino, pro hoc casu, statuitur; sed pro cæteris, in sequenti statuto, translatio corporis ad propria in jure præcepta, prohibetur, quum in loco obitus sepultura semper facienda præcipitur ex motivo quidem parochialitatis. Hæc statuta, ut patet, ex toto abrogant cap. *Is qui*, 3, *De Sepulturis in* 6, et multo magis leges de parochialitate infringunt, quam illud Ariminensis, anno 1824 et 1825, a S. Congregatione Concilii resecatum. Non respiciunt tamen casum quo electa aut avita sepultura habeatur, tunc enim non est liberum hæredibus, ne quidem negligere defuncti voluntatem, et ejus jus impediri aut prohiberi nequit.

In tertia diœcesi nihil desuper statuitur, sed caput *Is qui* citatur et sustinetur. Volueritne, per omissionem vocis *fortuitus*, quæstio pro conferentiis proposita libertatem extendere ad omnes casus ubi quis extra propria moritur, vel simpliciter ad jus commune, ut in tertia diœcesi omnia reducere? Ex illo enim omnes casus solvi, et pro dubiis, ab Episcopo rite determinari possunt. Tanta est sapientia legum Ecclesiæ sanctæ Dei!

Hic tandem notandum venit quod quæcumque leges civiles jam mutarunt circa cœmeteria et humationes, leges inde Ecclesiæ non sunt abrogatæ, nisi intra terminos contradictionis. Per semi jam sæculum id pluries declaravit S. Congregatio Concilii, his fere semper terminis : « Ecclesia quæ jus habebat tumulandi in propriis sepulchris, nunc jus istud exercet in publico cœmeterio. Ideoque non sublatum jus sepeliendi

fuit, sed variatus locus, quod profecto non impedit emolumentorum perceptionem, et jus peragendi exequias [1]. »

Sed cum illo jure et jurisprudentia Ecclesiæ universalis, certo stare non possunt illa statuta diœcesana initio hujus sæculi edita, quasi deinceps funebria jam nullibi fieri possent, nisi in ecclesiis parochialibus et succursalibus. Et gubernium his nullum robur potuit addere [2].

(1) Voir ci-dessus, page 191, note (*a*).
(2) Moulart, *ibid.*, page 264-265.

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

## I.

### LA RELIGIEUSE SACRISTINE.

Tel est le titre d'un *petit manuel à l'usage des religieuses ou autres personnes pieuses chargées du soin des autels et des sacristies*, lequel vient d'être publié par la maison Casterman à Tournai (1 franc).

Ce *Manuel*, que nous voudrions voir entre les mains de toutes les personnes auxquelles il est destiné, est revêtu de l'approbation de l'Évêché de Tournai. « L'Église, *dit M. le* « *Vicaire Général Conreur*, toujours assistée de l'Esprit « Saint, a réglé tout ce qui concerne le culte divin, et ses « diverses prescriptions doivent être fidèlement observées. « Ce petit volume a pour but de les réunir et de les mettre à « la portée des personnes qu'elles concernent. Nous approu- « vons donc cet opuscule, nous en permettons l'impression, et « nous en recommandons la lecture aux fidèles chargés du « soin des sacristies. »

Le *Manuel* mérite les éloges que lui décerne M. le Vicaire général : c'est un livre éminemment pratique, qui rappelle, avec simplicité et sans la moindre prétention, les règles qu'on doit observer partout, et qui y ajoute d'excellents avis puisés dans une longue expérience. L'auteur du *Manuel* ne nous est pas connu, nous ne soupçonnons pas même qui ce peut être ; mais nous sommes à peu près certain que c'est une personne qui a passé de nombreuses années dans des sacristies parfaitement tenues, et qui ne fait que rappeler ce qu'elle a pratiqué.

Est-ce à dire que nous n'avons rien trouvé à reprendre dans ce *Manuel?* Il serait moralement impossible qu'il en fût ainsi. Toutefois nous n'indiquerons ici qu'une partie des observations que nous avons faites; l'auteur, s'il le désire, pourra recevoir communication des autres. A la page 34, il dit d'une manière catégorique que le décret de Pie VII *exige* que les nappes de *communion* soient de lin ou de chanvre. Les meilleurs auteurs ne vont pas si loin. M. Bourbon, si exact dans ces matières, nous dit [1] : « On peut douter si cette loi « concerne les nappes de communion; néanmoins il est très- « louable de leur appliquer la même règle. » La *Revue Théologique* a soutenu également [2] que les nappes de communion peuvent être en coton.

Il nous semble que le deuxième alinéa, page 55, ne rend pas clairement la pensée de l'auteur [3]. Est-il bien certain d'ailleurs qu'on ne puisse bénir *à part* le voile du calice, le voile huméral et la bourse?

Selon l'auteur, page 75, le tapis en étoffe propre et convenable, qui couvre l'autel, hors le temps de la messe, peut être en *toile cirée*. Nous ne le pensons pas. Il est vrai que, *sous* les nappes, on place sur la pierre de l'autel une toile cirée, appelée *Chrémeau,* selon la prescription du Pontifical romain; mais nous ne trouvons rien de semblable pour la couverture de l'autel. Les auteurs l'appellent *stragulata tela* [4]. M. Bourbon dit que c'est un tapis, ou voile en étoffe convenable [5]. Quoi qu'il en soit, l'auteur fait observer avec raison que « on ne laisse

(1) *Introduction aux cérém. rom.*, num. 146.

(2) 3e Série, Paris, 1858, page 603.

(3) « *Peuvent* être bénits, mais non séparément, c'est-à-dire avec d'autres ornements : le voile du calice, la bourse, le voile huméral. »

(4) Gavantus; Bauldry, *de mensuris*; Buongiovanni, *Cœrem. sylv.* lib. II, cap. 15.

(5) *Op. cit.* num. 21.

pas ce tapis sur l'autel quand le Saint Sacrement est exposé, ni pour certaines fonctions qui demandent que l'autel soit découvert, comme la bénédiction des cendres, des cierges. » A plus forte raison, y aurait-il une indécence notable à laisser l'autel couvert, ne fût-ce qu'en petite partie, de ce tapis, pendant la célébration de la sainte messe. La rubrique du Missel le défend expressément [1].

« Le tabernacle doit être bénit,» dit l'auteur, page 77. Nous doutons fort de cette obligation; car le titre que portent le Missel et le Rituel, *Benedictio tabernaculi seu vasculi pro sacrosancta Eucharistia conservanda*, s'entend communément du ciboire et vases analogues [2].

L'auteur ne s'est-il pas trompé sur le sens du décret de la Sacrée Congrégation des Rites, quand il affirme (page 81), qu'on ne peut faire servir, comme chandeliers de la messe basse, les branches des chandeliers qui seraient attachés aux deux côtés du tabernacle ou de l'autel ? Le décret ne défend, selon nous, que l'emploi de chandeliers placés en dehors et à côté de l'autel, et des branches fixées à un mur ou à une colonne près de l'autel.

« Il est défendu, *dit encore l'auteur*, *page* 82, de laisser les chandeliers des autels ainsi que la lampe dans des fourreaux, sous prétexte de les garantir de la poussière. » Le décret du 16 septembre 1865 a modifié sur ce point un décret antérieur renfermant cette défense. La lampe peut être couverte, et l'on peut tolérer qu'en dehors des jours solennels, les chandeliers le soient aussi.

Nous avons expliqué [3] dans quel sens il faut entendre le décret du 3 août 1821, et d'autres décisions antérieures qui

(1) « Super altare *nihil* omnino ponatur quod ad missæ sacrificium vel « ipsius altaris ornatum non pertinet. » Rubr. part. I, tit. 20.

(2) Cfr. Bragalia, *Consultationes Rituales*, 1796, consult. 159.

(3) *Tome* IV, p. 670 et ss.

prohibent l'emploi de l'huile et de la bougie stéarique pour les fonctions liturgiques. L'auteur va donc trop loin, en prescrivant de ne faire usage de cette bougie qu'en dehors de l'autel.

Il nous eût été agréable de voir un mot sur le cierge de *l'élévation* qui se place aux messes basses, en dehors de l'autel, du côté de l'épître. Selon l'usage de Rome, ce chandelier est une girandole, ou une branche fixée, proche du coin de l'épître, soit au retable ou au mur, soit à une colonne ou à un pilier [1].

Le dernier alinéa de la page 112 est rédigé d'une manière obscure, à moins que l'auteur n'ait cru qu'aux vêpres solennelles chantées en *présence du Saint Sacrement*, l'étole de l'officiant doive toujours être *blanche*, ce qui est contraire à la rubrique et aux décrets.

Nous terminons en rappelant le vœu de l'auteur.

Il est à souhaiter que les supérieures des communautés religieuses veillent à ce que leurs inférieures chargées du soin des autels et des sacristies, observent ponctuellement les règles liturgiques [2]. Ces saintes règles seront parfaitement observées, si les sacristines se conforment à toutes les recommandations que contient le recueil spécialement composé pour elles.

Ajoutons qu'il ne serait pas moins à désirer que le *Petit Manuel*, que nous recommandons, fût mis entre les mains des

(1) Cfr. Bourbon, *Op. cit.*, num. 34.

(2) « Lorsqu'elles ne seront pas contraires aux lois et aux usages légitimes du diocèse, qu'elles devront connaître afin de s'y conformer. » Ainsi porte la préface. Nous regrettons cette phrase malencontreuse. Est-il possible qu'il y ait des lois et des usages *légitimes* contraires aux règles prescrites par l'Église *toujours assistée de l'Esprit-Saint* (termes de l'approbation)? S'il est de ces usages, qui les déterminera, qui les discernera? Cela appartient-il à une religieuse? Est-elle obligée de connaître ces usages? Tels sont les doutes sérieux que soulève la phrase un peu risquée de la préface, et qu'il eût mieux valu ne pas ajouter.

sacristains de nos églises paroissiales, dont la routine est souvent, hélas! la seule règle dans l'accomplissement de leurs fonctions. La modicité du prix auquel on peut se le procurer à la librairie Casterman et chez ses correspondants ne sera pas, il s'en faut, un obstacle à la réalisation de notre vœu.

## II.

INSTITUTIONES THEOLOGIÆ MORALIS FUNDAMENTALIS, auctore THOMA BOUQUILLON, S. Theol. Doct. ac Theologiæ Professore in Seminario Brugensi. Brugis, apud Beyaert-Defoort. 1873. Parisiis, Casterman.

Une des parties les plus intéressantes de la théologie morale est certes celle où l'on pose les bases de cette science, les principes qui doivent nous guider dans la solution pratique des difficultés qu'on y rencontre. Si le théologien part de principes trop sévères, il tombe dans le rigorisme ; si, au contraire, il adopte des principes relâchés, il se précipitera dans le laxisme ; or le rigorisme et le laxisme sont également funestes à l'Eglise et aux fidèles. Il est donc nécessaire de poser des principes également éloignés de ces deux excès : c'est là l'objet de la partie de la théologie que l'on nomme théologie fondamentale, et dont s'occupe l'ouvrage du savant professeur du séminaire de Bruges.

Dans son introduction, M. Bouquillon nous dit ce qu'est la théologie morale, quelles sont ses sources, la meilleure méthode à suivre dans son exposition, la division et enfin l'histoire de la théologie morale.

L'auteur a divisé son ouvrage en quatre livres, dont le premier s'occupe *des actes humains ;* le second *des lois ;* le troisième *de la conscience*, et le quatrième *de la moralité*. Il s'écarte en cela de la voie communément battue par les théologiens, qui font rentrer dans le *Traité des actes humains* ce

qui concerne la moralité de ces actes. L'ordre généralement adopté paraîtra peut-être à beaucoup plus logique, la moralité de ces actes faisant partie de leur constitution. M. Bouquillon n'est cependant pas de cet avis: « Hæc autem distributio nobis minus placet, quia intrinseco rerum ordini satis conformis non videtur, atque idcirco expeditæ quæstionum expositioni non favet [1]. »

Nous ne suivrons pas le savant professeur dans les développements qu'il a donnés à son ouvrage; mais nous devons le féliciter de la manière dont il s'est acquitté de sa tâche. Le livre de M. Bouquillon est un ouvrage solide, puisé aux sources les plus pures de la théologie morale, remarquable par la précision, l'ordre, la clarté et l'enchaînement logique des idées, ainsi que par le choix judicieux des sentiments auxquels l'auteur donne la préférence.

Nous avons entendu exprimer le désir que l'auteur eût adopté la méthode du R. P. Gury, en procédant par questions et réponses. Nous partagerions cette manière de voir, si l'ouvrage de M. Bouquillon était exclusivement destiné à ses élèves. La méthode du R. P. Gury, qui est celle que nous avons toujours suivie dans nos cours, est, l'expérience nous l'a prouvé, généralement plus goûtée des élèves, parce qu'elle est plus appropriée à leur intelligence, et leur facilite considérablement le moyen de retenir la doctrine de l'auteur et les développements qu'on lui a donnés. Mais quoiqu'écrit principalement pour les élèves du Séminaire de Bruges, l'ouvrage de M. Bouquillon est appelé à parcourir un plus vaste champ : il sera lu avec non moins de fruit par tous les amateurs des études théologiques sérieuses, et pour eux la méthode adoptée par le savant professeur présente plus d'attrait et d'utilité.

(1) N. 20, pag. 21.

Nous ne pouvons terminer ces lignes sans faire remarquer que si M. Bouquillon, à la suite du R. P. Ballerini, paraît s'écarter de l'enseignement de S. Alphonse sur le probabilisme, il ne le fait, assure-t-il, que dans les termes, et au fond les deux doctrines sont les mêmes. On lira avec intérêt les pages où l'auteur développe cette thèse.

Somme toute, nous applaudissons de tout cœur à l'apparition du livre de M. Bouquillon, et nous engageons l'auteur à continuer la publication de son cours, persuadés que le clergé belge et spécialement nos lecteurs feront à ses ouvrages l'accueil favorable qu'ils méritent à juste titre.

---

Dans notre dernière livraison, pag. 90 et ss. nous avons rendu compte de l'ouvrage de feu Mgr Baillès : *La Congrégation de l'Index mieux connue et vengée, etc.* Nous avons oublié de dire où l'on pouvait se le procurer. Il est en vente chez M. Wattelier, rue de Sèvres, 19, Paris.

---

## CONSULTATION I.

Dans l'église du couvent de N..... il se trouve à l'autel un tabernacle très-riche. Faut-il, malgré cela, qu'il soit recouvert du conopée, ou plutôt n'y a-t-il pas lieu de faire une exception?

Rép. Disons d'abord que la plupart de nos tabernacles ne sont guère faits pour être couverts. Au lieu d'être ce qu'ils devraient être suivant leur destination, c'est-à-dire des coffres, des armoires n'ayant pour but que de conserver la sainte Eucharistie, on en a fait de grands meubles à deux usages. Un petit coffret, à peine assez élevé pour renfermer un ciboire surmonté de son couvercle, porte une grande machine formée de niches, dites d'exposition, et dans lesquelles on place l'ostensoir aux jours où le Saint Sacrement est offert à l'adoration des fidèles.

De là résultent bien des inconvénients.

L'ostensoir, placé dans ces niches, n'est pas exposé du tout, car il est impossible, sauf à ceux qui sont dans le sanctuaire, d'apercevoir l'ostensoir et la sainte hostie. Est-ce là une exposition? Ensuite la partie principale, dominante du tabernacle, ne sert pas de tabernacle, mais écrase et fait presque disparaître celui-ci. Est-ce logique ?

Ajoutons que la table même de l'autel, qui doit être cependant tout l'autel, n'est plus qu'un accessoire, et que son importance est effacée par le grand édifice qui la surmonte. Il arrive de là encore que la rubrique, selon laquelle le célébrant doit lever les yeux vers la croix, ne peut être observée, et que le célébrant doit se borner à élever ses regards vers le ciel [1].

(1) La rubrique n'ordonne pas précisément de lever les regards *vers*

Or que dire d'un usage qui rend impossible l'observance d'une rubrique formelle du Missel? N'est-il pas par là même réprouvé?

Enfin, quant à la question qui nous occupe, comment couvrir convenablement un de ces grands tabernacles qui ont parfois plusieurs mètres de haut? Quelle figure fera à l'autel une telle couverture? De plus en examinant la chose de près, on verra que si une partie du tabernacle est enveloppée du voile, ce n'est pas celle qui renferme la sainte Eucharistie, car elle est écrasée et effacée par l'autre, mais la partie supérieure qui ne renferme rien de la sainte réserve, et qu'on n'a, par conséquent, aucun motif d'envelopper et de couvrir.

Ces considérations prouvent deux choses. 1° Qu'il faut éliminer de nos églises ces tabernacles à niches qui vont à l'encontre de la raison, non moins que contre les règles liturgiques. Un usage absurde et injustifiable ne doit pas être respecté. 2° Qu'en traitant la question du conopée, nous nous plaçons au point de vue romain, et que nous supposons un tabernacle tel qu'il doit être, c'est-à-dire une armoire de médiocre grandeur destinée *uniquement* à la conservation de la sainte Eucharistie. La règle du Rituel ne concerne pas des tabernacles qui n'ont rien du tabernacle que le nom.

Cela établi, venons-en à la question proposée. Y a t-il obligation de couvrir d'un conopée un tabernacle très-riche?

M. Bourbon, chanoine de Luçon et très-attaché aux prin-

*la croix*, elle emploie les termes *ad Deum, in cœlum;* mais selon l'interprétation authentique donnée par la Congrégation des Rites, ces expressions sont équivalentes. « ADJACEN. 3. Denegatur ab aliquibus ecclesiasticis obligatio crucem aspiciendi, dum a rubricis sacerdoti celebranti injungitur in missa oculorum elevatio : quid dicendum de hujusmodi opinione?

R. Juxta rubricas, in elevatione oculorum crucem esse aspiciendam. 22 julii 1848. » Gardellini, n. 4960.

cipes romains, était d'avis que l'obligation de couvrir le tabernacle d'un conopée ne s'étendait pas aux tabernacles d'une grande richesse. « L'usage de Rome, *dit-il* [1], permet de ne pas couvrir les tabernacles très-richement décorés. » Précédemment il avait donné une autre raison de cette tolérance [2]. « C'est la règle générale qui doit s'appliquer à la plupart des tabernacles. Mais les auteurs admettent une exception pour les tabernacles très-précieux et très-riches. »

Nous nous sommes donné la peine d'examiner la plupart des auteurs qui parlent du conopée, mais nous n'en avons pas rencontré un seul qui mentionnât l'exception admise par M. Bourbon. Ainsi Gavantus, Bauldry, Buongiovanni, Cavaliéri, Beuvelet qui cite les Rituels de Paris, de Chartres et du Mans), Mgr Crispino, dans son traité de la *Visite pastorale*, saint Charles Borromée, les Cérémoniaux des Cisterciens, Augustins, Récollets, Bénédictins, divers synodes du dix-septième siècle rappellent en termes exprès l'obligation du conopée, sans laisser entendre qu'il puisse y avoir une exception. Claude de la Croix lui même [3] ne favorise nullement l'opinion du liturgiste français. Disons encore que tous ces auteurs sont directement opposés à l'opinion de M. Bourbon; car ils requièrent, autant que le permettent les moyens de l'église, un tabernacle très-orné et très-riche, et néanmoins ils exigent qu'un conopée le recouvre.

Comment donc expliquer l'assertion d'un liturgiste ordinairement si exact? A notre avis, il est parti de l'enseignement commun des auteurs concernant le *devant d'autel*, et il a raisonné *a pari*. La plupart admettent en effet que *l'antependium* n'est pas requis, quand la partie antérieure de l'au-

(1) *Introduction aux cérémonies romaines*, page 31.

(2) *Règlement sur les cérémonies dans le diocèse de Périgueux*, page 64, *note*.

(3) *Le Parfait ecclésiastique*, 2e édit., pag. 648.

tel est ornée richement, ou du moins très-convenablement. M. Bourbon aura conclu qu'il fallait dire la même chose du conopée. Mais on comprend qu'une telle conclusion n'est pas fondée, car il y a une notable différence entre les raisons de l'une et de l'autre décoration.

L'argument que nous tirons du silence des auteurs, peut être corroboré par plusieurs motifs sérieux.

*a)* En admettant l'exception proposée, il sera impossible le plus souvent de décider si vous êtes soumis à la loi, ou si vous rentrez dans l'exception. Car qui sera appelé à déterminer le degré de richesse qu'il faut au tabernacle pour jouir de l'exception ? Suivant quelle règle se fera cette détermination ? La richesse requise est-elle une chose absolue ou relative ? De quelque côté qu'on se tourne, les difficultés sont nombreuses et presque insurmontables.

*b)* Quel est le motif qui a porté l'Église à réclamer un conopée sur le tabernacle ? Est-ce la nudité ou la pauvreté du tabernacle qui doit être dissimulée sous un voile précieux ? Nullement ; car tous les Rituels, tous les auteurs demandent que le tabernacle soit le plus riche possible. D'autre part, s'il est vrai que S. Charles Borromée demande un conopée en drap d'or ou d'argent avec des franges très-riches, il est également vrai que les Rituels et les Synodes n'exigent qu'un pavillon de soie ou de toute autre étoffe convenable.

*c)* Le motif, dit Mgr de Conny [1], n'est autre que celui-ci. Le conopée est un signe qui avertit de la présence du Saint Sacrement. Car les lampes peuvent s'allumer en l'honneur d'un saint, et devant un autel ordinaire, tandis que le conopée ne s'applique jamais à un autel vide.

*d)* Sans rejeter ce motif (qui renverse cependant l'opinion de M. Bourbon), nous pensons qu'il y a eu un autre motif à la

(1) *Cérémonial romain.* 3e édit. pag. 8, *note.*

loi. 1° Le tabernacle renferme le corps de Notre-Seigneur. Ne convient-il pas qu'il soit préservé en dehors comme en dedans de toute saleté, de toute poussière? 2° Ensuite il entre dans l'esprit de l'Eglise d'entourer de voiles et d'étoffes tout ce qui appartient au saint sacrifice et au Saint Sacrement. L'autel, le baldaquin, le saint ciboire lui-même sont entourés d'étoffes, pour certaines raisons mystiques que nous ne développerons pas ici; pourquoi n'en serait-il pas de même de tout tabernacle, quelque riche qu'on le suppose? L'autel est successivement paré et dépouillé, selon qu'on y offre, ou non, actuellement le saint sacrifice, mais le conopée doit rester toujours, puisque Notre-Seigneur est toujours réellement présent dans le tabernacle.

L'opinion de M. Bourbon n'a donc pour elle ni la raison, ni l'autorité. Voyons si elle trouve un appui dans l'usage de Rome.

Ayant consulté à ce sujet notre correspondant, nous reçumes la réponse suivante: « L'usage de Rome est conforme à la règle du Rituel. Il y a pourtant quelques exceptions. Ainsi les trois principales basiliques, S. Jean de Latran, S. Pierre, Ste Marie Majeure ne mettent point le conopée. Les tabernacles des deux dernières sont de telles dimensions et de telles formes qu'elles admettraient difficilement un pavillon. Celui de Saint Jean offrirait bien moins de difficultés, aussi par le passé y mettait-on le conopée à certains jours ou à certains temps: mais depuis une restauration qu'on y a faite, il n'y a pas très-longtemps, on le laisse toujours découvert. Ce tabercle est d'une richesse extraordinaire en pierres précieuses. Au Gesù, on ne met pas non plus de conopée, mais là aussi le tabernacle s'y prêterait difficilement. Ce sont là les seules exceptions que je connaisse, et l'on peut dire qu'elles con-

firment plutôt qu'elles n'infirment la règle[1]. La richesse seule du tabernacle ne paraît pas être admise comme raison suffisante, pour se dispenser de cette règle : il y a en effet à Rome des tabernacles très-riches qui sont toujours couverts du conopée.

« Ici le conopée tombe sur les côtés du tabernacle, et se replie sur le devant qu'il ne couvre pas ordinairement tout entier. »

L'usage de Rome n'appuie donc nullement l'opinion de M. Bourbon. On pouvait du reste le conjecturer *a priori* en lisant les décisions de la S. Congrégation des Rites. En voici deux qui sont tout à fait récentes, et qui combattent ce prétendu usage de Rome.

Briocen. XII. Quæst. 2. Utrum tabernaculum in quo reconditur SS. Sacramentum conopæo cooperiri debeat, ut fert Rituale? Resp. *Affirmative.* Die 21 julii 1855.

Sancti Jacobi de Chile. RR. D. Raphael Valentinus Valdivieso, Archiep. Sancti Jacobi de Chile exponens in ecclesiis suæ archidiœceseos usum ab antiquo tempore vigere non cooperiendi conopeo tabernaculum, in quo asservatur SS. Sacramentum, sed intus tantum velo pulchriori serico, sæpe etiam argento aut auro intexto ornari, a S. R. C. humillime declarari petiit : num talis usu tolerandus sit, vel potius exigendum ut conopeum ultra prædictum velum, vel sine eo, apponatur juxta præscriptum in Rituali romano?

Sacra vero eadem Congregatio,... respondendum censuit : usum veli prædicti tolerari posse, sed tabernaculum tegendum esse conopeo juxta præscriptum Ritualis romani. Atque ita respondit et servari mandavit. Die 28 aprilis 1866.

(1) Nous avons pris la peine de compter, dans la *Roma antica e moderna* (1750), le nombre d'églises qu'il y a à Rome, y comprises celles des couvents. Il n'y en a pas moins de 352. Il est donc vrai de dire que l'exception confirme la règle, puisque les églises n'ayant pas de conopée sur 352, ne donnent guère que la proportion d'un pour cent.

De tout ce que nous venons de dire il appert que l'opinion de feu M. Bourbon ne repose sur aucun fondement solide, et ne peut être appelée sérieusement probable. On ne peut donc pas la suivre en pratique. A moins toutefois, comme nous l'avons fait observer tout à l'heure, que le tabernacle ne soit d'une forme telle qu'il porte difficilement un pavillon. Le motif de richesse exceptionnelle venant appuyer le motif de la forme, on se trouverait avoir des motifs suffisants d'exception. Que chacun suive sa conscience. Mais, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer concernant un autre doute[1], comme il s'agit ici d'une cérémonie extérieure, publique, qui n'échappe aux regards de personne, il faudra une raison beaucoup plus forte pour être en droit de se servir de l'épikie, et paraître violer la loi, que s'il s'agissait d'un point qui ne frappe pas la vue du peuple.

Une autre conclusion sort de cette dispute : elle a déjà été indiquée. C'est que les recteurs des églises sont tenus strictement à ne faire confectionner dans leurs églises que des tabernacles pouvant être aisément recouverts d'un pavillon, et que ce serait chose bonne et utile que les supérieurs y tinssent la main, et n'autorisassent la construction d'aucun tabernacle neuf, qui ne fût un vrai tabernacle, propre à porter le conopée. C'est le seul moyen de revenir à l'observance de la loi.

## CONSULTATION II.

I. Le tableau, représentant la très-Sainte Vierge remettant le chapelet à saint Dominique, est-il nécessaire à l'autel du Saint Rosaire, pour que la confrérie du Saint Rosaire soit validement établie dans une paroisse, ou du moins pour que les confrères et consœurs puissent gagner les indulgences de ladite confrérie ?

(1) *Nouvelle Revue Théologique,* Tom. v, pag. 189.

II. Pour que les membres de la confrérie du Saint Rosaire d'une paroisse puissent en gagner les indulgences, est-il nécessaire que la procession de la confrérie ait lieu chaque premier dimanche de chaque mois et aux principales fêtes de la très-Sainte Vierge? Ne suffit-il pas, comme on le pratique dans certains diocèses, de faire la procession du Saint Rosaire le premier dimanche du mois, quand le temps le permet, depuis la fête de l'Invention de la Sainte Croix jusqu'à celle de son Exaltation?

III. Quand il est question des cérémonies particulières à telle ou telle confrérie qui doivent se faire le premier ou le troisième dimanche de chaque mois, quels sont les premiers et les troisièmes dimanches du mois? Quel calendrier faut-il suivre : le civil, ou celui de l'office canonial?

IV. Comme les confréries ne sont pas nécessaires au salut des fidèles, un curé peut-il, en sûreté de conscience, en négliger les pratiques publiques, telles que les processions, de manière à mettre ses paroissiens dans l'impossibilité de gagner les indulgences, tout en conservant extérieurement les cadres et les décors de ces mêmes confréries? Un curé pourrait ne pas établir telle confrérie dans sa paroisse, il pourrait la supprimer ou la faire supprimer par l'Ordinaire diocésain; ne peut-il pas aussi n'en conserver qu'une partie des pratiques extérieures, au moyen desquelles ses paroissiens, il est vrai, ne gagneront pas toutes les indulgences, mais souvent ils croiront les gagner, et ces pratiques leur seront toujours aussi salutaires que tels autres actes privés de la piété chrétienne?

Rép. ad I. *a*) Aucun des nombreux auteurs que nous avons consultés sur cette question ne requiert un semblable tableau pour que la confrérie soit validement établie dans une église. Ce silence s'expliquerait difficilement, si cette condition était nécessaire.

Dans les Bulles qui ont établi la confrérie du Rosaire nous ne trouvons aucune prescription qui exige la présence d'un tel tableau pour que la confrérie puisse être érigée dans une

église. En vertu de quel principe pourrions-nous en proclamer la nécessité ?

Nous trouvons dans les décrets de la S. Congrégation des Indulgences une décision, d'après laquelle l'image de la Sainte Vierge entourée des quinze mystères n'est pas nécessaire, quoique, dans l'érection de la confrérie, les R. P. Dominicains aient prescrit de placer cette image. En voici la teneur.

Episcopus Briocensis proponit humiliter casum ut infra. Sacra Congregatio Indulgentiarum responsum dedit negativum huic quæstioni scilicet : « An sit necessarium pro confraternitate sanctissimi Rosarii B. M. V. ut altari B. M. V. apponatur imago ejusdem cum quindecim mysteriis incircum ? » Cum vero dictæ confraternitatis institutio a Patribus Dominicanis concessa infert necessitatem præfatæ imaginis, quæritur quid sit agendum ?

Sacra eadem Congregatio, sub die 31 januarii 1848, decrevit respondendum esse : » In decisis sub die 23 septembris 1845, et notificetur P. Procuratori generali Ordinis Prædicatorum [1]. »

Cette décision nous semble favoriser notre opinion ; mais il en est une autre, dont nous allons nous occuper immédiatement, et qui paraît encore plus formelle, car elle suppose l'érection canonique de la confrérie dans des églises où il n'y a pas d'autel du Rosaire.

*b*) Du moment qu'il y a un autel dédié à Notre-Dame du Rosaire, les confrères et consœurs peuvent gagner toutes les indulgences de la confrérie, en remplissant du reste les conditions prescrites *ad hoc*.

Mais s'il n'y avait pas d'autel du Rosaire, il y a des indulgences que les confrères et les consœurs ne gagneraient pas,

(1) Falise, *Sacræ Congregationis Indulgentiarum resolutiones authenticæ*, pag. 248 et 249.

à moins qu'un indult particulier ne les y autorisât. Il y a en effet des indulgences pour lesquelles les Souverains Pontifes exigent la visite de la chapelle du Rosaire [1]. Comment remplir cette condition où semblable autel n'existe pas ? Or l'absence d'une des conditions prescrites est un obstacle à l'acquisition de l'indulgence [2]. C'est aussi ce que l'on peut conclure de la décision suivante de la S. Congrégation des Indulgences en date du 7 juin 1842.

Quædam sanctissimi Rosarii sodalitas in diœcesi Cameracensi, dubium solvendum Sacræ Congregationi proponit, ut infra : « Altare sanctissimi Rosarii privilegiatum putatur a jure pro sacerdotibus sodalibus ; at vero in ecclesia dictæ sodalitatis plura existunt altaria, minime vero illud B. M. V. de Rosario dicatum; quid ergo sentiendum de tali privilegio in ecclesia hujusmodi altari carente ? »

Sacra Congregatio, auditis Consultorum votis, respondit : « Sodalitates canonice erectæ privilegiis et indulgentiis gaudent illorum Ordinum Regularium, quorum fruuntur titulis, juxta Constitutionem san. mem. Clementis VIII ; ita sacerdotes sodalitati sanctissimi Rosarii adscripti gaudent privilegio altaris eo modo quo presbyteri Ordinis Prædicatorum, qui in respectivis eorum ecclesiis habent privilegiatum altare B. M. V. de Rosario dicatum ;

(1) Cfr. Theodorus a Spiritu Sancto, *Tractatus dogmatico-moralis de Indulgentiis*, Part. II, *Appendix*, § II, cap. II, 1°; cap. III, 7 ; cap. V, 5° ; et cap. VI.

(2) « Animadvertere hic præstat, *porte une décision de la S. Congrégation des Indulgences du* 18 *février* 1835, ad sacras indulgentias acquirendas, adimpleantur oportet opera injuncta, tam quoad tempus et modum, quam quoad finem, etc.. juxta tenorem in omnibus et per omnia cujuscumque concessionis : ex. gr. *flexis genibus, vel stando, ad sonitum tintinnabuli, statutis diebus et horis, etc.* Quod si aliquod ex operibus injunctis vel omnino, vel in parte notabili, sive per inscitiam, negligentiam, impotentiam, vel quacumque alia causa non servetur, aut prætermittatur, indulgentiæ minime acquiruntur. » *Nouvelle Revue théologique*, tom. IV, pag. 115.

cum vero privilegium hoc sit tantum locale, minime vero personale, sequitur quod ea ecclesia sodalitatis Rosarii, ubi hoc altare non reperitur, privilegio quoque altaris omnino careat, nisi tamen in decreto erectionis sodalitatis hujusmodi, facultas tradita sit Ordinario aliud altare ad hunc finem designandi [1]. »

Ad II. Il faut distinguer entre les indulgences attachées à la procession et celles accordées aux autres pratiques de la confrérie. Les premières ne se gagnent que quand la procession se fait, et ceux-là seuls en profitent qui accompagnent la procession [2]. Mais l'omission de la procession une partie de l'année n'empêche pas de gagner les indulgences y attachées les jours où elle a lieu.

Il en est de même des indulgences concédées en faveur des autres pratiques de la confrérie : l'omission de la procession ne leur porte aucun préjudice. Que la procession se fasse ou ne se fasse pas, les confrères et consœurs ne sont pas moins en droit de les gagner.

Ad III. C'est le calendrier civil qui doit être suivi. C'est la règle tracée par la S. Congrégation des Rites pour les offices fixés à un dimanche du mois [3]. On a bien plus de motifs

(1) Falise, *Ibid.* pag. 250.

(2) Nous parlons de ceux qui ne sont pas légitimement empêchés : car pour ceux-ci Grégoire XIII a statué : « Insuper confratres, qui propter infirmitatem, aut aliud legitimum impedimentum, processionibus prædictis adesse nequiverint, si confessi et sanctissima communione refecti Rosarium devote recitaverint,aliasque preces pro sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione, hæresum extirpatione, ac pace inter principes christianos concilianda et conservanda fuderint, easdem indulgentias consequuntur, quas consequerentur, si ipsis processionibus personaliter interessent. » Cf. Theodorus a Spiritu Sancto, *Loc. cit.* Cap. v, 2°.

(3) Voici un doute qui lui fut proposé en 1835 par Mgr l'Évêque de Namur. « 11. Officium sancti Angeli custodis cum octava concessum pro omnibus ditionibus subjectis Romanorum Imperatori celebrandum est dominica prima septembris; an vero dominica prima juxta compu-

d'appliquer cette règle aux indulgences, qui peuvent être gagnées par les fidèles, qu'aux offices, dont les ecclésiastiques seuls sont chargés.

Ad IV. Le curé est tenu de procurer l'avantage spirituel de ses paroissiens : c'est pour lui une obligation de conscience. Or le Concile de Trente nous enseigne que l'usage des indulgences est très-salutaire aux fidèles [1]. Aussi les Statuts de Malines rappellent-ils aux curés qu'ils doivent apporter tous leurs soins à l'entretenir et à le développer et qu'ils doivent annoncer aux fidèles le dimanche précédent toutes les indulgences qu'ils peuvent gagner pendant la semaine, les excitant à en profiter. « Quandoquidem, *portent-ils*, indulgentiarum usus sit christiano populo maxime salutaris, et sacrorum Conciliorum auctoritate probatus, summopere curent omnes, maxime curam habentes animarum, ut illum inter suos foveant et explicent. Indulgentias itaque quas intra hebdomadam lucrari possunt fideles, dominica præcedente denuntiare populo satagant [2]. »

D'où il suit qu'un curé ne peut prendre des mesures arbitraires qui priveraient les confrères et consœurs des indulgences auxquelles ils ont droit : ce serait une véritable violation de son devoir.

Qu'on n'objecte pas qu'il pourrait ne pas établir telle confrérie dans sa paroisse. Supposons qu'il puisse le faire licite-

tum civilem ?.... Resp. Ad II. Juxta computum civilem... » Die 23 maii 1835. Gardellini, *Decreta authentica Congregationis sacrorum Rituum*, n. 4746, vol. III, *Appendix I*, pag. 147.

(1) Sess. xxv, *Decretum de indulgentiis.*

(2) *Statuta diœcesis Mechliniensis publicata in Synodo diœcesana an.* 1872, n. 315, pag. 127. Quant à la publication des indulgences des confréries de la paroisse, voir *ibid.*, n. 390, p. 153. Cf. *Statuta Synodalia archidiœceseos Cameracensis*, n. 204, p. 202 ; *Statuta diœcesis Brugensis*, Part. II, Titul. VII, Art. 1.

ment[1]; s'ensuit-il que, quand la confrérie existe, il puisse omettre les exercices auxquels les indulgences sont attachées? Du moment qu'une confrérie est établie, les confrères ont un véritable droit à la jouissance des indulgences, droit qui n'existait pas avant l'établissement de la confrérie. Que deviendraient les prescriptions des Évêques, qui ordonnent aux curés d'annoncer les indulgences qui se présenteront pendant la semaine, si les curés peuvent, à leur guise, supprimer les cérémonies dont elles dépendent?

Il n'est pas exact de dire que le curé peut supprimer une confrérie : il ne peut pas plus la supprimer qu'il ne peut l'ériger. « Omnis res, *porte le droit*, per quascumque causas nascitur, per easdem dissolvitur[2]. » Si le curé estime que, par suite d'abus qui se seraient introduits, le bien de la paroisse demande la suppression de la confrérie, il doit s'adresser à l'Éveque pour l'obtenir. Quant à lui, il est sans qualité pour la décréter. Mais aussi longtemps que la confrérie existe, il est de son devoir de conserver les pratiques extérieures, au moyen desquelles les fidèles peuvent gagner les indulgences.

(1) Nous disons : *Supposons qu'il puisse le faire licitement*; car le curé ne peut pas toujours, sans manquer à son devoir, négliger d'établir une ou plusieurs confréries dans sa paroisse. Cela dépend des circonstances. Ecoutons les sages avis de Mgr l'Archevêque de Cambrai sur ce point. « Quoniam, *dit-il dans ses Statuts*, id nobis omnino persuasum est pias fidelium sodalitates et confraternitates ad fovendam augendamque Religionem plurimum prodesse, nostri muneris est eas promovere ac tueri, necnon providere ut bene ordinentur, ne res in se optima vel suo fructu careat, vel etiam ad malum per abusus convertatur. Quapropter parochos hortamur in Domino, ut unam aut alteram ex approbatis ab Ecclesia confraternitatibus, prout ipsis visum fuerit magis expedire, instituendam curent. » *Loc. cit.*, n. 205, pag. 203.

(2) *De Regulis juris*, Reg. 1.

## CONSULTATION III.

Liceretne mihi proponere vobis aliquod dubium circa indultum 20 septembris anni 1866, vi cujus in archidiœcesi Mechliniensi institui potest dominica 3 novembris, solemnitas in honorem beati Joannis Berchmans, cum omnibus Missis de eodem propriis : dummodo non occurrat duplex primæ classis quoad Missam solemnem, et duplex etiam secundæ classis quoad lectas? Nobis itaque hoc anno prædicta licentia jam uti volentibus quoad Missam solemnem, suboriebatur quæstio : utrum dici deberent *Gloria* et *Credo*. Reverendus Dominus celebrans opinatus est omnes Missas celebrandas esse, et reipsa solemnem celebravit, sine *Gloria* et *Credo*, me oppositam sententiam propugnante, scilicet : omnes Missas celebrandas esse cum *Gloria* et *Credo*. Reverendus Dominus celebrans suam sententiam probare conatus est dicendo : quod illæ Missæ non sint votivæ solemnes, quæ pro re gravi vel publica Ecclesiæ causa solemniter celebrandæ auctoritate Ordinarii præscribuntur; ergo, inquit, sunt votivæ mere privatæ. Sed ad hoc argumentum responderi posse mihi videtur, quod sint et aliæ Missæ officio non conformes præter votivas solemnes stricto sensu supra posito acceptas et votivas mere privatas; scilicet : illæ quas celebrare permittunt rubricæ Missalis titulo VI de festo aliquo transferendo et aliæ. Concedo quod istæ Missæ *cantari* debeant, quod locum non habet quoad Missas in honorem beati Joannis, sed volo tantum probare quod Missæ omnes non conformes officio, necessario non sint vel votivæ solemnes stricto sensu, vel votivæ mere privatæ.

Sed jam positive probari posse mihi videtur Missas in honorem præfati Beati non esse votivas mere privatas; nam istæ votivæ sic vocantur quia ex causa privata, speciali nimirum devotione, desiderio sacerdotis, vel ejus qui Missam petiit, celebrantur ; sed talis causa privata sufficiens non fuit ad permittendam celebrationem Missæ in honorem Beati Joannis dominica 3 novembris, et ideo petitum et obtentum fuit Indultum.

Posito itaque quod præfatæ Missæ non sint votivæ mere pri-

vatæ, sequitur eas celebrandas esse cum *Gloria* et *Credo*, eo vel magis quod non desint argumenta positiva quæ modo sequenti proponi possunt. Ut habent quæstiones in Rubricas Mechliniæ editæ, *Gloria* est signum solemnitatis, festivitatis, ideoque ut appareat differentia inter festa sanctorum et eorum commemorationes quæ votivis peraguntur, non dicitur in votivis privatis; sed in Indulto dicitur quod solemnitas, non vero commemoratio, Beati institui possit; ergo Missa illam solemnitatem exibere debet per hymnum *Gloria.*

*Credo* dici debet saltem propter dominicam quæ requirit *Credo* in Missis in quibus alioquin non diceretur, v. g., in votiva solemni celebrata in colore violaceo.

En qualiacumque mea argumenta quæ infirma videntur reverendo Domino celebranti; ideo pergratum mihi foret si dignaretis dicere num revera valore destituantur, et quid tandem sentiendum sit circa totam quæstionem supra positam.

Rép. La concession faite au diocèse de Malines est partagée par les colléges des Jésuites [1]. Or, voici ce que dit à ce propos le rédacteur du Directoire de la Compagnie pour la province belge [2] : « Sicuti die 8 vel 22 hujus mensis celebrabitur festum Beati Joannis Berchmans (ritu duplici), omnes missæ, tum privatæ, tum solemnes, quæ in ecclesia et sacellis, in quibus solent scholares et convictores nostri convenire, sive a nostris sive ab exteris celebrabuntur, erunt de B. Joanne, ut in die 13 augusti. In iisdem missis, *quæ non sunt votivæ sed festivæ*, fiet commemoratio festi, diei octavæ, dominicæ et simplicis occurrentium: dicetur imperata, *Gloria*, *Credo*, præfatio Trinitatis et ultimum evangelium Dominicæ. — In officio autem nil fiet de Beato Joanne.— Sacerdotes, qui extra prædicta loca celebrabunt, etiam in sacellis privatis nostris,

(1) Nous avons donné le texte des indults, *Nouv. Revue théol.*, t. II pag. 687.
(2) *Director. Prov. Belg. S. J.*, 1874, pag. 43.

missam officio suo in omnibus conformem legere tenebuntur. »

Cette solution est parfaitement exacte et repose sur les vrais principes. La messe du B. Jean Berchmans est, en effet, dans le cas proposé, *festive*, et non pas *votive*. Cela demande quelques explications.

Toutes les messes non conformes à l'office (sans parler même des messes des morts) ne doivent pas être rangées dans la catégorie des messes votives : ou si on les appelle votives, c'est dans un sens très-large. Donnons-en quelques exemples. Le 14 août, veille de l'Assomption, l'office est de l'octave de S. Laurent, semi-double; la messe au contraire est de la vigile. Telle est la disposition expresse du Missel. Or cette messe, qui n'est nullement laissée au choix du célébrant, mais imposée par la rubrique, et qui du reste vient en son jour propre, ne peut certainement être appelée strictement une messe votive [1]. On en dira autant des messes non conformes à l'office, qu'on est tenu de réciter dans les cathédrales, outre la messe conventuelle. Ces messes là ne sont pas votives.

Il est une autre espèce de messes non conformes à l'office qui se rapprochent davantage du cas que nous examinons. C'est quand on dit la messe d'un saint qui n'a que le rite simple au bréviaire, lorsque l'office est de la férie. Tous les auteurs admettent qu'alors la messe est semi votive, semi festive, et qu'on doit réciter le *Gloria in excelsis*. « Juxta Quarti sententiam, quæ est etiam communis inter DD., posset dici

(1) On pourrait, au besoin, invoquer en confirmation le décret suivant par lequel il est défendu de célébrer une messe votive d'une férie ou d'une vigile, même au jour où elle tombe. « BASIL. VATIC. An occurrente festo ritus semiduplicis cum feria etiam majori vel vigilia, liceat missam privatam more votivo celebrare de feria, vel vigilia, cum commemoratione festi, de quo ritu semiduplici officium persolvitur ? Resp. *Negative*. 21 julii 1855. » Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Missa*, § XI, n. 8.

missa votiva : et quia celebraretur in die festivo ejusdem sancti, talis missa posset celebrari cum *Gloria in excelsis*. Quia licet sit missa votiva, et non conveniat cum officio diei, sitque ad arbitrium sacerdotis; est tamen de festo, seu de sancto ipso, die ejus natali : unde cum Gavanto, part. 1, tit. 9, n. 16, litt. *i*, potest dici missa ex utroque, votivo scilicet et festivo mixta. » Ainsi s'exprime le célèbre Mérati [1], qui, revenant un peu plus loin sur la même question [2], écrit encore : « Quando dicitur missa votiva de aliquo sancto eo die, quo idem obiit, vel quia titulus est altaris, de quo tamen non recitatur officium, potest dici ejus missa cum *Gloria*. Ita colligitur ex Gavanto... Ita pariter docet Quarti, qui vocat hanc missam semifestivam : quia, ut bene notat Gavantus, est partim votiva, et partim festiva, sive mixta ex votivo et festivo : ex votivo, quia discordat ab officio; ex festivo, quia eo die obiit sanctus de quo dicitur missa. Prædictam sententiam tenent etiam Arnaud, Lohner, Hagerer, Macri, etc. »

Ajoutons que ce sentiment de Gavantus et Mérati a été adopté par tous les liturgistes qui les ont suivis, et confirmé par un décret de la Congrégation des Rites [3].

Enfin une troisième espèce de messes non conformes à l'office comprend les messes qui se célèbrent pour fêter la solennité d'un saint dont on ne fait pas l'office. Nous y rangeons d'abord le cas prévu par le Missel, au titre de *Translatione festorum*, où il est dit que, s'il y a concours de peuple pour célébrer la fête d'un saint dont l'office est empêché, il est permis, sauf certaines exceptions, d'en chanter la messe. « Præfata missa de festo transferendo, *dit De Carpo*, est

(1) *Nov. observat. et addit. in Gavantum*, tom. 1, part. I, tit. 1, n. 2.
(2) *Ibid.*, tit. 4, n. 41.
(3) 13 junii 1671, in ANGELOPOLITANA, ad 2. Cfr. *Decreta S. R. C.*, *Loc. cit.*, n. 10.

canenda post Nonam, et dicenda eo prorsus modo ac si officium fieret de eo... In ecclesia in qua obligatio chori non adest, nec cantatur alia missa de die, prædictæ missæ de festo transferendo addenda erit commemoratio officii diei cum aliis in ipso occurrentibus, et dicendum erit evangelium Dominicæ in fine, si sit dies dominica, prout semper S. R. C. declaravit in simili casu [1]. »

Le cas qui est similaire, au jugement de De Carpo, concerne l'autre espèce de messes destinées à rappeler la solennité d'une fête, savoir les messes des fêtes transférées par le décret du Cardinal Caprara. Ces messes se chantent *more votivo*, mais ne sont pas proprement votives ; car selon les décisions y relatives, on fait mémoire de la fête occurrente, du dimanche, etc., et l'on peut réciter l'évangile du dimanche à la fin.

Pourquoi ? Parce que, dit la Congrégation, cette messe a pour but de fêter la solennité. « Missæ enim hujusmodi, « *per speciale indultum concessæ*, ordinantur ad solemnitatem in populo recolendam [2]. » Or, cette raison ne s'applique-t-elle pas de tout point à la concession des messes en l'honneur du bienheureux Berchmans ? Dès lors celles-ci doivent être rangées dans la même catégorie.

De tout cela nous conclurons qu'on sort de la question en débattant les conditions exigées pour qu'une messe votive soit solennelle ; car il s'agit ici d'une messe qui n'est votive que dans la forme, mais qui est réellement festive, concédée spécialement pour remplacer la fête. Dès lors on doit dire la messe soit basse, soit solennelle, comme au jour de la fête, et de

(1) *Kalend. perpet.*, cap. 8, *de missis addititiis*, num. 6.

(2) 12 aug. 1854, in Lucionen, ad 5 et 7. — 22 julii 1848, in tornacen. Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Missa*, § 10, n. 8. Nous avons souligné à dessein les mots *Per speciale indultum concessæ*, qui marquent suffisamment l'intention de la Congrégation des Rites. Ces messes concédées par indult spécial ne sont pas des messes proprement votives.

plus avec le *Credo*, puisque la solennité se fait un dimanche.

Ces raisons ont une grande force ; les adversaires en conviennent eux-mêmes. Mais nous avons mieux encore : un *décret formel* de la S. Congrégation des Rites, *porté spécialement pour le cas proposé.* Comme il est clair, catégorique, nous n'y ajouterons pas de commentaire. Seulement nous prévenons les lecteurs que le texte étant en italien, nous l'avons traduit en français.

GARDELLINI, N. 4362. ADDITION.

*Pro memoria pour la S. Congrégation des Rites.* Dans l'extension des décrets de la S. C. des Rites relatifs à l'office et à la messe, il se présente parfois des difficultés. Dans le but de les faire disparaître, vos Eminences sont priées de donner une décision, qui serve de règle fixe et uniforme.

La première difficulté concerne les offices qui sont accordés au clergé d'un diocèse....

L'autre difficulté se présente quand Sa Sainteté, ou la S. Congrégation permet de dire ou une seule messe chantée, ou même toutes les messes d'une fête, dont on ne fait pas l'office ce jour-là. En ce cas on accorde quelquefois la messe chantée *ut in die festo*, quelquefois *votiva solemnis*, quelquefois *instar votivæ pro re gravi.* Il arrive aussi qu'on ajoute de ne pas omettre la messe conventuelle, et en même temps qu'il y a obligation de faire la commémoraison du dimanche ou de la fête occurrente.....

En outre, dans les messes votives, soit basses, soit chantées, on ne dit pas *Gloria* et *Credo*, si elles ne sont *pro re gravi, vel publica Ecclesiæ causa*, ou dans les cas expressément exceptés par la rubrique. Néanmoins *quand on accorde une messe chantée ou seule, ou avec les autres messes basses pour une fête extraordinaire ou transférée*, CE SERAIT TROP MANQUER A CE QUE MÉRITE LA FÊTE, SI L'ON NE CHANTAIT PAS LE GLORIA, ET AUSSI LE CREDO, LORSQUE C'EST UNE FÊTE QUI L'EXIGE [1]. Il paraît donc que, dans ce cas, on devrait

(1) « Troppo mancherebbe al decoro della Festa, se non si cantasse il *Gloria* ed anche il *Credo*, se è Festa, che l'esigga. »

employer les phrases suivantes, *Missam, vel missas ut in die festo*[1]; et s'il est question d'une messe extraordinaire de la Sainte Vierge, ou d'une autre qui n'a pas de fête propre, on dirait : *Missam, vel missas instar votivæ pro re gravi.*

Ainsi dans les églises tenues à la messe conventuelle, on ajoutera : *Non omissa conventuali de die, ac commemorationibus officii de die, aliisque occurrentibus, in missis privatis tantum, juxta rubricas.*

S'il s'agit d'une église qui n'est pas obligée à la messe conventuelle, on pourra dire ainsi . *Cum commemorationibus officii de die, aliisque occurrentibus, juxta rubricas in missis privatis; atque etiam in missis cum cantu, si celebrata non fuerit missa conventualis de die.*

Ex Congregatione Sacrorum Rituum, die 18 februarii 1794.

*Sac. Congregatio* MANDAVIT *servari exposita in suprascripto supplici libello a me Secretario distributo.*

D. Coppola, S. R. C. *Secretarius.*

La Sacrée Congregation des Rites approuve le rapport du Secrétaire, et déclare conséquemment avec lui que ce serait manquer à l'honneur dû à la fête, si l'on ne disait pas le *Gloria*, et puisque c'est dimanche, également le *Credo.*

Peut-il y avoir une décision plus claire, plus formelle ?

## CONSULTATION IV.

L'usage est établi dans notre diocèse que, pendant la messe solennelle d'enterrement ou de service, quelques prêtres disent des messes basses.

Dans certaines églises, ces messes basses ne sont *De Requiem* que quand le rit le permet. Hors de là, elles sont de la fête du jour, avec la couleur exigée par cette fête.

Dans d'autres, au contraire, ces messes basses sont toujours

(1) Les termes de l'indult de Malines sont équivalents, *cum omnibus missis* DE EODEM PROPRIIS.

*De Requiem*, avec une seule Oraison, quel que soit le rit de la fête *courante*.

Veuillez, Messieurs, nous dire quelle est la pratique à suivre.

Réponse. Les messes basses célébrées pendant des obsèques ne jouissent que d'un seul privilége, savoir : qu'on peut dire la messe *De Requiem*, quand le rite de l'église, où se font les obsèques, le permet. Et cela lors même que le célébrant étranger aurait récité un office double. Nous avons traité longuement ce point dans la *Nouvelle Revue théologique* [1]. Nous avons également prouvé [2] que lorsque les messes basses sont *De Requiem*, le corps présent, on peut dire au choix, ou la messe quotidienne avec trois oraisons, ou la messe, *in die obitus*, avec une seule oraison et la prose *Dies iræ*, qui alors est de rigueur.

(1) Tome I, 1869, pages 497-503. (2) *Ibid.* page 680.

# COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX [1].

## § II.

### *Excommunication portée contre ceux qui frappent les ecclésiastiques et les religieux* (suite).

Sommaire. — XXI. Texte de la loi. — XXII. Qu'entend-on par *clercs?* — XXIII. Doivent-ils posséder un bénéfice? — XXIV. Porter l'habit ecclésiastique et la tonsure? — XXV. *Quid* s'ils encourent une censure ou irrégularité? — XXVI. Cas où ils perdent ce privilége. — XXVII. Qu'entend-on par *moines?* — XXVIII. Conséquence. — XXIX. Trois sortes de percussions. — XXX. Cas où la percussion légère devient grave. — XXXI. L'Evêque peut absoudre de la percussion légère. — XXXII. Dans le doute, la percussion est réputée grave. — XXXIII. L'Evêque peut absoudre de la percussion grave ou énorme, si elle est occulte. — XXXIV. Si elle est publique, le Pape seul, en principe, peut en absoudre. — XXXV. Cas où l'Evêque le peut. — XXXVI. La Constitution *Apostolicæ Sedis* maintient les priviléges des Réguliers sur ce point. — XXXVII. Autrefois ils avaient le privilége de pouvoir en absoudre les séculiers. — XXXVIII. En Italie, hors de Rome, ils ne le peuvent plus. — XXXIX. Le peuvent-ils ailleurs? Opinion affirmative. — XL. Restriction de S. Alphonse. Que faut-il en penser? — XLI. Opinion négative. Ses preuves. — XLII. Dispositions du droit commun quant à l'absolution des Réguliers qui se rendaient coupables de ce délit. — XLIII. Priviléges des Réguliers sur ce point encore en vigueur. — XLIV. Le décret de Clément VIII les avait-il révoqués pour les religieux de l'Italie hors de la ville de Rome ?

XXI. Passons maintenant au second point, et voyons quelles

(1) Tom. II, pag. 73, 428, 453, 607 et 645; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581; tom. IV, p. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, p. 117.

personnes sont protégées par cette disposition de la Constitution *Apostolicæ Sedis.*

La loi porte : *in clericos vel utriusque sexus monachos.* Deux classes de personnes trouvent donc une garantie dans la loi : les clers séculiers et les religieux de l'un et de l'autre sexe. Examinons l'étendue de ces termes.

XXII. D'abord quelles personnes sont comprises sous la dénomination de *clercs ?*

Il y a sur ce point accord unanime des auteurs : tous enseignent que l'on entend par là tous ceux qui ont reçu un ordre quelconque, voire même la simple tonsure [1]. Un texte du droit dit formellement que la tonsure constitue quelqu'un dans l'ordre clérical : « Per primam tonsuram, juxta formam Ecclesiæ datam, a talibus clericalis ordo confertur [2]. »

XXIII. Il n'est aucunement nécessaire, pour qu'ils jouissent de ce privilége, qu'ils possèdent un bénéfice ecclésiastique ; nulle part le droit ne pose cette condition. Aussi les auteurs la repoussent-ils [3].

XXIV. Doivent-ils porter au moins l'habit ecclésiastique et la tonsure, comme le Concile de Trente le requiert pour le privilége du for [4] ?

(1) Cf. Suarez, *De censuris*, disp. XXII, sect. I, n. 6; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. V, titul. XXXIX, n. 217 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. III, titul. I, n. 11 ; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. V, titul. XXXIX, n. 72 ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VII, n. 270.

(2) Cap. *Cum contingat*, II, *De ætate, et qualitate et ordine præficiendorum.*

(3) Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*; Wiestner, *loc. cit.*; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, v. *Clericus*, art. II, n. 47.

(4) « Is etiam, *dit le Concile*, fori privilegio non gaudeat, nisi beneficium ecclesiasticum habeat, aut clericalem habitum et tonsuram deferens, alicui ecclesiæ ex mandato Episcopi inserviat; vel in seminario clericorum, aut in aliqua schola vel universitate, de licentia Episcopi,

Suarez l'exige [1] ainsi que quelques autres auteurs [2]. Ils se fondent sur ce que le privilége du canon se perd plus facilement que celui du for, celui-ci étant de droit divin, tandis que le premier n'est que de droit ecclésiastique.

L'opinion la plus commune [3], et consacrée par plusieurs décrets de la S. Congrégation du Concile [4], se prononce pour le maintien du privilége. L'abolition des priviléges du clergé est ce qu'en droit l'on appelle une chose odieuse. D'où résulte la conséquence que les lois restrictives de ce privilége doivent être interprétées strictement. Or, la loi du Concile de Trente, ne mentionnant que le privilége du for, ne peut être étendue au privilége du canon. « Cum versemur, *dit Benoît XIV*, in materia pœnali odiosa, et restrictiva juris communis, Tridentini verba non esse extendenda ultra privilegium fori, quod unice exprimunt, sentiunt... Eadem quoque fuit constans et perpetua sententia sacræ Congregationis Concilii ; quod ex pluribus evincitur ejusdem decisionibus. In causa AQUEN. mense februarii 1589, libro 5 *Decretor.* pag. 257, censuit, *clericos, qui decreto Concilii*, cap. 6. sess. 23, De reform. *privilegio fori non gaudent, non intelligi privatos privilegio canonis;* et die 3 decembris 1622, lib. 12 *Decretor.* pag. 115,

quasi in via ad majores ordines suscipiendos versetur. » Sess. XXIII, Cap. 6, *De reformatione.*

(1) *Loc. cit.*, n. 11.

(2) Pirhing, *Jus canonicum*, lib. V, titul. XXXIX, n. 49 ; Verani, *Juris canonici universi commentarius paratitlaris*, lib. V, titul. XXXIX, § IX, n. 5 ; Engel, *Collegium universi juris canonici*, lib. III, titul. I, n. 9.

(3) Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. III, titul. I, n. 39; et lib. V, titul. XXXIX, n. 217 ; Wiestner, *Op. cit.*, lib. III, titul. I, n. 54 ; Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. III, Consult. XVII, n. 79 ; Molina, *De justitia et jure*, tract. III, disp. LIV, n. 9 ; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. III, titul. I, n. 80 sq.; Fagnanus, in cap. *Si quis*, 1, *De foro competenti*, n. 72 sq.

(4) Outre celles rapportées ci-dessous, on peut en voir plusieurs dans Zamboni, *Collectio declarationum S. Congregationis Concilii*, v. *Clerici*, § III, not. 577; et num. 4 et 6.

cum quæsitum fuisset : *An ut clericus uti posset beneficio capituli* Odoardus, *requirerentur conditiones præscriptæ a sacro Concilio,* sess. 23, cap. 6 ; responsum fuit : *Decretum Concilii non ademisse clericis non habentibus qualitates, quæ exprimuntur* cap. 6, sess. 23, *nisi privilegium fori, et cetera firma remanere sub dispositione juris.* Idemque deducitur ex aliis responsis ab eadem Sacra Congregatione datis [1]. »

Si donc les clercs ne portent ni l'habit ecclésiastique, ni la tonsure, il arrivera que celui qui les frappe ignore leur qualité de clercs, et évitera ainsi la peine dont nous nous occupons ; mais s'il connaît leur qualité, l'absence de l'habit ecclésiastique ou de la tonsure ne le soustraira pas à l'excommunication.

XXV. Les clercs conserveront leur privilége du canon, quand même ils encourraient une censure, seraient sous le poids d'une irrégularité, ou d'une déposition verbale [2]. Aucune loi de l'Eglise n'a attaché aux censures, ni aux irrégularités la perte de ce privilége ; et pour le leur attribuer, un texte positif serait nécessaire.

XXVI. Il est cependant des cas où les clercs perdent ce privilége. Quels sont-ils ?

Les auteurs en énumèrent un assez grand nombre. Voici les principaux : 1° Les clercs qui ont subi la dégradation réelle. Ainsi l'a décrété Boniface VIII, dans la formule même de la dégradation, où nous lisons : « et exuimus te omni ordine, beneficio et privilegio clericali [3]. »

2° Les clercs mariés qui ne portent point l'habit ecclésias-

(1) *De synodo diœcesana,* lib. XII, cap. II, n. 2.

(2) Cf. Suarez, *loc. cit.* n. 6 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.,* n. 217 ; Wiestner, *Op. cit.* lib. V, titul. XXXIX, n. 72.

(3) Cap. *Degradatio,* 2, *De pœnis in* 6.

tique et la tonsure, comme l'a encore établi Boniface VIII. « In cæteris autem, *dit-il*, vel nisi, ut præmittitur, tonsuram, vel vestes ferant clericales, etiam in præmissis eos gaudere nolumus privilegio clericali [1]. »

3° Les clercs mineurs qui ont contracté la bigamie réelle ou interprétative. « Altercationis antiquæ dubium, *statue Grégoire X*, præsentis declarationis oraculo decidentes, digamos omni privilegio clericali declaramus esse nudatos, et coercitioni fori secularis addictos, consuetudine contraria non obstante. Ipsis quoque sub anathemate prohibemus deferre tonsuram, vel habitum clericalem [2]. »

4° Les clercs mineurs qui, ayant cessé de porter l'habit ecclésiastique et la tonsure, embrassent la carrière militaire, ainsi que l'a établi Clément III, dans les termes suivants : « Hujusmodi clerici, si a prælatis suis tertio commoniti militaria noluerint arma deponere, de privilegio clericorum subsidium aliquod habere non debent [3]. »

5° Tout clerc quelconque, qui, ayant abandonné l'habit clérical, se rend coupable d'un crime énorme, comme tyrannie, sédition, brigandage, assassinat, ou autre semblable. « Occisores clericorum aut presbyterorum, *décrète Clément III*, qui, contempto clericalis habitu, tyrannidi et enormitati se inverecunde immiscent; in odium clericalis excessus, et terrorem atque correctionem similium, canone latæ sententiæ minime coercentur; injungatur tamen eis pœnitentia competens, aliquantulum asperior, quam si in laicos talia commisissent [4]. »

(1) Cap. un. *De clericis conjugatis in* 6.

(2) Cap. un. *De bigamis in* 6.

(3) Cap. *In audientia*, 25, *De sententia excommunicationis*. Cf. Cap. *Contingit*, 45, *eod. titul.*

(4) Cap. *Cum non ab homine*, 14, *De sententia excommunicationis*. Cf. Cap. *Perpendimus*, 23, *eod. titulo;* et Cap. *Pro humani*, 1, *De homicidio in* 6.

6° Boniface VIII prive également *ipso jure* de tout privilége clérical, l'ecclésiastique qui, oubliant sa dignité, se livrerait pendant l'espace d'un an au métier d'histrion, de jongleur ou de bouffon. Cette peine ne serait encourue qu'après une triple monition, par l'ecclésiastique qui exercerait ce métier pendant un moindre espace de temps, et ne reviendrait pas à résipiscence. « Clerici, qui clericalis ordinis dignitati non modicum detrahentes, se joculatores, seu goliardos faciunt, aut buffones; si per annum artem illam ignominiosam exercuerint, ipso jure : si autem tempore breviori, et tertio moniti non resipuerint, careant omni privilegio clericali [1]. »

XXVII. A quelles personnes s'applique le mot *moines* de la Constitution *Apostolicæ Sedis?*

D'abord 1° à tous les religieux proprement dits de l'un et de l'autre sexe, ainsi qu'aux novices. « Quamvis autem, *statue Boniface VIII,* is, qui religionem ingreditur, religiosus censeri cum effectu non possit, donec sit tacite vel expresse professus : si quis tamen violentas manus in eum injiciat, excommunicationis latæ a canone vinculum non evadit [2]. »

2° Il s'applique également aux frères et sœurs convers. « Parochianos vestros, *décrète Alexandre III,* si qui in monachos vel conversos præfati ordinis violentas manus injecerunt, sublato appellationis remedio, secundum tenorem generalis decreti, excommunicatos publice nuncietis, ipsosque faciatis sicut excommunicatos arctius evitari, donec læsis congrue satisfaciant, et cum litteris vestris apostolico se conspectui repræsentent [3]. »

(1) Cap. un. *De vita et honestate clericorum in* 6.

(2) Cap. *Religioso,* 21, § 1, *De sententia excommunicationis, suspensionis et interdicti in* 6. Cf. Cap. *Non dubium,* 5; *Ex tenore,* 10; *Parochianos,* 9; *De monialibus,* 33; *De sententia excommunicationis, suspensionis et interdicti.*

(3) Cap. *Parochianos,* 9, *De sententia excommunicationis, suspen-*

3° Aux terciaires de S. Dominique et de S. François, qui, ayant émis quelque vœu, portent l'habit religieux et vivent en communauté, sous la dépendance d'un supérieur [1]. Cela est vrai, comme le remarque Suarez, non-seulement parce que les terciaires participent aux priviléges des Ordres dont ils relèvent, mais aussi parce que, d'après l'intention du législateur, ils sont compris sous les termes de la loi. « Sub nomine monachi, *dit-il*, juxta intentionem et interpretationem juris in dicto canone comprehenduntur. Non enim pro solis religiosis vere professis accipitur, sed etiam pro omnibus qui secundum aliquem modum participant illum statum : ita ut secundum illam participationem sint Deo dicati et devoti juxta modum loquendi Joannis Papæ in Cap. *Quisquis*, 17, quæst. 4, ubi dicit sacrilegium committere qui injuriam facit clericis, *vel monachis*, *sive Deo devotis*. Et similis modus loquendi habetur in Cap. *Duo sunt*, 12, q. 1. Quia ergo hæ personæ sunt Deo dicatæ secundum quamdam participationem talis religionis ab Ecclesia approbatam, etiamsi proprie statum religiosorum non habeant, nec per vota ligati sint, sub latitudine ecclesiasticarum personarum comprehenduntur, et sub monachorum nomine in prædicto capite continentur. Quod si objiciatur, quia canon ille pœnalis est, et ideo debuisset potius stricte exponi : respondetur, quoad hanc partem potius esse favorabilem, et in causa maxime pia et religiosa, et ideo potius esse latissime interpretandum. »

XXVIII. D'où il suit 4° que les termes de la loi sont également applicables aux personnes qui font partie des Congrégations religieuses approuvées par les Evêques, quoiqu'on n'y

*sionis et interdicti.* Cf. Cap. *Non dubium*, 5; *Ex tenore*, 10; et *De monialibus*, 33, *eod. titulo.*

(1) Cf. Molina, *loc. cit.*, Disp. L, n. 4; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, Lib. v, titul., xxxix, n. 219; Suarez, *De censuris*, Disp. xxii, sect. i, n. 20.

émette pas des vœux solennels, et quoique ces Congrégations ne soient pas des Ordres religieux proprement dits. Fagnanus assure que la Rote a consacré ce sentiment, qu'il motive en ces termes : « Quia cum de præsenti religiose vivant, censentur personæ ecclesiasticæ, et gaudere debent hoc privilegio sicut clerici simplices aliquo voto non ligati, et hoc tenet Rota [1]. »

XXIX. Il nous reste maintenant à voir le troisième point, c'est-à-dire dans quels cas cette excommunication est réservée au Souverain Pontife et dans quels cas l'Evêque ou les réguliers peuvent en absoudre.

Pour éclaircir ce point, il faut distinguer trois sortes de percussions : la *légère*, la *grave*, dite aussi *médiocre*, et l'*énorme*.

La première est nommée *légère*, non parce qu'elle serait le résultat d'une faute seulement vénielle : l'Eglise ne frappe pas de l'excommunication un péché qui n'est que véniel; mais elle est dite légère par opposition à la percussion grave et à l'énorme.

La percussion légère est, porte une Constitution Papale, celle qui se fait avec la main, le poing, le pied, un bâton, une pierre, qui ne cause aucune blessure, qui ne laisse aucune tache, ni aucune contusion, qui n'enlève aucun membre, sans effraction de dents, sans arrachement d'une quantité de cheveux, sans effusion notable de sang [2].

La percussion est *énorme*, quand elle cause une blessure

(1) In Cap. *Nullus*, n. 59, *De foro competenti.*

(2) « Respondemus, *y lit-on*, percussionem levem esse pugni, palmæ, manus, pedis, digiti aut baculi, aut lapidis, quæ nullam maculam, neque sugillationem carnium relinquit, neque abscindit membrum, sine effractione dentium, sine avulsione multorum capillorum, sine effusione multi sanguinis. » Extravag. *Perlectis*, ap. Navarrum, *Manuale confessariorum*, cap. XXVII, n. 91.

grave, une effusion considérable de sang provenant d'ailleurs que des narines; ou quand elle constitue une injure grave [1].

La percussion *médiocre* tient le milieu entre les deux autres: elle est réputée telle, par exemple, quand une dent est brisée, quand beaucoup de cheveux sont violemment arrachés, quand les chairs sont meurtries, quand le sang a coulé abondamment sans qu'il y ait cependant lésion ou injure grave [2].

XXX. Notons, avec les auteurs [3], qu'une percussion légère en soi peut revêtir le caractère de gravité ou d'énormité à raison des circonstances dans lesquelles elle se produit. C'est aussi ce que nous lisons dans l'Extravagante *Perlectis*, citée ci-dessus. « Ad judicandum tamen, *porte-t-elle*, quæ læsio sit levis, mediocris, aut enormis, volumus diligenter perpendi, non solum factum, sed etiam qualitates ejus, et modum percutiendi et lædendi cum omnibus suis circumstantiis loci, personæ, et aliis: personæ si est magister, judex, prælatus, pater, patronus; aut dignitas, percussus injuste a subdito, aut alio se viliori, quia ex hoc interdum censentur graves injuriæ quæ ex se sunt leves aut mediocres. » Par exemple, si elle a pour objet un haut dignitaire, abbé ou prélat d'un monastère. Si le délit est commis sur une place publique, dans une église. Si l'on frappe un ecclésiastique revêtu des ornements sacrés, ou dans l'exercice des fonctions saintes. Si un ecclésiastique en frappe un autre en présence de laïques. L'injure spéciale aggrave aussi le délit, v. g. si l'on dépouillait complètement un ecclésiastique de ses vêtements, etc.

(1) Cf. Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 243; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VII, n. 277; Molina, *loc. cit.*, disp. LVII, n. 2; Suarez, *loc. cit.*, n. 88 et 89; Castropalao, tract. XXIX, *de censuris*, disp. III, punct. XXIII, § IV, n. 2.

(2) S. Alphonsus, *ibid.*; Schmalzgrueber, *ibid.*; Molina, *ibid.*, n. 3.

(3) Molina, *ibid.*, n. 2; S. Alphonsus, *ibid.*, n. 278; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 244; Castropalao, *ibid.*, n. 4.

XXXI. Lorsque la percussion est légère, l'Evêque peut absoudre de l'excommunication encourue : le pape Clément III lui assure ce pouvoir dans les termes suivants : « De his absolvendis, qui clericis non enormem, sed modicam et levem injuriam irrogarunt, tuæ Fraternitatis arbitrio duximus committendum [1]. »

XXXII. Dans le doute si la percussion est grave, ou si elle n'est que légère, quelques auteurs estiment qu'on doit se prononcer pour le parti le plus benin, et attribuer à l'Evêque le droit d'en absoudre [2].

Mais on doit rejeter ce sentiment qui est en opposition formelle avec l'Extravagante *Perlectis*, déjà citée, où nous lisons : « Et quia conditio negotii non patitur integram determinationem hujus rei, relinquimus tuo arbitrio ut declares quæ sit levis et quæ enormis injuria, admonentes, ut potius declares in dubio esse persecutionem gravem et ab ea non posse absolvere, quam declarando levem esse, occasionem præbeas lædendi statum ecclesiasticum. » Aussi, en présence de ce texte, saint Alphonse dit-il qu'on doit absolument tenir le sentiment commun et dénier à l'Evêque le droit d'absoudre [3].

(1) Cap. *Pervenit*, 17, *De sententia excommunicationis, suspensionis et interdicti*. Un Evêque douta un jour si le Concile de Trente n'avait pas changé la discipline sur ce point, pour le cas où l'affaire serait portée au for contentieux, et soumit la question à la S. Congrégation du Concile, qui la trancha en faveur des Evêques. Voici le doute et la réponse qu'il reçut : « An Episcopus post Concilium Tridentinum possit absolvere ab excommunicatione incursa propter levem clerici percussionem ad forum contentiosum deductam ? S. Congregatio respondit : *Affirmative*. Die 26 aprilis 1687. » *Analecta juris pontificii*, série VIII, col. 1828.

(2) Bordonus, *Consilia regularia*, tom. I, resol. XXXVIII, n. 45 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. V, tract. II, resol. LX, n. 3. Antérieurement cependant, il avait déclaré n'oser s'écarter de l'opinion commune. *Ibid.* resol. V, n. 2.

(3) *Loc. cit.*, n. 280. Cf. Molina, *ibid.*, n. 2 ; Castropolao, *ibid.*, n. 2 ; Verani, *Op. cit.*, lib. V, titul. XXXIX, § X, n. 4.

XXXIII. Si la percussion est grave ou énorme, une distinction est nécessaire. Elle peut être occulte et non déférée encore au for contentieux; ou elle est notoire, ou portée du moins au for contentieux. Dans le premier cas, elle tombe sous le pouvoir attribué aux Evêques par le Concile de Trente[1], et expressément maintenu par la Constitution *Apostolicæ Sedis*[2].

XXXIV. Dans la seconde hypothèse, en principe, le Pape seul peut absoudre, ou ceux à qui il en a donné la faculté. D'après l'enseignement des auteurs, les Légats *a latere* jouissent de ce pouvoir à partir du moment où ils sortent de Rome jusqu'au jour où ils y rentrent, et ils peuvent en user, non-seulement avec les sujets de la province où ils doivent exercer leurs fonctions, mais encore avec tous les autres qui ont recours à eux[3]. Les Nonces Apostoliques ont le même pouvoir, mais dans des limites plus étroites. L'usage en est restreint aux habitants de la province où ils sont envoyés, et au temps seulement qu'ils sont dans cette province[4].

XXXV. Nous avons dit : *en principe;* car nous avons vu

(1) « Liceat Episcopis, *porte ce décret du Concile,* in irregularitatibus omnibus et suspensionibus, ex delicto occulto provenientibus, excepta ea, quæ oritur ex homicidio voluntario, et exceptis aliis deductis ad forum contentiosum, dispensare ; et in quibuscumque casibus occultis, etiam Sedi Apostolicæ reservatis, delinquentes quoscumque sibi subditos in diœcesi sua per seipsos, aut Vicarium, ad id specialiter deputandum, in foro conscientiæ gratis absolvere, imposita pœnitentia salutari. » Sess. XXIV, cap. 6, *De reformatione.*

(2) « Firmam tamen esse volumus, *y lit-on,* absolvendi facultatem a Tridentina Synodo Episcopis concessam, Sess. XXIV, cap. 6, *De reform.*, in quibuscumque censuris Apostolicæ Sedi hac Nostra Constitutione reservatis, iis tantum exceptis, quas eidem Apostolicæ Sedi speciali modo reservatas declaravimus. »

(3) Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 246; Suarez, *De censuris,* disp. XXII, sect. I, n. 60; Molina, *loc. cit.*, disp. LVIII, n. 2.

(4) Molina, *ibid.*, n. 3; Schmalzgrueber, *ibid.*; Suarez, *ibid.*

antérieurement [1], que l'Evêque peut absoudre les personnes empêchées de se rendre à Rome. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit à ce sujet. Nous ferons seulement remarquer qu'une exception doit être mise au pouvoir des Evêques quant aux personnes qui vivent en communauté. Les Souverains Pontifes ne veulent pas qu'ils puissent absoudre, lorsque la percussion a été énorme [2].

XXXVI. Le texte de la constitution *Apostolicæ Sedis* maintient le droit, les priviléges dont d'autres personnes que les Evêques étaient en possession : « exceptis quoad reservationem casibus et personis, de quibus jure vel privilegio permittitur, ut Episcopus aut *alius* absolvat. » Les priviléges autrefois accordés aux Supérieurs Réguliers sur ce point sont donc encore en vigueur, nonobstant la décision du 5 décembre 1873 que nous avons rapportée dans la première livraison de cette année, page 61. Cette décision n'est applicable qu'aux autres cas ; elle ne change en aucune manière la clause finale du paragraphe que nous commentons. Voyons donc quels sont les droits et priviléges des Religieux en cette matière.

Ces droits peuvent s'exercer à l'égard des séculiers ou à l'égard des réguliers. Voyons d'abord ce qui concerne les séculiers.

XXXVII. De droit commun, les confesseurs réguliers n'ont pas le pouvoir d'absoudre les séculiers de cette excommunication. Mais ce que le droit commun leur refusait, des priviléges spéciaux le leur avaient attribué. Paul III avait permis aux Jésuites d'absoudre tous les fidèles de toutes les censures réservées au Saint-Siége, à l'exception de celles contenues dans la Bulle *In Cœna Domini* [3]. Des priviléges semblables avaient

(1) Tom. IV, pag. 246 et suiv.

(2) Cap. *Quoniam*, 9, *De vita et honestate clericorum*.

(3) Const. *Cum inter cunctas*, ubi : « Necnon illis ex vobis, qui pre-

été accordés à d'autres Ordres mendiants [1]. Tous réclamaient donc ce droit en vertu de la communication des priviléges [2]. La percussion d'un clerc n'étant pas comprise parmi les cas de la Bulle *In Cœna Domini,* il s'ensuit que les Religieux pouvaient autrefois en absoudre les séculiers.

XXXVIII. Le peuvent-ils encore aujourd'hui ? Il faut distinguer entre l'Italie et les pays étrangers à l'Italie.

Quant à l'Italie, une nouvelle distinction est nécessaire. Hors de la ville de Rome, les Réguliers sont sans pouvoir sur ce crime : Clément VIII leur en a expressément interdit l'absolution. Dans son décret du 26 novembre 1602, interprétant et modifiant celui du 9 janvier 1601, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers s'exprime en ces termes : « Speciali mandato ejusdem S. D. N. Clementis Papæ VIII similiter vivæ vocis oraculo super ea re habito, ipsum decretum ita moderatur, ac declarat; videlicet, sub ejusdem prohibi-

sbyteri fuerint, quorumcumque utriusque sexus Christi fidelium, ad vos undecumque accedentium, confessiones audiendi, et confessionibus diligenter auditis, ipsos, et eorum singulos, ab omnibus et singulis eorum peccatis, criminibus, excessibus et delictis, quantumcumque gravibus et enormibus, etiam Sedi Apostolicæ reservatis, et a quibusvis, ex ipsis casibus resultantibus sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis (exceptis contentis in Bulla, quæ in die Cœnæ Domini solita est legi) absolvendi, ac eis pro commissis pœnitentiam salutarem injungendi..... plenam et liberam facultatem auctoritate Apostolica per præsentes ad Nostrum et Sedis Apostolicæ beneplacitum concedimus. » *Corpus institutorum Societatis Jesu,* tom. I, pag. 13.

(1) V. pour les Frères Mineurs les Constitutions *Dum fructus uberes* de Clément VII, et *Ex clementi* de Paul IV, dans Rodericus, *Nova collectio et compilatio privilegiorum Apostolicorum Regularium mendicantium et non mendicantium,* pag. 317 et 350.

(2) S. Alphonsus, *Theologia moralis,* lib. VII, n. 96; Didacus ab Aragonia, *Dilucidatio privilegiorum Ordinum regularium, præsertim mendicantium,* tract. VI, cap. V, n. 6; Felix Potestas, *Examen confessariorum,* tom. I, n. 3459; Gaudentius de Janua, *De visitatione cujuscumque Prælati ecclesiastici,* Dubit. X, n. 36, § 1.

tione illos tantum in posterum comprehendi casus, qui in Bulla die Cœnæ Domini legi consueta continentur. Ac præterea..... Injicientium violentas manus in clericos, juxta Canonem : *Si quis suadente, etc.* XVII, q. 4, ac juris dispositionem [1]. »

Comme le décret de Clément VIII ne concernait que les confesseurs *extra urbem*, ceux de la ville n'ont pas vu par là diminuer leurs pouvoirs : de sorte que les Réguliers de la ville doivent être mis sur le même pied, quant à notre question [2], que ceux qui sont hors de l'Italie.

XXXIX. Dans son décret du 17 novembre 1628, Urbain VIII déclara que les décrets de Clément VIII n'avaient porté aucun préjudice aux priviléges des Religieux qui sont hors de l'Italie, si toutefois ils en avaient. « Ab aliis vero casibus et censuris, si quidem Regulares habent a Sede Apostolica absolvendi facultatem, illam extra Italiam minime sublatam fuisse iisdem S. Congregationis decretis hac de re jussu sanctæ memoriæ Clementis VIII [3]. » Toute la question est donc de sa-

(1) Bizzarri, *Collectanea in usum secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 18. Les termes que nous venons de citer parlent d'une modification apportée au décret de 1601. En effet, ce décret exceptait du pouvoir des confesseurs réguliers tous les cas réservés au Saint-Siége : « Ne quis..... ab ullo, *y lit-on*, ex casibus clare vel dubie in Bulla die Cœnæ Domini legi solita contentis, *vel alias quomodocumque Sedi Apostolicæ reservatis*, aut in futurum per Sanctitatem suam, ejusve successores pro tempore, in eadem Bulla vel aliter reservandis..... absolutionis beneficium de cætero impendere audeat, vel præsumat. » Bizzarri, *ibid.*, pag. 17. Le décret de 1602 ne réserve que cinq cas endehors de ceux de la Bulle *in Cœna Domini*; et parmi ces cinq cas se trouve celui dont nous nous occupons.

(2) Nous disons : *quant à notre question;* car divers décrets des Souverains pontifes ont limité leurs pouvoirs relativement à d'autres cas, que l'on peut voir dans Gabriel Angelus a Vicentia, *De privilegiis Regularium tam pro administrando, quam pro suscipiendo pœnitentiæ sacramento*, part. I, cap. XVIII, n. V; et Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Absolutio*, art. I, n. 47.

(3) Ce décret est rapporté par le cardinal Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Constit. XIX Sixti IV, n. 10.

voir si les anciens priviléges sont encore en vigueur, ou si le Concile de Trente les a révoqués. Deux opinions sont en présence.

La première se prononce pour le maintien de ces priviléges.

Le motif en est leur existence incontestable, et leur non-révocation. Le Concile de Trente ne les a certainement pas révoqués ; nul texte du Concile ne contient semblable révocation. Une Bulle de Pie IV a, à la vérité, révoqué les priviléges contraires au Concile [1] ; mais on ne peut dire que des priviléges non révoqués par le Concile, lui soient contraires, ainsi que l'a très-bien établi le R. P. Anaclet Reiffenstuel [2].

XL. Toutefois les partisans de cette opinion se divisent entre eux sur l'étendue de leur pouvoir. Les uns, avec S. Alphonse [3], le restreignent aux cas occultes. Mais, comme le font

(1) Constit. *In Principis Apostolorum*, tom, II, *Bullar. Roman.* pag. 135, ubi : « Motu proprio, et ex certa scientia ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, quod eadem omnia et singula privilegia, exemptiones, immunitates, facultates, dispensationes, conservatoriæ, indulta, confessionalia, Mare magnum, et aliæ gratiæ in his omnibus et singulis in quibus illa statutis et decretis Concilii hujusmodi contrariantur, ipso jure revocata, cassata et annullata, ac ad ipsius Concilii terminos atque limites reducta sint et esse censeantur, nec quidquam adversus ipsa decreta et statuta, quo minus ubique et apud omnes observentur, in aliquo suffragari posse, sed ea perinde haberi et reputari debere, ac si nunquam emanassent, auctoritate Apostolica tenore præsentium declaramus, ac etiam statuimus et ordinamus. Decernentes nihilominus omnia et singula, quæ vigore privilegiorum, exemptionum, immunitatum et dispensationum, facultatum, conservatoriarum, indultorum, confessionalium, et aliarum quarumcumque gratiarum hujusmodi, post id tempus, quo Concilium obligare cœpit, facta et gesta quomodolibet fuerunt, et in posterum fient, in his, in quibus dicti Concilii decretis adversantur, nulla, invalida et irrita esse et censeri, ac nemini, etiam quantumlibet, ut præfertur, qualificato, tam in foro, quod aiunt, fori, quam conscientiæ, suffragari posse et debere. »

(2) *Jus canonicum universum*, lib. v, tit. XXXIII, n. 139 seq.

(3) *Loc. cit.*; et *Appendix de privilegiis*, n. 101. Cf. Didacus ab Aragonia, *loc. cit.*

remarquer leurs adversaires, le privilége accordé par Paul III aux RR. PP. Jésuites n'établit aucune distinction entre les cas publics et les cas occultes ; de sorte que, si ce privilége subsiste encore, la restriction y apposée par S. Alphonse ne repose sur aucun fondement.

Aussi la plupart des auteurs réguliers rejettent-ils la distinction de S. Alphonse et réclament-ils le pouvoir d'absoudre de ces cas, aussi bien lorsqu'ils sont publics que lorsqu'ils sont occultes [1]. Ces auteurs nous paraissent conséquents, et si nous admettions le maintien du privilége, nous l'appliquerions dans toute son étendue.

XLI. La seconde opinion regarde ces priviléges comme révoqués, si pas par le Concile de Trente, du moins par la Bulle de Pie IV. Le Concile de Trente exige la juridiction ordinaire ou déléguée pour absoudre des cas réservés aux Souverains Pontifes ou aux Evêques, et dit que les prêtres qui ne sont pas munis de ce pouvoir n'ont qu'une seule chose à faire : renvoyer les pénitents aux supérieurs qui ont établi la réserve [2]. Pie IV a aboli tous les priviléges qui étaient contraires aux décrets du Concile de Trente. Peut-on considérer comme tels les priviléges des Réguliers touchant l'absolution des cas réservés ?

(1) Felix Potestas, *loc. cit.*, n. 3461 ; Gaudentius de Janua, *loc. cit.*, § 1 et 2 ; Gabriel Angelus a Vicentia, *loc. cit.*, n. III et seq. ; Salmanticenses, *Cursus theologiæ moralis*, tract. XVIII, cap. IV, n. 156 ; Köndig, *Elenchus privilegiorum regularium tam mendicantium quam non mendicantium*, n. 181 et 420 ; Grueber, *De privilegiis religiosorum*, tract. IV, disp. II, sect. IV, n. 46 seq. ; Rotario, *Theologia moralis Regularium*, tom. III, lib. I, cap. I, punct. IX, n. 8 ; Passerinus, *De hominum statibus et officiis*, quæst. 187, art. I, n. 443.

(2) « Extra quem articulum (mortis) sacerdotes cum nihil possint in casibus reservatis, id unum pœnitentibus persuadere nitantur, ut ad superiores et legitimos judices pro beneficio absolutionis accedant. » Sess. XIV, cap. 7, *De pœnitentia*.

Abstraction faite de toute déclaration de l'autorité compétente, nous concevons qu'on puisse soutenir la négative. Le maintien des priviléges des Réguliers n'infirme en aucune manière le principe posé par les Pères du Concile. Le droit des Réguliers reposait sur une délégation du suprême législateur.

Mais les Souverains Pontifes ont, dans leurs actes et dans ceux des Congrégations Romaines, posé des principes qui nous forcent de reconnaître que les priviléges des Réguliers sur ce point ont été regardés par eux comme contraires aux décrets du Concile de Trente, et par conséquent tombent sous la révocation de Pie IV.

En effet, le décret d'Urbain VIII, du 17 novembre 1628, dit en termes exprès que le privilége d'absoudre des cas réservés aux Evêques, a été enlevé aux Réguliers par le Concile de Trente [1]. C'est donc que ce pouvoir est contraire au décret du Concile que nous venons de citer. Mais s'il y est contraire en ce qui concerne les cas réservés aux Evêques, ne l'est-il pas également pour les cas réservés au Saint-Siége? Car, notons-le bien, le Concile ne distingue pas; il émet un principe général applicable à tous les cas réservés, aussi bien à ceux réservés au Saint-Siége qu'à ceux réservés aux Evêques.

Le Pape Clément X déclare également que le Concile de Trente a révoqué le privilége autrefois accordé aux religieux d'absoudre des cas réservés aux Evêques [2]. Les anciens pri-

(1) « Sacra Congregatio, *y est-il dit,* censuit, per confirmationes privilegiorum, quas Regulares a Sede Apostolica post sacrum Concilium Tridentinum obtinuerunt, nequaquam revixisse privilegia *prius ab eodem Concilio,* ac deinde etiam ipsius Congregationis decretis *sublata atque extincta,* si quæ habebant, absolvendi a casibus Ordinario loci reservatis. »

(2) « Per confirmationes dictorum privilegiorum, quas Regulares a Sede Apostolica post sacrum Concilium Tridentinum obtinuerunt, nequa-

viléges des Réguliers quant à l'absolution des cas réservés sont donc regardés par les Papes comme opposés aux décrets du Concile de Trente. S'ils ne lui étaient pas opposés, d'où viendrait leur révocation par ce Concile ?

Dans une lettre, en date du 7 décembre 1646, adressée à l'Archevêque de Naples, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers s'exprime en ces termes : « Cette Congrégation a, par ordre exprès de Clément VIII, de Paul V et d'Urbain VIII, déclaré à diverses reprises que les pouvoirs d'absoudre des cas réservés aux Evêques ou qu'ils réserveraient, ou des cas compris ou qui seraient insérés dans la Bulle *In Cœna Domini*, ou des autres cas réservés seulement au Saint-Siége par le décret de novembre 1602, que ces pouvoirs accordés à des séculiers ou à des réguliers, ont été annulés et abolis tant par le Concile de Trente que par les susdites Constitutions [1]. »

De ces divers documents il nous semble résulter à l'évidence que la cour de Rome donne au Concile de Trente et à la Bulle de Pie IV une interprétation défavorable aux priviléges des Réguliers touchant l'absolution des cas réservés. En présence

quam revixisse privilegia prius ab eodem Concilio, aut deinde Apostolicis decretis sublata atque extincta, si quæ habebant, absolvendi a casibus Episcopo reservatis. » Const. *Superna*, § 6, *Bullarium Romanum*, tom. v, pag. 495.

(1) Voici le texte italien, tel qu'il est rapporté par Donatus, *Rerum regularium praxis resolutoria*, tom. I, part. I, tract. XIII, quæst. 17, n. 26. « Questa sacra Congregatione ha più volte dichiarato con ordini expressi di Clemente VIII... di Paolo V... e di Urbano VIII... che tutte le facoltà di assolvere da' casi riservati, o riservandi dagli Ordinarii, overo compresi, o da comprendersi nella Bolla In Cœna Domini implicite vel explicite, et altri riservati solamente alla Santa Sede nel medesimo decreto di novembre del 1602, concesse a' secolari, o regolari, Congregationi, o confraternità di qualunque prerogativa o specialità etiam necessario exprimenda, sono state annullate, et estinte, cosi dal S. Concilio di Trento, come dalle suddette Constitutioni. » Pignatelli rapporte également cette lettre, *Consultationes canonicæ*, tom. I, consult. 292, n. 1.

de cette interprétation, nous n'oserions faire usage de la première opinion, à moins qu'on ne nous montrât un privilége exprès obtenu depuis le concile de Trente, accordant ce droit aux Religieux. Jusqu'à présent nous n'en avons trouvé aucun invoqué par les auteurs, ce qui nous fait grandement douter de l'existence d'un semblable privilége.

Toutefois nous nous garderons bien de blâmer ceux qui, s'appuyant surtout sur l'autorité de S. Alphonse, croiraient pouvoir suivre son sentiment en toute sûreté de conscience.

XLII. Quant aux Réguliers qui se seraient rendus coupables de ce délit, trois hypothèses pouvaient se présenter, et voici ce que le droit commun avait réglé pour chacune d'elles. Ou le religieux avait frappé 1° un membre de son couvent; ou 2° un religieux d'un autre couvent; ou 3° un membre du clergé séculier.

Dans le premier cas, il peut être absous par son supérieur local, à moins que la percussion n'ait été énorme; car alors ils doivent recourir au Saint-Siége ou à son Légat [1].

Dans le second cas, il doit recevoir l'absolution de son propre supérieur, mais en présence du supérieur de l'offensé, afin que la satisfaction soit imposée d'un commun accord [2]. Si les deux prélats ne s'accordent pas sur la satisfaction à imposer, ils choisiront un arbitre qui décidera avec eux; mais la peine sera prononcée par le supérieur du délinquant [3].

Dans le troisième cas, s'il s'agit d'une percussion grave ou énorme, le recours au Saint-Siége est nécessaire. Si la percus-

(1) Cap. *Monachi*, 2; cap. *Cum illorum*, 32; cap. *Canonica*, 50, *De sententia excommunicationis, suspensionis et interdicti.*

(2) Cap. *Cum illorum*, 32, *eod. titul.*

(3) Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. v, titul. xxxix, n. 257.

sion est légère, l'absolution peut être donnée par l'Evêque du clerc offensé [1].

XLIII. Telles étaient les dispositions du droit commun. Mais les Réguliers avaient obtenu sur ce point des priviléges très-étendus [2]. Nous ne voyons nulle part que ces priviléges aient été révoqués. Aussi l'opinion commune se prononce-t-elle pour leur maintien [3]. On pourrait même trouver une confirmation de cette opinion dans le décret de Clément VIII qui permet aux supérieurs religieux de ranger parmi les péchés à eux réservés: « Occisio, aut vulneratio, seu gravis percussio cujuscumque personæ [4]. Ainsi que le remarque Gaudentius de Janua, ne serait-il pas ridicule de dire que les supérieurs peuvent se réserver l'absolution de ce péché, s'ils sont réellement sans pouvoir pour en absoudre leurs sujets [5] ? Ce décret de Clément VIII ne paraît-il pas ainsi supposer l'existence des pouvoirs des religieux ? Cet argument acquiert une nouvelle force, si l'on réfléchit que le même décret de Clément VIII ordonne aux supérieurs religieux de députer dans chaque maison des confesseurs auxquels ils doivent donner la faculté d'absoudre des cas réservés chaque fois que la nécessité s'en fera sentir. Comment pourraient-ils conférer ce pouvoir pour notre cas, s'ils ne l'ont pas eux-mêmes ?

(1) Cap. *Cum illorum*, 32, *eod. titulo*; cap. *Religioso*, 21, *eod. titul. in* 6.

(2) Gaudentius de Janua en énumère plusieurs, *op. cit.*, dubit. XIX, n. 23.

(3) S. Alphons., *Theologia moralis*, lib. VII, n. 107; *Appendix de privilegiis*, n. 97; Grueber, *op. cit.* tract. III, disp. I, n. 33; Gaudentius de Janua, *loc. cit.* n. 24 et seq.; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 256; Molina, *De justitia et jure*, tract. III, disp. LX, n. 6; Castropalao, tract. XXIX, *De censuris*, disp. III, punct. XXIII, § IV, n. 10; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. V, titul. XXXIX, n. 97.

(4) *Bullarium romanum*, tom. IV, p. 273.

(5) *Loc. cit.*, n. 23.

XLIV. On a soulevé le doute si le décret de Clément VIII ne les avait pas révoqués pour les religieux de l'Italie hors de la ville de Rome [1].

Mais ce décret ne prive les religieux de leur pouvoir sur ce péché que relativement aux séculiers, ainsi que le P. Gabriel Angelus à Vicentia en fait la remarque. « Quæ quidem prohibitio, *dit-il*, ad absolutionem sæcularium referenda est, circa quam lis contra regulares mota fuerat, et querelæ apud S. Congregationem delatæ [2]. » De Peyrinis assure, d'après Naldus, que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a rendu une décision dans ce sens [3]. Aussi S. Alphonse ne paraît-il pas supposer que la chose soit douteuse : « Possunt tertio regulares, *dit-il*, absolvere suos subditos ab excommunicatione ob percussionem, etiam gravem, et enormem, et publicam, inflictam non solum religiosis ejusdem ordinis, sed etiam alterius, et etiam clericis sæcularibus. *Cast. Roncagl. Salm. et Croix* ex privilegiis Bonifacii IV et Clementis VIII [4]. »

(1) Cf. Matthæucci, *Officialis curiæ ecclesiasticæ*, cap. XXXIX, n. 16.

(2) *Loc. cit.*, part. II, cap. XXIV, n. II. Cf. Gaudentius de Janua, *loc. cit.*, n. 27, § 1; Passerini, *Tractatus de electione canonica*, cap. XXVI, n. 58.

(3) *De privilegiis regularium*, tom. III, *Additamenta ad Constitutiones Sixti* IV, n. 35.

(4) *Appendix de privilegiis*, n. 97.

# DE SEPULTURIS, EXEQUIIS ET JURIBUS PAROCHORUM [1].

## CAPUT II.

### DE EXEQUIIS.

### Art. I.

*Quales celebrandæ sunt.*

Pia Mater Ecclesia inculcat in eis modestiam et devotionem, ut omnes intelligant ad defunctorum salutem et vivorum pietatem, non ad quæstum hæc fieri [2].

« Decet enim, *ait Baruffaldus*, res sanctas sancte tractari. Hic vero ubi de re tam tristi et lugubri, sed etiam pia agitur, magis augenda est ista modestia et devotio, duabus de causis, ut asserit textus; nempe quia de æterna defunctorum salute agitur, atque de vivorum pietate et exemplo. Nihilominus quia quandoque humanus animus, contra omnia Ecclesiæ jura et præter intentionem tam sacri ritus magis movetur a quæstu, quam a pietate, nasci solet, ut ab aliquibus magis timeatur mors conjuncti ob expensas funerum, quam ob amissionem personæ [3]. »

Inde etiam apud optimos catholicos, et quidem ditissimos, nascuntur istæ murmurationes contra nimias et continue crescentes funerum impensas, contra omnis generis mundanas et

(1) Voyez ci-dessus, page 187.

(2) *Rit. roman.*, titul. *de Exequiis*, § 2.

(3) *Ad Rit. Roman. Commentaria*, titul. XXXIV, n. 15. Cf. *Revue théologique*, an. 1858, page 285 et 411.

sumptuosas adinventiones, quibus in funere divitum, quorum cadaver mox in ipso altari ponetur, colitur jactantia divitiarum et superbia vitæ, et modestia et devotio ab Ecclesia in iis intentæ et præscriptæ, proscribuntur.

Honestus modus, ait Baruffaldus, semper servandus est juxta facultatem et dignitatem defuncti, a cujus hæredibus impensæ regulantur, et licet istæ potius moderari debeant, quam ultra vires extendi, si tamen ista moderatio vilis et sordida esset, judex de æquitate ejus cognosceret, et si testamento defunctus quid tale statuisset, dispositio servanda non esset, quia contraria esset legi Ecclesiæ [1].

Hoc patet quoque ex præcepto quocum pia mater Ecclesia urget, ut et ipsi filii ejus pauperes cum honore, et si opus sit, impensis ipsius parochi, sepeliantur, ita ut, ait Baruffaldus, puniendus sit parochus qui sepulturam denegaret pauperi, oe quia non habeat unde solvat pro cereis et associatione. Item si sine lumine et debitis exequiis id faceret, sed tantum permitteret cadaver in fossa humari : turpe enim est, inquit, neque satis christianum pauperes mortuos, qui thesaurum Christi sunt, nullo ritu sacro duci ad sepulturam, unde nonnulli profecto offenduntur [2].

Ideo 28 januarii 1650 S. Congregatio Episcoporum et Regularium declaravit tollendum esse abusum sepeliendi defunctos privatim sine lumine, cruce et parocho. Ad quod dicit Cavalieri : « Digni, qui deplorentur, sunt parochi illi, qui pro pauperum funere eleemosynas sordide conquiri permittunt, aut successores quos agnoscunt inopes, ad easdem subministrandas angunt, et per dilationem sepulturæ usque cadaveris, aliisque modis turpibus conantur adigere ; sordidæ enim avaritiæ sibi notam ingerunt, populis grave scandalum, et cum tu-

(1) *Ibid.*, n. 63-74.
(2) *Rit. Roman.*, titul. *de Exequis*, § VIII; Baruffaldi, *ibid.*, n. 77-79.

mulare mortuos in ipsis non tam misericordiæ, quam justitiæ, opus sit, ultra pœnas quibus in eosdem animadvertere debent Episcopi, in extremo judicio se sciant a Christo exclusos fore a regno, quod misericordibus decernet[1]. »

Quæ itaque tam graviter parochis præcipiuntur pro suis parochianis defunctis, ita fidelibus secundum honestum modum sui status præcepta sunt, tum pro se, tum pro suis defunctis.

## Art. II.

### *Ubi celebrandæ sunt.*

Jus, ait Baruffaldus, celebrandi exequias pro defunctis, post illorum tumulationem, non comprehenditur inter jura parochialia. Et S. Congr. Rit. 7 septembris 1610 et 15 martii 1704 resolvit exequias non nisi in ecclesiis, ubi sepeliuntur cadavera, celebrari debere, nec posse cogi defunctorum hæredes ad illas in alia ecclesia iterandas. Ita quoque S. Congr. Concilii 7 Januarii 1764 [2].

Rituale Romanum, § VI, exceptiones indicat. Ad quod Baruffaldus notat : « Tria loca assignat rubrica in quibus parochis seu sacerdotibus officium celebrantibus dari solet eleemosyna : nempe sepultura, exequiæ et anniversaria; potest enim dari sepultura sine exequiis, et possunt dari exequiæ, sicut anniversaria, sine sepultura, in quibus omnibus aliquid juste contribui debeat illi sacerdoti, qui tale officium celebrat[3]. »

Possunt igitur sepultura in una, et exequiæ in altera fieri ecclesia, sive ex pacto inter ecclesias inito, sive ex consuetudine inter determinatas, vel inter omnes alicujus diœcesis ec-

(1) *Op. liturg.* tom. 3, cap. 15, decret. 154; et cap. 17, Decr. 211. Cf. Zamboni, *Collectio declarationum S. Congreg. Concilii*, v° *Cadaver*, § III, n. 36 et 43.

(2) Baruffaldi, *loc. cit.*, n. 9 et 13; Moulart, *De sepulturis et cœmeteriis*, p. 237.

(3) *Ibid.*, n. 50.

clesias, sive ex voluntate testatoris expressa. Ille enim favor separandi sepulturam ab exequiis ultimæ voluntati concessus est, non autem concessus est hæredibus, qui possunt, pro libitu, funus et exequias *præter jus* duplicare, non autem juri communi derogare. Sed etiam nullum pactum, nulla consuetudo obligandi hæredes ad exequias duplicandas, allegari poterit. Deest enim semper S. Pontificis consensus, deerit semper, etiam in iis qui quandoque id faciant, animus saltem implicitus sese aliosque de communitate obligandi [1].

Statuta alterius diœcesis supra citata, affirmant *antiquam*, et tertiæ diœcesis, *diuturnam* consuetudinem ibi vigere, ut funus et exequiæ in ecclesia parochiali, sola vero humatio in aliena, semper fiant. Sed scopus statuti tantum esse potest, prævenire controversias inter parochos, nullo autem modo, auferre aut coactare, ne moraliter quidem, libertatem fidelium. Constans enim jus et jurisprudentia Ecclesiæ est, hæredes nullo pacto, nulla consuetudine, ultra unicam taxam gravari posse, neque quidquam fieri posse, unde plures, ob nimias expensas, ab electa vel avita sepultura arcerentur, et unde ille Ecclesiæ favor fidelibus pie concessus, fere vanus et irritus efficeretur. Ex ipsis statutis id patet, cum omnimodam asserunt libertatem, quando quis, casu fortuito, in aliena parochia moriatur.

Etenim primum statutum tunc concedit exequias, pro libitu hæredum fieri posse, in alterutra ecclesia, etiam separatas a loco sepulturæ. Habetur enim *aut ibidem exequias celebrandas curare*. Si illud *aut ibidem* refertur ad *alienam parochiam*, libertas fit postquam sepultura in propria parochia sit facta, exequias adhuc, in loco casuali obitus, peragendi. Si ad *propriam parochiam* refertur, libertas fit semper in loco obitus

(1) Cf. Gardellini, *Decreta authentica Congregationis S. Rituum*, n. 4852 et 4877; Moulart, *op. cit.*, pag. 240-243; Zamboni, *op. cit.*, v° *Quarta funerum*, § 1, n. 6, in *nota*.

sepeliendi, et in propria parochia faciendi exequias. Dictus itaque filius parochianus Sti Nicolai, pro libitu, facit omnia simul in alterutra ecclesia, vel in una humationem, et in altera exequias, transmutando prout vult.

In alia diœcesi statutum habet *et ibidem*. Unde pro casu subitaneæ mortis, libertas fit, non sepulturam ab exequiis separandi, sed eas simul in alterutra ecclesia faciendi. Pro omni autem alio casu, quo quis extra sua moriatur, sepultura præcipitur in loco obitus facienda, et libertas fit exequias celebrandi non tantum in alterutra ecclesia, sed ubi hæredibus placuerit.

In tertia diœcesi statutum est, quod si corpus ad propria deportatum fuerit, ibi, ut de jure, exequiæ etiam celebrari debent. Sed, si commode transferri nequierit, adeoque in loco obitus fuerit sepultum, quod exequiæ adhuc in propria ecclesia fieri possunt.

## Art. III.

### *A quo celebrandæ sunt.*

Celebrantur exequiæ a rectore illius ecclesiæ seu oratorii ubi legitime sunt ordinatæ. Non a proprio parocho extra suam ecclesiam ; neque vocari debet, si separatæ ab humatione celebrantur. Excipitur oratorium a summo Pontifice vel Ordinario jure funerandi donatum, sed a lege parochiali non exemptum. Nam etsi quem habet specialem rectorem, de jure parocho non subjaceat ejus, et, absque ullo parochi consensu, ibi omnes functiones sacerdotales ei peragere liceat ; si tamen in illo oratorio tumulandum sit cadaver hominis istius parochi, intra cujus fines oratorium situm est, subjecti, non licet ei super illo facere funera, sine licentia parochi, qui et

ipse, si voluerit, potest illa super suo parochiano ibi tumulando peragere [1].

## CAPUT III.

### De Juribus Parochorum.

Prius observandum cadaver sub absoluto arbitrio, non parochi, sed hæredum esse. Possunt ipsi, petita etsi non obtenta licentia, illud e domo ad quamcumque etiam parochialem ecclesiam, per modum depositi, asportare, usquedum ad ecclesiam sepulturæ sit deferendum. Si depositum fit in parochiali et parochus aliquas fuderit preces intortitia circa feretrum incensa ei debentur; sed nihil ultra. Si autem ipse, invitis hæredibus, corpus ad suam ecclesiam deduceret, funeraque celebraret, non tantum ei nihil deberetur, sed omne jus ad portionem canonicam amitteret [2].

Jam, quum quis extra propriam ecclesiam sepelitur, ejus parochi jura respiciunt vel officia, vel emolumenta.

### Art. I.

#### *De juribus quoad officia.*

1° Levatio corporis e domo vel loco depositi fit privative a proprio parocho ad hoc vocato, vel ab ejus delegato. Si per horam circiter exspectatus non adsit, rector ecclesiæ tumulantis, ejus loco, omnia peragit.

2° Pro associatione liberum est hæredibus nullum ex ecclesia parochiali sacerdotem præter parochum invitare. Sed

(1) Gardellini, *op. cit.*, n. 3521, ad 20; Cavalieri, *op. cit.*, tom. III, cap. XV, Decret. 57; Moulart, *op. cit.*, pag. 144-145 et 221-222; *Revue théologique*, année 1858, pag. 489.

(2) Gardellini, *op. cit.* n. 2580, 3372, 4167; Moulart, *op. cit.*, pag. 240 et 256.

si invitatio parocho relicta est, ipse debet ecclesiæ sacerdotes præferre extraneis [1].

3° Elatio Crucis unica est, non parochialis, sed ecclesiæ vel oratorii tumulantis, sive sæcularis sive regularis, nisi capitulariter interesset capitulum, cui crucis prælatio debetur. Regulares tamen acciti ad funus alibi celebrandum, possunt præcedente propria cruce e monasterio suo egredi ad associationis locum, sed non ultra [2].

4° Campanarum pulsatio in utraque ecclesia pro libitu fieri potest.

5° Congregatio ab invitatis omnibus fit in propria ecclesia, vel, si canonici capitulariter adsint, in cathedrali, indeque incipit processio ad cadaveris locum, ubi parochus totum rituale officium, etiamsi canonicus esset in cathedrali tumulandus, peragit. Regulares tamen cogi non possunt ad associanda cadavera tumulanda, etiam in eorum ecclesiis, sed illa a parocho ad januam eorum ecclesiæ adducenda ibi exspectare possunt [3].

6° Via per quam ducitur cadaver a solo parocho statuitur sine ullo cujuscumque consensu, licet cum funere alias transire parochias, quin illarum parochi inde aliquid juris ad quidquam acquirant. Sed præter voluntatem defuncti aut hæredum ad nullam, nequidem parochialem ecclesiam, divertere licet [4].

(1) Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V° *Sepultura*, n. 223-225 ; Gardellini, *op. cit.*, n. 329, 913, 2139, 2580, 3694; *Mélanges théologiques*, tom. IV, pag. 259-263; *Revue théologique*, an. 1856, pag. 637-639; an. 1861-1862, pag. 415-420.

(2) Gardellini, *op. cit.*, n. 1064, 1217, 1956, 2580, 4167, 4819 et 4841 ; *Mélanges théologiques*, tom. IV, pag. 262.

(3) Gardellini, *op. cit.*, n. 521, 564, 1186, 1972, 2366, 2424, 3861, 4442, 4730.

(4) Ferraris, *Op. cit.*, v° *Parochus*, art. III, n. 51; Gardellini, *Op. cit.*, n. 468, 864, 2561 et 2945.

7° Præeminentia in digniore loco, immediate ante feretrum, tenetur a parocho, nisi canonici capitulariter adsint, quibus honoris locus debetur [1].

8° Finis juris parochi super cadaver est ad limites suæ jurisdictionis, ubi recedere, vel, stola deposita, ingredi in ecclesiam ad adorandum Sanctissimum potest.

Pro sua diœcesi, Benedictus XIV statuit, ut uterque parochus simul primum locum tenerent, ita ut parochus *a qua* dexteram teneret usque ad limites parochiæ *ad quam*, cujus ibi parochus dexteram occuparet et ita simul incederent [2].

Sed SS. Congregationes Rituum et Concilii declararunt cadaver non transire in jurisdictionem Regularium, nisi ad fores eorum Ecclesiæ, ubi, ex decreto S. Congregationis Episcoporum et Regularium, a parocho, qui illud eis tradit, benedicendum est. Ipsi, sub cantu *Exultabunt*, illud accipiunt, et in suam Ecclesiam, sub cantu *Subvenite*, introducunt, sistuntque in ejus medio. Ibi enim cadavera et cenotaphia sunt ponenda, non solum laicorum cujusvis dignitatis, divitum et pauperum, sed etiam sacerdotum, imo ipsorum omnium Pontificum. Directe, et juri et spiritui Ecclesiæ contrarium est, ea in presbyterium, seu, uti aiunt, in chorum introducere. Attamen ad talem corruptelam introducendam, non raro fit ut mensa communionis retroducatur, ut, murmurantibus parochianis, impensæ majores fabricæ imponantur, et ecclesiæ architectura deformetur [3].

9° Processio ad cœmeterium per vias et plateas et humatio

(1) Gardellini, *Op. cit.*, n. 269, 346, 413, 426, 521, 564, 1819, 1956, 4524, 4556 et 4730.

(2) *Institutiones ecclesiasticæ*, instit. cv, n. 54. Cf. Cavalieri, *Op. cit.*, tom. III, cap. xv, decret. 19.

(3) Gardellini, *Op. cit.*, n. 3970; Cavalieri, *Loc. cit.*, decret. 59; *Rituale Romanum*, titul. *Exequiarum ordo*, § 5; *Pontificale*, Pro defunctis; *Cæremoniale Episcoporum*, Lib. II, cap. XXXVIII, n. 25.

fit, non a parocho, sed a rectore ecclesiæ tumulantis. Sed jam regulares talem processionem ducere non possunt, nisi cum sola regulari familia proprii conventus et cum stola et cruce conventuali tantum. Pro majori solemnitate adhibenda, parochus intra cujus fines monasterium situm est, vocari debet [1].

10° Ex usu, hoc sæculo in urbibus introducto, cadavera curru ad ecclesiam, imo jam ad tumulum usque devehendi; totus ille ritus sacer extra templum peragi consuetus, ibi cessavit. Ecclesia plurimis decretis huic restitit usui. Coactus, quædam nobilibus cedens, Benedictus XIV cavit omnino ne unquam id fiat ita ut nullus adsit sacerdos qui 1° rite cadaver excipiat, et 2° in templum inferat [2].

Id ita fieri potest, ait Cavalieri, « ut cadaver sine cruce erecta, sine parocho, sine clero, in curru asportetur prope ecclesiam et ibi e curru in feretro compositum, cum cruce elevata, et clero inter psalmodiam, et preces consueto modo in ecclesiam deportetur. Licet, *ait*, ille modus undequaque non quadret Rituali, irreverentiæ tamen et indecentiæ nihil sacrum exponit, et fere perinde est ac si cadaver fuisset depositum ubi processio inchoatur [3]. »

Inde in omnibus itaque funeribus, tum pauperum quum divitum, etiam in minimis quæ vespere fiant, hic erit ordo sacer : in constituto loco, aliquantulo spatio ab ecclesia, adest cum cruce, lumine et ministris pro classe, sacerdos qui ibi cadaver e curru excipiat, aspergat et *De profundis*, etc. dicat. Dein *Exultabunt* intonet, et *Miserere* saltem inchoet. Adest qui cadaver, sub cantu *Subvenite*, inferat in ecclesiam ad ejus medium usque. Ibi, etiam vespere in pauperum sepulturis,

(1) Moulart, *Op. cit.*, pag. 224-225, et 256-264.

(2) *Op. cit.*, Instit. xxxvi, n. 26. Cf. *Mélanges théologiques*, tom. iv, pag. 267.

(3) *Op. cit.* Tom. iii, Cap. xv, Decret. 46.

omnibus in Rituali præscriptis circa feretrum paratis, incipitur *Non intres* et *Libera*, sub cujus fine corpus aspergitur et incensatur, et debita absolutio perficitur. Dein, sub cantu *In paradisum*, *Ego sum* et *Benedictus*, corpus ad sepulchrum defertur, ut ita ultima justa persolvantur. Similis fere modus expositus fuit in dubiis pro diœcesi Briocensi in Gallia, 21 julii 1855, S. Congregationi Rituum propositis. Ipse modus objectum consultationis revera non erat, sed nihilominus S. Congregatio in eum etiam non animadvertit [1].

Utinam in quibus posset urbibus hic modus servaretur ! Posset certo in maxima urbium parte ! Posset forte adhuc in omnibus ! Quam gratum esset pauperibus et operariis ! Quam salubre omnibus exemplum ! Sancta et salubris est cogitatio pro defunctis exorare ! A sæculo et amplius, laborant impii qui omnem cultum extra templi ambitum proscribant, et nos, sacerdotes Dei, sineremus, ex desidia nostra, dissipari in actu suo saluberrimo, cultum illum cujus cura nobis ab ejus sponsa, matre nostra Ecclesia, est concredita ! Sed recedant quoque particularia ; vere Catholica — Apostolica — Romana sint omnia.

11° Lambertinia concessio spectabat tantum ad ea quæ agenda sunt a domo mortuaria ad ecclesiam, ex qua tunc corpus processionaliter ad sepulchrum deducebatur. Sed jam nunc ex ecclesia, iterum curru, ad cœmeterium absque ullo ritu devehitur et humatur. Potestne hoc Ecclesiæ sensui convenire ?

Rituale Romanum supponit casum, quo post officia in templo peracta, corpus ad sepulchrum non deferatur, et tunc, inquit, *omisso responsorio* IN PARADISUM, etc. *prosequatur officium ut infra : quod nunquam omittitur.* Id est, *Ego sum*, *Benedictus*, cum versibus et oratione. « Cum eis, *ait ad hoc*

(1) Baruffaldi, *Op. cit.*, Titul. XXXVI, n. 127 ; Cavalieri, *Loc. cit.*, Decret. 53, n. 3 ; Gardellini, *Op. cit.*, n. 5085.

*Baruffaldus,* tum dicitur officium defunctorum vere expletum, et expletæ exequiæ, ita ut cadaver valeat sepeliri absque alia cœremonia [1]. » An in statu præsenti id semper non valeret ?

S. Congregatio Rituum id non sentit. Etenim Veronæ mos vigebat defunctorum cadavera de sero ad ecclesiam deducendi, eaque postmodum absque ulla pompa, sed uno tantum sacerdote associante, noctu deferendi ad cœmeterium extra mœnia civitatis. Petebatur itaque an canticum *Benedictus* recitari debeat de sero, cum antiphona *In paradisum*, ac reliquis exequiarum precibus? Et an non potius ea, in vespertina sepultura, omitterentur, ut fierent postero die, quo exequiæ, ut corpore præsenti, fiant? Sed S. Congregatio decurtatas illas vespertinas sepulturas non admisit, et declaravit *in casu servandum ordinem in Rituali præscriptum* [2].

Casus, ut patet, statui nostro omnino similis est, adeoque et responsum ad nos pertinet. Sed ut hoc etiam apud nós in praxim deducatur, providendum est, absque ullo novo pro fidelibus onere, de sacro supellectile et de ministris. Quoad primum, videtur in cœmeterio facillime servari posse, cum aqua benedicta et stola, quæ ibi jam sunt, etiam crux, duæ candelæ, superpelliceum et Rituale.

Quoad alterum, fideles fere omnes etiam operarii conducunt rhedam qua sacerdos ad cœmeterium ducitur,qui et stipendium inde ab eis recipit. Sacrista laicus posset certo eum comitari. Adsunt semper fossarius, conductores, parentes, amici et vicini quorum aliqui electi cum pietate ministerium certo præstarent.

His institutis, corpus sub cantu *In paradisum* ad currum

(1) *Loc. cit.*, Titul. XXXVI, n. 173.
(2) Gardellini, *Op. cit.*, n. 5081.

usque processionaliter deduceretur, et sacerdos, rheda adductus, illud cum cruce elata ad fores cœmeterii benedicendo exciperet, statim faceret *Ego sum* cum cantico *Benedictus*, et super cadaver, ad fossam interea deductum, preces et ultima Ritualis suffragia ibi perficeret. Tali vel alio meliori modo, ordo in Rituali præscriptus servaretur. Immutatio minor esset illa a Benedicto XIV concessa.

Manerent tantum pauperrimi nulli confraternitati adscripti, qui rhedam pro sacerdote conducere non valeant. Sed eorum sepultura non est tantum parocho opus misericordiæ, sed justitiæ. Oportet tantum excutere segnitiem, nam omnis Pontifex.... pro hominibus constituitur in iis quæ sunt ad Deum.

Præterea, ne omnia mox perditum eant, necesse est, et tempus urget, ut funera omnium Christifidelium illo honore circumdentur, quocum Pia Mater Ecclesia eos omnes complectitur. Si omnia ab ea præscripta et strictim præcepta, ubique exacte fuissent servata, inimici crucis Christi tanta quæ jam agant non valuissent, nec apud populos, illa ausi fuissent tentare.

---

## LETTRE SUR LE SYSTÈME DE S. ALPHONSE.

Un ancien professeur de théologie, qui a publié sur le probabilisme de S. Alphonse un opuscule, dont plusieurs éditions successives ont démontré le mérite, nous adresse la lettre suivante, que nous nous faisons un plaisir de communiquer à nos lecteurs.

Reverendi adm. atque Eruditissimi Domini,

Permittite ut, quum renata sit hodie de *Systemate Morali* S. Alphonsi nonnulla controversia, genuinam ejus doctrinam, prout ex universo Opere theologico elucet, vestro judicio subjiciam.

I. In systemate S. Doctoris opinio *notabiliter* seu *certo probabilior* in favorem legis habenda est pro *moraliter certa. Lib.* 1, *n.* 56. Idem asserit casu quo, inquit, notitia (opinio) adesset *probabilis, tantum* pro lege. *Lib.* 1, *n.* 71. — Utraque autem sententia pari haud dubie jure valet in favorem libertatis. Bina igitur hæc hypothesis, juxta ejus mentem, minime pertinet ad probabilismum, non magis quam opinio, quæ a cl. Muzarelli (*Opusc., tom.* 4, *de regula moral. opin., pag.* 299, *édit. Bruxell.* 1837) vocatur *absolute probabilior*, aut ea, quæ est *probabilissima*. Nimirum quaternum id genus probabilitatis apprime respondet sanæ notioni seu indoli certitudinis moralis, saltem late dictæ, id est, practice sufficientis ad rectam morum, unde nomen traxit, informationem, quin ulterius opus sit principio quodam reflexo, quo, pro ultimo conscientiæ dictamine, utimur, quando lex est dubia : data namque ejusmodi probabilitate, prudentia, honestæ vitæ dux, dictat illam licite deduci in praxim. Et hic consentientes habemus ipsos antiprobabilistas : « Non negamus, *ait Billuart, de consc. dissert.* 5, *art.* 1, quin opinio solide probabilis, seorsim considerata, si nihil appareat in contrarium, aut quod non sit evidenter solutum,

possit tuto eligi ; quia homo non potest semper in moralibus habere omnimodam certitudinem, et ille *prudenter* agit, qui agit secundum graves rationes, quas nihil solidi infringit. » Ita etiam Antoine, *de consc., cap.* 4, *qu.* 5 : « Licet sequi opinionem minus tutam seu negantem præceptum, quando est *unice* probabilis. » Porro ex pluribus, in decursu Operis, resolutionibus manifestum est, S. Alphonsum idem sentire, quando duæ opiniones circa legem oppositæ, æquali fere verisimilitudinis specie, concurrunt, ita tamen ut, quod fit nonnumquam, quando utriusque rationes sunt heterogeneæ ac non se elidunt mutuo, et affirmans et negans sint simul vere probabiles. In eo quidem rei eventu, lex erit *objective* dubia, ast non dubia *subjective* illi, qui, gravi argumento nisus, probabiliter judicat obligationem nullam dari. Cæterum huc spectat quæstio : An, quando contradictoriæ circa idem objectum opiniones sunt ambæ vere probabiles, possit quis modo hanc, modo illam licite sequi? » (Gury, *cas. consc.* part. 1, n. 76 ; et Voit, *Theol. mor.*, tom. 1, n. 104.)

II. Proprium S. Alphonsi *systema morale*, cujus nempe ipse auctor est, consistit in illo opinionum *æqui-probabilismo*, qui reddit legem *stricte dubiam*, quando scilicet, in concursu opinionum æque vel fere æque probabilium, pro lege et contra legem, intellectus neutri parti prudenter assentiri potest, non dico firmiter judicando, sed ne opinando quidem. Hic est cardo probabilismi S. Alphonsi. Docet autem, eo in casu, possessionem seu potius præsumptionem possessionis, quæ stat pro lege vel pro libertate, litem dirimere debere, ut modo servanda sit lex, modo libertas sarta tecta maneat.

Utique hic æqui-probabilismus, quis sanæ mentis dubitet, quin ante S. Doctorem, cum antiquis Ecclesiæ Patribus, tum theologis scholasticis ipsisque fidelibus, notus fuerit et usurpatus? Fundatur enim in obvio rationis practicæ dictamine ; verum a S. Alphonso, in formam scientificam redactus, rite fuit determinatus, diversis actuum humanorum circumstantiis applicatus, et, quod caput est, a permultis abusibus vindicatus.

III. Jam, quidquid sit de via et ratione, qua S. Doctor, ab

initio studiorum, paulatim ad hoc suum systema devenit, si historicorum interest, studiosum profecto sacræ theologiæ parvi refert, postquam doctrinam S. Viri, eam scilicet, quam Sedes Apostolica solemniter approbavit, plane perspectam habet. Incassum autem laborant communis probabilismi patroni, qui probabilismum istum sensim mitigantes et ad placita S. Alphonsi accommodantes, prætendunt (diceres invideri novi systematis laudi et gloriæ) id, inquam, prætendunt, non alium quam hunc suum probabilismum a S. Alphonso fuisse propugnatum. Et quo, quæso, jure hoc contendunt? Eo quod, aiunt, dum opinio pro lege non est notabiliter seu certo, sed dubie tantum vel tenuiter probabilior, contra legem agere permittat. Sed in primis S. Doctor id concedit, non quia in concursu cum paulo probabiliori potest semper intellectus prudenter adhærere minus probabili, sive hanc, neglecto comparativo et abstractim a motivis probabilioris, *absolute* probabilem judicare; verum quia, dum excessus probabilitatis pro lege est tam exiguus, non relinquitur nisi lex stricte dubia. Quo quidem in dubio permittit agere contra legem, non semper et in omni casu, sed quando præsumptio possessionis est pro libertate; secus vero, si ea stet pro lege. Longe igitur S. Alphonsus hic distat ab iis qui, in præfato conflictu, libertatis jus asserunt ob probabilitatem opinionis benignioris : neutri siquidem ille opinionum oppositarum veram probabilitatem tribuit; supponit utramque alterius probabilitatem enervare aut perimere ; atque hoc revera, nisi forte rationum momenta heterogenea sint, ex ipsa utriusque comparatione necessario sequitur. Nihil quippe juvat probabilistam, quod is, ut aiunt, de vera probabilitate judicet *absolute*, non *relative* : nam id si fecerit, ubi rationum momenta æqualia et ejusdem generis, pro lege et contra legem, ei se offerunt comparanda, ponderanda et libranda, non minus imprudenter et invita logica faciet, quam si, tribus hinc testibus aliquid affirmantibus, et tribus inde idem negantibus, ejusdem utrimque valoris seu auctoritatis, non dubitaret de re testata, sed fidem haberet alterutris.

Quoniam autem discriminis communem probabilismum inter et

systema S. Alphonsi mentionem fecimus, id quoque, quod ipsi proprium est, adjicimus, illum fuisse primum, qui statuerit vel *unum* gradum majoris probabilitatis posse sufficere, ut in favorem legis pronuntiandum sit[1]; quo certe pacto priscum probabilismum, vagum et licentiosum, non parum arctavit et coërcuit.

Hæc mihi systematis moralis S. Alphonsi videntur esse generalia et vera lineamenta. *Limitationes* ejus et *exceptiones*, quum in altero systemate eædem sint, mittimus.

Maximo venerationis sensu subscribor

RR. VV. obsequiosissimus famulus.

X.

(1) Nous ne sommes pas aussi tentés que l'auteur de la lettre de féliciter S. Alphonse de cette addition. Nous ne comprenons pas trop comment *un seul degré* pourrait établir une différence *notable* entre les deux probabilités, et comment l'on saura prouver que cette opinion est *certainement* plus probable qui ne l'emporte que *d'un degré* sur sa concurrente.

(*Note de la Rédaction.*)

## APPARITIONS PROPHÉTIQUES

d'une âme du purgatoire à une religieuse d'un monastère de Belgique. en 1870, par l'auteur des *Voix prophétiques*. Nouvelle édition, 1872, 45 pages, grand in 18. Bruxelles, V. Devaux. Paris, V. Palmé.

Si nous examinons en détail cette petite brochure, c'est non seulement parce que plusieurs de nos abonnés nous ont prié de l'étudier et d'en faire la critique, mais encore à cause du succès remarquable qu'elle a obtenu, surtout dans la partie flamande du pays, où il s'en est vendu plus de dix mille exemplaires. Qelque peu volumineux qu'il soit, un livre qui se répand avec une telle rapidité mérite attention, et autant s'il est bon et conforme aux saines doctrines, il peut faire de bien, autant il couve de danger, si la doctrine qu'il renferme présente le flanc à la critique.

Pour donner notre avis en deux mots, nous dirons que les apparitions, s'il y en a eu, ne sont pas prophétiques : et qu'en outre, à nous en tenir à la présente relation, nous doutons très-fort de la vérité de ces apparitions.

D'abord le titre est inexact en appelant *prophétiques* ces apparitions. En effet, dans quel but et pour quel motif l'âme en peine vient-elle se montrer au milieu des flammes? Est-ce pour annoncer l'avenir? Nullement. Ce qu'elle veut, ce qu'elle réclame, ce sont les prières de sa fille religieuse et de la communauté. Mais, sans doute, il se trouve beaucoup de prophéties, ou d'annonces de l'avenir, dans les conversations de l'âme avec sa fille? Au contraire, il y en a excessivement peu, ou mieux il n'y en a point. Nous n'avons rencontré dans toute la brochure qu'une seule prophétie, savoir que la *France se relèvera*, mais sans indications de temps ni de mode (page 36). Or un

tel fait, si peu circonstancié, espéré généralement, et annoncé par des voix plus autorisées, ne mérite pas à coup sûr le nom de prophétie. C'est une annonce vague que beaucoup sont en état de faire, sans prétendre au titre de prophètes. Cette annonce d'avenir est, du reste, la seule; la religieuse ne parvient même pas à savoir quel sort lui est réservé, et si elle guérira, ou non, de la maladie dont elle ressentait alors les premières atteintes (page 49).

L'écrivain de la brochure s'est trop souvenu de la publication des *Voix prophétiques*, et trahit ses préoccupations, quand il écrit en terminant, que les APPARITIONS PROPHÉTIQUES *ont mis le comble aux mérites de la sœur* qui en fut favorisée [1].

Ces remarques faites sur le titre, nous allons passer à l'examen des circonstances qui nous font douter de la réalité de l'apparition. Mais auparavant exposons le fait. « Une religieuse sent un malaise subit, inexplicable. Ce malaise n'était « toutefois que le pressentiment de la mort de son père, qu'elle « apprend quinze jours après. — Alors son père lui apparaît « enveloppé de flammes, dans la ruelle du lit, demandant du « soulagement à ses peines, et annonçant que si la communauté prie, et si sa fille souffre beaucoup pour lui, il sera « délivré après trois mois. Ces apparitions se renouvellent fréquemment. — Enfin, à la messe de minuit du jour de Noël, « l'âme apparaît dans la gloire, annonçant sa délivrance et « son entrée au ciel. — La religieuse, qui était française d'origine, mourut phtysique, six mois après ces événements. »

Le fait abrégé, tel que nous venons de le raconter, ne pré-

(1) Nous ne comprenons pas comment ces *apparitions prophétiques*, fussent-elles vraies, auraient pu *mettre le comble aux mérites de la sœur*. L'auteur ignorerait-il que les miracles, les prophéties, en un mot, les *gratiæ gratis datæ* n'ajoutent rien aux *mérites* de la personne qui en est favorisée? Admettrait-il que la prophétie de Caïphe (Joan. XI, 49-52) ait mis le comble aux mérites de ce Pontife ?

sente rien d'improbable. Bien plus, il est assez conforme à la manière ordinaire dont se font ces apparitions [1]. Aussi n'est-ce pas au fond que nous trouvons à reprendre, mais aux circonstances du récit, et notamment aux discours tenus par l'apparition. Nous allons signaler brièvement ce que nous y avons remarqué d'incohérence et de contradictions, de lieux communs qui semblent une réminiscence de lectures ou de sermons, enfin de points qui paraissent s'écarter de la doctrine de l'école, ou des opinions communément reçues des théologiens.

1° L'humble religieuse, nous dit-on, se retranchait dans le plus inviolable silence au sujet de ces faits (page 8), et cependant des notes abontantes (p.9) avaient été recueillies par la supérieure de la communauté (p. 7), pour qui elle n'avait point de secret, et qui a été mise, comme aussi la maîtresse des novices, *à cause de cette confiance sans bornes*, au courant de tous ces mystérieux incidents (p. 15). Comment accorder ce silence inviolable, et cette confiance sans bornes qui fait tout dévoiler?

— Il n'est pas aisé non plus d'expliquer comment une voix *distincte lui criait sans relâche...* tandis que des gémissements lui rappelaient les exclamations *entrecoupées* de son père (p. 15).

— Pour faire comprendre à sa fille la grandeur des peines du purgatoire, l'âme lui dit : « Ah! tu ne sais pas ce que c'est « que l'éternité (p. 19). » Quelle relation existe-t-il entre ces deux idées, et comment l'une peut-elle conduire à l'autre?

Encore un point qui demande explication : « si l'on prie beaucoup pour moi dans la communauté, ma peine sera abrégée de moitié (p. 19), » dit l'âme. Or elle n'avait été condamnée qu'à quelques mois (p. 24), et quoique la communauté

(1) Voir la note I à la fin de cet article.

eût prié considérablement, l'âme resta trois gros mois dans les flammes, du 17 septembre au 25 décembre.

— L'âme dit à sa fille, faisant encore ici un rapprochement difficile à saisir : tu as « épuisé ta santé pour ta mère, je viens « maintenant épuiser ton âme (p. 21). » L'auteur eût bien fait d'expliquer ce qu'il entend par épuiser une âme.

— « Trois mois, c'est une éternité (p. 24). » Cette exagération n'est-elle pas trop forte, dans une âme appelée à la gloire et dont la délivrance est proche ?

— La sœur favorisée des apparitions demande à l'âme de prier pour le soulagement d'une de ses consœurs. A peine la demande est-elle formulée, que cette sœur est guérie (p. 24). S'il en est ainsi, quand l'âme a-t-elle pris le temps de prier ?

2° A ces incohérences qui, nous voulons bien le reconnaître, ne suffisent pas pour asseoir un jugement, nous joindrons ce qui nous a paru contradictoire dans la relation.

— Il est dit (page 17) que la famille faisait célébrer de *nombreuses messes* à son intention, et néanmoins l'âme se plaint (p. 20 et 21) qu'à peine l'un ou l'autre de ses enfants dit un *de profundis*, et elle demande qu'on célèbre *dix messes* pour son soulagement. L'une de ces deux affirmations est contestable assurément. Si l'âme se plaint avec raison, c'est que les messes étaient loin d'être nombreuses, ou si elles l'étaient, comme on le dit, l'âme avait tort de se plaindre de la dureté de ses enfants, et de réclamer dix messes.

— La sœur voit son père triste, mais *non dans les flammes* (p. 2). Mais voilà que pendant l'entretien, il dit : « regarde cette citerne de feu *où nous sommes plongés*.... » La sœur vit en effet cette citerne enflammée, et « comme le père se replongeait dans la citerne... » Ainsi tout à la fois le père était et n'était pas plongé dans la citerne de feu ; ce qui se représente une autre fois, page 27.

— Enfin le père refuse de donner une marque spéciale de son apparition (page 25), parce que, disait-il, l'incertitude de sa fille est une peine voulue de Dieu ; et cependant il lui imprime cette marque presque aussitôt après. Qu'est donc devenue la peine infligée de Dieu ? Et comment l'âme qui aime Dieu, et qui ne peut que désirer l'accomplissement de sa sainte volonté, peut-elle contrarier directement ce qu'elle avoue et reconnaît être dans les desseins de Dieu ?

3° Actuellement montrons les faits de la relation qui ne présentent aucun caractère de surnaturel, ou qui semblent une réminiscence de lectures et de sermons.

Elle a un *pressentiment* de la mort de son père, témoins le poids qui l'oppresse et la tristesse qui l'accable. Mais les pressentiments ne sont pas chose si rare ; qui oserait affirmer que ce sont des événements surnaturels ?

— Elle venait de s'assoupir, voit l'âme entre le lit et la muraille, et jette des cris sans s'en douter (p. 16). Toutes ces circonstances sont défavorables à une véritable apparition. Une vision en rêve, lorsque l'imagination est vivement frappée, se présente ordinairement dans les conditions énoncées ici.

— « Je suis déjà depuis plus d'une année dans le purgatoire », dit l'âme (p. 19). Or cette âme sait fort bien compter les mois et indiquer l'époque où sa peine sera finie ; comment donc a-t-elle pu tenir ce langage ? N'est-ce pas sa fille qui le lui a prêté ?

— Il se replonge en criant *j'ai soif* (p. 23). Il était en même temps si triste son pauvre père, en s'écriant, *j'ai soif, j'ai soif* (p. 27). Cette description est propre à frapper l'imagination, mais est-elle autre chose que poétique ?

— Vient, page 30, une série de questions et de réponses qui ne présentent rien de particulier, et qui ne dépassent pas la portée des esprits ordinaires.

— Nous en dirons autant des questions posées et résolues, page 33. On croirait lire le résumé d'un sermon prêché sur la matière. Ces âmes bien coupables et bien délaissées, condamnées à souffrir jusqu'à la fin du monde, ces mois qui paraissent une éternité, cet élan pour aller vers le ciel, et cette main qui repousse l'âme vers l'abîme, sont autant d'idées battues et que nous avons entendu développer mille fois. Où trouver une révélation dans des images si communes, si populaires ?

— L'auteur avoue lui-même qu'il n'y a rien de surnaturel dans l'indication que fait l'âme des trois péchés nationaux qui ont valu à la France de si terribles châtiments (p. 36, 37). Il donne en effet, à la suite de ladite révélation, le passage du mandement de Mgr Dechamps, où les mêmes désordres sont signalés et fustigés de main de maître.

4° Nous ne nous étendons pas davantage sur ces divers points que nous avons annotés. Car l'importance de l'examen est surtout dans les considérations qui vont suivre. Si, en effet, la doctrine renfermée aux *apparitions* s'écarte sensiblement de celle de l'école et des opinions admises communément par les théologiens, ce sera un motif suffisant, quelle que soit d'ailleurs la relation du fait, pour n'y ajouter aucune créance. Voyons donc ce qu'il faut penser à ce sujet.

— « Quand la religieuse voit son père à la même place (p. 16), rien n'est capable de la faire sortir de son extase (p. 18). » Rien, pas même l'ordre de ses supérieures ! Or, nous nous demandons si l'extase doit être attribuée à un principe bon, divin, quand elle persiste contre l'obéissance due aux supérieurs. Assurément, les saints nous ont donné des exemples tout à fait opposés à celui-ci.

— Elle se demande *intérieurement* (p. 17), et le père répond à *sa pensée*. Cette connaissance des pensées les plus secrètes attribuée ici à l'âme souffrante, *comme étant selon l'ordre*

*ordinaire*, et en rapport avec l'état habituel de ces âmes, ne peut être admise. Elle est nécessairement miraculeuse. Si, en effet, selon l'enseignement des théologiens, les saints sont instruits des choses qui se passent sur la terre et qui sont de nature à les intéresser, c'est une récompense qui leur est accordée par suite de la vision béatifique. Quant aux âmes du purgatoire, il n'est que probable qu'elles connaissent les demandes que nous leur adressons, même par l'intermédiaire de l'Ange gardien. Il ne faut donc pas leur attribuer la connaissance d'une foule de détails de l'une et l'autre vie, ni surtout la connaissance des pensées cachées dans les replis du cœur humain [1].

— La religieuse fait observer à son père qu'on a célébré pour lui de nombreuses messes. Il répond : « Cela ne suffit « pas : il me faut des chemins de la croix, des chemins de la « croix (p. 18). »

Certes nous n'irons pas jusqu'à prétendre qu'on ne puisse donner à ces paroles une interprétation plus ou moins satisfaisante : il faut cependant convenir que ce langage semble peu s'accorder avec la doctrine du Concile de Trente, qui enseigne (sess. XXV, *De Purgat.*) que les âmes des trépassés reçoivent leur plus grand secours du sacrifice de la messe. « Purgatorium esse, animasque ibi detentas fidelium suffragiis, *potissimum* vero acceptabili *altaris sacrificio juvari.* »

— L'âme dit à sa fille qu'elle n'est pas seule dans les flammes qu'elle aperçoit, mais « nous sommes ici plusieurs centaines (p. 22). » Les théologiens admettent qu'une âme fasse son purgatoire dans un lieu particulier, pour des motifs qui lui sont personnels. Mais n'est-il pas étrange que des centaines d'âmes accompagnent l'âme manifestée dans la chambre de

(1) Dans un prochain numéro nous publierons un article spécial sur ce point.

la religieuse, et qu'elles s'y montrent dans les flammes? Prétendre que les flammes du purgatoire s'élèvent jusqu'à la cellule du monastère, serait d'autre part greffer une difficulté sur une autre et s'exposer à ne pouvoir en sentir honorablement.

— « J'étais condamné à plusieurs années, mais la sainte Vierge m'a obtenu de n'avoir que quelques mois (p. 24). » Le mode indicatif est ici employé, et non le conditionnel. Est-il possible que la sentence eût été portée, et que l'intervention de la sainte Vierge l'eût fait modifier ? Cela ne s'accorde guère avec l'idée que nous nous formons de l'irrévocabilité des jugements de Dieu, après la vie.

— L'âme rapporte (page 28) deux faits qui, selon les règles tracées par les théologiens mystiques, sont propres à ébranler la croyance en l'apparition. D'un côté, nous lisons qu'un homme qui vivait loin de la pratique de ses devoirs, et mort presque subitement, est sauvé, moyennant vingt ans de purgatoire. D'un autre côté, une *petite fille de huit ans* a été condamnée à seize ans de la même peine. Le premier fait ne donnera-t-il pas naissance à la présomption, et le second ne fera-t-il pas trouver bien sévère la justice de Dieu envers une enfant? Nous avouons que tout cela est possible; mais la raison est-elle satisfaite ?

— Encore une doctrine qu'il nous répugne d'accepter (page 31), savoir, « que les âmes souffrent en pensant aux péchés qui se commettent journellement ici-bas, surtout dans leur famille, et que c'est même un de leurs châtiments. » Elles sont donc instruites des péchés que commettent leurs enfants encore vivants ? Or, n'est-ce pas là attribuer à des âmes, qui ne jouissent pas de la vision béatifique, un privilége qui n'appartient pas, du moins certainement, aux âmes des bienheureux ?

De plus il est difficile d'accorder ces règles de châtiment avec l'idée que nous avons de la justice qui préside aux peines qu'endurent les âmes souffrantes. Ces âmes souffrent, en effet, pour leurs péchés propres, personnels, elles expient ce qu'elles ont commis de mal, ou par elles-mêmes, ou par leur coopération : est-il équitable qu'un nouveau surcroît leur soit infligé pour les fautes de leurs parents dont elles ne sont pas responsables ? Si vous prétendez que cette peine n'est pas un surcroît, mais qu'elle entre seulement dans la distribution générale des souffrances auxquelles chaque âme est condamnée, vous devez aussi soutenir qu'il y aura à tout instant une variation dans la peine propre et personnelle, pour compenser l'addition de la peine provenant des fautes d'autrui. Tout cela, comme on voit, conduit fort loin, et ne paraît guère acceptable.

— L'âme parle de son jugement. Là elle vit Dieu dans toute sa beauté, N. S. J. C. dans son humanité sainte, la sainte Vierge et même saint Joseph (p. 32). Si elle a vu Dieu dans toute sa beauté, elle a donc joui de la vision béatifique ! Pourquoi Dieu, et N. S. ? Le fils de l'homme à qui tout jugement a été remis, ne suffit-il pas ? Que faisait saint Joseph, puisque c'est la sainte Vierge qui a obtenu une réduction de peine (p. 24) ?

— D'où viennent les trois actes de charité que l'on fait en Purgatoire (p. 39) ? Ne viennent-ils pas originairement de la terre ? Car ce ne sont pas *des actes*, des affirmations, des protestations ; mais des demandes, des prières. Par le premier de ces actes, les âmes du purgatoire demandent d'avoir un amour égal à celui dont brûlent les Séraphins. Par le second, un amour égal à celui de la sainte Vierge. Et par le troisième, elles demandent d'aimer Dieu comme il s'aime lui-même.

Il y a là une difficulté sérieuse. Les âmes du purgatoire ne sont plus *in via*, elles ne peuvent plus mériter ni grandir en amour de Dieu. Or est-il possible qu'elles demandent un

accroissement d'amour, sachant bien qu'elles ne peuvent l'obtenir ? Ne serait-ce pas là un acte inutile, stérile, qui n'est pas à supposer dans les âmes confirmées en grâce ? Aussi ne serions-nous pas étonné de découvrir, l'un ou l'autre jour, ces trois formules d'actes de charité, dans un recueil de prières choisies, à l'usage des fidèles.

Après avoir vu son Père dans la gloire (p. 42), « sœur M. S. « acquiert une certitude invincible de n'avoir pas été en « butte à l'illusion des sens. » Certitude est beaucoup, mais la certitude *invincible* est-elle possible dans ces sortes de matières ? Et si elle existe, si rien au monde ne peut arriver à inspirer des doutes sur la réalité des apparitions, n'y a-t-il pas lieu de faire soupçonner l'hallucination du sujet ? Cette invincible certitude ne nous revient pas mieux que l'extase dont rien ne peut faire sortir.

— « Sœur M. S. s'était offerte en victime. Ce désir de sacrifice fut bientôt exaucé (p. 43). » N'oublions pas que la religieuse dont il est ici question avait fait sa profession depuis peu, et que dans l'acte même de son oblation, ainsi que le dit son père, elle s'était offerte en victime pour la France et pour l'Eglise.

A part une grande sainteté jointe à une inspiration particulière de Dieu, un tel acte, s'il n'est excusé par une grande simplicité, ne paraîtra-t-il à plusieurs dénoter un orgueil bien caractérisé? Être une victime agréée de Dieu pour éloigner, ou du moins retarder les maux dont la justice infinie devait frapper une grande nation, bien plus, l'Eglise entière ; n'est-ce pas être appelée à la destinée la plus honorable, la plus enviable à laquelle un être humain puisse prétendre ? N'est-ce pas en quelque sorte participer au titre et à la gloire de rédempteur? N'est-ce pas un acte d'une prétention incroyable ? Ne semble-t-il pas pour que cet acte soit louable, qu'il doive provenir

d'une inspiration de Dieu, ou qu'il ne sera excusé que pour la grande simplicité et bonne foi du sujet?

Nous sommes donc loin d'approuver l'auteur qui revient là-dessus à plusieurs reprises.

Tels sont les points que nous avons trouvés peu en harmonie avec la doctrine des théologiens, comme on pourra mieux s'en convaincre en lisant les notes qui vont suivre.

Nous ne nous arrêterons pas à signaler les exagérations propres à l'écrivain,telles que l'Eglise pleurant sur la tombe de ses enfants, les vivants et les morts (p. 3), les défenseurs de Rome mêlant leur sang à celui d'un Pontife (p. 6), le comble mis aux mérites de la religieuse, par les apparitions prophétiques (p. 44), et le nom de prédestinée *Marie-Angèle*, qui lui avait été donné sur les fonts baptismaux (p. 44). Il nous suffit d'avoir indiqué les points qui touchent au fond de la relation et qui présentent des difficultés historiques ou théologiques.

Rappelons en terminant que l'auteur manifeste le dessein d'écrire un jour *la relation historique et théologique* de l'apparition.

Nous lui souhaitons bon courage et nous l'engageons vivement à examiner de près les impossibilités ou mieux les improbabilités dont quelques-unes ont été relevées ici.

Nous ne désirons qu'une chose, savoir que la vérité de l'apparition, prophétique ou non, soit établie sur des preuves suffisantes, et que la relation, de tous points véridique, ne soulève aucune critique sous quelque point de vue qu'on la considère.

NOTES.

Dans la note I, nous donnons deux extraits sur les apparitions des âmes des trépassés. Le premier a été emprunté à la *Théologie mystique* du P. Séraphin, Passioniste, ouvrage des plus remarquables, et dont nous rendrons bientôt un compte détaillé. Le second a été puisé dans un livre peu connu dans ce pays, et qui est dû au P. Brognoli, religieux de Bergame.

Dans la note II, nous avons rapporté la doctrine des théologiens Mastrius, Suarez, Collet, sur l'état des âmes dans le purgatoire, et sur le jugement particulier.

Dans la note III, il s'agit de la connaissance que possèdent les Bienheureux des choses qui se passent sur la terre.

Enfin dans la IV, nous parlons de l'effet du sacrifice de la Messe, et des indulgences, pour la remise de la peine du purgatoire. Nos extraits sont dus à Giribaldi, théologien fort estimé de Benoît XIV, à Mastrius et Bouvier.

---

## I.

P. SERAPHIN, *Théologie mystique*, num. 359, note.

Les âmes du purgatoire apparaissent de deux manières, d'après les observations qui ont été faites. D'abord par des signes au moyen desquels elles font sentir leur présence : par exemple, par des coups et des gémissements, par des éternûments ou par une respiration plus ou moins haletante, ou bien encore paraissant sous la forme d'une lumière, du feu, d'une flamme, d'une ombre, d'une nuée, etc., et tout cela avant de se faire connaître. D'autres fois elles se montrent sous la figure humaine, dans le but immédiat de se faire connaître, sans qu'aucun signe ait précédé. Dans ce second cas, tantôt elles se présentent aux yeux des vivants avec toute l'apparence de la douleur, et même entourées de flammes de toutes parts, tantôt elles se montrent sombres et tristes en habits de deuil, faisant entendre des gémissements et des soupirs ; tantôt elles apparaissent sous la même forme et avec les mêmes habits que leurs corps portaient pendant leur vie où après leur mort, donnant toujours des signes d'affliction. Elles se montrent plus ou moins tristes selon qu'elles ont plus ou moins à souffrir. Quand les apparitions commencent, elles causent du trouble et de la crainte dans celui qui en est témoin : puis peu à peu ce trouble et cette crainte se changent en compassion pour les peines que ces âmes endurent.

Elles apparaissent parfois d'une manière plus spirituelle. Joseph Lopez en parle au long dans sa *Lucerna mystica*. Voici en résumé ce qu'il dit. Il s'élève parfois dans quelque âme pieuse le

souvenir de quelque défunt, mais si vif et si profond, qu'elle ne peut l'écarter par aucun moyen. Ou bien il arrive que cette âme pieuse sent et sait avec certitude qu'elle est toujours accompagnée de quelqu'un, sans savoir qui c'est. Souvent encore il arrive que les âmes souffrantes se font connaître, ou, pour mieux dire, que Dieu les fait connaître au moyen d'une perception purement intellectuelle, mais claire et certaine, du misérable état où elles se trouvent, afin d'obtenir des prières, des messes et d'autres suffrages. Quand les âmes ont la permission d'apparaître, elles demandent ordinairement du soulagement, et il ne faut pas être avare à leur égard.

Il y a un cas dans ces apparitions, dans lequel le directeur doit être sur ses gardes. C'est celui où un pécheur qui, après avoir mené une vie scandaleuse et être mort à l'improviste ou autrement, sans donner aucun signe de repentir, apparaît à quelqu'un en lui disant qu'il est sauvé et qu'il est en purgatoire. Le directeur ne doit pas croire trop facilement à ces sortes d'apparitions, car elles pourraient provenir du démon qui cherche par là à accréditer la mort des pécheurs impénitents, afin que d'autres chrétiens, qui vivent mal, conçoivent l'espoir mal fondé de bien mourir, tout en persévérant dans le péché. Les apparitions de ce genre sont fort suspectes et en général on ne doit en faire aucun cas. Il n'est pas défendu cependant à la personne qui l'aurait eue, de prier pour l'infortuné qui a apparu, quoiqu'il en soit de son sort éternel. La personne doit pourtant tenir secrète cette apparition. Quand celui dont l'âme apparaît n'a pas de si mauvaises notes, on peut croire qu'il est réellement en purgatoire. Si l'âme qui apparaît demande des prières à offrir personnellement par celui à qui elle apparaît, celui-ci doit les exécuter. Si elle impose des choses à exécuter par d'autres, ou des commissions à faire de sa part, le directeur doit se régler avec la plus grande prudence dans la détermination qu'il prendra, car la chose est très-délicate et de nature à produire de grands inconvénients. Si, après mûr examen, il juge l'apparition vraie, et la commission telle qu'il en résulte la gloire de Dieu, il peut accorder au pénitent la permission de la faire connaître à une troisième personne probe, prudente et vertueuse,

sans se faire connaître lui-même, mais il faut procéder avec beaucoup de précaution. C'est l'avis que donnent sur ce point Joseph Lopez et le P. Scaramelli, et généralement tous les docteurs mystiques.

P. Candid. Brognoli, *Alexicacon*, seu *De maleficiis*, tome I, Disp. 2, num. 360.

Nec putes ita in iis receptaculis animas detineri, ut numquam ad nos redire liceat. Certissimum est enim eas aliquando educi. Nam etsi secundum legem ordinariam neque ad nos exeant, neque ullum habeant nobiscum commercium ; tamen secundum divinam permissionem et dispensationem extraordinariam, nihil vetat quominus ad nos revertantur, ut docet Augustinus, lib. *de cura pro mortuis*... Hoc decet divinam permittere majestatem. Illæ namque apparitiones ostendunt divinæ potentiæ amplitudinem, quæ non solum vivis, sed etiam mortuis dominatur : ineffabilem divinæ providentiæ ordinem, quæ rebus nostris per parentes, amicos et notos varia dantes monita consulit : tremendæ justitiæ rigorem, quæ loca varia assignavit ubi sontes indesinenter cruciantur, expiantur leviorum culparum rei, justi æterna beatitudine donantur... Mandata Dei ad nos perferunt, rationem vitæ observandam edocent, mala cervicibus impendentia repellunt, sanitatem restituunt, aut modum assignant quo deperdita temperari possunt. Denique suis apparitionibus fidem nostram fulciunt, ut credamus dari Paradisum, Purgatorium, Infernum ; animas de suo statu post mortem esse securas et nostro bono sollicitas : nosque suis precibus juvare apud Altissimum : et orationibus, jejuniis et eleemosynis nostris juvari ; et alia id generis dogmata quæ egregie ministrantur dum ad nos redire permittuntur, ut bene admonet Petrus Thyræus, lib. 1, *De apparit. spirit.* n. 362. Neque est denegandum quin sæpe dæmones permittente Deo hominibus appareant, fingentes se esse animas defunctorum, puta animam alicujus scelerati hominis ; vel ut inducant homines in hæresim, vel ut se aspicientes homines errore aliquo decipiant ; puta animam alicujus maximi peccatoris qui absque peccatorum confessione, vel ullo doloris ac contritionis actu interno et externo

signo, e vivis ad mortuos migravit, esse in tuto salvationis loco viventibus persuadeant; sic mortuos in peccato mortali pœna gehennæ æterna non puniri credant... vel si mortui sunt sancti divina jam beatitudine perfruentes, eos infament dicentes magnos in purgatorio pro delictis suis sustinere cruciatus. Ita erudite docet Augustinus, Chrysost., D. Thom., Sanchez, Sylvester, Victoria, Sotus, Cirvelo, Pedraza, Delrius, et St. Fagundez.

Et quamvis bona consulant, petantque suffragia fieri aut aliquid restitui, efficiunt gratia postea facilius decipiendi, ut bene docent Pedraza, Victoria et Thyræus.

Ex his autem apparitionibus mali a bonis spiritibus dignoscuntur. Neque enim boni judicandi sunt: *a*) aut quia forma se exhibent pulchra et amabili, cum dæmones se transfigurent in angelos lucis, et sanctorum formas assumant. *b*) Aut quia bona consulunt vel expetunt, his enim technis suam malitiam contegunt. *c*) Aut quia in locis sacris conspiciuntur: *astant enim inter filios Dei* (Job. I). *d*) Aut quia plena luce apparent, cum sint dæmones meridiani homines infestantes. *e*) Aut quia bonis et sanctis viris se manifestant: quoties enim iis artibus eos deludere tentarunt? ...Ideoque magna cautela in talibus utendum est. Nam absque particulari dono Dei nemo potest in iis esse tutus; cum discretio spirituum sit gratuita Dei gratia.

Non sunt ergo petendæ hujusmodi apparitiones, quia sufficit nobis doctrina sacræ Scripturæ et sanctæ matris Ecclesiæ, qua contenti esse debemus: quia in apparitionibus plus periculi quam commodi esse potest. Unde si quandoque eveniant, ne error capiat, de illis docti æque ac pii viri consulendi sunt. In iis namque consultoribus doctrina pietati debet accedere, ne omnia vel rejiciantur, vel recipiantur. Quia doctus impius omnia rejicit, cum nemini credat nisi sibi ipsi. Pius ignorans omnia recipit, quia omnia credit. Sit ergo consultor doctus pariter et pius, ut circa apparitiones certum judicium ferre possit.

365. Cum autem animæ Purgatorii ergastulo deducuntur, quomodo appareant, an vere per seipsas, an repræsentative per angelos et dæmones non facile est definire...

Quod si apparent ipsæmet animæ, cum puri sint spiritus ab omni

quantitate visibili remoti, necesse est vel propria resumere corpora, vel assumere aliena. At illud non fieri probatur experientia, cum ejusmodi spirituum apparentium corpora, tempore apparitionis, e sepulchris non eruantur... unde corpora aliena sumere fatendum est.

Sed quomodo ? An apparentia solum, seu imaginaria ac phantastica? An elementaria et realia? Certe utrumque præstare possunt, si sequi volumus, ut fas est, mentem subtilissimi Scoti cum suis asseclis... Verum ex sententia aliorum, nempe Dominici a Soto, Suarez, in 3, quæst. 45, disp. 32, sect. 2, et Peltani, de *Purgatorio,* cap. 5, videtur eam non posse vi propria talia corpora extrinseca movere. Nam caret organis corporeis quæ illi ad movendum corpus erant necessaria quando erat in corpore : neque tantam habet scientiam et potestatem quantam angeli et dæmones qui sibi aerea corpora fingunt, cum opus est. Quare cum non possint animæ, ex horum DD. mente, sua vi propria aut aliena assumere corpora, dicendum est illa corpora in quibus apparent, vel ope divina, vel angelica, vel diabolica efformari...

Quando apparent, non ad nos redeunt ut sint tales quales cernuntur, sed ut hisce corporibus quasi notis se agnoscendos præbeant. Ad illud autem corpus effictum sufficit quod in eo appareat forma qua ab aliis quibuscumque distinguitur ille qui apparet, et ii, quibus apparet, in ipsius notitiam perveniant...

## II.

MASTRIUS, *de* PURGATORIO : *Theologia moralis,* Disp. XXIV, n. 9.

Communis sententia theologorum est, Purgatorium loquendo secundum legem communem et ordinariam Dei esse in ipsis terræ visceribus et inferno conjunctum : loquendo vero secundum legem particularem seu dispositionem divinam, interdum aliquas animas in aliquo particulari loco purgari, vel quia in iis peccaverint, vel etiam ad instructionem et terrorem vivorum. Ita D. Thomas et D. Bonaventura.

32. An pœnæ Purgatorii semper durent in eadem intensione, vel paulatim minuantur? Pro faciliori hujus difficultatis solutione

cum distinctione procedi debet. Vel enim sermo est de pœna damni, quæ consistit in tristitia carentiam beatitudinis connaturaliter consequente, vel de pœna sensus quæ ab agente extrinseco corporeo infligitur, nempe ab igne. Si de prima pœna sit sermo, valde probabile est semper diminui, nec in eadem intensione durare ; et ratio est evidens, quia objectum hujus tristitiæ semper continuo fit minus, quatenus semper magis et magis approximatur tempus, quo anima ad cœlum transire debet et beatificari... At si loquamur de pœna sensus, non ita absolute discurrere possumus... cum sit res nobis occultissima, et solum ex quibusdam levibus conjecturis aliquid deducatur.

37. Ex D. Bonaventuræ doctrina, ut satis probabile deducitur animas judicari in ipso loco in quo a corporibus decedunt... Rursus probabile est, ut dicunt Suarez, Valentia, Coninchius et plures alii, hoc judicium a Christo homine fieri, juxta illud Joannis V. *Neque enim Pater judicat quemquam, sed omne judicium dedit filio;...* et probabilius etiam est, ut præfati DD. advertunt, animas judicandas Christum esse visuras in humana forma sibi apparentem, ut ait Innocentius III, l. 2, *de contemptu mundi*, cap. 43.

40. Communis Patrum et theologorum consensus est animas illas non posse mereri, nec demereri, sed instanti mortis et separationis a corpore, confirmari in gratia et in bono, ita ut non possint amplius peccare, et hoc expresse colligitur ex Sacra Scriptura tam in veteri quam in novo testamento... In his itaque et pluribus aliis Scripturæ locis universaliter habetur post hanc vitam non esse amplius tempus operandi, quæ verba cum omnis bonæ operationis sint exclusiva, quæ juvet ad vitam æternam et pœnæ temporalis remissionem, consequenter dicendum est neque de condigno, neque etiam de congruo, ut quidam putant, animas in Purgatorio aliquid mereri posse in ordine ad propriam salutem.

42. Quæritur an animæ illæ saltem possint pro nobis orare, et aliquid nobis de congruo mereri vel impetrare? Prima sententia negat, et ratio est, quia animæ illæ non sunt in statu orandi pro aliis, et aliquid impetrandi : sed potius in statu ut oretur pro illis, quam ut ipsæ orent pro aliis : sunt enim debitrices et in carcere propter debita propria. Confirmatur ; quia cum adhuc non

sint in statu gloriæ, nec Deum videant, cognoscere non possunt quæ nos hic facimus aut cogitamus, nec quibus indigemus; nam, ut ait D. Augustinus, mortui ignorant quæ nos hic agimus, frustra orarentur a nobis cum nostras orationes cognoscere nequeunt.

Secunda sententia affirmat, et ratio est, quia animæ illæ sunt sanctæ et Deo charæ... Cum igitur nos ex charitate diligant, et nostri recordentur, et saltem generaliter ea pericula cognoscant, inq uibus nos viatores constituti sumus in hac lacrymarum valle, et quantum divina ope et auxilio indigeamus ad illa evitanda nulla videtur repugnantia, quin pro nobis amicis suis et benefactoribus orare possint. Confirmatur, quia Patres, qui erant in sinu Abrahæ, orabant pro viventibus et pro sancta civitate, ut de Onia et Hieremia refertur (2 Mach. cap. ult.). Neque irrationabile, est sanctos Angelos interdum aliqua animabus illis revelare, quæ hic fiunt a viventibus earum amicis, vel alio titulo conjunctis, ut sciant a nobis pro illis orari, ideoque et ipsi vicissim pro nobis orent... Ita Bellarminus, Valentia, Suarez et plures alii, qui tamen omnes fatentur, quod licet hæc omnia sint probabilia et satis pie credi possint : quia tamen non sunt omnino certa, primam opinionem sua probabilitate non carere. Et addit Faber, quod licet nullum sit inconveniens animas illas aliquando orare pro nobis, non tamen hoc passim facere posse, nec ratione illius status id sibi competere. Ita etiam discurrit Astesanus.

Suarez, *Tom.* IV *in* 3 *p.*, Disp. XLVII, Sect. II, n. 9.

Neque etiam est incredibile sanctos Angelos aliqua revelare illis animabus, quæ hic fiunt a viventibus amicis, vel alio titulo conjunctis, vel propter aliquod earum solatium, vel ut etiam in particulari pro nobis orent, vel ut sciant a nobis pro illis orari. Quæ quidem omnia probabilia sunt, sed incerta : et ideo D. Thomæ opinio contemnenda non est, licet alia satis pia sit et verisimilis. Præsertim quia D. Thomas nec constanter, nec absolute oppositum docet, sed comparative ait magis esse in statu, in quo pro eis oretur, quam orandi. Unde practice non dubito quin honeste possint a nobis orari animæ illæ, et quod possimus etiam fructum aliquem talium orationum media illarum intercessione sperare.

COLLET, *Theologia moralis*, tom. II, p. 49.

Ideo censent adversarii animas illas pro nobis orare non posse, quia orationum nostrarum notitiam non habent : atqui hæc ratio nulla est. 1° Quia fieri potest ut orationes viventium manifestentur defunctis, sive per Angelos eorum custodes, sive per nostros; cum hoc angelicæ custodiæ consentaneum sit. 2° Quia etsi defuncti nostras orationes non haberent compertas, sufficeret ut Deus vel Angeli, qui eas norunt, ipsos moverent ad orandum pro nobis... Et vero an non possunt saltem generatim orare pro Ecclesia militante, pro amicis suis si adhuc sint in via, pro iis quorum suffragiis juvantur ?

## III.

MASTRIUS, *Theol. mor.*, Disp. XXV. 5·n.2.

Conveniunt præterea theologi Beatos de facto videre in Verbo, hoc est in essentia divina, quæcumque pertinent ad statum cujuscumque beatificum, id est ea quæ ad ipsos pertinent, vel ratione personæ aut status, dignitatis, officii, vel aliquo alio titulo. Ita D. Thomas, lib. III, contra gentes, cap. 59 ; D. Bonaventura, in IV, dist. 45, part. 3 ; Scotus, *ibid.* quæst. 4, litt. H, et alii scholastici ibidem. Qui etiam unanimiter dicunt ad statum singulorum beatorum ea spectare, quæ ita eorum curæ et diligentiæ sunt commissa, ut ipsis ea gubernare incumbat ; unde Angelis Custodibus ea omnia nota esse debent, quæ ad homines spectant, quos singuli regunt, ut suum ministerium perfecte et cum omni diligentia exequi possint. Item ad statum cujuscumque beati omnia illa pertinere, quæ, dum talis beatus erat in via, speciali modo ab ipsis instituta fuere, vel eorum gubernationi erant subjecta ; quia nimirum deinceps etiam in statu beatitudinis earumdem rerum cura ipsi convenit. Et exemplum afferri solet de patre familias quantum ad ea quæ deinceps in domo sua contingunt ; nam ratione talis curæ spectat ad ipsum cognoscere filios, consanguineos et amicos, et alia hujusmodi, ut in casu necessitatis a Deo impetrare possit quæcumque opportuna sunt pro bono domus et

familiæ regimine ; et similiter discurri solet de fundatore alicujus Ordinis, quoad ea, quæ tractu temporis in eo Ordine eveniunt. Item ad statum cujuscumque beati pertinere dicuntur quæ ad ipsum spectant dum existit in patria, qualia sunt cultus et honor, vota et preces quæ diriguntur ad ipsum a viatoribus... Id ratione suaderi potest evidenti, quia beatus est, qui habet quicquid vult, et nihil mali vult (ex D. Augustino) ; sed verisimile est quod beati velint videre in Deo quæ ad suum statum pertinent, dignitatem, officium, etc. quæ in vita habuerunt ut Religionum institutores, Patres familias, ut sciant quæ in religione fiunt, quid a filiis, amicis, consanguineis, etc., et hoc velle malum non est: ergo probabile est quod ista videre a Deo petant, et de facto videant, ut ad suum statum pertinentia.

SUAREZ, *tom.* IV *in* 3 *p.,* Disp. XLVI, sect. IV, n. 11.

Quamquam enim verum sit ordinarie illas apparitiones esse animarum, quæ ex dispensatione divina dicuntur purgari in aliquo hujus mundi loco ; tamen, sicut hoc dispensatorie fit, ita nihil vetat et illud fieri.... Solum est advertendum, quando hæc dispensatio fit, pœnam non interrumpi, ut in eisdem visionibus ostensum est, et ratio postulat : quia talis intermissio earum potius pœnam augeret, tempus beatitudinis amplius differendo ; neque est necessaria, quia ignis ille sicut in hoc aere cruciat dæmones, ita etiam illas animas torquere ac continue purgare potest.

## IV.

GIRIBALDI, *Universa moralis Theologia* , tom. II, Tract. V, cap. 2, n. 26,

Dubitatur an hoc sacrificium prosit animabus Purgatorii ex infallibili lege et promissione Christi?

Negant Sotus, Cano et alii volentes illis prodesse solum ex liberalitate et gratuita voluntate Dei, et ideo non infallibiliter. Ratio est, quia indulgentiæ tantum hoc modo prosunt defunctis ; ergo etiam sacrificium.

Sed probabilius est illis prodesse ex infallibili lege et promissione Christi... Patet etiam ex diversitate quæ intercedit inter

applicationem sacrificii et applicationem indulgentiarum pro animabus Purgatorii. Nam indulgentiæ applicantur per modum suffragii a Pontifice, sub cujus jurisdictione illæ non amplius sunt. At missa offertur a sacerdote in persona Christi, cui omnes animæ sunt subjectæ; idemque Christus, qui offert pro vivis, offert etiam pro defunctis, et pro utrisque semper Christus exauditur pro sua reverentia, ut tradunt Suarez, Navarr., Fag. etc.

Cap. 3, n. 9. Merita Christi, dum in sacramentis applicantur ad satisfaciendum pro culpa et conferendam gratiam, semper ex opere operato talem effectum infallibiliter sortiuntur, si non ponatur impedimentum ex parte subjecti. Ita, dum in sacrificio applicantur ad satisfaciendum pro pœna eamque remittendam, debent talem effectum infallibiliter sortiri. Hinc virtute sacrificii confertur justis sive vivis sive defunctis, pro quibus offertur, remissio alicujus pœnæ infallibiliter ex opere operato. Ita Doctores communiter.

MASTRIUS, *In* IV *Lib. sentent.*, disp. IV, n. 130.

Probabilius est hunc effectum remissionis pœnarum ab animabus purgantibus infallibiliter et certa lege participari, et ex opere operato hujus sacrificii. Hæc est communior opinio apud recentiores....

131. Quamvis vera esset differentia inter suffragia indulgentiarum, quæ defunctis applicantur, et ea quæ pro vivis offeruntur, ut pro iis oblata certa lege semper suum consequerentur effectum, quia circa dictos Ecclesia jurisdictionem habeat; pro defunctis vero non item, quia circa istos nulla esset in ecclesia jurisdictio; tamen quod attinet ad sacrificium missæ, ut bene discurrit Vasquez, nulla ratio esse potest ob quam potius vivis quam defunctis certa lege prodesse possit. Unde quamvis de suffragiis indulgentiarum id negaretur, potest adhuc de hoc sacrificio id affirmari, quia ei inest peculiaris vis ex opere operato et Christi institutione.

BOUVIER, *Traité des indulgences*, Part. I, chap. IV, Art. 2, § 2.

Dieu accepte-t-il toujours le prix qui lui est offert, de sorte

qu'une indulgence appliquée aux morts leur remette la peine due à leurs péchés, si elle est plénière, ou une portion correspondante à l'indulgence, si elle est partielle?

Là-dessus les auteurs sont partagés. Un grand nombre soutiennent l'affirmative, comme on peut le voir dans Ferraris, art. III, n. 16, et dans Collet.

D'autres, aussi en grand nombre et très-estimables, parmi lesquels se trouvent Estius, Sylvius, Théodore du S. Esprit, le père Alexandre, Billuart, etc., prétendent, au contraire, que Dieu n'accepte les indulgences gagnées à l'intention des morts que par pure miséricorde, sans y être tenu en justice.

*Cette seconde opinion paraît visiblement confirmée par la S. Congrégation des Indulgences*, qui, interrogée par l'Evêque de Saint-Flour sur la valeur de l'indulgence d'un autel privilégié, répondit comme suit :

« Episcopus S. Flori in Gallia quærit utrum per indulgentiam altari privilegiato annexam, intelligenda sit indulgentia plenaria animam statim liberans ab omnibus purgatorii pœnis, an vero tantum indulgentia quædam secundum divinæ misericordiæ beneplacitum applicanda?

S. Congregatio, votis consultorum auditis, respondit :

« Per indulgentiam altari privilegiato adnexam, si spectetur « mens concedentis et usus clavium potestatis, intelligendam « esse indulgentiam plenariam, quæ animam statim liberet ab « omnibus purgatorii pœnis; si vero spectetur applicationis ef- « fectus, intelligendam esse indulgentiam, cujus mensura divinæ « misericordiæ beneplacito, et acceptationi respondet. » Die 28 julii 1840, in S. Flori (Cfr. Falise, *Resol. authent. S. C. Ind.*, pag. 122).

---

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

MANUALE SACERDOTUM.... *collegit disposuit et edidit P. Josephus Schneider, S. J.* — editio quinta. Coloniæ 1868. Pag. XXIV-826.

MANUALE CLERICORUM.... C. D. et E. P. Josephus Schneider, S. J. Ratisbonæ 1868. Pag. VIII-773.

FIDELIS MINISTER CHRISTI, J. Hillegeer, S. J. edit. altera, Gandæ 1872, Pag. 626.

Sous ce seul et même titre nous réunissons trois ouvrages destinés au clergé, et ayant à peu près le même but.

Le premier, composé en 1861, par le P. Schneider, eut cinq éditions en peu de temps, et se répandit dans tout le monde catholique. Le *Manuale sacerdotum* s'adresse aux prêtres qui exercent le ministère pastoral, et tend à les faire persévérer, et avancer dans la perfection de leur état. Il est divisé en deux parties : la première, *ascétique ;* la seconde, *liturgique et pastorale.*

Dans la partie *ascétique,* le prêtre trouvera la matière de tous ses exercices quotidiens, prières diverses, méditations choisies, préparation à la messe, etc. etc.

Dans la seconde, après un sommaire des rubriques du Missel, on a le détail des cérémonies à observer par le célébrant aux différentes messes, l'administration des sacrements, et en particulier de la pénitence et du mariage, les empêchements avec les formules et les dispenses, après cela, un court aperçu des autres fonctions pastorales, les cérémonies de la semaine sainte, dans les petites églises, tout ce qui concerne la confirmation, le chemin de la croix, les chapelets et médailles. L'ouvrage se termine par un appendix renfermant les

formules à employer dans les demandes pour toutes espèces de sujets : il n'y en a pas moins de 36.

Le *Manuel des simples clercs* s'adresse aux séminaristes. Comme le précédent, il se divise en deux parties. La première comprend des instructions sur une foule de matières, la grandeur du sacerdoce, la nécessité des retraites, de l'oraison et de l'examen, sur les moyens de salut, l'esprit ecclésiastique, le caractère et les obligations de chacun des ordres. Après cela, viennent des prières et des exercices de dévotion excessivement variés. Ces prières ne prennent guère moins de 300 pages.

La seconde partie est *liturgique*. Après avoir rappelé les règles à garder au chœur, et donné un court aperçu des heures canoniales, l'auteur décrit les cérémonies à observer dans toutes les fonctions, acolythes, cérémoniaire, diacre, etc. à toutes les messes et en tous les jours de l'année. On y trouve le détail de tous les ministères aux messes pontificales, les cérémonies de l'ordination pour tous les degrés de la hiérarchie, et enfin quelques observations sur la célébration de la messe.

L'auteur a puisé aux meilleures sources, et a fait un choix très-remarquable des prières. L'exposition des cérémonies est également très-satisfaisante. Elle se distingue par beaucoup de clarté, et quoique moins étendue que celle des traités spéciaux, elle suffit amplement pour la bonne exécution des diverses fonctions.

Le *Fidèle ministre du Christ* du R. P. Hillegeer est conçu sur un autre plan. C'est plutôt un recueil de méditations et de sentences spirituelles, renfermant en appendice les prières qui conviennent en diverses occasions. Outre cet appendice, il comprend cinq parties, dont voici le résumé : 1° Motifs qui exigent la sainteté dans le prêtre ; 2° Les vertus du prêtre ;

3° Miroir du prêtre, indiquant la manière dont il faut exercer tous les actes du ministère pastoral ; 4° Méditations à l'usage des prêtres ; 5° Recueil de sentences extraites des SS. Pères.

Toutes ces méditations sont courtes, mais substantielles, et présentent à l'âme une nourriture choisie. Nous ne pouvons que désirer de voir ce livre servir de *vade mecum* aux ecclésiastiques chargés du soin des âmes.

Il manque cependant quelque chose à ces trois ouvrages, si remarquables qu'ils soient. Ils sont, quoique destinés aux prêtres vivant seuls au milieu du monde, composés par des religieux qui vivent en communauté et en dehors du monde, qui ont leur temps réglé pour les exercices de piété, les repas, les récréations, et qui partant n'ont pas connu ou ont oublié les difficultés, les inconvénients et les dangers inhérents à la vie isolée des prêtres employés dans le ministère. Nous signalons entr'autres deux points ordinairement passés sous silence par les ascètes qui vivent dans le cloître. Le premier concerne les récréations ou délassements du prêtre.

Que fera le curé, qui est seul dans sa paroisse, pendant les longues soirées de l'hiver, et même pendant une partie de ses après-dînées ? C'est l'hiver ; impossible de s'occuper au jardin ; la journée est étouffante, nul moyen de sortir. L'étude est là : — c'est vrai. Mais on ne peut pas toujours étudier, et après les repas, il faut bien un délassement.

Les estomacs des hommes d'étude sont d'ailleurs généralement en si mauvais état, que deux ou trois heures suffisent à peine pour la digestion nécessaire à la reprise des occupations sérieuses. Que fera donc le prêtre qui ne veut pas rester oisif ? Voilà un problème à résoudre pour celui qui entend rester le fidèle ministre du Christ.

On comprend qu'il est absolument indispensable au prêtre de se créer des distractions, des délassements. Mais combien

n'arrivent là qu'après en avoir senti la nécessité par une expérience plus ou moins triste, et avoir cherché longtemps pour rencontrer ce qui leur convenait !

Nous connaissons, parmi les prêtres, des artisans de tous métiers. Les uns sont horlogers, mécaniciens, tourneurs en bois, relieurs ; les autres sont horticulteurs, fleuristes, ils auront même une petite serre où ils se réfugieront pendant les journées de pluie ou de neige; chacun suivra ses goûts, mais n'arrivera là souvent qu'après un certain nombre d'années d'essais ou de tâtonnements.

Le mal gît, nous paraît-il, dans la direction peu pratique donnée dans les séminaires ; et cela n'est pas étonnant, quand on voit que la plupart des maîtres et des professeurs, hommes savants et distingués si l'on veut, n'ont souvent pas la moindre idée du ministère et des dangers qu'on y court.

Serait-on trop exigeant en demandant que, dans tout séminaire, d'une façon ou d'une autre, le goût des fleurs fût inspiré, la coupe des arbres, la conduite d'un potager fût enseignée aux séminaristes; ou bien qu'on leur apprît à relier des livres, à tourner de petites pièces de bois ? Outre qu'il y aurait là un exercice corporel propre à entretenir la santé souvent si frêle des étudiants en théologie, ils trouveraient, suivant leurs goûts et leurs aptitudes, un moyen tout fait de se délasser seuls, dans leurs presbytères, quand ils devront y passer des jours entiers ou des soirées interminables.

L'autre observation concerne le règlement de vie, l'ordre des exercices spirituels, le temps à y consacrer. Le relâchement, dans lequel il est si aisé de tomber sur ce point, a amené les maîtres à une rigueur qui n'est pas toujours salutaire pour les prêtres employés dans le ministère. Entendant toujours prêcher la ponctualité et l'exactitude, l'observance des heures et des moments, ceux-ci en arrivent à donner trop d'importance

à l'accessoire, à faire dépendre la substance de l'accident. C'est ainsi que ne trouvant pas le temps de faire la méditation convenablement le matin, ou n'étant pas bien disposés après leur lever, ils n'en font pas du tout de la journée. Ils agissent de même pour la préparation au saint sacrifice, ou l'action de grâces. Si le temps manque pour la faire immédiatement avant ou après la messe, ils n'en font aucune ou bien ils tombent dans le défaut contraire et négligent des actes importants de leur ministère, ou fatiguent les fidèles en observant trop ponctuellement l'ordre et l'heure de leurs exercices particuliers.

Telle n'était pas la conduite des saints employés au ministère des âmes, et S. François de Sales nous donne là-dessus une belle leçon. Elle est rapportée par Mgr l'évêque de Belley dans le livre intitulé : *Esprit de S. François*[1]. « On l'avait averti que j'étais extrêmement long à me préparer avant la sainte messe, et que cela incommodait beaucoup de monde. Il voulut me corriger de cela. Il m'était venu voir à Belley, selon la coutume de nos visites annuelles réciproques. Il arriva que, durant le temps de son séjour en notre maison, il eut un matin quantité de dépêches à faire, qui l'arrêtèrent fort tard à la chambre ; onze heures approchaient, et il n'avait point encore dit la messe, ce qu'il n'omettait aucun jour, s'il n'était pas malade ou fort incommodé.

« Il vient donc à la chapelle revêtu de son rochet et camail, et après avoir salué ceux qui étaient là, il fait une assez courte prière au pied de l'autel, s'habille et dit la messe. L'ayant achevée, il se remet à genoux, et après une prière assez courte, il nous vint trouver avec un visage si serein qu'il me paraissait comme un ange, et fut en conversation

(1) *Nouv. édit.* partie I, chap. 17 (*alias,* tom. I, sect. 20).

jusqu'à ce qu'on nous appelât pour la table, qui fut peu après. »

Interpellé par l'évêque de Belley, saint François, en justifiant sa manière de faire, blâma celle de son hôte. « Pensez, *lui dit-il*, que ceux qui désirent assister à votre messe ont bien affaire de vos grands *agios*, et de tant de suffrages et actes que vous faites dans l'oratoire de votre sacristie, et encore moins ceux qui attendent que vous ayez dit la messe pour vous parler d'affaires.

« Mais, mon Père, *lui dis-je*, comment faut-il se disposer pour la sainte messe? Que ne faites-vous, *me répondit-il*, cette préparation dès le matin, en l'exercice de l'oraison, à laquelle je sais, ou au moins je pense que vous ne manquez pas?

« Je me lève à quatre heures en été, *lui dis-je*, et je ne vais à l'autel qu'à neuf ou dix heures.

« Estimez-vous, *reprit-il*, que cet intervalle de quatre à cinq heures soit fort grand devant celui aux yeux duquel mille ans sont comme le jour d'hier qui est passé?

« Et l'action de grâces, quoi?

« Attendez à la faire en votre exercice du soir, aussi bien ne faut-il pas, en examinant votre conscience, que vous pesiez une action si remarquable, et le remercîment n'est-il pas un des points de l'examen? L'une et l'autre se peut faire et plus à loisir et plus tranquillement le soir et le matin : cela n'incommode personne, se fait mieux et plus mûrement, ne traverse en rien les fonctions de votre charge, ne donne aucun ennui au prochain... J'acquiesçai à cet avis, et depuis je m'en suis bien trouvé. » Voilà certes un avis que n'oseraient donner bien des guides spirituels. Pourtant saint François de Sales était un grand saint. Mais il avait, outre sa sainteté, une grande expérience de la vie active et il savait ce qui convenait à ceux qui travaillent au salut du prochain dans le ministère des âmes.

Or, nous l'avons dit tout à l'heure, c'est cette expérience qui manque aux directeurs de nos séminaires. Les séminaristes sont dressés comme des novices destinés à vivre en communauté, tandis que, à peine sortis, ils devront affronter le monde et ses dangers, et vivre d'une vie tout à fait différente de celle du séminaire. Mais qui les préparera convenablement à cette vie de liberté et de luttes, de dangers et souvent de déboires, sinon ceux qui la connaissent pour y avoir passé, et s'être trouvés au plus fort de la mêlée ? Rien ne supplée à l'expérience, et nul, si intelligent qu'il soit, ne sera capable de deviner la vie du prêtre isolé à la campagne, c'est-à-dire des trois quarts du clergé, sinon celui qui en a goûté.

Si tel est le défaut de la plupart des séminaires, tel est aussi le défaut ordinaire des livres destinés à guider les curés et vicaires dans la voie de la sanctification et du salut. Ces ouvrages sont trop spéculatifs, trop spirituels. Ils ont le tort de ne pas descendre assez dans la partie matérielle de la vie sacerdotale et de paraître oublier que celle-là a une grande influence sur l'autre, et que le spirituel souffrira presque immanquablement, quand le matériel ne sera pas bien réglé. Un guide doit être complet; et lorsqu'il est destiné à des séminaristes, à des prêtres militant dans le siècle, il doit nécessairement réunir à la science des saints, à l'onction de la piété, les leçons d'une expérience acquise au milieu des luttes et des combats.

---

## CONSULTATION I.

Quid de hoc casu? Titius, qui occidit Joannem intendens Petrum, et sine conspiratione cum aliis violavit virginem, verbo: qui habet casum cui annexa est obligatio restitutionis non omnino certa, accedit confessarium *tutioristam*, cui peccata aperit dolens, addens tamen se restituere nolle ob hanc rationem: se legisse in auctoribus præcipue in Theologia Morali S. Alphonsi tali in casu obligationem restituendi non esse certam et legem dubiam non obligare, seseque his principiis conscientiam formasse. An confessarius, qui talia sibi non admittit, poterit negare absolutionem?

Rép. — La solution de ce doute dépend de la question préliminaire : *le confesseur peut-il et doit-il absoudre un pénitent qui veut suivre une opinion contraire à la sienne?*

Nous ne pouvons mieux faire que de suivre M. Bouquillon, qui a parfaitement traité ce point. Le savant professeur du séminaire de Bruges distingue d'abord si l'opinion du pénitent regarde directement l'administration du sacrement de pénitence, ou si elle concerne ses autres obligations spéciales.

Dans le premier cas, il est certain, dit M. Bouquillon avec le Cardinal de Lugo [1] et S. Alphonse [2], que le pénitent doit s'en tenir au jugement du confesseur, et celui-ci doit suivre son propre sentiment sous peine d'agir contre sa conscience [3].

S'il s'agit, au contraire, des obligations spéciales du pénitent, une nouvelle distinction est nécessaire. Ou le confesseur

(1) *De sacramento pœnitentiæ*, disp xxii, n. 45 seq.
(2) *Theologia moralis*, lib. i, n. 84; lib, iv, n. 669; et lib. vi, n. 604.
(3) *Institutiones Theologiæ moralis fundamentalis*, n. 355.

regarde comme probable l'opinion du pénitent, ou il la tient comme fausse. Dans la première hypothèse, le confesseur doit absoudre le pénitent, quoiqu'il ne partage pas son opinion, qu'il la regarde comme moins probable. Le motif en est que le confesseur est le juge des dispositions du pénitent; mais il ne l'est pas de ses opinions. C'est un point que S. Alphonse a très-bien mis en lumière, et entouré de preuves et de témoignages irrécusables. Les voix de quelques rigoristes isolés ne suffisent pas pour dépouiller ce sentiment de sa certitude morale [1].

Le confesseur juge-t-il fausse l'opinion du pénitent? Il faut voir alors si cette opinion est communément regardée comme probable, ou si elle ne paraît telle qu'au pénitent. Si les auteurs sont d'accord à proclamer la probabilité de cette opinion, de quel droit le confesseur la déclarerait-il fausse [2]? En sait-il plus que tous les autres? Son jugement est-il plus solide que celui de tant de grands théologiens qui ne partagent pas son avis? N'y a-t-il pas de la présomption à ne tenir aucun compte de l'avis des autres, et à rejeter comme faux ce que la plupart des autres reconnaissent probable? Avec un peu d'humilité il pourrait facilement déposer sa certitude et trouver probable ce qu'il jugeait faux auparavant.

Supposé même que son opinion lui paraisse évidente, ne peut-il pas alors considérer le pénitent comme étant de bonne foi et dans une ignorance invincible? Car celui-ci n'est pas tenu de préférer les opinions de son confesseur à celles d'auteurs graves et réputés dans l'école. Dès lors la prudence n'exige-t-elle pas que le confesseur ne lui impose pas sa manière de voir [3]?

Mais si l'opinion du pénitent n'est probable qu'à ses yeux,

(1) Bouquillon, *ibid.*, n. 356. Cf. S. Alphons. *Op. cit.*, lib. I, n. 84; et lib. VI, n. 604. (2) Bouquillon, *loc. cit.*, n. 357.

(3) *Ibid.* Cf. Card. de Lugo, *loc. cit.*, n. 47.

et est communément rejetée comme fausse, le pénitent doit alors se soumettre au jugement de son confesseur. et celui-ci peut lui refuser l'absolution s'il n'abandonne son opinion, à moins que les circonstances ne lui fassent un devoir de laisser le pénitent dans la bonne foi [1].

Appliquons maintenant ces principes au cas proposé. Nous n'avons ici qu'une chose à constater : c'est de savoir si, sur les deux points en question, l'opinion que le pénitent veut suivre est généralement regardée comme probable. Examinons.

S. Alphonse traite le premier point au Livre IV, n. 628 et 629. Il rapporte deux opinions sans dire expressément laquelle des deux il embrasse; mais il est évident qu'il incline pour celle qui libère Titius de l'obligation de restituer. En tout cas, il cite [2] en faveur de ce sentiment, outre d'autres théologiens distingués [3], deux auteurs du premier mérite, et qui ont traité *ex professo* la matière de la justice et de la restitution : Molina et le Cardinal de Lugo. Nous le demandons : quel est le confesseur qui se croira tellement supérieur à ces théologiens, qu'il puisse décider que leur opinion ne jouit point d'une solide probabilité ? Il nous semble qu'il lui faudrait une assez forte dose de présomption pour en venir à ce point. Or s'il ne peut dénier une solide probabilité à ce sentiment embrassé par le pénitent, il suit que le confesseur ne peut, de ce chef, lui refuser l'absolution.

Quant au second point, S. Alphonse le traite au n° 658 du

(1) Bouquillon, *ibid.*, n. 358. Cf. Card. de Lugo, *ibid.*

(2) Nous supposons que les auteurs cités par S. Alphonse, à l'appui de ce sentiment, sont invoqués à juste titre.

(3) De ce nombre sont : Tamburinus, *De præceptis Decalogi*, lib. VI, cap. IV, § III, n. 31 sq.; Sporer, *Theologia moralis decalogalis*, tract. V, cap. III, n. 206 ; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. III, part. II, n. 200. Cf. Molina, *De justitia et jure*, tom. III, disp. 723, n. 4 ; Card. de Lugo, *De justitia et jure*, disp. XVII, n. 75.

même livre et trouve plus probable l'opinion d'après laquelle Titius n'est tenu à rien. C'est aussi la qualification que lui donnent les docteurs de Salamanque [1]. Beaucoup d'auteurs, et des plus graves [2], s'en sont constitués les défenseurs. En présence d'autorités aussi imposantes, quel confesseur osera prendre sur lui de déclarer fausse cette opinion et de lui refuser toute probabilité ? Or si ce sentiment est solidement probable, il résulte que le confesseur doit accorder l'absolution au pénitent qui veut le suivre.

Mais le confesseur ne pourrait-il pas congédier le pénitent en lui disant de chercher un autre confesseur qui partage ses opinions?

Nous ne le pensons pas; car par sa confession le pénitent a acquis un droit strict à l'absolution : en la lui refusant, le confesseur commettrait à son égard un déni de justice. « Pœnitens, *dit S. Alphonse*, facta confessione, cum sit dispositus, habet strictum jus ad absolutionem, quam denegando confessarius gravem illi injuriam irrogaret, tum quia privaret eum gratia sacramenti; tum quia obligaret ad magnum onus subeundum, nempe ad repetenda apud alterum sua gravia peccata. Nec valet dicere, quod pœnitens non est dispositus, cum sequi non vult judicium confessarii. Nam respondetur, quod confessarius non est judex opinionum, quas pœnitens sequi teneatur, sed tantum dispositionis pœnitentis [3]. »

Nous avons entendu émettre l'opinion que le confesseur serait au moins en droit d'imposer au pénitent, comme satisfaction sacramentelle, l'obligation de réparer le dommage.

(1) *Cursus Theologiæ moralis*, tract. XIII, cap. III, n. 32.

(2) Cf. Lessius, *De justitia et jure*, lib. II, cap. X, n. 39; Filliucius, *Morales Quæstiones*. tract. XXXII, n. 223: Gobat. *Tomus quinarius tractatuum theologo-juridicorum*, tract. V, cap. XXVIII, n. 42 sq.; Card. de Lugo, *Op. cit.*, disp. XIII, n. 19 sq.

(3) *Op. cit.*, lib. VI, n. 604.

Nous ne pouvons admettre cette opinion qui n'est qu'un moyen détourné d'arriver au résultat que nous venons de combattre : ce n'est, en effet, qu'un refus d'absolution déguisé. Or, quand une chose n'est pas permise, les lois de l'Église ne veulent pas qu'on puisse y arriver par une voie détournée. « Cum quid, *porte une règle de droit*, una via prohibetur alicui, ad id alia non debet admitti [1]. » N'est-ce pas là cependant ce qui arriverait, si l'on autorisait le confesseur à imposer la pénitence en question ? De plus, il doit y avoir une proportion entre la gravité de la faute et la pénitence sacramentelle [2]. La proportion existerait-elle encore dans l'hypothèse ? Le confesseur croirait-il la garder et rester dans les justes limites, en imposant le paiement d'une égale somme d'argent comme satisfaction sacramentelle pour un péché même plus grave que celui dont nous nous occupons ? Ces considérations nous forcent à rejeter ce moyen, comme ne pouvant être ni prudemment, ni licitement mis en usage par le confesseur ; nous le regarderions comme un véritable abus du pouvoir des clefs.

## CONSULTATION II.

Il existe, en cette ville et en beaucoup d'autres endroits du diocèse, des fondations approuvées par l'évêché, avec charge imposée par le fondateur au célébrant de réciter le *De profundis*, ou le *Miserere*, à la fin de la messe. Les fidèles qui font dire des messes (manuelles) demandent souvent la même chose, et verraient de mauvais œil le célébrant quitter l'autel sans avoir dit ces prières.

(1) *Reg.* 84 *juris in*-8°.

(2) « Debent ergo se sacerdotes Domini, *dit le Concile de Trente*, quantum spiritus et prudentia suggesserit, pro qualitate criminum et pœnitentium facultate, salutares et convenientes satisfactiones injungere. » Sess. XIV, cap. 8, *De Pœnitentia*. Cf. S. Alph. *Op. cit.*, lib. VI, n. 509.

Celui-ci peut-il se conformer à l'intention des fondateurs et des fidèles ? Ou doit-il se retirer à la sacristie immédiatement après la messe, sans avoir récité ces prières ?

Rép. La difficulté actuelle nous a été soumise à plusieurs reprises et sous diverses formes; toutefois nous ne l'avons traitée que comme en passant. Aujourd'hui nous l'examinerons plus à fond, et nous établirons les principes qui nous paraissent découler tant des rubriques que des décrets de la S. Congrégation des Rites.

A notre avis, la question qui domine toute la controverse est celle-ci. *A qui appartient-il, et pour quelles raisons, d'ajouter des prières à la messe, soit pendant la célébration, soit immédiatement après?*

Il n'y a pas très-longtemps, lorsque les principes qui gouvernent les questions liturgiques étaient ou moins bien établis, ou moins connus, les théologiens ne trouvaient pas étrange que le célébrant, pour satisfaire sa dévotion, ou pour répondre au désir des fidèles, ajoutât une oraison, même aux jours doubles, à celles qui sont ordonnées par la rubrique. Et en ce point, les auteurs les plus opposés par système s'accordaient sans difficulté. S. Alphonse nous dit en effet[1] : « Probabiliter dicunt Concina et Croix quod licet satius sit servare rubricam, non tamen est vetitum, ex aliqua causa, vel ex devotione, addere unam collectam : adduntque Gobath et Piscara, apud Croix, hoc fieri posse, etiam in festo secundæ classis, si adsit peculiaris causa. » Il y a à peine un siècle que S. Alphonse écrivait ces paroles; mais aujourd'hui trouverait-on un seul théologien qui osât en prendre la responsabilité ? Nous ne le croyons pas. Tous au contraire diraient avec Brassine[2] : « Col-

(1) *Theol. moral.*, lib. VI, num. 40.
(2) *Elucidatio Dubiorum*, Lovanii, 1733, pag. 182.

lectæ seu orationes, quæ in missa contra Rubricarum ordinationem dicuntur, semper male dicuntur, suntque potius demeritoriæ, quam meritoriæ et impetratoriæ ; etiamsi dici videantur ex devotione tam celebrantis quam honorarium dantis. Sicut ex prætextu devotionis non licet in horarum canonicarum recitatione, contra præscriptum rubricarum, ullas collectas aut orationes, commemorationes, etc. addere : talis enim additio in Constitutione S. Pii Papæ V Breviario et Missali Romano præfixa districte inhibetur. »

Aujourd'hui on s'étonne à bon droit de ces opinions des anciens théologiens lorsqu'on voit la prescription précise, formelle, de S. Pie V dans une Bulle qui a été reçue du monde entier[1] : « Mandantes ac districte omnibus et singulis in virtute sanctæ obedientiæ præcipientes ut.... Missam juxta ritum, modum ac normam, quæ per Missale hoc a Nobis nunc traditur, decantent ac legant, neque in missæ celebratione alias cæremonias vel preces, quam quæ hoc Missali continentur, addere vel recitare presumant. »

Lorsqu'on voit encore Urbain VIII faire insérer en tête du Missel romain le décret suivant, qui certes ne pouvait pas échapper à des théologiens instruits : « Renovando decreta alias facta, mandat Sacra Congregatio in omnibus et per omnia servari rubricas Missalis, *non obstante quocumque prætextu*, et contraria consuetudine, quam abusum esse declarat. Et facta relatione decreti S. D. N. Urbano VIII, Sanctitas Sua annuit, et ab omnibus ubique servari, et in Missali romano noviter imprimendo apponi mandavit. »

Au surplus la tolérance admise par quelques théologiens présentait bien trop et de trop graves inconvénients pour être approuvée. Autoriser l'addition d'une oraison, c'est en autoriser

(1) Constit. CVI, *Bullar. Luxemb.* tom. II, pag. 333.

deux et trois : c'est autoriser l'addition d'autres prières et de nouvelles cérémonies ; c'est en un mot ruiner l'œuvre des Souverains Pontifes.

Le droit d'ajouter quelque chose aux prières de la messe, qui est refusé aux simples prêtres, est reconnu pour les Evêques, mais dans certaines limites. Ce droit, fondé sur l'usage, découle de la nécessité, ou si l'on veut, vient de l'épikie. Combien de fois n'arrive-t-il pas des besoins pressants qui réclament des prières urgentes ? Une sécheresse persistante, ou des pluies continuelles compromettent les récoltes, une maladie pestilentielle sévit sur les personnes, ou sur les animaux utiles à l'homme, une guerre désastreuse menace de sortir des complications de la politique, l'Evêque ordonne des prières publiques, et à l'exemple de ce que fait le Souverain Pontife en de telles circonstances, il ordonne d'ajouter une collecte à celles de la messe. Voudrait-on que l'Evêque recoure chaque fois à Rome pour être autorisé ? Ce serait peut-être possible aujourd'hui ; mais autrefois ? Il a donc bien fallu laisser ce pouvoir aux Evêques, et de fait il a été reconnu implicitement par une foule de décrets de la Congrégation des Rites.

Ajoutons cette considération, que personne n'a contesté à l'Evêque le pouvoir d'accorder une messe votive solennelle pour une cause grave et publique, aux jours où une messe votive est défendue. S'il peut autoriser une messe, à plus forte raison une simple collecte, qu'on ajoute, en guise de commémoraison, aux autres collectes de la messe [1].

(1) Notre argument pécherait si l'addition de collectes votives n'était pas selon l'ordre des rubriques. Mais le Missel en indique lui-même plusieurs. 1° A la messe en action de grâces. 2° A la messe de mariage en un jour de fête. 3° Aux messes des simples et féries, aux messes des morts. 4° Enfin l'usage de Rome et la pratique des Souverains Pontifes suffiraient pour autoriser les Evêques à agir de même.

Nous avons dit que le pouvoir d'ordonner une oraison à ajouter à celles de la messe est reconnu à l'Evêque, mais dans certaines limites. La première est qu'il y ait pour cela une raison suffisante, c'est-à-dire une cause grave et publique. Les décrets de la Congrégation des Rites en font foi. Ils supposent tous une cause de cette espèce : *Pro re gravi, pro pace, pro aeris serenitate, pro publica causa*, sont les formules employées ordinairement pour désigner les oraisons commandées [1]. Il suffit du reste de réfléchir que cette oraison change l'ordre établi par le Missel, souvent en public, parfois d'une manière permanente, pour comprendre qu'un tel pouvoir n'est reconnu à l'Evêque que lorsque le motif intéresse la communauté, et l'intéresse gravement: admettre un pouvoir plus étendu serait retomber dans les abus qu'ont voulu proscrire S. Pie V et Urbain VIII.

Un seconde restriction apportée à ce pouvoir est que l'Evêque, pendant la messe, ne peut prescrire que des oraisons. Il lui est interdit d'ordonner d'autres prières qui interrompraient le très-saint sacrifice. La S. Congrégation des Rites l'a décidé sur une ordonnance de l'Evêque d'Huesca, le 11 juin 1605 [2]. « Preces ordinatas ab Episcopo Oscen. ut, ad impetrandam pluviam, in omnibus suæ diœcesis ecclesiis, in missa conventuali recitentur, post orationem dominicam, antequam sacerdos dicat: *Libera nos, quæsumus*, non esse eo tempore recitandas, ne sacrificium missæ interrumpatur. »

Nous pourrions ajouter d'autres restrictions. Savoir que la collecte soit empruntée au Missel, qu'elle ne se dise pas en certains jours, qu'elle ne vienne que la dernière en ordre, etc. Mais tout cela est assez clair par soi-même, et d'autre part nous entraînerait hors de notre sujet.

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Oratio*, n. 11.
(2) *S. R. C. Decreta*, v. *Preces*, n. 2.

Abordons maintenant l'autre partie de la question, et recherchons qui a le pouvoir de réciter ou faire réciter des prières immédiatement après la messe.

Avant de répondre il faut bien exactement préciser la difficulté.

1° Il ne s'agit pas de prières récitées après la messe, de manière à en être tout à fait distinctes, comme, par exemple, quand le célébrant rentre à la sacristie, se déshabille, et vient, couvert du surplis, lire un évangile, des psaumes, ou la passion, au pied de l'autel. Il est certain que, dans cette manière de faire, il n'y a rien qui dépasse le droit de tout célébrant. Aussi la S. C. des Rites a-t-elle approuvé cette méthode, pour l'exonération d'un legs qui demandait la lecture de la passion après la messe [1]: « Recitandum esse post finem missæ, exutis vestibus sacerdotalibus, et cum sola cotta in altari, vel in sacristia. »

2° Il ne s'agit pas non plus de prières ordonnées ou approuvées par l'Evêque, pour une nécessité publique, ainsi que nous l'avons dit d'une oraison commandée. Lorsque l'Evêque juge qu'une simple oraison ne suffit pas, et que cependant il veuille unir le plus intimement possible les prières au saint sacrifice, ne les pouvant ordonner pendant la messe, alors il ordonne qu'elles soient dites immédiatement après. Le pouvoir de l'Evêque sur ce point ne peut plus être mis en doute, depuis que la Congrégation des Rites a résolu affirmativement le doute suivant [2] : « MECHLINIEN. 8. Quæritur an possint præcipi aut saltem permitti aliquæ preces recitandæ ad altare, post missam, non depositis sacris vestibus ? Obstare videtur decretum in CONVERSANEN. diei 31 augusti 1669. Resp. Ad 8.

(1) 31 aug. 1669 in CONVERSANEN. *Op. cit.*, v. *Missa*, § 6, n. 15.
(2) Gardellini, append. 3, n. 5381.

*Affirmative;* dummodo preces dicantur assentiente Ordinario. Die 31 augusti 1867. »

La difficulté à résoudre est donc celle-ci. Est-il permis à un prêtre de réciter à l'autel, après la messe, avec la chasuble, des prières à dévotion, un psaume, des litanies; et l'Evêque peut-il autoriser cette addition, non pour une cause grave, ou publique, mais pour un motif particulier ?

Nous répondons *non*, et nous le prouvons. D'abord par l'analogie. La procession du S. Sacrement, qui suit immédiatement la messe, a une telle relation avec elle que l'officiant non-seulement doit prendre la couleur des ornements de la messe, mais qu'il peut ajouter l'oraison du S. Sacrement à la collecte de la messe, bien que le S. Sacrement ne soit pas exposé. Cela résulte des décrets [1]. Cependant le célébrant ne peut pas conserver la chasuble pour cette fonction, il doit prendre la chape [2].

L'absoute décrite au Missel et qui se fait à l'autel, sans le quitter, doit être faite en chape et non en chasuble [3].

Mais nous avons un exemple plus frappant dans la distribution de la sainte communion faite après la messe. Lorsqu'elle se donne au même autel où vous venez d'avoir célébré, la communion étant censée ne faire qu'un tout avec le sacrifice dont elle est le complément, elle se distribue avant de descendre au pied de l'autel, avec la chasuble [4]. « Quod si contingat, absoluta missa, statim aliquos interdum communicare, tunc sacerdos adhuc planeta indutus, sacram communionem, eo modo, quo supra dictum est, ministrabit. » Il en est tout

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Commemoratio*, § 1, n. 3 ; et *Instruct. Clement*, § xi. (2) *Ibid.* v. *Processio*, n. 9, et *Instr. Clem.* § xii.

(3) *Rubr. missal.* tit. xiii, n. 4.

(4) *Rit. rom.* Titul. *Ordo ministr. Sacr. Comm.* Dans ces mêmes circonstances, on pourrait distribuer la communion en noir.

autrement, si vous distribuez la communion à un autre autel, en allant célébrer, ou en revenant. Alors, à moins de nécessité, vous devez ôter la chasuble, et donner la communion en étole [1]. Pourquoi? C'est qu'ici la communion n'est plus le complément de votre sacrifice, elle en est indépendante, et conséquemment vous ne pouvez la distribuer avec la chasuble qui est l'ornement propre de la messe.

Voilà donc trois cérémonies, la procession, l'absoute, la communion, qui ont une relation intime avec la messe, et pour lesquelles cependant le célébrant doit ôter la chasuble, lors même qu'il ne retourne pas à la sacristie. A plus forte raison, ne pourra-t-on réciter ou chanter en chasuble, au pied de l'autel, des prières qui n'ont aucune liaison naturelle avec la messe, et qui peuvent tout aussi bien se dire en un autre moment.

A l'analogie vient en aide le raisonnement :

1° Le Missel prescrit au célébrant, lorsqu'il a terminé le dernier évangile, de prendre le calice, ensuite de descendre en bas des degrés, pour y faire la révérence nécessaire et se couvrir, et de retourner à la sacristie, en récitant le cantique *Benedicite.* Cette rubrique est non moins obligatoire que les autres. Elle se trouve comprise parmi toutes celles que prescrit le Missel, sous le titre de *Ritus celebrandi missam,* et conséquemment elle doit être gardée de la même manière. Un célébrant n'a donc pas le droit de modifier ces règles à sa guise, et l'Evêque même ne peut y apporter des changements que pour une cause grave, une nécessité publique. Prétendre le contraire serait soumettre aux inférieurs la loi du supérieur, et remettre à l'arbitraire et au caprice ce qui a été réglé avec une rare sa-

(1) « Si adsit necessitas, posse tolerari ; » dit la S. C., le 12 mars 1836. Cf. *S. R. C. Decreta*, v. *Communio*, § 2, n. 8.

gesse et sous l'inspiration du Saint-Esprit. C'est du reste ce que la Congrégation des Rites fait bien entendre, quand elle ne permet pas de réciter la passion après la messe, sans que le célébrant ait ôté la chasuble et les autres ornements.

2° Permettre et autoriser la moindre infraction à cette règle, n'est-ce pas ouvrir la porte aux abus? Où s'arrêtera-t-on? Autorisez le *De Profundis*, on dira la *Miserere*, les vêpres des morts. Permettez la récitation de trois *Pater et* trois *Ave,* on dira un chapelet, les Litanies des Saints.

L'homme est ainsi fait, nous le savons tous. Si donc l'Eglise a voulu, et la Bulle de Pie V en est une preuve manifeste, mettre un frein à la tentation d'innover, et empêcher l'introduction des abus, elle a dû interdire formellement la plus petite violation des rites prescrits dans la célébration de la messe.

Mais, dira-t-on, vous blâmez les Evêques qui ont autorisé des fondations portant récitation après la messe, du *De Profundis*, ou des litanies de la sainte Vierge. Nullement. Car les Evêques, en approuvant de telles fondations, ne se sont pas expliqués sur le mode selon lequel il fallait les exonérer, ils n'ont pas dit que les prêtres devaient réciter les prières demandées en chasuble ou sans chasuble, avant de rentrer à la sacristie, ou après. Ils se sont bornés à approuver la charge imposée, sans parler du mode d'exonération. Au reste, les Evêques auraient pu être de bonne foi, croyant que telle permission ne dépassait pas leur pouvoir, surtout si l'on considère que, depuis la fin du dix-septième siècle, l'opinion qui reconnaissait aux Evêques le droit de bouleverser la Liturgie avait un grand nombre de partisans, et avait été mise en pratique dans presque toute la France.

Dans ces conjonctures, un Evêque se persuade aisément qu'il peut autoriser une légère addition à la messe, d'autant

plus que les prières de la messe sont alors terminées.

Nous ne blâmons donc personne, mais en présence du Missel, des Constitutions pontificales, des décrets de la S. Congrégation des Rites, nous pensons que la récitation du *De Profundis* par le prêtre en chasuble, au pied de l'autel, ne peut être autorisée par l'Evêque, encore moins remise au libre arbitre du célébrant.

On dira sans doute que la coutume contraire a prévalu. En fait, c'est possible, mais non en droit. Aucune coutume contraire au Missel n'est reconnue par le Souverain Pontife. Or, comme c'est le consentement du législateur qui donne à la coutume la force de prévaloir contre la loi, ce consentement faisant défaut, la coutume ne peut être utilement invoquée.

Excepté toutefois dans le cas, où, vu la coutume, il y aurait désapprobation, murmure, scandale dans le peuple. Alors, pour éviter de plus graves inconvénients, il serait permis, mais dans ce cas seulement, de suivre l'usage établi.

Ajoutons en terminant qu'il serait bon que la S. Congrégation fût questionnée à cet égard, et spécialement sur l'usage reçu communément en Belgique. Peut-être obtiendrait-on, sinon une réponse favorable, du moins un adoucissement à la rigueur de la loi.

## CONSULTATION III.

1° Que penser de la pratique d'absoudre en règle générale, pour ne pas dire toujours, même sans condition, les enfants malades, âgés de cinq ans et demi, en se formant la conscience sur le principe qu'il y a quelquefois lieu, ou mieux encore, qu'il y a toujours lieu de douter si l'enfant malade a l'âge de raison ?

2° Faut-il adopter la pratique de donner en règle générale à tel âge l'extrême-onction, même sans condition ?

3° Si tel est le cas, faut-il toujours faire précéder l'extrême-

onction de l'absolution? Veuillez indiquer d'une manière précise ce qu'il y a à faire en pareil cas.

Rép. Ad I. L'expérience quotidienne prouve que tous les enfants n'atteignent pas à la même époque l'âge de discrétion, c'est-à-dire l'âge de raison suffisant pour discerner entre le bien et le mal moral. Cet âge arrive plus tôt pour les uns, et plus tard pour les autres, selon leur aptitude naturelle et selon le milieu dans lequel ils se trouvent; car il n'est pas douteux que les parents ne puissent hâter le développement de la raison de leurs enfants en s'occupant de bonne heure à cultiver leur intelligence. Aussi rencontre-t-on des enfants de cinq à six ans qui ont certainement le discernement nécessaire pour pécher, tandis qu'on en trouve d'autres qui n'en sont certainement pas encore en jouissance à l'âge de six à sept ans.

D'où il suit qu'on ne peut fixer un âge auquel on devrait donner l'absolution. En effet, s'il est certain que l'enfant n'a pas l'usage de la raison, on ne peut lui donner l'absolution, même sous condition, le sujet étant incapable de recevoir le sacrement[1].

Toutefois, les auteurs s'accordent assez généralement à dire que les enfants acquièrent le discernement nécessaire vers l'âge de sept ans; d'où ils les tiennent comme obligés, à partir de cet âge, d'observer les lois de l'Eglise. « Omnes, qui septennio majores sunt, *dit Stoz*, legibus ecclesiasticis jam tenentur, et in specie, illa, quæ est de facienda confessione, si quidem illi peccati alicujus mortalis sibi sint conscii[2]. »

(1) Cf. Clericati, *Decisiones sacramentales, theologicæ, canonicæ, et legales*, lib. I, decis. LXXVIII, n. 1; Leonardelli, *Septem sacramenta per quæstiones et casus practicos proposita et explanata*, tract. V, n. 19.

(2) *Tribunal pœnitentiæ*, lib. I, part. III, n. 17. Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. I, n. 155; Bouquillon, *Institutiones Theologiæ moralis fundamentalis*, n. 159; Reuter, *Theologia moralis*, part, I, n. 167; Viva, *Cursus theologico-moralis*, part. I, quæst. III, artic. II, n. 5.

C'est par suite de cette présomption, qui repose sur l'expérience, que la nouvelle *Théologie du séminaire de Malines* pose la règle suivante : « Ordinarie vero pueri quinque vel sex annorum sufficientem discretionem non habent ad peccandum, adeoque præcepto non tenentur, neque absolvendi sunt, sed cum blanda monitione et benedictione dimittendi[1]. »

Mais comme la présomption cède à la vérité, quand il sera constant que l'enfant possède le discernement nécessaire pour pécher, on lui donnera l'absolution[2] sans aucune condition, s'il est ou paraît bien disposé : car l'usage d'une condition n'est permise dans l'administration des sacrements, que quand une juste cause le légitime[3].

(1) *Tractatus de sacramento pœnitentiæ*, n. 47, pag. 170. Nous rappellerons ici la sage pratique que saint Charles conseille aux confesseurs : « Optimus quidem est mos, pueros et puellas, etsi quintum aut sextum nondum annum expleverint, singulos ante confessarium sistere, ut sensim edoceantur, et in hujus sacramenti cognitione atque usu proficiant... Peculiarem vero diligentiam ad pueros et puellas, qui septimum aut octavum annum attigerint, de hujus sacramenti necessitate ac virtute ac ipsum suscipiendi modo edocendos conferant. » *Acta Ecclesiæ Mediolanensis*, part. IV, tom. I, page 875, edit. Mediolan. 1843.

(2) Ce n'est pas sans étonnement que nous avons lu dans un ouvrage français : « Comme les enfants ne sont pas sitôt capables d'absolution qu'ils sont capables de péché, leurs premières confessions ne sont ordinairement que des commencements de confession, et ne doivent pas être suivies de l'absolution. » *Instructions sur le Rituel, par Joly de Choin, Evêque de Toulon*, tom. II, page 126. D'où viendrait à ces enfants l'incapacité de recevoir l'absolution ? Avec combien plus de raison la *Nouvelle Théologie de Malines* dit-elle : « In quacumque ætate puer peccati mortalis reus inveniatur, a confessario excitari debet ad contritionem, et absolvi, nisi sit ex iis qui propter pravam consuetudinem, etc. indispositi judicantur. Si puer tantum venialiter peccaverit et dispositus appareat, absolutio quoque sine speciali ratione ei differenda non est, ne gratia sacramenti diutius privetur : quod imprimis tunc obtinet, ubi subest dubium an mortale aliquod lateat peccatum. » *Loc. cit.*, page 170 et 171.

(3) « Communiter dicunt DD., *écrit saint Alphonse*, etiam alia (chara-

S'il reste du doute sur le discernement de l'enfant, l'absolution lui sera accordée, non d'une manière absolue, mais sous condition seulement. « Absolutio, *dit avec raison le P. Gury*, dari potest et debet sub conditione, quoties absolute concessa exponeret sacramentum periculo nullitatis, et absolute negata exponeret pœnitentem periculo gravis damni spiritualis [1]. »

Le P. Bardi prouve très-bien qu'on ne peut, dans ce cas, donner l'absolution sans condition. « Ratio est, *dit-il*, quia nequit confessarius in absolvendo pœnitentem ita se gerere, ut probabili irritationis periculo exponat sacramentum, quando facile potest tale periculum evitare. Igitur hæsitans de usu rationis in puero, cujus confessionem excipit, non potest illum absque conditione absolvere. Antecedens certum videtur; quia imprudens esset confessarius, potens periculum invaliditatis declinare, in illud se conjicere, quando nulla utilitas ex hoc provenit, neque incommodum ex contrario. Itaque, quamvis jus, completo septennio, præsumat in dubio adesse usum rationis in puero; nihilominus in sacramentorum administratione nequimus formare conscientiam practice probabilem ex tali jure præsumpto; quia validitas aut invaliditas sacramenti minime dependet a præsumptionibus istis : nam tali præsumptione non obstante, si a parte rei puer ille defectum

cterem non imprimentia) sacramenta posse conferri et reiterari (sub conditione), si justa causa adsit. » *Theologia moralis*, lib. VI, n. 28. « Rejicienda est, ut plane laxa, *dit le P. Gury*, doctrina nonnullorum, qui tenent, conditionatam absolutionem impertiri posse levi qualibet ex causa, ac nulla urgente necessitate, etiamsi de sufficienti dispositione pœnitentis mortalibus quoque peccatis gravati quomodocumque dubitetur. Nemo quippe non videt, quot sacrilegia induceret hujusmodi praxis.» *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 434.

(1) *Loc. cit.*, n. 435. Cf. Sporer, *Theologia sacramentalis*, part. III, n. 622; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VI, part. II, n. 1770.

habeat rationis, irritum erit sacramentum; proinde cum facile possit confessarius a tali periculo se eximere, conferendo absolutionem sub conditione, prudentia dictat, ut conditionate puerum illum absolvat[1]. »

De tout ce que nous avons dit jusqu'à présent il résulte que la pratique proposée ne peut être approuvée. Le confesseur peut se trouver en présence de trois hypothèses: 1° Celle où l'enfant a certainement l'âge de discrétion, et alors il doit lui donner l'absolution d'une manière absolue, s'il le trouve disposé.

Si le confesseur doute des dispositions de l'enfant, doit-il l'absoubre absolument ou sous condition?

La *Nouvelle Théologie de Malines* ne permet pas d'employer la condition: *si es dispositus*[2]; elle admet toutefois l'emploi de celle : *si es capax*[3].

L'opinion, que saint Alphonse nomme très-commune, rejette ce rigorisme et autorise l'emploi de la condition : *si es dispositus*, non-seulement dans le péril de mort, et au temps pascal, cas où il n'y a lieu à aucun doute, selon le Cardinal de Lugo[4], si l'enfant a confessé un péché mortel douteux; mais même hors de ces circonstances, afin, dit le Saint Docteur, que l'enfant ne soit pas exposé à rester longtemps dans l'état de péché. « Si urgeat periculum mortis, vel præceptum paschale, communissime dicunt DD... tales (pueros) esse absolvendos sub conditione, si dubie sint dispositi, maxime si confessi sint aliquod dubium mortale, quo casu ait Lugo, non videri de hoc dubitandum. Idque puto omnino di-

(1) *De conscientia*, discept. VI, cap. XI, part. IV, § IX, n. 5. Cf. Lacroix, *loc. cit.*, n. 1797; Diana, *Resolutiones morales*, tom. I, tract. IV, resol. 22, n. 2.

(2) *Loc. cit.*, n. 35, pag. 120.

(3) *Ibid.*, n. 47, p. 172.

(4) *De sacramento pœnitentiæ*, disp. XVII, n. 22.

cendum (contra Lessium) etiam extra tempus mortis, vel præcepti, ut dicunt Sporer, Mazzotta et Layman, qui ait absolvi posse sub conditione, saltem animo retenta; in eo enim casu non solum adest justa causa utilitatis, ne pœnitens privetur gratia sacramentali, sed etiam necessitatis, ne ille forte maneat in mortali[1]. » On peut donc, en toute sûreté de conscience, employer dans notre cas la condition : *si es dispositus*.

2° La seconde hypothèse est celle où il est certain que l'enfant n'a pas l'usage de raison. L'auteur de la pratique, sur laquelle nous sommes consultés, ne paraît pas admettre cette hypothèse, mais bien à tort. Elle est admise par tous les auteurs, et nous avons rencontré des enfants âgés de plus de six ans qui ne savaient certainement pas discerner entre le bien et le mal moral.

Admettant donc la possibilité de cette hypothèse, nous disons que le confesseur ne peut alors donner l'absolution, même sous condition. C'est ce que saint Charles eut soin d'inscrire dans ses Instructions aux confesseurs. Après les avoir engagés à faire venir à leur confessionnal les enfants qui n'ont pas encore accompli leur cinquième ou sixième année, il ajoute : « Attamen sacerdotes ne sacramentalem iis absolutionem impertiant, in quibus nec absolutionis materia invenitur, nec hujusmodi rationis exercitium, quo huic sacramento apti judicari possint[2]. » Ici donc encore la pratique mentionnée dans la Consultation serait en défaut.

(1) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 432, IV. Cf. Reuter, *Neo-confessarius practice instructus*, part. I, n. 26; Lohner, *Instructio practica de confessionibus rite ac fructuose excipiendis*, part. II, cap. I, q. 6; Laymann, *Theologia moralis*, lib. V, tract. VI, cap. V, n. 7 ; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VI, part. II, n. 1797; Gormaz, *Tractatus de pœnitentia*, part. II, n. 220 et 221.

(2) *Loc. sup. cit.* Cf. Zenner, *Instructio practica confessarii*, § 263 ;

3° Enfin, la troisième hypothèse est celle où il y a réellement lieu de douter si l'enfant jouit du plein usage de sa raison, s'il est en état de discerner le bien du mal moral. Dans ce cas, le confesseur doit, comme nous l'avons dit plus haut, donner l'absolution sous la condition : *si es capax*, ou : *si peccasti*. Il ne peut la donner d'une manière absolue.

Ad II. D'après le Concile de Trente, l'Extrême Onction est le complément du sacrement de pénitence [1]. D'où il suit 1° que, quand l'enfant aura le discernement nécessaire pour recevoir le sacrement de pénitence, on devra aussi lui donner l'Extrême Onction, en observant les règles que nous avons tracées dans la réponse au premier doute.

Ainsi donc, si le confesseur trouve que l'enfant jouit du plein usage de la raison, il lui conférera le sacrement de l'Extrême Onction sans aucune condition.

A la vérité, il y a de très-graves auteurs qui estiment qu'on ne doit pas donner l'Extrême Onction avant qu'ils aient le discernement nécessaire pour communier [2]. Un synode d'Orléans, de 1587, avait admis cette règle : « Non detur hoc sacramentum pueris, qui nondum communicaverunt. »

Benoît XIV rejette avec raison cette pratique. « Etenim, *dit-il*, quandocumque censentur capaces sacramenti pœniten-

Benedictus XIV, *De Synodo diœcesana*, lib. VIII, cap. VI, n. 2 ; Vinitor, *Compendium de sacramentis*, titul. XIV, cap. III, quæst. I, n. 2.

(1) « Visum est autem sanctæ Synodo, *dit le Concile*, præcedenti doctrinæ de pœnitentia adjungere ea quæ sequuntur de sacramento Extremæ Unctionis, quæ non modo Pœnitentiæ, sed et totius christianæ vitæ, quæ perpetua pœnitentia esse debet, consummativum existimatum est a Patribus. » Sess. XIV. *Doctrina de sacramento Extremæ Unctionis*.

(2) Entre autres Soto, *In IV sent.*, dist. XXIII, quæst. II, artic. 2 ; Vivaldus, *Candelabrum aureum*, part. I, titul. XIV, cap. *De suscipientibus Extr. Unct.*, n. 7.

tiæ, sunt pariter idonei reputandi ad Extremam Unctionem, quæ est illius complementum, quamvis nondum tanta polleant judicii maturitate, ut videantur apti ad rite participandam Eucharistiam, de cujus ineffabili excellentia et sanctitate non ita facile edoceri queunt[1]. »

La pratique approuvée par Benoît XIV est consacrée par le Rituel Romain, d'après lequel on doit donner l'Extrême Onction aux enfants dangereusement malades, qui sont parvenus à l'âge de raison. « Debet autem hoc sacramentum, *y lit-on*, infirmis præberi, qui, *cum ad usum rationis pervenerint*, tam graviter laborant, ut mortis periculum imminere videatur[2]. »

La règle établie par le Rituel Romain a rallié l'immense majorité des auteurs[3] et a passé dans un grand nombre de synodes modernes[4].

2° Si, au contraire, il est certain que l'enfant n'a pas encore l'usage de la raison, on lui refusera l'Extrême Onction : il est inhabile à la recevoir. C'est encore une règle inscrite dans un

(1) *De Synodo diœcesana*, lib. VIII, cap. VI, n. 2.

(2) Titul. *De sacramento Extremæ Unctionis.*

(3) Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 720; Clericati, *Decisiones sacramentales*, lib. I, decis. LXXVIII, n. 17 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. II, tract. IV, resol. 44 et 45; Card. de Lugo, *De venerabili Eucharistiæ sacramento*, disp. XIII, n. 41; Leonardelli, *op. cit.*, tract. V, n. 29; Laymann, *Theologia moralis*, lib. V, tract. VIII, cap. IV, n. 2; Sporer, *Supplem. Theologiæ sacramentalis*, cap. II. n. 94; Mastrius, *Theologia moralis*, disp. XXII, n. 69; Suarez, *tom.* 4 *in* 3 *part.*, disp. XLII, sect. I, n. 3.

(4) On peut voir entre autres : *Statuta diœcesis Mechliniensis*, an. 1872, n. 292; *Statuta diœcesis Leodiensis*, an. 1851, n. 195, 3°; *Statuta synodalia archidiœceseos Cameracensis*, n. 181 ; *Statuta archidiœcesis Ultrajectenis*, titul. VIII, § 10, 2°; *Statuta diœcesis Buscoducensis*, artic. 60,2° ; *Decreta Concilii provinciæ Bituricensis*, an. 1850, *Decretum de Extrema Unctione et Sepultura ecclesiastica*, n. 1 ; *Decreta Concilii provinciæ Remensis*, titul. 9, cap. 1 ; *Decreta Concilii provinciæ Auscitanæ*, titul. III. cap. I, § 5, n. XCII.

grand nombre de synodes ou d'instructions pastorales [1]. Il n'y a donc pas lieu de conférer ce sacrement à l'enfant, même sous condition.

3° Enfin, dans le doute si l'enfant a le discernement suffisant pour pécher, bien qu'il existe une controverse sur ce point, les uns prétendant qu'on doit refuser l'Extrême Onction pour ne pas exposer le sacrement au péril de nullité [2]; les autres voulant qu'on la donne absolument [3]: nous dirons avec saint Alphonse, qu'on doit conférer ce sacrement sous condition: « Tertia sententia vero probabilior... dicit tales pueros ungendos esse sub conditione: quia per conditionem jam salvatur reverentia sacramenti, et aliunde justa assistit causa illud ministrandi sub conditione, ne priventur pueri fructu tam salutari hujus sacramenti [4]. »

Ad III. L'Extrême Onction est un sacrement des vivants; d'où la conséquence que, quand le sujet a commis un péché mortel et quand le temps le permet, elle doit toujours être précédée de la confession et de l'absolution. Cette règle est

(1) *Statuta diœcesis Mechliniensis*, n. 292; *Decreta Concilii provinciæ Auscitanæ*, ibid., n. xciii; *Raymundi Antonii Episcopi Instructio pastoralis*, titul. iii, cap. iii, § 2. Cf. Suarez, *loc. cit.*, n. 3; Clericati, *loc. cit.*, n. 1 sq.; Mastrius, *loc. cit.*, n. 69; Sporer, *loc. cit.*, n. 94; Laymann, *loc. cit.*, n. 1; *Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis*, Tractatus de Sacramento Extremæ Unctionis, n. 9, pag. 49; Baruffaldi, *Ad Rituale Romanum commentaria*, titul. xxvii, n. 59.

(2) Entre autres Soto, *loc. cit.*

(3) Lacroix, *Theologia moralis*, lib. vi, part. ii, n. 2111; Sporer, *Supplementum Theologiæ sacramentalis*, cap. ii, n. 94.

(4) *Loc. cit.*, n. 719. Cf. Reuter, *Theologia moralis*, part. iv, n. 434, 3; J. Sanchez, *Selectæ et practicæ disputationes de rebus in administratione sacramentorum... passim occurrentibus*, disp. xxvii, n. 17; Diana, *loc. cit.*, resol. 43; Clericati, *Decis. cit.*, n. 18; Card. de Lugo, *loc. cit.*, n. 41; Roncaglia, *Universa moralis theologia*, tract. xx, quæst. i, Qr. 9; Baruffaldi, *loc. cit.*, n. 62.

applicable aux enfants comme aux autres personnes. Aussi lisons-nous dans le Rituel Romain : « In quo illud in primis, ex generali Ecclesiæ consuetudine observandum est, ut si tempus et infirmi conditio permittat, ante Extremam Unctionem Pœnitentiæ et Eucharistiæ sacramenta infirmis præbeantur [1]. »

La même règle est rappelée dans les nouveaux *Statuts de Malines* : « Quamvis, *y lit-on*, infantibus nondum rationis usum adeptis, et amentibus, quos ab ortu nunquam mentis compotes fuisse constat, Extrema Unctio conferri non possit, pueri tamen qui peccare potuerint et vel adeo sacramenti pœnitentiæ capaces existant, tam salutari remedio in supremo vitæ discrimine non priventur; sed *præmissa confessione*, et proposita, quantum libet, sacramenti hujus virtute, Oleo sacro liniantur [2]. »

Quand bien même le sujet n'aurait pas de péché grave à se reprocher, chose d'abord que le confesseur ne peut savoir avec certitude, il serait plus conforme à l'esprit de l'Eglise de le confesser avant qu'il reçoive l'Extrême Onction, s'il consent à faire l'aveu de ses fautes.

Quoique les principes soient assez clairs, en pratique cependant une difficulté assez sérieuse peut se présenter ; il pourrait arriver que l'enfant ne voulût pas se confesser. Que faire alors ?

S'il était constant que l'enfant a péché mortellement et est doué d'un discernement suffisant pour comprendre la portée de son refus, nous dirions qu'il doit subir les conséquences de son acte, et nous lui refuserions l'Extrême Onction. Mais si cela n'est pas constant, comme il arrivera le plus souvent,

(1) *Titul. cit.* Cf. Baruffaldi, *loc. cit.*, n. 31 sq.; Clericati, *loc. cit.*, decis. LXXX, n. 2 sq. ; D'Abreu, *Institutio parochi*, lib. IX, n. 373.

(2) N. 292, pag. 117.

nous l'exciterions au repentir de ses péchés, s'il en a commis; nous lui demanderions s'il les déteste de tout son cœur, s'il est triste d'avoir offensé Dieu, s'il lui demande pardon; et, nous contentant de cette accusation générale, nous lui donnerions l'absolution sous condition: puis l'Extrême Onction également sous condition. Il nous semble que c'est ce qu'il y aurait de mieux à faire pour le bien de l'enfant.

## CONSULTATION IV.

Des religieuses venues de l'étranger ont distribué dans ma paroisse le petit imprimé dont je vous envoie copie. Peut-on croire à l'authenticité des indulgences qui y sont annoncées? Pour moi, je les trouve si exorbitantes qu'il m'est impossible d'y ajouter foi.

Les Pardons du petit chapelet privilégié des religieuses de l'Annonciade et filles de la Vierge Marie fondées par la B. Jeanne, reine de France, duchesse de Berry; accordés par les souverains Pontifes Alexandre VI, Jules II et Léon X, confirmés par Pie VII; applicables aux âmes du Purgatoire.

Aux 10 grains blancs du chapelet, il faut dire 10 *Ave Maria*, en l'honneur des dix principales vertus de la Vierge, qui sont: pureté, prudence, humilité, dévotion, chasteté, obéissance, pauvreté, patience, charité, compassion.

Il y a dix ans de pardon.

Aux 5 grains rouges, il faut dire 5 fois *Pater* et *Ave Maria* en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur.

Il y a dix mille ans de pardon.

Aux 12 grains noirs, il faut dire 12 *Ave Maria*, en l'honneur des douze fruits du saint Sacrement de l'autel, qui ne sont autres que les douze fruits du Saint-Esprit, que ce saint Sacrement opère aux âmes qui le reçoivent dignement.

Il y a douze mille jours de pardon.

A chacun des 3 gros grains, il faut dire un *Pater noster* et *Ave Maria*, à l'intention de Notre Saint-Père le Pape, et pour l'augmentation de la foi catholique.

Le premier *Pater noster* se dit en mémoire de l'amour que Notre Seigneur a porté aux âmes;

Le second, en mémoire de ce qu'il a souffert pour le salut des âmes;
Et le troisième en mémoire de ce qu'il a mérité pour les âmes.

Il y a trois cents ans de pardon.

De plus, le pape Léon a donné encore cent jours de pardon aux dix *Ave Maria*, cent aux cinq *Pater noster*, et cent aux douze *Ave Maria*.

Il y a mille ans d'indulgence à le porter seulement.

Ce sont les trois dévotions inspirées à la bienheureuse reine Jeanne de France, et qu'elle distribuait aux fidèles, pour les attirer au service de la Reine du ciel, étant les trois dévotions de la Sainte Vierge.

Paris, imp. Divry et Ce.

Rép. Nous nous refusons de croire à l'authenticité de ces indulgences. Voici nos raisons :

1° Selon la notice, le pape Léon X aurait ajouté 300 jours aux dix mille trois cents ans et douze mille jours d'indulgences accordés précédemment. Or, une faveur de si peu d'importance relativement aux concessions antérieures ne fait-elle pas suspecter celle-ci à bon droit ?

2° La notice annonce *mille ans* d'indulgences, pour celui qui porte seulement le chapelet. Après combien de temps ? La chose est indéterminée. Est-ce tous les jours, tous les ans, ou une fois en la vie ? Il est une autre raison encore de suspecter la vérité de cette indulgence. « Les indulgences plénières attachées à la récitation d'un petit nombre de paroles, *dit Mgr Bouvier* [1], ou à une œuvre qui, de quelque côté qu'on l'envisage, est très-peu de chose, sont justement suspectes de fausseté. Le Saint-Siége n'accorde pas des indulgences plénières à de si faibles conditions ; ce n'est qu'à l'article de la mort qu'il le donne pour peu de chose, parce qu'il suppose l'impossibilité où est le malade de faire davantage ; encore demande-t-il une grande élévation de sentiments e piété et de ferveur, qui compense le défaut d'œuvres extérieures. » Ce raisonnement ne doit-il pas s'appliquer à une

(1) *Traité des indulgences*, page 90, édit. 1855.

indulgence de mille ans, qui évidemment est très-considérable ?

3° La notice annonce *dix mille ans* de pardon. « Or, *dit encore Mgr Bouvier* [1], Théodore du Saint-Esprit, bien au fait de la matière des indulgences, et au courant de ce qui se pratique à Rome, assure que, malgré toutes ses recherches, il n'a pu trouver aucune indulgence partielle de plus de *vingt ans.* Celles dont il a vu les titres, depuis le 14e siècle jusqu'à son temps (le milieu du 18e), répondaient aux canons pénitentiaux, et étaient depuis cinq jusqu'à vingt ans. » Le même auteur écrit dans un autre endroit [2] : « Benoît XIV dit qu'en général des indulgences accordées pour des milliers d'années sont de pures fictions, et ne doivent point être attribuées au Saint-Siége. Il rapporte le témoignage du vénérable Cardinal Thomasi, béatifié en 1803, savant distingué, qui assure que les Pontifes Romains n'accordent pour l'ordinaire que des indulgences d'un petit nombre d'années ; il le loue de ce qu'il regarde comme incroyables et tout à fait improbables, les indulgences de milliers d'années. »

4° La notice affirme que toutes ces indulgences sont applicables aux défunts. Or, voici ce qu'écrit à ce sujet Amort, qui a traité cette matière avec un grand talent [3] : « 1. Antiquitus in multis Bullis conceduntur indulgentiæ, non defunctis, sed orantibus pro defunctis : qui mos usque ad annum 1615 communiter obtinuit.

(1) *Loc. cit.*

(2) *Ibid.* pag. 28. On trouvera le passage de Benoît XIV auquel il est fait allusion dans les *Resol. S. C. Indulg.* (Falise) page 22-26.

(3) *De origine, progressu, etc. Indulgentiarum,* part. II, sect. 5, pag. 287, édit. August. Vindel. 1735. On pourrait toutefois contester l'assertion relative aux autels privilégiés, v. *Mél. théol.* tom. II, page 92. Mais cela ne tire pas à conséquence.

« 2. Primum, sæculo XV, fit in authoribus mentio altarium privilegiatorum, eorumque solum Romæ, et in una ecclesia gallicana et alia hispana.

« 3. Paucissimæ fuerunt indulgentiæ pro defunctis ante annum 1616, quo Societati Jesu fuit concessa indulgentia menstrua pro defunctis ; et illæ ipsæ paucissimæ non erant universales pro omnibus fidelibus, quia erant restrictæ ad unum locum, vel ad tempus raro recurrens.

« 4. Multitudo indulgentiarum pro defunctis immensum aucta fuit a Clemente X, qui indulgentias confraternitatum fecit applicabiles pro defunctis, et a Benedicto XIII cujus bullam hic adjicio. »

5° Non-seulement toutes ces indulgences sont suspectes pour tous les motifs que nous venons d'expliquer, mais eussent-elles existé, elles ont été révoquées par le pape Clément VIII. Voici en effet ce que nous lisons dans une déclaration faite par la Congrégation des Indulgences le 7 mars 1678, concernant notre sujet : « Ac demum omnes indulgentias concessas ante decretum Clementis VIII, latum die 9 januarii 1597, coronis, rosariis, granis, seu calculis, crucibus et imaginibus sacris... nisi fuerint deinde Romani Pontificis auctoritate innovatæ aut confirmatæ, nullius esse roboris et momenti pariter declarat [1]. »

Nous lisons également parmi les indulgences déclarées apocryphes par la Congrégation de l'Index [2] : « Indulgentiæ omnes concessæ coronis, granis seu calculis, crucibus ac imaginibus sacris, ante decretum Clementis VIII, anno 1597 editum, *de forma indulgentiarum.* » Il appert de ces deux déclarations que les indulgences vantées par la notice n'exis-

(1) Cfr. *Resol. authent.* pag. 16.

(2) *Ibid.* pag. 20. Cfr. *Decret. de libris prohib. nec nominatim expressis*, § 3, n. 9.

tent plus, puisqu'elles sont supposées antérieures à la Constitution de Clément VIII [1].

On objectera qu'elles ont été confirmées par Pie VII. Mais quand et en quels termes? L'époque n'est pas si éloignée de nous, et si Pie VII a accordé un indult en faveur du chapelet de l'Annonciade, cette pièce n'a pas dû être égarée, et l'on en doit connaître les termes, aussi bien que le jour, le mois et l'année. Pourquoi donc ne cite-t-on rien? Du reste le souverain Pontife Pie VII eût-il confirmé en termes généraux les indulgences dont jouissaient ceux qui récitent le chapelet de l'Annonciade, cette confirmation serait inopérante, s'il n'avait expressément restitué les indulgences autrefois y attachées. Or, il est fort à craindre que, s'il y a eu une confirmation faite par Pie VII, ce ne soit une simple confirmation, et que ce Souverain Pontife n'ait pas rétabli des indulgences excessives, contraires à la tradition et à la pratique de l'Eglise.

Il faut donc en prendre son parti. Ces indulgences, si elles ont existé, ce dont nous doutons fort, ont été révoquées par Clément VIII, et rien ne prouve qu'elles aient été renouvelées depuis. La notice induit les fidèles en erreur.

6° Enfin, nous demanderons pourquoi le sommaire précité ne porte aucune approbation épiscopale? N'a-t-on pas craint un examen sérieux des titres, et un refus d'approbation? Cependant cet examen et cette approbation sont absolument indispensables, pour soustraire à l'*Index* la notice qui renferme la publication des indulgences. Un mot d'explication à ce sujet ne sera pas déplacé ici.

Parmi les règles de l'*Index*, il en est une où nous lisons (§ 3, n. 12) : « Indulgentiarum libri omnes, diaria, summaria,

(1) Le décret de Clément VIII se trouve dans Théodore du Saint-Esprit, *Tractatus dogmatico-moralis de indulgentiis*, part. II, cap. III, § IV.

libelli, folia, in quibus earum concessiones continentur, non edantur absque licentia Sac. Congregationis Indulgentiarum. » L'Evêque de Périgueux s'adressa à la Congrégation des Indulgences, en 1858, pour demander l'explication de cette règle. Il lui fut répondu que l'approbation de la Congrégation n'était nécessaire que pour les sommaires extraits de diverses concessions, ou pour ceux non approuvés auparavant; mais que pour les autres publications elles doivent être soumises à l'Evêque. « Articulum 12, § 3, Decretorum post regulas Indicis editorum, ita esse intelligendum et in praxi deducendum, ut si agatur de edenda concessione alicujus indulgentiæ, vel summarii indulgentiarum, quod ex Brevi apostolico, vel rescripto desumendum est, aut de summario ex auctoritate S. Congregationis jam vulgato, in potestate Ordinarii sit licentiam concedere earumdem indulgentiarum concessiones typis imprimendi (dummodo pro aliquo elencho non sit specialis et expressa prohibitio); e contra vero si sermo sit de summario vel antea collecto sed nunquam approbato, vel nunc primum ex diversis concessionibus colligendo, requiritur expressa S. C. Indulgentiarum licentia. » Le saint Père approuva cette déclaration le 22 janvier 1858 [1].

D'après cette interprétation, la règle de l'*Index* subsiste pour tous les sommaires, feuilles, recueils d'indulgences qui ne sont pas approuvés. Seulement, en certains cas faciles, ordinaires, l'Evêque est substitué à la Congrégation des Indulgences, et c'est à lui de donner l'approbation. Or, ici que voyons nous? Un sommaire contenant des indulgences certainement révoquées; d'autres que les meilleurs canonistes déclarent être apocryphes, qui a été imprimé et répandu sans aucune révision ni approbation. Si un tel sommaire n'est pas

(1) *Resol. authent.* pag. 28.

mis à l'*Index* par le fait même de sa publication, nous ne voyons pas de cas où sera applicable la règle citée tout à l'heure.

La notice dont nous parlons est donc à l'*Index*, et non-seulement les fidèles ne doivent pas y ajouter foi, mais il leur est défendu de la lire ou de la garder.

Si la diffusion de cette notice ou d'autres semblables se renouvelait, le curé devrait avertir sérieusement les personnes qui s'en rendent coupables. Il serait même très-utile de prévenir l'Evêque dans le diocèse duquel se trouve la maison mère de la Congrégation, afin qu'il veille à la répression de l'abus. Loin d'être répréhensible dans ces circonstances, la dénonciation du fait à l'Evêque qui peut y porter remède, est entièrement conforme à l'esprit de l'Eglise. La charité serait mal entendue, si on la faisait consister à épargner des abus graves, et à laisser induire les fidèles en erreur.

## CONSULTATION V.

I. — Vu la pauvreté des fabriques, est-il permis aux curés de chanter (sans ministres sacrés) toutes messes pendant la semaine, et même la messe paroissiale, dimanches et fêtes, avec quatre cierges allumés?

II. — Pour le même motif est-il permis de chanter Vêpres avec deux cierges en toute fête, même quand il y a encensement?

III. — La Congrégation des Rites, le 22 janvier 1701, a prescrit d'allumer une lampe et deux cierges, quand on fait vénérer publiquement les reliques des saints. Cette décision est-elle restreinte aux cas où les saintes reliques sont exposées pendant un temps notable, par exemple une heure ou deux à la vénération des fidèles?

(*a*) Cette décision devrait-elle s'entendre aussi du cas où le prêtre fait vénérer en passant (comme quand il distribue la Très-Sainte Communion) les reliques en les donnant à baiser aux

fidèles, ainsi que cela se pratique à certains jours de dévotion et chaque dimanche après la bénédiction du pain en certaines paroisses?

(*b*) Cette décision s'étendrait-elle aux saintes reliques placées entre les chandeliers d'un autel comme un vase de fleurs pour ornement?

RÉP. AD I. Bien peu d'auteurs ont traité cette question; encore ne l'ont-ils fait qu'en passant et sans l'examiner à fond. Sous ce rapport les liturgistes français, chose étonnante, ont été moins exigeants que les italiens, quoiqu'ils paraissent néanmoins eux-mêmes plus difficiles que le *Cérémonial des Évêques.*

Citons d'abord les rubricistes italiens. Voici comment s'exprime Piscara Castaldus [1], dont le texte a été reproduit par Corsetti [2], et A Portu [3]: « Quando missa cantatur sine ministris, acolythus.... quatuor candelas accendet. » Et en l'autre endroit cité: « In ecclesiis minoribus, in quibus non est sufficiens numerus ministrorum, cantari poterit diebus dominicis per annum missa sine ministris, pro qua... *saltem quatuor* candelæ, circa finem tertiæ accendendæ. » M. Bourbon se rapproche de ces auteurs, quand il écrit [4]: « On allume à l'autel quatre cierges au moins pour les dimanches et fêtes ordinaires, six au plus pour les grandes fêtes. » De même, parlant des Vêpres, quelques lignes plus bas [5]: « Quatre cierges au moins ou six au plus, selon la solennité, sont allumés sur l'autel. »

Trois auteurs français qui écrivaient vers le milieu du dix-septième siècle se sont aussi occupés de cette difficulté, De

(1) *Praxis cæremon.* lib. I, sect. 4, cap. 5, n. 1; et lib. II, sect. 9, cap. 2, n. 1. (2) *Praxis sacror. Rituum.*, tr. I, part. 1, cap. 14, n. 1.

(3) *De cultu Dei et hominum*, part. II, cap. 2, n. 1.

(4) *Règlement sur les cérémonies, au diocèse de Périgueux*; *De la messe chantée*, page 87, n. 5. (5) *Ibid. Des Vêpres*, n. 1.

Bralion, Dumoulin et De la Croix. Mais, quoique se rapprochant davantage du *Cérémonial des Évêques*, ils ne paraissent pas avoir eu assez d'égard à la différence des églises, et à la grandeur du personnel.

De Bralion s'exprime ainsi [1] : « Juxta Cæremoniale, apponenda sunt quatuor candelabra in altari majori, in festis duplicibus, semiduplicibus, feriis quadragesimæ et Adventus, quatuor temporum et vigiliarum. In festis vero simplicibus et feriis per annum sufficient duo. Ad horas vero minores, quamvis adsint sex, sufficere videtur, si quatuor tantum ultimorum candelæ accendantur, et si quatuor tantum adsint, si duo ultimæ pariter accendantur. » Dumoulin y met moins de façons et ne s'attache pas autant à la lettre du *Cérémonial des Évêques*. Il se borne à dire [2] : « L'autel sera préparé plus ou moins, à raison de la fête simple ou solennelle... et sur icelui il y aura quatre chandeliers, ou aux jours solennels six au plus avec la croix au milieu... » Il prescrit la même règle pour les Vêpres [3] : » Le sacristain doit parer l'autel des ornements, et y mettre des chandeliers, suivant la solennité de la fête, savoir aux fêtes de la première et seconde classe six, aux dimanches, fêtes doubles et semidoubles, quatre, avec des cierges de cire blanche. »

De la Croix s'occupe proprement des cérémonies à garder pendant l'office divin et des grandes églises. « Ceux, *ajoute-t-il* [4], qui sont dans les paroisses de la campagne et dans les petites villes où il y a disette d'ecclésiastiques, peuvent se régler sur celle-ci à proportion. » Or, voici ce qu'il prescrit touchant la préparation des choses nécessaires pour l'office divin, à Vê-

(1) *Cæremon. Canon.* append. 2, *De ornatu altar.* n. 11.
(2) *Pratique des cérémonies*, 2e partie, pag. 144.
(3) Des *Vêpres aux églises où il y a grand nombre d'ecclésiastiques*, page 331. (4) *Le Parfait ecclésiastique*, Lyon, 1676, pag. 288.

pres, etc. « L'autel doit être paré des parements convenables à l'office du jour. Le sacristain doit mettre les chandeliers et cierges en nombre suffisant selon la qualité de la fête (c'est-à-dire aux fêtes solennelles de première classe comme Noël, Pâques, la Pentecôte, etc., aux fêtes aussi de seconde classe et qui ne sont ni solennelles, comme de la Vierge, des Apôtres), aux unes on en met six, aux autres quatre, et aux simples deux. En tous les plus simples offices, on en doit toujours mettre deux, outre la lampe qui doit continuellement être allumée, nuit et jour, devant le très-auguste sacrement de l'autel. »

Malgré les égards que nous professons pour l'opinion de ces auteurs, il nous semble qu'il eût été plus simple et plus sage de s'en tenir à la règle du *Cérémonial des Évêques* et de se borner à en tirer les conséquences pratiques. Ce livre est en effet destiné à suppléer au silence du Missel, et à régler en détail les points que le Missel n'a touchés que très-brièvement [1]. Ses enseignements sont donc sûrs, et l'on peut certainement suivre la pratique qu'il dit être licite.

Or, voici ce que nous lisons au chapitre qui traite de la décoration de l'autel [2]. Il faut avoir égard, dit-il, *aux temps, aux lieux et aux personnes*. Ainsi l'ornement de l'autel ne sera pas le même dans les grandes et les petites églises, aux fêtes solennelles et aux jours plus simples, enfin quand l'Evêque officie ou est présent, quand le clergé est nombreux, ou quand on est réduit au nombre des ministres strictement nécessaire.

« Habenda est ratio... temporis, loci ac personarum. Decet enim ut in diebus festis splendidior appareat quam in aliis

(1) Gavantus, *Comment. in rubr. Missalis*, part. II; tit. 2, n. 5, dit à ce sujet : « Ritus et cæremoniæ in missa solemni servandæ parcius in rubricis Missalis sunt descriptæ : tum quia de his in Cæremoniali Episcoporum paulo ante Missalis recognitionem actum erat satis : tum quia minutiora persequi non videbatur in Missali peropportunum. »

(2) Lib. I, cap. 12, n. 1.

non festivis, eoque magis quo ipsi dies festivi erunt solemniores; sic major etiam cura adhibenda erit in ornatu ecclesiæ cathedralis aut collegiatæ quæ et numerosum clerum habent et supellectilem amplam... Personarum etiam quæ ad ecclesias in celebritatibus conveniunt et divinis officiis præsunt aut intersunt, dignitas, prout major vel minor capit, majorem minoremve apparatum exposcit. »

Ces règles générales, le *Cérémonial* lui-même les applique, mais aux cathédrales et collégiales seulement[1]. « Dominicis diebus et aliis festis quibus populi ab opere cessant, in ornatu altarium, sedis episcopalis, sedium canonicorum et aliorum, eadem, sed aliquanto parcius fieri debent, videlicet, ut paramenta non sint ita sumptuosa, coloris tamen tempori congruentis, et omnino pretiosiora illis quæ festis duplicibus minoribus, semiduplicibus et octavis, feriis Quadragesimæ, Adventus, quatuor temporum et vigiliarum adhibentur: quibus quidem diebus sufficient in altari quatuor candelæ in candelabris: sed in festis simplicibus et feriis per annum duæ. Eadem respective etiam in collegiatis observantur. » Le *Cérémonial* permet donc, et même établit pour règle, dans les cathédrales et collégiales, où il y a de droit, tous les jours, messe conventuelle chantée avec diacre et sous-diacre, qu'on se contente, en certaines fêtes, de quatre cierges, et même, aux simples et aux féries, de deux cierges allumés. Or si, comme le *Cérémonial* l'établit, il faut, en cette matière, avoir égard, non-seulement au rite des fêtes, mais aussi à la qualité des églises, et au personnel qui y fonctionne, ne serait-il pas légitime de conclure que, dans les églises paroissiales desservies par un seul prêtre, on pourra ajouter un terme en descendant dans la progression établie

(1) *Loc. cit.* n. 24.

au cérémonial ? Cela nous paraît très-rationnel et beaucoup plus logique que la règle un peu arbitraire des auteurs.

Nous demanderions conséquemment, dans les églises dont on parle, six cierges aux plus grandes fêtes de l'année, quatre aux dimanches et fêtes moins solennelles : deux nous paraissent suffire aux messes des offices doubles pendant la semaine. Deux est le nombre exigé pour les messes basses, nous en convenons, mais c'est aussi le nombre suffisant pour une messe de férie chantée dans une cathédrale avec diacre, sous-diacre et les ministres inférieurs. Est-ce que cette messe-ci ne vaut pas bien l'autre pour la solennité ?

Au demeurant, il n'y a pas ici de règle fixe : le *Cérémonial des Évêques* laisse de la marge pour les apréciations raisonnables, logiques ; dès lors serait-on fondé à condamner le curé qui suivrait la règle que nous venons de tracer ? Nous sommes ainsi plus large que notre honorable abonné et nous autoriserions la plupart des messes chantées par le célébrant seul, avec deux cierges seulement allumés.

Ad II. D'après ce que nous venons de dire, il ne paraît pas licite de se borner toujours à deux cierges allumés pour les vêpres, même dans les paroisses rurales. Comme le dit Dumoulin, certaines fêtes en demandent quatre, et les plus solennelles en exigent six. Il est nécessaire que toute l'ornementation de l'autel, y compris le nombre de cierges, soit en rapport avec la solennité de l'office. Ainsi personne n'approuverait qu'à la fête de Pâques, ou de Noël, il n'y eût que deux cierges allumés pour le chant des vêpres. Cette lésinerie friserait l'indécence, et ne témoignerait pas d'une foi bien ardente. Deux cierges aux dimanches ordinaires, quatre aux grandes fêtes, et six aux fêtes les plus solennelles de l'année ; telle est la progression qui nous paraît devoir être suivie dans les églises qui ne sont ni collégiales, ni cathédrales.

Ad III. Il est bien certain que ce décret ne s'applique qu'au cas d'une exposition véritable, qui naturellement dure un certain temps.

Voici ce que nous trouvons sur ce sujet dans un ouvrage remarquable qui vient de sortir de la plume de Mgr De Conny [1]. « L'Eglise a toujours traité avec un grand respect les restes des corps des saints, auxquels nous donnons le nom de *Reliques*. L'honneur le plus grand qu'elle pensa pouvoir leur accorder, fut de transformer en autel pour le Dieu fait homme la pierre qui les recouvrait, de façon à consacrer sur leurs tombeaux mêmes la sainte Eucharistie. De là est venue la pratique de n'avoir point de pierre d'autel qui ne contînt quelques reliques de saints. De là ces urnes sépulcrales ou châsses renfermant les corps des bienheureux, que nous voyons engagées sous les tables saintes qui servent à dire la messe. C'est assurément de toutes les manières de conserver ces vénérables ossements, celle qui est le plus en rapport avec la tradition, et qui doit être recommandée de préférence.

« Quant aux reliquaires qui contiennent seulement quelque ossement particulier ou portion du corps d'un saint, le *Cérémonial* engage à s'en servir, tout comme on pourrait faire aussi des statues des saints, pour orner les autels, en les disposant entre les chandeliers [2].....

(1) Les *Cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles*, chap. XI, *Le culte des reliques*. Nous nous proposons d'en donner bientôt un aperçu à nos lecteurs.

(2) Voici le texte du *Cérémonial* relatif à cet objet. « Si haberentur aliquæ reliquiæ aut tabernacula cum sanctorum reliquiis, vel imagines argenteæ seu ex alia materia, staturæ competentis, congrue exponi possent : quæ quidem sacræ reliquiæ et imagines, cum sex tantum candelabra super altari erunt, disponi poterunt alternatim inter ipsa candelabra; dummodo ipsa altaris dispositio et longitudo id patiatur, sed et vascula cum flosculis frondibusque odoriferis, seu serico contextis, studiose ornata adhiberi poterunt. » lib. I, cap. 12, n. 12.

« Aux jours de fêtes des saints, on a coutume d'exposer les reliquaires ou châsses, en allumant des cierges ou des lampes, et les fidèles sont admis à venir les baiser en témoignage de vénération..... »

## CONSULTATION VI.

1. La défense faite aux clercs de se livrer à des opérations commerciales, porte-t-elle aussi sur les affaires financières opérées dans l'achat et la revente : *a*) des *actions*, *b*) des *obligations* de bourse ?

2. Si vous résolvez affirmativement, quelle probabilité accordez-vous à l'opinion négative ?

3. Dans l'affirmative, considérez-vous la prohibition faite *sub gravi* ou *sub levi ?*

Rép. Ad i. Il faut distinguer entre les actions et les obligations. Quant aux actions, nous ne doutons aucunement que l'achat n'en soit strictement interdit aux ecclésiastiques. En effet, les lois ecclésiastiques défendent aux clercs non-seulement tout négoce personnel, mais encore toute participation à des opérations commerciales, bien qu'ils demeurent personnellement étrangers à ces opérations [1]. D'où Benoît XIV tire

(1) Voici en quels termes Benoît XIV renouvelle et confirme les dispositions canoniques sur cette matière : « Omnes et singulas Romanonorum Pontificum prædecessorum Nostrorum prædictorum Constitutiones, illarumque quamlibet contra quoscumque clericos illicitos negotiatores desuper quomodolibet respective, cum omnibus et singulis pœnis contra eosdem clericos illicite negotiantes, editas,quas Constitutiones hujusmodi, ac earum quamlibet præsentibus de verbo ad verbum, nihilo penitus omisso,pro insertis haberi volumus, motu proprio, et ex certa scientia, maturaque deliberatione, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine Nostris innovamus, confirmamus et approbamus, eisque, et earum cuilibet novum Apostolicæ firmitatis et inviolabilis observantiæ robur adjicimus, illasque sic innovatas, confirmatas et approbatas, cum omnibus et singulis pœnis in eis et earum qualibet adversus clericos illicitos negotiatores hujusmodi contentis, ad clericos illicite sub alieno laici nomine quomodolibet negotiantes. perinde ac si per se ipsos, ac proprio eorum nomine negotia ipsa illicita exercerent, omnesque et singulæ Constitutiones, earumque quælibet adversus eos desuper editæ fuissent, et in eis et earum qualibet expressi et denominati reperirentur,

la conclusion pratique, qu'il érige en règle, que l'ecclésiastique qui hérite d'un établissement de commerce, doit aussitôt abandonner sa part, et ne peut plus y avoir d'intérêts, ses frères et sœurs continuassent-ils le commerce en leur nom [1].

Or, que sont les actions d'une société commerciale ou industrielle? Une véritable participation au commerce ou à l'industrie pour laquelle la société a été formée. L'actionnaire participe aux bénéfices ou aux pertes de la société. Quoique personnellement étranger aux opérations de la société, ce n'est pas moins à son profit que celle-ci est exploitée. Aussi Clément XIII a-t-il décidé que les ecclésiastiques qui tiennent une banque, par personne interposée, exercent un véritable commerce prohibé par les lois de l'Eglise et encourent les peines et censures édictées par le droit canon [2]. Or, qu'un

motu et potestatis plenitudine præfatis perpetuo extendimus et ampliamus. » Const. *Apostolicæ servitutis*, § I, *Bullarium Benedicti XIV*, tom. I, pag. 63, edit. Mechlin. Clément XIII réprouve formellement toute coutume contraire. « Non obstante, *dit-il*, contrario quolibet usu seu stilo, aut consuetudine etiam immemorabili, quæ aliquo in loco, diœcesi, aut religione inolevisse dici posset; quam quidem Nos veluti damnabilem abusum et impræscriptibilem corruptelam, earumdem præsentium tenore damnamus, proscribimus, et viribus omnibus vacuamus. » Const. *Cum primum* du 17 septembre 1759, rapportée par *Ferraris, Bibliotheca canonica*, V° *Clericus*, art. III, n. 91.

(1) « Insuper, ut in sortem Domini vocati, depositis quocumque mundanarum curarum onere, et humanarum cupiditatum impedimentis, Christum Dominum, qui propter nos egenus factus est, cum esset dives, ut illius inopia nos divites essemus, per calcatas mundi opes liberius et expeditius sequantur, memores salutaris illius beati Apostoli moniti, qui clamat et dicit : *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus, ut ei placeat, cui se probavit*, per easdem Nostras præsentes perpetuo valituras, motu et potestatis plenitudine præfatis decernimus, ac pariter declaramus, quod si aliquod negotium ecclesiasticis illicitum personis, licet ab eis minime institutum, sed a laica persona inchoatum, et ad eosdem clericos, sive hæreditario jure, aut quocumque alio titulo, sive singulariter, sive communiter, sive separatim, sive conjunctim cum aliis bonis, et aliis cohæredibus, vel sociis laicis existentibus delatum fuerit, vel per se ipsos, eorumque nomine proprio, vel per alios, aut alieno nomine etiam per suos cohæredes aut socios prosequuti sint, illud statim dimittere teneantur. » *Loc. cit.*, pag. 64.

(2) « Præsentium litterarum tenore declaramus, ac definimus, cam-

ecclésiastique soit seul propriétaire de la banque, ou qu'il n'y entre que pour une certaine quotité, cela change-t-il la nature des actes de la banque? Ces actes ne resteront-ils pas toujours, selon les expressions de Clément XIII, des actes *veræ et propriæ negotiationis*, et par conséquent défendus aux ecclésiastiques? Ceux-ci ne pourront donc prendre aucune action d'une société qui aurait pour objet la création d'une banque.

C'est, du reste, ce que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a formellement décidé en 1846. Voici le texte de la décision, tel qu'on le lit dans la collection de Mgr Bizzarri [1]; seulement les demandes étant en italien, nous les traduisons en latin :

In Congregatione generali habita die 30 januarii 1846 sequentia dubia fuerunt proposita.

I. Utrum clericis in sacris ordinibus constitutis vel beneficium possidentibus actiones acquirere liceat commendatariæ societatis civitatis Castelli in casu?

*Et quatenus negative*,

II. Utrum supplicandum sit Sanctitati Suæ pro benigno indulto?

Eminentissimi Patres, referente Emo Orioli, rescripserunt :

Ad I. Non licere.

Ad II. Provisum in primo.

30 januarii 1846.

Ce point est donc hors de toute contestation. Maintenant, nous le demandons, quelle différence peut-on établir entre les actions d'une société pour la création d'une banque, et celles d'une société pour l'exploitation d'un chemin de fer, ou pour

bium activum natura sua esse actum veræ et propriæ negotiationis; ideoque ecclesiasticis omnibus vetitum censeri debere, tam proprio nomine, quam per interpositam personam illud contrahere; quemcumque vero e sæculari vel regulari clero, qui cambium activum contraxerit, omnibus obnoxium fieri pœnis atque censuris, quæ in clericos negotiatores constitutæ noscuntur. *Const. cit.*

(1) *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 582.

toute autre opération commerciale et industrielle ? Les unes sont-elles, plus que les autres, opposées à l'esprit de la loi ? Les unes sont-elles, moins que les autres, de nature à y attacher notre cœur [1], à le détourner ainsi des choses célestes, et à l'empêcher de marcher aussi librement à la suite du Christ ? Nous n'hésitons donc aucunement à trouver répréhensible, contraire aux lois canoniques, l'achat de semblables actions, si un indult apostolique ne le rend légitime.

La solution sera-t-elle la même pour les obligations ?

Ici nous distinguerons une double hypothèse. Ou les ecclésiastiques achètent ces obligations dans le but de les revendre, lorsque leur valeur augmentera, et réalisent alors leur intention, ou ils font cette acquisition uniquement pour percevoir une rente annuelle de leur argent. Dans la première hypothèse, nous rencontrons tous les caractères du négoce lucratif, qui est strictement interdit aux ecclésiastiques. En effet, il y a négoce lucratif, quand on achète un objet pour le revendre à un prix plus élevé, sans lui avoir fait subir aucun changement [2]. Or, n'est-ce pas ce qui a lieu dans l'hypothèse que nous examinons ? Ce point nous paraît aussi hors de doute.

Dans la seconde hypothèse, au contraire, nous ne trouvons rien d'illicite, pourvu que la revente des actions, si elle a lieu, ne soit pas provoquée par l'intention de réaliser des bénéfices. Il n'est pas plus défendu aux ecclésiastiques qu'aux laïques d'acheter des rentes à leur profit, pourvu qu'aucune condition

(1) Si l'on veut voir à quel point notre cœur s'attache à ces choses, même sans nous en apercevoir, qu'on examine la conduite des ecclésiastiques qui possèdent de semblables actions. Lorsqu'ils reçoivent leur journal, où leurs yeux se portent-ils tout d'abord ? Nous l'avons bien souvent remarqué, sur la partie du journal où leurs fonds se trouvent cotés. N'est-ce pas un signe que leur cœur n'est plus indifférent aux intérêts matériels ?

(2) « Negotiatio propria, *dit Castropalao,* est emptio alicujus rei eo animo facta, ut integram et immutatam carius vendas, et sic lucreris. » Tract. XIV, *De statu religioso,* disp. IV, punct. XIII, § III, n. 1.

illicite ne vienne entacher le contrat. Or, les obligations ne sont pas autre chose que des rentes au profit de leurs possesseurs. Rien donc n'empêche les ecclésiastiques d'en faire l'acquisition.

Ad II. En présence de la décision donnée par la S. Congrégations des Evêques et Réguliers en 1846, nous n'accordons aucune probabilité au sentiment qui déclare licite l'acquisition des actions, sans un indult de l'autorité compétente.

Ad III. La peine d'excommunication et autres peines graves portées contre les ecclésiastiques qui contreviennent aux lois de l'Eglise sur ce point ne laissent aucun doute sur la gravité du délit. Toutefois les auteurs sont d'avis que la faute peut devenir vénielle du chef de légèreté de matière. Mais quand la matière sera-t-elle censée légère ?

Quelques auteurs estiment qu'un acte ou deux ne constituent pas une violation grave de la loi [1].

Mais le sentiment le mieux fondé distingue s'il s'agit d'une affaire considérable ou d'un acte de peu d'importance. Dans le premier cas, il y a faute grave ; elle n'est que légère dans le second. « Tanquam verius tenendum est, *dit Castropalao,* religiosos, ecclesiasticos, peccare mortaliter ex unico actu gravis negotiationis. Sic ex communi sententia tradit Molina... Ratio est, quia... clericis et religiosis prohibita est negotiatio; sed ad veram negotiationem non requiritur repetita emptio et venditio, sed in una tantum emptione et venditione consistere potest [2]. » Ce n'est pas seulement la profession, ou

(1) Cf. Diana, *Resolutiones morales,* tom. vi, tract. iii, resol. 187, n. 4; Passerini, *De hominum statibus et officiis,* tom. ii, quæst. 187, art. ii, n. 206.

(2) *Loc. cit.*, n. 6. Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis,* lib. iv, n. 831 ; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis,* tract. xiv, cap. ii, n. 38; Card. de Lugo, *De justitia et jure,* disp. xxvi, n. 24; Haunoldus, *De jure et justitia commutativa,* tract. x, n. 281 ; Molina, *De justitia et jure,* tract. ii, disp. 342, n. 2.

l'état de négociant que l'Eglise défend à ses ministres ; elle leur interdit en outre tout acte de négoce ; il n'est donc pas nécessaire d'en poser plusieurs pour enfreindre la loi.

Toutefois si les actes posés sont en petit nombre et de peu d'importance, les principes veulent qu'on n'y trouve pas une violation grave de la loi [1].

## CONSULTATION VII.

1° Pourquoi fait-on l'office des SS. Anges au premier dimanche de septembre. et non le 2 octobre, comme le dit le Bréviaire romain?

2° La rubrique de répéter les Litanies des Saints le samedi saint et la veille de la Pentecôte, ne vient-elle pas de ce qu'anciennement les néophytes les répétaient étant *prosternés?* Aucun auteur n'indique la raison de cette rubrique.

3° Il me semble que l'aspersion du peuple ne doit se faire qu'avant *la messe dominicale.* C'est donc un abus du reste encore assez général de la faire au salut, soit qu'il suive immédiatement les vêpres, soit qu'il soit chanté le soir. — Il en est aussi qui la font après les obsèques, *corpore absente.*

4° Le Missel romain indique la rubrique à observer pour l'absoute après un anniversaire : « Dicendo requiem æternam, celebrans manu facit *signum crucis supra tumbam.* » Le Rituel romain qui renferme aussi une absoute pour le 3e, 7e, 30e jour, etc., n'indique pas ce signe de croix à faire sur le catafalque, ou sur le drap mortuaire.

Le vieux Romsée l'indique aussi à faire au cimetière, quoiqu'il enseigne qu'il ne faut l'encensoir sur le cimetière que pour la sépulture d'un enfant, et lors de la descente d'un premier cadavre dans un caveau. *Quid agendum?*

5° N'est-il pas plus convenable de chanter les Laudes *avant les obsèques*, qu'un Nocturne, ce dernier office ne correspondant pas à l'heure du jour ?

(1) Cf. Suarez, *Tractatus de legibus*, lib. IV, cap. XVIII, n. 1.

Rép. ad I. Le Pape Clément IX, en 1677, accorda, sur la demande de l'empereur Léopold d'Autriche, au clergé de tout l'empire, dans lequel était alors comprise la Belgique, la faculté de réciter l'office des SS. Anges gardiens, sous le rite de deuxième classe avec octave, le premier dimanche de septembre de chaque année. Cet office fut reçu par les Evêques et imposé au clergé. L'indult s'étendait également au clergé régulier, et en effet, deux ans après, les Capucins demandèrent si, malgré la célébration de la fête en ce dimanche, ils étaient encore tenus à la fête générale du 2 octobre. La Congrégation des Rites donna une réponse négative, le 30 septembre 1679 [1]. Telle est l'explication, en deux mots, de la substitution de la fête du premier dimanche de septembre en Belgique, à la fête du 2 octobre.

Ad II. Nous croyons bien que les rubricistes modernes n'ont pas donné le motif de cette répétition : ils trouvent sans doute que le cours de liturgie est assez long, en se bornant aux règles et aux cérémonies. Quoiqu'il en soit, le motif de cette répétition n'est pas celui que suppose notre respectable abonné. L'usage antique était même de répéter chaque invocation des litanies (qui étaient plus courtes) trois, cinq, et même sept fois. C'est ce qu'on appelait *septena, quina, terna litania.* Voici ce que dit à ce propos l'Évêque de Mende, Durand [2] : « Sane aguntur in quibusdam ecclesiis septimæ litaniæ ante baptismum, quia oramus sanctos intercedere pro nobis, ut Spiritus Sanctus, cujus gratia septiformis est, veniat super aquam baptismi... Trinæ etiam quandoque post baptismum aguntur, ut credulitatem Trinitatis in qua baptizati sunt, et quam professi sunt, toto corde, tota mente, totisque viribus diligant. Quidam etiam cantant litaniam in eundo propter spem, et inde redeundo propter rem.... »

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta,* v. *Officium,* n. 4.
(2) *Rationale divin. offic.* lib. vi, cap. 83, n. 13.

Dom Martène résume de la même manière les anciens usages [1]: « Triplex hac die litania decantabatur, septena, quina et terna, sic dictæ quod primæ invocationes singulæ septies repeterentur, secundæ quinquies, ter tertiæ..... Duas olim in ecclesia Laudunensi ante benedictionem fontis fuisse decantatas litanias, tertiam ea completa. Idem vigebat usus in ecclesia Silvanectensi, Catalaunensi, Lemovicensi, Gastinensi. In Lingonensi alius erat Litaniarum ordo. Nam septena primum cantabatur, dum in salvaria novus ignis benediceretur, quina post pronunciatas lectiones, terna post benedictos fontes. In ecclesia Augustensi inversum vides litaniarum ordinem. Nam septena quæ primum obtinet in aliis ecclesiis locum, hic ultimo collocatur, et trina,quæ omnium ultima esse debuerat, initium facit officii. »

Ad III. Ne pourrait-on pas dire : *quod abundat non vitiat ?* L'aspersion du peuple, à la suite des offices, n'est prescrite nulle part sans doute,ni après les vêpres,ni après la messe,mais n'a-t-elle pas une grande utilité dans nos contrées, où tous ont l'habitude de prendre de l'eau bénite en sortant de l'église? Quand la foule sort pressée de l'office, remplissant toute la largeur de la nef ou du portail, il est bien difficile d'arriver aux bénitiers, et les fidèles se trouvent dans la presque impossibilité de satisfaire leur dévotion. Quel mal y a-t-il à ce qu'un prêtre leur vienne en aide en jetant de l'eau bénite ? Nous ne voyons en cela rien que de louable.

Le motif étant le même après des obsèques, l'aspersion d'eau bénite ne paraît pas non plus répréhensible.

Ad IV. Voici ce qu'écrit Mgr De Conny concernant le signe de croix dont parle Romsée [2] : « La rubrique du Missel, en décrivant l'absoute qui se fait en l'absence du corps, prescrit

(1) *De antiquis Eccles. ritibus,* lib IV, cap. 24, n 20.
(2) *Ceremonial romain.* 3e édit., pag. 404.

au célébrant de faire avec la main un signe de croix sur le catafalque, en disant le *Requiem æternam* qui suit l'oraison finale, et de laisser dire aux chantres le *Requiescat in pace.* » Bien que le Rituel n'en dise rien, Cavalieri croit que l'analogie du cas doit faire accepter pour les enterrements ces deux règles.

« Mais Bauldry, se tenant à la lettre du Rituel, n'admet pas que le célébrant fasse sur le cercueil le signe de croix à *Requiem æternam* (au cimetière), et il veut que ce soit lui qui dise *Requiescat in pace.* Entre ces deux graves autorités nous n'oserions décider, et nous préférons constater la liberté pour chacun de suivre l'opinion qui lui agréera davantage.

Martinucci, maître des cérémonies apostoliques, adopte l'opinion de Cavalieri [1] « Celebrans, *dit-il*, responso a choro *Amen* post orationem prædictam (*Fac quæsumus*), elevabit dexteram, et crucis signum faciens versus cadaver, dicet *Requiem æternam, etc.* Cantores cantabunt *Requiescat in pace.* » De même dans l'absoute, qui se fait en l'absence du corps, il veut que le célébrant [2] « attollat manum dexteram versus tumulum, et cantans *Requiem æternam*, crucis signum faciat versus illum. »

Quant à la doctrine de Romsée qu'il ne faut l'encensoir que pour l'enterrement d'un enfant, ou la bénédiction d'un caveau, elle est parfaitement exacte et conforme au Rituel romain [3].

Ad V. Cette préférence que notre abonné accorde aux Laudes sur un nocturne nous paraît plutôt opposée que conforme au Rituel romain, où nous lisons [4] que, si le temps manque pour réciter tout l'office des morts, « dicatur saltem primum

(1) *Manuale sacre cærem.* lib. iv, pag. 41. (2) *Ibid.* pag. 59.
(3) *De exequiis;* tit. iv, cap. 3, num. 12, et cap. 7, n. 3.
(4) *Ibid.* cap. 3, n. 16.

nocturnum cum laudibus, vel etiam sine laudibus, maxime ubi viget ejusmodi consuetudo. »

A propos du doute qui nous est actuellement soumis, n'omettons pas de signaler une opinion nouvelle, et qui paraîtra exorbitante, d'un auteur qui est en grand renom à Rome, le P. Martinucci, maître des cérémonies apostoliques. Selon lui [1], l'office des morts, qui précède la messe des funérailles, doit commencer *aux vêpres*, ensuite on chante, ou l'on psalmodie les trois nocturnes avec les Laudes. Il ajoute en note : « Non est mirandum, si defendimus officium defunctorum incipiendum esse a vesperis. In hoc officio non est vesperis statuta hora, idque eruitur a Cæremoniali Episcoporum, lib. II, cap. 38, num. 16; ubi jubetur recitari pro Episcopo defuncto officium mortuorum, initium sumendo a vesperis. Idque est notandum, quod hoc officium recitatur mane. Etiam Romæ in exequiis Cardinalium, pro cantu officii defunctorum mane quo expositum prostat cadaver, vesperarum recitatione principium fit officii. »

Nous aurions plusieurs réponses à donner à cette remarque. Qu'il nous suffise de dire que le *Cérémonial des Evêques* est fait pour les prélats, tandis que, pour les simples fidèles, il faut suivre le Rituel. Or le Rituel romain *exclut formellement les vêpres des morts.* Si rien ne s'oppose, porte-t-il [2], on dira l'office des morts avec trois nocturnes et laudes, « et duo ex clero incipiant absolute invitatorium *Regem cui omnia vivunt*, et repetitur a choro... et duplicantur antiphonæ. » Or il est évident que si les chantres doivent entonner de suite l'invitation, il n'y a pas de place pour les vêpres. On doit donc abandonner sur ce point l'enseignement de Martinucci, et réserver les vêpres pour les funérailles des Evêques et des Cardinaux.

(1) *Loc. cit.* lib. IV, pag. 45. (2) Titul. *Exequiarum Ordo.*

# ACTES DU SAINT SIÉGE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII PAPÆ IX EPISTOLA ENCYCLICA AD S. R. E. CARDINALES, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS IMPERII AUSTRIACI.

*Dilectis filiis nostris S. R. E. Cardinalibus et venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis Imperii Austriaci.*

PIUS PP. IX.

Dilecti filii Nostri et Venerabiles Fratres
Salutem et apostolicam benedictionem.

Vix dum a Nobis catholico orbi denuntiata fuerat per litteras datas die 24 novembris, anno superiori, persecutio immanis contra Ecclesiam Dei, in Borussia et Helvetia præsertim, excitata; quum nova mœrori Nostro accessit sollicitudo ex allatis nunciis de aliis injuriis impendentibus eidem Ecclesiæ, quæ Sponso divino similis effecta, jam et ipsa conqueri potest ea prophetica voce : « Super dolorem vulnerum meorum addiderunt[1]. » Quibus injuriis eo gravius angimur, quod a Gubernio irrogentur Austriacæ Nationis, quæ jampridem maximis Christianæ reipublicæ temporibus huic Sedi Apostolicæ conjunctissima pro Catholica fide strenue decertavit.

Equidem jam aliquot ab hinc annis quædam in isto Imperio latæ sunt leges et ordinationes sanctissimis Ecclesiæ juribus et solemnibus pactis conventis plane adversæ, quas in Nostra allocutione ad Venerabiles Fratres S. R. E. Cardinales habita

(1) Psalm. 68, v. 27.

die 22 junii anno 1868 condemnare et irritas declarare pro officii Nostri munere debuimus. Nunc vero publicis Imperii Comitiis expendendæ et approbandæ proponuntur novæ leges, quæ eo manifeste spectant, ut catholica Ecclesia in perniciosissimam servitutem, sub arbitrio civilis auctoritatis, omnino redigatur.

Humani enim generis Creator et Redemptor Ecclesiam fundavit tanquam visibile suum in terris regnum, non modo supernaturali charismate infallibilis magisterii ad sacram doctrinam tradendam, et sanctissimi sacerdotii ad divinum cultum animarumque sanctificationem sacrificio et sacramentis promovendam, verum etiam propria et plena regiminis potestate instructum ad ferendas leges, ad judicia exercenda, ad salubrem coercitionem adhibendam in rebus omnibus quæ ad proprium finem regni Dei in terris pertineant.

Quoniam vero supernaturalis hæc regiminis ecclesiastici potestas, ex ipsa Jesu Christi institutione, diversa prorsus est atque independens ab imperio politico; idcirco ipsum regnum Dei in terris regnum est societatis perfectæ, quod continetur et gubernatur suis legibus, suis juribus, suis præpositis, qui pervigilant quasi rationem pro animabus reddituri non civilis societatis rectoribus, sed principi pastorum Jesu Christo, a quo dati sunt pastores, et doctores nulli terrenæ potestati in obeundo ministerio salutis obnoxii [1]. Quare sicut ad sacros Antistites munus regendi, ita ad omnes fideles, monente Apostolo, officium pertinet eisdem obediendi et subjacendi; et proinde etiam populis catholicis sanctissimum jus est, ne in hoc officio divinitus injuncto sequendi doctrinam, disciplinam ac leges Ecclesiæ a civili gubernio impediantur.

Jamvero ipsi Nobiscum probe intelligitis, Dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, quam gravis violatio hujus di-

(1) Cf. Hebr. 13, v. 17; Eph. 4, v. 11; 1. Petr. 5, v. 12.

vinæ constitutionis Ecclesiæ, quam intolerabilis subversio jurium Apostolicæ Sedis, sacrorum Antistitum, ipsiusque populi catholici in earum legum rogatione, de quibus apud Austriaca Comitia nunc agitur, contineatur et palam promulgetur.

Nam secundum easdem leges Ecclesia Jesu Christi in omnibus fere rationibus et actionibus, quæ ad regimen fidelium spectant, supremo civilis auctoritatis imperio prorsus obnoxia et subjecta existimatur atque habetur; idque in ea *Motivorum* expositione, quæ vim et sensum propositarum legum explicat, aperte veluti principii loco statuitur. Hinc etiam declaratur diserte, Gubernii civilis esse ex suprema sua potestate leges ferre quemadmodum de civilibus, ita etiam de ecclesiasticis rebus, utpote quod Ecclesiæ advigilare et dominari debeat non secus ac aliis quibuscumque civium societatibus privatis, mereque humanis intra Imperii fines existentibus.

Itaque civile Gubernium sibi arrogat tum judicium ac proinde magisterium de constitutione et juribus Ecclesiæ catholicæ, tum supremum ejusdem regimen, quod partim per se ipsum suis legibus suaque actione, partim per ecclesiasticos viros sibi mancipatos exerceat. Quo fit, ut potestati sacræ ad regendam Ecclesiam, ad opus ministerii atque ad ædificationem Corporis Christi divinitus institutæ, arbitrium et vis subrogetur terreni imperii. Contra hujusmodi sacrorum usurpationes pro jure et veritate Catholica respondet magnus Ambrosius : « Allegatur, imperatori licere omnia, ipsius esse universa. Respondeo : noli te gravare ut putes te in ea, quæ divina sunt, imperiale aliquod jus habere. Noli te extollere, sed esto Deo subditus. Scriptum est : quæ Dei, Deo ; quæ Cæsaris, Cæsari. Ad imperatorem palatia pertinent, ad sacerdotem Ecclesiæ [1]. »

(1) S. Amb. Ep. 20, n. 19.

Quod vero ad ipsas leges attinet, quibus memorata *Motivorum* expositio præfigitur, licet eæ speciem aliquam moderationis præseferre fortasse videantur, si cum novissimis Borussicis legibus comparentur, re tamen vera ejusdem rationis et indolis sunt, eamdemque Catholicæ Ecclesiæ in Austriaca ditione parant perniciem.

Nolumus singula earumdem legum capita prosequi ; verum silentio præterire nullo modo possumus gravissimam injuriam, quæ ipsa harum legum propositione infertur Nobis ipsis et huic Apostolicæ Sedi, nec minus vobis, Dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, ac toti populo catholico istius imperii. Conventio nimirum inter Nos et serenissimum Imperatorem anno 1855 inita, ac ab eodem catholico principe solemni sponsione munita totique imperio instar publicæ legis promulgata, nunc imperii Comitiis declaranda proponitur tanquam omni prorsus ex parte abrogata et irrita, idque nulla cum hac Apostolica Sede tractatione prægressa, immo et justissimis Nostris expostulationibus plane contemptis. Hæc profecto iis temporibus, quibus fides publica adhuc valuit, ne tentari quidem potuissent; nunc vero in hac tristissima rerum conditione et tentantur et perficiuntur. Contra hanc solemnis pacti conventi violationem coram vobis, Dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, iterum protestamur ; multo vero magis intimo animi Nostri dolore denunciamus ac reprobamus injuriam illam toti Ecclesiæ illatam, dum et hujus Concordati abrogationis et cæterarum connexarum legum causa et excusatio audacter refertur ad definitiones revelatæ doctrinæ ab œcumenico Vaticano Concilio editas, atque hæc ipsa catholica dogmata impie appellantur innovationes et commutationes doctrinæ fidei et constitutionis Ecclesiæ Catholicæ [1]. Equidem si qui sunt in Austriaca di-

(1) Motivorum Expos. p. 25.

tione qui nefariis ejusmodi commentis catholicam fidem abjiciant, eam retinet ac profitetur cum gloriosis avis suis totaque imperiali domo, augustissimus Princeps, eam retinet ac profitetur longe maxima pars populi, cui leges feruntur talibus commentis innixæ.

Ita Nobis insciis et invitis rescissa conventione solemni, quam cum serenissimo Imperatore celebravimus, ut animarum saluti simul et civilis reipublicæ commodis prospiceretur, nova quædam forma juris obtenditur et nova facultas civili Gubernio vindicatur, ut marte proprio de spiritualibus et ecclesiasticis negotiis quidquid visum fuerit, constituat atque decernat.

Id eo valet, ut iis, quæ modo rogantur legibus, inviolabilis Ecclesiæ libertas in animarum curatione, in regimine fidelium, in religiosa institutione populi et cleri ipsius, in vita ad evangelicam perfectionem exigenda, in administratione et proprietate ipsa bonorum importunis nexibus implicetur atque præpediatur; perversio inducatur catholicæ disciplinæ, foveatur ab Ecclesia defectio, sectarumque coalitio et conspiratio contra veram Christi fidem, legum præsidio communiatur.

Magna profecto Nobis copia memorandi foret, quid et quantum malorum si leges hujusmodi perferantur metuendum sit; at vero prudentiam vestram, Dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, id neque fallere nec præterire potest. Scilicet officia fere omnia et beneficia ecclesiastica, imo et exercitium pastoralium munerum ita civili potestati fient obnoxia, ut sacri Antistites, si novis juribus (quod absit) acquiescerent, regimen diœcesium, pro quo districte rationem Deo sunt reddituri, non amplius juxta celeberrima Ecclesiæ præscripta retinere, sed ad nutum et arbitrium eorum qui reipublicæ præfuerint, tractare et moderari cogerentur. Quid porro ex iis rogationibus expectandum erit, quæ de agnitione religiosorum

ordinum inscribuntur? Earum sane noxia vis et mens inimica tam aperta est, ut nemo non intelligat, eas ad corruptionem et perniciem religiosarum familiarum excogitatas esse et comparatas. Temporalium denique bonorum jactura, quæ imminet, tanta est, ut a manifesta publicatione et direptione vix differat. Ea bona siquidem post infensas leges probatas, civile gubernium in potestatem suam erit redacturum, sibique jus et fas esse ducet ea dividere, conferre et vectigalibus impositis sic extenuare, ut misera quæ dabitur possessio et usus, non ad Ecclesiæ decus, sed ad ejus ludibrium et ad velamentum injustitiæ relicta haud immerito existimetur.

Quum hæ sint leges de quibus in publicis Austriaci imperii Comitiis disceptatur, et iis, quæ demonstravimus, principiis nitantur, perspecta vobis plane sunt, Dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, præsentia pericula, quæ gregibus vigilantiæ vestræ concreditis impendunt. Unitas namque et pax Ecclesiæ in discrimen vocatur, illudque agitur ut ei libertas adimatur, quam S. Thomas Cantuariensis scienter dixit : « animam esse Ecclesiæ, sine qua nec viget nec valet adversus eos qui quærunt hæreditate sanctuarium Dei possidere [1]. » Quam sententiam jam antea defensor alter ejusdem libertatis invictus, S. Anselmus, verbis hisce explicaverat : « Nihil magis diligit Deus in hoc mundo quam libertatem Ecclesiæ suæ ; qui ei volunt non tam prodesse quam dominari, procul dubio Deo probantur adversari : liberam vult esse Deus sponsam suam, non ancillam [2]. » Quapropter pastoralem sollicitudinem vestram, et zelum, quo flagratis pro domo Dei, magis magisque excitamus et incendimus, ut periculum, quod instat, contendatis amovere. Magnos sumite animos, quibus dignum virtute vestra certamen obeatis. Certum

(1) S. Thom. Cantuar. Ep. 75 ad Episc. Angliæ.
(2) S. Anselm. Epist. 9 ad Balduinum Regem.

namque Nobis est, nihil vos fore animis neque virtute minores iis Venerabilibus Fratribus, qui alibi inter vexationes acerbissimas pro hac ipsa libertate Ecclesiæ opprobriis et tribulationibus spectaculum facti, non modo rapinam bonorum suorum cum gaudio suscipiunt, sed etiam in vinculis certamen sustinent passionum [1].

Ceterum non in viribus nostris, sed in virtute Dei spes omnis posita est; Dei namque causa agitur, qui oraculo nunquam defecturo nos ita præmonuit et erexit : In mundo pressuram habebitis, sed confidite, ego vici mundum [2]. Nos itaque, qui pro munere Nostro Apostolico in hoc bello tam vario et atroci contra Ecclesiam inducto, divina gratia infirmitatem Nostram roborante, duces constituti sumus, ea vobis renunciamus ac spondemus, quæ S. Martyr Cantuariensis verbis olim expressit huic ætati et periculo apprime congruentibus : « Causa quam contra nos exercent inimici Ecclesiæ, inter ipsos et Deum est, quia nos nihil aliud ab eis quærimus, nisi quod Ecclesiæ suæ æterno testamento pro ea in suscepta carne immortalis reliquit Deus. In fide ergo et charitate Christi exurgatis Nobiscum in auxilium Ecclesiæ, et auctoritate et prudentia vobis collata occurrite hominibus, quibus nullorum successuum copia sufficit, si Ecclesia Dei gaudet libertate. Confidimus in vobis abundantius, præsertim in causa Dei. De Nobis autem pro certo tenete, quia satius ducimus mortem incurrere temporalem, quam miseræ servitutis angustias perpetuare. Nam hujus controversiæ exitus trahetur ad consequentiam temporum futurorum, ut Ecclesia aut perpetuis, quod absit, ærumnis lugeat, aut perenni gaudeat libertate [3]. »

(1) Heb. 10, v. 32 seq. (2) Jo. 16, v. 33.
(3) S. Thom. Cantuar. Epist. 33.

Quum autem vobis interea adnitendum sit, ut quæ instant pericula, auctoritate, prudentia et studiis vestris præcaveatis, nihil utilius atque opportunius fore intelligitis, quam ut collatis consiliis disquiratis ac deliberetis quænam rationes viæque aptiores suppetant, quo certius atque efficacius propositum finem assequamini. Dum Ecclesiæ jura impetuntur, vestrum est ut adscendentes ex adverso murum opponatis pro domo Israel; solidius vero propugnaculum erit et defensio validior, quo magis concors et in unum conspirans singulorum opera et conatus pro varia necessitate rerum, quæ forte ceciderint, adhibenda. Quare vos etiam atque etiam hortamur ut quamprimum conveniatis in unum, et communicatis consiliis, normam constituatis certam omnibusque probatam, qua pro officii vestri ratione propulsetis unanimes mala ingruentia, et Ecclesiæ libertatem fortiter tueamini. Hæc ideo vos a Nobis moneri par erat, ne officio Nostro in tanta rei gravitate deesse videremur. Nam persuasum Nobis est vos etiam citra hortationes Nostras hæc ultro fuisse effecturos.

Alioquin nondum spem omnem abjecimus fore ut eas quæ protenduntur calamitates, alio tramite Deus avertat. Nos enim movet ad bene sperandum pietas et religio Carissimi in Christo Filii nostri Francisci Josephi Imperatoris et Regis, quem Nos novis litteris hodierna die ad ipsum datis enixe obsecravimus, ne unquam committere velit, ut in amplissima ditione sua inhonestæ servituti tradatur Ecclesia, et catholici cives ejus imperio subjecti in summas angustias adducantur.

Quoniam vero multi adversus Ecclesiam connituntur et mora quævis plena semper periculo est, vos minime oportet desides conquiescere. Præsit Deus consiliis vestris et potenti præsidio suo vos adjuvet, ut quæ ad decus Nominis Ejus et animarum salutem maxime pertinent constituere et perfi-

cere feliciter valeatis. In auspicium autem cœlestis hujus præsidii et præcipuæ benevolentiæ Nostræ testimonium Apostolicam Benedictionem vobis universis et singulis, Dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, necnon Clero et fidelibus vigilantiæ vestræ commissis peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die VII Martii anno Domini MDCCCLXXIV. Pontificatus Nostri vicesimoctavo.

PIUS. PP. IX.

---

# DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

**LE MEMBRE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU SÉMINAIRE, DÉPUTÉ PAR LE CLERGÉ DE LA VILLE, QUI EST PROMU A UN CANONICAT DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE, CESSE PAR LA MÊME DE FAIRE PARTIE DE CETTE COMMISSION.**

Dans notre article sur le synode diocésain de Malines, nous avons parlé de la commission prescrite par le Concile de Trente pour l'administration temporelle du séminaire. Nous avons vu qu'elle doit être composée de deux chanoines et de deux membres du clergé de la ville, et que les membres de cette commission sont inamovibles et perpétuels [1]. Cette qualité des membres de la commission vient de donner lieu à un doute que la S. Congrégation du Concile a résolu.

Un des deux députés du clergé de la ville fut promu à un canonicat de l'église cathédrale, de sorte que trois membres de la commission appartenaient au chapitre et un seul au clergé. Cette constitution de la commission était évidemment contraire à la lettre de la loi, et on peut ajouter à son esprit ; car le but du Concile, en exigeant deux membres du chapitre et deux du clergé de la ville, avait été d'empêcher la prépondérance du chapitre sur le clergé, ou *vice-versa* [2]. Or, dans

(1) *Nouvelle Revue théologique*, tom. V, pag. 355-358.

(2) « Scopus Concilii Tridentini, *dit le Secrétaire de la S. Congrégation dans son rapport,* jubentis ut duo e capitulo cathedrali et duo e clero eligantur, videtur fuisse, ut præponderantia capituli cathedralis præ clero, et vice versa, evitaretur, scilicet ut æqualitas quædam servaretur in administratione rerum temporalium seminarii ; præsertim cum agatur de unione beneficiorum pertinentium ad capitulum vel ad clerum, de taxa solvenda a capitulo vel a clero pro seminario. Porro hæc omnia

l'occurrence, l'équilibre est rompu et on doit le rétablir. Aussi la S. Congrégation a-t-elle décidé, le 25 janvier 1873, que la promotion au canonicat avait rendu vacant l'office de membre de la commission au nom du clergé de la ville.

Voici le texte de la supplique de l'Evêque, avec la réponse de la S. Congrégation.

Die 25 januarii 1873.

SUMMARIA PRECUM. Episcopus A. Sacræ huic Congregationi exponebat quod « pro temporali administratione sui seminarii consilio « quatuor deputatorum juxta præscriptum S. Concilii Tridentini « utebatur. Verum cum unus ex iis, a clero civitatis delectus, « consequutus fuisset canonicale beneficium in ipsa cathedrali « ecclesia, pluribus ab hinc annis, ex quatuor deputatis pro administratione seminarii tres erant canonici cathedralis ecclesiæ, « ac unus tantum e clero civitatis. »

Hinc quærebat : « Num deputatus a clero ad seminarii administrationem, ad canonicatum promotus, potuerit et possit « perdurare in officio velut perpetuo, an ab eodem sit amovendus?»

RESCRIPTUM. His precibus coram S. Congregatione propositis et disceptatis die 25 januarii 1873, rescriptum prodiit : *Per assequutionem canonicatus cathedralis officium deputati e clero civitatis cessare.*

tenues in auras abirent, si plures quam duo e capitulo deputati eligerentur, ac proinde electus a clero, si canonicatum in cathedrali obtineat, e numero seminarii deputatorum a clero electorum omnino expungendus est. Mens enim S. Concilii Tridentini hæc fuit scilicet, ut clerus deputatum haberet omnino distinctum a deputato capitulari. Jam vero hujusmodi mens prorsus evanesceret, si deputatus a clero canonicatum adsequutus in suo munere perduraret. » *Acta Sanctæ Sedis in compendium opportune redacta et illustrata*, vol. VII, pag. 577.

## RAPPORT DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

HONORAIRES DES MESSES FONDÉES ET MANUELLES. LES CURÉS DOIVENT-ILS LE DONNER INTÉGRALEMENT A LEURS VICAIRES, LORSQUE CEUX-CI DÉCHARGENT CES MESSES ?

Nous avons longuement traité cette question, d'abord à l'occasion d'une décision de la S. Congrégation du Concile ; et ensuite en examinant l'ouvrage de M. Deneubourg : *Étude canonique sur les vicaires paroissiaux*. Nous y avons établi que, en règle générale, l'honoraire entier revient à celui qui décharge la messe [1] ; et que cette règle doit être appliquée aux messes fondées, lorsqu'elles ne constituent pas un véritable bénéfice et que le fondateur n'a pas voulu favoriser par là le curé ou recteur de l'église [2] ; ainsi qu'aux messes manuelles chantées, quand il s'agit d'autres messes que de celles qui font partie des droits d'étole [3].

Nous avons rapporté différentes décisions de la S. Congrégation du Concile, qui prouvent à l'évidence, que les messes fondées sont comprises dans celles dont il est défendu de retenir une partie de l'honoraire, hors des deux cas que nous avons exceptés [4]. Une décision de la S. Congrégation du Concile, en date du 15 mars 1745, avait tranché la question pour les chapellenies, en faisant une distinction. Ou le fondateur a fixé une somme globale, qui doit être payée chaque année au chapelain, ou il a fixé un honoraire pour chaque messe que le

(1) *Nouvelle Revue Théologique*, tom. I, pag. 279; et tom. IV, pag. 284 sq. (2) *Ibid.*, tom. I, pag. 282 ; et tom. IV, pag. 287.

(3) *Ibid.*, tom. IV, pag. 293 et suiv.

(4) *Ibid.*, tom. I, pag. 284 et 286.

chapelain célèbrera. Dans le premier cas, lorsque le chapelain ne dit pas lui-même la messe, il satisfait en remettant à celui qui le remplace l'honoraire ordinaire du diocèse. Dans le second cas, il doit donner l'honoraire entier, sans en retenir la moindre partie [1].

M. Deneubourg donne comme certain qu'aucune décision n'a eu en vue d'une manière directe et expresse les messes fondées qui sont attachées à une église paroissiale [2]. Cela est-il aussi certain qu'il l'affirme? La décision de la S. Congrégation du Concile du 18 juillet 1868 nous autorise à en douter; car tout porte à croire qu'il y est plus question d'églises paroissiales que d'autres [3]. Nous ajouterons une réponse de Son Eminence le Cardinal Fransoni, Préfet de la Propagande, où il est expressément question des fondations attachées aux églises paroissiales, et où la distinction de 1745 est reproduite : elle a été insérée dans le Directoire du diocèse de Ruremonde pour l'année 1854. La voici :

Si de anniversariis fundatis, sive de oneribus perpetuis ecclesiæ huic vel illi speciatim addictis, absque ulla limitatione seu præscriptione quoad missæ eleemosynam aut ministrorum operam, agatur, vel etiam de iis quæ manualibus eleemosynis comparari possunt, seu conditionatis fundationibus, ubi nimirum proventus *taxative* adsignati sint a fundatore tum pro eleemosynis missarum, tum pro aliis functionibus : in priori casu dubium non est,

(1) « Die 15 martii 1745, *écrit S. Alphonse*, confirmatum fuit a S. C. Concilii per decretum, quod egomet observavi, ubi dictum fuit id licere (nempe tradere celebranti eleemosynam consuetam), *modo pro capellania certi reditus sint annuatim constituti, et perpetuo capellano assignati; secus vero si hujusmodi capellano pro qualibet missa celebranda certa detur eleemosyna.* » Theologia moralis, lib. VI, n. 321.

(2) *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux*, pag. 376.

(3) Il y est en effet question d'églises où l'on célèbre les funérailles; or, c'est, en règle générale, dans les églises paroissiales qu'elles ont lieu.

pastores licite posse vicariis onera ipsa committere, soluto stipendio sibi beneviso, vel taxa synodali pro missæ celebratione aut juxta consuetudinem. In altera autem hypothesi, quæ celebranti aliisve peragentibus anniversaria statuta sunt in fundationibus, essent solvenda.

La question vient d'être soumise de nouveau à la S. Congrégation du Concile par Mgr l'Archevêque de Munich. Nous ferons cependant remarquer qu'un passage des observations qui accompagnent sa demande, pourrait amener une solution contraire à celle de 1745, et à la réponse du Cardinal-Préfet de la Propagande. Il y est dit, en effet, que les revenus des curés sont fixés de commun accord par l'Evêque et les magistrats civils, qu'on fait entrer dans ces revenus les messes de fondations et les messes de funérailles ou de mariages ; et que, comme pour ces messes soit fondées, soit manuelles, on donne ordinairement un honoraire plus élevé, cet honoraire fait partie intégrante du bénéfice paroissial ; car, ajoute Mgr l'archevêque, les revenus des fondations et de ces fonctions ne sont pas seulement assignés au curé pour la célébration de la messe, mais aussi en vue des autres charges inhérentes au ministère paroissial.

Ces considérations peuvent, disons-nous, amener une solution qui paraîtrait en opposition avec celle que nous avons donnée, mais qui ne le serait pas en réalité. En effet, nous rappellerons que nous n'appliquions les décisions de la S. Congrégation qu'aux fondations dans lesquelles le fondateur n'a eu aucunement pour but de favoriser le curé ou le recteur de l'église, mais a tout simplement voulu avoir un certain nombre de messes ; et s'il y a attaché un honoraire plus élevé que la taxe ordinaire, c'est afin que, par la suite des temps, il n'y ait

pas lieu de réduire le nombre des messes pour cause d'insuffisance de l'honoraire [1].

Nous ajouterons que, si, en Bavière, le traitement du curé est calculé et fixé d'après les revenus des fondations, celles-ci semblent en quelque sorte faire partie du bénéfice paroissial. Chez nous, le traitement du gouvernement est le même, que votre église soit riche en fondations, ou qu'elle en soit totalement dépourvue. De sorte que si, de ce chef, la S. Congrégation décidait que les curés bavarois peuvent retenir une partie de l'honoraire des messes fondées, dont ils confient la célébration à d'autres prêtres, il ne s'ensuivrait pas que cette décision fût applicable à notre pays.

La question soumise à la S. Congrégation n'a pas été résolue dans la réunion du 28 février dernier ; elle a été remise à une autre séance. Quand nous connaîtrons la décision, nous la communiquerons à nos lecteurs. En attendant, nous leur donnons la supplique de Mgr l'Archevêque avec le rapport du Secrétaire de la S. Congrégation du Concile.

MONACEN. — SUPER ELEEMOSYNA MISSARUM. *Die* 28 *Februarii* 1874. Rmus Archiepiscopus Monacensis et Frisingensis Sacratissimum Principem supplici libello adivit hæc exponens : « Beatissime Pater, in hac mea archidiœcesi Monacen. et Frisingen., sicuti etiam in cæteris regni Bavariæ diœcesibus, parochorum reditus a civili magistratu, collatis cum Ordinariatu consiliis, computantur et constituuntur. In iis etiam missarum fundationes, singularum parochiarum propriæ, et publicæ functiones occasione exequiarum vel benedictionis matrimoniorum peragendæ numerantur, et quidem pro his missis seu fundatis seu casualibus certa stipendia ordinario majora parocho assignantur, quæ inde stipendia propria partem integralem beneficii parochialis constituunt.

(1) *Nouvelle Revue théologique*, tom. I, pag. 282 et 283 ; et tom. IV, pag. 288.

Nam proventus ex his fundationibus vel functionibus prodeuntes parocho non ex solo titulo missæ persolvendæ, sed etiam respectu cæterorum officiorum parochiali beneficio inhærentium assignati sunt. Bene notandum, missas adventitias a fidelibus expetitas, pro quibus ordinarium stipendium solvitur, nunquam istis supradictis missis annumerari.

« Haud raro autem evenit, ut parochi, quibus istæ missæ modo prædicto assignatæ sunt in partem salarii parochialis, ob causas legitime excusantes impediuntur, quominus ipsi easdem persolvant.

« Quæritur igitur, utrum sacerdotes parochi impediti celebrationem harum missarum alteri sacerdoti sic tradere debeant, ût totum stipendium, ut supra constitutum pro celebratione talium missarum solvant, an potius sufficiat ordinarium vel aliquanto majus e. g. pro cantata missa, ab Ordinario statuendum, ita ut, quæ supersint ab ipsis parochis, quibus missæ eædem in partem redituum assignatæ sunt, tuta conscientia retineri possint?

« In his quidem regionibus usus fere generalis et antiquus invenitur, ut parochi, quibus ista stipendia majora etiam in publicis tabulis censualibus attributa inveniuntur, legitime impediti sacerdotibus coadjutoribus vel aliis beneficiatis ordinarium pro ratione missæ vel cantatæ vel lectæ stipendium solvant... Cum tamen aliqui dubitent, ut supradicta quæstio tuo supremo judicio definiatur, vehementer desidero.

« Quod si hujus regionis usus rejiciendus fuerit, quod vix timeo, supplicare audeo, ut mihi gratiose concedatur facultas, singulis parochis licentiam impertiendi, si eadem indigere videantur, retinendi in dictis casibus quæ legitimum et ordinarium substituto sacerdoti exsolvendum, stipendium excedunt. »

Hujusmodi supplicatione accepta statim decretum edidi sub die 30 mensis junii 1873 « *Per Summaria precum.* » In hodiernis autem comitiis EE. VV. proponitur quæstio.

Antequam vero ad propositi dubii enodationem deveniatur, haud inutile erit rem altius repetendo nonnulla præmittere quæ

lucem quæstioni resolvendæ afferunt, et semitam quodammodo aperiunt.

Animadvertimus in primis cum Benedicto XIV, *Instit. Eccl.* 56, *num.* 1, stipendium, quod ex communi Ecclesiæ disciplina sacerdotibus traditur pro comparando fructu medio sacrificii, loco panis et vini, quæ antiquitus offerebantur, suffectum fuisse. Quæ quidem disciplina seu consuetudo, cum ab universali Ecclesia recepta fuerit, non sine impudentia damnari posset, cum æquum sit ut ex altari vivere debeat qui altari inservit. « Sacri tamen canones, pergit Fagnanus, in *Cap. Fraternitatem, de sepulturis, num.* 83, in assignatione stipendii non considerant paupertatem, sed mercedem laboris, cum nemo militet propriis stipendiis. *Cap. Cum ex officii, de præscript.* » Hanc vero mercedem sacerdos non accipit quasi pretium missæ, quod esset simoniacum, *sed quasi sustentamentum vitæ*, ut ait D. Thomas apud Bened. XIV, *loc. cit.*, n. 4. Nec integram sustentationem, sed partem illius ex stipendio sumere debet, ut pergit Benedictus XIV, *loc. cit.* Nam sacerdotes, si sæculares sint, titulis patrimonialibus aut beneficiis fruantur necesse est : si regulares, aut mendicantes erunt, et a populo fideli eleemosynas in propriam alimoniam suscipient ; aut possidentes, et ex monasterii reditibus alentur.

Ex his consequitur missæ stipendia eo tantum fine in Ecclesiam inducta fuisse, ut supplendæ sacerdotum sustentationi inserviant, non autem, ut illi divitiis cumulentur, multoque minus ut inde sordidi quæstus occasionem arripiant : cumque sacræ res sint, commercii aut negociationis usui nullatenus inservire posse, nec laicorum hominum procurationi permitti.

Cum tamen ob effrænatas hominum cupiditates innumeris incommodis missarum stipendia occasionem præbuerint, incredibile est, quot iis amolliundis ab Ecclesia sanctissimæ leges ac decreta diversis temporibus lata fuerint : quæ diligenter a Benedicto XIV, *cit. Instit. Eccl.* 56 ; *De Synod. Diœces. lib.* 4, *cap.* 9 ; *De sacr. Miss. l.* 3, *cap.* 21, recensentur. Nos summis labiis ea attingemus quæ controversiæ, qua de re agitur, potius illustrandæ quam definiendæ inservire censemus. Missis itaque veteribus legibus, a Concilio Tridentino, *Sess.* 22, *Decret. de observ. et evit. in*

*celebr. Miss.* exordium ducimus : « Cum multa jam sive temporum vitio (ita ibid.) sive hominum incuria et improbitate irrepsisse videantur, quæ a tanti sacrificii dignitate aliena sunt, ut ei debitus honor et cultus ad Dei gloriam et fidelis populi ædificationem restituatur, decernit S. Synodus, ut ordinarii locorum Episcopi ea omnia prohibere atque e medio tollere sedulo curent ac teneantur, quæ vel avaritia, idolorum servitus, vel irreverentia quæ ab impietate vix sejuncta esse potest, vel superstitio veræ pietatis falsa imitatrix, induxit. Atque ut multa paucis comprehendantur, in primis quod ad avaritiam pertinet, cujusvis generis mercedum conditiones, pacta, et quidquid pro missis novis celebrandis datur; necnon importunas atque illiberales eleemosynarum exactiones potius quam postulationes, aliaque hujusmodi, quæ a simoniaca labe, vel certe a turpi quæstu non longe absunt, omnino prohibeant. »

Huic Concilii decreto, quo quidquid avaritiam turpemve quæstum sapit, e missæ sacrificio proscribitur, accesserunt celebres illæ H. S. C. declarationes seu *Decreta de celebratione Missarum,* Urbani VIII auctoritate edita die 21 junii 1625 per Constit. quæ incipit *Cum sæpe,* ac postea, additis aliis resolutionibus, ab Innocentio XII decimo kal. januarii 1697 per Constit. apostolicam, quæ incipit *Nuper,* innovata et confirmata. Ex his nonnulla quæ ad rem nostram faciunt excerpere juvabit. In § 5 Pontifex « omne damnabile lucrum ab Ecclesia removere volens prohibet sacerdoti qui missam suscepit celebrandam cum certa eleemosyna, ne eamdem missam alteri, parte ejusdem eleemosynæ sibi retenta, celebrandam committat. » § autem 9 omnibus hæc mandat : « Eleemosynas manuales et quotidianas pro missis celebrandis ita demum iidem accipere possint, si oneribus antea impositis ita satisfecerint, ut nova quoque onera suscipere valeant, alioquin omnino abstineant ab hujusmodi eleemosynis, etiam sponte oblatis, in futurum recipiendis, et capsulas auferant ab Ecclesiis cum inscriptione illa : *Eleemosyna pro Missis*, vel alia simili, sub iisdem pœnis ipso facto incurrendis, ne fideles hac ratione frustrentur. » Pœnæ autem erant, ut sæculares ab ingressu Ecclesiæ

interdicti essent, regulares omnibus officiis, voce activa et passiva privarentur, et inhabilitationi perpetuæ ad quæcumque officia de cætero obtinenda subjecti essent. Circa hunc paragraphum variæ quæstiones postea exortæ sunt : 1° *An prohibeatur absolute*, quominus accipiant novas eleemosynas ii, qui acceptis non satisfecerunt ; et 2° quid si congruo tempore possint omnibus satisfacere? Quid 3° si offerens eleemosynas, audito impedimento, consentiat ut sacerdos missam celebret, cum primum poterit? Responsum fuit : « Non prohiberi absolute : ac propterea, etsi oneribus jam susceptis non satisfecerint, posse tamen nova etiam onera suscipere missarum celebrandarum, dummodo infra modicum tempus possint omnibus satisfacere. Quamvis onera suscepta infra modicum tempus adimpleri nequeant, si tamen tribuens eleemosynas pro aliarum missarum celebratione id sciat et consentiat, ut illæ tunc demum celebrentur, cum susceptis oneribus satisfactum fuerit, decretum non prohibere, quominus eo casu eleemosyna accipiatur pro iisdem missis, juxta benefactoris consensum celebrandis. » § autem 26 statuitur, ut, quoniam plurima incommoda ex eo proveniunt quod, « onera missarum supra vires excipiantur, caveant omnes... ne onera seu missas tum perpetuas, tum temporales, tum etiam manuales, quarum satisfactioni impares fuerint, quoquomodo suscipiant. » Et post pauca verba additur : « Alias missas, sive perpetuas, sive temporales, sive manuales per se, « vel per interpositas personas, quoquomodo recipere seu acceptare omnino desistant, seu abstineant. »

Cum autem quæsitum esset § 21, n. 15 : « An administratores ecclesiæ magnæ devotionis et concursus possint eleemosynas pro missis celebrandis accipere, si iisdem missis, non nisi post longum tempus satisfacere valeant, ne alias cultus ecclesiæ et devotio ac concursus fidelium (ut aiunt) minuantur ;» responsum fuit : « non posse, nisi de consensu eorum qui eleemosynas tribuunt. » Ad faciliorem vero hujus decreti observantiam consequendam, per hanc S. C. præcipi solet, ut notat Benedictus XIV, *cit. Inst. eccl.* 56, *num.* 14, ut palam in templo tabella exponatur, quæ declaret in ea ecclesia seu altari, infra certum tempus, sacra quæ

fieri poterunt, conficienda esse ; quæ supererint, in alia ecclesia seu in diverso altari ejusdem ecclesiæ celebranda. Hoc pacto qui eleemosynas tribuunt, universa perspecta habebunt, et pietati facilius obsecundari poterunt, prout ipsis libuerit.

Inter cætera vero quæ ad abusiones præcavendas in memoratis decretis præscribuntur, illud efficacissimum videtur, ut in singulis sacrariis figatur tabella, in qua missæ perpetuo celebrandæ describantur ; utque duo libelli serventur, in quorum altero perpetuæ missæ, in altero adventitiæ notentur, et earum satisfactio.

Post hæc decreta et post plures damnatas ab Alexandro VII propositiones, omnis corruptelæ aditus interclusus fuisse videri poterat. Nihilominus eo progressa est ecclesiasticorum quorumdam et laicorum hominum aviditas, in Pedemontana potissimum regione, uti testatur Benedictus XIV, Constit. *Pro eximia*, die 30 junii 1741 data, ut coactus fuerit idem Pontifex eodem die alteram edere Constitutionem, quæ incipit *Quanta cura*, qua ecclesiasticas pœnas in eos infligit, qui missas colligentes, eas per alios celebrari curant, eleemosynarum parte sibi retenta. Quem profecto morem *absonum* asserit, atque « alienum ab ipsa sive expressa sive tacita pie offerentium voluntate. Nec aliter existimandum est ; in illa enim potius missas esse celebrandas quisque vult, ad quam, religionis ac pietatis stimulis ductus, eleemosynas confert, aut in qua quispiam fortasse tumulatus est, quam in alia ecclesia sibi prorsus ignota. Quod sane, veluti mercaturis faciendis a turpis lucri cupiditate inductum, non solum ab avaritiæ suspicione et vitio, verum etiam a furti crimine, unde restitutioni subjacet, haud immune, in causa est, ut bonorum quamplurimi, ad quorum notitiam mercatura hujusmodi venit, graviter offensi, ab eleemosynis ad celebrandas missas amplius offerendis sese abstineant. » Ad execrabilem hunc abusum compescendum, quoniam homines ita comparati sunt, « ut præsentis pœnæ metu salutaribus monitis facilius obtemperent, — mandat Episcopis—, ut per edictum proponendum affigendumque, universis notum faciant, quemcumque qui eleemosynas seu stipendia majoris pretii pro missis celebrandis, quemadmodum locorum consuetudines vel synodalia statuta exigunt, *colligens*, et missas, retenta sibi parte earumdem

eleemosynarum seu stipendiorum acceptorum, sive ibidem sive alibi, ubi pro missis celebrandis minora stipendia seu eleemosynæ tribuuntur, celebrari fecerit; laicum quidem seu sæcularem, præter alias eorum arbitrio irrogandas pœnas, excommunicationis pœnam : clericum vero sive quemcumque sacerdotem pœnam suspensionis ipso facto incurrere, a quibus nullus per alium quam Romanum Pontificem pro tempore existentem, nisi in mortis articulo constitutus, absolvi possit. »

Ex nuperrima Constit. SSmi D. N. Pii Papæ IX, quarto idus octobris 1869 data, quæ incipit *Apostolicæ Sedis*, retenta tantum fuit excommunicatio major, quæ cum *colligentes* in genere afficiat, tam laicos quam ecclesiasticos comprehendere videtur, sublata contra hos suspensione, de qua mentio non habetur. Dicitur enim ibi *sect.* 2, *num.* 12 : « Colligentes *eleemosynas* majoris pretii pro missis, et ex his lucrum captantes, faciendo eas celebrari in locis ubi missarum stipendia minoris pretii esse solent. »

Cum autem N° 11 cit. Const. Urbani VIII statutum esset, ut missæ intra breve tempus celebrarentur, et controversia inter doctores orta esset, quodnam tempus censendum esset *breve*, S. hæc Congregatio die 17 julii 1655 resolvit : « *Modicum tempus intelligi infra mensem.* » *lib.* 16 *Decret., pag.* 498.

Hæc quæ ab Apostolica Sede diversis temporibus decreta sunt, ad omnem turpis lucri vel negotiationis speciem circa eleemosynas missarum removendam, simul colligere visum fuit, ut facilior disputandi via pateret, et omnibus innotesceret quanta cura, quanto studio et zelo Ecclesia curaverit, ut circa missarum eleemosynas nihil irrepat, quod rebus sanctis haud conveniat, ac turpis lucri suspicionem ingerat. Hisce itaque prænotatis nunc ad thema accedendo disquirendum esse videtur, utrum in agendi ratione parochorum de quibus in casu aliquid existat, quod per allata decreta vel animadversione, vel reprehensione dignum reperiatur.

Ab expositis Romanorum Pontificum decretis sequens regula tuto statui posse videtur, scilicet eleemosynas missarum integras tradendas esse sacerdoti celebranti, quicumque sit qui eam celebret; et hoc tum causa arcendi damnabile lucrum seu mercimonium in re tam sancta, tum etiam ratione justitiæ.

Sed hæc regula non adeo generalis est, ut in omnibus prorsus casibus applicari possit; plures enim exceptiones assignantur. Et sane: super decretum S. C. Concilii, quo prohibetur sacerdoti, qui suscepit missam celebrandam cum certa eleemosyna, ne eamdem alteri, parte ejusdem eleemosynæ sibi retenta, celebrandam committat; quæsitum fuit H. S. C. Concilii; an hoc decretum habeat locum in beneficiis, quæ conferuntur in titulum, id est an rector beneficii, qui potest per alium celebrare, teneatur sacerdoti celebranti dare stipendium ad rationem redditunm beneficii? — Sacra Congregatio Cardinalium Concilii Tridentini interpretum, auctoritate sibi a Sanctissimo Domino Nostro attributa ad hoc dubium propositum respondit: — « Non habere locum, sed satis esse, ut rector beneficii, qui potest missam per alium celebrare, tribuat sacerdoti celebranti eleemosynam congruam secundum morem civitatis vel provinciæ, nisi in fundatione ipsius beneficii aliud cautum fuerit. »

Sanctus autem Alphonsus in *Tract.* 13, *de Sacram. Eucharistiæ, in lib.* 6, *num.* 321, postquam exposuerit suam doctrinam circa turpem quæstum in perceptione eleemosynarum pro missis celebrandis damnatum ex decreto S. Congregationis Concilii adprobato ab Urbano VIII et confirmato ab Innocentio XII, ita subjungit : « Ab hac tamen prohibitione excipitur I.... casus, quo aliquis daret majorem stipem non tam intuitu missæ, quam amicitiæ, paupertatis, gratitudinis, propinquitatis, etc.; potest tunc sacerdos excessum retinere, committendo alteri missæ celebrationem.

« Excipitur II... casus, quo sacerdos, cui committitur celebratio, liberaliter et omnino sponte tibi condonet excessum illum: sicut enim ille potest totum remittere, sic et partem. Verumtamen hoc minime admittendum, si tu indices majus pretium acceptum et sacerdotem roges ut remittat; vel ab eo quæras, an consentiat, ut tu partem retineas; tunc enim nequis eam retinere, etiamsi ille annuat : nam hoc in præfata Bulla — *Quanta cura* — Bened. XIV asseritur tamquam execrabilis abusus vetitus a pluribus Pontificibus, qui decretum voluerunt (verba Bullæ) « nimirum a quo-

libet sacerdote, stipendio majoris pretii pro celebratione missæ accepto, non posse alteri stipendium minoris pretii erogari ; etsi eidem sacerdoti celebranti et consentienti (nota) se majoris pretii eleemosynam accepisse indicasset. »

« Excipitur III... beneficiarius, qui bene potest committere alteri sacerdoti celebrationem missæ debitam pro beneficio, tradito stipendio congruo juxta consuetudinem loci, quin tradat totam ratam fructuum. Ita *comm.* Croix, *lib.* 4, *num.* 280; Roncagl. *c.* 6, *q.* 8, *R.* 2; Viva *in dict. prop.* 9, *num.* 9; Suarez, *d.* 86, *Sect.* 3; *Pal. p.* 14, *num.* 9 ; *et Salmant. c.* 5, *num.* 13 *cum* Vasq. Laym. *Bon. et aliis.* Et patet ex decreto S. Congr. app. ab Inn. XII in Bulla — *Nuper,* — *n.* 8, ubi dictum fuit decretum Urbani VIII non habere locum, sed satis esse, ut rector beneficii, qui potest missam per alium celebrare, tribuat sacerdoti celebranti eleemosynam congruam secundum morem civitatis vel provinciæ, nisi in fundatione beneficii aliud cautum fuerit. »

Laymann, *de Sacrificio missæ, Lib. V, Tract. V, Cap.* 1, *num.* 13, *q.* 3, ad dubium : Utrum is peccet et inique agat, qui accepto abundantiore stipendio pro missa alteri eam tradit dicendam, parte aliqua stipendii sibi servata, ita respondet : « si sit *Curatus* seu *Parochus*, cui largior eleemosyna confertur pro missa, potest obligationi per alium satisfacere dato ipsi stipendio sufficiente, reliquo sibi retento. » Ita Sotus, *Lib.* 9, *q.* 3, *art.* 1. At hujusmodi disceptationem evolvit, ac bene solvere videtur auctor Amostazo in opere de Causis piis, *Lib.* 22, *Cap. IV*, *num.* 30. Cedo verba auctoris. « Si non contemplatione missæ majus stipendium conceditur, sed ratione personæ ipsius sacerdotis, quia familiaris est dantis, aut habuisset merita servitii, aut dignitatem, unde contemplatione illius daretur, tunc non obstante declaratione Cardinalium, adhuc partem retinere poterit absque aliqua culpa, dando alteri missas dicendas stipe taxata, nihil de ea defraudando ; hæc enim donatio est in excessu facta personæ ; unde nec aliquid præter taxam tenetur alteri sacerdoti tradere. Ita Diana *dict. tract.* 14, *resol.* 12; Trullench, *cap.* 8, *dub.* 12, *numer.* 11 ; Laymann, *lib.* 5, *tract.* 5, *cap.* 1, *num.* 13 ; De Henao, *sect.* 5, *numer.*

48. Sub numero autem 31 ita prosequitur : « Ab hac obligatione dandi totum stipendium, nulla parte sibi retenta, excipiuntur capellani, beneficiati, et parochi in his missis, quas dicere tenentur ex obligatione suorum beneficiorum, qui si plures habent, ob taxatum stipendium bene aliis dicendas committunt, retento majori salario : nam excessus non pro *missa* conceditur, sed ratione *dignitatis* et sustentationis. Sic declaravit Sacra Congregatio, ut testatur Garcia, *diff.* 10, *dub.* 5, *num.* 3; *Possevin, dict. cap.* 2, *num.* 18 ; *Ce ed. Canon. qq. q.* 27, *num.* 12 ; *Barbosa, ad Conc. Sess.* 25, *de Reform. Cap.* 4, *num.* 20; *Diana, tract.* 14, *resol.* 11 ; *De Lugo, de Euchar. disp.* 21, *sect.* 2, *num.* 30 ; *Pasqual. q.* 970; *De Henao, sect.* 5, *num.* 37, *et sect.* 7, *num.* 64; *Mendoza, de Ordinibus, disp.* 9, *q.* 5, *num.* 44. »

Hisce perpensis ea qua pollent sapientia et prudentia decernant EE. VV. quid sit in themate rescribendum.

Quare, etc.

« S. Congregatio respondit : *Dilata.* Die 28 februarii 1874. »

# ÉTUDES SUR LES CAS RÉSERVÉS[1].

## § III.

### RÈGLES QUI RÉGISSENT LE POUVOIR D'ABSOUDRE DES CAS RÉSERVÉS.

Ce pouvoir peut se rencontrer dans trois sortes de personnes : dans les unes il se trouve d'une manière ordinaire; d'autres l'ont par délégation; d'autres enfin l'ont à raison de circonstances extraordinaires. Un point particulier sera consacré à chacune de ces trois classes de personnes.

### 1er POINT.

### *Règles concernant le pouvoir ordinaire d'absoudre des cas réservés.*

SOMMAIRE. — I. Personnes qui jouissent du pouvoir ordinaire d'absoudre des cas réservés : principe général. — II. Personnes qui peuvent établir des réserves. — III. Successeurs. — IV, V. Pouvoir du Pape sur les cas réservés. — VI-VIII. Du Métropolitain. — IX, X. Accordé aux Evêques par le Concile de Trente sur les cas réservés au Souverain Pontife. — XI-XVI. Ire *Condition.* Qu'ils soient *occultes.* Qu'entend-on par là ? — XVII. Doivent être formellement occultes. — XVIII, XIX. Il n'est pas nécessaire que la peine soit connue du public. — XX, XXI. *Quid,* si le coupable a quitté l'endroit où le délit est public, et se trouve dans un endroit où l'on ignore le délit ? — XXII-XXV. Quand le délit sera-t-il censé porté au for contentieux ? — XXVI. *Quid,* si l'accusé a été absous ? — XXVII. 2e *Condition.* L'Evêque doit en user avec *ses sujets.* Qu'entend-on par là ? — XXVIII. Les étrangers

(1) Voir tom. IV, pag. 68, 143 et 507.

sont-ils compris sous cette dénomination? — XXIX. Peut-il en user en faveur des religieux exempts? —XXX-XXXIV. 3e *Condition.* Il doit en user *dans son diocèse.* Comment faut-il interpréter cette clause? — XXXV. 4e *Condition.* Il doit en user *par lui-même,* ou *par son vicaire général à ce spécialement délégué.* Une délégation spéciale pour chaque cas est-elle nécessaire? — XXXVI. Peut-il déléguer ce pouvoir à d'autres prêtres?—XXXVII-XXXIX. 5e *Condition.* Il doit en user *in foro conscientiæ.* Comment faut-il interpréter cette clause? — XL. Pouvoir des Evêques relativement aux personnes empêchées de se rendre à Rome.

I. Quelles personnes jouissent du pouvoir ordinaire d'absoudre des cas réservés?

R. 1° D'abord la personne qui a établi la réserve, ou son successeur, et son supérieur. 2° L'Evêque a, de droit commun, le pouvoir d'absoudre des censures et péchés réservés aux Souverains Pontifes dans les cas que nous spécifierons plus bas. Expliquons brièvement chacun de ces points.

II. Les personnes qui peuvent établir des réserves sont : le Pape pour toute l'Eglise; l'Evêque pour son diocèse [1]; les

(1) L'Evêque ne peut cependant se réserver les cas que le Souverain Pontife s'est déjà réservés. Nous lisons dans un décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 26 novembre 1602, émis par ordre du Pape Clément VIII : « Prohibet etiam, ne (Ordinarii locorum), sibi superflue reservent casus in Bulla die Cœnæ Domini legi consueta contentos, neque alios Sedi Apostolicæ specialiter reservatos. » Mgr Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 19. Dans un décret de l'année précédente, elle leur avait recommandé de ne réserver que peu de cas. « Et ne locorum Ordinarii, *y lit-on*, quibus jus hoc reservandorum casuum competit, plurium, quam opus sit, reservatione, subditis aut confessariis in animarum salute procuranda cooperatoribus sint onerosi, monentur omnes, ut paucos, eosque tantum, quos ad christianam disciplinam retinendam, animarumque sibi creditarum salutem, pro cujusvis diœcesis statu et qualitate, necessario reservandos esse judicaverint, reservent. » *Ibid.*, pag. 18.

Supérieurs Réguliers à l'égard de leurs sujets [1]. Ces mêmes personnes peuvent enlever la réserve qu'elles ont établie, ou absoudre leurs sujets qui sont tombés dans les cas réservés.

III. Leurs successeurs, investis de la même autorité qu'eux, jouissent aussi du même pouvoir, quant à l'absolution des cas réservés. Notons que, sous le nom de *successeurs*, nous comprenons le Chapitre, ou le Vicaire Capitulaire, en cas de vacance du Siége épiscopal, car il succède à l'Evêque, non dans sa dignité il est vrai, mais dans sa juridiction ordinaire. Il peut donc absoudre des cas et censures que l'Evêque s'est réservés [2]. Ce point n'est guères contesté [3].

(1) Ils doivent cependant rester dans les limites tracées par Clément VIII, qui leur défend de réserver d'autres cas que les suivants, si ce n'est du consentement du Chapitre général pour les réserves s'étendant à tout l'Ordre; et du Chapitre provincial, pour celles qui sont restreintes à la province. « I. Veneficia, incantationes, sortilegia. II. Apostasia a religione, sive habitu dimisso, sive retento, quando eo pervenit, ut extra septa monasterii seu conventus fiat egressio. III. Nocturna ac furtiva e monasterio seu conventu egressio, etiam non animo apostatandi facta. IV. Proprietas contra votum paupertatis, quæ sit peccatum mortale. V. Juramentum falsum in judicio regulari, seu legitimo. VI. Procuratio, auxilium, seu consilium ad abortum faciendum post animatum fœtum, etiam effectu non sequuto. VII. Falsificatio manus aut sigilli Officialium monasterii aut conventus. VIII. Furtum de rebus monasterii seu conventus in ea quantitate, quæ sit peccatum mortale. IX. Lapsus carnis opere consummatus. X. Occisio aut vulneratio, seu gravis percussio cujuscumque personæ. XI. Malitiosum impedimentum, aut retardatio, aut aperitio litterarum a Superioribus ad inferiores, et ab inferioribus ad Superiores. » Constit. *Sanctissimus*, § 1, *Bullarium Romanum*, tom. IV, pag. 67 ; Bizzarri, *ibid.*, pag. 274.

(2) Cf. Cabrinus, *Elucidarium casuum reservatorum*, part. I, resol. 32; Giribaldi, *Universa moralis Theologia*, tom. II, tract. VII, cap. XVI, n. 2 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. III, tract. V, resol. 20, n. 3 ; Barbosa, *Collectanea Doctorum in Concilium Tridentinum*, sess. XXIV, cap. 6, *De reformatione*, n. 4.

(3) Parmi les rares auteurs, qui sont d'un avis opposé, on compte Alterius, *Disputationes de censuris ecclesiasticis*, tom. II, disp. VIII, cap. 3, pag. 133; Bonacina, *De censuris*, disp. VII, quæst. V, punct. I, n. 7.

IV. Le Pape n'ayant point de supérieur, il s'ensuit qu'aucun confesseur ne peut absoudre des cas réservés au Souverain Pontife, à moins que celui-ci ne l'y ait autorisé.

V. D'un autre côté, étant le Chef de l'Eglise, il peut, par lui-même ou par d'autres, absoudre des cas réservés, soit par les Evêques, soit par les Supérieurs Réguliers.

VI. Quand nous disons que le Supérieur peut absoudre des cas réservés par son inférieur, cela n'est généralement vrai toutefois que du Supérieur qui a une juridiction ordinaire et immédiate sur les sujets de ses inférieurs. Quant au Métropolitain, quoiqu'il soit le supérieur de ses suffragants, il ne peut cependant, en règle générale, absoudre des cas que les Evêques se sont réservés [1]: il n'a ce pouvoir que dans les cas exceptionnels que voici:

VII. 1° D'après le droit, l'Archevêque peut exercer sa juridiction à l'égard des sujets de ses suffragants dans le cas d'appel. Lorsqu'il s'agira de cas simplement réservés sans censure, on ne conçoit pas qu'il puisse y avoir lieu à l'appel au Métropolitain. En effet, quelle question le pénitent porterait-il au tribunal du Métropolitain? Ou la limitation des pouvoirs de son confesseur; ou le refus d'absolution de la part de celui-ci. Mais la première question est laissée à la conscience de l'Evêque, et nulle part le droit n'autorise l'Archevêque à y intervenir. La seconde question échappe par sa nature à un appel juridique.

(1) Nous ne parlons pas du cas où l'Archevêque entendrait les confessions comme simple confesseur. Ainsi que nous le verrons ensuite, le pouvoir du confesseur, relativement aux pénitents, se mesure d'après le diocèse où il excerce ses fonctions. Cette règle n'a d'exception que quand le pénitent se transporte dans un diocèse étranger *in fraudem reservationis*. Le pouvoir de l'Archevêque dans son diocèse n'étant pas limité, il pourra y absoudre des cas réservés dans les diocèses voisins tous les pénitents de ces diocèses qui viendront le trouver, pourvu que ce ne soit pas *in fraudem reservationis*.

Mais le cas peut être réservé à cause d'une censure, dont le suffragant refuserait ou différerait injustement l'absolution. Il y aurait lieu alors d'interjeter appel au tribunal de l'Archevêque ; et celui-ci pourrait, s'il trouve l'appel fondé, relever lui-même de la censure le sujet de son suffragant, ou déléguer à un autre le pouvoir de l'absoudre [1].

VIII. 2° Il est une autre circonstance où le pouvoir de l'Archevêque s'étend aussi bien aux cas simplement réservés qu'aux censures: c'est lorsqu'il fait la visite du diocèse de son suffragant [2]. Le droit lui donne alors sur les sujets du suffragant une juridiction ordinaire, en vertu de laquelle il peut les entendre en confession et les absoudre; et comme il ne tient pas sa juridiction de l'Evêque, dont il visite le diocèse, il s'ensuit qu'elle n'est pas limitée par les restrictions mises aux pouvoirs des confesseurs du diocèse. C'est, du reste, ce que dit assez clairement Boniface VIII, dans les termes suivants: « Potest etiam idem Archiepiscopus, dum visitat, confessiones subditorum suffraganeorum audire, ac absolvere confitentes, et ipsis pœnitentias injungere salutares [3]. »

IX. Voyons maintenant quels sont les cas où l'Evêque a, de droit commun, le pouvoir d'absoudre des censures et péchés réservés aux Souverains Pontifes.

1° Le premier de ces cas est établi dans le chapitre suivant

(1) Cf. Cabrinus, *Op. cit.*, part. I, resol. 33 et 119; Giribaldi, *Ibid.* n. 1; Diana, tom. III, tract III, resol. 8, n. 3; Barbosa, *Ibid.* n. 5; Suarez, *Tom. IV in 3 part.*, disp. XXX, sect. II, n. 8.

(2) Mais il ne peut faire cette visite qu'après avoir visité son propre diocèse, et pour un motif approuvé par le concile provincial. « A Metropolitanis vero, *statue le Concile de Trente,* etiam post plene visitatam propriam diœcesim, non visitentur cathedrales ecclesiæ, neque diœceses suorum comprovincialium, nisi causa cognita et probata in concilio provinciali. » Sess. XXIV, cap. 3, *De reformatione.*

(3) Cap. *Perpetuo,* 5, *De censibus, exactionibus et procurationibus,* in 6.

du Concile de Trente : « Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus et suspensionibus, ex delicto occulto provenientibus, excepta ea quæ oritur ex homicidio voluntario, et exceptis aliis deductis ad forum contentiosum, dispensare ; et in quibuscumque casibus occultis, etiam Sedi Apostolicæ reservatis, delinquentes quoscumque subditos, in diœcesi sua, per seipsos, aut Vicarium ad id specialiter deputandum, in foro conscientiæ gratis absolvere, imposita pœnitentia salutari. Idem et in hæresis crimine in eodem foro conscientiæ eis tantum, non eorum Vicariis, sit permissum [1]. » Ce droit étant encore en vigueur aujourd'hui, au moins en partie, il importe que nous recherchions l'étendue du pouvoir des Evêques et les conditions de son exercice.

X. Le pouvoir attribué aux Evêques par le Concile de Trente avait été restreint par la Bulle *In Cœna Domini* [2], et par d'autres Constitutions des Papes qui avaient établi de nouvelles réserves [3]. Aujourd'hui la Constitution *Apostolicæ*

(1) Sess. XXIV, cap. 6, *De reformatione.*

(2) Cf. Benedictus XIV, *De Synodo diœcesana*, lib. IX, cap. IV, n. 7 et seq.

(3) C'est ce qui résulte des décisions suivantes de la S. Congrégation du Concile. « 5. Quum ex decreto S. Concilii Tridentini, cap. 6, sess. 24, *De reform.* Episcopi in casibus occultis et Sedi Apostolicæ reservatis omnes delinquentes sibi subditos absolvere possint ; quærit idem Episcopus Cremonæ, an idem locum habeat in casibus post Concilium Tridentinum ex nova lege Sedi Apostolicæ reservatis ; etiamsi clausula non obstante in ipsa lege sit posita ? Non posse respondetur. — 6. Ad dubium, an si monialis alicujus monasterii, quod a Regularibus gubernetur, secreto deliquerit in materia clausuræ, cujus ratione Episcopo auctoritate Sedis Apostolicæ subdita videtur, ex decreto ipsius Concilii Tridentini, cap. 5, sess. 25, *De regularibus,* Episcopus illam in foro conscientiæ absolvere possit vigore dicti decreti cap. 6, sess. 24 ; rescribitur : Sanctissimus D. N., audita relatione S. C., declaravit per Constitutionem S. Pii V, Pontificis maximi, censeri derogatum capiti 6, sess. 24, in casibus occultis. Ideo Episcopum non posse definitur. CREMONEN, an. 1582, dub. 5 et 6. » Zamboni, *Collectio declarationum Sacræ Congregationis Concilii,* v. *Episcopus,* § XVII, n. 1 et 2.

*Sedis* en a fixé les limites. « Firmam tamen esse volumus, *y lisons-nous,* absolvendi facultatem a Tridentina Synodo Episcopis concessam *Sess. XXIV, Cap. VI, de reform.*, in quibuscumque censuris Apostolicæ Sedi hac nostra Constitutione reservatis, iis tantum exceptis, quas eidem Apostolicæ Sedi speciali modo reservatas declaravimus. » Le pouvoir conféré aux Evêques par le Concile de Trente est donc maintenu par la Constitution *Apostolicæ Sedis* pour toutes les censures qui ne sont pas réservées au Saint-Siége d'une manière spéciale. Ils pourront donc en absoudre dans les limites tracées par le Concile de Trente. Or quelles sont ces limites?

XI. La première condition posée par le Concile est que les cas ou censures soient *occultes* et que ces dernières ne soient pas déférées au for contentieux : *exceptis deductis ad forum contentiosum.*

Ici deux difficultés se présentent : la première est de savoir quand le délit sera censé occulte, et quand il cessera de l'être.

Fagnanus [1], Garcias [2] et Guttierez [3] exigent pour cela que le délit ne puisse être prouvé par témoins en justice. En matière de droit, on tient comme *occulte* ce qui ne peut être prouvé ; et l'on doit donner aux termes du Concile de Trente l'interprétation juridique. La S. Congrégation du Concile s'est prononcée dans ce sens, ainsi que l'atteste Fagnanus. Un Evêque, se basant sur ce chapitre du Concile de Trente, avait donné l'absolution d'un crime commis en présence de deux ou trois témoins qui avaient gardé le secret. On demanda à la S. Congrégation si le coupable pouvait être tranquille en con-

(1) *Commentaria in V Libros Decretalium,* in cap. *Vestra,* 7, *De cohabitatione clericorum et mulierum,* n. 106 seq.

(2) *Tractatus de beneficiis,* part. VII, cap. XI, n. 46.

(3) *Quæstiones canonicæ,* lib. I, cap. XV, n. 27.

science? Elle répondit que non, parce que les termes du Concile doivent être pris dans leur sens propre et naturel, et que, à proprement parler, on nomme occulte ce qui ne peut être prouvé [1].

XII. Cabrinus trouve fort probable l'opinion d'après laquelle le délit est censé *occulte* aussi longtemps qu'il n'est pas déféré au for contentieux. « Aliquibus videri posset, *dit-il*, quod Tridentinum magis extense hic accipiat occultum, dum quasi explicans, quidnam in privilegii concessione, quam facit Episcopis, censeatur occultum, addit hæc verba : *excepta ea, quæ oritur ex homicidio voluntario, et exceptis aliis deductis ad forum contentiosum ;* qua exceptione videtur Concilium regulam firmare in aliis, taciteque innuere, tamdiu aliquod delictum manere occultum ad hoc, ut ab eo possit absolvere, vel dispensare Episcopus, quamdiu ad forum contentiosum non est deductum. Ita videtur sentire doctissimus P. Bassæus in *Floribus Theologiæ practicæ*, v° *Irregularitas*, XI, n. 5 [2], quod est valde probabile [3]. »

XIII. Entre ces deux opinions extrêmes il y a place pour plusieurs autres. Le sentiment le plus généralement adopté

(1) « Cum dubitatum fuerit an absolutus et dispensatus a proprio Episcopo in materia delicti perpetrati coram duobus vel tribus testibus, quod tamen non fuit notorium, esset tutus in conscientia : (S. Congregatio Concilii) respondit non esse tutum, quia Concilium utitur termino *occulti*, quod proprie loquendo est illud quod probari non potest... At per duos testes probari potest, et verba Concilii debent accipi secundum proprietatem. » Ap. Fagnan., *Loc. cit.*, n. 127.

(2) Nous ferons cependant remarquer que Bassæus n'émet cette opinion que d'une manière dubitative, et touchant l'irrégularité seulement. Quand il parle des cas réservés, il s'exprime comme l'opinion commune. « Notandum, *dit-il*, 3° peccata debere esse occulta, id est, non publica, nec notoria, nec famosa, licet probari possint testibus. Delicta autem dicuntur publica, quando sciuntur in majori parte viciniæ, vel collegii, vel parochiæ, vel monasterii. » *Flores totius Theologiæ practicæ*, v° *Absolutio*, n. 29.

(3) *Op. cit.*, part. I, resol. 111.

par les théologiens [1] et les canonistes[2], regarde le délit comme occulte, à moins qu'il ne soit connu de la majeure partie de la communauté, du hameau, de la ville, de la paroisse ou du voisinage. « Ut crimen dicatur non occultum, *écrit saint Alphonse*, requiritur ut... sit notum fere omnibus, ut ait *Viva* cum *Suarez*, aut saltem majori parti oppidi, viciniæ, parochiæ, collegii, seu monasterii. »

XIV. Mais notons que, s'il s'agit d'un endroit populeux, il n'est pas nécessaire que la majeure partie des habitants de l'endroit aient connaissance du délit; c'est l'avis unanime, dit Benoît XIV [3]. « Et certe, *dit Reiffenstuel*, ridiculum videretur dicere, non esse notorium, quod in præsentia 100 hominum factum est, ex eo quod communitas constet 300 hominibus [4]. » Il suffit que la majeure partie de la paroisse, du voisinage, ou de la communauté en soit instruite.

XV. Les auteurs le plus au courant de la pratique de la S. Pénitencerie donnent au mot *occulte* une signification beau-

(1) S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VII, n. 76; Suarez, *Tom. IV in 3 part.*, disp. XXX, sect. II, n. 2; *De censuris*, disp. XLI, sect. II, n. 6; Sanchez, *Opus morale in præcepta Decalogi*, lib. II, cap. XI, n. 19; *De matrimonio*, lib. VIII, disp. XXXIV, n. 55; Reginaldus, *Praxis fori pœnitentialis*, lib. I, n. 30; Bonacina, *Tractatus de censuris aliisque pœnis ecclesiasticis*, disp. I, quæst. III, punct. II, n. I; Salmanticenses, *Cursus theologiæ moralis*, tract. X, cap. II, n. 59; Molina, *De justitia et jure*, tract. III, disp. LXXIX, n. 8.

(2) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. V, tit. XXXVII, n. 116; Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, lib. V, quæst. 521, n. 6; Barbosa, *Collectanea Doctorum in Concilium Tridentinum*, sess. XXIV, cap. 6, *De reformatione*, n. 26; Alterius, *Disputationes de censuris ecclesiasticis*, tom. II, disp. VIII, cap. III, pag. 132; Bossius, *De triplici Jubilæi privilegio*, sect. I, cas. X, § III, n. 26; Ugolinus, *Tractatus de officio et potestate Episcopi*, cap. LVII, § II, n. 5; Sayrus, *De censuris*, lib. IV, cap. XVII, n. 21.

(3) *Institutiones ecclesiasticæ*, Instit. LXXXVII, n. 40.

(4) *Jus canonicum universum*, lib. V, titul. I, n. 250. Cf. S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. VI, n. 1111.

coup plus restreinte. On nomme *occulte*, dit Marc Paul Léon, ce que tous ignorent, ou du moins ce que très-peu de personnes connaissent [1]. Thesaurus [2], Tiburce Navar [3] et Syrus [4] interprètent ce terme de la même manière. Ainsi la connaissance que deux ou trois personnes auront d'un délit, ne suffira pas pour rendre ce délit public, si d'ailleurs elles ne l'ont déjà point divulgué. Mais si le nombre des personnes, qui ont connaissance du délit, s'élève à dix ou au-dessus de dix, on ne pourra plus regarder le délit comme *occulte*. « Occultum, *dit Syrus*, hic censetur illud, quod a nemine, vel a tam paucis scitur, quod neque sit famosum, neque manifestum, neque notorium juris vel facti. Unde licet delictum sit aliquibus notum, et etiam sit secundum se probabile in judicio, dum interim non probatur, neque ad judicium defertur, occultum censetur. Sic, si delictum sit notum duobus, vel tribus alicujus loci, aut communitatis, aut capituli, occultum censetur; si in oppido sit notum quinque, aut sex personis ; in civitate vero septem, aut octo, adhuc censetur occultum; sive talis notitia provenerit ex facto ipso, sive ex fama, sive ex certo authore et certa scientia; quia ad constituendum aliquod famosum, manifestum et notorium facti, ut contradistinguitur occulto, oportet, ut notum sit majori parti provinciæ, civitatis, parochiæ, seu viciniæ, non absolute, ut sonant verba, quod nimis esset, sed dummodo personæ, quibus factum est notum, sint infra decem; nam, si essent decem, vel plures, factum nullatenus posset dici occultum, cum decem homines faciant plebem

(1) *Praxis ad litteras majoris Pœnitentiarii*, part. II, pag. 189 seq.

(2) *De pœnis ecclesiasticis*, part. I, cap. XXI.

(3) *Manuductio ad praxim executionis litterarum S. Pœnitentiariæ*, introductio, cap. III, pag. 17.

(4) *Dilucidatio facultatum Minorum Pœnitentiariorum, et praxis executionum ad litteras et rescripta S. Pœnitentiariæ*, part. II, cap. IV, Notand. 6, pag. 269.

seu populum, et sufficiant ad infamandum presbyterum, ita ut sit ei purgatio indicenda. »

XVI. Au milieu de cette divergence d'opinions, que faire, que résoudre? S'il s'agissait de l'interprétation d'un rescrit de la S. Pénitencerie, nous dirions avec Benoît XIV[1], que c'est surtout à ces derniers auteurs, qui tous y ont été employés, que nous devons nous adresser pour connaître le sens que ce tribunal attache aux termes dont il se sert. Mais ici il ne s'agit aucunement d'un rescrit de la S. Pénitencerie; c'est une loi générale de l'Eglise qu'il faut interpréter. Et alors, n'est-il pas rationnel de prendre pour guide le sentiment communément adopté par les théologiens et les canonistes? On devra du moins avouer que celui qui le ferait ne mériterait aucun blâme.

XVII. Remarquons en outre que, pour cesser d'être occulte, il ne suffit pas que le délit soit matériellement public : il faut de plus qu'il le soit formellement. Un exemple fera mieux comprendre. Je frappe Pierre que je sais être ecclésiastique; mais cette qualité de Pierre est inconnue aux nombreux témoins de mon acte. J'ai encouru une excommunication réservée au Souverain Pontife; mais la qualité de mon délit est occulte, et l'Evêque peut dès lors en absoudre en vertu des pouvoirs à lui attribués par le Concile de Trente. C'est l'enseignement unanime des auteurs[2].

(1) « Ut occultum impedimentum dignoscatur, *dit-il*, parum conferre putamus, si illorum sententiæ tantum investigentur, qui, nulla experientia præditi Sacræ Pœnitentiariæ, de hac re temere scripserunt; sed necessarium ducimus perscrutari quid hoc vocabulo occulti impedimenti ab eodem sacro Tribunali intelligatur. Hæc autem cognitio ab illis solum comparari potest, qui munus aliquod in ipso Tribunali gesserunt. » *Loc. cit.*, n. 43.

(2) Cf. Benoît XIV, *Ibid.*, n. 48; Thesaurus, *Loc. cit.*; Barbosa, *Loc. cit.*, n. 27; Sanchez, *De matrimonio*, lib. VIII, disp. XXXIV, n. 56; Syrus,

XVIII. Beaucoup vont plus loin et mettent sur la même ligne le cas où le public a connaissance du délit, mais ignore la peine qui y est attachée. « Il est bon de savoir, *dit Collet*, que quand le crime est public, et la peine secrète, le cas passe pour occulte, et est du ressort de la Pénitencerie ou de l'Evêque, supposé qu'il ne soit réservé au Pape, qu'à raison de la notoriété, comme il arrive dans presque toutes les irrégularités *ex delicto* [1]. »

XIX. La majeure partie des auteurs rejettent cette opinion, et enseignent que l'ignorance du public, en ce qui concerne la peine, ne rend pas le délit occulte. Tel est l'avis de Fagnanus [2], Barbosa [3], Monacelli [4], Thesaurus [5] et Benoît XIV [6], avis qui repose sur la pratique des tribunaux de Rome.

La pratique de la S. Pénitencerie nous est attestée par les auteurs qui y ont été employés. « Aliqui, *dit Thesaurus*, audent ulterius, et dicunt etiamsi sit publicum ut delictum, si tamen sit occultum ratione pœnæ annexæ a jure, posse dispensari, vel absolvi ab illa tanquam in occultis : tamen contrarium tenendum est, quia hoc est juris ignorantia, quæ non excusat ad hunc effectum, et hoc observat Sacra Pœnitentia-

*Ibid.*, not. 7o ; Cabrinus, *Loc. cit.*; Bassæus, *Op. cit.*, vo *Irregularitas*, § XI, n. 5; Bonacina, *Ibid.*, disp. VII, quæst. V, punct. I, n. 5; Diana, *Loc. cit.*, resol. 20, n. 3 ; Marcus Paulus Leo, *Ibid.*, pag. 191.

(1) *Traité des dispenses*, liv. I, chap. II, n. 45. C'est aussi l'opinion de Marc Paul Léon, *Loc. cit.*, pag. 191 et 192. On lisait également dans les premières éditions d'Emmanuel Sa : « Imo si multi delictum esse sciant, et fieri videant, sed nesciunt incurri talem censuram, poterit (Episcopus) in ea dispensare. » *Aphorismi confessariorum*, vo *Episcopus*, n. 35. Mais dans l'édition expurgée, de Rome, ce passage a été supprimé.

(2) *Loc. cit.*, n. 148.

(3) *De officio et potestate Episcopi*, part. II, alleg. XXXIX, n. 26 et 27.

(4) *Formularium legale practicum*, titul. XIII, formul. III, n. 30.

(5) *Loc. cit.*

(6) *Instit. cit.*, n. 48.

ria. » Benoît XIV dépose également de la pratique de la S. Pénitencerie.

A l'autorité de la S. Pénitencerie nous ajouterons celle de la S. Congrégation du Concile, qui décida clairement, le 9 septembre 1582, que l'irrégularité n'est pas occulte dans ce cas, et par conséquent que l'Evêque ne peut en dispenser. Voici la décision telle que la rapporte Fagnanus.

An vigore *Cap.* 6, *sess.* 24, *De reform.* possit Episcopus absolvere ab irregularitate proveniente a delicto, quod licet publicum sit in se, tamen tanquam causa irregularitatis occultum censeri potest; quia licet actus publicus sit delictum, publice tamen nescitur esse delictum? Die 9 septembris 1582, S. Congregatio censuit, quando delictum, ex quo provenit irregularitas, est publicum, quamvis actus ille, quo interveniente irregularitas incurritur, occultus sit, Episcopum dispensare non posse, veluti si sacerdos publice excommunicatus, vel notorie simoniacus occulte missam celebraverit; quod si delictum occultum est, utputa excommunicatio, vel fornicatio, actus vero missam celebrandi, ex quo irregularitas incurritur, publicus, posse nihilominus Episcopum ab omni irregularitate absolvere ex dicto *capite* 6.

L'autorité des défenseurs de ce sentiment, et de leurs motifs est si imposante, que nous n'oserions nous en écarter.

XX. Il peut se faire que le coupable quitte l'endroit où le délit est public et aille s'établir dans une paroisse où l'on ignore complètement son crime. Dans ce cas, l'Evêque pourrait-il encore l'absoudre?

Les avis sont partagés. De très-graves auteurs estiment que l'Evêque est sans pouvoir pour l'absoudre [1]. Du moment que le délit est public dans un endroit, on se trouve en dehors

(1) Suarez, *tom.* IV *in* 3 *part.*, disp. XXX, sect. II, n. 2; Bonacina, *De censuris*, disp. I, quæst. III, punct. II, n. 3; Castropalao, tract. IV, *De fide ejusque contrariis*, disp. IV, punct. III, § I, n. 14; et tract. XXIX, *De censuris*, disp. VI, punct. VII, n. 10.

des termes de la concession du Concile. De plus ce serait un moyen d'éluder la loi : le coupable pourrait toujours trouver un endroit où son crime est ignoré, et se soustraire ainsi à l'obligation de recourir au Souverain Pontife. Ajoutez que, quand le délit est porté dans un endroit au for extérieur, l'Evêque ne peut en absoudre, quoique l'absolution soit demandée dans un endroit où la délation au for externe n'ait pas eu lieu, et qu'il n'y ait aucun péril qu'elle y soit connue. Il doit donc en être de même du crime public dans un endroit et ignoré dans un autre. Thesaurus affirme que telle est la pratique de la S. Pénitencerie [1].

XXI. Néanmoins d'autres auteurs également graves reconnaissent ce droit à l'Evêque, lorsque l'endroit, où le délit est notoire, est tellement éloigné qu'il n'y a aucun danger qu'il devienne public là où il est occulte. « Ratio est, *dit Diana*, quia in tali loco delictum vere dicitur occultum, nec semper adest periculum diffamationis propter locorum distantiam. Deinde sicut excommunicatus denuntiatus in uno loco, vel publicus clerici percussor in una urbe, non est in alia, ubi talis excommunicatio est occulta, vitandus ab iis, qui factum norunt [2], quia in tali loco retinet jus suæ famæ : ita similiter in casu nostro dicendum videtur [3]. » S. Alphonse [4] déclare *probable* ce sentiment, qui est adopté par Sanchez [5], Trul-

(1) *Loc. cit.*, ubi : « Et ita observat sacra Pœnitentiaria. »

(2) Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VII, n. 145 ; Salmanticenses, *Cursus theologiæ moralis*, tract. X, cap. III, n. 20 ; Sanchez, *Opus morale in præcepta Decalogi*, lib. II, cap. XI, n. 20. Castropalao lui-même en convient, tract. XXIX, *De censuris*, disp. II, punct. IV, n. 8.

(3) *Loc. cit.* resol. 21, n. 5. Cf. Tom. V, tract. I, resol. 145, n. 3. Cf. Laymann, *Theologia moralis*, lib. I, tract. V, part. II, cap. IV, n. 3, tenant le même sentiment quant à celui qui a frappé un ecclésiastique.

(4) *Loc. cit.* n. 78.

(5) *Loc. cit.*

lench [1], Bossius [2], Fagundez [3] et les Docteurs de Salamanque [4]. Marc Paul Léon assure que de son temps la S. Pénitencerie a maintes fois admis ce genre d'*occulte* dans ses absolutions et dispenses [5].

XXII. La seconde difficulté consiste à savoir quand le délit pourra être dit déféré au for extérieur.

Il existe autant de désaccord sur ce point que sur le précédent. Une première opinion tient que le crime est porté au for contentieux du moment qu'il est dénoncé au juge ecclésiastique [6]. Si l'on devait interpréter dans toute leur rigueur les termes du Concile de Trente, ce sentiment serait vrai; car l'accusation soumet réellement le délit au for contentieux. Cependant, comme le juge pourrait avoir de bons motifs de ne point donner suite à la dénonciation, les auteurs s'accordent assez généralement à ne pas considérer le délit comme déféré au for contentieux par le seul fait de l'accusation.

XXIII. Une seconde opinion, qui compte parmi ses défenseurs Barbosa [7], Reiffenstuel [8], Schmier [9], Wiestner [10], Cabri-

(1) *Opus morale in præcepta Decalogi et Ecclesiæ,* lib. I, cap. III, dub. IV, n. 8.

(2) *De triplici Jubilæi privilegio,* sect. I, cas. X, § III, n. 48.

(3) *Tractatus in quinque Ecclesiæ præcepta,* præcept. II, lib. VIII, cap. VIII, n. 28.

(4) *Loc. cit.* cap. II, n. 62.

(5) *Loc. cit.* pag. 192, ubi : « Et tale occultum sæpius admisit S. Pœnitentiariæ officium in suis absolutionibus et dispensationibus meo tempore concessis. »

(6) Suarez, *De censuris,* disp. XLI, sect. II, n. 6; Fagnanus, In *cap.* Vestra, *De cohabitatione clericorum et mulierum,* n. 126; Alterius, *Disputationes de censuris ecclesiasticis,* tom. II, disp. VIII, cap. III, pag. 132; Bassæus, *Flores totius theologiæ practicæ,* V° *Absolutio,* n. 29.

(7) *De officio et potestate Episcopi,* part. II, Alleg. XXXIX, n. 29 sq.; *Collectanea Doctorum in Concilium Tridentinum*, sess. XXIV, Cap. 16, *De reform.,* n. 41.

(8) *Jus canonicum universum,* lib. V, titul. XII, n. 232.

(9) *Jurisprudentia canonico civilis*, lib. I, tract. IV, cap. VI, n. 474.

(10) *Institutiones canonicæ,* lib. V, titul. XII, n. 170.

nus[1], Bossius [2] et Diana [3], exige que le procès soit déjà entamé, la cause discutée. Aussi longtemps qu'il n'y a pas de débat entre les parties, on ne peut dire, à proprement parler, que le délit soit du domaine *du for contentieux*, puisque les termes eux-mêmes supposent contention, procès.

XXIV. S. Alphonse s'exprime de manière à faire croire qu'il exige encore davantage, pour que le délit puisse être dit déféré au for contentieux : il faudrait que le délit fût prouvé devant le juge au moins par un témoin. « Tunc autem, *dit-il*, crimen censetur ad forum deductum, cum ibi est probatum saltem per unum testem [4]. » Est-ce bien là le sens de ce passage ? Ou bien veut-il dire, avec Alterius [5] et Suarez [6], que le délit est encore censé porté au for extérieur, quoique l'accusé y ait été absous, si un seul témoin a été produit contre l'accusé? Quoique ce témoignage n'ait point suffi pour faire condamner l'accusé, il suffit cependant pour que le délit soit à demi prouvé; et d'après ces auteurs, il cesserait dès lors d'être occulte [7].

(1) *Elucidarium casuum reservatorum*, part. I, resol. 103.

(2) *Tractatus de triplici Jubilæi privilegio*, sect. I, cas. 10, n. 36.

(3) *Resolutiones morales*, tom. III, tract. III, resol. XXII, n. 2; et Resol. XXV, n. 3.

(4) *Theologia moralis*, lib. VII; n. 76.

(5) *Loc. cit.*

(6) *Loc. cit.*

(7) L'opinion commune se prononce cependant contre cette manière de voir, comme il sera dit au n. 26. Quel que soit donc le sens que l'on donne à ce passage de S. Alphonse, il est difficile d'admettre qu'il soit exact, à moins qu'on ne restreigne la seconde interprétation au cas où l'accusé n'a pas été définitivement acquitté, mais seulement renvoyé provisoirement sous condition de se représenter lorsqu'il en sera requis. La S. Congrégation a décidé que, dans ce cas, l'Evêque ne pouvait plus faire usage du pouvoir accordé par le Concile de Trente; voici le texte de la décision, tel que le rapporte Fagnanus. « An illi, qui occasione delictorum fuerunt inquisiti, sed quia non potuerunt delicta probari, non fuerunt quidem diffinitive, vel alio modo absoluti, sed simpliciter dimissi, recepta promissione de se repræsentando, possint uti beneficio

XXV. Thesaurus [1], Sanchez [2], Floronus [3], Engel [4] et Schmalzgrueber [5] prennent une voie mitoyenne. Ils ne se contentent pas de la dénonciation, comme les partisans de la première opinion, et n'exigent pas la contestation de la cause, comme Barbosa. Selon ces auteurs, la cause est portée au for contentieux, quand elle est déférée au juge ecclésiastique et que la dénonciation est intimée à l'accusé. Ce sentiment repose sur le texte et l'esprit de la loi. *Sur le texte* d'abord; car, en plusieurs endroits, le droit suppose évidemment que le jugement commence à partir de la citation de l'accusé [6]. *Le motif de la loi* vient à l'appui de cette opinion. Pourquoi le législateur refuse-t-il le pouvoir d'absoudre des censures déférées au for contentieux ? C'est à cause du péril qu'elles ne deviennent publiques. Mais le péril n'est-il pas le même, que la partie soit citée seulement, ou que les débats soient déjà commencés ? Nous pensons donc, avec ces auteurs, qu'après la citation de l'accusé, l'Evêque ne peut plus faire usage du pouvoir à lui concédé par le Concile de Trente.

XXVI. Il faudrait cependant excepter le cas où l'accusé aurait été juridiquement et définitivement absous; et cela quand même il eût eu recours à des moyens injustes et à de faux témoins pour obtenir son acquittement. L'acquittement

capitis 6 sessionis 24? S. Congregatio censuit non posse. » *Loc. sup. cit.*, n. 136 et 137.

(1) *De pœnis ecclesiasticis*, part. I, cap. XXI.

(2) *De sancto matrimonii sacramento*, lib. VIII, disp. XXXIV, n. 57; et *Opus morale in præcepta decalogi*, lib. II, cap. XI, n. 21.

(3) *De casibus reservatis*, part. I, cap. IV, § XXI, n. 2.

(4) *Collegium universi juris canonici*, lib. I, titul. XXXIII, n. 52.

(5) *Jus ecclesiasticum universum*, lib. V, titul. XXXVII, n. 116.

(6) « Respondemus, *dit Urbain III*, quod... citatione facta, negotium sit quasi cœptum. » cap. *Gratum*, 20, *De officio et potestate judicis delegati*. Cf. cap. *Nemini*, 10, *De officio legati*.

remet les choses dans leur état premier. Aussi les auteurs sont-ils assez d'accord sur ce point [1]. Seulement, comme nous en avons fait plus haut la remarque [2], il n'en serait plus de même si l'accusé était renvoyé provisoirement, sous condition de se représenter à la première réquisition.

XXVII. Telle est la première condition posée par le Concile de Trente : *que le cas soit occulte.* La seconde condition est que l'Evêque n'en use qu'à l'égard de ses sujets : *delinquentes quoscumque subditos.* Quels sont ceux auxquels s'applique cette qualification ?

1° D'abord tous ceux qui ont un véritable domicile dans le diocèse, quand même ils en auraient un second dans un autre diocèse [3].

2° Tous ceux qui sont compris sous la dénomination de vagabonds, *vagi.* N'ayant aucun domicile, ils sont sujets de l'Evêque dans le diocèse duquel ils se trouvent [4].

3° Tous ceux qui ont acquis un quasi-domicile dans le diocèse. Le quasi-domicile les rend également sujets de l'Evêque pour le temps qu'ils habitent son diocèse [5].

(1) Cf. Thesaurus, *Loc. cit.*; Sanchez, *De sancto matrimonii sacramento,* lib. II, disp. XXXVII, n. 12; et lib. VIII, disp. XXXIV, n. 57 ; Cabrinus, *Loc. cit..* Resol. 104; Fagnanus, *Loc. cit.,* n. 130 et 134 ; Suarez, *Loc. cit.;* Benedictus XIV, *Institutiones ecclesiasticæ,* Instit. LXXXVII, n. 49; Diana, *Loc. cit.,* Resol. XXIII, n. 3; Bonacina, *De censuris,* disp. I, quæst. III, punct. II, n. 2.

(2) V. ci-dessus, pag. 380, note 7.

(3) Barbosa, *Collectanea Doctorum in Concilium Tridentinum,* sess. XXIV, cap. 6, *De reformatione,* n. 43 ; Cabrinus, *Loc. cit..* resol. 114 ; Sanchez, *De matrimonio,* lib. III, disp. XXIV, n. 5 ; Diana, *Loc. cit.,* resol. 13, n. 1 ; Trullench, *Opus morale in præceptaDecalogi et Ecclesiæ,* lib. I, cap. III, dub. IV, n. 6.

(4) Cabrinus, *Ibid.*; Diana, *Ibid.* ; Barbosa, *Ibid.* ; Sanchez, *Ibid.,* disp. XXV, n. 4 ; Alterius, *Op. cit.,* tom. II, disp. VIII, cap. III, pag. 134 ; Suarez, *tom.* IV *in 3 part.,* disp. XXX, sect. II, n. 3 ; Trullench, *Ibid.*

(5) Alterius, *Loc. cit.* ; Suarez, *Ibid.*

XXVIII. 4° L'opinion commune applique encore cette qualification aux étrangers qui ne font que passer par le diocèse: *peregrinis;* et cela, disent les auteurs, en vertu de la coutume générale qui a prévalu dans toute l'Eglise. « Hi enim, *dit Cabrinus,* sicut ex generali Ecclesiæ consuetudine et interpretativa Prælatorum suorum voluntate possunt subjici Episcopo ejus diœcesis, in qua reperiuntur, in foro sacramenti pœnitentiæ; sic etiam ab eodem Episcopo ab omnibus censuris et casibus Papæ reservatis, sed occultis, absolvi [1]. » Gallemart assure que la S. Congrégation du Concile a donné une décision dans ce sens. La voici telle qu'il la rapporte [2]:

« Quærebatur, an Episcopus in causa hujus capitis 6 habeat facultatem dispensandi cum suo diœcesano absente in aliena diœcesi legitime impedito commoranti? S. Congregatio censuit, quod forensis in casu hujus capitis 6 potest absolvi in sacramento pœnitentiæ ab illo Episcopo in cujus diœcesi vel civitate commoratur, non autem ab alio dispensari. Facit ad hoc, quod nuntii, qui possunt absolvere excommunicatos ob injectionem manus in clericos, non possunt absolvere subditos extra provinciam. Accedit etiam, quod Concilium loquatur de absolutione sacramentali in foro conscientiæ, quæ requirit præsentiam, exemplo confessionis, quæ non potest fieri per nuncium, vel per litteras. »

XXIX. 5° Enfin, quoi qu'en aient dit quelques auteurs [3], sont encore compris sous cette dénomination les religieux exempts qui, du consentement de leurs supérieurs, s'adressent

(1) *Loc. cit.* Cf. Suarez, *Ibid.*; Diana, *Ibid.*; Barbosa, *Ibid.*; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 594; Trullench, *Ibid.*

(2) *Declarationes S. Congregationis ipsis Concilii Tridentini canonibus et Decretis insertæ*, sess. XXIV, cap. 6, *De reformatione*, n. 4.

(3) Rodericus, *Quæstiones regulares et canonicæ*, tom. I, quæst. XXXVI, art. 5; Alterius, *Loc. cit.*, pag. 134; Ugolinus, *De officio et potestate Episcopi*, cap. LI, § II, n. 6.

à l'Evêque pour obtenir l'absolution des cas réservés au Souverain Pontife, dont ils se seraient rendus coupables. L'Evêque pourrait faire usage, en leur faveur, des pouvoirs à lui conférés par le Concile de Trente. Vouloir empêcher les Réguliers de se soumettre en cela à l'Evêque, sous prétexte qu'ils sont exempts, et ne peuvent renoncer au privilége de leur exemption; c'est faire tourner à leur détriment, malgré une règle du droit [1], une concession que le Saint-Siége n'a faite que pour les avantager, et cela encore contrairement au but de cette concession. Rotario développe parfaitement ces motifs : « Ratio est, *dit-il*, quia, esto Regulares sint exempti, tamen cum exemptio sit favor, non debet retorqueri in eorum dispendium, juxta *regulam juris in* 6. Retorqueretur autem in eorum dispendium, et Regulares fierent deterioris conditionis quam cæteri de diœcesi, si non possent habere remedium animæ in casu in quo cæteri habent. Additur, ut bene reflectit *Bossius*, quod exemptio Regularium in favorem potissimum fuit inducta, ut quietius Deo inserviant, et ab Ordinariis non perturbentur; subjectio autem ad Ordinarium in prædicto casu huic fini non nocet, imo favet quieti et tranquillitati conscientiæ, quam ex absolutione quis reportat. Neque nocet, quod, sic subdendo se, fiat Episcopi subditus; quia hæc subjectio voluntaria est, de licentia sui Prælati, in favorem animæ, et quoad forum internum, quæ omnia considerari debent, et comparari cum aliis, in quibus subjiciuntur Regulares Episcopis, puta pro approbatione ad confessiones sæcularium, pro concionibus, missionibus, parœciis, aliisque pluribus, quæ de se patent. Unde valde miror, quod authores contrariæ opinionis tanti faciant hanc subjectionem adeo utilem conscientiæ Regularis, qui infeliciter in dic-

(1) « Quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum. » *Reg.* 61 *juris in* 6.

tum casum incidit, ut velint eum potius diu manere illaqueatum et irretitum, quam de licentia sui Superioris promptum remedium humiliter petere ab Episcopo[1]. » Suarez assure que la pratique est conforme à ce sentiment[2]. Il nous semble qu'on peut d'autant plus le suivre aujourd'hui que la Constitution *Apostolicæ Sedis*, en supprimant le privilége dont jouissaient autrefois les Supérieurs Réguliers d'absoudre leurs sujets des cas réservés au Souverain Pontife dans certaines circonstances, a donné une nouvelle valeur aux arguments de Rotario.

XXX. La troisième condition est contenue dans ces termes du Concile : *in diœcesi sua*. Comment faut-il interpréter cette clause ?

Les avis sont très-partagés sur ce point. Les uns dénient à l'Evêque le droit d'user de cette faculté, à moins qu'il ne soit dans son diocèse, ainsi que la personne à l'égard de laquelle il doit en faire usage[3]. Ce sentiment repose sur une double considération : la première, c'est que le sens naturel des termes du Concile exige que l'Evêque soit dans son diocèse. Les mots *in diœcesi sua* ne peuvent se rapporter qu'à l'Evêque ; et lui permettre d'user de ce pouvoir, lorsqu'il est hors de son diocèse c'est, contrairement à tous les principes du droit, rendre cette clause inutile.

(1) *Theologia moralis Regularium*, tom. III, cap. I, punct. II, n. 22. Cf. Sanchez, *Opus morale in præcepta Decalogi*, lib. II, cap. XI, n. 10 ; et lib. IV, cap. XXXIX, n. 27 seq. ; Bonacina, *De Censuris*, disp. VII, quæst. V, punct. I, n. 4 ; Diana, *Resolutiones morales*, *Loc. cit.*, resol. VII, n. 2 ; Cabrinus, *Loc. cit.*, resol. 114 ; Trullench, *Ibid.*, n. 6 ; Molina, *De justitia et jure*, tract. III, disp. LXI, n. 3 seq. ; Henriquez, *Summa Theologiæ moralis*, lib. X, cap. XX, n. 2 ; Bossius, *Loc. cit.*, n. 159 ; Floronus, *De casibus reservatis*, part. I, cap. IV, § VII, n. 12 ; Duardus, *In Bullam Cœnæ*, lib. III, § II, quæst. XI, n. 12.

(2) *Tom.* IV *in* 3 *part.*, disp. XXX, sect. II, n. 3.

(3) Fagundez, *op. cit.*, lib. VIII, cap. VIII, n. 34 ; Castropalao, tract. IV, *de fide*, disp. IV, punct. III, § I, n. 12 et 13 ; Del Bene, *de officio S. Inquisitionis*, part. I, dubit. LIII, sect. VIII, n. 4.

La seconde considération, c'est que la S. Congrégation du Concile a décidé que l'Evêque ne peut donner cette absolution hors du tribunal de la Pénitence [1]. Il est donc nécessaire que le sujet soit près de l'Evêque, puisqu'on ne peut se confesser par lettre [2].

XXXI. Une seconde opinion, diamétralement opposée à la première, est d'avis que la présence de l'Evêque, ou de son sujet, dans le diocèse, n'est nullement nécessaire pour l'exercice de ce pouvoir. Il y a lieu d'en user, quoique l'un et l'autre soient hors du diocèse [3]. Et d'abord il n'est pas nécessaire que l'Evêque soit dans son diocèse. Les termes du Concile de Trente ne sont pas concluants ; et il n'est pas croyable que les Pères aient voulu, par des termes ambigus, restreindre la faculté naturelle des Evêques d'user de la juridiction volontaire hors de leur diocèse. Il est des cas où ils ont voulu l'interdire aux Evêques ; mais alors ils se sont formellement expliqués, comme on peut s'en convaincre par la lecture des chapitres 5, sess. VI, *De reformatione*, et 1, sess. XXIII, *De reformatione*.

D'un autre côté, la présence du sujet dans le diocèse n'est pas non plus requise. D'abord les mots *in diœcesi sua* ne se rapportent pas aux sujets; ils se rapporteraient plutôt à l'Evêque. En outre, dans les choses, qui concernent la juridiction volontaire, le droit ne fait aucune attention au lieu où se trouve le sujet à l'égard duquel elle s'exerce.

(1) Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 593, not. I.

(2) Le 19 juillet 1602, Clément VIII condamna la proposition suivante: « Licet per litteras seu internuntium confessario absenti peccata sacramentaliter confiteri, et ab eodem absente absolutionem obtinere. »

(3) Sanchez, *op. cit.*, lib. II, cap. XI, n. 16-18; Diana, *loc. cit.*, resol. IX, n. 2; res. X, n. 3 ; et Cabrinus, *loc. cit.*, Resol. 116 ; Bassæus, *Flores totius theologiæ practicæ*, V° *Absolutio*, n. 29 ; Laymann, *Theologia moralis*, lib. I, tract. V, part. I, cap. IV, n. 8 ; Trullench, *ibid.*, n. 7.

XXXII. Une troisième opinion permet à l'Evêque qui est hors de son diocèse d'user de ce pouvoir à l'égard de ses sujets qui sont dans son diocèse [1]. Le motif en est que le Concile donne le pouvoir d'absoudre au Prélat auquel appartient le pouvoir de juger le sujet au for de la conscience : car le pouvoir est donné, d'après les termes du Concile, *in foro conscientiæ, imposita pœnitentia salutari.* Or ce jugement rentre dans les attributions de l'Evêque dans le diocèse duquel se trouve le sujet. Quoique l'Evêque soit absent de son diocèse, ce n'en est pas moins à lui de donner l'absolution des cas réservés. Ajoutons à cela que la fin du Concile, en posant cette restriction, a été de maintenir la concorde et le bon ordre entre les Evêques ; choses qui pourraient être troublées, si un Evêque faisait usage de son pouvoir à l'égard d'un de ses sujets qui se trouve dans un diocèse voisin.

XXXIII. D'autres enfin sont d'avis que les termes du Concile *in diœcesi sua* se rapportent à l'Evêque, et ne lui permettent d'user de cette faculté que quand il est réellement dans son diocèse. Peu importe, à leurs yeux, que le sujet soit dans le diocèse, ou hors du diocèse [2]. On ne peut nier que ce ne soit là le sens naturel que présentent les termes du Concile ; et si l'on ne veut pas, contrairement à tous les principes [3], frapper cette clause de stérilité, il faut bien restreindre le pouvoir de l'Evêque dans les limites de son diocèse.

(1) Suarez, *tom.* IV *in* 3 *part.*, disp. XXX, sect. II, n. 3 ; *De censuris,* disp. XLI, sect. II, n. 10 et 11.

(2) Castropalao, tract. IV, *De fide,* punct. III, § 1, n. 13 ; Henriquez, *Summa theologiæ moralis,* lib. XIV, cap. XX, n. 5 ; Rodericus, *Summa casuum conscientiæ,* tom. II, cap. LXXI, n. 1 ; Barbosa, *De officio et potestate Episcopi,* part. II, Alleg. XXXIX, n. 7 ; Ugolinus, *De officio et potestate Episcopi,* cap. LI, § II, n. 6 ; Bossius, *Loc. cit.*, n. 168 et 173.

(3) Cf. Sanchez, *De matrimonio,* lib. III, disp. XXVI, n. 6.

XXXIV. Tels sont les arguments que l'on fait valoir en faveur des différentes opinions. La quatrième nous paraît la plus conforme à la lettre et à l'esprit du Concile de Trente. Comme le dit très-bien Sanchez, « Ratio congruentiæ, quam adducit Suarez, potius suadet diœcesim referri ad Episcopum quam ad subditos : quia ad majorem pacem, melioremque ordinem potius spectat, ne Episcopus extra suam diœcesim existens hæc exerceat, quam ne exerceat in sibi subditos, extra diœcesim existentes [1]. »

Toutefois nous ne voyons pas comment on peut concilier cette opinion avec la déclaration de la S. Congrégation du Concile, d'après laquelle l'Evêque, qui est tombé dans un de ces cas, peut députer son propre confesseur pour l'en absoudre, quoique lui-même soit hors de son diocèse [2]. Conçoit-on que l'Evêque puisse donner à son confesseur un pouvoir que lui-même n'a pas ? S'il ne peut en faire usage que quand il est dans son diocèse, comment peut-il, étant hors du diocèse, permettre à son confesseur d'en user hors du diocèse ?

XXXV. *Per seipsos*, ajoute le Concile, *aut vicarium ad id specialiter deputandum;* c'est la quatrième condition. L'Evêque doit donc user de ce pouvoir par lui-même, ou par son Vicaire spécialement délégué *ad hoc.* Cette dernière partie de la clause a été diversement interprétée. Quelques auteurs [3] ont

(1) *Opus morale in præcepta Decalogi,* lib. II, cap. XI, n. 17.

(2) « Notandum 2°, *dit S. Alphonse,* declaratum quoque esse a S. Congregatione (*apud Fagnanum, in Cap. Dilectus, De tempor. Ordinat.* n. 34), quod si Episcopus inciderit in aliquod crimen, de quo fit mentio in dicto *Cap. Liceat,* poterit deputare proprium ipsius confessarium, esto sit extra suam diœcesim, ad se absolvendum cum eadem facultate qua ipse pollet alios sibi subditos absolvere. » *Theologia moralis,* lib. VI, n. 593. Cf. Garcias, *De beneficiis,* part. XI, cap. X, n. 139.

(3) Henriquez, *Op. cit.,* lib. VI, cap. XIV, n. 7 ; et lib. XIV, cap. XXI, in fine. Cf. Alterius, *Op. cit.,* tom. II, disp. VIII, cap 3, pag. 132 ; Barbosa, *Collectanea Doctorum in Concilium Tridentinum,* sess. XXIV cap. 6, *De reformatione,* n. 45.

dénié à l'Evêque le droit de donner à son Vicaire une délégation générale pour absoudre de ces cas : ce serait contraire aux termes du Concile de Trente : *ad id specialiter deputandum.*

Mais l'opinion commune repousse cette restriction, et interprète le Concile en ce sens, qu'en vertu de sa commission le Vicaire de l'Evêque ne peut absoudre de ces cas, mais qu'il a besoin pour cela d'une délégation soit spéciale, soit générale [1]. Qu'une délégation générale suffise, cela résulte des principes. En effet, le pouvoir accordé aux Evêques par le Concile de Trente est regardé par les auteurs [2] comme un pouvoir ordinaire, puisqu'il est attaché à la dignité épiscopale. Or l'Evêque peut, par une délégation générale, confier ses pouvoirs ordinaires à son Vicaire.

XXXVI. Pour le même motif, rien ne s'oppose à ce qu'il confère le même pouvoir à tout autre prêtre de son diocèse [3]. Quelques auteurs ont, à la vérité, contesté ce droit à l'Evêque [4]. Le Concile de Trente, d'après eux, indique suffisamment qu'il a eu en vue l'industrie personnelle de l'Evêque, ou du Vicaire qu'il aurait spécialement député *ad hoc.* « In re autem, de qua disputamus, *dit Molina*, in Concilio Tridentino, Cap. 6 citato, satis aperte innuitur, quoad reliquos casus ibi concessos,

(1) S. Alphonsus, *Loc. cit.*, n. 594, dub. 9 ; Sanchez, *Opus morale in præcepta Decalogi*, lib. II, cap. XI, n. 23 ; *De matrimonio*, lib. II, disp. XL, n. 17 ; Rodericus, *Summa casuum conscientiæ*, part. I, cap. LXXXI, n. 4 ; Suarez, *tom.* IV *in 3 part.*, disp. XXX, sect. II, n. 9 ; Salmanticenses, *Op. cit.*, tract. X, cap. II, n. 54 ; Diana, *Loc. cit.*, Resol. XV, n. 3.

(2) Cf. Cabrinus, *Op. cit.*, part. I, resol. 118 ; S. Alphonsus, *Loc. cit.* ; Diana, *Loc. cit.*, tract. V, resol. XX, n. 3.

(3) Diana, *Ibid.*, tract. III, resol. XV, n. 6, seq. ; S. Alphonsus, *Ibid.*, dub. 9.

(4) Suarez, *De censuris*, disp. XLI, sect. II, n. 8 ; Rodericus, *Summa casuum conscientiæ*, part. I, cap. LXXXI, n. 4 ; Molina, *De justitia et jure*, tract. V, disp. XVIII, n. 2.

electam esse personam solius Episcopi aut vicarii ad eos specialiter deputati. »

Cela ne ressort pas aussi clairement du Concile de Trente que le prétend Molina. Une seule chose résulte clairement du texte du Concile : c'est que la commission de Vicaire général ne suffit pas pour être investi de ce pouvoir, et qu'une délégation spéciale est nécessaire. Mais le Concile ne s'explique pas formellement sur le point de savoir si le droit de délégation de l'Evêque est limité à son Vicaire général, ou s'il peut le transmettre à un autre ; et dans le silence du Concile, nous sommes autorisés, semble-t-il, à nous en rapporter aux principes généraux du droit, qui sont favorables aux Evêques.

XXXVII. Une cinquième condition est exprimée dans les termes suivants du Concile de Trente : *in foro conscientiæ*. Quelle est la portée de cette clause ?

Ici encore les avis sont partagés. Garcias [1], Barbosa [2], Fagnanus [3] et saint Alphonse [4] sont d'avis que ces termes exigent que l'Evêque fasse usage de son pouvoir dans le tribunal de la pénitence. Ils se fondent sur la pratique de la S. Pénitencerie et sur la déclaration rapportée par Fagnanus dans les termes suivants :

Suborta dubitatione, an dispositio Concilii Tridentini in dicto *cap.* 6, *sess.* 24, quod liceat Episcopis in quibuscumque casibus occultis, etiam Sedi Apostolicæ reservatis, delinquentes subditos in diœcesi sua in foro conscientiæ gratis absolvere, comprehendat forensem fungentem prætoris vel medici officio, et commorantem in civitate, vel diœcesi, adeo ut tanquam subditus, ex quo ibi ecclesiastica sacramenta percipere tenetur, debeat censeri? Sacra

(1) *De beneficiis*, part. XI, cap. X, n. 130.

(2) *De officio et potestate Episcopi*, part. II, alleg. XXXIX, n. 8.

(3) *Op. cit.*, in Cap. *Dilectus*, 15, *De temporibus ordinationum*, n. 35 et 36.

(4) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 593, not. 1.

Congregatio censuit Episcopum posse hos absolvere tanquam vere subditos ex facultate ei attributa dicto *cap.* 6 ; posse item dispensare, quando est materia conjuncta : nempe idem factum in eadem persona concurrens, ex quo et peccatum et irregularitas incurratur, ex doctrina Abbatis in cap. *Omnis utriusque*, n. 23, *de pœnitentiis et remissionibus*. Verum relata ad Gregorium XIII Congregationis sententia, Sanctitas Sua dixit posse Episcopum absolvere DUMTAXAT IN SACRAMENTO PŒNITENTIÆ, non autem dispensare.

XXXVIII. L'opinion commune donne un autre sens à cette clause[1]. Elle distingue le for de la conscience du for de la pénitence. L'absolution au for de la pénitence est celle que l'on donne à la suite de la confession sacramentelle ; l'absolution au for de la conscience est celle qui se donne sans aucune des autres formalités judiciaires, qui ne produit aucun effet au for contentieux, et qui n'a d'autre but que de libérer l'âme devant Dieu des liens de l'excommunication. C'est ce qu'explique très-bien Rodriquez dans les termes suivants : « Quid significent illa verba : *in foro conscientiæ ?...* Quantum ad primum est notandum, quod absolvere in foro conscientiæ est exercere potestatem in illis privilegiis concessam in salutem animarum, ut valeat coram Deo, et non coram Ecclesia, ut constat ex traditis a Covarruvia[2]. Et dato, quod hæc absolutio fiat videnti-

(1) Cf. Suarez, *De censuris*, disp. XLI, sect. II, n. 11 ; Sanchez, *Opus morale in præcepta Decalogi*, lib. II, cap. XI, n. 13; Trullench, *Op. cit.*, lib. I, cap. III, dub. IV, n. 7 ; Diana, *loc. cit.*, resol. XII, n. 3 ; Castropalao, tract. IV, *De fide*, disp. IV, n. 11 ; Bossius, *De triplici Jubilæi privilegio*, sect. I, cas. X, n. 167 ; Cabrinus, *loc. cit.*, resol. 112 ; Rodericus, *Quæstiones canonicæ et regulares*, tom. I, quæst. XX, artic. 7 ; et quæst. LXI, artic. 10; et *Summa casuum conscientiæ*, tom. I, cap. CXXX, n. 4 ; Henriquez, *Summa Theologiæ moralis*, lib. VII, cap. XIII, n. 2; Salmanticenses, *Cursus theologiæ moralis*, tract. X, cap. II, n. 54 ; Card. de Lugo, *De virtute fidei divinæ*, disp. XXIII, n. 64 ; Bassæus, *op. cit.*, v° *Absolutio*, n. 29.

(2) In cap. *Alma mater*, § XI, n. 6, in 1 part.

bus aliquibus, non propterea non sit in foro conscientiæ : quia sine strepitu fit ; et non, ut tollatur jus tertii per eam, sed ut anima illa ligata vinculis excommunicationis sit absoluta coram Deo. Et sic modo in Concilio Tridentino (cap. 6, *Liceat*, sess. 24, *De reform.*), conceditur Episcopis potestas absolvendi a certis censuris, sed in foro conscientiæ tantum. Et dato quod coram multis fiat hæc absolutio, etiam istæ absolutiones dicuntur fieri in foro conscientiæ tantum : quia ab eo, ad quod actio tendit, sumit speciem. Et quia hujusmodi absolutiones, confessiones et usus privilegiorum ordinantur solum in bonum animæ, ideo ex illo debent nominari, et in illo fieri. Unde non tollitur per hujusmodi confessiones et absolutiones jus tertii : potest enim offensus ab absolutis petere in judicio suum interesse, id est, damnum; quia quoad hoc non valent dictæ confessiones et absolutiones [1]. »

On peut ajouter à cet argument que, quand les Souverains Pontifes veulent interdire l'usage de semblables facultés hors du tribunal de la pénitence, ils le disent en termes exprès, comme l'ont fait S. Pie V, à l'occasion d'un jubilé [2], et Benoît XIV, à l'occasion du jubilé de l'année sainte [3].

Enfin, dit-on, il s'agit ici d'une loi favorable, à laquelle par conséquent les principes nous permettent de donner l'interprétation la plus large. Nous ne devons donc pas la restreindre au for sacramentel.

XXXIX. S'il s'agissait d'un rescrit de la S. Pénitencerie, nous nous en tiendrions au premier sentiment, vu que telle est

(1) *Quæstiones canonicæ et regulares*, tom. I, quæst. LXI, artic. 10. V. notre *Traité canonique et pratique du jubilé*, chap. VI, art. II, sect. I, § I, n. XL, p. 417.

(2) Ap. Roderic., *Ibid.*, quæst. XX, artic. 6 et 7 ; et notre *Traité, etc. du jubilé*, ibid., n. XXXV, pag. 415.

(3) V. Constit. *Convocatis*, n. XXV, *Bullarium Benedicti XIV*, vol. VII, pag. 345 ; Constit. *Inter præteritos*, n. 65, *ibid.*, vol. VIII, pag. 106.

l'interprétation que ce tribunal donne à la clause *in foro conscientiæ tantum*. Mais ici il s'agit d'un pouvoir qui n'émane pas de la S. Pénitencerie, de sorte que nous ne sommes pas obligés d'attacher aux termes du Concile de Trente la signification stricte qu'elle donne à ses rescrits.

Quant aux décisions de la S. Congrégation, ont-elles bien la portée que leur donnent les partisans de la première opinion? Cela est fort douteux. Leurs adversaires font remarquer que la question soumise à la décision de la S. Congrégation différait totalement de celle que nous discutons. En effet, on y demandait à la S. Congrégation si un Evêque pouvait, en vertu de ce chapitre du Concile de Trente, absoudre un étranger dans le sacrement de pénitence? La réponse fut affirmative. Mais la S. Congrégation ne décida nullement que l'Evêque ne pouvait user de son pouvoir hors de l'acte de la confession, question sur laquelle, du reste, la S. Congrégation n'était pas interrogée.

XL. Tel est le premier cas où l'Evêque est investi par le droit du pouvoir d'absoudre des censures et péchés réservés au Saint-Siége. Un second cas est celui où la personne qui a encouru la censure est *empêchée* de se rendre à Rome. Nous avons expliqué ce cas dans notre *Commentaire sur la Constitution* Apostolicæ Sedis [1]; il est inutile de répéter ici ce que nous en avons dit : il ne nous reste donc qu'à tracer les règles qui régissent le pouvoir ordinaire d'absoudre de ces cas.

(1) Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. IV, pag. 243 et suiv.

---

# RÉSOLUTIONS PASTORALES.

## SUR LA NÉCESSITÉ D'AVOIR UN SERVANT DE MESSE.

Sommaire. I. 1° Est-il nécessaire que le servant réponde, s'il sert à l'autel? 2° *Quid* s'il est simplement présent à l'autel? 3° Faut-il un servant, quand il y a des fidèles présents? Sentiment négatif fondé sur le but de la loi. 4° Il suffit du moins qu'alors une femme réponde de sa place. II. En l'absence de servant, faut-il dire deux fois le *Confiteor* ?

Un missionnaire, résidant en un pays lointain, nous fait exposer la difficulté suivante dont il demande la solution. Comme il n'est pas impossible qu'elle se présente de temps à autre dans de petites paroisses, des églises de secours, des chapelles, nous avons cru devoir l'examiner à un point de vue plus général, et la traiter comme question de pastorale.

Il m'est arrivé plusieurs fois qu'ayant donné le signal du saint sacrifice, toutes choses étant préparées, et le peuple réuni dans l'église, le servant de messe, le seul que j'eusse à ma disposition, n'est pas venu. Dans ces circonstances, m'était-il permis, pour satisfaire ma dévotion, et celle des fidèles, de célébrer la sainte messe ? Notez que ce n'était ni un dimanche, ni un jour de fête.

Quand, en vertu de l'indult apostolique [1], nous célébrons sans servant, devons-nous réciter deux fois le *Confiteor* au commencement de la messe ; ou une fois suffit-elle, comme dans les heures canoniales ?

I. 1° Le sentiment assez commun des théologiens est que,

(1) Les pouvoirs spéciaux, accordés aux missionnaires de plusieurs pays, les autorisent à célébrer *sine ministro*.

si l'on peut du moins avoir quelqu'un (pas une femme toutefois), pour assister à l'autel, présenter les burettes, porter le livre, ne sût-il pas un mot des réponses, il est permis de célébrer le saint sacrifice. « Si curatus, *dit Posserin* [1], sit in loco ubi nullum ministrum habeat, qui respondere sciat, et celebret absque necessitate, dummodo habeat qui urceolos ministret, et sit mas, non fœmina. poterit ipse sibi respondere [2]. Et tam Sotus quam Azor non admittunt fœminam, etiam in necessitate.

« Videtur autem quod possit sibi respondere, nam rubrica Missalis recogniti a Clemente VIII (cap. 4, *ritus servandi in celebr. missæ*), habet : si minister, vel qui intersunt celebranti non respondeant ad *kyrie eleison*, ipse solus novies dicat, et cum quæ dicuntur de *kyrie eleison*, possint etiam intelligi de psalmo *judica me Deus*, etc., et de aliis, quia omnium eadem ratio, tuto videtur dicendum ut supra. Et si adsit qui sciat respondere, sed non valeat nimistrare urceolos propter chiragram, vel aliud impedimentum, ipse curatus poterit sibi ministrare.

« Deducitur ex Henriquez [3], qui hoc concedit quando, cœpta missa, puer qui ministrabat discessit, puta ut quæreret vinum vel aliud, et exspectatus per aliquam moram rationabilem, non revertitur. Nam in utroque casu par est ratio sibi ministrandi. Consulerem tamen pro viribus ab hoc abstinere, et non condemnarem de peccato curatum, qui ita, etiam sæpe, ageret, dum esset in loco in quo non adesset aliquis qui sciret respondere, nec aliunde posset haberi, quia recte posset dici istam necessitatem non habere legem. Et

(1) *De officio curati*, cap. II, n. 9, pag. 30, edit. 1617.

(2) Sylvester, v. *Missa*, I, quæst. 2, not. 2; Sotus, dist. XIII, quæst. 2, art. 5. column. ante finem; Azor, *Instit. moral*, part. I, lib. 10, cap. 29, quæst. 2.

(3) *Summ. theol. moral.* lib. IX, cap. 30, n. 5.

Suarez [1], in defectum ministri nescientis respondere, docet sacerdotem posse præire dicendo quæ veniunt respondenda, et ministrum sequi recitando verba sacerdotis.

« Et si quis habeat ministrum, qui male respondeat, puta, multa in notabili parte omittat, vel corrupte proferat, celebret, et non curet, quia cum sit error iste frequens, maxime inter idiotas, hactenus de illo dubitantem non vidi. »

Le P. D'Abreu emprunte presque mot pour mot le texte de Possevin, et en adopte toutes les opinions [2]. Il est inutile de le citer.

Les théologiens allemands sont en général favorables à cette opinion.

Voici ce qu'en dit le Père Sporer [3] : « Ministri altaris duplex est officium : scilicet sacerdoti respondere et necessaria subministrare ; et quidem hoc posterius est magis necessarium quam illud prius. Quando ergo non potest haberi qui respondeat, habeatur saltem qui reliqua ministri officia præstet ; et quisquis obvius instruatur de rebus porrigendis, sacerdote sibi ipsi respondente, saltem quando adest necessitas celebrandi, ut omnes consulunt.

« Quin etiam si habeatur minister qui possit omnia facere præter respondere, quales sæpe sunt æditui rustici, Laymann merito permittit tibi, ut ex sola devotione cum illo celebres, quemadmodum factitant in pagis multi parochi, quorum morem, quamdiu nequeunt habere peritiorem ministrum, merito ait esse tolerandum. At vero ut ex sola quantavis devotione (etiam ad animam e purgatorio liberandam), ait Gobath, absque omni ministro celebres, qui concederet, vidi neminem »

(1) *In. III partem*, tom. 3, quæst. 83, disput. 88, sect. 2, *in fine*.
(2) *Instit. Parochi*, lib. IV, n. 108, et ss.
(3) *Theolog. sacram.* part. II, cap. VI, n. 389.

Reiffenstuel dit aussi [1] : « Item Laymann, Sporer, et Lacroix defendunt hanc praxim Germaniæ, qua in multis pagis celebrari solet nullo præsente, qui respondere noverit, bene tamen substituto, v. g., æditno rustico, qui alias cæremonias exequatur, portando librum ab uno cornu ad aliud, administrando urceolos, etc. Atque tali modo licere celebrationem missæ etiam extra necessitatem, ex sola devotione dici solitam, tenet cum Laymann Sporer, cum saltem habeatur aliquo modo minister in Missali requisitus. »

Laymann n'est pas aussi formel que le disent ces auteurs [2]; mais les moralistes plus récents ne font aucune difficulté de souscrire à l'opinion de Possevin. « Posset, *dit Pric Kartz* [3], ubi mas haberi non potest, qui sacerdoti respondeat, respondere fœmina a longe, non quasi ministrans altari, sed vice populi : ad quod practicandum, videtur non requiri absoluta necessitas celebrandi, major tamen causa quam sola devotio. Poterit etiam in tali casu sacerdos respondere sibi ipsi, sicut facit, dum recitat horas canonicas, et urceolos et alia servitia procurare sibi exhiberi per alium. » Nous lisons également dans Sasserath [4] : « Ex gravi præcepto requiritur minister; in necessitate, ut, v. g., populus missam audiat, magis pro viatico, licite celebras sine ministro; ex sola devotione, cum tali

(1) *Theolog. moral.* tr. XIV, *de Sacram.* dist. V, app. 3, addit. 5 (Les additions sont du P. Kresslinger).

(2) Voici comment s'exprime Laymann, *theol.mor.* lib. V, tr. 4, cap. 6, n. 13 : « Quod vero ad consuetudinem attinet, quæ in quibusdam Germaniæ locis viget, ut sacerdotes sæculares, maxime in pagis, missam sine respondente celebrent, eam tanquam abhorrentem ab Ecclesiæ traditione, etiam in Germania nostra decretis canonibus.....Episcopi emendare deberent. Interim vero dum viget ac toleratur, non potest sacerdos damnari, si ita celebret. »

(3) *Cursus theolog. mor.* Part. III, tract. 3, n. 98.

(4) *Theol. moral.* de sacram. tract. 4, n. 372.

qui non potest respondere, modo alia ministret, potesque tibi ipsi respondere. »

Nous pourrions aisément allonger la liste de nos citations, mais le lecteur trouvera sans doute que le sentiment de Possevin est suffisamment appuyé,et par d'assez graves autorités, pour être suivi en pratique. Du reste nous n'avons rencontré aucun auteur qui examinât le cas proposé par les théologiens allemands, sans le résoudre dans le même sens qu'eux. On peut donc dire que ce sentiment est commun parmi les théologiens, et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit réduit en pratique.

2° Mais si l'homme,qui sert à l'autel, est non seulement incapable de répondre un seul mot, mais n'est pas même en état de présenter les burettes, de porter le livre, de sonner au temps requis; sera-t-il permis de s'en contenter pour le saint sacrifice?

Il semble que nous nous trouvons ici dans le même cas que s'il n'y avait pas de servant; car en avoir un qui ne sache ni répondre, ni servir, et n'en avoir aucun, n'est-ce pas la même chose? Or, quel est l'enseignement des Théologiens sur la question : quel péché commet le prêtre qui célèbre sans servant? « Certum est, *dit saint Alphonse*, apud omnes esse mortale [1]. » Gury dit également : « Est mortale juxta omnes [2]. » Un autre auteur, qui jouit d'une grande autorité dans cette matière, et qui n'est nullement suspect de rigorisme, Pasqualigo, se prononce dans le même sens : « Dicendum est : seclusa necessitate esse peccatum mortale celebrare absque ministro [3]. »

Nous n'oserions contredire ouvertement cet enseignement.

(1) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 391.
(2) *Compendium theologiæ moralis*, tom II, n. 398, quær. 13°.
(3) *De sacrificio novæ legis*, quæst. 339, n. 4.

Cependant, d'après les principes de S. Alphonse et des meilleurs théologiens [1], on ne doit pas condamner de péché mortel, sinon les actions qui contiennent *certainement* une malice grave. Or trouve-t-on dans notre cas la gravité requise pour un péché mortel? Des théologiens assez renommés en doutent, et nous croyons devoir appeler l'attention sur leurs arguments, laissant aux plus doctes la charge de décider cette question. Voici ce qu'en dit le P. Récollet Bosco [2].

Après avoir rapporté le sentiment d'Aversa, qui est d'accord avec Possevin : « Quod si adsit qui non exacte respondere calleat, tunc possit sacerdos, illo inserviente celebrare, quia hic poterit saltem urceolos ministrare, et sacerdos in responsionibus supplere; » il demande : « Sed quæro ego, quid si non posset urceolos ministrare defectu manuum, num celebrans cum tali ministro peccet mortaliter? Numquid magna res ministrare urceolos? »

Un peu plus haut le même Bosco, pour affirmer que l'absence de servant n'est pas un péché mortel en soi, fait les observations suivantes, qui ne sont pas dépourvues de justesse [3] : « Quod attinet ad responsionem ministri, sicuti sacerdos sibi ipsi respondet in divino officio,quod tantum inconveniens esset, si etiam sibi ipsi responderet in sacrificio missæ? Vel quod tantum mysterium latet in responsione mi-

(1) « Accedit, *dit-il,* alia regula generalis, quod ad certo damnandum aliquid de gravi peccato, de ejus gravi malitia constare debeat. » *Op. cit.,* lib. IV, n. 130. Cf. *ibid.,* post n. 132, *Dissertat. de maledictione mortuorum,* tom. II, pag. 299, edit. Mechlin. 1845. Cf. lib. I, n. 89; et lib. II, n. 52; où il rapporte les textes de Roncaglia, Biel, S. Bonaventure, S. Raymond, S. Antonin, S. Thomas, Cabassut, Gerson, etc., contenant le même principe.

(2) *De sacrificio missæ,* disp. V, num. 600.

(3) *Ibid.* num. 595. Cet auteur mérite d'être plus connu. Il est ce qu'on appellerait aujourd'hui *prime sautier,* et discute les opinions des autres théologiens, sans les adopter aveuglément.

nistri, ut illa debeat censeri gravis in ordine ad culpam mortalem ?

« Translatio autem libri, porrectio ampularum vini et aquæ, signum elevationis hostiæ, infusio vini ablutionis, vel æque commode fieri possunt per sacerdotem ipsum, nec latet aliquod mysterium in hoc quod fiant ab alio. Vel si non possunt absolute fieri, ut signum elevationis, aut certe non tam commode, ut infusio ablutionis, sane omissio illius signi, aut minus conveniens infusio ablutionis haud sufficiens sunt materia peccati mortalis. »

3° Les résolutions qui précèdent suffiront pour la plupart des cas. Cependant il peut se faire qu'il n'y ait que des femmes dans l'assemblée, et que le servant n'arrive pas. Sera-t-il permis alors de célébrer ?

La réponse doit dépendre nécessairement du motif de la loi. En défendant les messes célébrées par le prêtre seul, l'Eglise veut-elle surtout qu'il y ait des fidèles présents, ou du moins un servant qui représente le peuple chrétien ? Ou bien le servant doit-il se trouver là comme tel, c'est-à-dire pour servir et assister le célébrant ? On comprend que si le premier motif est celui qui a guidé l'Eglise, lorsqu'elle interdit les messes solitaires, il sera, pour une raison moins grave, permis de se passer de servant, quand le peuple sera présent. Au contraire, si c'est le second motif qui a provoqué la loi, la présence du peuple ne diminuera en rien l'obligation d'avoir un servant.

Pour résoudre cette difficulté, nous avons consulté les théologiens et les archéologues. Les premiers ne nous ont rien appris ; la critique manque à beaucoup d'entr'eux. Un décret certainement apocryphe, les met à la torture, ils ne savent comment en venir à bout, et finalement ils se rejettent sur la coutume. Nous allons donner un spécimen de leur façon de raisonner. Voyons d'abord un auteur quelque peu èxcentrique, et dont les

ouvrages ont été mis à l'index, le P. Bauny[1]. Dans le traité VI de sa *Théologie morale*, question 15, il recherche ce qui est requis pour le saint sacrifice, et commence par rapporter les paroles de Théodulfe, Evêque d'Orléans. « Quia sicut missa celebrari non potest sine salutatione sacerdotis, responsione plebis, ita nequaquam ab uno debet celebrari : esse enim debent qui ei circumstent, quos ille salutet, a quibus respondeatur. » D'autres canons, ajoute-t il, exigent que le prêtre ne vienne pas seul à l'autel, et qu'il soit accompagné, de crainte qu'il ne lui survienne un de ces accidents auxquels est sujette l'infirmité humaine. « Ob hoc instituimus, *dit un Concile de Tolède*, ut ubi temporis, vel loci, sive cleri copia suffragatur, habeat ille quisquis canens Deo atque sacrificans, post se, vicini solaminis adjutorem, ut si aliquo casu ille qui impleturus officia accedet, turbatus fuerit, vel ad terram elisus, a tergo semper habeat qui ejus vicem exequatur intrepidus. »

D'où vient donc la loi, ou plutôt l'usage qui ordonne au prêtre d'employer un servant à la messe ? De ce que, dit-il, le sacrifice se faisant au nom du peuple, celui-ci a dû témoigner que l'action du prêtre lui est agréable. « Placet mihi eorum opinio, qui hujus ecclesiasticæ legis morisque originem repetunt a precibus quas populi causa ac nomine cum sacerdos Deo offerat, talia pietatis ac caritatis officia sibi grata et accepta esse indicaret populus, prudentissime statuit Ecclesia, « ut non solus presbyter missarum solemnia, vel alia di- « vina officia posset sine ministri suffragio celebrare (Alex. III, « cap. *Placuit*, de filiis presbyt.). » Itaque cum in plerisque locis Galliæ, qua sacerdotum incuria, qua avaritia illaudabili, soli hi in altari consisterent, nec sine probri mentiendique periculo multa inter sacrificandum dicerent, quæ unius aut

(1) *Theol. moralis. La somme des péchés.*

plurium conscientiam exigerent atque præsentiam; visum est francis Antistitibus e re communi Ecclesiæque majestate esse, eos postmodum ad altare incomitatos non venire. Quibus enim, cum arbitrum nullum habent, consciumque sacrificii sui, diçunt *Dominus vobiscum?....* (Concil. Paris). »

On voit combien le raisonnement de Bauny laisse à désirer. Le prêtre ne peut pas être seul, puisqu'il parle au nom du peuple, qu'il salue le peuple, etc. Donc il faut un servant qui réponde. Mais si vous admettez que le servant suffise sans que le peuple soit présent, pourquoi la présence du peuple ne suffirait-elle pas ? Il est là témoin du sacrifice qui s'offre en son nom, pourquoi faut-il encore que le servant y soit, puisqu'il ne fait après tout que représenter le peuple? La réalité y est, la figure devient inutile. Le mandataire n'a que faire, lorsque le mandant règle lui-même ses affaires. Bauny ne tire pas cette conclusion, mais ne sort-elle pas de ses principes ?

Bauny attribue aux Evêques de France la défense de célébrer sans ministre, et il invoque ensuite l'autorité du Pape Alexandre III. Mais les paroles de ce Pontife n'ont pas la portée qu'on leur attribue ordinairement. Voici à quelle occasion Alexandre III les a écrites. Certain patron avait présenté à un Evêque d'Angleterre, pour quelque bénéfice, un sous diacre, fils naturel de prêtre. L'Evêque, pour ce motif, avait refusé de concéder le bénéfice, mais le candidat évincé porta lui-même l'affaire à Rome. Le Souverain Pontife écrivit en conséquence à l'Evêque que, puisque ce fils de prêtre était dans les ordres sacrés, on ne pouvait pas le priver de tout bénéfice. Qu'ainsi l'Evêque n'avait qu'à lui adjoindre un prêtre, et qu'ils partageraient à deux les bénéfices de l'église pour laquelle il était présenté. Et tout sera en règle, ajoute le Pape, puisqu'avec un prêtre, il faut un clerc ou ministre, tant pour la messe que

pour les autres offices [1]. « Non enim solus presbyter missarum « solemnia vel alia officia potest sine ministri suffragio cele- « brare. »

Cette règle d'Alexandre III ne concerne donc nullement la question qui nous occupe. Elle signifie simplement qu'un prêtre ne peut pas être attaché à une église et laissé seul, mais qu'il faut lui donner un clerc pour l'aider dans ses fonctions.

Passons à un autre théologien du plus grand mérite, le Cardinal de Lugo. On verra qu'il n'a fait qu'effleurer les difficultés, et qu'on y chercherait vainement la solution de celle que nous soulevons ici [2].

(1) Voici le texte de cette décrétale, tel que nous le trouvons dans la collection des Conciles de Labbe, *Conc. Later. III*, append. part. XIX, cap. 6, tom. XIII, édit. Coleti, colon. 544. « *Alex. III, Londoniensi Episcopo.* Proposuit Nobis præsentium lator R. quod cum ipse ad ecclesiam de Salesby a domino fundi fuisset præsentatus, tu causam animarum noluisti sibi committere, vel huic rei assensum tuum præstare, pro eo quod erat filius sacerdotis, super quo itaque discretionem tuam, sicut dignum est, in Domino commendamus, et providentiam tuam gratam gerimus accommodam et acceptam.

« Cæterum quia necessitatibus ejus et laboribus, quos ad nos veniendo sustinuit, in tanta mentis affectione compatimur : indignum est autem, ut postquam ipse in subdiaconatum est ordinatus, omni debeat ecclesiastici beneficii susceptione carere : discretionem tuam per A. S. (apostolica scripta) monemus, ut aliquem presbyterum cum assensu ejusdem presbyteri, infra 40 dies post harum litterarum susceptionem, contradictione et appellatione cessante, invenire studeas, qui eidem ecclesiæ deserviat. Ita quidem quod præfatus R. medietatem omnium beneficiorum præscriptæ ecclesiæ in suo ordine serviendo, divino intuitu, quoad vixerit, nostra et tua auctoritate pacifice debeat obtinere. Non enim solus presbyter missarum solemnia vel alia officia potest sine ministri suffragio celebrare. »

Le texte, tel que le rapportent les meilleures éditions des Décrétales, ne diffère pas au fond de celui-ci. Il est seulement raccourci çà et là, et porte au lieu de Londres la suscription de Oxford, *Episcopo Oxonien.*

(2) *De Eucharistia*, Disp. XX, n. 103.

« Requiritur minister qui sacerdoti celebranti inserviat et respondeat : requiritur, inquam, unus; quæ obligatio magis ex consuetudine quam ex aliquo jure expresso colligitur, ut observat Suarez... Quod attinet ad ministerium in altari, magis assentior P. Suarez dicenti potius debere sacerdotem sibi ministrare, quam fœminam, cujus ministerium magis clare prohibetur in jure, quam celebrare absque ministro. Denique, occurrente necessitate, posse aliquando absque ullo ministro celebrari, docent plures, Suarez, Laymann, Fagundez, quos refert et sequitur Diana.

« Minor autem necessitas sufficeret, meo judicio, ad celebrandum cum ministro nesciente respondere, quia difficilius suppleretur ministerium alienum in ablutione prima manuum, et secunda digitorum, quam responsio, quam supplere posset sacerdos, ut quando recitat solus officium divinum. »

Suarez a traité la question dans un plus grand détail, mais comme tous ses arguments ont été reproduits par Bosco, nous nous bornerons à les rapporter tels que les donne le théologien franciscain.

Bosco se demande donc [1] : Faut-il un servant à la messe ? Scot répond (IV, dist. 13, q. 2, n. 18), en disant : « Ultimum est, quod celebrantem oportet habere aliquem respondentem in persona totius Ecclesiæ, ut denotetur esse mediator inter Deum et Ecclesiam, offerens sacrificium Deo pro Ecclesia, quæ sibi assistit in offerendo. » D'où il suit que cette obligation n'est pas de droit divin. Car si le prêtre offre le sacrifice dans la personne de toute l'Eglise, il peut également répondre dans la personne de l'Eglise. Et je ne trouve aucun argument dans l'Ecriture, la Tradition ou la raison qui fournirait une preuve efficace que l'obligation est de droit divin.

(1) *Loc. cit.*, n. 588 et ss.

Elle est donc de droit ecclésiastique, sinon écrit, ou expressément venu de tradition, du moins fondé sur une coutume reçue universellement.

Bosco s'objecte le canon du Pape Soter, et répond qu'il est abrogé du moins quant à l'obligation d'avoir deux personnes présentes, et fait valoir un passage du Pape Innocent III. « Apposite Innocentius III (lib II, *De mysterio missæ*, cap. 25), agens de præcepto non celebrandi nisi duobus præsentibus, inquit : « Verum aliud est necessitatis articulus, « et aliud religionis contemptus. » Quibus verbis significat præceptum illud obligare, quando commode impleri potest, id est quando plures sunt qui volunt missæ assistere vel ministrare. Alioquin sicuti ibidem subjungit et probat : « Pie « credendum est et sacris auctoritatibus comprobatum quod « Angeli Dei comites assistant orantibus, juxta illud pro- « pheticum Psalm. CXXXVII, *In conspectu angelorum psal-* « *lam tibi.* » Licet ergo olim quando sacerdotum multitudo et frequentia sacrificiorum tanta non esset, statutum id fuerit ob reverentiam tanti mysterii ; attamen successu temporum (uti et plura alia) usu abrogatum est, propter necessitatem et utilitatem. »

Il s'objecte ensuite le décret du Pape Anaclet, mais il l'entend de la messe solennelle, comme aussi le canon *Proposuit* (*De filiis presbyterorum*) du Pape Alexandre III.

Ce que j'ai trouvé de plus clair, dit-il, est le décret du concile de Bâle, où, parmi les abus de quelques églises, on compte celui de célébrer la messe sans servant. « Abusum « aliquarum ecclesiarum in quibus *Credo in unum Deum*, « quod est symbolum et confessio fidei nostræ, non complete « usque ad finem cantatur, aut præfatio seu oratio dominica « omittitur, vel in ecclesia cantilenæ sæculares voce admi- « scentur, seu missa privata etiam sine ministro, aut per

« secretas orationes ita submissa voce dicitur, quod a circumstantibus audiri non potest, abolentes, statuimus ut « qui in his transgressor inventus fuerit, a suo superiore debite castigetur. » Or, en cherchant ce canon, je suis tombé sur le concile provincial, tenu à Mayence, en 1549, où j'ai lu, chapitre 54 : « Sancimus et præcipimus ne quis sacerdos « solus ad celebrandam missam accedere præsumat : sed « ad minimum uno aut altero quasi teste adhibito, qui, « quod publico nomine agitur, ratum habeant, et ad publicas « orationes Ecclesiæ nomine respondeant. »

Et quoique cette constitution ne s'étende pas à toute l'Eglise, venant d'un simple concile provincial, elle oblige cependant de fait étant reçue par la coutume générale de l'Eglise entière. Mais, dit-il, il n'y a pas là matière à un péché mortel. « Respondeo esse grave veniale. Non dico mortale, quia facilius asseritur sufficiens gravitas materiæ pro peccato mortali, quam probetur..... Hinc non requiro adeo magnam necessitatem ut quis possit sine ministro celebrare, sed puto omnimode sufficere obligationem audiendi sacrum in aliquo die festivo. »

Bosco traite encore, dans ce chapitre, la question de savoir si une femme peut répondre au prêtre, et servir; nous ne nous y arrêterons pas maintenant, car nous aurons bientôt occasion d'en appeler à son autorité sur ce point. Mais pour ce qui nous occupe, c'est-à-dire le véritable motif de la loi, nous n'en trouvons pas un mot. Le concile de Mayence réprouve les messes solitaires, célébrées par un prêtre seul dans l'église ou dans sa chapelle, mais loin de condamner, il semble ne pas désapprouver celles qui se diraient en présence du peuple, quoiqu'il n'y eût pas de servant.

Si nous en avions été réduits aux seuls théologiens, il est évident que nous n'eussions pu parvenir à bien préciser le motif de la loi. Mais une autre classe d'écrivains ecclésias-

tiques a étudié la question, et d'une manière complète, la suivant dans ses diverses phases, et déterminant par des preuves de fait, le véritable caractère et la portée de la loi. Le Cardinal Bona a surtout élucidé parfaitement la difficulté, et n'a guère plus laissé qu'un peu à glaner après lui. Nous résumerons d'abord les développements dans lesquels il est entré, et puis nous tirerons les conséquences qui découlent de sa parole. Voici donc comment il s'exprime [1] :

Aux messes publiques, ou solennelles et générales, sont opposées les messes privées et solitaires, ou particulières, qui sont célébrées en particulier sans chant, et avec un seul servant, soit dans une église, soit dans un oratoire privé. Selon la pratique usitée quelquefois dans l'Eglise, les messes solitaires se distinguent des messes privées, en ce que celles-là se célébraient par un prêtre absolument seul, et sans un servant pour lui répondre, tandis que dans les messes privées, il n'y avait pas de chant à la vérité, ni diacre ni sous-diacre, mais au moins un clerc pour répondre, et quelquefois des fidèles qui y assistaient. On les appelait aussi messes quotidiennes, parce que les prêtres célébraient de cette façon tous les jours.

C'est dans les monastères que prirent naissance les messes solitaires. « Cum primitus, *dit Odon de Cambray* [2], missæ sine collecta non fierent, postea mos inolevit Ecclesiæ solitarias et maxime in cœnobiis, fieri missas. Et cum non habeant quam pluraliter collectam salutent, nec plurales mutare possint salutationes, convertunt se ad Ecclesiam, dicentes se Ecclesiam in ecclesia salutare. » Etienne d'Autun dit absolument la même chose [3]. « Sciendum est quod si unus tantum

(1) *Rerum liturgic.*, lib. I, cap. 13, n. 4.
(2) *Brevis exposit. in canonem missæ,* ad verba : *Et omnium circumstantium.*
(3) *De sacram. altaris*, cap. 13.

sit præsens, vel nulli sint præsentes ut in missis solitariis, non ideo mutantur quæ pluraliter solent fieri orationes. Primo enim missæ non solebant celebrari sine collecta fidelium multitudine. Postea mos inolevit solitarios sicut monachos celebrare solitarias, quod eis concessum est ex indulgentia. Inde etiam sæculares consueverunt missas cantare privatas. Tunc fiunt salutationes ad omnes fideles qui assistunt quasi præsentes, fide et charitate sacramentis participantes. »

Mais bientôt ces messes solitaires, qui avaient été ou tolérées, ou permises par privilége, furent strictement interdites.

Le Concile de Mayence, tenu sous Léon III [1], les défend en ces termes : Nullus presbyter, ut nobis videtur, solus missam cantare valet recte. Quomodo enim dicet *Dominus vobiscum*, vel *sursum corda* admonebit habere, et alia multa his similia, cum alius nemo cum eo sit ? » Le Concile de Paris, tenu au temps de Grégoire IV, porta la même défense [2] : « Irrepsit in plerisque locis, partim incuria, partim avaritia, reprehensibilis usus et congrua emendatione dignus, eo quod nonnulli presbyterorum sine ministris missarum solemnia frequentent. Unde conveniendus, imo interrogandus nobis videtur hujusmodi corporis et sanguinis Domini solitarius consecrator, quibus dicit *Dominus vobiscum*, et a quo illi respondetur : *Et cum spiritu tuo;* vel pro quibus supplicando Domino inter cætera, *memento Domine, et omnium circumstantium*, cum nullus circumstet, dicit. Quæ consuetudo, quia apostolicæ et ecclesiasticæ auctoritati refragatur, et tanto mysterio quandam dehonorationem irrogare videtur, omnibus nobis in commune visum est, ut deinceps hujusmodi usus inhibeatur, provideatque unusquisque Episcoporum, ne in

(1) Can. 43. Cf. Labbe Coleti, tom. IX, col. 338.

(2) Lib. I, cap. 48. Labbe, *Ibid.* colon. 740. Ce texte fut inséré dans les capitulaires des rois Francs. Cfr. Baluz. *Capitular.* tom. I, colon. 1137.

sua parochia quisquam presbyterorum missam solus recitare præsumat. »

Citons encore le décret du Concile de Nantes [1] : « Definivit sanctum concilium ut nullus presbyter solus præsumat missam celebrare... Quapropter illa periculosa superstitio, maxime a monasteriis monachorum, exterminanda est. Provideant autem Prælati, ut presbyteri in cœnobiis et in aliis ecclesiis cooperatores habeant in celebratione missarum. Si quis hæc transgressus fuerit, ab officio suspendatur. » De même Théodulfe, Evêque d'Orléans, dans ses Capitulaires au clergé, veut que [2] : « Sacerdos missam solus nequaquam celebret. Esse enim debent qui eum circumstent, quos ille salutet, a quibus ei respondeatur, et ad memoriam illi est reducendum illud dominicum : *Ubicumque fuerint duo vel tres*, etc. »

Quant au terme *cantare*, il ne doit pas être pris dans sa stricte signification. Il veut simplent dire *réciter*, ainsi qu'on peut le prouver par des témoignages de la même époque [3].

De tous ces monuments, le Cardinal Bona conclut en ces termes qui sont remarquables : « Rejectæ itaque et reprobatæ fuerunt missæ solitariæ, quæ a solo sacerdote, nemine adstante et respondente, dicebantur, *hac potissimum ratione*, quia absurdum visum est, quod sacerdos diceret, *Dominus vobiscum, sursum corda, gratias agamus*, cum nullus responderet : aut invitaret ad orandum, dicens *oremus*, nemine præsente qui secum oraret ; et in canone memoriam faceret omnium circumstantium, cum nemo adesset. »

Bona s'objecte les décrets attribués par Gratien aux Papes Soter et Anicet. Il démontre en peu de mots que ces décrets

(1) Il est rapporté par Yves de Chartres, part. 3, cap. 70 ; cependant nous ne l'avons pas trouvé dans la collection des Conciles.

(2) *Capitulare*, cap. 7. Cfr. Sismondi, *Opera*, tom. I, colon. 669.

(3) Cfr. *Statuta Clun.* Spicileg. tom. IV, lib. 2, cap. 30 ; Ordo Cisterc. cap. 59 ; Mabillon, *præfat. in II sæcul. Benedict.* n. 67.

sont apocryphes, et termine la discussion en montrant qu'il n'y a rien d'absurde dans la salutation faite par le prêtre qui célèbre seul. Ces paroles doivent être notées aussi : « Quod si sacerdos, cum solus recitat nocturnas et diurnas preces, omnia pluraliter profert, quæ plurali numero in divinis officiis digesta sunt : dicit enim, *venite adoremus, venite, exultemus, oremus, benedicamus*, cum nemo illic sit, qui secum adoret, exultet, oret, benedicat : cur id non liceat sacrificium offerenti, cum id agat in persona totius Ecclesiæ, cujus corpus unum est, unius fidei soliditate subsistens, et vivificantis spiritus una virtute perfusum ? Nulla igitur absurditas est in plurali salutatione, cum quis solus missas agit, licet hodie fieri nequeat sine speciali Apostolicæ Sedis dispensatione; contrario usu, qui olim vigebat, dudum antiquato, et ecclesiasticis legibus abrogato. »

Van Espen, qui aimait de trouver l'ouvrage fait, s'est gardé de toucher au travail de Bona, qu'il a résumé. Il accentue cependant un peu davantage ses conclusions. Ainsi il dit [1] : « Si verba prædictorum canonum, necnon orationes atque ritus missarum propius attendantur, videntur præcipue attendisse Patres, ut missa publica, pluribus assistentibus et circumstantibus diceretur... » Et un peu plus loin [2] : « Ex quo consequens esset quod nisi decreta positive obstarent, non minus liceret sacerdoti sine ministro missam facere, quam privatim horas canonicas persolvere : quam sequelam ut legitimam non obscure quoque agnoscit Bona. »

Le savant Martène ne s'est guère occupé de ce point, et il n'en dit qu'un mot dans les antiquités monacales. Il rappelle la règle établie ou renouvelée par les abbés d'Angleterre réunis à Northampton : « Statuimus ut nostri ordinis sacerdo-

(1) *Jus eccles. univers.* part. II, tit. 5, cap. 3, *de missa privata*, n. 17.
(2) *Ibid.* num. 21.

tes, sine monacho vel alio religioso socio, aut saltem honesto clerico, non celebrent missas suas. » Néanmoins il ajoute en note qu'il y avait des exceptions à cette règle [1]. « Contrarium tamen videtur ex vita S. Wunebaldi, in qua presbyter quidam ecclesiam valde diluculo intrasse dicitur, ad missam faciendam pro eo; unde suavissimo odore recreatus, exivit ad consortem hujus miraculi quærendum, quod certe non fecisset, si socium missæ ministrum habuisset.

« Idem colligere est ex vita S. Meynradi eremitæ, qui a sicariis missam celebrans solus inventus est, ac postea occisus est (*sæcul. Bened.* IV, part. 2). Vide tamen regulam Crodegangi ad canonicos, cap. 77 (*spicileg.* tom. I). »

Tous ces documents nous font connaître l'esprit de la loi. Ce que l'Eglise a voulu, c'est que le célébrant eût des témoins pendant le saint sacrifice de la messe. A défaut du peuple, elle exige du moins qu'un servant soit présent pour présenter au prêtre les choses nécessaires, et répondre au nom du peuple.

Il suit de là que, dans le cas que nous examinons, le peuple se trouvant réuni pour l'oblation des saints mystères, le but principal de la loi est atteint, et la présence du servant n'est plus que secondaire. En sorte que la dévotion du prêtre ou du peuple sera un motif suffisant pour que le prêtre ne soit pas tenu à la loi. Ajoutons que, dans le pays pour lequel on nous consulte, les missionnaires ont une dispense du Saint-Siége, pour célébrer sans servant, en certaines circonstances déterminées ; et que partant il n'y aura guère d'étonnement dans le peuple, si l'on voit le prêtre seul à l'autel. Cette considération rendra ainsi plus facile la dispense de la loi dans cette contrée.

Nous nous sommes appuyé sur les témoignages invoqués par le Cardinal Bona, pour établir ce principe, que l'Eglise

(1) *De antiquis Monachor. ritibus*, lib. II, cap. 6, n. 12.

veut surtout que le célébrant ait des témoins de son sacrifice. Mais ce principe résulte également de diverses lois portées à la même époque. C'est alors en effet que les prêtres commencèrent à recevoir un honoraire pour la messe [1]. Mais grâce à la cupidité ou à l'ignorance d'un grand nombre de prêtres, cette autorisation donna naissance à de graves abus, que nous voyons réprouvés par les statuts et les capitulaires du temps.

Ainsi les uns célébraient plusieurs messes par jour, quelquefois ne communiant ou ne consacrant qu'à la dernière; les autres, quoiqu'ayant reçu des honoraires pour célébrer à l'intention de plusieurs personnes, croyaient satisfaire, par une seule messe, à ces diverses obligations ; d'autres consacraient dans une même messe autant d'hosties qu'ils avaient d'intentions à exonérer, etc. [2]. Or, n'est-il pas évident qu'un moyen aussi nécessaire qu'efficace de couper court à ces abus, était d'exiger du célébrant qu'il ne fût pas seul, et qu'il eût des témoins de son action ? Aussi toutes ces prescriptions sont-elles du même temps. A coup sûr la coïncidence n'est pas fortuite, elle résulte du besoin où l'on était d'éliminer de graves abus, et de l'avantage qui résultait d'une assistance à la messe pour éliminer les abus de l'époque.

Nous croyons donc notre principe suffisamment appuyé pour

(1) Mabillon (*Præfat. in* III *sæcul. Benedict.* part. I, n. 62), Thomassin (*Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise.* tom. III, lib. I, cap. 71, n. 28) et Thiers (*Traité des superstitions, tom.* III, *cap.* 13) ne font pas remonter au delà du huitième siècle l'usage de donner un honoraire, usage qui, selon eux, ne fut généralement en vigueur qu'au douzième siècle. Mais De Berlendis, qui a traité cette question avec une rare sagacité, démontre par des preuves positives que cet usage est beaucoup plus ancien, et qu'il était général au neuvième siècle. Cfr. *Delle obblazioni all' altare*, part. II, § 2, n. 3 et ss.

(2) Benoît XIV résume en peu de mots tous les abus signalés à cette époque. *De synodo diœcesana*, lib. V, cap. 8, n. 8.

rendre fort probable la conclusion donnée plus haut, à la suite de Bona et Van Espen.

4° Malgré la force des raisons qui appuient notre sentiment, quelques-uns pourraient craindre de le mettre en pratique, sous prétexte qu'il est nouveau.

A ceux-là nous donnerons un autre expédient, lequel consiste à faire répondre une femme de sa place. Ce moyen est licite, au jugement d'un grand nombre de bons théologiens. Quelques-uns même, surtout dans notre pays, vont plus loin, et tolèrent que des religieuses ou de jeunes pensionnaires servent à l'autel. Nous citons leurs paroles, mais sans aucunement prendre la responsabilité de cette opinion avancée. Marchantius est, pensons-nous, le premier qui l'ait patronée. Il se demande : *an mulier possit ministrare?* Il répond *non*, selon la doctrine commune, puis il ajoute [1] : « Quibusdam tamen in locis jam consuetudine receptum est, ut apud moniales, puellulæ decem aut duodecim annorum ad id instructæ, ministrare permittantur ibi celebrantibus : quod quidam sine scrupulo, etiam timorati, ob consuetudinem usurpant in provinciis belgicis, Episcopis id etiam scientibus, nec severius prohibentibus. Unde non ausim condemnare id gravioris peccati, ubi consuetudo præscripsit, nec periculum putatur. »

Le P. Verjuys, Dominicain, s'étonne qu'on ait prétendu défendre d'employer une femme pour servant de messe [2]. « Utrum autem in defectu ministri masculi adhiberi possit aut debeat fœmina : a multis acriter controvertitur. Et pro negativa sententia facit cap. *Inhibendum*..... Contraria tamen praxis adeo communis est in locis missionis ut illam condemnare imprudentiæ esset, quia praxim illam nullum hactenus

(1) *Resol. pastorales circa sacram. Ecclesiæ*, tract. IV, cap. 5, quær. 10.
(2) *Pastorale mission.* tract. VIII, art. 5, fine.

condemnavit decretum Ecclesiæ, quæ tamen omnibus Ecclesiæ ministris et missionis rectoribus notissima est. Caveri tamen debent scandala, propter quæ hoc videtur esse detestabile. Imo (prout recte monet Sylvius) permitti non deberet ut fœmina ad altare accedat, sed solum respondeat, quod solum inhiberi videtur per allatum locum ex jure canonico, præterquam quod per contrarium usum illa inhibitio abrogata sit, cum passim etiam in locis catholicorum fœminæ non excludantur a cancellis prope altare : unde nec mirum est quod in partibus missionis quoad primam partem ministrationis fœminæ, censetur abrogata.

« Male autem judicatur ab aliquibus quod potius celebrandum esset sine ministro : tum quia hoc in illis locis scandalosum esset : tum quia saltem per fœminam ministrantem respondetur nomine Ecclesiæ et omnis populi ad verba sacerdotis. »

Bosco ne semble pas douter de la vérité de l'opinion de Sylvius, que nous rapporterons tout à l'heure, et il regarde comme probable celle de Verjuys et Marchantius. « Jus positivum reprobat fœminam, quod constat ex capite primo de *cohabitatione clericorum, etc.* ubi « Prohibendum quoque est « ut nulla fœmina ad altare præsumat accedere, aut presby- « tero ministrare ; aut intra cancellos stare sive sedere [1]. » Ubi nota primo ly *Ad altare*, quo videtur significari non esse inconveniens aut prohibitum, ministrante circa altare viro qui nesciat respondere, mulierem ex loco remoto respondere. Nonne ubique terrarum moniales ex choro respondent cantando ? Cur non similiter possent legendo ? Non video disparitatem. Etsi ad unum possint respondere, dicendo *Amen. Et cum spiritu tuo*, cur non ad omnia ?

(1) *Loco cit.*, num. 602 et ss.

« Nota secundo ly *Præsumat*, quo jus videtur innuere licitum esse fœminas ministrare ad altare, quando adest justa aliqua causa; nam præsumptio videtur excludere omnem justam causam. Et ideo sic docet Nugnus, videlicet quod si non sit vir, vel ille non possit ministrare, quod tunc debet fœmina et respondere et ministrare. Nihilominus sententia opposita est magis communis, nempe in necessitate potius sacerdotem debere ipsi ministrare, quam admittere fœminam.

« Fateor : sed etiam in jure clare requiritur præsumptio : *unde puto priorem sententiam esse satis probabilem*, quam in Belgio practicant aliqui confessarii monialium, qui in defectum puerorum admittunt ad altare puellas sæculares, vel etiam ipsas moniales. Quin imo eo usque hæc res devenit, ut aliqui existiment consuetudine hanc legem in Belgio esse abrogatam. » L'auteur se prononce toutefois contre cette coutume, mais il n'oserait pas taxer de péché mortel la femme qui servirait à l'autel, ou le prêtre qui l'emploierait. L'usage est tellement établi ici, dit-il, que les femmes entrent dans le sanctuaire, près de l'autel, et il y a une si petite distance entre cet accès à l'autel et le service même de l'autel, qu'il n'oserait pas trop le condamner, hormis les cas de scandale, ou de danger d'incontinence.

Nous pensons que l'opinion des théologiens que nous venons de citer n'aura pas beaucoup d'écho. Il serait en effet difficile de lui reconnaître quelque probabilité, quand on réfléchit que ce service de l'autel n'est nullement nécessaire, et qu'il suffit à la femme de répondre de sa place. Des théologiens de premier mérite soutiennent ce sentiment auquel nous nous rallions. Ecoutons d'abord Sylvius [1] : « Observandum est jure

(1) *Comment. in 3 partem*, quæst. 83, art. 5.

ecclesiastico partim scripto, partim consuetudine introducto, sacerdoti celebranti debere adesse unum ministrum.... Porro minister qui ad altare accedat, vinum et aquam ministret, similiaque faciat, debet esse vir, non fœmina... Et qui de hac re scripserunt fere omnes inveniuntur excludere mulierem, et dicere quod non liceat, ea ministrante, celebrare.

« Si autem fœmina procul ab altari respondeat, neque ad illud, sive pro vino, sive pro aqua, sive pro quacumque alia re accedat, *omnino licitum est*, modo absit omnis scandali vel offensionis periculum. Sic moniales, intra sui chori seu oratorii septa remanentes respondere possunt sacerdoti ad altare in choro exteriori situm celebranti : ipse vero celebrans sibi ipsi vinum et aquam fundat. Ita post hæc scripta sentientes vidi Henriquez, Layman, Bonacina, qui etiam alios allegant. »

Herincx, après avoir posé les règles générales, et exclu les femmes du service de l'autel, ajoute [1] : « An autem in Belgio aut vicinis locis, ubi saltem deficiente ministro masculo, virgines, præsertim religiosæ, superioribus conniventibus indies in monasteriis ministrant celebranti, consuetudo isti juri derogaverit, merito posset dubitari. Præpositus et Coninck, qui eam viderunt, dicunt non esse tolerandam. Non ausim tamen tales damnare peccati, præsertim mortalis, ubi et quandiu toleratur hic usus, qui apud nostras moniales non toleratur.

« Saltem potest fœmina respondere a longe (uti etiam respondent moniales in choro), ministrante sacerdoti viro, etsi hic nesciat respondere ; aut forte etiam sacerdote sibimet ministrante aquam et vinum, si ea habeat ad altare præparata, quando minister masculus haberi non posset. »

Billuart réprouve le ministère d'une femme et ajoute [2] : « Toleratur tamen ut fœmina a longe stans respondeat sim-

(1) *Summ. theol. schol. et moralis*, part. IV, disp. VIII, num. 153.
(2) *Summa Summæ*, tom. V, pag. 444. Edit. Leodii, 1754.

pliciter, sicut in Belgio faciunt quædam moniales e suo choro respondentes, sacerdote sibi ipsi vinum et aquam ministrante. »

« Au défaut d'homme, *dit Collet* [1], on ne pourrait se servir à l'autel du ministère d'une femme. Les Conciles l'ont très-justement défendu. Le tentateur en profiterait pour semer le trouble dans un lieu et dans une action où, s'il était possible, la paix et la pureté des anges ne seraient point de trop. Ainsi dans les cas pressants dont nous avons fait l'énumération, il vaudrait mieux célébrer seul que de se faire servir par une personne du sexe.

« Celle-ci pourrait cependant répondre d'un lieu éloigné, puisque les religieuses le font dans une grande partie du sacrifice ; mais il faudrait que le prêtre ou se servît lui-même, ou se fît servir par un homme : et alors il ne faut pas des raisons aussi fortes pour célébrer, qu'il en faut pour le faire sans répondant, ainsi que l'observe le Cardinal Lugo. »

Citons encore Pauwels, quoiqu'il ait des scrupules sur ce point. On sait qu'il appartenait à l'ancienne école de Louvain, connue par sa sévérité.

Voici comment il s'exprime [2] : « An minister possit esse fœmina ?

Resp. Per se loquendo, negative, sed debet esse masculus : et plane indecens est quod puella, etiam sanctimonialis, accedat ad altare, aquam et vinum porrigat, etc.

« An equidem hoc nullo capite liceat? Respondent Neesen et communiter authores negative.... et idcirco est abusus minime tolerandus quod Begginæ et moniales, quibusdam in locis, ministrent sacerdoti ad altare [3]....

(1) *Traité des SS.Mystères*, tom. I, chap. 12, n. 8.

(2) *Theolog. practica*, part. II, cap. 19, § 6.

(3) L'auteur fait remarquer, avec beaucoup de raison, « quod Hispani et Itali Doctores severius videantur loqui circa rem hanc; quia in

« Quid ergo mali ? *In responsione, nil mali*, quia possunt ex choro cantando respondere : quidni respondere sine cantu?

« Non etiam ex eo quod subministrent aquam et vinum ; quia potest illud sine scandalo contingere, ponendo ante sacrum urceolos seu ampullas super altare.

« Quidquid de omnibus illis est, ob claras leges positivas inhibentes, nulli fœminæ unquam permittam, ut mihi inserviat. »

Pour résumer en peu de mots ce qui a été dit dans le cours de cette discussion, nous poserons les conclusions suivantes.

A) Si le missionnaire ne peut avoir un servant qui sache répondre et servir, mais a un homme qui serve à l'autel, et a les réponses faites par quelqu'un de l'assemblée, fût-ce même une femme, la célébration de la messe est licite.

B) S'il n'est pas possible d'obtenir à la fois et le service à l'autel et les réponses faites dans l'assemblée, l'une ou l'autre de ces deux conditions suffit pour célébrer, lorsqu'on a un motif raisonnable, par exemple, la dévotion particulière ou du prêtre, ou des assistants. Nous pensons même, avec Sylvius, Collet et Pauwels, que, dans une communauté religieuse, pendant une retraite, par exemple, pour mieux conserver le recueillement, il serait permis de se passer du servant, pourvu qu'une religieuse réponde de sa place. Un tel motif nous paraît suffisant ; mais nous n'oserions aller si loin que Sylvius, et écrire *omnino licitum est* pour toutes les circonstances.

C) Enfin nous estimons que pour un motif plus grand, par exemple, dans le cas qui nous est proposé, on pourrait célébrer, sans servant d'aucune sorte, en présence du peuple. Le

calidioribus istis nationibus, majus periculum judicatur, ob majus periculum incontinentiæ, et motus contra puritatem in talium nationum sacerdotibus, quod in sacerdotibus nostræ zonæ plus temperatæ non est tantum. »

but véritable et spécial de la loi est atteint par la présence du peuple, et la raison de ne pas mécontenter les assistants nous paraît suffisante, pour excuser l'absence d'un servant.

II. Nous ne savons vraiment quel parti prendre en présence des preuves que l'on peut apporter pour l'une ou l'autre opinion.

Au premier abord il paraît tout à fait rationnel d'appliquer à la messe ce que la rubrique a statué par rapport à l'office divin. Car si le sacrifice de la messe est offert au nom de toute l'Eglise, l'office divin est également récité au nom de la société chrétienne. Or, il est établi, dans la rubrique du Bréviaire, que, si l'office est récité sans compagnon, d'une manière privée, il ne faut dire qu'une fois le *misereatur* et le *confiteor* [1]. « Quando aliquis solus recitat officium, semel tantum dicit « *Confiteor*, omissis verbis, *Tibi*, *Pater*, vel *vobis*, *fratres* : et « *Te Pater*, vel *vos fratres*. Et similiter dicit, *Misereatur* « *nostri*, *peccatis nostris*, *perducat nos* ; quod etiam servatur « ad completorium. » On ne s'expliquerait pas la raison d'une différence entre la messe et l'office, lorsque les circonstances sont identiques.

Malgré cela, nous estimons que l'opinion contraire est solidement probable, et nous pensons qu'il serait mieux de réciter deux fois le *confiteor*. En effet, la messe est toujours un office public, et nulle part les rubriques ne la traitent comme un office privé, ainsi qu'elles l'ont réglé pour les heures. Pour les heures, l'office n'est public, à proprement parler, que lorsqu'il est récité au chœur ; aussi la rubrique que nous venons de rappeler est-elle applicable au cas où l'on récite l'office avec un compagnon [2].

(1) *Rubricæ gener. Breviarii*, tit. XV, de Prima, n. 2.

(2) C'est ce que la Congrégation des Rites a décidé par le décret suivant. MARSORUM. 42. «Quando duo vel plures officium divinum privatim recitant, debentne ad *confiteor* omittere verba illa, *vobis*, *fratres*, et

Mais à la messe, fussiez-vous seul avec un servant qui ne sait qu'à demi son *Confiteor*, vous ne vous croirez pas dispensé de sa partie, mais ou vous lui suggérerez les mots pour le remettre sur la voie, ou vous réciterez la prière à sa place. Allons plus loin, et supposons que le servant soit sorti pour aller en quête de vin, vous croirez-vous dispensé de la récitation du second *Confiteor ?* Non, sans doute, et vous ne manquerez pas de le dire, en l'absence de votre servant et à sa place. Pourquoi, sinon parce que la messe est toujours une fonction publique, qui ne peut avoir lieu qu'en présence du peuple, ou d'un servant qui le représente, et que partant sa partie est de rigueur ?

Cette raison trouve sa confirmation dans les rubriques du Missel, qui ordonnent au célébrant de suppléer au silence du servant ou des ministres sacrés. Le *Kyrie eleison* se dit neuf fois alternativement avec le servant [1]. Mais si le servant ne répond pas, le célébrant dit lui-même les neuf *Kyrie* [2]. « Si minister vel qui intersunt celebranti non respondeant, « ipse solus novies dicit. » La même règle est applicable à l'*Orate fratres* [3]. « Et responso a ministro vel circumstan- « tibus, *Suscipiat de manibus tuis*, alioquin per seipsum, « dicens *de manibus meis*, ipse celebrans, etc. » Cette règle est uniforme et doit conséquemment être suivie dans les cas analogues. Ainsi lorsque le servant, pour l'une ou l'autre cause, manque à sa partie, il faut que le célébrant supplée.

Telle est notre opinion, que cependant nous n'entendons

*vos fratres ; misereatur tui* et *misereatur vestri*, sicut quando unus tantum illud recitat? S. R. C. respondit: Possunt et non debent. 12 nov. 1831. » Gardellini, *Decreta authentica Congregationis sacrorum Rituum*, n. 4669, tom. III, App. I, pag. 78.

(1) *Rubric. general. missalis*, tit. VIII, n. 2.

(2) *Ritus celebrandi missam*, tit. IV, n. 2.

(3) *Ritus, etc.*, tit. VII, n. 7.

pas imposer; *in dubiis libertas.* Ce qu'il y aurait de mieux à faire serait de consulter la S. Congrégation des Rites, qui a ualité pour résoudre ces sortes de doutes. Et même, puisque 'est un cas qui concerne les missions, on pourrait également adresser à la Propagande. Peut-être trouverait-on déjà, dans 'anciennes instructions, la solution de la difficulté, puisque ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on autorise les missionnaires de certains pays à célébrer la messe sans servant.

---

# DE SEPULTURIS, EXEQUIIS ET JURIBUS PAROCHORUM [1].

## CAPUT III.

### DE EXEQUIIS.

### Art. II.

*De juribus quoad emolumenta.*

Possunt de jure parochi mortuorum officii causa, non aliquid pacisci aut ut pretium exigere, id simonia esset, sed ut eleemosynam percipere, imo et modeste impetrare illa emolumenta quæ probata consuetudine, et statutis præcipue diœcesanis taxata sunt, tum pro parocho, tum pro alio qui ad portionem canonicam jus habere posset [2].

1° DE TAXA FUNERARIA.

Hodie multi, boni etiam catholici, contra continuo crescentes funerum impensas murmurant. Sunt jam divites urbani qui inde curent ut omnia, pro suis, funebria ruri peragere possint. Jam a sæculo, contra omnia cleri casualia, magis magisque conclamant impii, et gubernia, ut ea supprimant, cogunt. Id varia gubernia jam sæpius tentarunt, hodieque tentant. Quædam tentarunt per seipsum, ea saltem regulare; et

(1) Voyez ci-dessus, pag. 187 et 250.

(2) *Rituale Romanum*, Titul. *De exequiis*, § 6; Baruffaldi, *Ad Rituale Romanum Commentaria*, Tit. XXXIV, n. 59 et 60; Zamboni, *Collectio declarationum S. Congregationis Concilii*, V° *Emolumenta*, § II, n. 2.

illa, quibus etiam boni catholici præsunt, instanter petitant, ut ab Episcopo regulentur. Coguntur enim pia legata determinare ad episcopalem taxam seu tariffum, uti jam nimium tabernarie dicunt[1].

Ex lege Decretalium et Ritualis Romani et ex præceptis S. Congregationis Concilii, solius Episcopi jus est, et hodie præcipue urgens ejus munus, juxta probatas consuetudines locorum diœcesis taxam funerariam statuendi, postquam ad hoc audierit, non clerum tantum, sed et ipsum populum, si verus locorum usus ei non satis innotuerit; proinde determinare quid pro singula classe faciendum, quæ res particulatim adhibendæ, et quid inde singulis tum parocho et clericis, tum laicis et fabricæ obvenire debeat[2]. Imo, omnino distinctim quid in casu pro redemptione sit inde distrahendum. Taxa a parochianis simul cum parocho, vel a gubernio statuta, omnino irrita et invalida esset. Corpus enim Christi fidelis semper sub potestate et jurisdictione Episcopi est, adeoque quidquid ad illius humationem spectat. Imo, simul ac perpetuæ sepulturæ traditum est, sine ejus licentia jam a nemine, nequidem occasione criminis a civili magistratu, exhumari potest. Id rite notat statutum Mechliniense, nam vidi parochos ex mera libidine mutandi, id peragentes, inscio Episcopo, et qualicumque auctoritate et nonobstante aversione et indignatione parochianorum[3].

(1) Benedictus XIV, *Institutiones ecclesiasticæ*, Instit. xxxvi, n. 1-3; Baruffaldi, *Loc. cit.*, n. 56.

(2) Zamboni, *Op. cit.*, V° *Cadaver*, § iii, n. 2; V° *Emolumenta*, § ii, n. 16-18, 20-21; V° *Quarta funerum*, § i, n. 6; Moulart, *De sepultura et cæmeteriis*, pag. 90.

(3) *Statuta diœcesis Mechliniensis*, n. 358, pag. 143; S. Congregatio Immunitatis, 17 decemb. 1602, et 8 augusti 1645; S. Congregatio Episcoporum et Regularium, 17 decemb. 1602, et 28 januar. 1603; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V° *Cadaver*, n. 16-18, 53, 54; Moulart, *Ibid.* pag 215-220.

Funera et taxa ab Episcopo determinata, jam a nemine, ne in minimo quidem, mutari possunt. Ultra taxam, ait Baruffaldus, parochus neque assem exigere potest, neque mensuram, numerum et pondus ceræ augere, quin reus sit furti sacrilegi et simoniæ, et ad restitutionem teneatur. Nullum habet titulum quidquam percipiendi præter taxatam ab Episcopo eleemosynam, nullum habet adeoque quidquam ultra retinendi [1].

2° DE PORTIONE CANONICA SEU REDEMPTIONE.

Etsi Ecclesia plenissimam fidelibus in alibi sibi electa aut avita sepultura quiescendi libertatem fecerit, id ita tamen, ut salva sit justitia illius ecclesiæ a qua mortuorum corpora assumuntur. Justitia illa dicta fuit tertia, media, quarta pars, etiam portio canonica, quarta funeraria, et jam redemptio. Consistit in certa parocho defuncti debita parte bonorum, quæ ex defuncti ultima voluntate aut funeris occasione obveniunt alienæ ecclesiæ tumulanti. Unde :

1° *Quando debetur?*

De jure debetur quoties quis extra ecclesiam sui domicilii legitime tumuletur. Itaque quoties quis in electa vel avita sepultura tumulatur, etiamsi vagus sit. Ipsi enim locus obitus pro domicilio est. Quoties canonicus et clericus in Cathedrali, quoties quis *casu fortuito* extra parochiam, quin ad eam deferri possit, quoties scholaris et puella in ecclesia collegii, seminarii, conservatorii etc.; vel quoties quis in loco ad quem vel sanitatis, relaxationis, rurandi, aut pestis bellive vitandi gratia migravit, antequam ibi quasi domicilium acquisierit; quoties igitur illi omnes extra ecclesiam domicilii tumulantur, toties redemptio parocho domicilii debetur, etsi non perpetuæ

(1) Baruffaldi, *Loc. cit.* n. 55, 56, 58, 59.

sepulturæ, sed depositi tantum loco ibi humarentur, donec ad suam ecclesiam vel ad electam aut avitam sepulturam inde transferantur [1].

2° *Cui debetur?*

Debetur soli parocho domicilii. Si quis duo habens domicilia in uno sepeliatur, alteri parocho nihil debetur. Sed si in tertio loco talis legitime sepeliretur, portio inter duos esset dividenda. Si talis extra duo domicilia, electum vel avitum sepulchrum in tertio loco habens, in quarto loco obiret et in illo tertio ejus funebria celebrarentur, adhuc portio inter duos solos domicilii parochos esset dividenda. Similiter faciendum esset si omnia ejus funebria in quarto loco fierent, tertio parocho nihil deberetur. Sed si in quarto illo loco legitime humaretur, et exequiæ ejus in tertio loco fierent, quartus ille parochus, cum duobus domicilii partem debitam in portione haberet, ratione officii præstiti. Regula juris est : unica tantum debetur redemptio, et hæc nulli debetur nisi ratione parochialitatis. Et ex illa remunerari debent, si qui alii officium præstiterint [2].

3° *A quo debetur?*

Nunquam debetur ab hæredibus. Debetur autem a sola ecclesia tumulante, etiamsi hæc sit tantum oratorium non exemptum. Nam etsi parochus, intra cujus fines oratorium situm est, ibi funus et exequias, si voluerit, super suo subjecto peragit, nullo tamen modo sese in aliquid ultra immiscere potest. Ipse rector omnia emolumenta sua facit, sola portione parocho, celebranti vel non, servata. Debetur etiam a

(1) Ferraris, *Op. cit.*, V° *Sepultura*, n. 85-89, 211 ; V° *Quarta funeralis*, n. 4-13 ; Moulart, *Op. cit.*, pag. 244-248.

(2) Gardellini, *Decreta authentica Congregationis sacrorum Rituum*, n. 4852 et 4877 ; Moulart, *Op. cit.*, pag. 246, 247.

regularibus, præter Prædicatores, Minores, Carmelitas, Minimos, et si qui alii probare possint hanc exemptionem a S. Sede, sese nominatim obtinuise [1].

Notandum tamen : 1° Si testator disposuit ut funus et exequiæ in parochiali ecclesia fiant, sola humatio in aliena; vel 2° si ex pacto, vel consuetudine id ita fiat; vel 3° si quis *casu fortuito* obierit in aliena parochia ubi legitime sepelitur, sed in propria ejus exequiæ fiant; in tribus his casibus parochus proprius debet ipse alteri portionem canonicam, seu taxam ab Episcopo determinatam pro ratione officii humationis. Parochus enim illud officium non præstitit, nullum habet titulum ejus stipendium retinendi.

In hac re de se odiosa modo exquisitissimo, parochis est procedendum, ne familiæ inde ullum gravamen, ne morale quidem, patiantur. Conentur oportet, ut si qua difficultas surgeret, hæredes id ignorent.

Sciant necesse est S. Congregationem Episcoporum et Regularium declarasse : hæredes ratione portionis canonicæ gravari non posse, sed rem totam agendam esse cum ecclesia tumulante, e cujus proventibus detrahi debet hæc portio. Patet quoque ex hac juris dispositione, nullius unquam fuisse valoris statutum illud quo redemptio hæredibus semper imponatur [2].

Primum statutum, de quo in capite, omnem redemptionem *pro casu mortis subitaneæ* abrogat, quocumque modo hæredes, pro sepultura et exequiis, egerint. In dicto igitur casu, si ille parochianus sancti Nicolai omnia in sua parochia peragere facit, istius parochus illi sancti Bavonis nihil debet. Imo si hic etiam corpus humavit, et ab illo sancti Nicolai, qui exe-

(1) Moulart, *Op. cit.*, pag. 221-223 et 248.

(2) Gardellini, *Op. cit.*, n. 4852 et 4877; Ferraris, *Op. cit.*, V° *Quarta funeralis*, n. 34 et 35; Zamboni, *Op. cit.*, V° *Emolumenta*, § II n. 2; Moulart, *Op. cit.*, pag. 223, 232 et 238.

quias celebrat, nihil debetur, nequidem ratione officii præstiti. Eadem esset sors parochi sancti Nicolai, si vices essent versæ.

In alia diœcesi, pro *illo casu mortis subitaneæ*, separatio sepulturæ ab exequiis concedi non videtur. Adeoque nullum officium sine remuneratione est. Parochus proprius, pro casu, redemptionem tantum amittere potest.

In tertia diœcesi, in jure manetur; unde si corpus extra sua sepelitur et exequiæ in sua parochia fiant, istius parochus eximitur tantum a redemptione *pro exequiis*, adeoque pro officio humationis debet alteri cedere partem, quæ si ab Episcopo taxata non est, esse debet quarta funeraria, quæ semper ibi parocho proprio servatur, si omnia in loco obitus fiant [1].

4° *Ex quibus et qua quantitate debetur?*

Debetur ex oblationibus, cera aliisque quæ tempore exequiarum et funeris occasione ad ecclesiam tumulantem deferuntur, sive ante, sive post humationem, etiamsi exequiæ solemnes diu differantur.

In specie 1° Ex taxa Ordinarii, aut hæredum liberalitate occasione funerum elargita. 2° Ex oblationibus quæ fiant *a*) infra missarum solemnia ad altare aut alibi. *b*) Infra laudes vespertinas, jam etiam pro sepultura, corpore præsente, coram Sanctissimo quidem exposito, celebratas, et ubi, non minus miro modo, ficte adstant ad altare cum instrumento Missæ sacrificii osculando ad pecuniam obtinendam. *c*) Ex pecuniæ summa de qua loco oblationum fuerit conventum, uti jam fit. Putandum hanc praxim satis abesse ab omni pactione et exactione etiam morali, et omnia absoluta spontaneitate ab hæredibus fieri. Sed vigil adstet Ordinarii cura.

3° Ex candelis et intortitiis circa feretrum et in altaribus

(1) Gardellini, *Op. cit.*, n. 4852 et 4877.

accensis. Hæc sunt numero, ut consuetudo aut Ordinarius statuit, pondere et mensura pro beneviso hæredum, penes quos illorum cura unice est. Intortitia, quæ in itinere circa corpus feruntur, ad feretrum, si fert usus, poni posunt. Si nova ponantur, ad redemptionem spectant. Illa autem quæ sacerdotes, etiam regulares, et alii funus comitantes ad manum per vias deferunt, hæc sunt gestantium [1].

Ex his omnibus redemptio est solvenda, nempe quarta pars, nisi S. Pontifex, legitima consuetudo, aut Ordinarii taxa aliter statuissent, imo, nisi ipse testator vel hæredes ecclesiæ parochiali donum fecissent ea quantitate quæ debitam æquet portionem, et ea expressa lege, ut nihil ultra a parocho exigatur. Sed quidquid ipse testator aut hæredes contra legitima parochi jura statuerent, ipso jure viribus carere deberet [2].

Hinc jam respondendum quæstioni pro conferentiis propositæ : ubi juxta statuta diœcesana celebrandæ sint exequiæ viri *casu* defuncti extra parochiam ?

Nota 1°. Statutum, ut patet in capite, generale est pro illo *casu fortuito*, quo quis extra sua moriatur, etiamsi electum vel avitum sepulchrum defunctus haberet, vel ipse de suis exequiis specialiter statuisset. Sed, nonobstante illo statuto, certum tamen in hoc casu est, *a*) quod etiam tunc liberum sit hæredibus in tertio illo loco, ubi tale sepulchrum est, funus et exequias peragere. *b*) Quod non solum eis id sit licitum, sed quod ad id obligentur, si commode id facere possint; sicut etiam obligantur ad exequendam, si qua sit, dispositionem specialem de exequiis. Et *c*) quod nemo possit

(1) Baruffaldi, *Op. cit.*, titul. xxxiv, n. 66 et 67 ; Ferraris, *Op. cit.*, V° *Quarta funeralis*, n. 18-20; *Mélanges théologiques*, tom. v, pag. 234-236.

(2) Moulart, *Op. cit.*, pag. 19, 194, 225, 232, 241, 243 et 255; Zamboni, *Op. cit.*, v. *Quarta funerum*, § I, n. 7 et 8.

illud impedire aut prohibere, vel hæredes ab illa obligatione absolvere. Est ibi jus defunctorum Ecclesiæ sacrum.

Nota 2°. Quæstio proposita non quadrat statuto. Illa habet *casu mori*, hoc *casu fortuito mori*.

Nota 3°. Expressio *casu mori* extra parochiam suam juris est, et sub ea comprehenduntur omnes illi qui qualicumque modo, etiam morte subitanea extra parochiam sui domicilii vel quasi domicilii moriuntur, et quorum omnium funus et exequiæ de jure, si electum vel avitum sepulchrum non habeant, aut de suis exequiis ipsi non disposuerint, in propria parochia fieri debent; modo corpus commode et absque periculo ad eam deferri valeat. Et nihil parocho loci obitus debetur. Sed si commode id fieri non potest, funus et exequiæ fieri possunt in loco obitus, cujus tunc parochus parocho proprio debet quartam funerarum ratione parochialitatis. Si autem ab eo humatio fiat ibi tantum, et exequiæ a proprio parocho, hic debet tunc alteri quartam ratione officii præstiti, ita ut redemptio numquam a familia debeatur, sed ab ipsis parochis ad invicem. Hæc omnia de jure communi.

Nota 4°. Expressio *casu fortuito mori*, ut in statuto est, si aliunde non determinatur, eumdem habere potest sensum. Etenim *casu mori* et *fortuito mori* est unum et idem. Præterea nemo est extra sua ut ibi moriatur, aut de instante morte occupetur. Omnes itaque qui extra sua moriuntur, *casu fortuito* imo et *inopinato* ibi moriuntur.

Nota 5°. Sed *casu fortuito mori* aliunde determinari potest ut significet, ut in statuto videtur, *subitanea morte*, *unico ictu mori*, ita ut illius sensus sit : liberum tamen sit hæredibus illius qui subitanea morte in aliena parochia defunctus est, etc.

Ex his patet quæstionem multo magis extendi quam statutum, adeoque vel illam restringi vel hoc ampliari debere.

Quid igitur faciendum, dubium est. Unde si *casu fortuito mori*, ut in statuto est, idem sit ac *casu mori*, ut in quæstione ponitur, respondendum est juxta statuta.

Etsi ille vir electum vel avitum sepulchrum habeat, aut aliquid speciale pro suis exequiis ipse disposuerit, si certum est illum extra suam parochiam obiisse, quod ejus exequiæ celebrandæ sunt in alterutra, pro libitu hæredum, parochia, etiam in illa duarum in qua non est sepultus. Si autem non certum est illum extra sua obiisse, et tempus patitur, nam sub nullo prætextu sepultura retardari potest, quod recurrendum sit ad Ordinarium cujus responsum dabitur quam citius.

Et quoad impensas, quod hæredes, quidquid elegerint, unicam tantum taxam habitualem uni parocho exequias celebranti, solvendam habebunt.

Sed ita uno statuto, totum jus ecclesiasticum, pro hoc casu quo quis extra sua moriatur, et pro libertate, in hoc casu, sepulturæ et exequiarum edictum abrogatur.

Si autem *casu fortuito mori* idem sit, ut videtur in statuto, *ac morte subitanea mori*, tum respondendum juxta statuta :

Etsi ille vir electum vel avitum sepulchrum habeat, aut aliquid speciale pro suis ipse statuerit exequiis, si certo constat de subitaneitate mortis, quod celebrandæ sunt exequiæ in alterutra, pro libitu hæredum, parochia, etiam in illa duarum in qua non est sepultus. Si autem non certo constat de illa subitaneitate mortis, et tempus patitur, quod recurrendum sit ad Ordinarium, cujus responsum quam citius dabitur.

Et quoad impensas, ut in altera hypothesi[1]. Si quæstio in

(1) Vide exemplum supra, pag. 198 et 199; pag. 254; et pag. 426.

hac secunda hypothesi sit accipienda, tres expressiones illæ : *casu mori*, *casu fortuito mori*, *subitanea morte mori*, ut synonyma sunt habenda ; sed si *casu mori* in altera, ut de jure, hypothesi sit accipienda, tunc juxta statuta diœcesana responderi non potest ad quæstionem : Ubi celebrandæ exequiæ viri *casu* defuncti extra parœciam suam ? Statuta desuper silent.

---

# DU DÉMEMBREMENT DES PAROISSES.

*Réponse à la* REVUE DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES.

1. En répondant à une consultation qui nous fut envoyée l'année dernière, nous avons traité une question assez intéressante et dont très-peu d'auteurs se sont occupés : celle de savoir si l'Evêque peut démembrer une paroisse pour annexer la partie démembrée à une autre paroisse plus rapprochée ? Nous avons embrassé l'opinion de Réclusius, avec la restriction formulée par lui dans les termes suivants : *Quotiescumque justæ ac necessariæ causæ hujusmodi dismembrationem successivamque unionem expostulent* [1].

2. Le motif de cette solution est que l'Evêque a incontestablement: 1° le droit d'ériger la partie démembrée en paroisse distincte ; la décrétale d'Alexandre III et le décret du Concile de Trente [2] ne laissent aucun doute à cet égard. Il a 2°, lorsqu'une paroisse est dans l'impossibilité de subvenir aux charges paroissiales, le droit de l'unir à une paroisse voisine. Le Concile de Trente est encore formel à cet égard [3]. Or, si, dans le cas qui nous occupe, l'Evêque suivait cette marche, si, en faisant le démembrement, il érigeait une nouvelle paroisse ; puis si, vu la pauvreté de cette paroisse et l'insuffisance de ses ressources, il l'unissait à la paroisse voisine ; trouverait-on, dans cette manière d'agir, la moindre infraction aux lois de l'Eglise ? Niera-t-on que l'Evêque use de son droit,

(1) *Tractatus de re parochiali*, append. ad I part., titul. XII, n. 22.Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. V, pag. 630 et 635.

(2) Nous en avons donné les textes, *ibid.*, pag. 627.

(3) Voir le texte, *ibid.*, pag. 631, note (1).

lorsque des motifs impérieux rendent nécessaires et le démembrement de l'ancienne paroisse, et l'union de la nouvelle à une autre? On se mettrait, nous semble-t-il, en opposition évidente avec le Concile de Trente. Si l'on admet la régularité de cette marche, nous nous demandons pourquoi forcer l'Evêque à un acte superflu, c'est-à-dire à faire un acte d'érection qu'il annihile immédiatement après, en réunissant la nouvelle paroisse à une autre? Nous trouvions plus simple, plus rationnel, d'omettre, comme inutile, l'érection en paroisse de la partie démembrée et de l'unir purement et simplement à l'autre paroisse. Exiger la multiplicité des actes pour arriver au même but, nous paraissait et nous paraît encore une interprétation judaïque de la loi.

3. Cette solution a été attaquée dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*. Voyons ce qu'on lui objecte. « La *Revue* est-elle bien certaine, *demande M. Craisson*, que, soit Alexandre III, soit le Concile de Trente, tout en ayant en vue de fournir aux Evêques, par le démembrement, le moyen de procurer aux fidèles l'accomplissement de leurs devoirs religieux, n'a eu aucun motif pour ne leur concéder ce pouvoir qu'en érigeant une nouvelle paroisse, réservant au Saint-Siége l'appréciation des circonstances particulières qui peuvent rendre opportune l'annexion d'une partie des paroissiens à une paroisse voisine [1] ? Il nous semble, quant à nous, qu'il n'est pas bien difficile de soupçonner ou même de deviner ce qui a pu porter ce Pontife et ce Concile à borner ainsi le pouvoir épiscopal [2]. N'est-il pas vrai que les saints canons prohibent

(1) Cette raison pourrait avoir quelque valeur si l'Evêque n'avait pas, lorsque la nécessité l'exige, le droit d'unir deux paroisses; mais l'Eglise lui a conféré ce droit, en lui remettant l'appréciation des circonstances qui en rendent l'exercice opportun.

(2) Le pouvoir épiscopal serait borné, si, quand il a l'intention d'ar-

les démembrements des paroisses [1] ? Mais ces démembrements lésant nécessairement les intérêts de la paroisse démembrée ainsi que ceux des personnes chargées de son service, l'Eglise n'a-t-elle pas dû craindre qu'ils ne devinssent trop fréquents, et que l'Evêque n'eût pas toujours assez de liberté pour s'y refuser, même en ne les jugeant pas expédients [2] ? Or, on conçoit que cette fréquence ne soit pas beaucoup à appréhender lorsqu'il s'agit de l'érection d'une nouvelle paroisse : il faut, pour une opération de ce genre, de grandes ressources ; ordinairement une église est à construire ; il faut se procurer un presbytère, souvent aussi un cimetière ; un traitement suffisant doit être assuré au prêtre chargé de sa desserte ; il faut une population d'une certaine importance dont les relations avec l'église matrice soient difficiles [3]. Toutes ces choses ne se rencontrent qu'assez rarement réunies, surtout dans les petites localités, dont il s'agit d'ordinaire lorsqu'il y a lieu de faire ces distractions ; et lorsqu'elles se

river plus tard à une annexion, l'Evêque ne pouvait opérer le démembrement et ériger en paroisse la partie démembrée. Mais qui le lui défend? Ce n'est ni Alexandre III, ni le Concile de Trente, qui n'exigent autre chose sinon que le bien des fidèles rende nécessaire cette séparation. L'érection une fois faite, si la fraction séparée ne peut subsister comme paroisse, une autre disposition légale autorise l'Evêque à l'unir à une paroisse voisine. On ne peut contester ce droit. Or toutes les raisons alléguées par M. Craisson ont la même force contre cette marche que contre celle que nous proposons.

(1) Quand de graves motifs ne les légitiment pas ; mais ils ne sont pas prohibés dans le cas d'Alexandre III et du Concile de Trente, c'est-à-dire quand l'accès à la paroisse est trop difficile.

(2) C'est pour prévenir l'abus qu'elle a spécifié les causes nécessaires pour le démembrement, ainsi que les formalités à suivre, et qu'elle se réserve de statuer en dernier lieu en cas de réclamation.

(3) M. Craisson sait très-bien que dix familles (Fagnanus dit même dix personnes) suffisent pour constituer une paroisse ; de sorte que la population ne doit pas être d'une telle importance.

rencontrent ensemble, l'établissement d'une paroisse nouvelle étant un bien considérable, légitime amplement la dérogation à la loi qui interdit les démembrements. Mais il n'en est pas de même lorsque ces distractions ne sont faites qu'en vue d'une annexion à une paroisse plus accessible : outre que le résultat est moins important [1] et moins propre à justifier la dérogation faite à la loi qui prohibe les démembrements [2], l'exécution de la mesure étant sujette à bien moins de difficultés, il suffira souvent de raisons très-ordinaires pour déterminer de pareilles demandes, dont le prélat sera très-souvent obsédé [3]. Il sera juge, sans doute, de la valeur des motifs allégués pour obtenir l'annexion ; mais lui sera-t-il toujours bien facile de résister aux instances que lui feront des hommes peut-être puissants, dont l'opposition du moins pourrait lui causer de très-grands et de très-pénibles embarras ? Et cependant, s'il cède dans un cas, il se met dans la nécessité de céder dans une foule d'autres ? Et que deviendra alors la défense faite par l'Eglise de démembrer les paroisses en dehors des cas de nécessité grave [4] ? Or, que de plaintes, que de divi-

(1) Dans certains cas, le résultat sera beaucoup plus important que quand on érigera définitivement une paroisse, si celle-ci ne compte qu'un petit nombre d'habitants.

(2) Le résultat n'est pas moins propre à justifier la dérogation à la loi. Pour l'autoriser, Alexandre III et le Concile de Trente n'ont pas tenu compte du nombre de ceux qui en profiteraient; ils n'ont considéré que l'impossibilité de subvenir autrement à leurs besoins spirituels.

(3) Des raisons très-ordinaires n'établissant pas la nécessité requise par les lois de l'Eglise, le Prélat aura toujours la ressource de dire qu'il est sans aucun pouvoir dans ces cas, comme il doit le faire lorsqu'on insiste près de lui pour obtenir une séparation non suffisamment justifiée.

(4) L'Evêque n'est pas plus exposé à violer la loi dans notre opinion que dans celle de M. Craisson. S'il n'a pas de motif suffisant, il refusera le démembrement et l'annexion demandés ; s'il en a, il l'accordera. Mais la défense de l'Eglise reste intacte.

sions, de haines invétérées ne vont pas résulter de ces fréquentes délimitations paroissiales [1] ? L'Eglise n'a-t-elle pas dû prévenir des résultats aussi facheux ? et de tels motifs ne sont-ils pas assez puissants pour l'avoir décidée à restreindre au cas d'érection d'une nouvelle paroisse le démembrement d'une autre dont l'accès est trop difficile pour les paroissiens démembrés? Peut-on appeler *judaïque* une interprétation de ses intentions si bien fondée et si conforme tant à la lettre qu'à l'esprit de la loi ? La sacrée Congrégation, qui l'a interprétée dans notre sens [2], l'a-t-elle donc fait aussi avec une rigueur toute judaïque [3] ? »

4. Ou ces arguments ne prouvent rien, ou ils prouvent que l'Evêque ne peut, dans notre cas, soit démembrer l'ancienne paroisse et ériger la partie séparée en paroisse; soit, l'érection faite, annexer la nouvelle paroisse à une paroisse voisine. En effet, si M. Craisson admet que l'Evêque peut, par ces deux actes, arriver à l'annexion de la partie démembrée à une paroisse voisine, il se trouve devant les difficultés qu'il a accumulées dans cette tirade, et il a lui même à résoudre tous les arguments qu'il nous oppose. Car que l'Evêque arrive d'emblée à l'union, ou qu'il y arrive au moyen de l'érection préalable, toujours est-il qu'on arrive au même but, que l'on obtient le même résultat: l'annexion à la suite du démembrement, et comme sa conséquence naturelle. Et alors les inconvénients signalés par M. Craisson sont-ils moins nombreux ou moins à craindre ? Il est donc évident que tous les motifs allégués par M. Craisson n'ont aucune force contre nous, si on ne leur

(1) Ne dirait-on pas, en lisant ces lignes, que nous accordons à l'Evêque un pouvoir absolu de démembrer les paroisses? Nous ne leur accordons ce droit que dans le cas de nécessité, que quand l'intérêt spirituel des paroissiens l'exige impérieusement.

(2) Nous verrons tout à l'heure dans quel sens la S. Congrégation a interprété la loi.

(3) *Revue des sciences ecclésiastiques*, tom. XXIX, pag. 381.

attribue la force de priver les Evêques d'un des deux droits que nous venons de mentionner. Or pouvons-nous leur reconnaître cette valeur ?

5. Cela ne nous paraît pas possible. En effet, pour l'exercice du premier de ces droits, c'est-à-dire pour que l'Evêque puisse démembrer une paroisse et en ériger une nouvelle avec la partie séparée, qu'exige le Concile de Trente? Que ce démembrement soit nécessaire par suite de la difficulté, pour les habitants, de recevoir les sacrements et d'assister aux offices. Exige-t-il que cette paroisse reste toujours indépendante et ne soit jamais unie à une autre ? Il n'en souffle pas le moindre mot. Défend-il à l'Evêque de convertir en paroisse la fraction démembrée, si elle ne peut supporter les charges qui seront la conséquence de l'érection ? Il spécifie les moyens auxquels l'Evêque peut recourir pour subvenir à ces charges. Mais si ces moyens sont insuffisants, limite-t-il le pouvoir de l'Evêque? Met-il une restriction au pouvoir dont il vient de l'investir? Décrète-t-il que l'Evêque ne pourra donner la qualité de paroisse à la partie démembrée ? Pas le moins du monde; et cependant pour limiter le pouvoir donné à l'Evêque d'une manière absolue (dans le cas de nécessité, bien entendu), il faudrait un texte formel de la loi, et ce texte n'existe pas.

Dira-t-on qu'une paroisse ne peut exister sans des revenus pour faire face à ses charges ? Cela n'est pas de l'essence d'une paroisse; et le droit a pourvu au cas où les ressources font défaut à une paroisse. Nous ne voyons donc aucun obstacle à ce que l'Evêque use du premier des deux droits susdits. Y en aura-t-il un à l'exercice du second ?

6. Nous n'en trouvons pas davantage. Dans le chapitre 5 de la XXIe session, *De reform.*, le Concile de Trente accorde à l'Evêque, comme délégué du Saint-Siége, le pouvoir d'unir les églises paroissiales, lorsque leur pauvreté rend cette union

nécessaire [1]. Ce pouvoir est-il restreint au cas où les deux paroisses existent depuis longtemps ? Le Concile défend-il à l'Evêque d'en user quand il vient d'ériger l'une de ces deux paroisses ? Nullement ; le pouvoir est attribué à l'Evêque d'une manière absolue. De quel droit le limiterions-nous ? Interdire à l'Evêque l'exercice de ce droit dans le cas que nous examinons est donc le dépouiller d'une prérogative qu'il tient du Concile de Trente ; et sans une disposition formelle de la loi nous ne le pouvons.

7. Mais, nous objecte-t-on, la S. Congrégation n'a-t-elle pas interprété la loi dans le sens de MM. Bouix et Craisson ? C'est ce que nous allons examiner; mais auparavant rappelons que nous avons rapporté une décision récente de la S. Congrégation, décision que nous présentions comme décisive en faveur de notre opinion et qui date du 23 avril 1864 [2].

8. Dans la seconde édition de son *Manuale, etc.* publiée en 1865, par conséquent un an après la décision de 1864, M. Craisson cite en preuve de son opinion deux décisions de la S. Congrégation, dont la première ne regarde aucunement notre cas. Aucun mot, dans le texte rapporté par M. Craisson, ne laisse soupçonner s'il s'agissait d'unir la portion démembrée à une autre paroisse, ou d'en former une paroisse distincte. La S. Congrégation, conformément au principe qu'elle appliquait alors rigoureusement, décida qu'on devait s'en tenir au moyen qui, d'après elle, pourvoyait suffisamment aux besoins spirituels des habitants, c'est-à-dire à l'érection d'une

(1) « Possint Episcopi, etiam tamquam Apostolicæ Sedis delegati, juxta formam juris, sine tamen præjudicio obtinentium, facere uniones perpetuas quarumcumque ecclesiarum, parochialium et baptismalium, et aliorum beneficiorum, curatorum, vel non curatorum, cum curatis, propter earum paupertatem, et in cæteris casibus a jure permissis. »

(2) Voir tom. v, pag. 633.

chapelle avec un vicaire résidant [1]. Que peut-on conclure de là contre la thèse de Réclusius? Absolument rien. La S. Congrégation déclare qu'il n'y a pas lieu à démembrer la paroisse; c'est tout ce que comporte sa décision, qui est ainsi tout à fait étrangère à notre question.

9. Quant à la seconde décision, que M. Craisson donne comme tranchant clairement la question dans son sens, nous ne la trouvons nullement concluante, parce qu'elle ne dit qu'une chose : c'est que les Evêques ne peuvent s'appuyer sur le chapitre 4 de la XXI[e] session du Concile de Trente pour faire l'union en question, pas plus, selon une autre décision, qu'ils ne peuvent,en vertu du même chapitre, unir deux églises paroissiales. Impossible de faire sortir autre chose de cette décision : *non posse ex decreto Concilii* [2] *?* C'est ce que fait très-bien remarquer M. Van de Burgt dans la seconde édition qu'il vient de publier de son excellent ouvrage *De ecclesiis*. « Haud scio tamen, *écrit-il*, an recte dicatur, per illud decretum definiri, penes Episcopos non esse, ut partem separandam

(1) Voici la décision telle que la rapporte M. Craisson. « Contra sententiam S. Caroli adest S. Congregatio Concilii, quæ *die* 12 *augusti* 1628, teste Aldano, in compendio canonicar. resolut., lib. 3, t. 8, n° 20, *decrerit quod dismembrare non liceat a parochia sita extra muros civitatis partem parochianorum habitantium in civitate, sub prætextu quod illis non detur aditus de nocte, sed est constituenda cappella.... intra civitatem...; quo casu rector persolvere debet mercedem vicario ob impedimentum deputato.* » Manuale totius juris canonici, n. 356, tom. I, pag. 183.

(2) Voici le passage où Fagnanus rapporte les deux décisions : « An autem quibus in casibus ex decreto Concilii, sess. XXI, cap. 4, potest Episcopus novas parochias erigere, possit etiam, loco erectionis faciendæ, certam partem populi separare ab antiqua parochia, et alteri commodiori applicare, si vel exiguus numerus populi, vel inopia, vel alia causa impediat erigi novam parochiam ? Responsum est, non posse *ex decreto Concilii*. Item responsum ex eo decreto non licere Episcopo parochias unire, sed tantum novas constituere. » In Cap. *Ad audientiam*, 3, *De ecclesiis ædificandis vel reparandis*, n. 25 et 26.

alteri adjungant commodiori parochiæ. Etenim formula *non posse* sibi adjunctum habet *ex decreto Concilii* (sess. 21, cap. 4). Proposita igitur quæstio atque data responsio concernunt eam dumtaxat potestatem, quam Episcopi mutuantur ex *cap.* 4, *sess.* 21, in qua Episcopis nihil attribuitur nisi ut constituant ex separanda parte novam parochiam. Dictum igitur *non posse ex decreto Concilii sess.* 21, *cap.* 4, ne significare putemus : *neque posse ex alia lege.* Et sic Fagnanus *l. c. n.* 26, item responsum esse scribit ab eadem S. Congregatione, *ex eo decreto* (*sess.* 24, *cap.* 4), *non licere Episcopo parochias unire, sed tantum novas constituere.* Sed idem auctor *l. c. n.* 53, recte docet, Episcopos unire parochias posse ex *cap.* 5, *sess.* 21, *De reformatione* [1]. »

En décidant que ce chapitre ne confère pas à l'Evêque le droit d'unir deux paroisses, la S. Congrégation ne prive pas l'Evêque de ce droit qui lui est assuré par une autre disposition légale. Nous disons de même, pour notre cas, en déclarant que le susdit chapitre n'autorise pas l'Evêque à unir la partie démembrée à une paroisse voisine, la S. Congrégation ne le dépouille pas de ce droit qui lui appartient à un autre titre.

10. M. Craisson nous objecte : n'est-ce pas un peu étrange, que la S. Congrégation ne se mette pas en peine d'indiquer que l'Evêque peut ou ne peut pas opérer cette annexion ? Mais serait-il moins étrange que la S. Congrégation ne se mît pas en peine d'indiquer que l'Evêque peut ou ne peut pas opérer l'union des églises paroissiales ? S'il n'y a rien d'étrange dans la seconde décision, que peut-on trouver étrange dans la première ?

11. Nous ne voyons donc aucun fondement solide à l'asser-

(1) Part. I, n. 78, pag. 49. Ultrajecti, 1874.

tion que la législation ecclésiastique s'oppose à une semblable union dans les circonstances que nous avons signalées. Et c'est pourquoi nous regardons comme décisive, en faveur du pouvoir des Evêques, la réponse de la S. Congrégation du 23 avril 1864. En effet, dans le cas soumis à la S. Congrégation, l'Evêque avait usé du pouvoir que lui dénie M. Craisson. Si l'Evêque avait usurpé un droit qu'il n'avait pas; si, par le fait même, son décret était irrégulier, et de nulle valeur; la S. Congrégation devait ou infirmer le décret épiscopal, ou lui donner la valeur dont il était dépourvu. Or, elle ne fait ni l'un ni l'autre; elle le déclare valide, et reconnaît ainsi que l'Evêque à usé de son droit. Si cet Evêque était dans son droit, pourquoi les autres n'y seraient-ils pas, lorsqu'ils se trouveront dans les mêmes circonstances ?

12. M. Craisson objecte que « certaines particularités indiquaient que ce document n'était qu'un décret de circonstance. En effet, le démembrement et l'annexion avaient été opérés par l'Evêque trois ans auparavant, du consentement des parties intéressées. L'autorité civile avait approuvé [1]; les deux curés n'alléguaient rien contre le maintien de la mesure; les réclamations n'avaient été faites que deux ans après l'an-

(1) « Le fait, *dit en note M. Craisson,* s'est passé dans une localité appartenant alors à l'Autriche. » Nous ferons remarquer que le Concordat autrichien, qui était encore alors en vigueur, donnait moins de pouvoir au gouvernement, que ne lui en attribue le Concordat de 1801, en vigueur en France et en Belgique. D'après le dernier, en effet, le *consentement* du gouvernement était requis. Art. 9. On lit, au contraire, dans le Concordat autrichien : « Archiepiscopis et Episcopis id quoque omne exercere liberum erit, quod pro regimine diœcesium, sive ex declaratione, sive ex dispositione sacrorum canonum juxta præsentem et a S. Sede aprobatam Ecclesiæ disciplinam ipsis competit, ac præsertim..... *c*) Beneficia minora erigere, atque collatis cum Cæsarea Majestate consiliis, præsertim pro convenienti reddituum assignatione, parochias instituere, dividere vel unire. » Art. IV.

nexion consommée, et de la part seulement de trois habitants, qui, dans le principe, avaient donné leur consentement. Or, l'Evêque ne s'étant porté à cette mesure que par des motifs dont la légitimité était évidente, il y avait à craindre, en revenant sur le fait accompli, qu'on attribuât cette détermination à la partialité plutôt qu'à l'amour de la justice, et qu'on ne provoquât ainsi de nouvelles et plus fortes réclamations de la part de ceux qui en seraient contrariés. Les autorités autrichiennes d'ailleurs auraient-elles consenti au renversement de ce qu'elles avaient autorisé trois ans auparavant ? Il n'était donc pas prudent d'annuler ce que la Sacrée Congrégation n'aurait pu qu'approuver si d'abord on avait demandé son autorisation, et ce qu'elle eût dû approuver après l'avoir annulé si on avait eu recours ensuite à elle pour obtenir cette sanction [1]. »

13. Ces considérations ne nous semblent pas suffisamment expliquer la décision de la S. Congrégation dans le sens de M. Craisson. En effet, M. Craisson sait très-bien que ce n'est pas la première union que la S. Congrégation eût déclaré invalide, même après trois ans d'existence. Il n'est pas nécessaire que les curés réclament ; peu importe d'où vient la réclamation, et le moment où elle s'élève. Si le retard à la produire était un motif de maintenir l'union, on eût purement et simplement écarté la réclamation, sans lui faire l'honneur de discuter ses motifs. La S. Congrégation a-t-elle jamais craint que la révocation d'une mesure illégale fût attribuée à sa partialité plutôt qu'à son amour de la justice ? Si la nécessité et la prudence ordonnaient de maintenir l'union, qu'est-ce qui empêchait la S. Congrégation de valider l'acte illégal de l'Evêque, comme ses archives prouvent qu'elle le fit dans

(1) *Loc. cit.*, pag. 386.

d'autres circonstances ? Elle avait d'autant plus de motifs de le faire que, ainsi que le dit M. Craisson lui-même, le consulteur, chargé de l'examen du cas, lui en faisait la remarque. « Etsi solemnia neglecta fuissent, non inde dismembratio nutaret, sed potius *revalidari deberet* [1]. » Ne le faisant pas, la S. Congrégation ne nous montre-t-elle pas qu'elle tenait pour légal l'acte posé par l'Evêque ? Si cet acte est légal, d'où viendrait l'illégalité de ceux qui seront posés dans les mêmes conditions ?

Nous n'avons donc aucun motif de nous écarter de la solution que nous avons donnée à la première question de la consultation.

14. Nous n'en avons pas plus pour changer notre réponse à la troisième question. Nous n'ajouterons qu'une remarque. Quel est l'objet immédiat de l'erreur du peuple ? Est-ce la validité de l'annexion, ou la qualité du curé auquel on le soumet ? Si c'est la valité de l'annexion, son erreur sera une erreur de droit, comme le prétend M. Craisson [2]. Mais si l'erreur a pour objet immédiat la qualité du curé, n'est-ce pas une erreur de fait ? S'il croit seulement que le curé de la paroisse auquel il a été annexé est son véritable curé, est-ce autre chose qu'une erreur de fait ? Or, en examinant les choses comme elles se présentent ordinairement dans le peuple, quel sera l'objet immédiat de son erreur ? Il ne s'inquiète guères de la valeur ou de la nullité de l'annexion : il n'a aucune donnée pour juger cette question ; il n'y pense pas : il croit tout bonnement que le curé de la paroisse à laquelle on l'a rattaché est son curé, tandis que, si le sentiment de M. Craisson sur la première question est vrai, son curé véritable serait celui de l'ancienne paroisse. Il nous semble impossible de trouver autre

(1) *Loc. cit.*, pag. 387. (2) *Ibid.*, pag. 388.

chose qu'une erreur de fait dans cette erreur populaire. Cette question secondaire est, du reste, sans importance devant la modification que M. Craisson a apportée à son enseignement sur ce point [1].

(1) Auparavant il enseignait que le mariage ne pouvait être validement contracté devant un curé muni d'un titre coloré, à moins que l'erreur commune ne fût une erreur de fait ; or, comme, d'après lui, dans notre cas il y avait erreur, non de fait, mais de droit, il déclarait vraiment douteux les mariages contractés devant le nouveau curé. *Manuale etc.*, n. 357 ; *Nouvelle Revue Théologique,* tom. v, pag. 640. Aujourd'hui il admet que les mariages peuvent être valides : « Cela n'empêche pas, *dit-il,* que l'autorité du nouveau curé ne soit munie d'un titre *coloré,* et par conséquent les sacrements peuvent être reçus d'une manière valide. » *Revue des sciences ecclésiastiques,* tom. xxix, pag. 388.

## LETTRE DU R. P. RAMIÈRE.

Nous recevons la lettre suivante du R. P. Ramière ; nous nous faisons un devoir de la mettre sous les yeux de nos lecteurs, en y intercalant cependant quelques observations, qui mettront les lecteurs à même de juger si notre accusation a été articulée sans motifs.

Lyon, cloître de Fourvière, 12 mai 1874.

MON RÉVÉREND PÈRE,

En passant par une de nos maisons qui a l'avantage d'être abonnée à votre *Nouvelle Revue théologique*, j'y ai pris connaissance d'un article publié dans votre seconde livraison de cette année et dans lequel vous critiquez un travail que j'ai inséré, au mois de septembre 1873, dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, sur l'administration du sacrement de Pénitence. Comme j'ai exposé de mon mieux dans ce travail et dans un autre article publié par la même revue, au mois de février, les raisons sur lesquelles s'appuie mon sentiment, il n'entre nullement dans ma pensée de rouvrir avec vous cette discussion. Je viens simplement signaler à votre loyauté une méprise par suite de laquelle vous m'accusez de contradictions. Ce serait-là un tort bien grave, mon révérend Père ; aussi n'est-ce qu'avec regret, dites vous, que vous articulez contre moi une accusation semblable. Je le comprends ; mais vous regretterez bien plus encore de l'avoir articulée sans motif ; or c'est ce dont il sera facile de vous convaincre, en relisant les deux passages de mon article que vous avez cru voir en opposition l'un avec l'autre.

En effet, mon révérend Père, bien que vous ayez mis le mot contradictions au pluriel dans l'énoncé de l'accusation, lorsque vous en venez à la preuve, vous ne signalez qu'une seule diver-

gence entre deux points de mon article. A la page 203, j'affirme que la doctrine thomiste conduit à la même conclusion que la doctrine de Scot, tandis que, à la page 210, je déclare les deux doctrines inconciliables. Vous supposez donc, mon révérend Père, que ces deux passages de mon article se rapportent à un même cas : car ce n'est pas à vous qu'il faut rappeler que la contradiction est *simultanea affirmatio et negatio ejusdem, de eodem, sub eodem respectu*. Mais c'est en cela que vous vous êtes mépris ; et en vous reportant aux deux endroits indiqués vous serez étonné, j'en suis sûr, d'avoir pu commettre cette méprise.

Il n'y a, en effet, dans mon langage aucune ambiguité. A la page 203, je distingue trois cas différents qui peuvent embarrasser le ministre du sacrement de la Pénitence : celui du moribond privé de l'usage de ses sens ; celui des pécheurs qui s'approchent des sacrements avec des dispositions insuffisantes ; enfin celui des chrétiens pieux qui n'apportent au saint tribunal qu'une matière douteuse. Après avoir exposé la conduite que la doctrine de Scot nous autorise à tenir envers les chrétiens, je dis : « Hâtons-nous d'ajouter que, *pour ce dernier cas*, la doctrine thomiste bien comprise doit nous conduire à la même conclusion. » J'établis également plus tard l'accord des deux doctrines par rapport au second cas, celui des pénitents insuffisamment disposés. Quel est donc le point sur lequel les deux opinions me semblent inconciliables dans la pratique ? C'est le cas du moribond privé de l'usage de ses sens. Vous le reconnaissez vous-même : c'est de ce cas uniquement qu'il est question à la page 210. Aussi ne pouvez-vous me mettre en contradiction avec moi-même qu'en appliquant également à ce cas ce que je dis à la page 203 d'un cas tout différent. Il résulte de cette application à rebours plusieurs absurdités que vous prenez la peine de relever dans des sous-notes et qui auraient dû suffire pour vous faire apercevoir de votre méprise. Puisque vous voulez bien reconnaître que je ne vous ai pas habitué à de pareilles inconséquences, vous auriez pu vous épargner le regret de les réfuter en vous assurant par une lecture attentive qu'elles n'avaient aucune réalité.

— Malgré tout le désir que nous avons d'être agréable au R. P. Ramière, nous sommes obligés de maintenir notre accusation. L'objet de la contradiction que nous avons signalée n'est pas celui que relève le R. P. Ramière. Nous n'avons pas dit qu'il se mettait en contradiction avec lui-même, parce que d'un côté il admettait l'accord des deux opinions pour la pratique, et qu'il la rejetait de l'autre. Si nous avions formulé cette accusation, nous avouerions candidement notre erreur. Mais voici en quoi consistait la contradiction (*Nouv. Revue théol.* tom. VI, pag. 133, note 2).

A la page 203 et 204, le R. P. reconnaît que, dans la doctrine thomiste bien comprise, la confession requise comme partie essentielle du sacrement, n'est pas une confession distincte et explicite, mais une accusation générale. Or, à la page 210, cette accusation générale ne suffit plus, d'après la doctrine des thomistes. En effet, l'auteur dit positivement que, dans les cas où le Rituel ordonne d'administrer le sacrement au malade qui a perdu la parole, et qui a cependant fait une accusation soit spécifique, soit générale, ou témoigné le désir de se confesser, *d'après la doctrine thomiste, le sacrement ne pourrait être conféré faute de matière.*

Maintenant le R. P. nous permettra de lui demander si ce n'est pas bien là *simultanea affirmatio et negatio ejusdem, de eodem, sub eodem respectu ?* Que le R. P. ait émis ces deux propositions contradictoires en traitant des cas différents, c'est vrai; mais cela ne change pas la nature de ces propositions, puisqu'elles ont le même objet ; et s'il est vrai que, dans la doctrine thomiste, une accusation générale est la matière requise et suffisante pour l'essence du sacrement (pag. 204). peut-on dire, sans se contredire, que, là où existe une accusation générale, le sacrement ne peut être conféré faute de matière (pag. 210)? S'il n'y a pas là une contradiction évi-

dente, nous avouons ne pas comprendre la force de ce mot. =

Ne voulant en aucune manière rentrer dans la discussion doctrinale, je m'abstiendrai, mon révérend Père, de vous demander en quoi consistent les inexactitudes dont vous affirmez que j'ai accompagné mes prétendues contradictions.

= Nous ne désirons pas plus que le R. P. rentrer dans une discussion, qui a déjà trop occupé nos lecteurs. Toutefois nous lui demanderons s'il est bien conforme à l'exactitude théologique de donner comme évidentes des propositions contraires à l'enseignement commun des théologiens? N'est-ce pas ce que nous voyons page 210?(Cf. *Nouvelle Revue théol.* tom. VI, pag. 155, notes 2 et 3.) L'exactitude théologique ne laisse-t-elle pas aussi à désirer dans la proposition trop générale qu'aucun précepte n'exige la confession explicite de fautes déjà remises, pag. 203 et 204? (Cf. *Nouv. Rev.*, tom. VI, pag. 153, note 2).

Maintenant si le R. P. le désire, nous lui signalerons quelques inexactitudes historiques.

D'abord il nous présente la doctrine du R. P. Van Rooy, comme celle de l'école franciscaine[1], tandis que, tiré le point de départ, elle en diffère essentiellement. Nous l'avons longuement prouvé[2]; et ce n'est pas l'enseignement de quelques

(1) Le R. P. semble confondre l'école *franciscaine* avec l'école *scotiste* : l'une n'est cependant pas l'autre. Il y a des questions sur lesquelles tout l'Ordre de S. François était d'accord. v. g., l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge. Sur ce point on pouvait parler d'*école franciscaine*. Mais quand il s'agit des autres questions, le même accord n'existe plus. Une des trois branches de la famille franciscaine (les Capucins, à l'exception de deux ou trois) n'a jamais reconnu Duns Scot pour son chef d'école, mais bien ou S. Bonaventure ou S. Thomas, ou tous les deux en même temps. Or, cette fraction de l'Ordre de S. François est assez importante pour qu'on ne puisse donner à juste titre le nom de *franciscaine* à une doctrine qu'elle a combattue de toutes ses forces.

(2) V. *Nouvelle Revue théologique,* tom. V, pag. 485 et suiv.

scotistes seulement que nous avons reproduit, comme on pourrait faussement se l'imaginer, mais c'est celui de l'école scotiste tout entière. Le R. P. peut en être persuadé.

A la page 204, le R. P. assure que, jusqu'*au dernier siècle*, on n'a pas même songé à poser la question qu'il vient de résoudre : c'est-à-dire la conduite à tenir par le confesseur à l'égard du pénitent qui n'est coupable que d'imperfections, et n'accuse explicitement aucun péché soit de sa vie actuelle, soit de sa vie passée. Mais pour ne pas sortir des théologiens de la Société, le P. Gobat, Laymann, Vasquez, Suarez, De Coninck etc., vivaient-ils au siècle dernier? Non. Or, tous traitent cette difficulté et assez longuement.

Dans un autre article (*Revue des sciences ecclésiastiques*, 1874, n° de février, pag. 200), le R. P. nous dit que la Somme de Navarre était entre les mains de tous les confesseurs au temps du Concile de Trente. La dernière session du Concile eut lieu le 4 décembre 1563. Or, la Somme de Navarre, écrite en espagnol, ne fut traduite en latin que sous le pontificat de Grégoire XIII, élu Pape au mois de mai 1572. Le R. P. croirait-il par hasard que tous les confesseurs, au temps du Concile de Trente, connaissaient la langue espagnole ?=

Mais vous me permettrez de rectifier au moins une des inexactitudes dans lesquelles vous tombez vous-même lorsque vous exposez mon sentiment.

Vous supposez que j'attribue aux sacrements des vivants le pouvoir de justifier le chrétien qui s'en approcherait de bonne foi, ayant sur la conscience un péché dont il ne s'est jamais repenti, mais pour lequel il n'a plus aucun attachement positif.

Or, j'ai protesté énergiquement contre cette supposition. Dès le commencement de mon article (p. 201) je déclare que, dans aucune opinion, on ne peut dispenser le pécheur du repentir, qui, selon le Concile de Trente, a toujours été nécessaire pour obtenir le pardon. De nouveau, à la page 213, je répète la même déclaration. Je n'attribue pas aux sacrements des vivants d'autre efficacité, pour conférer la première grâce, que celle dont vous nous donnez vous-même la formule d'après saint Alphonse : « *Qui*

*accedit ad sacramentum vivorum cum attritione quæ excludit peccati affectum tam actualem quam habitualem, jam obicem non ponit, et ideo gratiam recipit, modo habeat votum pœnitentiæ.* » S. Alphonse ne dit nullement que cette attrition doive être actuelle; et il n'y a évidemment aucune raison de le dire, puisqu'il s'agit ici d'une simple disposition, et non de la matière du sacrement. Eh bien, voilà ce que je demande pour la pénitence. Je demande qu'on ne lui refuse pas, pour la production de la rémission des péchés, qui est son effet propre, l'efficacité qu'on accorde aux sacrements, à l'égard desquels cet effet est purement accessoire. C'est dans ces limites seulement que j'adhère au sentiment du P. Van Rooy. « Si, comme nous le croyons, il se contente de dire « avec Scot que l'absolution peut être donnée avec fruit à tout « pénitent de bonne foi, qui s'approche du sacrement avec un « sincère désir d'en profiter et avec un repentir actuel ou habi- « tuel suffisant pour détruire en lui tout attachement au péché, « nous ne croyons pas que cette doctrine puisse être justement « condamnée. » (p. 213).

=1° Si nous sommes tombés dans une inexactitude en exposant le sentiment du R. P., n'est-ce pas un peu sa faute? Dans tout le passage relatif à l'effet que la plupart des théologiens attribuent aux sacrements des vivants de justifier les fidèles qui s'en approchent de bonne foi, le R. P. a-t-il laissé soupçonner le moins du monde qu'il exigeait quelque douleur, soit actuelle, soit habituelle? Non : il n'en est aucunement question [1].

Mais ses protestations des pages 201 et 213? Il y est uniquement question du sacrement de pénitence. Pouvions-nous deviner que son intention était d'appliquer également ces passages aux sacrements des vivants? Aujourd'hui il nous le dit; nous lui donnons acte de sa déclaration, et nous rectifions notre opinion sur ce point.

2° Le R. P. admet la formule de S. Alphonse; mais l'interprétation, qu'il lui donne, serait-elle admise par le saint Docteur? Nous en doutons. D'après le R. P., S. Alphonse n'exigerait qu'une attrition habituelle [2]; c'est-à dire une attrition

(1) Nous avons cité le passage entier pag. 157 et 158.
(2) C'est là du moins ce qui nous parait résulter de ce que le R. P. a

qui aurait jadis existé; qui, à la vérité, n'a jamais été révoquée, mais ne persévère dans aucun effet, et à laquelle on ne pense plus; car tel est le sens que S. Alphonse attache au mot *habituel*. Or les termes du S. Docteur : *qui accedit cum attritione*, se vérifient-ils en celui qui a eu l'attrition, mais qui ne l'a plus, puisqu'elle ne persévère dans aucun effet?

3° Quant à l'opinion du R. P. Van Rooy, à laquelle le R. P. Ramière n'adhère qu'avec des limites, nous pensons que le R. P. Récollet n'admet pas ces limites. Du moins nous lui avons attribué l'opinion que le pénitent de bonne foi peut quelquefois recevoir la grâce sacramentelle, bien qu'il n'ait aucune douleur, ni l'intention de satisfaire pour ses péchés, et nous lui demandions de redresser notre erreur, si tel n'était pas son sentiment [1]. Nous avons reçu plusieurs réclamations du R. P. Jérôme ; mais aucune n'a jamais porté sur ce point, de sorte que nous sommes autorisés à croire que nous ne nous sommes pas trompés sur ses véritables sentiments. =

Voilà ce que je prétends, rien de plus. Veuillez en effet, mon révérend Père, remarquer que je ne suis point intervenu dans cette controverse pour prescrire aux dispensateurs de la pénitence une règle qu'ils soient obligés de suivre. Mon unique dessein était de leur présenter comme sérieusement probable une doctrine propre à mettre leur conscience à l'aise dans des circonstances où l'opinion plus communément reçue leur fait éprouver souvent de cruelles anxiétés. Pour mon compte, j'ai vainement cherché un autre moyen de mettre mes principes d'accord avec l'intérêt des pauvres âmes dans lesquelles, malgré tous mes efforts, j'avais peine à trouver les dispositions requises par beaucoup de théologiens modernes. Je ne blâme pas ceux qui, dans une situation aussi cruelle, se résignent à appliquer dans toute sa rigueur une théorie qui ôte à ces âmes leur dernière ressource; mais je prétends qu'on ne saurait non plus blâmer ceux qui, pour ne pas éteindre la mèche qui fume encore, s'appuient sur une théorie que les plus graves autorités ont sanctionnée, et qui leur permet de ne repousser aucun pénitent sincèrement désireux de recevoir le pardon.

écrit à la page 213. et de la manière dont il s'exprime ici. L'attrition *virtuelle* suffirait certainement.

(1) *Nouvelle Revue théologique,* Tom. v, p. 250.

1° Si nous ne nous trompons, le R. P. parle ici des pauvres pécheurs qui viennent aux Pâques avec des dispositions insuffisantes, dont il est question à la page 203 de son premier article, et c'est bien d'eux qu'il est vrai de dire qu'on ne doit pas éteindre la mèche qui fume encore; et à leur égard le R. P. a dû recourir à la théorie scotiste pour mettre ses principes d'accord avec l'intérêt de ces pauvres âmes. Voilà bien, pensons-nous, le résumé de ce paragraphe.

Mais, s'il en est ainsi, le R. P. voudra bien nous permettre de lui demander s'il n'a pas quelque peu oublié le commencement de sa lettre, où il nous dit (pag. 446) qu'il a *établi également l'accord des deux doctrines* (thomiste et scotiste) *par rapport au second cas* (c'est-à-dire celui de ces pauvres pécheurs, *Revue des sciences ecclésiastiques*, Tom. XXVIII, pag. 203). Est-il facile de concilier ces deux assertions ? Pour notre part, nous n'en voyons guère la possibilité.

2° Nous serions curieux de connaître quelles sont les plus graves autorités qui ont sanctionné la théorie scotiste. Si le R. P. veut parler du Catéchisme et du Rituel romains, nous croyons avoir surabondamment démontré que, loin de sanctionner la doctrine scotiste, ils lui sont formellement opposés [1].

Du reste, mon révérend Père, pour ce qui me regarde, je ne vous en demande pas même autant : puisque je viens simplement vous prier de ne point m'attribuer une doctrine que je n'ai point soutenue et des contradictions dans lesquelles je ne suis point tombé. Aussi je ne doute pas que votre loyauté ne vous porte à transmettre ma réclamation à vos lecteurs. Je vous en remercie par avance, en vous priant d'agréer l'assurance de mon religieux dévouement.

H. RAMIÈRE.

(1) *Nouvelle Revue Théologique*, tom. VI, p. 150 et suiv.

# DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

LES ECCLÉSIASTIQUES QUI ACCEPTENT LES FONCTIONS DE CURÉS, EN VERTU DE L'ÉLECTION DU PEUPLE, SANS LE CONCOURS DES ÉVÊQUES, ENCOURENT UNE EXCOMMUNICATION MAJEURE SPÉCIALEMENT RÉSERVÉE AU SOUVERAIN PONTIFE.

DECRETUM. — Actuosi iniquarum sectarum asseclæ, qui ubique fere rerum potiti omnem pervertere ordinem, ipsaque constitutionis Ecclesiæ Christi fundamenta suffodere conantur, etiam in catholica Italia plebes commovere audent, ut imitantes nefarium quorumdam Helveticorum exemplum, jus eligendi proprios animarum curatores sibi audacter usurpent. Nec, quod deterius est, defuit inter aliquos perditissimos ecclesiasticos viros, qui munus parochiale tam perverse sibi delatum suscipere, atque etiam obire impudenter præsumpserit. Detestabile sane facinus, quod Ecclesiasticam Hierarchiam evertit funditusque pessumdat : siquidem « docendus est populus, *inquit Cœlestinus Papa*, non sequendus, nosque, si nesciunt, eos quid liceat, quidve non liceat, commonere, non his consensum præbere debemus [1]. » Temerarius proinde ausus « contra statuta Sanctorum Patrum, crimen tam ambitionis, quam inobedientiæ, *ex quo, subdit Gregorius VII*, plurimas perturbationes in Ecclesia (imo ruinam sanctæ religionis) oriri, ex quibus christiana religio conculcatur [2]. » Nil propterea mirum quod SS. Canones tantum nefas perpetuo reprobaverint, ac gravissimis pœnis devoverint. Prælaudatus namque Gregorius VII [3], Paschalis II [4], Alexander II [5] et Concilium

(1) Can. *Docendus*, 2, dist. 63.

(2) Can. *Si quis deinceps*, 12 ; et Can. *Quoniam*, 13, Caus. 16, q. 7.

(3) Can. *Si quis deinceps*, 12 ; Can. *Quoniam*, 13 ; Can. *Si quis Episcopus*, 14, Caus. 16, q. 7.

(4) Can. *Si quis Clericus*, 16 ; Can. *Constitutiones*, 17 ; Can. *Nullus*, 18; Can. *Sicut*, 19, Caus. 16, q. 7. (5) Can. *Per laicos*, 20, Caus. 16, q. 7.

Lateranense sub Alexandro III celebratum [1] solemniter decreverunt, investituram Ecclesiæ per manus laicorum susceptam irritam esse, et clericos Ecclesias taliter recipientes ab introitu Ecclesiæ interdici, excommunicatione mulctari, et, si in scelere perstiterint, a ministerio ecclesiastico deponi debere. Quin imo scelus hujusmodi eam præterea redolet nequissimam jurisdictionis, bonorum ac jurium Ecclesiæ usurpationem, quam Concilium Tridentinum [2] anathemati tamdiu subjecit, quamdiu usurpatio cessaret, ac Constitutio *Apostolicæ Sedis* IV Id. octobris 1869 [3] obnoxiam declaravit excommunicationi latæ sententiæ speciali modo Romano Pontifici reservatæ. Cum tamen tot saluberrimæ SS. Canonum sanctiones haud fregerint audaciam ac nequitiam novatorum, ne in superioribus Italiæ regionibus illud ipsum patraretur nefas, quod in proxima Helvetia nuper fuerat Apostolica Auctoritate disjectum, SSmus D. N. Pius Papa IX, præ maxima qua flagrat erga omnes oves sollicitudine et charitate, mandavit huic S. Congregationi Concilii, eidem malo eadem occurrendum esse medela : ideoque jussit Ecclesiasticis Provinciis Venetæ ac Mediolanensi, singulisque diœcesibus patriarchali ac metropolitanæ jurisdictioni subjectis applicari atque inculcari, prout præsenti decreto reapse applicantur atque inculcantur, ea omnia, quæ pro Helvetica fœderatione, quoad popularem parochorum electionem, sapientissime constituta sunt in nuperrimis Literis Encyclicis diei 21 novembris 1873 [4] ; adeo ut quicumque in præmemoratis diœcesibus, suffragante populo, ad parochi sive vicarii officium electi audeant sive Ecclesiæ, sive jurium ac bonorum prætensam possessionem arripere, atque obire munia ecclesiastici ministerii, « ipso facto incurrant in excommunicationem majorem peculiariter reservatam S. Sedi, aliasque pœnas canonicas, iidemque omnes fugiendi sint a fidelibus juxta divinum monitum, tamquam alieni aut fures, qui non veniunt, nisi ut furentur, mactent et perdant. » Ita porro eadem Sac. Congregatio

(1) Cap. *Præterea*, 4, de jurepatr.

(2) Sess. 22, cap. 11, de Reform.

(3) Part. I, § 11.

(4) Nous avons donné ces Lettres dans le premier numéro de cette année. Voir le passage auquel on renvoie ici page 8, § Nos itaque.

Concilii statuit ac decrevit, et ab omnibus servari mandavit, sublatis exemptionibus ac privilegiis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis.

Datum Romæ ex Secretaria Sac. Congregationis Concilii die 23 maii 1874.

P. Card. Caterini Præf.

P. Archiepiscopus Sardianus Secr.

# DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

## I.

LORSQU'UNE MAISON, N'AYANT QU'UNE PORTE, EST SUR LES LIMITES DE DEUX PAROISSES, L'OUVERTURE D'UNE PORTE SUR L'AUTRE PAROISSE N'EMPORTE PAS LE CHANGEMENT DE PAROISSE, CETTE DERNIÈRE PORTE FUT-ELLE CONSIDÉRÉE COMME LA PRINCIPALE.

Il existe dans la ville de N. un pensionnat de demoiselles, qui, de tout temps, avait une porte donnant sur une rue comprise dans la circonscription de la paroisse Sainte-Marie: aussi le curé de Sainte-Marie a-t-il, de temps immémorial, exercé une pleine juridiction tant sur l'église du pensionnat que sur toute la maison. En 1853, le concours du gouvernement fit ouvrir une porte nouvelle et plus spacieuse donnant sur une place qui ressortit à la paroisse Sainte-Catherine.

Par suite de ce changement, la Cour archiépiscopale fut appelée à décider à qui appartient la juridiction sur le pensionnat, et le 13 mars 1855, du consentement des deux curés, elle rendit une sentence maintenant la juridiction du curé de Sainte-Marie sur le pensionnat quant à l'exercice des droits paroissiaux, et autorisant le curé de Sainte-Catherine à aller bénir, au temps pascal, le nouveau parloir en entrant par la nouvelle porte [1].

(1) « Visis..... de communi consensu prædictorum parochorum provisum et decretum fuit, quod manuteneatur in possessione anteactæ jurisdictionis in prædicto collegio parochus S. Mariæ quoad omnia sua jura parochialia exercenda, et parochus S. Catharinæ accedat ad partem novæ januæ factæ in suo territorio tempore paschali, ut benedictionem impartiatur tantum novo colloquutorio et fines ejusdem non excedat, prout mos est. »

En 1859, l'ancienne porte fut murée ; et un décret de la Cour archiépiscopale accorda au curé de Sainte-Catherine le droit d'inscrire les actes de décès des pensionnaires, et de donner les attestations de la réception des sacrements ; et au curé de Sainte-Marie le droit de faire les funérailles, le pensionnat étant sur sa paroisse [1].

En 1870, l'ancienne porte fut ouverte de nouveau et rendue à sa première destination, et le décret du 13 mars confirmé par la Cour archiépiscopale le 29 mars 1870. Le curé de Sainte-Catherine, mécontent de cette mesure, insista pour qu'un jugement en forme fût établi sur cette cause, et une sentence définitive rendue. Ce qui fut fait ; et le 4 août 1871, l'arrêt fut prononcé, maintenant le curé de Sainte-Marie dans tous ses droits curiaux sur le pensionnat, sauf pour le curé de Sainte-Catherine le droit de bénir le nouveau parloir [2]. C'était donc la confirmation pure et simple de l'arrêt du 13 mars 1855.

Le curé de Sainte-Catherine, croyant ses droits lésés, en appela à la S. Congrégation du Concile, et fit valoir en sa faveur les considérations suivantes.

La porte principale du pensionnat est actuellement sur la paroisse de Sainte-Catherine. Or, d'après la doctrine des auteurs [3],

(1) « Statutum est, ut ad parochum S. Catharinæ pertineret actum mortis puellarum inscribere, ac sacramentorum receptionem testari ; ad parochum vero S. Mariæ in ecclesia conservatorii exequias persolvere, cum in ejus ditione ea reperiretur. » *Acta Sanctæ Sedis in compendium opportune redacta et illustrata*, vol. VII, pag. 607.

(2) Decretum fuit : « Parochum S. Mariæ de Scala, manutenendum esse in possessione anteactæ jurisdictionis in prædicto collegio quoad omnia sua munera et jura parochialia exercenda, ingrediendo sive per ecclesiam, sive per veterem ipsius collegii januam, salvo in parocho S. Catharinæ jure benedicendi colloquutorium ad formam decreti lati die 13 martii 1855. » *Acta*, etc. ibid., pag. 608.

(3) Ricci, *Praxis aurea fori ecclesiastici*, Resol. 510, n. 1 et 4 ; Barbosa, *De officio et potestate Episcopi*, part. II, alleg. XXXII, n. 71 ; Reif-

lorsqu'une maison est assise sur les limites de deux paroisses, elle fait partie de la paroisse sur laquelle s'ouvre la porte principale. Cette doctrine est applicable non-seulement aux maisons de construction récente, mais aussi aux anciennes; car les auteurs ne font aucune distinction. C'est donc à tort que la Cour archiépiscopale refuse au curé de Sainte-Catherine une juridiction pleine et entière sur le pensionnat. D'autant plus, qu'à plusieurs reprises, les droits du curé de Sainte-Catherine ont été reconnus par la Cour archiépiscopale.

Le curé de Sainte-Marie s'appuie sur les arguments suivants. C'est un principe universellement admis que le territoire d'une paroisse doit être tellement certain et stable, qu'il ne peut être changé par aucune prescription. D'où il découle que, hors des deux cas exceptés par le Concile de Trente [1], les Evêques eux-mêmes ne peuvent changer ces limites, ainsi que l'enseignent les auteurs [2]. Or, on ne se trouve pas dans un des deux cas exceptés ; on ne peut donc enlever ce pensionnat à la

fenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. III, titul. XXIX, n. 10; Giraldi, in *Addition.ad Institutiones juris canonici;* P. Maschat, *Summaria capitulorum in Decretalibus contentorum, utilibus notis inspersa*, lib. III, titul. XXVIII, cap. *Cum quis*; Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. VIII, consult. V, n. 7.

(1) Ces deux cas sont : 1° Quand, à cause de la distance ou d'autres difficultés, les paroissiens ne peuvent, sans un grave inconvénient, aller recevoir les sacrements et assister aux offices à leur église paroissiale. Sess. XXI, cap. 4, *De reformatione;* et 2° quand les paroisses n'ont pas un territoire distinct. Sess. XXIV, cap. 17, *De reformatione*. On peut y ajouter celui où la pauvreté de la paroisse exige sa suppression et sa réunion à une autre. Sess. XXI, cap. 5, *De reformatione*.

(2) Pignatelli, *Op. cit.*, tom. IV, consult. 230. Cfr. Fagnanus, in cap. *Ad audientiam*, 3, *De ecclesiis ædificandis vel reparandis*, n. 25; Leurenius, *Forum beneficiale*, part. I, quæst. 157, n. 1; Reclusius, *Tractatus de re parochiali*, part. I, titul. III, n. 20 et seq.; Cardinalis de Luca, *De parochis*, disc. XXXV, n. 6 : Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Dismembratio*, n. 10 et 11.

juridiction du curé de Sainte-Marie, sans contrevenir aux principes posés ci-dessus.

Ces principes prouvent également que la doctrine des auteurs, invoquée par le curé de Sainte-Catherine, doit être restreinte au cas d'une maison neuve dont il s'agit de déterminer la paroisse. Sans cela il faudrait admettre en eux une contradiction palpable, puisqu'ils enseignent également qu'aucune prescription ne peut changer les limites des paroisses [1].

Les principes du curé de Sainte-Catherine conduisent à l'absurde. Supposons, en effet, une maison bâtie sur les limites de quatre paroisses. Les habitants pourraient à leur gré changer de curé en murant la porte ouverte, et en en ouvrant une nouvelle dans la muraille contiguë à une autre paroisse. Cette hypothèse montre l'absurdité de la thèse du curé de Sainte-Catherine.

En outre, ajoute le curé de Sainte-Marie, on doit entendre par porte principale d'un édifice celle qui occupait cette place dans le plan originaire; or, cet avantage appartient à la porte qui s'ouvre dans la paroisse de Sainte-Marie.

D'un autre côté, le curé de Sainte-Marie réclame contre la partie de la sentence archiépiscopale qui accorde au curé de Sainte-Catherine quelques droits sur le nouveau parloir. Il trouve un véritable démembrement de sa paroisse dans l'adjudication d'une partie de sa juridiction au curé de Sainte-Catherine; chose qui dépasse les pouvoirs de l'Evêque dans notre cas. Ajoutez que la sentence de la Cour archiépiscopale renferme une contradiction, en décidant, d'un côté, que le curé de Sainte-Marie est maintenu dans son ancienne juridiction, et en en lui enlevant, de l'autre côté, une partie qui est attri-

(1) Maschat, *Institutiones juris canonici*, lib. III, titul. XXIX, n. 2; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XXIX, n. 23.

buée au curé de Sainte-Catherine. Enfin tout le pensionnat faisant partie de la paroisse de Sainte-Marie, on ne peut ni concevoir, ni prétendre que la nouvelle porte soit sur la paroisse de Sainte-Catherine.

Le 26 juillet 1873, la S. Congrégation du Concile donna gain de cause au curé de Sainte-Marie dans ses diverses prétentions. Le curé de Sainte-Catherine ayant obtenu une nouvelle instance, la S. Congrégation, le 27 février 1874, maintint sa première décision.

Voici le texte des doutes et des réponses :

*An et cui competat tota jurisdictio parochialis super collegio in casu?*

S. Congregatio Concilii, die 26 julii 1873, causa cognita, respondere censuit : *Affirmative favore parochi S. Mariæ.*

Causa iterum proposita in S. Congregatione die 27 februarii 1874 :

*An sit standum vel recedendum a decisis in casu?*

Responsum fuit : *In decisis et amplius.*

Dans la première livraison de cette année (pag. 48 et ss.), nous avons rapporté une cause, qui a quelque analogie avec celle-ci, et la solution qui y fut donnée paraîtra peut-être à quelques-uns en contradiction avec la décision que nous venons de rapporter. Il y a cependant une différence essentielle entre les deux cas, et elle suffit pour justifier la différence des décisions de la S. Congrégation du Concile. En effet, dans la première de ces causes, il n'y avait pas eu un simple changement de portes, comme dans la dernière cause. Mais après avoir démoli une partie de l'ancienne maison, on lui avait adjoint de nouvelles bâtisses élevées sur le territoire de la paroisse voisine, et on y avait placé la porte principale. C'était en quelque sorte une maison nouvelle, et il y avait ainsi lieu de déterminer, d'après l'emplacement de la porte principale, la

paroisse dont elle dépendrait. Dans la cause actuelle, au contraire, il n'y a eu qu'un simple déplacement de porte. Ce changement suffit-il pour opérer une mutation de paroisse? L'Eglise peut-elle laisser au bon plaisir des fidèles le droit de changer de paroisse, en conservant le même domicile? La S. Congrégation ne le pense pas, et sa décision est trop sage pour ne pas mériter l'approbation de tous les canonistes.

## II.

1° Une coutume, même immémoriale, n'a pas la force de libérer le chapitre de l'obligation de célébrer une seconde messe conventuelle les jours fixés par la rubrique.

2° Un petit couvent, où ne résident que trois religieux, est soumis a la visite de l'Evêque diocésain.

Un Evêque avait proposé trois doutes à la S. Congrégation du Concile. Sur l'un des trois, elle demanda de plus amples informations, et résolut les deux autres.

Le premier concerne une coutume qui existait de temps immémorial dans l'église cathédrale. Se fondant sur la modicité de leurs revenus, les chanoines s'étaient dispensés de célébrer une seconde messe les jours où les Rubriques l'ordonnent [1]. L'Evêque demande à la S. Congrégation s'il peut tolérer cette coutume, ou s'il doit forcer les chanoines à célébrer une seconde messe conformément aux Rubriques?

En faveur de la susdite coutume on peut faire valoir l'opinion des auteurs, qui, d'un concert presqu'unanime, admettent

(1) « In feriis quadragesimæ, quatuor temporum, rogationum et vigiliarum, etiamsi duplex vel semiduplex festum, vel octava occurrat, in ecclesiis cathedralibus et collegiatis cantantur duæ missæ, una de festo post Tertiam, alia de feria post Nonam. » *Rubricæ generales Missalis*, titul. III, n. 1. Cf. Benoît XIV, *Institutiones ecclesiasticæ*, Institut. CVII, n. 13; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V° *Canonicus*, art. V, n. 70.

qu'une coutume immémoriale peut modifier les obligations chorales des chanoines. Ajoutez que la coutume immémoriale a pour elle la présomption du meilleur de tous les titres : celle d'un indult apostolique [1]. On a d'autant plus de raison de présumer que les chanoines ont été réellement dispensés de cette obligation, que, pour le motif sur lequel ils s'appuient, la S. Congrégation a quelquefois restreint aux jours de fêtes l'obligation quotidienne de la messe conventuelle [2].

Toutefois une Bulle de Benoît XIV réprouve, comme un véritable abus, toute coutume contraire à l'obligation des chanoines relativement à la messe conventuelle, cette coutume fût-elle même immémoriale [3].

Conformément aux principes posés par Benoît XIV, la S. Congrégation a décidé que, nonobstant la coutume immémoriale, les chanoines sont tenus de célébrer les différentes messes conventuelles, à moins qu'ils ne produisent un indult apostolique qui les en dispense.

Le second doute concerne le pouvoir de l'Evêque sur les petits couvents. Le Pape Urbain VIII décréta que les couvents, dans lesquels il n'y aurait pas douze religieux, seraient soumis

(1) Cf. Ferraris, *Op. cit.*, V° *Consuetudo*, n. 51; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. I, titul. IV, n. 189; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. I, titul. IV, n. 31.

(2) Le recueil des décisions de la S. Congrégation nous en fournit des exemples. Cf. Veliterna, 14 martii 1722 (*Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. II, pag. 231) ; Spalaten, 23 julii 1729 (*ibid.*, tom. IV, pag. 533 et 540), etc. On trouve dans cette dernière cause plusieurs autres exemples.

(3) « Nonnulli, *dit Benoît XIV*, obtentu contrariæ consuetudinis, etiam immemorabilis, in propria ecclesia vigentis, se ab hujusmodi onere eximi posse sibi persuaserunt. Verum jam pluries responsum fuit, hujusmodi consuetudinem, licet immemorabilem, quæ potius abusus et corruptela dicenda est, nemini suffragari. » Const. *Cum semper oblatas*, § 16, *Bullarium Benedicti XIV*, vol. II, pag. 314, édit. Mechlin.

à la visite, à la correction et à l'entière juridiction de l'Ordinaire du lieu [1]. Des mesures spéciales furent prises par Innocent X pour l'Italie et les îles adjacentes quant aux couvents fondés avant le 21 juin 1625, date du décret d'Urbain VIII. Pourvu qu'ils fussent habités par six religieux, dont quatre prêtres au moins, ils étaient soustraits à la juridiction de l'Evêque. Les couvents érigés après cette date restaient soumis à la règle établie par Urbain VIII [2].

(1) « Monasteria et loca hujusmodi posthac recipienda, in quibus duodecim Religiosi, ut supra, sustentari atque inhabitare non poterunt, et actu non inhabitaverint, Ordinarii loci visitationi, correctioni, atque omnimodæ jurisdictioni subjecta esse intelligantur. » Const. *Cum sæpe contingat*, § 14, *Magnum Bullarium Romanum*, tom. IV, pag. 89.

Dans les doutes soulevés à l'occasion de ce décret, et résolus par la S. Congrégation du Concile, nous lisons les suivants, *Ibid.*, pag. 91 :

« 19° Super ultimo, quo cavetur, ut nullibi recipiantur conventus Regularium, nisi præter alia ad id requisita duodecim saltem fratres in eis degere et competenter sustentari valeant, ita ut alioquin subsint jurisdictioni ordinariæ.

« Quæritur, an hoc decretum, quod videtur editum in ordine ad celebrationem missarum, comprehendat eas Religiones, quæ non consueverunt onera missarum recipere, ut sunt Religiones Capuccinorum, ac Societatis Jesu ?

« Ultimo, an idem decretum, ubi disponit, ut nullibi recipiantur monasteria nisi, etc., habeat locum in Italia dumtaxat, ad quam est restrictum decretum proxime antecedens, an vero etiam extra Italiam ?

« Sacra Congregatio Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, auctoritate sibi a S. D. N. attributa, ad singula dubia superius proposita ad hunc modum respondit, videlicet :

« Ad decimum nonum, censuit comprehendere.

« Ad ultimum, habere locum extra Italiam. »

(2) Innocent X donna d'abord la Constitution *Instaurandæ*, supprimant tous les petits couvents en Italie et dans les îles adjacentes. *Magnum Bullarium Romanum*, tom. IV, pag. 281. Un second décret pose la distinction que nous signalons. On y lit : « Sanctitas Sua... omnes et singulos ejusmodi conventus, ut præfertur, non suppressos, cujuscumque sint Ordinis, tam Mendicantium quam non Mendicantium, Congregationis et Instituti, etiam Societatis Jesu, aut grangiæ, seu membra

Ayant dans son diocèse un couvent qui ne comptait que trois religieux, dont deux prêtres, l'Evêque demandait à la S. Congrégation, si, en vertu du second décret d'Innocent X, il pouvait visiter le couvent, l'église et les religieux ? Comme on devait s'y attendre, la réponse fut affirmative.

Voici le texte des deux doutes et des réponses :

SUMMARIA PRECUM. Episcopus N. tres quæstiones ad Sacram Congregationem Concilii deferebat, atque pro earum declaratione enixe rogabat, scilicet :

I. Cum occasione sacræ visitationis comperisset (Episcopus), canonicos ecclesiæ cathedralis, ex consuetudine immemorabili ab Episcopis decessoribus semper tolerata, secundam missam conventualem juxta præscriptum Rubricarum certis quibusdam diebus celebrandam, attenta tenuitate redditnum, nunquam celebrasse, quærebat :

An hæc consuetudo ab Episcopo sustineri possit ; vel potius canonici compellendi sint ad secundam missam celebrandam juxta Rubricas ?

III. Cum in quodam pago ejusdem diœcesis parvus conventus extet sub titulo S. Restitutæ Virginis et Martyris, in quo a primæva sua fundatione, anno 1602 sequuta, tres semper religiosi, quorum duo sacerdotes, habitavere, quærebat :

An liceat Episcopo diœcesano, vigore decreti *Ut in parvis*

alterius monasterii, existentes intra fines Italiæ et insularum adjacentium, in quibus nunc non aluntur, vel quandocumque actu non alentur saltem sex Religiosi itidem probatæ vitæ, quorum ad minus quatuor ut supra sint sacerdotes maturæ ætatis, eidem visitationi, correctioni, et omnimodæ jurisdictioni Ordinarii loci, similiter ut Sedis Apostolicæ delegati, plene in omnibus præsentis pariter decreti vigore subjectos esse statuit, decrevit et declaravit. Cæterum, quoad conventus cum pauciori numero quam duodecim Religiosorum erectos, post diem 21 junii 1625, et eorum subjectionem loci Ordinario, Sanctitas Sua voluit in suo robore permanere decretum sanctæ mem. Urbani VIII jussu editum, cui per præmissa aliquatenus derogare non intendit. » Const. *Ut in parvis*, § 2, *Ibid.*, pag. 288.

10 februarii 1654, visitare hujusmodi conventum, ecclesiam, ac personas regulares ibi degentes?

His coram S. Congregatione Concilii propositis die 26 augusti 1873, ac omnibus diligenter discussis, S. Congregatio respondit:

Ad I. Teneri ad celebrationem missarum, nisi doceant de Indulto Apostolico.

Ad III. Affirmative.

---

# DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

## I.

## DECRETUM

URBIS ET ORBIS.

Ad cultum in Christiano Orbe augendum latiusque propagandum erga Sanctum Bonifacium Episcopum et Martyrem, qui Germanicas gentes aliosque finitimos populos ad Christi fidem perduxit, cujusque præconium occurrit in Martyrologio Romano Nonis Junii, plures Emi et Rmi S. R. E. Cardinales, et amplissimi diversarum nationum Episcopi e Germania præsertim et Anglia, auspicatissima arrepta occasione sui in Urbem adventus quum Dogma de Immacula Beatæ Mariæ Virginis Conceptione a Sanctissimo Domino Nostro Pio PAPA IX fuit solemniter proclamatum, humillimis precibus eidem Sanctissimo Patri supplicarunt ut Officium Missamque prædicti Sancti Bonifacii tot ceteroquin nominibus insignis, et de Catholica Religione, deque hac Sancta Sede Apostolica adeo promeriti ad universalem Ecclesiam Pontificia sua auctoritate dignaretur extendere. Aut nisi forte pro multa sapientia sua id congruum judicaret, ejusdem saltem Officii et Missæ recitationem toti Germaniæ, totique Angliæ vellet concedere, quod in Sancto Bonifacio suum hæc filium, suum alia veneretur Apostolum ; reliquis vero extra Germaniam et Angliam diœcesibus, si illarum Episcopi duxerint, ea de re supplicandum.

Istiusmodi preces idem Sanctissimus Dominus Noster clementer excipiens, die 29 Martii 1855 indulsit ut in tota Germania et Anglia quotquot Diœceses concessionem Officii et Missæ de Sancto Bonifacio Episcopo et Martyre ab Apostolica Sede nondum obtinuerunt, volentibus Episcopis recitare amodo possint, indulsitque præterea ut extra Germaniam et Angliam a Sacra Rituum

Congregatione eadem concessio tribuatur Episcopis, qui postulaverint.

Cum autem Episcopi Germaniæ ad Œcumenicum Concilium Vaticanum convenissent, novas instaurarunt preces ut Officium et Missa Sancti Bonifacii ad universam extenderentur Ecclesiam; cumque hisce dein precibus accessissent etiam postulationes Antistitum Angliæ et Hollandiæ, Sanctitas Sua ut Sancti Bonifacii propitiam imploraret opem Germaniæ Episcopis strenue pro Ecclesiæ Catholicæ causa dimicantibus, necnon fidelibus eorum curæ commissis ad fidem sincere retinendam, quam a Bonifacio acceperant, postulationes remisit peculiari Sacrorum Rituum Congregationi ut suam panderet mentem. Peculiaris hæc Congregatio postulationum rationibus necnon temporum adjunctis æque perpensis rescripsit : *Affirmative pro universa Ecclesia sub ritu duplici minori.*

Hujusmodi Rescriptum, referente me subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, Sanctitas Sua confirmavit, indulsitque ut in universa Ecclesia Officium et Missa recitari et respective celebrari debeant juxta exemplar jam a Sacra Congregatione approbatum sub ritu duplici minori die V Junii in Martyrologio assignata; translato Officio eidem diei affixo, dummodo non sit majoris ritus, in insequentem primam diem liberam in singulis Kalendariis occurrentem; et dummodo Rubricæ serventur. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 11 Junii 1874.

CONSTANTINUS EPISCOPUS OSTIEN. ET VELITERNEN.
CARD. PATRIZI S. R. C. PRÆFECTUS.

Loco ✝ Sigilli

*Dominicus Bartolini S. R. C. Secretarius.*

## II.

## DECRETUM.

### ROMANA.

Celeberrima sane in Ecclesia est Sancti Justini Martyris memoria. Hic vanæ philosophorum ethnicorum sapientiæ pertæsus,

in Dominum Jesum Christum qui vera Sapientia est credidit; et primus post Apostolorum discipulos præclarissimi ingenii sui lucubrationibus plurimum laboravit ut judæos et gentiles ad eamdem christianam fidem amplectendam induceret. Hæreticos etiam insectatus est, teste Irenæo, qui plurima testimonia ex ejus scriptis deprompsit. Philosophos calumniatores, qui Principum et populi odium in christianos incendebant, non tantum scriptis evulgatis, sed et disputationibus publice habitis, mendacii et ignorantiæ convicit. Demum fidem, quam strenue propugnaverat, sanguine obsignans, martyrii coronam adeptus est. Merito igitur plures Emi et S. R. E. Cardinales, et plusquam tercenti Sacrorum Antistites qui ex toto orbe terrarum ad Œcumenicum Vaticanum Concilium convenerant, supplicem Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ IX porrexere libellum, quo postulabant ut inclytus Martyr Sanctus Justinus debito honore cum Officio et Missa in universa Ecclesia coleretur. Cum enim inter ceteros temporum nostrorum errores præcipuum teneat locum *rationalismus*, qui omnem divinam respuens revelationem, rationi tantum humanæ standum esse affirmat, cujus viribus homines ad plenam veri et boni possessionem jugi profectu conduci possunt; ideo spem fovent Venerabiles isti Antistites ut, quemadmodum Beatus Justinus in terris degens philosophorum sectas profligavit, et apud Principes mundi hujus Ecclesiæ causam fortiter egit, ita nunc cælesti gloria circumdatus errorum tenebras discutiat, eamdemque Ecclesiam validissimo suo patrocinio Deo commendet, feliciusque tueatur.

Sanctissimus Dominus Noster preces et postulationes benigne excipiens peculiari Sacrorum Rituum Congregationi negocium examinandum remisit. Hæc peculiaris Congregatio omnibus rite perpensis rescribere censuit : *Affirmative pro petentibus tantum sub ritu duplici minori.*

Hujusmodi sententiam a me subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario Sanctissimo D. N. fideliter relatam, Sanctitas Sua ratam habuit ; indulsitque ut Sacra Rituum Congregatio hanc tribuat concessionem Episcopis qui petierint. Mandavit insuper ut a Clero Urbis et ab iis omnibus, qui Kalendario Cleri

prædicti utuntur, idem festum celebretur die XIV Aprilis sub ritu duplici minori cum Officio et Missa juxta exemplar jam a Sacra Rituum Congregatione approbatum, servatis tamen Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 11 Junii 1874.

CONSTANTINUS EPISCOPUS OSTIEN. ET VELITERNEN.
CARD. PATRIZI S. R. C. PRÆFECTUS.

Loco † Sigilli

*Dominicus Bartolini S. R. C. Secretarius.*

---

## RAPPORT DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

HONORAIRE DES MESSES FONDÉES ET MANUELLES. LES CURÉS DOIVENT-ILS LE DONNER INTÉGRALEMENT AUX PRÊTRES QUI DÉCHARGENT CES MESSES ?

Dans notre dernier numéro nous avons inséré le rapport présenté à la S. Congrégation sur les doutes soumis par Mgr l'Archevêque de Bavière. L'archevêque de Cologne avait, de son côté, présenté les mêmes difficultés à la S. Congrégation par rapport aux curés de son diocèse. La première concerne les messes fondées dans les églises paroissiales ; la seconde les messes de mariage et de funérailles ; la troisième les messes manuelles. Sur ces trois points, l'auteur du rapport défend les principes que nous avons soutenus dans nos articles précédents. Dans la séance du 28 mars dernier, la S. Congrégation n'a pas tranché la question ; la décision a été ajournée. Lorsque nous la connaîtrons, nous en ferons part à nos lecteurs. Entretemps, voici le rapport du Secrétaire, lequel sera lu avec un vif intérêt :

COLONIEN. — SUPER ELEEMOSYNIS MISSARUM. Die 28 martii 1874. Inter varias controversias, quæ super eleemosynis missarum oriri passim solent, sequentes ab Archiepiscopo Coloniensi H. S. O. propositæ fuerunt, quas propriis ipsius Archiepiscopi verbis exscribam.

« Anno 1868 exposui, permultas in hac archidiœcesi existere missarum fundationes, pro quibus certa stipendia ordinario majora essent constituta ; illas autem nulli inhærere beneficio sed tum ab Ordinario, tum a fundatoribus vel provisoribus ecclesiarum certis sacerdotibus persolvendas assignari ; sæpius tamen evenire,

ut hi sacerdotes, quominus missas uti antea ipsi persolverent, impedirentur, tum propter numerosa stipendia manualia a fidelibus oblata, quæ rejici non possent, tum ob alias causas legitime excusantes ; simulque proposui quæstionem, an sacerdotibus ob hujusmodi causas, quominus ipsi adimplerent istas fundationes legitime impeditis, liceret alteri sacerdoti, cui missas fundatas applicandas cederent, dare tantummodo stipendium ordinarium? S. Congregatio EE. Cardinalium Conc. Trid. Interpretum die 18 julii 1868 : *Juxta exposita integrum stipendium solvendum esse* respondit. Quæsierat insuper Archiepiscopus, (cujus postulata inter supplices libellos memorato anno relata fuerunt), ut si decerneretur, integrum stipendium esse solvendum, sibi facultas fieret singulis sacerdotibus licentiam impertiendi, ut tuta conscientia sibi retinerent, quod ex ordinario stipendio superesset : cui petitioni responsum fuit : *Non expedire.*

« Jam vero nonnullæ aliæ in hac materia exortæ sunt difficultates, quibus ut opportuna adhibeatur medela, humillime supplico.

« I. Multæ enim in ecclesiis parochialibus fundatæ sunt missæ cantandæ sive pro vivis, sive pro defunctis, quibus a fundatoribus assignata est dos pinguior ab ecclesiæ provisoribus administranda, ex qua parochi, quibus ex jure diœcesano et consuetudine harum missarum celebratio competit, eleemosynam diœcesana majorem percipiunt, nullo tamen sacerdote a fundatoribus ad has missas celebrandas expresse vocato.

« II. In celebrandis matrimoniis exequiisque defunctorum jura stolæ parocho non in cumulo solvuntur, sed certa portio assignata est pro singulis actibus ad has functiones rite persolvendas requisitis. Hinc certa quoque eleemosyna eaque pinguior quam pro ceteris missis manualibus ab Ordinario fixa est tam pro missis nuptialibus, quam pro missis exequialibus, quarum celebratio de jure et consuetudine ad parochos spectat.

« III. Plurimæ per annum parochis a fidelibus offeruntur eleemosynæ pro missis cantandis sive secundum taxam ab Ordinario constitutam, sive etiam sponte traduntur pinguiores.

« Cum autem parochi nonnunquam morbo, absentia, aliisque

sacris functionibus impediantur, quominus missas in tribus enunciatis casibus ipsimet celebrent, eorum vices supplent alii sacerdotes, sive iisdem ecclesiis in eorum adjutorium adscripti, quorum salarium ab ecclesiæ provisoribus solvitur, sive etiam extranei. Hinc quæstio oritur, an parochi in eisdem tribus casibus sacerdotibus eorum vices supplentibus tradere debeant integram eleemosynam; an potius eis fas sit, retenta sibi parte, minorem eleemosynam dare celebranti? Quod si in his casibus pars eleemosynæ a parochis licite retineri possit, quæritur ulterius, an ab eisdem celebranti sacerdoti solvenda sit eleemosyna diœcesana pro missis lectis, an potius pro cantatis ab Ordinario constituta?»

Ad propositas quæstiones facilius enodandas nonnulla principia præmittere juvabit. Ac primo quidem certum est, Ecclesiam ab celebratione missarum non solum omne damnabile lucrum, sed vel ipsam turpis quæstus speciem removeri, atque ad tam sanctam rem tractandam, sancto tantum fine sacerdotes suos ferri voluisse; idque satis superque patet ex doctrinis allatis in *Monacen*, quæ hodiernis comitiis iterum proponitur. Nihilominus stipendium pro celebratione missarum licite percipi certum est, non quidem tamquam pretium ipsius celebrationis, quod esset simoniacum, sed tamquam stipendium ad vitæ sustentationem ordinatum, idque cum D. Thoma docent communiter theologi et canonistæ, ut videri potest apud Bened. XIV, *De Synod. Diœces.* lib. V, cap. 8; Reiffenst. lib. V Decret. tit. 3, *De Simonia*, § 10, n. 185 seqq.

Nec refert, divesne an pauper sit celebrans, et utrum ex ecclesiastico beneficio satis habeat, unde vivat. Nam « Sacri Canones, ait Fagnanus, in cap. *Fraternitatem*, de sepulturis, num. 83, in assignatione stipendii non considerant paupertatem, sed mercedem laboris, cum nemo militet propriis stipendiis. » Id tamen intelligendum est non de labore adjuncto inseparabiliter ipsi celebrationi, quod esset simoniacum, sed de labore ipsi celebrationi extrinseco. Amostazo, *de Causis Piis*, lib. 2, Cap. IV, n. 2. Sed in hac re omnino audiendus est Reiffenstuel, qui in Theol. Moral. tract. V, dist. 3, qu. 3, n. 33, mirifice more suo disserit. « Loquendo de corporali labore, defatigatione, atque molestia in sa-

eris ministeriis, utputa in celebrationibus missarum, administrationibus sacramentorum aut consecrationibus Ecclesiarum, etc. occurrente, et an pro eodem licitum sit dare vel recipere pretium, distinguendum est. Et quidem conveniunt doctores, pro labore aut obligatione, quæ sacro ministerio per accidens conjuncta est, licite aliquid dari et accipi ut pretium : prout fit, quando sacerdos iter longum conficere debet ad celebrandum in certa ecclesia missam, vel administrandum sacramentum, aut quando capellanus obligare se debet ad persistendum in suis spiritualibus functionibus toto anno, præsertim tempore pestis, et hujusmodi. Ratio est, quia talis labor aut obligatio est ex se pretio æstimabilis, et per accidens solum hic et nunc annectitur spirituali ministerio. Secus dicendum de labore intrinseco, seu qui per se et necessario conjunctus est cum sacro ministerio ; nam pro tali simoniacum est dare vel recipere pretium, arg. C. *Si quis objecerit,* 1, q. 3, et cap. *Ad nostram*, de Simonia, ubi generaliter mandatur, quatenus pro ministerio ecclesiastico exercendo nullatenus pecunia exigatur. Quo tamen non obstante potest aliquid dari et recipi per modum justi stipendii seu tamquam aliquod medium ad honestam sustentationem ministrorum Ecclesiæ. »

Quare stipendium pro missa celebranda tributum, licet pinguissimum illi ex integro cedere debet, qui laborem et incommodum celebrationis tulerit ; nec ille qui stipendium accepit, et celebrationem alteri committit, quidquam sibi retinere ex eo potest, quin in reprobationem Urbani VIII Decret. de celebrat. Missarum, et in censuras Constitutionis Apostolicæ Benedicti XIV, incipientis *Quanta cura*, et nuperrimæ SSmi D. N. incipientis *Apostolicæ Sedis* incidat.

Rationem hujus rei non minus acute quam vere tradit Pignatellus, Consult. Canonic. tom. IV, consult. 227, n. 7 seqq., quam, cum præsenti controversiæ illustrandæ mirifice inserviat, operæ pretium est audire. « Tenendum omnino est, sacerdotem transferentem onus celebrandi missas in alium, integrum stipendium dare debere ; nam retinens sibi partem non habet justum titulum retinendi, et ideo lædit eum in quem transfert onus celebrandi missas, ac eum a quo accepit stipendium. Quia cum recipiens

stipendium, ipsum non acquirat, nisi ratione obligationis ad offerendum sacrificium, tamquam cum ipsa adnexum, eo ipso quod abdicat a se obligationem, abdicat titulum retinendi stipendium, et retinendo facit contra voluntatem illius qui dedit. Siquidem illud destinavit pro sustentatione celebrantis, et non pro lucro alterius. Nec refert quod exhibeat stipendium taxatum. Nam dans pingue stipendium, totum dat intuitu oneris, quod imponit, et intendit dare intuitu tantum ministerii... et ideo transit cum ipso onere, et pertinet ad eum qui onus adimplet. Ergo qui retinet partem stipendii, retinet id quod de jure est debitum exhibenti ministerium celebrandi, atque adeo non satisfacit suæ obligationi. Hinc licet detur stipendium congruum et taxatum celebranti, fit tamen ipsi injuria, quia non datur totum quod ipsi debetur. Nam cum totus titulus acquirendi eleemosynam, quantacumque illa sit, tantum sit apud eum qui celebrat, et nullo modo apud eum qui primo accepit eleemosynam, quia dum non celebrat, sed in alium transfert onus, totus titulus, quem habebat, resolvitur : dum celebranti non exhibetur integra eleemosyna, non datur, quod de jure est ipsi debitum. »

Ex his patet. titulum recipiendi eleemosynam ex obligatione celebrandi dimanare, et in eum transferri qui celebrat. At quandoque dari possunt alii tituli ipsi celebrationi extrinseci, propter quos stipendium communi taxa pinguius concedatur ; quo in casu ille qui in alios transfert onus celebrandi, concessa huic eleemosyna manuali juxta morem regionis, vel juxta taxam ab Episcopo præfinitam, licite posset sibi, quidquid illam excedit, retinere.

Ac primo quidem dari potest hujusmodi extrinsecus titulus, quando agitur de missis parochiali præbendæ, beneficiis aut capellaniis inhærentibus. Tunc enim parochi, beneficiati, capellani, si eas missas ad quas ratione præbendæ tenentur, aliis celebrandas committunt, non id stipendii retribuere debent quod fructibus præbendæ respondeat, sed manuale, quia isti simul ac præbendæ potiti sunt, omnium fructuum illius statim fiunt domini, neque hos tantummodo titulo celebrationis suos faciunt. Idem dicendum videtur de capellanis amovibilibus, et non collativis, ac de mere laicalibus, habentibus salarium stabile ad instar beneficii, S. Alphonsus, lib. 6, tract. 3, de Euchar. dub. 1, n. 321 ;

cum et hoc in casu onus ad quod sese capellani obstringunt, titulum ipsis præstet ab ipsa celebratione distinctum, quo excessum eleemosynæ sibi retinere possint. Huic sententiæ adhærere visa est H. S. C. die 15 martii 1745, qua resolvit, licere capellano amovibili retinere partem stipendii, modo pro capellania certi reditus sint annuatim constituti, et perpetuo capellano assignati; secus vero, si hujusmodi capellano pro qualibet missa celebranda certa detur eleemosyna.

Dari etiam secundo potest istiusmodi extrinsecus titulus, quando agitur de missis perpetuis alicui sacerdoti demandatis. Nam qui missis istis perpetuo celebrandis sese mancipant, aliud onus suscipiunt ab ipsa celebratione distinctum, quod ex allata doctrina Reiffenstuel est pretio æstimabile, ac proinde ejus titulo sibi vindicare posse videntur quidquid communem taxam excedit. Idque congruere videtur menti fundatorum, qui hujusmodi missis perpetuo celebrandis pinguiores eleemosynas reliquisse dicendi sunt, non tantummodo ratione celebrationis, sed etiam ratione oneris, quo gravantur sacerdotes, qui illas celebrandas suscipiunt, atque ut accuratæ et perpetuæ earum satisfactioni consulerent. Ita post Viva, La Croix, Gobat, Pasqualigo, aliosque tradit S. Alphonsus, loc. cit.

Tertio locum habere potest in missis etiam legatis, sed cum distinctione : nam quando legatum alicui relinquitur cum onere missarum, cujus numerus præfinitus sit, tunc legatarius potest taxam communem et manualem alteri celebraturo tradere, retinendo sibi id quod superest; nam legatum habet rationem donationis, et semper causam lucrativam continet, atque hoc titulo, quod superest, retineri potest. Idem dicendum, si legatum non personæ, sed Ecclesiæ relictum fuit. At si is, cui legatum implendum relinquitur, non sit proprie legatarius, sed exequutor legati, uti ex gr. si testator dicat : « lego Titio centum, ut centum dicat, vel dicendas curet missas, » tunc sane testator non personam Titii, sed causam missarum prospexisse videtur, et Titius non legatarius, sed mere exequutor legati censendus est. Quo in casu Titius totum legatum in missis celebrandis impendere debet, nihilque sibi retinere posset. Voluntas enim testatoris fuit, ut pingue illud sti-

pendium pro centum missis adhiberetur, ejusque acquirendi titulus in eum integer transiret, qui missas celebraret; nec præter ipsam celebrationem alius titulus subesset, quo qui missas alteri celebrandas committeret, excessum communis taxæ sibi retinere posset. Amostazo, *De Causis Piis*, lib. 2, cap. 4, n. 34, seqq.

Quarto : in missis etiam adventitiis sive lectis sive cantatis hic titulus celebrationi extrinsecus locum habere potest; quando scilicet eleemosyna pinguior consueta conceditur intuitu personæ, scilicet propter ipsius dignitatem, vel officium, vel paupertatem, vel propinquitatem, vel gratitudinem. S. Alphonsus, loc. cit. Quo etiam casu excessus communis taxæ retineri posset, dummodo moraliter certum esset, excessum illum hoc nomine oblatum fuisse.

Hanc modo doctrinam ad tres quæstiones ab Archiepiscopo Coloniensi propositas adplicemus. Prima est de missis cantandis in ecclesiis parochialibus, quibus eleemosyna pinguior ordinaria ex fundatione assignata fuit. Licet vero a fundatoribus nullus sacerdos ad eas celebrandas expresse vocatus fuerit, tamen de jure diœcesano et ex consuetudine celebratio ad parochum pertinet. Dos autem his missis celebrandis assignata, ab ecclesiæ provisoribus administratur.

Agitur hic, ut quisque videt, de legatis missarum ecclesiæ parochiali relictis. Provisores autem ecclesiæ non videntur nisi exequutores legatorum ; qui consequenter dotem illam pinguiorem parocho cum cantu celebranti integram tradere debent. At si parochus non ipse per sese eas cantet, sed aliis cantandas committat, quærit Archiepiscopus utrum integrum stipendium tradere teneatur, an vero sufficiat, ut det eleemosynam manualem, juxta taxam diœcesanam ; et quatenus dare debeat manualem, quærit insuper, an dare debeat juxta taxam pro missis lectis, an pro cantatis ?

Et primo quidem intuitu, cum ex lege diœcesana et consuetudine ad hujusmodi missas cantandas parochus vocetur, fundator, qui huic legi sese conformare debuit, illum ad eas cantandas advocare voluisse censendus est ; ac proinde legatum relictum videri favore parochi, qui titulo hujus oneris adimplendi, quo-

ties missas aliis cantandas committit, retinere sibi posset, quidquid ex diœcesana taxa supersit.

Nihilominus si res penitius examinetur, legatum hoc in casu non parocho, sed ecclesiæ relictum fuisse constabit, et *provisores*, qui ecclesiæ nomine agunt, esse illius exequutores, qui totum stipendium celebranti tradere debent; parochum vero non ess neque legatarium neque legati exequutorem, sed præ ceteris sacerdotibus, hisce missis cantandis quodam veluti prælationis nomine vocari, *ipsique pro qualibet missa celebranda certa datur eleemosyna,* uti est in superius allata resolutione H. S. O. Igitur parocho præter ipsam celebrationem nullus alius titulus competere videtur, quo stipendii excessum licite sibi retinere valeat.

Atque hic inutile fortasse non erit animadvertere, diversa Colonienses parochos a Monacensibus (de quibus etiam in his comitiis agitur) uti conditione. Nam legata missarum parochiali ecclesiæ relicta, Monacensibus quidem parochis in partem congruæ computantur, non autem Coloniensibus. Illi igitur simul ac parœciæ possessionem inierunt, eorum legatorum statim potiuntur tamquam propriæ præbendæ partis, atque hoc titulo quidquid ex consueta eleemosyna supersit, suum statim faciunt, et sacerdotibus missas celebraturis commune tantum stipendium dare posse videntur. His autem præter celebrationem nullus alius titulus suppetit, quo stipendii excessum suum faciant. Atque idcirco illum ex integro sacerdotibus celebraturis concedere debent, sive agatur de lecta, sive de cantata missa.

Ad secundam quæstionem veniamus, qua quærebat Archiepiscopus, utrum pro missis nuptialibus vel exequialibus, quando parochus aliis eas celebrandas committit, manualem eleemosynam tradere possit, retento pinguiori stipendio ex lege diœcesana illis assignato? Ad quam quæstionem præmittebat, parochis *jura stolæ* ex lege diœcesana non in cumulo, sed singulis actibus vel functionibus certas portiones assignatas esse. Jam vero hoc etiam in casu cum *jura* ista *stolæ* connexa sint cum ipso sacrificio sive in nuptiis sive in exequiis peragendo, nec facile ab iis qui missas istas parocho cum pinguiori stipendio celebrandas tradunt, distinguantur ab ipso ministerio præstando, videtur totum stipen-

dium pro ipsa celebratione oblatum fuisse, ac nisi integrum illi cedat, qui ministerium præstat, mentem offerentium fraudari.

Attamen si animadvertatur, Episcopos posse, imo vero in aliquibus casibus debere eleemosynas missarum taxare atque in hac taxa conficienda rationem habere laboris, itineris, solemnitatis, etc., ac proinde etiam officii parochialis, quisque facile videt, constituta ac pinguiori taxa per legitimam potestatem statim parochum jus acquirere ad eam sibi retinendam. Ac proinde titulo *juris stolæ*, celebrationi extrinseco, pinguiori hac taxa sibi retenta, sacerdoti celebraturo communem retribuere poterit. At si eleemosyna parocho data fuerit pro missa cum cantu celebranda, tunc sacerdoti celebraturo diœcesanam eleemosynam missæ cantatæ tradere debebit. Ministerium enim cantus ab eo præstatur qui celebrat, et si parochus stipendium missæ lectæ retribueret, lucrum captaret ex alterius ministerio, quod damnabile est, et Ecclesiæ legibus vetitum.

Tertio loco quærebat Archiepiscopus, an quoties per annum parochis a fidelibus offeruntur eleemosynæ pro missis cantandis, sive secundum taxam ab Ordinario constitutam, sive etiam pinguiores, parochi eleemosynas, quando aliis missas cantandas committunt, integras rependere teneantur, an solum communem ?

Quæstio hæc, ut patet, respicit missas adventitias, circa quas certum imprimis est, cum eæ cum cantu celebrari debeant, parochos debere taxam cantatis missis statutam rependere : secus enim lucrarentur ex ministerio alterius, et mentem offerentium fraudarent. Offerentes enim eleemosynas pro missis cantandis uberiores fructus, qui ex illis præ missis privatis proficiscuntur, uti docent theologi (vid. Concina, *Theol. Christ.* lib. III, *De Euchar. dissert.* 2 ; *De sacrif. miss. cap. IV*, *n.* 17), percipere intendunt. In missis enim cantatis, et solemnibus resonat harmonicus cantus, multiplicantur exteriores actus religiosi, excitatur major adstantium devotio, cultus, uno verbo, Deo amplior exhibetur, ac proinde spiritualis fructus copiosior inde dimanat.

Quæstio igitur tantummodo oriri potest circa excessum eleemosynæ taxatæ pro missa cantata parochis oblatum : quem tum

ibi retinere poterunt, cum morali certitudine constet, hunc excessum oblatum fuisse non ratione celebrationis, aut majoris suffragii vel fructus percipiendi, sed intuitu personæ ipsius parochi. Fieri enim potest, ut fideles propriis parochis, qui labores suos atque ipsam propemodum vitam spirituali eorum utilitati devoverunt, grati animi ergo, pinguius consueto stipendium exhibeant. Verum hæc fidelium intentio non ita facile est præsumenda, sed vel expressa esse debet, vel ex indiciis non æquivocis, quæ moralem certitudinem pariant, eruenda est. Nam stipendium missarum natura sua ad fructus sacrificii obtinendos tendit; et quando fideles pinguius illud exhibent, ordinario intendunt uberiores fructus ex missa percipere, ut docet S. Alphonsus, *Oper. Mor. loc. cit.* Communiter autem *intentio conferentis stipendium ad transferendum dominium pecuniæ fertur in celebrantem, et non in mandatarium, aut procuratorem*, uti animadvertit Amost. *Tract. de Sacr. Ord. § IV, de Presb. quæst.* 2. Itaque concludi posse videtur, in casu exposito parochos debere sacerdoti. cui missas cantandas committunt, non modo stipendium diœcesanum pro missa cantanda retribuere, sed ipsius etiam excessum, nisi aliter morali certitudine constet, excessum ipsum concessum fuisse a fidelibus alio titulo celebrationi et ministerio prorsus extrinseco, nempe intuitu personæ ipsius parochi.

His perpensis, videbunt EE. VV. quid respondendum sit quæstionibus ab archiepiscopo propositis.

Quare, etc.

S. Congregatio Concilii rescripsit : *Dilata.*

Die 28 martii 1874.

# CONFÉRENCES ROMAINES.

## QUÆSTIONES MORALES DE PECCATIS ET DE VIRTUTIBUS THEOLOGICIS.

*De quibus deliberabitur in conventibus quos, auspice viro Emo Constantino Patrizi, Episcopo Ostiensi et Veliterno, S.R.E. Cardinali, S.Collegii Decano, sacros. patriarchalis Basilicæ Lateranensis archipresbytero, sac. Rituum Cong. Præfecto et sanctissimi D. N. PP. Pii IX Vicario Generali, Romæ ad S. Apollinaris, habebunt sacerdotes ex cœtu S. Pauli Apostoli diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt, a mense decembri anni* 1873 *ad septembrem* 1874.

### MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam habere collationem debeant, meminerint illud, quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vicesima secunda.

## QUESTIONES MORALES

### EX TRACTATU DE PECCATIS.

### I.

Die 24 Novemb. 1873.

Mævia honesto genere nata, at paupertate laborans, filiam habet quæ vehementi amore erga virum ditissimum afficitur. Hic ad eam sibi desponsandam paratus videtur ; at cum non recte de religione sentiat, negat se coram Ecclesia matrimonium contracturum esse. Quare Mævia consensum a lege quæsitum se negat esse præstaturam : ex quo inter eos jurgia, et lites. Ejusdem autem angustiæ animi augentur, ex eo quod filiam uterum gerere cognoscit, et fugam cum amasio arrepturam prævidet. Quadam vero die cum ab iisdem injuriis lacessita, et ictibus percussa

fuerit, metuens ne quid pejus sequatur, scripto consensum præstat. Paulo post cuidam confessario rem totam aperit. Addit autem se pluries in filiam imprecationes evomuisse, vicinis, et amicis detraxisse, et nonnullis sermonibus contra S. Sedis jura prolatis consensisse. Objurgata a confessario sese excusat asserens in primo casu ex metu egisse, in reliquis rei pravitatem non animadvertisse. At interrogata utrum in his admittendis haberet consuetudinem candide fatetur ad imprecationes malo habitu ferri, adeo ut a suo confessario ordinario pluries admonita fuerit : quin imo una vel altera vice huic vitio advertenter indulsisse non denegat. Confessarius ad statuendum quomodo, et quando Mævia peccaverit, secum quærit :

1° *Quæ requirantur ad peccatum grave constituendum?*

2° *An defectus actualis advertentiæ a peccato actuali excuset, et an advertentia in habituatis peccatum multiplicet?*

3° *Quid de Mævia judicandum quoad singula?*

## II.

Die 15 Decemb. 1873.

Titius in eadem domo moratur cum fratre, cui est uxor formosissima. Concupiscentia illectus ejus præsentia et colloquiis sæpe delectatur ; in eamque tactus minus honestos exercet, ita tamen ut pravum desiderium, si quando ea abutendi in suo animo excitatur, illico compescat, ne injuria fratrem afficiat. Percurrens autem civitatis semitas, si quæ obviam ei mulier venit monastico habitu induta, ita animo commovetur, ut pravis desideriis in eamdem afficiatur. Tandem meretricum domos crebo accedens modo una, modo altera ad libidinem explendam utitur. Cum vero inter eas quamdam esse hebræam cognoverit, libentius cum ea rem facit, Ecclesiæ leges irridens, quæ eas tamquam captivas habendas esse jubent. Paschatis tempore hæc omnia confessario enarrat, qui, ut statuat quot peccata specie distincta is admiserit, secum quærit :

1° *Quomodo peccata distinguantur specie?*

2° *Utrum in delectatione morosa species ex objecti qualitate multiplicetur?*

3° *Quid de numero peccatorum Titii specie inspecta?*

## III.

Die 12 Januarii 1874.

Titius juris peritus, et rerum publicarum studiosissimus, ephæmerides assidue legit, nulla distinctione facta inter eas, quæ nulli Ecclesiæ animadversioni obnoxia sunt, atque inter eas, quas Romanus Pontifex erroribus contra fidem scatentes, atque legentibus perniciosas futuras, per epistolam ad Cardinalem Urbis Vicarium missam, judicavit. Audita hac super re concione scrupulis angitur; sed a docto sacerdote accipit se libere legere posse, si facultatem librorum, quos Ecclesia censura notaverit, legendorum habuerit, aut, ea deficiente, a confessario eam facultatem postulet. Titius, qui ejusmodi facultate præditus est, ab iis legendis haud se abstinet: quin imo capta ex eis occasione controversias de rebus politicis inter amicos instituit, in eisque magno æstu pertractandis tantum temporis terit, ut aliquoties in diebus festis audiendæ missæ tempus ei defuerit. In confessione paschali peragenda inter cetera de missæ omissione se accusat; et quærenti confessario cur tanta negligentia in opere sanctitatis pleno usus fuerit, candide suam agendi rationem fatetur. Itaque ab eodem admonetur hujusmodi morem peccatum ab alio distinctum constituere. Sed respondet se in his non peccare sibi videri: tum quia facultas legendorum, quos Ecclesia damnaverit, librorum ipsi erat, tum quia ejusmodi lectionem nullum sibi fidei amittendæ periculum afferre putavisset. Falsam utramque excusationem esse confessarius affirmat: semper enim requiritur confessarii approbatio. Præterea, addit, quamvis hæ causæ ut legitimæ admittantur, tamen hujusmodi lectionem, et disputationem tamquam peccato infectam excusari non posse: eo quod omittendæ missæ causa fuerit. Titius non respondet; cum autem confessarii do-

ctrinæ non acquiesceret, theologum clarissimum adit, ab eoque quærit :

1° *Quænam requirantur ad peccatum omissionis constituendum ?*

2° *Utrum actus in omissionem influentes totidem sint peccata distincta in confessione aperienda ?*

3° *Quid sentiendum quoad lectionem ephæmeridum damnatarum ?*

## IV.

Die 26 Januarii 1871.

Recitatur Oratio de laudibus S. Pauli Apostoli, quem cœtus noster sibi Patronum adlegit.

## V.

Die 23 Februarii 1874.

Titius ædium structor amicorum hortatione ductus ad protestantium scholas de sero crebo accedit. Hæresibus ab eis prolatis de Romani Pontificis primatu, de ejus infallibili magisterio, et beatissimæ Mariæ Christi matris virginitate lubenti animo adhæret. Hinc sæpe et præsertim contra SS. Virginem blasphemat. Die quadam cum graviter eidem maledixisset, a quodam socio reprehenditur. Caveas nempe, ille inquit, ne posthac graves blasphemias in divini Servatoris matrem, sanctorumque reginam proferas. At is, quid ad te ? additque præterea in sanctos etiam, plures eorum nominatim, convicia, et maledicta. Corruptus exinde moribus homo rixosus evadit, eaque de causa a suo magistro reprehenditur, additis minis, secum operis expertem facturum nisi corrigatur. Quare tanta ira in magistrum et socium, quem delatorem existimat, exardescit, ut plurima mala, scilicet pauperiem, subversionem domus, ac mortem in eos adprecetur. Neque his contentus atrocem vindictam de eis se sumpturum secum animo meditatur. Itaque cum socius supra trabem in construenda domo insideret, ex industria is fecit, ut ille caderet, neque a cœpto se

abstinuit, licet præviderit alios artifices, qui subter essent, graviter offendi posse : quod malo fato evenit, cum duo ex eis morte occubuerint. Res tamen casui adscribitur. Contra vero dominum, non exiguam ei pecuniæ vim auferre meditatur, qua sibi consulat, si ab officio juxta ejusdem minas ab opere removeatur. Quod ut facilius et tutius faciat, ita paulatim surripuit, ut decem vicibus centum liras abstulerit. Magister tandem Titium ab se rejicit : qui ad suam iram explendam plurima turpia, et falsa in vulgus spargit contra illum, ejusque familiam, quæ quinque filiis, ex quibus duæ honestissimæ fœminæ erant, constabat. Post aliquod tempus in se reversus omnia cuidam confessario enarrat, qui putans sui esse singula peccata adnumerare, secum quærit :

1° *Utrum peccata distinguantur numero quoad objecta ?*

2° *Quid significet expressio, qua passim utuntur theologi,* objectum totale ?

3° *Quid de numero peccatorum Titii sub hoc respectu ?*

## VI.

Die 9 Martii 1874.

Titius in hac rerum perturbatione Ecclesiam teterrimo jugo undique premi vehementer dolet. De nefariis viris, qui omni calamitatum genere eam vexant, sæpissime inter amicos loquitur. Tot, tantaque facinora audiens eisdem exitum, mortemque non raro exoptat, ut innumeris malis finis imponatur. Præterea de acceptis ab eis cladibus, si quæ illis quandoque, in militaribus præsertim expeditionibus, inferuntur, vehementer gaudet. Militum autem, qui accepto vulnere ex bello redeunt ad illud iterum suscipiendum vel ad quamlibet industriam impares, non miseretur: imo de morbo quo suus filius graviter corripitur sibi gratulatur, spe fretus optimam occasionem fore, ne militiæ adscribatur. Huc accedit quod si respublica in pejus vertitur secum solatur, ratus nil violentum duraturum : quapropter extremis malis extrema remedia. Nihilominus, pacato aliquando animo, de hisce delecta-

tionibus, utpote fortasse vitiosis, scrupulum habet, easque confessario manifestat. Hic vir odio fragrans in præsentem rerum statum exclamat : apage, hæc peccata neutiquam sunt. De hujus furfuris hominibus quis bene loquatur ? Eorum profecto exitium necessarium est ! Malum morale physico haud est comparandum ! Hinc sacramentali absolutione concessa Titium dimittit. Non obstantibus hujusmodi confessarii exclamationibus, et doctrina, Titius easdem, ut antea, expertus delectationes, in nova confessione alteri enarrat. Hic e contra Titium exprobrat, docetque non modo illis maleprecari, sed potius de eorum malo atque exitio, christiano homini dolendum esse. Non negat tamen, quod ab eorum insidiis liberemur, nos posse adprecari. Tot autem emollitis verbis hæc insinuat, ut pœnitens in suspicionem adducatur, ne forte confessarius cum nefariis illis conveniat. Igitur totam rem clarissimo viro theologo exponit. Hic, ut veritatem eum doceat, secum quærit :

1° *An et quando delectatio sit peccatum ?*

2° *An et unquam liceat delectari de malo proximi ad bonum finem ?*

3° *An vere et quando Titius peccaverit, et quid de confessariorum agendi ratione sentiendum ?*

## VII.

Die 23 Martii 1874.

Titius, piissimus adolescens romanus, perpetuæ castitatis votum emittit, et ad eam facilius servandam, alterum vovet de jejunio, unoquoque die sabbato peragendo in honorem Virginis puritatis cœlestis patronæ. Postea sacros ordines petit, et voti compos factus, sacro subdiaconatus ordine insignitur, et in Basilica quadam canonicatum obtinet. Omnibus suis officiis is rite fungitur : verum die quadam, et præcise in pervigilio diei festi Purificationis Mariæ Virginis, quod eo anno in diem sabbati inciderat, cujusdam fœminæ lenociniis deceptus contra castitatem grave peccatum admittit. Hinc tantis illecebris distractus animo, per illam

diem, neque jejunium servat, neque officium recitat. Insequenti die ad proprium confessarium accedit, et omnia dolentissime aperit. Hic vero, cui Titii obligationes innotescebant, ut eum magis, magisque in suorum peccatorum horrore firmet, magnitudinem et multiplicitatem facinorum commissorum pandit. Eum enim animadvertit triplex peccatum in fornicatione admisisse, contra castitatem, contra votum, contra ecclesiasticam legem de cælibatu clericorum : duplex in omissione divini officii, contra religionem ut subdiaconus, contra justitiam ut canonicus : triplex denique ob esum carnium ; primum quia eas ederat die sabbati, secundum quia egerat contra votum quo illa die Romani tenentur ; tertium contra particulare votum a se emissum. Quare Titius amare flevit et absolutionem obtinuit : sed postea dubitans utrum tot peccata specie distincta commiserit, ad virum theologum accedit, et alterius nomine narrato casu. quærit :

1° *Utrum peccata specie distinguantur ex præceptorum diversitate?*

2° *Quomodo cognoscatur quandonam leges circa eamdem materiam conditæ sint ad diversos fines?*

3° *Quot revera peccata specie distincta ille commiserit?*

## VIII.

Die 13 Aprilis 1874.

Titius in magna spe erat se adepturum hæreditatem ab avunculo jam senio confecto. Hinc statuerat eidem non dare mille nummos aureos quos debebat : putaverat enim inutile esse dare quod sibi aliquando in hæreditatem esset obventurum. Eum spes fefellit. Nam ille moriens alium sibi hæredem testamento scripsit : scilicet alium ex sorore nepotem. Quare Titius odio captus contra hæredem tum invidia quadam, tum eo quod suspicaretur arte, et industria eum avunculum induxisse ad se hæredem scribendum, statuit illam pecuniæ vim eidem amplius non restituere. Annum integrum hoc in proposito perstitit, licet sæpe eo tempore solvendo par esset. Præterea quoties hæres sibi obviam occurrebat, vel

ipse de eo secum cogitabat, toties ex illo odio quo in eum afficiebatur mala ei intimis sensibus precabatur. Sed tandem paschali tempore confessionem sacramentalem peragens, malum hoc propositum immutavit, et ad restitutionem faciendam paratum se ostendit. Confessarius in hoc consilio Titium firmare studet : sed. ut eum admoneat de multitudine peccatorum per annum circa hanc rem admissorum, secum quærit :

1° *Unde oriatur internorum peccatorum interruptio, et distinctio?*

2° *Quot Titius peccata numero distincta admiserit, tum relate ad restitutionem, tum relate ad odium in casu?*

## IX.

Die 27 Aprilis 1874.

Mævia, uxor prædivitis viri, licet ab eo omnia quæ ad muliebrem, eumque splendidum ornatum inserviunt cumulatissime acciperet ; tamen ad sumptuosiores vestes sibi ad lubitum comparandas, scutata modo decem, modo viginti eidem, capta occasione, surripiebat, quin tamen per hæc furta magnam intenderet vim pecuniæ furari. Cum vero ad furta hujusmodi non facile opportunitas daretur, satius duxit sibi clavem comparare, qua apertis scriniis, in quibus viri pecunia asservabatur, paulatim et quotidie aliquantulum subripere posset. Hinc cuidam fabro clavem faciendam commisit, una vel altera vice cubiculum ad eam experiendam ingreditur, et tandem voti compos facta, quamdam non gravem quidem pecuniam surripuit. Verum cum ejus vir rem agnovisset, gravissimis verbis uxorem objurgavit ; quæ hæc suspicans evenisse delatione famulæ, quæ viro addictissima erat, et suæ dominæ vanitatem ægre ferebat, ira percita tanto odio in eam exarsit, ut eamdem occidere constituerit. Ad hoc venenum ei propinavit, sed frustra : deinde nonnullis vicibus eamdem repetitis ictibus percutit, quin tamen occidat. Post aliquod tem-

pus facti pœnitens ad confessarium accedit. Hic secum quærit :

1° *Quando actus externi quibus lex violatur existimandi sint interrupti ?*

2° *Utrum inter se numero peccata distincta constituant?*

3° *Quid de numero peccatorum Mæviæ sentiendum ?*

X.

Die 11 Maji 1874.

Titius sacerdos domum ventitat in quam, vespertinis horis, inter ceteros conveniunt homines, qui falso libertatis nomine decepti, ea sentiunt quæ societatem, et præsertim Ecclesiæ jura subvertunt. Ut ab hac consuetudine abstineat a suo Episcopo admonetur : sed frustra : facile enim se is excusat quod res innocua sit. Etenim, ait, eorum sermones ob reverentiam, qua ad invicem utuntur, vel sunt indifferentes, vel si quando minus exacti, facile comprimuntur. Cujusmodi excusationem non admittens Episcopus, præcepit domum esse relinquendam. At vero sacerdos ratus præceptum non urgere sub gravi, licet minus frequenter, domum illam accedere perseverat. Verum die quadam ad cœnam cum illis viris invitatur. Timens, ne inter pocula gravior sermo accidat in Ecclesiæ viros, quem non facile se posse impedire sibi videtur, dubitat se iturum. Verum cum postea sciat suum fratrem inter illos esse adfuturum, qui ob ætatem, et ingenium decipi facile posset, ut incolumem eum servet, cœnæ interesse satius ducit. Sed antequam hora adveniat totam rem cuidam amico enarrat, qui, ut rectum consilium juxta conscientiæ regulas proferat, una cum Titio quærit :

1° *Quibus de causis peccatum per se leve evadat grave ?*

2° *Quando periculum peccandi probabile dici possit ?*

3° *Quid de agendi Titii ratione, quid ei suggerendum ?*

## XI.

Die 1 Junii 1874.

Titius quodam in hospitio famulatum præstat ad quod advenæ undique conveniunt. Ejus opera hospitii dominus utitur ad ephæmerides cujuscumque generis acquirendas, etiam quæ vulgo ut damnatæ perhibentur. Præterea advenis in hospitio mensa sedentibus cibos quoslibet exhibet, nulla facta distinctione dierum et personarum. Cum vero quemdam, qui sibi vir catholicæ legis studiosus videbatur, de die vetito admonet, cachinnis ab aliis excipitur, et a domino ut insipiens acriter reprehenditur. Præterea sæpe huc illuc epistolas affert quibus advenæ, vel ipse dominus mulieres advocant, quas ipse suspicatur, aut certo tenet corruptelarum illecebris operam daturas. Væ autem illi si malæ mulieres sponte accedentes dimittat, vel inurbane excipiat, atque de earum adventu nuntium advenis dare omittat. A domino enim facile se ejectum iri cognoscit. Ex hac sua agendæ vitæ ratione aliquo animi scrupulo exagitatus huic famulatui valedicere exoptat : sed cui honeste inserviat non reperit : ex alia autem parte pro sua præsenti egestate non alia ratio ei suppetit, qua sibi, et familiæ, quæ sunt necessaria comparare possit. Mœrore animi affectus de hac miserrima vitæ conditione cum quodam sacerdote conqueritur, qui, ut ei solamen quoddam adhibeat, secum quærit .

1° *Quando cooperatio dici debeat formalis vel materialis in sensu S. Alphonsi ?*

2° *Utrum et quando alterius malo cooperari liceat ?*

3° *Quid de Titio dicendum, quidque ei suggerendum ?*

## QUÆSTIONES MORALES

### EX TRACTATU DE VIRTUTIBUS THEOLOGICIS.

## XII.

Die 15 junii 1874.

Titii acris ingenii vir et litteris eruditus graviter decumbens sacramentalem confessionem apud proprium parochum sponte

agit. Hic inter cetera eum admonet utrum unquam aliquid contra fidem catholicam senserit ? Cui ille : se omnia ex corde tenere respondet, quæ Ecclesia suis diffinitionibus credenda proponit. Etiamne illa, ait parochus, quæ in Syllabo continentur, quæque circa Romani Pontificis civilem ditionem, utpote ei necessariam, atque utilem ab ipso Pontifice jure asseruntur? At infirmus aperte fatetur, se non omnibus sententiis quæ in Syllabo continentur adhærere ; plura enim inter ea ab principiis liberioris, at sanæ, philosophiæ abhorrent. Civilis etiam Romani Pontificis principatus necessitatem se non agnoscere : de ejusdem autem utilitate, vel damno quæstionem non esse ab Ecclesia diffinitam. Hæret parochus ; attamen vellet hac super re disputationem agere : cum autem non facile ei a se persuasum iri prævideat, simulque eumdem bonæ fidei esse noscens, satius ducit ab ea se in præsentiarum abstinere. Attamen ab eo sciscitatur utrum denegaturus esset, si tandem Ecclesia formali judicio ea confirmaret ? Esto, respondet ægrotus, verum fieri id posse plane nego. His auditis parochus sermonem cohibet. Deinde illum hortatur, ut a Deo lumen quærat : quod ille se facturum promittit, et ad aliud sua verba convertit. Cum igitur in ceteris rite dispositum eum habeat, sacramentaliter absolvit. Antequam vero ad eum SS. Eucharistiam afferat, dubius de sua agendi ratione una simul cum amico quærit :

1° *Quodnam sit fidei theologicæ materiale objectum?*

2° *Utrum Titius uti hæreticus, vel sacramentis indignus haberi debeat ?*

3° *Quid de sua prudentia sive in eo interrogando, sive absolvendo?*

## XIII.

Die 6 Julii 1874.

Gravis in urbe quadam in catholicam religionem persecutio sævit, adeo ut ne dicam sacerdotibus, sed etiam laicis, quibusdam in circumstantiis, se se occultare opus sit. Id autem non tam publicæ auctoritatis opera, quam virorum nefariorum, qui diversis

politicis sectis addicti in unum tamen conveniunt, ut religionem catholicam abrogandam esse existiment. Quare impii viri, occasione capta, in catholicos, et præsertim sacerdotes injusta, et noxia, gubernio silente, committunt. Ad hæc evitanda Titius sacerdos, ex religiosis e cœnobio ejectis, si noctu per urbem deambulare sibi contingat, laicales vestes induit. Sed forte accidit ut nonnulli illius furfuris viri, eo viso, in suspicionem veniant quod is e religiosa familia sit. Quapropter in Christum ejusque religionem blasphemias congerentes in eum irruunt, sciscitantes sitne sacerdos, an religiosus? Ipse utrumque denegat ; et adhuc instantibus utrum sit catholicus, et papista, respondet, se evangelium profiteri, haud vero esse papistam, seu ut vulgo dicitur *caccialepre*, factoque impetu fugam arripit, ita ut nonnisi per miraculum sibi evasisse videatur. Post hæc domi manere statuit. Nihilominus ob gravissimum negotium noctu ei egrediendum domo fuit. At majori diligentia cavet ne detegatur : vestibus quibus induitur, et præsertim pileo, signa apponit quibus sectarii ad se distinguendos religionis odio uti solent. Adhuc si casus ut antea eveniat, se, ut pro hebræo habeatur, curaturum esse proponit. Res juxta prævisa accidit. Itaque interrogatus essetne catholicus, respondet, se optimum reipublicæ civem esse. At simul hæc, et similia verba tali pronuntiatione profert, ea nempe pronuntiandi ratione, qua Romæ hebræi ex vulgo loquuntur, ut unus ex persecutoribus ad suum socium versus : relinquamus, inquit, eum : hebræus est. Postea de suo casu cum suis sociis Titius ridet : verum isti secum quærunt :

1° *An et quando sit obligatio exterius profitendæ fidei?*

2° *An Titius obligatus fuerit ad fatendum se esse catholicum, ita ut potuerit cætera negare vel dissimulare?*

3° *Utrum et quæ signa ad sese occultandum catholicus evitare debeat?*

## XIV.

Die 20 Julii 1874.

Titius artis musicæ magister Cajo e protestantium secta domum qua inhabitat ex parte locat. Hac de causa cum eo, qui licet

acatholicus esset tamen honestus sibi videtur, amicitiam contrahit. Itaque quoties a Cajo invitatur secum deambulatum ire non recusat : imo eum ad ecclesiam suæ sectæ comitatur. Curiositatis autem gratia in illam sæpe ingreditur, et cæremoniis quæ ibi peraguntur adstat, necnon concionibus semel aut iterum audit. Præterea amici precibus victus organum pulsat, quod etiam acatholici modo ad cantus adhibent, et eorum ritus comitatur. Paulo post cum Cajus in gravem morbum incidisset, Titio petit ut ad se suæ religionis ministrum adducat. Is contra ad proprium parochum accedit, ab eoque, cum consilium postularet, accipit nefas esse illum accersire. Domum reversus ministrum ab alio advocatum ingredientem miratur, illum tamen depellere non audet. Paulo post Cajus moritur, isque ad ejus funus invitatus inter magnam amicorum catervam cadaver ad sepulchrum comitatur, ejusque depositioni adest. Hujusmodi vero extremo erga amicos officio quandoque Titius fungitur, etiam erga catholicos qui Ecclesiæ omisso ritu, omnique religionis signo rejecto, comitantibus sive artificum sive politicorum societatibus, civiliter, uti dicunt, ad sepulchrum deducuntur. In confessione paschalis temporis hæc omnia confessario enarrat, qui secum quærit :

1° *Quænam communicatio cum schismaticis et hæreticis sit catholicis interdicta?*

2° *Quid de singulis in casu sentiendum?*

3° *Quid de catholicorum funeribus Ecclesiæ ritu rejecto?*

## XV.

Die 3 Augusti 1874.

Romæ plures judæi, qui olim intra claustra a christianis separati degebant, modo nedum mixti vivunt cum christianis, sed iisdem etiam juribus, et gratiis fruuntur : ex quo factum est, ut inter fideles, et judæos orta sit familiaritas. Hoc commovet Titium, qui in excipiendis fidelium confessionibus singulis diebus assiduus in quosdam incidit pœnitentes, qui familiariter hebræis utuntur. Quare dubitans quonam modo cum iis sese gerere debeat amicum

suum theologum adit, eique hosce casus exponit. Quidam dives mercator duos habet famulos judæos, qui una cum aliis famulis in eadem domo commorantur; a judæis mercatoribus ad convivia sæpe invitatus in iis azyma manducat, eosque etiam ad convivia invitat; et si in morbum incidat medicum judæum a cersit, et a mercatore hebræo medicinam sibi petit. Insuper quædam fœmina christiana judæorum filium in sua propria domo lactat : filiam autem suam scholæ, cui mulier hebræa ut magistra præest, quominus intersit non impedit. Simili tandem modo vir christianus judæo ditissimo inservit, tum in expediendis negotiis, tum in re familiari curanda, et inde largum stipendium recipit, quo familiam suam pro dignitate sua alat. His expositis, Titius ab amico quærit :

1° *Quibus in casibus communicatio fidelium cum infidelibus vetita sit ?*

2° *Quid de singulis in casu sentiendum ?*

3° *Quid pœnitentibus, ut in casu, sit præscribendum, quid consulendum ?*

## XVI.

Die 17 Augusti 1874.

Titius in tanta rerum perturbatione, ex qua innumeris malis Ecclesia undique premitur, religionis zelo succensus nullum non admovet lapidem, ut miserentis Dei clementia ad remedium afflictis rebus adhibendum moveatur. Quamobrem orationibus, jejuniis, et sacramentorum frequentiæ operam navat : ex quo fit, ut cuilibet societati, quæ inter catholicos instituitur, ut malis præsertim moralibus, collatis viribus, medeatur sese adscribit. Is præterea, ad impedienda infortunia, quæ sibi imminent, etiam, atque etiam Deum adprecatur. Veruntamen cum omnia frustra moliri, atque Ecclesiæ, suamque rem in pejus labi cognoscat : dum e contra persecutoribus omnia prospera cedunt, despondenti animo, ita secum ratiocinatur. Deus equidem suam Ecclesiam destrui non sinet, ita ut tempore probationis expleto victoriam

luculentissimam sit ei daturus : manent enim verba : *portæ inferi non prævalebunt.* Attamen non eo loco res posita mihi videtur, ut nostris exoratus precibus probationis diebus maturius quam velimus finem allaturus sit : ergo ejus voluntas fiat. Tanto autem cordis mœrore premitur, ut ex hac animi dejectione omnia pia opera extraordinaria omittat. Cum igitur piorum virorum societates non amplius, ut antea, frequentet, impellente otio in gravem peccandi occasionem incidit. Timet sane Dei offensam, sed in spem erectus, quod ipse bonus eam sibi sit condonaturus, liberrime peccat. Postea se piget id admisisse, præsertim propter ruborem quem necessario in confessione peragenda pati debet. Quare ad confessionem agendam moras trahit : sed interim eamdem tentationem expertus, ei tandem indulget, ex eo quod idem erit pudor vincendus, dum confessarius sive per unam sive per alteram vicem admissum a se facinus cognoscat. In confessione vero peragenda hosce animi sui sensus ingenue aperit. Hinc confessarius secum quærit :

1° *Quod sit objectum spei theologicæ ?*
2° *Quomodo contra spem peccari possit ?*
3° *An et quoties Titius in spem peccaverit ?*

## XVII.

Die 31 Augusti 1874.

Titius libris cujuscumque generis legendis operam dare solitus, postremis vitæ suæ annis totus hæret in asceticorum operibus pervolvendis. Interim accidit, ut ad mortem ægrotet. Parochus accitur, eumque hortatur ad sacramenta suscipienda, seque per theologarum virtutum actus pie ad mortem disponendum. Ægrotans inter suspiria et lacrimas, se frustra hæc omnia facturum respondet, cum non posset adeo Deum amare quemadmodum theologi docent ; ut scilicet toto corde debeat homo in Deum se ferre, ejus tantummodo bonitate inspecta, secluso omni mercedis intuitu et consideratione. Itaque subjungit se duobus ab hinc annis a sacramentis abstinuisse, neque ullum amoris actum edidisse;

sed eo tantum contentum fuisse, ut missam devote audiret, et aliquas preces quotidie funderet ad auxilium pro mandatis exequendis implorandum. Nunc vero desperantem se posse, ut christianum hominen decet, amoris in Deum actum elicere, prorsus spem omnem salutis æternæ adipiscendæ abjecisse. His auditis, parochus eum una cum suis theologis errare, et doctrinam sequi periculosam damnatamque exclamat. Titium deinde solatur, quod illis religionis actibus, quos enarraverat, præcepto caritatis in Deum satisfecisse sibi videatur. Ad hanc doctrinam declarandam, et confirmandam plura addit, quibus infirmus quiescere apparet. Sed paullo post cuidam sacerdoti, qui ad eum invisendum venerat, doctrinam a parocho acceptam exponit. Hic, qui theologum præ parocho se esse gloriatur, secum quærit :

1° *In quonam sit reponenda caritatis erga Deum essentia, ut virtus sit theologica ?*

2° *Quando ejus præceptum urgeat, et quomodo ei satisfiat ?*

3° *Quid in praxi de doctrina, et agendi ratione parochi statuendum in casu?*

## XVIII.

Die 15 Septemb. 1874.

Titius, qui inter ditissimos urbis viros adnumeratur, ex statui superfluo magnas divitias quotannis congerit, quin tamen eas in pauperum eleemosinas elargiatur. Publice enim vel ostiatim mendicantibus nunquam stipem præbet; quia deceptores eos habet : itemque religiosis ; quia otiosi sibi videntur : neque alicui familiæ necessitatem gravem patienti ; quia nimis Romano Pontifici adhæret. Tantummodo singulis mensibus aliquam non gravem pecuniam quibusdam societatibus concedit, quæ vulgo dicuntur di *soccorso* : id autem magis ex affectu in politicas novitates, quam christiana caritate compulsus. Hæc omnia ejus uxori inter fœminas piissimæ apprime innotescunt. Dolet ipsa de sui viri agendi ratione, timens ne ex eleemosinarum omissione futura mala familiæ suæ obveniant. Una enim eleemosina a malo liberat,

et quandoque Deus peccata patris in filiis punit. Hinc, quantum in se est, egentibus succurrit, in eorum solamen omnia impendit, quæ juxta suum statum elargiri potest. Verum innumeris necessitatibus, quibus modo societas versatur, inspectæ familiæ suæ divitiarum copia, ne dicam paria, sed levissima sunt. Hinc quædam et quidem gravia a viro suo surripere, ejusque vice in eleemosinas dare sibi fas esse existimat. Eadem vero principiis viri sui prorsus adversa in elargiendis eleemosinis eas familias, quæ ad liberiores institutiones inclinant, excludit, licet aliqua ex eis extrema inopia laboret. Post aliquod tempus scrupulis agitata, rem confessario enarrat. Hic secum quærit :

1° *An, quando, et qua mensura eleemosinæ faciendæ præceptum urgeat ?*

2° *An et semper pauperes minus honesti excludi debeant ?*

3° *An Mæriæ eleemosinam elargiendi ex bonis mariti potestas sit : et quatenus affirmative, qua in quantitate ?*

---

# CONFÉRENCES ROMAINES.

## QUÆSTIONES LITURGICÆ DE ORATORIIS.

*De quibus deliberabitur in Academiæ liturgicæ conventibus quos, auspice viro Emo Constantino Patrizi Episcopo Ostien. et Veliternen. S. R. E. Cardinali, sacr. Card. Coll. Decano, sacros. patriarchalis Basilicæ Lateranensis archipresbytero, sac. rituum Cong. Præfecto et sanctissimi domini nostri Pii PP. IX Vicario Generali, Romæ in ædibus præsbyterorum missionis prope curiam innocentianam habebunt sacerdotes e cœtu collationum spiritualium diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt.*

### MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam habere collationem debeant, meminerint illud, quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda.

### I.

Die 27 Novembris 1873, hora 2 3/4 a meridie.

Cum a triennio Ambrosius nobilis vir gravi ac diro morbo decumberet, de hoc præ cæteris, pro animi sui pietate, afficiebatur mœrore, quod eucharistico sacrificio adesse prohiberetur. Occasionem itaque nactus qua Petrus finitimæ diœcesis Ordinarius, et nuper suæ diœcesis administrator renunciatus, sacræ visitationis causa illuc advenerat, eum enixe rogavit, ut extremis hisce peregrinationis suæ diebus, in propinquiori cubiculo missæ celebrationem aliquoties saltem in hebdomada ei vellet indulgere. Anceps aliquantulum hæsit Petrus, veritus ne dum piis Ambrosii votis satisfaceret, facultatis suæ hac super re limites excederet. At vicarius generalis, qui et ipse aderat, in iis rerum adjunctis illud ab eo permitti posse opinabatur, eo vel maxime quod defuncti ejus-

dem parentes oratorii privati privilegio jam a Sancta Sede ditati fuerant. Qua de re Petrus perlibenter annuit ut oratorium ad ipsius Ambrosii mentem erigeretur pro unica missa quotidie celebranda. Post aliquot autem dies ingravescente morbo, parochus, ea fretus facultate, missam ibidem celebrans, sacram eucharistiam ad modum viatici ægroto administravit : quinimo eo insequenti die summo mane e vivis sublato, missam de requiem ut in die obitus ibidem pariter celebravit antequam e domo defuncti discederet.

Quæritur :

1° *Quid veniat nomine* oratorii *juxta primævam et vigentem Ecclesiæ disciplinam ?*

2° *In quo differat publicum oratorium a privato seu domestico; hocque ab ara viatoria sive altare portatili ?*

3° *Cui competat jus facultatem oratorii privati concedendi : et num etiam Episcopis vel aliis jurisdictionem habentibus aliquando tribuatur ?*

4° *Quid ergo dicendum de singulis in casu propositis ; deque Episcopi, vicarii et parochi agendi ratione ?*

## II.

Die 18 Decembris 1873, hora 2 3/4 a meridie.

Emenso studiorum curriculo ac sacerdotio nuper initiatus Henricus, e sua ultramontana diœcesi per illustriores Italiæ civitates iter agressus, Romæ tandem consistens, cum Archangelo viro regulari sibique familiari de variis quos conspexerat usibus sermonem instituit. Et præ cæteris admiratione dignissima sibi videbantur quædam domestica oratoria. A nobilioribus enim familiis, penes quas amicitiæ gratia fuerat diversatus, pluries rogatus ut in privato eorum sacello sacrum faceret, compererat, illud sæpe efformatum esse a prægrandi quodam ligneo armario, postibus obserato, in altera ex aulis vel cubiculis et aliquando in ipsa bibliotheca disposito, nullum in exteriori facie religionis signum præferente, ita ut sacra actione peracta, clausis postibus, aula

seu cubiculum ad domesticos et humanos usus indiscriminatim adhiberi soleat. Nec minori correptus fuerat admiratione resciens ea passim ab locorum Ordinariis approbari, dummodo loco decenti collocentur, quamvis ecclesiasticæ sanctiones longe plura pro legitima oratoriorum erectione expetere noscantur. Hinc comiter ipsum Archangelum ut docto calamo hac super re elucubrationem exaret exposcit, hisce propositis dubiis :

1° *Num vetus sit in Ecclesia usus oratoriorum domesticorum ?*

2° *Quibusnam ante evulgationem decretorum Tridentinæ Synodi jus erigendi oratorium privatum competeret ; quibus vero nunc temporis tribuatur?*

3° *Quænam conditiones ab apostolicis indultis in oratoriorum domesticorum erectione tum circa formam tum circa Ordinariorum visitationem et approbationem requiri soleant ?*

4° *Quodnam ergo judicium ferendum sit de consuetudine in casu proposita, et num saltem tolerari queat nec ne ?*

## III.

Die 8 Januarii 1874, hora 3 a meridie.

Cum in feriis autumnalibus Aloisius sacerdos recreandi anim causa per pagos villasque infra diœcesis limites iter habuisset, non semel diebus dominicis vel festis in privatis consanguineorum, penes quos hospitabatur domibus, privilegium oratorii privati quo gaudet ultro prætexens, sacrum facere minime dubitavit præsertim si vel ab ægra qua afficitur valetudine, vel a pluvia ad ecclesiam loci accedere prohiberetur. Hanc agendi rationem animadvertens Joseph finitimæ diœcesis canonicus apud Aloisii avunculum rusticandi gratia commorans, pari privilegio, quo et ipse ditatur, frui posse dijudicat, celebrandi scilicet in eodem loco quoties ab Aloisio ibidem sacrum peragitur; quodque plerumque facto perficit.

Quæritur :

1° *Quibusnam limitibus circa locum, privilegium oratorii domesti-*

*ci coarctetur ? et num extra domum aut civitatem vel diœcesim privilegiati usus ipsiusmet privilegii transferri queat nec ne?*

2° *Num duobus privilegiatis in eodem privato oratorio sacrum facere liceat, sive sint ejusdem sive diversæ diœcesis, civitatis, vel habitationis ?*

3° *Utrum agendi modus Aloisii ac Josephi, de quo in casu, sit nec ne probandus et in praxi adhibendus ?*

## IV.

Die 29 Januarii 1874, hora 3 1/2 a meridie.

Joannes sacerdos ægra valetudine habitualiter affectus a Sancta Sede privilegio oratorii privati benigne ditatus fuit. Biennio a privilegii concessione transacto, ingravescentibus cum ætate incommodis, ecclesiamque petere diebus in indulto exceptis pro sacro faciendo sibi nimis grave compertus, privilegium ad ipsos vetitos sibi indulgens extendit ; ratus id sibi licere vulgari axiomate, favores late interpretandi et ampliandi ; seque diebus solemnioribus tam divina consolatione privari mentem esse Summi Pontificis haudquaquam suspicari posse. Præterea a concessione privilegii usque nunc famulum assidue sibi inservientem, ne patiatur eum e domo nimium abesse, ad sacram synaxim quandoque admittit, cum eoque sæpe sæpius mulierem variis vexatam infirmitatibus, alterius familiæ, licet in eadem domo degentem : dicit enim : adstantes missæ sacrificio jus habere ad Eucharistiam sumendam, quod insuper a sacrosancta Tridentina Synodo vehementer exoptatur.

Quæritur :

1° *Num ex veteri Ecclesiæ disciplina erui possit, diebus festis solemnioribus vetitum fuisse sacrum facere in oratoriis privatis?*

2° *Quænam hodie solemnitates in indultis plerumque excipiantur, quaque de causa : et num absque novo indulto, aliqua interjecta epikeja vel interpretatione, privilegio illis in diebus uti aliquando fas sit?*

3° *Utrum sacramenta pœnitentiæ et Eucharistiæ administrare in*

*privato oratorio interdum liceat : et in casu negativo, num saltem ab Ordinario loci illud permitti queat?*

4° *Quid ergo sentiendum de Joannis agendi ratione, omnibus inspectis circumstantiis et rationum momentis in casu propositis?*

V.

Die 26 Februarii 1874, hora 4 a meridie.

Alphonsus vir generis nobilitate conspicuus, pro sua erga divum Alphonsum de Ligorio peculiari devotione, hujus sancti festum maxima qua poterat pompa et cultu in palatii sacello eidem dicato, quotannis celebrare consuevit. Hinc Petrus sacerdos, qui jam ab annis munus cappellani ibidem gerit, hujusmodi festum, utpote titulare, ritu duplici primæ classis cum octava a se et cæteris sacerdotibus ad sacrum faciendum ibidem confluentibus, quavis omissa commemoratione vel imperata oratione, et adjecto symbolo, illud celebrare contendit. Defuncto jam a triennio Alphonso, sacellum hoc in præstantiorem ab ejus hæredibus formam redactum, veteri titulo posthabito, B. Mariæ V. sub appellatione SS. ejus Nominis dedicare percupiunt. Cui novitati acriter se opponit Petrus, affirmans, absque Sedis Apostolicæ venia hoc haudquaquam fieri posse : quinimo omnibus titularium juribus ipso facto oratorium omnino privari.

Quæritur :

1° *Num mysteria, vel Sancti quibus oratoria dicari solent, attenta antiqua et vigenti Ecclesiæ disciplina, revera pro titularibus habendi sint ; omniaque titularium privilegia hujusmodi oratoriis attribui possint nec ne?*

2° *Utrum in eorumdem festo die, privilegiatus celebrationem plurium missarum in suo privato oratorio permittere valeat?*

3° *Licetne absque Sedis Apostolicæ vel Episcopi venia, titulares, si qui sint, oratoriorum quorumcumque ad libitum immutare?*

4° *Quid ergo dicendum de tota facti serie in casu proposito, omnibus perpensis circumstantiis?*

## VI.

Die 12 Martii 1874, hora 4 1/4 a meridie.

Cum piæ sodalitatis præsides proprium oratorium, in inferiori latere ampliatum, novoque ex variato lapide pavimento decoratum, in elegantiorem formam redegissent, supplicem libellum Ordinario loci exhibere statuerunt, ut in proximo titularis festo solemniter illud consecrare dignaretur. Hæc audiens Augustinus, ejusdem oratorii cappellanus, præsidum voluntati acriter obstitit, asserens oratoria etiam publica consecrationis honore haudquaquam donari posse ; et cum a primæva sui erectione oratorium sodalitatis fuerit benedictum, nec adjectæ constructiones, reparationes ac ornatus illius substantiam immutaverint, priorem benedictionem firmam adhuc in suo robore permanere censendum omnino esse. Attamen ut confraternitatis præsidibus a propria sententia recedere nolentibus aliquantulum indulgeat, Augustinus in pervigilio titularis, quo die oratorium publico fidelium cultui reserabatur, sub vesperum, sodalitate congregata, indutus super alba stola ac pluviali albi coloris, adhibita forma quæ a Rituali romano præscribitur pro benedictione novæ domus, solemniter illud benedicit.

Quæritur :

1° *Utrum olim oratoria sive publica sive privata consecrari in more positum fuerit : et quanam ratione hujusmodi disciplinæ insequentibus sæculis fuerit derogatum ?*

2° *Num in præsentiarum eadem nefas sit consecrare, sed benedicenda tantum sint : hocque in casu quanam forma et auctoritate?*

3° *An Augustini sententia agendique ratio omnibus mature perpensis quæ supra in casu exponuntur, laudanda sit, et in pari casu in praxim deduci possit ?*

## VII.

Die 26 Martii 1874, hora 4 1/2 a meridie.

Habebitur sermo de Passione D. N. Jesu Christi, ut Divinum

illud ac ineffabile mysterium circa quod tota versatur Liturgia, solemniter quotannis recolatur.

## VIII.

Die 16 Aprilis 1874, hora 5 a meridie.

Perillustri cuidam familiæ, quæ maxima qua licet solemnitate festum Nativitatis Deiparæ quotannis in oratorio domestico celebrare solet, ex peculiari privilegio jamdudum concessum fuit, ut ea in die ibidem quinque legerentur missæ. Attamen occasione hujus festivitatis factum est, ut quamplures ecclesiæ cathedralis canonici, qui communicatione privilegiorum cum insigni quodam capitulo oratorii privati munere decorato se jactant, eadem in die eo confluere, sacrumque facere minime dubitent; quinimo decantata solemniter missa, ac sub vesperum oratione panegyrica recitata, absolutisque litaniis B. V., musicalibus instrumentis perstrepentibus, adstantes cum reliquia ejusdem B.V. benedicunt.

Addendum insuper quod et parochus ibidem perficere solet solemnem sive nuptiarum benedictionem, sive baptismatis administrationem, quotiescumque agatur de aliquo perillustris familiæ individuo. Hæc non sine animi admiratione animadvertens recens illius diœcesis Episcopus, anceps de consilio capiendo, veritus præsertim quærimonias oppugnationesque non leves, alterum ex Apostolicarum cæremoniarum magistris sibique familiarem scripto consulere statuit, hisce dubiis enucleandis propositis :

1° *Quænam olim in oratoriis ecclesiasticæ functiones fieri prohiberentur : et quid hac super re a vigenti Ecclesiæ disciplina statuatur?*

2° *Num in oratoriis in quibus sacrum facere permittitur, missa solemnis vel saltem decantata pariter permissa dici possit?*

3° *Numquid vi privilegii personalis oratorii privati sit in juribus privilegiati in quovis oratorio domestico indiscriminatim missam celebrare?*

4° *Utrum consuetudines in casu propositæ tolerari queant, vel tamquam abusus et corruptelæ omnino prohibendæ et abolendæ sint?*

## IX.

Die 7 Maii 1874, hora 5 1/4 a meridie.

In conspicua quadam civitate paucis horis pro instituta itineris sui ratione subsistere volens sacerdos quidam Romanæ diœcesi pluribus ab annis cooptatus, summo mane se contulit ad ecclesiam collegiatam ut ibi, cum esset dominica dies, sacrum operaretur. Comiter a sacrista de Ordinarii licentia exquisitus, facultatem celebrandi in Urbis ecclesiis ostendit, addens, Romanæ Ecclesiæ plus certo injuriam irrogari, si is cui Romæ sacrificium offerre permittitur, in ecclesia inferiori, quæ Romanæ primatum agnoscit, ab illo impediatur. At non acquiescit sacrista, veritus pœnam suspensionis ipso facto incurrendam; et ut alteram petat ecclesiam enixe eum rogat : qui ad oratorium domesticum nobilis cujusdam viri sibique consanguinei divertens, ibi sacrum facit, lætantibus hospitibus quibusdam eorumque famulis illic commorantibus, nec non ipso nobili viro, qui omnes, præsertim adverso tempore præcepto auditionis sacri domi satisfacere possent.

Quæritur :

1° *Num antiquitus sacerdotes extraneos indistincte ad sacra facienda admittere fas esset nec ne?*

2° *Utrum in præsentiarum vi facultatis a proprio Ordinario obtentæ, in ecclesiis vel saltem in oratoriis domesticis laicorum alienæ diœcesis celebrare liceat? et in casu negativo, num saltem secus dicendum sit de facultate a Sancta Sede vel ab ordinaria Curia romana alicui concessa?*

3° *An in oratorio domestico cuicumque libeat præcepto auditionis sacri satisfacere, vel quibus tantum datum est : et num qui privilegio non comprehenduntur teneantur eo uti quoties ecclesiam die festivo petere nequeant*

4° *Quodnam ergo judicium ferendum sit de sacerdote ac de viro nobili privilegiato ejusque hospitibus, omnibus perpensis circumstantiis in casu propositis ?*

X.

Die 28 Maii 1874, hora 5 3/4 a meridie.

Joseph vir regularis latini ritus per plures hebdomadas tempore vacationum autumnalium apud nonnullos armenos monachos in eorum prædio commoratur. Cumque ruralis ecclesia parochialis procul a loco distaret, singulis diebus in monachorum sacello, assumpta casula armeni ritus supra albam et stolam violacei coloris, quæ sorte inibi reperiit, sacrum operatur, eo vel magis, quod parvum Missale romanum secum habeat. Quamvis vero prædicta casula cæruleum et rubrum exhibeat colores, et Missale, cum sit vetustæ editionis, recentiorum Sanctorum missis careat, nihilominus Joseph indistincte de sanctis confessoribus et virginibus celebrare, missasque vel orationes, deficientibus propriis, de communi legere non dubitat. Aliquot post dies, ne admiratione afficiat laicos quosdam qui illud rusticandi causa nuper convenerant, a rurali parocho vetustam casulam flavum tantum colorem præferentem commodatam habet, cum qua quotidie sacrosanctum celebrat missæ sacrificium.

Quæritur :

1° *Quandonam in Ecclesia de forma et colore sacrorum indumentorum peculiaris disciplina invaluerit ; et num secluso speciali indulto Apostolicæ Sedis licitum sit aliquando in celebratione missæ indumenta adhibere alterius ritus ?*

2° *Num paramenta flavi coloris in sacrificio missæ vel aliis ecclesiasticis functionibus uti fas sit : et an, et quibus in casibus liceat indumenta indebiti coloris, nempe officio non respondentia, adhibere ?*

3° *Utrum deficientibus missis vel orationibus propriis, liceat missas vel orationes ex communi Sanctorum desumere, etiam in casu quo quis nulla necessitate impellente sed ex mera devotione celebrare percupiat ?*

4° *An Josephi praxis et agendi ratio, de qua in casu, cohonestari possit nec ne ?*

## XI.

Die 18 Junii 1874, hora 6 a meridie.

Gabriel, missionarius apostolicus apud infideles, gaudet privilegio in quovis decenti loco ex necessitate celebrandi, etiam absque ministro. Hinc non semel etiam in navigiis, quamvis in apostolico brevi concessionis nulla de mari mentio fiat, sacrum operatus est : eoque in casu pileolo ab initio missæ usque ad præfationem, et a communione ad finem uti sibi licere existimavit. Cum autem ad agenda suæ missionis negotia in variis Italiæ civitatibus et præsertim in Urbe per aliquot temporis morari coactus esset, quotiescumque ecclesiæ petendæ pro sacrosancti sacrificii celebratione aliqua premebatur difficultate, in cubiculo domus qua hospitabatur, etiam absque ministro sacrum facere non dubitavit.

Quæritur :

1° *Utrum et quibus in casibus juxta vigentem Ecclesiæ disciplinam extra ecclesias et oratoria rem divinam peragere etiam absque speciali indulto licitum sit ?*

2° *Num qui privilegio aræ viatoriæ seu altaris portatilis gaudet, ubique locorum indistincte illud erigere ad sacrum faciendum queat : etiam in navibus : et quibus cautelis et regulis uti debeat qui speciali de hoc gaudet privilegio ?*

3° *Quid dicendum de singulis in casu propositis ?*

## XII.

Die 9 Julii 1874, hora 6 a meridie.

Georgius, pluribus ab annis præses ecclesiæ cujusdam, cui clerici omnes in presbyterali ordine nondum constituti singulis diebus festivis interesse ac inservire tenentur, cupiens eorum commodo, nec non functionum decori satius consulere, plurima Officia tum diurnalia, tum majoris hebdomadæ, et noctis Nativitatis Dominicæ comparat. Quibusdam transactis diebus casu revolvens literariam quamdam ultramontanam ephemeridem, non

sine animi admiratione perlegit, Missalia etiam de requiem, Ritualia, Breviaria et ea quæ ex ipsis excerpta sunt, ut Diurnalia, Officia majoris hebdomadæ, noctis Nativitatis Dominicæ et similia, Ordinariorum seu Inquisitorum attestationibus destituta, nequaquam adhiberi posse in celebratione missæ, sacramentorum administratione ac horarum canonicarum recitatione ; cui proinde oneri dubie iis utens satisfaceret, censurasque incurrendi periculo ultro se exponeret. Hinc anxia distentus dubitatione, quid consilii capiat nescit, comperiens præsertim Missalia et Ritualia quæ in sacrario suæ ecclesiæ servantur, nec non Officia nuper acquisita, hujuscemodi approbatione prorsus carere : unde ad cathedralis cæremoniarum magistrum dubitationem suam sollicite exponit exquirens :

1° *Num peculiaris de authenticitate librorum liturgicorum lex antiquitus ab Ecclesia edita fuerit ; vel quandonam constituta ; et cujus firmitatis ac roboris sit juxta vigentem disciplinam ?*

2° *Utrum Missalia, Ritualia, Breviaria vel ea quæ ex iis excerpta sunt authenticitatis testimonio destituta, in celebratione missæ, sacramentorum administratione, sive horarum canonicarum recitatione licite adhiberi queant, saltem donec consumentur : et num quæ Romæ edita sunt, quæque superiorum præferunt permissum, pro rite approbatis habenda sint nec ne ?*

3° *Quomodo ergo se gerere debeat ecclesiæ vel oratorii præses, qui libros liturgicos, quibus ibidem uti solet, tali testimonio destitutos repererit ?*

## XIII.

Die 23 Julii 1874, hora 5 3/4 a meridie.

Habebitur sermo de laudibus S. Vincentii a Paulo, de Divinis inter sacerdotes collationum institutoris, sub cujus auspiciis congregatur cœtus noster.

## XIV.

Die 20 Augusti 1874, hora 5 1/4 a meridie.

Habebitur sermo de Assumptione Deiparæ Virginis, quam peculiarem sibi Patronam jam inde ab initio Academia selegit, quocum juxta morem, annuus Academiæ cursus absolvitur.

---

# ÉTUDES SUR LES CAS RÉSERVÉS [1].

## § III.

### RÈGLES QUI RÉGISSENT LE POUVOIR D'ABSOUDRE DES CAS RÉSERVÉS.

### 1er POINT.

### *Règles concernant le pouvoir ordinaire d'absoudre des cas réservés (suite).*

SOMMAIRE. — XLI. Ire RÈGLE. *Ce pouvoir est favorable et doit être interprété largement.* — XLII. 2me RÈGLE. *L'étendue du pouvoir des confesseurs se mesure d'après les lois du diocèse pour lequel ils sont approuvés et où ils entendent les confessions.* — XLIII. Exception quant au curé relativement à ses paroissiens. — XLIV. 1re Conséquence. — XLV. Combattue par le R. P. Ballerini. — XLVI. Mais conforme aux principes d'Innocent XII et de Benoît XIV. — XLVII. 2e Conséquence. — XLVIII. Exception quant aux pénitents qui viennent d'un diocèse voisin *en fraude de la réserve.* — XLIX. Quand le pénitent est-il censé se rendre dans un diocèse étranger *en fraude de la réserve?* Opinion de Mazzotta. — L. Opinion du P. Milante. — LI. Opinion de Passerini. — LII. Opinion plus probable de saint Alphonse. — LIII. 3me RÈGLE. *Celui qui a le pouvoir ordinaire d'absoudre des cas réservés peut en faire usage pour lui-même, s'il tombe dans un de ces cas.* — LIV. *Quid* des vicaires généraux qui auraient encouru une réserve épiscopale?

XLI. La PREMIÈRE RÈGLE sera : *Le pouvoir ordinaire d'absoudre des cas réservés* est favorable, *et doit par conséquent être interprété largement.* C'est la conséquence de la règle du droit qui porte : *Odia restringi, et favores convenit ampliari*[2].

(1) Voir tom. IV, p. 68, 142 et 507 ; tom. VI, pag. 365.
(2) *Reg.* 15 *juris in* 6.

On peut invoquer, à l'appui de cette règle, la doctrine des auteurs qui enseignent généralement que le pouvoir de dispenser est favorable et doit être interprété largement. « Cum communi DD. omnium, *écrit Schmalzgrueber,* dicendum potestatem dispensandi non stricte, sed late interpretandam [1]. » On peut encore la confirmer par le principe que les lois favorables doivent recevoir la plus large interprétation. « Regulæ in interpretandis legibus, *dit S. Alphonse*, sunt videlicet... 5. Quod lex in favorabilibus amplietur, restringatur in odiosis [2]. »

XLII. SECONDE RÈGLE. *L'étendue du pouvoir des confesseurs en cette matière se mesure d'après les lois du diocèse pour lequel ils sont approuvés et où ils entendent les confessions.* Ce point semble maintenant en dehors de toute contestation. En effet, le confesseur ne peut exercer ses fonctions dans un endroit, s'il n'a été approuvé par l'Evêque du lieu [3]. Celui-ci peut donner l'approbation d'une manière générale, ou il peut la limiter soit quant au temps, soit quant aux personnes, soit

(1) *Jus ecclesiasticum universum*, lib. I, titul. III, n. 31. Cf. Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. I, titul. II, n. 452; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. I. n. 194; Fagnanus, *Commentaria in* V *Libros Decretalium*, In Cap *Mandato*, 46, *De Simonia*, n. 33 seq.; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VI, part. II, n. 1684.

(2) *Ibid.*, n. 200.

(3) C'est ce que porte expressément la Constitution *Cum sicut non* d'Innocent XII, en date du 19 avril 1700, où on lit : « Confessarii tam sæculares quam regulares, quicumque illi sint..... nullatenus confessiones hujusmodi audire valeant sine approbatione Ordinarii et Episcopi diœcesani loci, in quo ipsi pœnitentes degunt, et confessarios eligunt, vel ad excipiendas confessiones requirunt, nec ad hoc suffragari approbationem semel, vel pluries, ab aliis Ordinariis aliorum locorum et diœcesum obtentam. etiamsi pœnitentes illorum Ordinariorum, qui confessarios electos approbassent, subditi forent. » *Bullarium Romanum*, t. XII, pag. 312. Ces principes ont été confirmés par Benoît XIV, Constit. *Apostolica indulta*, § 5 et 6, *Bullarium Benedicti* XIV, vol. II, pag. 292, et 293; et Constit. *Apostolicum ministerium*, § 7, *Ibid.*, vol. X, pag. 202.

quant aux cas [1]; et le confesseur ne peut outrepasser les limites fixées par l'Evêque [2]. Ce sont donc les règles tracées par celui-ci qui déterminent l'étendue du pouvoir des confesseurs, aussi bien sur les cas réservés que sur les autres points.

XLIII. Cette règle subit une exception en ce qui concerne le curé relativement à ses paroissiens. S'il voyage avec eux, ou les rencontre dans un autre diocèse, il peut recevoir leur confession sans l'approbation de l'Ordinaire du lieu [3], et les limites de son pouvoir sont fixées, non par les lois du diocèse qu'il traverse, mais par celles de son propre diocèse. Cabrinus le prouve très-bien en ces termes : « Facultas absolvendi a reservatis eo usque extenditur, quousque extenditur jurisdictio absolvendi a peccatis ; atqui jurisdictio absolvendi a peccatis in parocho respectu parochiani extenditur extra diœcesim ; ergo etiam facultas absolvendi a reservatis [4]. »

(1) Cela résulte de la proposition suivante condamnée par Alexandre VII : « Non possunt Episcopi restringere vel limitare approbationes, quas regularibus concedunt ad confessiones audiendas, neque illas ulla ex causa revocare. » Ap. Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V° *Proprositiones damnatæ*, n. 24. Cf. Benzi, *Praxis tribunalis conscientiæ*, disp. II, quæst. II. n. 12, pag. 251.

(2) « Declaramus, *dit Innocent XIII*, sacerdotes, tam sæculares, quam regulares, qui ab Episcopis obtinuerint licentiam audiendi confessiones limitatam, vel quoad locum, vel quoad genus personarum, vel quoad tempus, non posse pœnitentiæ sacramentum administrare extra tempus, vel locum, vel genus personarum ab ipsis Episcopis præscriptum, quocumque privilegio... nullatenus suffragaturo. » Constit. *Apostolici ministerii*, § 19, *Bullarium Romanum*, tom. XIII, pag. 63.

(3) C'est ce que la S. Congrégation du Concile a décidé le 3 décembre 1707. On avait demandé : « An curati unius diœcesis, vocati a parochis alienæ diœcesis, possint in ista audire confessiones tam suorum subditorum, quam alienorum, absque licentia Episcopi loci ? » La réponse fut : « Affirmative quoad subditos ; Negative quoad reliquos. » *Thesaurus resolutionum Sacræ Congregationis Concilii*, tom. IX, pag. 168. Cf. Fagnanus, *Commentaria in v Libros Decretalium*, in Cap. *Ne pro dilatione*, 16, *De pœnitentiis et remissionibus*, n. 29.

(4) *Elucidarium casuum reservatorum.*, part. I, resol. 48. Cf. Suarez,

XLIV. De la règle posée ci-dessus, il suit 1° que le simple confesseur ne peut absoudre un pénitent coupable d'un péché réservé dans le diocèse où il se confesse, quoiqu'il ne soit pas réservé dans son propre diocèse. En effet, le confesseur est sans pouvoir sur ce péché. « Hæc sententia, *dit S. Alphonse*, est quidem communior, et longe probabilior, quia peregrini, stante hodierna consuetudine, nempe quod absolvantur ubique a quocumque confessario approbato, hodie non amplius absolvuntur ex voluntate suorum Episcoporum, sed ex voluntate Ecclesiæ, quæ talem consuetudinem approbando tribuit facultatem, ut habeantur ipsi tanquam incolæ loci ubi confitentur ; cum autem reservatio respiciat confessarios, non pœnitentes, confessarius loci nequit absolvere eos a peccato, in quo sibi limitata est jurisdictio a suo Ordinario [1]. »

XLV. Cette décision ne plaît pas au R. P. Ballerini. Il prétend que le confesseur ne peut absoudre le pénitent étranger qu'en vertu de la juridiction que lui délègue l'Ordinaire du pénitent. « Ratio petitur ex doctrina, quæ instar axiomatis penes omnes est, quod nempe *jurisdictio dari debet a Superiore ejus, qui absolvendus est*...At vero, *ajoute-t-il*, si sacerdos

*tom.* IV *in* 3 *part.*, disp. XXV, sect. I, n. 17 ; Sanchez, *De matrimonio*, lib. III, disp. XIX, n. 11 ; et disp. XXIII, n. 10 ; Reginaldus, *praxis fori pœnitentialis*, lib. I, n. 93 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. I, tract. III, resol. 9 ; S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. VI, n. 544 ; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VI, part. II, n. 1516. Matthæucci est le seul auteur qui, à notre connaissance, soit d'un autre avis ; *Officialis Curiæ ecclesiasticæ*, cap VI, n. 16.

(1) *Loc. cit.*, n. 588. Cf. Suarez, *Loc. cit.*, disp. XXX, sect. I, n. 6 ; Card. de Lugo, *De Sacramento pœnitentiæ*, disp. XX, n. 72 ; Bassæus, *Flores totius Theologiæ practicæ*, V° *Casus reservatus*, n. 11 ; Cabrinus, *Loc. cit.*, resol. 22 ; Salmanticenses, *Cursus theologiæ moralis*, tract. VI, *De sacramento pœnitentiæ*, cap. XIII, n. 26 ; Layman, *Theologia moralis*, lib. V, tract. VI, cap. X, n. 10 ; Filliucius, *Quæstiones morales*, tract. VII, cap. X, n. 283 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. I, tract. V, resol. 49 et 50 ; Benzi, *Op. cit.*, disp. II, quæst. VI, art. IV, n. 4, pag. 422.

peregrinos absolvit potestate ab Ordinario pœnitentis delegata, quantam hic sibi communicaverit, debet attendere, non vero qualem et quantam Ordinarius proprius pro suis subditis sibi concesserit... Jurisdictionis ergo major minorve restrictio, modus nempe ac mensura reservationis, quando de advena seu peregrino absolvendo agatur, e legibus diœcesis, ad quam hic pertinet, desumi debet, minime vero e legibus reservationis, quas Ordinarius sacerdotis pro suis subditis præstituerit [1]. » Stoz avait émis les mêmes principes [2].

XLVI. Ces principes ne paraissent pas pouvoir s'accorder avec ceux proclamés par les Papes Innocent XII et Benoît XIV. Ceux-ci déclarent que le confesseur reçoit le pouvoir d'entendre les confessions du Supérieur local, qui y met telles restrictions qu'il juge convenables : restrictions que le confesseur doit respecter. Le R. P. Ballerini au contraire enseigne que le confesseur reçoit son pouvoir sur les pénitents étrangers de leur propre Evêque, et dans les limites que celui-ci détermine. Comment concilier ces deux enseignements ? La chose ne nous semble guères possible. En outre, l'opinion du R. P. Ballerini est en opposition avec la décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers du 17 novembre 1616, qui déclare nulle l'absolution donnée dans les conditions admises par les RR. PP. Stoz et Ballerini.

XLVII. De la règle il suit 2° que si le pénitent se présente avec un cas réservé dans son diocèse, mais non réservé dans

(1) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 573, nota (*b*). Le R. P. Ballerini assure que le P. Suarez est le premier qui ait enseigné la doctrine contraire. « Oppositam autem sententiam rationibus sane infirmis primus invexit Suarez, qui idcirco ne unum quidem, quem pro ipsa allegaret, auctorem habuit. » *Ibid.* Le savant annotateur du P. Gury se trompe : Suarez cite en faveur de son sentiment Cajetan et autres : *ut bene Cajetanus et alii docent.*

(2) *Tribunal pœnitentiæ*, lib. II, n. 64.

celui du confesseur, celui-ci peut l'en absoudre, sa juridiction n'étant pas limitée relativement à ce péché. « Ratio, *dit S. Alphonse*, quia sic habet universalis consuetudo, ut peregrini quoad confessionem reputentur ut incolæ loci ubi versantur. Hæcque consuetudo approbata est consensu Prælatorum, et maxime Eugenii IV, qui (uti ferunt Lugo et Salmanticenses, *loc. cit.*,) approbavit, quod ii, qui in alieno Episcopatu bona fide versantur, se gerant in ordine ad confessionem sicut incolæ illius loci. Valde autem rationabilis est talis consuetudo, alias confessarii vix possent ullum peregrinum absolvere, cum sæpissime accidat, quod neque pœnitentes, neque confessarii sciant casus in aliena diœcesi reservatos [1]. »

XLVIII. Ce principe doit cependant subir une exception : il n'est pas applicable aux pénitents, chargés d'un péché réservé, qui iraient se confesser dans un diocèse voisin en fraude de la réserve. Dans sa Constitution *Superna*, le Pape Clément X excepte expressément ce cas du pouvoir des religieux. « Posse autem, *dit-il*, regularem confessarium in diœcesi, in qua est approbatus, confluentes ex alia diœcesi a peccatis in ipsa reservatis, non autem in illa, ubi idem confessarius est approbatus, absolvere, *nisi eosdem pœnitentes noverit in fraudem reservationis ad alienam diœcesim pro absolutione obtinenda migrasse* [2]. » Cette exception, comme le dit très-bien S. Alphonse, regarde non-seulement les confesseurs réguliers, mais aussi les séculiers [3]. Roncaglia en

(1) *Loc. cit.*, n. 589. Cf. Suarez. *Loc. cit.*, n. 4 ; Card. de Lugo, *Loc. cit.*, n. 69 seq. ; Filliucius, *Ibid.* ; Reginaldus, *Loc. cit.*, lib. VIII, n. 69 ; Cabrinus, *Loc. cit.*, resol. 24 ; Diana, *Op. cit.*, *tom.* I, tract. V, resol. 50 ; Benzi, *Loc. cit.*, n. 3, pag. 421 ; Henriquez, *Summa theologiæ moralis*, lib. VI, cap. XIV, n. 8 ; Bassæus, *Loc. cit.*, n. 9 ; Mastrius, *Theologia moralis*, disp. XXI, n. 229.

(2) § 7, *Bullarium Romanum*, tom. V, pag. 495.

(3) *Loc. cit.*, n. 589.

donne la raison. « Quamvis autem, *dit-il*, ibi Pontifex de confessariis regularibus loquatur, nihilominus cum id prohibuerit, quia nulli licet in fraudem legis operari, cum fraus et dolus nemini debeant suffragari, consequens est nec posse absolvi a confessariis sæcularibus ; ut patet etiam ex declaratione S. Congregationis apud Dianam [1]. »

XLIX. Quand le pénitent sera-t-il censé se rendre dans un diocèse étranger en fraude de la loi ?

Le P. Mazzotta croit que cette clause ne se vérifie que quand le délit est porté au for contentieux [2]. Mais il ne s'agit nullement dans la Bulle de Clément X du for contentieux ; mais bien du for sacramentel. L'explication de Mazzotta doit donc être rejetée.

L. Le P. Milante pense que cette clause s'applique à ceux

(1) *Universa moralis theologia*, tract. XIX, quæst. VII, cap. II, qr. I, resp. 2.

(2) *Theologia moralis*, tract. VI, disp. II, quæst. III, § II, in fine. Mazzotta cite en sa faveur Tamburinus; n'indiquant pas l'endroit où le savant Jésuite aurait donné cette interprétation, il nous a été impossible de vérifier l'exactitude de cette citation. Mais à l'endroit où Tamburinus eût dû traiter la question, il n'y a pas le moindre mot qui favorise l'opinion de Mazzotta. Voici tout ce qu'il dit : « Tametsi nonnulli doceant, si quis in aliam diœcesim se consulto transferat, ut absolvatur a peccatis per alium, quam per suum proprium pastorem, cui non vult sua peccata exponere; nonnulli, inquam, doceant, hunc nulliter absolutionem recipere, quia in hoc casu, aiunt, ubi intervenit mala fides et dolus, non præsumitur consensus proprii pastoris, cum nemini sua fraus patrocinari debeat : tamen merito Pontius (lib. 1, *De matrim.*, cap. 13, § 1) cum aliis satis probabiliter docet, et valide et licite hunc absolutionem recipere, ductus ex illa regula juris : *Nullus videtur dolum facere, quando utitur jure suo.* Cum ergo unusquisque jus habeat adeundi alium locum a suo, ibique se in statu gratiæ ponere, qui id facit, nulla fraude, dolo utitur nullo. Adde, Episcopos nunquam sui hujus dissensus in dicto casu ne exiguum quidem signum ostendisse. » *Theologia moralis*, De sacramentis, lib. V, cap. IV, § III, n. 12. Nous ferons remarquer que, lorsque Tamburinus publia cet ouvrage, la Constitution *Superna* de Clément X n'avait pas encore paru.

qui ont commis le péché réservé dans l'espoir et la confiance d'en obtenir l'absolution là où il n'est pas réservé. Si le pénitent n'a pas été influencé par ce motif, rien ne l'empêche d'aller recevoir l'absolution de son péché dans un autre diocèse. « Si, postquam crimen commisit, ut facilius absolvatur, alio divertit, non censetur per fraudem operari; quia nullo intercedente dolo, sed solum caussa majoris facilitatis a sua diœcesi abscedit : non secus ac si accederet ad aliam diœcesim, in qua idem crimen foret reservatum, sed plures adessent pœnitentiarii, a quibus posset absolvi [1]. » Cette explication ne concorde pas avec la Bulle de Clément X, qui défend d'absoudre, non pas ceux qui pèchent *in fraudem*, mais ceux qui se rendent dans un autre diocèse *en fraude de la réserve.*

LI. Passerini exige pour qu'il y ait fraude que le pénitent n'ait pas eu d'autre motif raisonnable d'aller dans un diocèse étranger que d'obtenir l'absolution de son cas réservé [2]. Du moment qu'un autre motif raisonnable vient se joindre à celui-là, il n'y a pas de fraude, et le pénitent peut être légitimement absous.

LII. S. Alphonse donne comme plus probable le sentiment qui trouve la fraude dont parle Clément X, quand le pénitent, en sortant de son diocèse, a pour but principal d'éviter le jugement de ses supérieurs et d'obtenir l'absolution. « Ratio, *dit-il*, quia fraus dicitur intervenire, ubi lex redditur elusoria, ut ait Barbosa, *Axiomate* 102, *n.* 4. Eluderetur autem

(1) *Exercitationes dogmatico-morales in propositiones proscriptas a S. P. Alexandro VII*, Exercit. XII, in propos. 12, pag. 102. Cf. Matthæucci, *Cautela confessarii*, lib. I, cap. VIII, n. 5.

(2) *De statibus hominum*, tom. II, quæst. 187, art. I, n. 562. Cf. Diana *Resolutiones morales*, tom. I, tract. V, resol. 50, n. 4; Leonardelli, *De septem sacramentis*, tract. IV, n. 225; Mastrius, *Loc. cit.;* Didacus ab Aragonia, *Dilucidatio privilegiorum Ordinum regularium præsertim mendicantium*, tract. VI, cap. V, n. 7; Stoz, *Tribunal pænitentiæ*, lib. II, n. 64.

hic reservationis lex, si pœnitens alio migraret ex principali motivo petendi absolutionem. Unde bene ipse absolvi poterit, si abscesserit ad aliquam diœcesim ob aliquem honestum finem, puta negotii agendi, vel indulgentiæ lucrandæ; vel ut confiteatur cum minori incommodo, aut citius confessionem expediat; vel ut confessarium incognitum, aut prudentiorem inveniat, qui melius eum dirigat, et tranquillitati conscientiæ consulat, et similia. Secus (ut diximus) si ibi accederet ex principali fine, ut effugiat judicium sui Superioris, vel ut facilius absolvatur [1]. »

Ce sentiment nous paraît plus probable. Nous n'oserions toutefois condamner le confesseur qui croirait pouvoir suivre le sentiment de Passerini.

LIII. La TROISIÈME RÈGLE peut être formulée en ces termes : *Celui qui a le pouvoir ordinaire d'absoudre des cas réservés peut en faire usage pour lui-même, s'il tombe dans un de ces cas.* Comme le remarquent les auteurs, refuser cette faculté à celui qui a le pouvoir d'absoudre des cas réservés serait le mettre dans une position inférieure à celle de ses subordonnés. « Non decet, *dit Cabrinus*, Episcopum pejoris conditionis esse, quam subditos suos [2]. » Du reste cela n'est pas douteux, la S. Congrégation ayant reconnu à l'Evêque le droit de conférer ce pouvoir à son confesseur pour le cas où lui-même serait tombé dans un cas réservé au Souverain Pontife (V. ci-dessus, n. XXXIV, pag. 388, et note 2).

(1) *Loc. cit.*, n. 589. Cf. Card. de Lugo, *Loc. cit.*, n. 70; Fagundez, *In V præcepta ecclesiæ*, præcept. II, lib. VIII, cap. VIII, n. 20; Viva, *Cursus theologico-moralis*, part. VI, quæst. IX, art. III, n. 4; Salmanticenses, *Op. cit.*, tract. VI, cap. XIII, n. 25; Roncaglia, *Moralis Theologia universa*, tract XIX, quæst. VII, cap. II, qr. I, r. 2; Sabinus Bononiensis, *Lux moralis*, tract. LXVII, n. 27.

(2) *Op. cit.*, part. I, resol. 18. Cf. *Ibid.*, resol. 19 et 34. Cf. Sanchez, *De matrimonio*, lib. VIII, disp. III, n. 8 et 10; Ugolinus, *De officio et potestate Episcopi*, cap. XXXIX, n. 2.

LIV. Quelques auteurs ont élevé des doutes sur le pouvoir des Vicaires généraux, qui auraient encouru une réserve épiscopale. En principe, le Vicaire général ne fait qu'une personne avec l'Evêque; mais cela cesse d'être vrai, quand il commet un délit comme personne privée : il est alors soumis à l'Evêque, à ses lois, à ses peines, et peut ainsi être soumis à la réserve épiscopale [1]. Graffius estime que, dans ce cas, le Vicaire général ne pourrait déléguer à son confesseur le pouvoir de l'absoudre [2].

Mais le sentiment général reconnaît ce droit au Vicaire général [3], car son pouvoir est universel et ordinaire [4]; et par suite il peut accorder à un confesseur quelconque la faculté d'absoudre des péchés réservés dans le diocèse. S'il le peut en faveur des autres pénitents, pourquoi ne le pourrait-il pas en sa propre faveur? Serait-il de pire condition que ses inférieurs? On ne peut donc raisonnablement lui refuser ce droit.

(1) Cf. Cabrinus, *Loc. cit.*, resol. 17 ; Ugolinus, *Loc. cit.*

(2) *Appendix ad decisiones aureas*, lib. III, cap. VIII, n. 22.

(3) Cf. Cabrinus, *Loc. cit.*, resol. 18 ; Ugolinus, *Ibid.*

(4) Cf. Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V° *Vicarius generalis Episcopi*, art. I, n. 41 et 42.

---

# EST-IL PERMIS AUX ECCLÉSIASTIQUES D'ACHETER DES ACTIONS DE SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ?

Je vous remercie de la réponse que vous avez bien voulu donner à ma consultation concernant la licéité, pour les clercs, d'acquérir des obligations ou des actions dans les sociétés commerciales ou industrielles. Vous me permettrez toutefois de vous présenter quelques difficultés qui n'empêchent jusqu'à présent de me rallier tout à fait à votre opinion. Voici les objections que j'ai recueillies et qu'il me serait bien agréable de voir discuter.

D'abord j'écarte tout à fait du débat les *obligations*.

« On voudra bien noter, *dit M. Craisson,* que nous parlons de l'achat des *actions* et non des *obligations;* nous n'entendons, en effet, nullement interdire l'acquisition de ces dernières, surtout après les décisions émanées de Rome qui défendent d'inquiéter ceux qui croient pouvoir prêter à intérêt en vertu du seul titre de la loi (et l'on peut d'ailleurs avoir d'autres titres légitimes pour se permettre cet acte). L'achat des *obligations,* on le sait, n'est autre chose qu'un véritable prêt lucratif, tandis que l'achat des *actions* est une manière de faire le contrat de société qui est d'une nature toute différente [1]. »

Quant aux *actions,* « nous pensons avec les Rédacteurs de la *Revue théologique,* que c'est une opération interdite aux clercs et aux religieux d'acquérir des actions dans les sociétés ou les entreprises qui sont proprement et rigoureusement commerciales, de quelque nature que soient ces sociétés ou entreprises ; mais nous croyons qu'on peut soutenir, avec M. l'abbé Bouix et ses adhérents, qu'il n'est défendu ni aux clercs ni aux religieux, d'acquérir des actions dans les sociétés industrielles, lorsque le genre d'industrie auquel on se livre dans ces sociétés n'est pas déshonorant pour leur condition, quand même il ne leur serait

(1) *Revue des sciences ecclésiastiques,* tom. XIII, pag. 462.

pas permis de les exercer personnellement, si l'Eglise ne leur a pas interdit de le faire par intermédiaire [1].

« Ainsi nous ne permettrions pas à un clerc ou à un religieux de prendre des actions à la *Banque de France*, au *Crédit foncier*, ou à toute autre entreprise proprement commerciale ; mais nous n'oserions leur défendre de prendre des actions dans les chemins de fer, ou dans une compagnie ayant pour but l'exploitation d'une mine, d'une carrière, etc. [2]. »

Ce sentiment se base sur ce qui, en fait de négoce, est permis et ce qui est défendu aux clercs. Et ici, qu'entend on par négoce? Y en a-t-il de plusieurs espèces? Sont-ils tous prohibés aux clercs et aux religieux?

« Assez généralement, les auteurs distinguent deux espèces de négoces : l'un proprement dit, qui a lieu *lorsqu'on achète, avec intention de vendre plus cher les objets achetés, sans les avoir transformés ni améliorés*; c'est de cette sorte de négoce qu'il est question dans le chap. *Ejiciens*, 11, dist. 88, où il est dit : *Quicumque rem comparat, ut illam ipsam rem integram et immutatam dando lucretur, ille est mercator.* L'autre, improprement dit ou industriel, *qui consiste à acheter des choses pour les vendre avec bénéfice, après les avoir transformées ou améliorées.* « Quicumque, *est-il dit dans ce même chap. Ejiciens*, rem comparat non ut ipsam rem integram et immutatam vendat, sed ut materia sibi sit inde aliquid operandi, ille non est negotiator [3],» sous entendu proprement dit.

(1) Nous serions aussi de l'avis de M. Craisson, si l'Eglise ne leur avait interdit de le faire par intermédiaire. Que cette interdiction existe, nous le prouverons tout à l'heure.

(2) *Revue des sciences ecclésiastiques*, ibid., pag. 461.

(3) Nous ne concevons guères comment les auteurs vont chercher dans ce texte la définition du commerce proprement dit. En effet, dans ce canon, que Gratien attribue à tort à S. Jean Chrysostome, l'auteur parle, non des ecclésiastiques seulement, mais de tous les chrétiens, et dit qu'ils doivent absolument renoncer à ce qu'il entend par commerce proprement dit, ou être chassés de l'Eglise. « Et ideo nullus christianus debet esse mercator, aut si voluerit esse, projiciatur de Ecclesia

« Quant à l'acte de vendre les produits de ses propriétés, cela ne s'appelle d'ordinaire et ne doit pas s'appeler négoce, si ce n'est dans un sens très-impropre, et il n'existe aucune loi qui l'interdise aux clercs [1].

« Les canons qui leur prohibent le commerce doivent certainement s'entendre de la première espèce, et il leur est défendu de l'exercer même par personne interposée, ainsi que nous l'avons vu tout à l'heure dans la bulle *Apostolicæ* de Benoît XIV, confirmée par la bulle *Quam primum* de Clément XIII. . . .

« Quant au négoce improprement dit, si en l'exerçant les clercs et les religieux ont soin de bannir toute vue de gain sordide, et si l'espèce de travail auquel ils s'appliquent n'a rien de déshonorant pour leur état, non seulement il n'y a aucune loi qui le leur interdise, mais les saints Canons les engagent même assez souvent à s'y livrer : *Clericus victum et vestitum sibi artificiolo, vel agricultura, absque officii sui detrimento, paret* [2] (Cap. *Clericus* III, dist. 91.) . . . . . . . . . . . . . . . . .

Dei, dicente Propheta : Quia non cognovi negotiationes, introibo in potentias Domini. » Un peu plus bas, l'auteur du Canon définit ce qu'il entend par négoce. « Sed omnes homines videntur esse mercatores. Ostendam ergo, quis non est negotiator, ut qui talis non fuerit, eum intelligas esse negotiatorem. Quicumque rem comparat, non ut ipsam rem integram et immutatam vendat, sed ut materia sit inde aliquid operandi, ille non est negotiator. Qui autem comparat rem ut illam ipsam integram et immutatam dando lucretur, ille est mercator, qui de Templo Dei ejicitur. » Est-ce dans des doctrines aussi erronées que nous devons aller puiser la notion canonique du négoce? Du reste, S. Jean Chrysostome n'est pas l'auteur de ce canon, qui est extrait d'un ouvrage, dû très-probablement à la plume d'un hérétique. Cf. Berardi, *Gratiani canones genuini ab apocryphis discreti*, part. III, cap. 16, pag. 185.

(1) Il leur est même permis, pour utiliser les produits de leurs propriétés, ou de leurs bénéfices, d'acheter des animaux pour les engraisser et les revendre ensuite; d'acheter des vers à soie et de fabriquer la soie, etc. V. les différentes décisions de la S. Congrégation du Concile dans la *Revue théologique*, tom. IV, pag. 15 seq.

(2) Ce canon a certainement été modifié par la législation postérieure, sans cela il faudrait dire qu'il est permis aux ecclésiastiques de louer

« Nous avons supposé que le clerc, en se livrant à cette sorte de négoce, *avait soin de bannir toute vue d'intérêt sordide :* car ce n'est point pour s'enrichir en ce monde qu'un ecclésiastique doit travailler, et les sacrés Canons et les décisions des Congrégations romaines, en autorisant les clercs à pratiquer certaines industries, ont toujours soin de mettre pour condition que ce ne sera pas en vue du lucre, mais pour pourvoir à leurs besoins ou à ceux de leur famille : *Non ad lucrum, sed ad necessaria vitæ comparanda pro se et sua familia* [1].

« Nous remarquons toutefois, en ce qui concerne les actes de négoce improprement dit, que, quoique certains actes soient défendus aux clercs, il ne leur est pas interdit de les faire exercer par d'autres en leur nom, lorsqu'en cela il n'y a rien d'indécent pour leur condition, et qu'ils le font pour leurs besoins personnels ou ceux de leur famille, et non en vue d'un gain sordide [2].

des terres pour se livrer à l'agriculture; ce qui leur est certainement défendu. Cf. cap. 6, *Ne clerici vel monachi secularibus negotiis se immisceant.*

(1) *Ibid.*, pag. 464. M. Craisson semble exiger ici pour la licéité de ces actes que les ecclésiastiques ou leur famille se trouvent dans le besoin. Mais ou ces actes sont contraires aux lois ecclésiastiques, ou ils ne le sont pas. Si vous admettez la seconde supposition, de quel droit en restreignez-vous l'exercice au cas d'indigence de l'ecclésiastique ou de sa famille? Du moment qu'il n'est mû par aucun sentiment *turpis lucri*, de quel chef ces actes lui seraient-ils défendus? En restreignant la licéité de ces actes au cas de nécessité, M. Craisson ne dit-il pas implicitement qu'ils sont, en règle générale, opposés aux lois de l'Eglise, ce qui est notre thèse?

(2) *Ibid.*, pag. 466. De notre côté nous ferons remarquer que, quoique certains actes soient permis aux ecclésiastiques eux-mêmes, ils ne peuvent cependant les exercer par d'autres pour en tirer un bénéfice, au moyen de la vente. Ainsi, par exemple, il est permis à un ecclésiastique d'acheter du lin ou de la laine pour se confectionner des vêtements; mais il ne lui est pas permis d'acheter ces matières pour revendre les vêtements confectionnés par des personnes salariées, quoique ce ne

« Ainsi il n'en est pas des actes de commerce improprement dit, comme de ceux qui le sont proprement : dans ce dernier cas, le clerc ne peut faire les actes ni par lui-même, ni par autrui ; tandis que dans le premier, lorsqu'il ne convient pas que le clerc s'y livre lui-même, il ne lui est pas défendu de les exercer par autrui, toutes les fois au moins qu'en les exerçant par intermédiaire, il n'en résulte aucun détriment pour son caractère de clerc [1]. »

Avant d'aller plus loin, nous devons réfuter cette assertion de M. Craisson, et prouver qu'en règle générale on ne peut dire que le négoce improprement dit soit permis aux ecclésiastiques.

Nous n'allons pas jusqu'à prétendre que les ecclésiastiques ne peuvent poser aucun acte qui se rapproche plus ou moins des opérations commerciales ou industrielles. Nous l'avons déjà fait remarquer ci-dessus (page 520, note 1), ils peuvent, dans certains cas, poser quelques-uns de ces actes. Ainsi, par exemple, nous reconnaissons, avec Passerini, qu'ils peuvent vendre les produits de leurs biens, ou s'associer à des industriels pour utiliser ces produits; ils peuvent louer des ouvriers pour faire du vin avec le raisin produit par leurs vignes, ou pour confectionner des étoffes avec le lin ou la laine qu'ils ont récoltés sur leurs terres ou sur leurs troupeaux, et vendre ces étoffes [2]. Ainsi encore ils peuvent prendre des ouvriers et louer des animaux pour cultiver leurs terres, et en vendre les récoltes [3].

Ils peuvent également peindre eux-mêmes des tableaux et

soit pas du commerce proprement dit, d'après la notion donnée par les auteurs.

Quant à la restriction finale de ce passage, voyez ce que nous en avons dit dans la note précédente.

(1) *Ibid.*, pag. 467.

(2) *De hominum statibus et officiis*, quæst. 187, art. II, n. 158.

(3) *Ibid.*, n. 164.

les vendre; fabriquer eux-mêmes des médicaments, des liqueurs, des huiles, etc., et les vendre; confectionner eux-mêmes des toiles ou autres étoffes, et les vendre[1]; item des meubles.

Ils peuvent de plus acheter les matières premières et louer des ouvriers pour faire confectionner les étoffes, ou des meubles, ou des aliments nécessaires à leur usage[2].

Ces actes et peut-être quelques autres sont permis aux ecclésiastiques et aux religieux, du moment qu'ils agissent avec une intention droite et pure.

Si, dans le cas d'indigence, l'Eglise leur permet des actes de commerce même proprement dit, elle exige cependant qu'ils s'y soient fait autoriser par le Saint-Siége, s'ils résident en Italie, ou dans les îles adjacentes, et, par l'Ordinaire du lieu, s'ils habitent des pays plus éloignés[3].

Hors ces cas, l'Eglise ne paraît pas admettre qu'il soit permis aux ecclésiastiques de s'ingérer dans des opérations in-

(1) *Ibid*, n. 178. (2) *Ibid.*, n. 182.

(3) Voici le passage de la Bulle de Clément XIII, qui nécessite cette autorisation. « Si autem ecclesiasticorum quispiam, ad se excusandum, quod sæcularibus negotiis se immisceat, necessitatem præferat indigentiæ, non quidem suæ... sed aut parentum, aut sororum, aliarumque personarum, quibus ex naturalis officii debito opem ferre teneatur; primum volumus atque decernimus, hujusmodi excusationem a superiore ecclesiastico nequaquam admitti, eidemque clerico minime suffragari posse, quominus ad canonicæ legis præscriptum pro modo culpæ puniatur, nisi doceat se antea præfatas necessitates Apostolicæ Sedi, si intra Italiam et Insulas adjacentes existat; si vero in remotioribus regionibus versetur, saltem Ordinario loci exposuisse, earumque intuitu opportunam dispensationem et facultatem prædictas personas industria sua juvandi, vel ab eadem Apostolica Sede, vel respective ab Ordinario impetrasse. »

Le Pape ajoute que ces dispenses ne seront jamais concédées que sous la double condition : « Quatenus adductæ causæ veritati nitantur, et nisi simul constet, prædictas indigentias nulla alia ratione levari posse. »

dustrielles. En voici des preuves. Le Pape Gélase ordonne aux clercs de s'abstenir *ab omni cujuslibet negotiationis ingenio vel cupiditate* [1]. Le Pape Urbain VIII rappelle que, d'après les canons, *ecclesiasticis mercatura et negotiationes sæculares districte prohibentur* [2]. Ces deux mots *mercatura* et *negotiationes* ne sont pas tout à fait synonymes, mais comprennent les deux sortes de négoces dont parlent les auteurs. C'est la remarque de Thesaurus, qui écrit : « Amplia, ut procedat non solum in negotiatione, quæ sit mercimonium, id est cum quid emitur, ut immutatum vendatur, ut definit S. Chrysostomus relatus in *dict. Cap. Ejiciens*, sed etiam in aliis quæstuosis negotiationibus, quæ sunt mixtæ artificio... dicens, negotiationis nomen esse generalius mercimonio, seu mercatura [3]. »

En tout cas, si les Constitutions des Souverains Pontifes laissaient planer quelques doutes sur leur étendue, la S. Congrégation du Concile les a entièrement dissipés, et nous allons voir que, loin de limiter les lois de l'Eglise aux actes de commerce proprement dit, elle les applique également aux entreprises industrielles.

Acheter des animaux pour les élever, nourrir, engraisser, ou pour en retirer quelque bénéfice par la location ou autrement, n'est certes pas exercer le commerce proprement dit, tel que les auteurs le définissent. L'Eglise autorise les ecclésiastiques à faire semblable acquisition pour utiliser les produits de leurs biens patrimoniaux, ou des biens de leurs bénéfices [4]. Mais

(1) Dist. 88, cap. 2.

(2) Constit. *Ex debito*, § 8, *Magnum Bullarium Romanum*, tom. IV, pag. 190.

(3) *De pœnis ecclesiasticis*, part. II, V. *Negotiatio*, n. 1.

(4) Voici les décisions qui l'établissent :

2° *An pro necessario culturæ usu possint emere boves, et alia animalia, et fœtus illorum vendere?*

elle déclare que, hors ce cas, ils ne le peuvent sans se rendre coupables du délit de négoce interdit aux clercs. Voici le doute formulé par Passerini et la réponse qu'il reçut [1] :

ROMANA. NEGOTIATIONIS. — Posito quod alias hæc Sacra Congregatio in una Nullius sive Squillacensi, sub die 15 novembris 1626, delaraverit presbyteris et clericis licere terras patrimoniales ac beneficiales opera laicorum colere, et pro necessariæ culturæ usu boves aliaque animalia emere, illorumque fœtus vendere, eosque, si in propriis bonis habeant quercus et castaneas, posse animalia, quæ illarum fructibus vescuntur, emere eaque alere, ac pro sua et familiæ sustentatione vendere.

Supplex quærit hodie P. Procurator Generalis PP. Prædicatorum, an prædictis presbyteris et clericis liceat absque negotiationis clericis interdictæ nota oves, boves, aliaque hujusmodi animalia emere, eaque locationis aut societatis titulo conductori aut socio tradere, ac lucrum ex hujusmodi locatione sive societate percipere?

Die 7 octobris 1662. Sacra Congregatio Emin. S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum censuit : Non licere.

JULIUS EPISC. CARD. SACCHETUS, *S. C. C. Præf.*
C. De Vecchis, Ep. Clus. *Secret.*

Loc. † sigilli.

5° *An ii qui in propriis terris habent quercus, et castaneas, quarum fructibus sues vescuntur, possint sues emere, eosque alere, et pro familiæ sustentatione vendere ?*

*S. C. Emin. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, prævia matura consideratione, et inhærendo declarationibus alias factis, respondit :*

*Ad* 2m. *Posse similiter clericos pro culturæ usu boves et alia animalia necessaria emere, illorumque fœtus justo pretio et honesta ratione vendere, nec ob id prohibitæ negotiationis prætextu vexari posse aut debere.*

*Ad* 3m. *Item et posse clericos habentes in propriis bonis quercus et castaneas sues emere, eosque alere pro sua et familiæ sustentatione ; dummodo tamen in emendis, alendis, distrahendisve nihil sordidum, aut indecens ordini clericali exequantur.*

(1) *Loc. cit.*, n. 189.

Peut-on considérer ces dispositions comme actuellement encore en vigueur ? Sans aucun doute. A la fin du siècle dernier, un ancien curé, qui avait fait de semblables contrats de société, s'adressa à la S. Congrégation pour savoir s'il s'était réellement rendu coupable de négoce illicite. A la question : *An constat de illicita negotiatione in casu ?* la S. Congrégation répondit le 20 février 1796 : *Affirmative* [1].

Le 17 août 1792, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrivait au supérieur des Cisterciens du Mont-Soract : « Decrevit... societates animalium tanquam speciem negociationis vetitas esse ecclesiasticis, nisi deserviant pro consumandis pascuis propriorum prædiorum, vel communium, pro quibus ecclesiastici contribuunt oneribus communibus, vel quando proventus animalium deserviant ad proprium usum, non autem ad lucrum [2]. »

Dans le courant de notre siècle, un chanoine portugais demanda à la S. Congrégation l'autorisation de faire de semblables contrats de société. Dans son rapport, le Secrétaire fit remarquer que cette permission ne lui était nullement nécessaire s'il s'agissait de cultiver ses propres biens ; et, d'un autre côté, qu'on n'avait aucun motif de lui accorder cette autorisation, s'il n'était pas question d'exploiter ses propres biens [3].

(1) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii,* tom. LXV, pag. 24.

(2) Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium,* pag. 443.

(3) « Clerico, *disait-il,* licet per sacros canones vendere fruges, quæ ipsi supersunt ex propriis recollectas agris ; nec prohibitum est, animalia vel quidvis aliud emere ad suos colendos et instruendos fundos, et illa deinde alienare.. Hinc apostolica dispensatione non indiget canonicus Z., dum hujusmodi negotia vult gerere, sive per se, sive per alium... Verum sine mercatura vitam commode traducere indubitanter potest canonicus Z., qui superfluos habet reditus, quos vendat ; neque illa ad suorum consanguineorum sustentationem ordinatur, quibuscum nulla

La réponse de la S. Congrégation, en date du 14 août 1824, conforme à l'avis du Secrétaire, est conçue dans les termes suivants : « Quoad licitos et necessarios contractus animalium et ceterarum rerum ad colendos et instruendos fundos suos, nec non frugum ex iis recollectarum, non indigere ; quoad societatem animalium, vulgo soccida, cum exteris colonis, lectum (c'est-à-dire, refusé) ; et Episcopus curet, ne quid contra canones de clerico negotiatore agatur. »

Acheter des vers à soie, les nourrir et faire fabriquer la soie qu'ils produisent est bien certainement exercer une industrie. Si les ecclésiastiques ont dans leurs biens propres, ou dans ceux de leurs bénéfices, des arbres qui servent à la culture des vers à soie, ils peuvent s'adonner à cette industrie ou s'associer à d'autres pour l'exercer, au moins quand eux ou leurs familles sont dans le besoin [1]. Mais si des arbres de cette espèce ne se trouvent pas dans leurs biens ou ceux de leurs bénéfices, l'exercice de cette industrie leur est interdit. C'est ce que faisait observer le Secrétaire de la S. Congrégation du Concile, dans son rapport sur la supplique d'un ecclésias-

est ipsi consuetudo : quævis deficit ergo justa causa concedendi, ut societatem animalium (indigenæ soccida nuncupant) cum extraneis colonis ineat ; nam ob suam suorumque dumtaxat necessitatem permittitur aliquando clericis, ut mercaturam exerceant. »

(1) Voici la décision de la S. Congrégation qui le permet : « 4° An iidem clerici cum foliis suarum arborum possint in propriis ædibus arti sericæ operam, vel idem opus dare ad medietatem, seu ad quartum, et fructus inde percipiendos vendere absque reatu illicitæ negotiationis? Resp. Ad 4m. Licere clericis folia arborum in propriis bonis existentium alicui laico concedere ex pacto adjecto, ut lucrum ex bombicibus inter utrumque dividatur ; et pariter eisdem licere earumdem arborum foliis per se ipsos absque officii eorum detrimento operam dare pro sua et familiæ sustentatione ; dummodo tamen in artificio hujusmodi personas non suspectas adhibeant, et quoad hoc Episcopi licentia, quæ gratis sit concedenda, obtineatur. » Cf. Ferraris, *Bibliotheca canonica*, v° *Clericus*, art. III, n. 21 et 23.

tique, qui demandait la permission d'exercer cette industrie *aliorum opera*. « Sericæ arti, *disait-il*, opera dare per interpositam personam imo et per se ipsos, aliquando permissum fuit clericis, ut in CAPUTAQUEN. anni 1627, *ad IV dubium;* verum id obtinuit, ubi bombices foliis arborum in propriis bonis existentium erant alendi, et ars serica exercebatur pro sua et familiæ sustentatione [1]. » Aussi l'ecclésiastique ne se trouvant pas dans ces conditions, le Secrétaire concluait au rejet de sa demande, qui fut réellement repoussée le 22 novembre 1823 [2].

Un chanoine d'une église collégiale avait pris en location une fabrique de papier. Son Evêque, voyant dans cette exploitation un acte de négoce prohibé par les lois de l'Eglise, le frappa de suspense, sans l'amener immédiatement à résipiscence. Rentré plus tard en lui-même, il recourut à la S. Congrégation pour obtenir l'absolution des peines qu'il avait encourues. La S. Congrégation donna à l'Evêque les pouvoirs nécessaires pour l'absoudre, mais ordonna formellement au chanoine de s'abstenir à l'avenir de choses semblables. Voici les termes de la décision, qui date du 6 juin 1840. « Renovatis spiritualibus exercitiis loco ac tempore arbitrio Archiepiscopi, injunctoque præcepto Oratori se abstinendi a similibus sub quovis prætextu ac persoluta prius ab Oratore ipso summa ducatorum mille investienda pro titulo sacræ ordinationis favore pauperis clerici pro gratia absolutionis arbitrio et conscientia ejusdem Archiepiscopi; facto verbo cum Sanctissimo. »

Dans d'autres circonstances, les Congrégations Romaines ont encore eu à s'occuper d'ecclésiastiques qui avaient pris part

(1) Gamberini, *Resolutiones selectæ S. Congregationis Concilii per summaria precum,* n. 116, pag. 221. (2) *Ibid.*, pag. 222.

à des entreprises industrielles, et elles les ont considérés comme ayant exercé des actes du négoce interdit aux clercs et ayant encouru les peines édictées par les saints Canons. Ainsi, le 24 janvier 1840, le Souverain Pontife délègue à l'Evêque d'Amalfi le pouvoir d'absoudre des censures et de relever de l'irrégularité, s'il y a lieu, un prêtre de la Congrégation des Missionnaires de cette ville, qui avait continué à exploiter en son nom et au nom de ses neveux une fabrique de papier, propriété de la famille. Une autorisation spéciale de continuer pendant cinq ans lui était accordée, si toutefois ce délai était encore nécessaire dans l'intérêt de ses neveux [1].

Le premier août 1840, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers accorde l'absolution des censures et peines canoniques, ainsi que la dispense de l'irrégularité encourue par la violation de ces censures, à un prêtre qui, après la mort de son père et de ses frères, avait continué l'exploitation d'une fabrique de cuirs, dans laquelle il était intéressé, et qu'il ne pouvait abandonner, sans nuire gravement aux ouvriers qui gagnaient leur pain dans cette fabrique, et sans causer un très-grave préjudice à ses neveux et nièces [2].

Nous ajouterons, en terminant, un principe que pose Passerini, après avoir rapporté diverses décisions, et quelques conséquences qu'il en tire. Voici d'abord le principe. « Dicitur quarto, quod exercere quamcumque artem ex re empta, et per

(1) Cf. *Analecta juris pontificii*, série VII, col. 487. Voici le texte de l'indult. « Ex audientia Sanctissimi die 24 januarii 1840. SSmus annuit arbitrio Ordinarii, prævia, quatenus opus sit, etiam per subdelegandum absolutione a censuris et pœnis ecclesiasticis, nec non dispensatione super irregularitate, pro petita facultate juxta preces ad quinquennium, si tamdiu necessitas perduraverit; dummodo legitime extra suam Congregationem maneat, ita tamen ut ad nundinas, vel mercatus ad negotiandum personaliter non accedat, negotium per interpositam personam exerceat. Contrariis non obstantibus quibuscumque. »

(2) *Ibid.*, col. 487 et 488.

emptos ministros, et ad effectum vendendi artificiata, non est sine propria clericis et religiosis illicita negotiatione lucrativa. Hanc conclusionem supponunt declarationes S. Congregationis supra recensitæ [1]. »

Ecoutons maintenant une première conséquence qu'il en déduit. « Certum quoque est secundo, quod si non emitur ager, seu fundus, in quo est vena metalli, sed conducitur vena ipsa, seu emitur jus eruendi metalla ex alieno fundo, hoc est negociatio, quæ est prohibita ; et ideo si metalla, vel non eruuntur ad usum monasterii, vel per religiosos, sed per seculares conductos, est hæc negociatio illicita ; quia quod emitur est materia metalli, seu metallum ipsum, quod licet non vendatur, nisi erutum et purgatum, tamen et hoc quoque est emptum, si per emptos ministros purgatur; unde emptum est metallum purgatum quod sic venditur carius, quam fuerit emptum [2]. »

En voici une autre : « Infertur sexto, quod emere lanam, ut ex ea confectus pannus per ministros conductos vendatur carius, est mercatura, sicut emere uvas, et per conductos ministros vinum educere ad vendendum..... Ex jam positis fundamentis res ista manifesta manet [3]. »

On voit que nous voilà bien loin des principes donnés comme incontestables dans les objections qu'on nous oppose. Pour nous, nous ne voyons pas comment, en présence des décisions des Congrégations Romaines, on pourrait contester ce principe et ces conséquences de Passerini, auxquels nous donnons une pleine adhésion. Voyons la suite des objections.

Comment résoudre maintenant l'objection tirée de la décision romaine du 30 janvier 1846 ?

La réponse ne me semble pas difficile. Il s'agissait *in casu* d'un

(1) *Loc. sup. cit.*, n. 185. (2) *Ibid.*, n. 192.
(3) *Ibid.*, n. 197.

commerce proprement dit, à savoir, comme porte la consultation, d'une banque en commandite. Or, il est expressément déclaré dans la Bulle *Quam primum* de Clément XIII « que le *change actif*, ou autrement la profession de banquier, est un exercice de négoce proprement dit, compris dans la prohibition faite aux clercs et aux religieux [1].

Comme nous l'avons prouvé dans nos observations précédentes, l'exercice des industries, dont nous nous occupons, est défendu aux ecclésiastiques. Or, ainsi que l'a victorieusement démontré M. Craisson contre M. Bouix, lorsqu'un acte de commerce (ou industrie, car c'est le même motif) est formellement interdit aux clercs et aux religieux, lorsqu'ils s'y livrent par intermédiaire, il leur est défendu de prendre des actions dans les sociétés qui exercent ce commerce (ou cette industrie) ; car en prenant ou retenant ces actions, l'actionnaire exerce vraiment le négoce par personnes interposées. « Comment, *demande M. Craisson,* pourrait-on le nier sérieusement ? Il s'agit ici d'un acquéreur ou d'un détenteur d'actions dans une société qui est commerciale ; on le suppose, il est vrai, commanditaire ; mais, quoique commanditaire, est-il ou n'est-il pas membre de la société commerciale ? M. l'abbé Bouix va nous répondre lui-même. Voulant montrer en quoi diffèrent les *actions* et les *obligations* émises par les sociétés, il dit : « Les *actions* sont la mise en commun faite par les
« associés pour l'entreprise. Quiconque prend une action *de-*
« *vient par là même membre de la société*, et, dans un sens,
« *la société ne se compose que des actionnaires.* Mais, pour
« faciliter le succès de leur entreprise, ces sociétés ont cou-
« tume de contracter des emprunts ; elles font ces emprunts
» en émettant un certain nombre d'*obligations*, et en s'enga-

(1) *Ibid.* pag. 464.

« geant à payer l'intérêt annuel à tant pour cent. Celui qui « prend une obligation prête à la société : il devient créancier « par rapport à la société ; mais *il n'est pas membre, il n'en* « *fait pas partie.* »

« D'après M. l'abbé Bouix, l'actionnaire et le preneur d'obligations diffèrent donc essentiellement : l'un est simple créancier de la société et n'en fait nullement partie, tandis qu l'autre en est membre, il en fait partie, et subit les conséquences de l'association au moins jusqu'à concurrence des fonds qu'il a versés..... Si donc l'actionnaire est membre de la société à cause des fonds qu'il a versés, il exerce au moyen de ces mêmes fonds les actes qui sont l'objet de la société, et, puisque nous la supposons commerciale, il fait donc le commerce. Comment après cela peut-on venir nous dire que ce n'est que *fictivement que les actionnaires forment la société? Qu'en réalité ce n'est que le gérant qui fait l'exploitation ? Que de la part des actionnaires il n'y a qu'un simple placement de fonds ?* Est-ce donc pure fiction que l'on ait, dans un cas, droit à recouvrer en toute hypothèse son capital avec des intérêts convenus, ce qui est le résultat nécessaire d'un simple placement, ou d'un pur prêt, et que l'on soit privé de ce droit dans l'autre ? En sorte que, si l'entreprise échoue, le commanditaire n'a d'action pour réclamer la somme qu'il a versée, que jusqu'à concurrence de ce qui reste du fonds social, après toutes les dettes payées. — Comment peut-on appeler cela pure fiction ?

« L'achat d'actions, dans une société en commandite, est donc une véritable participation par intermédiaire au négoce exercé par cette société. Or, d'après les constitutions apostoliques, cela est prohibé aux clercs et aux religieux.

« ..... Si, comme on ne peut le nier, ils (les actionnaires) font corps avec elle (la société), s'ils en sont membres, c'est

donc en leur nom, aussi bien qu'au nom des autres associés, que se font les affaires sociales [1], c'est à leurs risques et périls, au prorata de leur versement dans la caisse ; c'est pour leurs intérêts et leur profit que les gérants administrent ; ceux-ci ont donc mission pour cela, et les commanditaires la leur ont donnée, au moins implicitement, en achetant leurs actions [2]. »

Tout cela est clair et concluant; mais comme les exploitations industrielles, au moyen de laïques salariés, sont interdites aux clercs et aux religieux, il s'ensuit que nous pouvons retorquer toute cette argumentation de M. Craisson contre lui-même. Il suffit de substituer dans toute cette tirade le mot industriel au mot commercial. Nous ne voyons pas ce que l'auteur pourrait y répondre.

En tout cas la décision romaine du 30 janvier 1846 n'est pas la seule que les Congrégations aient donnée touchant les actions de société.

En voici une qui concerne une société industrielle et qui nous prouve qu'à Rome on considère les ecclésiastiques comme *inhabiles* à posséder ces actions. Nous en empruntons le compte-rendu aux *Analecta Juris Pontificii.*

« Dans le partage de la succession paternelle, *y lit-on*, cet ecclésiastique (un prêtre d'Alexandrie) a reçu pour sa part six actions de la valeur nominale de mille francs et produisant 4 p. c. Elles appartenaient à son père comme membre d'une société en commandite autorisée par le gouvernement en 1837

(1) Les noms des *commanditaires* ne font pas, sans doute, partie de la raison sociale, pas plus que les associés *anonymes ;* mais on comprend que nous voulons dire ici que les affaires sociales se font (à proportion de la mise) pour le compte des *commanditaires* comme pour celui des autres associés, et qu'ainsi ils commercent par les mains des gérants comme les autres sociétaires.

(2) *Revue des sciences ecclésiastiques*, tom. XIII, pag. 471-473.

pour neuf ans. Outre les six actions, le recourant a fait l'acquisition d'une autre que sa sœur lui a cédée, au prix de 1025 francs, en paiement de pareille somme qu'elle lui devait selon l'acte de partage. La fabrication des étoffes de soie est le but de la société. Outre l'intérêt à 4 p. c. que l'on paie aux actionnaires, ils ont droit à la moitié des bénéfices, lorsqu'il y en a (ce qui est rare), tandis que l'autre moitié reste au fonds social. Dans ces derniers temps, la valeur des actions a baissé de 30 p. c. Le recourant a gardé ses actions avec la bonne foi la plus complète. N'ayant aucune part à l'administration, et d'ailleurs faisant partie d'une société qui a moins en vue le lucre que le progrès de l'industrie, il s'est regardé comme pouvant vivre en sûreté de conscience sur ce point. Actuellement il craint beaucoup que cela puisse être un cas de négoce compris dans la Constitution de Benoît XIV *Apostolicæ servitutis*. Et comme le règlement de la société ne permet de vendre les actions qu'après les avoir offertes à l'assemblée générale qui a lieu au mois de décembre; comme d'ailleurs en vendant au cours actuel il perdrait environ 2000 fr., il demande l'autorisation de continuer à faire partie de la société jusqu'à l'époque de sa dissolution légale, qui aura lieu en 1846. — L'Evêque fait savoir que le prêtre jouit d'une si grande considération que, si l'on venait à savoir qu'il possède des actions, personne n'en serait scandalisé. — L'indult est accordé pour cinq ans avec les conditions d'usage. *Ex audientia SSmi die* 20 *augusti* 1841. *SSmus annuit arbitrio Ordinarii pro petita habilitatione ad quinquennium, dummodo præfatæ societatis contractus aliunde licitus sit, et Orator nullum officium exerceat in enunciata societate, nihilque agat quod characteri sacerdotali minime conveniat*[1]. »

(1) *Analecta,* etc., Série VII, col. 494 et 495.

S'il a eu besoin d'être rendu apte, *pro habilitatione*, à conserver ses actions, comment peut-on dire que leur acquisition, ou leur possession n'a rien d'illicite ? Passons à la suite des remarques.

On dit : quelle différence entre une banque et une société industrielle ? Il y a la différence qui existe entre le négoce proprement dit, et le négoce improprement dit ; il y a la différence qui existe entre revendre avec bénéfice des objets, sans les avoir transformés ni améliorés, et revendre des objets, avec bénéfice, après les avoir transformés ou améliorés.

A cause de cette distinction capitale, « nous croyons qu'on peut soutenir avec M. l'abbé Bouix qu'il n'est défendu, ni aux clercs, ni aux religieux, d'acquérir des actions dans les sociétés *industrielles*, si le genre d'industrie n'a rien de déshonorant pour celui au moins qui ne s'y adonne pas personnellement, et si l'Eglise n'interdit pas de l'exercer par intermédiaire [1]. Ainsi, nous l'avons dit, nous n'oserions condamner l'ecclésiastique qui achèterait des actions dans les chemins de fer, ou dans les entreprises ayant pour but l'exploitation des mines, des carrières, la fabrication des armes, des draps, des toiles, etc., etc. [2].

« Nous avons vu, en effet, qu'en soi, l'exercice des professions industrielles n'est pas interdit aux clercs ; qu'au contraire, il leur a souvent été recommandé par les Conciles et par les Papes. L'Eglise, à la vérité, a mis à cet exercice deux conditions : 1° Qu'il n'ait rien d'avilissant pour l'état clérical, ni rien qui détourne de l'accomplissement des fonctions saintes ; 2° que ce ne soit pas pour le lucre que les clercs et les religieux s'y livrent. Mais alors même que le genre d'industrie serait de nature à trop préoccuper le clerc qui s'y adonnerait personnellement, l'Eglise ne lui défend pas toujours de l'exercer par intermédiaire, au moyen d'employés, d'ouvriers à gage, de domestiques ou même d'associés [3]. »

(1) Nous avons vu ci-dessus, pag. 526 seq., que l'Eglise l'interdit aux ecclésiastiques et aux religieux. (2) *Ibid.*, pag. 477.

(3) *Revue des sciences ecclésiastiques*, ibid., pag. 477.

D'après ce que nous avons dit ci-dessus, pag. 531 ss., nos lecteurs découvriront facilement le vice de cet argument. De ce que les canons engagent les ecclésiastiques à travailler, on ne peut conclure qu'ils puissent louer des ouvriers pour travailler des matières achetées, et prendre part ainsi à des entreprises industrielles; puisque cela constitue un négoce interdit par l'Eglise aux ecclésiastiques et aux religieux.

A l'appui de notre opinion que les actions des sociétés industrielles ne sont pas défendues au clergé, citons maintenant : 1° Une décision pontificale, rapportée dans le *Journal de Rome*, du 15 avril 1857 :

« Il est permis individuellement à tous les ecclésiastiques, de quelque rang qu'ils soient, de prendre autant d'actions qu'ils jugeront à propos dans la Compagnie des chemins de fer, ligne Pio-centrale, en y plaçant soit le produit de leurs biens particuliers, soit le fruit de leurs bénéfices. Il est également permis aux couvents, aux monastères et autres établissements pieux de prendre de ces actions, mais seulement en y employant l'excédant des revenus qui pourraient résulter de l'administration de leurs biens respectifs. »

On ne dira pas : c'est une faveur, ou c'est purement local; car la note n'en dit rien et « il n'est pas croyable, si cette permission était une relaxation de la discipline de l'Eglise sur le point en question, que le Saint-Père eût gardé le silence à cet égard [1]. »

Mais pourquoi alors avait-on consulté S. S.? D'abord parce que le cas était douteux; ensuite pour d'autres motifs que donne la *Revue des sciences ecclésiastiques*, ibid., p. 482, *loc. cit.* [2].

Parmi ces motifs, nous lisons : « Les fonds à y affecter étaient ou des revenus appartenant à des établissements religieux, ou des fruits de bénéfices (tous biens dont l'emploi, conformément à leur nature, doit être pieux), ou tout au moins des re-

(1) *Ibid.*, pag. 481. (2) *Ibid.*, pag. 482.

venus appartenant à des ecclésiastiques. Or, des établissements religieux ne peuvent sans autorisation disposer de ce qui leur appartient; les bénéficiers ne sont pas non plus les maîtres de donner aux fruits de leurs bénéfices toute espèce de destination [1]. » Si les religieux ont besoin d'une autorisation pour disposer de ce qui leur appartient; si les ecclésiastiques ne peuvent, sans une permission spéciale, donner aux fruits de leurs bénéfices un emploi non pieux; comment peut-on prétendre que la décision, dont il s'agit, ne contient aucune faveur, n'est pas purement locale? C'est ce que nous ne comprenons aucunement.

Du reste, pour juger, en connaissance de cause, de la valeur de cette décision, il faudrait avoir sous les yeux le texte de la supplique et le texte de la réponse; et c'est ce que nous ne trouvons nulle part. Nous ne dirons pas que cette décision est une véritable dispense, puisque nous l'ignorons; mais nous prétendons qu'en l'absence des textes on ne peut non plus nous la présenter comme une simple déclaration; d'autant plus qu'elle paraîtrait par là en opposition avec d'autres décisions du Saint-Siége. Enfin quant au silence gardé par le Saint-Père sur la relaxation de la discipline de l'Eglise, le Saint-Père ne garde-t-il pas le même silence en permettant aux ecclésiastiques d'y employer les revenus de leurs bénéfices? Ou l'acquisition des actions de chemins de fer serait-elle tout à coup devenue une œuvre pie?

2° L'autorité diocésaine de Cambrai, « qui, après avoir fait le résumé des réponses données dans les divers doyennés de ce diocèse, s'exprimait en ces termes en 1857 [2] :

1° Il est incontestable que l'association à une entreprise industrielle, n'est pas toujours un vrai négoce, mais elle sera souvent illicite pour d'autres motifs.

(1) *Ibid.* (2) *Revue des sciences ecclésiastiques*, tom. III, pag. 462.

2° Si un clerc participait à une entreprise industrielle, en achetant des actions pour les revendre ensuite dès que les circonstances lui offriraient un bénéfice, il ferait un vrai commerce. La définition donnée par S. Liguori trouverait là son application.

3° Si un clerc achetait des actions dans le dessein de les garder, la décision serait différente. Une semblable acquisition, en effet, ne renfermerait pas ce qui constitue le vrai trafic, ce serait un simple placement de fonds pour ne pas laisser l'argent improductif. » (Ce ne serait pourtant pas un simple prêt à intérêt [1].) « Les actions haussant plus tard, rien n'empêcherait même qu'elles ne fussent revendues avec gain, comme le clerc acquéreur d'une terre, peut très-bien la revendre avec avantage, lorsque les propriétés augmentent de valeur.

4° Un clerc s'associant à des entreprises industrielles en acceptant les fonctions d'agent, de régisseur, d'administrateur, ne deviendrait pas pour cela commerçant, mais il enfreindrait les lois de l'Eglise qui lui défendent de se charger des affaires d'autrui. »

L'autorité des rédacteurs des réponses des conférences doit-elle prévaloir sur celle des Congrégations Romaines, chargées par les Souverains Pontifes de décider les doutes qui peuvent surgir en cette matière ?

## II.

Il me sera permis d'accepter comme probable une opinïon qui a pour elle une décision pontificale, une décision épiscopale, et des auteurs comme M. Craisson, M. Bouix et les *Prælectiones Sancti Sulpitii* [2].

Nous ne prétendons imposer à personne notre manière de voir. On nous a demandé si nous trouvions quelque probabilité

(1) Cette intercalation est de M. Craisson, qui cite la déclaration.

(2) Ces deux dernières autorités vont même beaucoup plus loin, mais il n'en est pas moins vrai que leur argumentation vaut *a fortiori* pour notre opinion.

au sentiment opposé au nôtre? Nous avons, en présence des décisions de Rome, déclaré que nous ne lui en accordions aucune. Libre à notre honorable contradicteur de penser autrement. Mais ce ne sont certainement pas les arguments qu'il nous oppose, ni les autorités sur lesquelles il veut se baser, qui nous feront changer d'avis. Si nous avions une décision pontificale, nous nous y soumettrions immédiatement. — Les résolutions des conférences de Cambrai peuvent-elles être considérées comme des décisions épiscopales? Nous l'ignorons. Mais la décision de cette question est-elle bien de la compétence épiscopale? Clément XIII ne dit-il pas, dans sa Bulle, que, quand il s'élèvera quelque doute sur la licéité de l'un ou l'autre contrat à faire par des ecclésiastiques, on doit recourir au Saint-Siége, qui décidera la question?

L'autorité de Bouix et des leçons de S. Sulpice est bien mince sur ce point, puisqu'ils sont en opposition flagrante avec la décision de Rome, quant aux actions de banque, et qu'ils paraissent ignorer les autres déclarations que nous avons citées.

---

# LETTRE ADRESSÉE A LA *REVUE* TOUCHANT CERTAINES INDULGENCES, ETC.

Mon Révérend Père,

Vous voudrez bien me permettre de vous venir en aide au sujet d'un article que vient de publier votre estimable *Revue* (numéro de mai) contre une feuille d'indulgences que l'on prétend accordées par le S. Siége au chapelet de l'Annonciade. Je ne suis point du tout étonné d'une pareille prétention de la part de ces dames, car on lit le même catalogue d'indulgences, avec les mêmes preuves à l'appui, dans *la Vie de sainte Jeanne de Valois* par l'abbé Moulinet, p. 130. Les raisons, que la *Revue* produit pour établir que ces indulgences ne méritent aucune confiance, paraîtront, sans doute, et avec raison, excellentes à tout lecteur compétent et non prévenu ; et cependant, on peut faire mieux encore et montrer que ces indulgences ont été formellement condamnées par le S. Siége. Le décret a été porté par Benoît XIV et vous le trouverez en toutes lettres dans le Recueil authentique des décrets de la Congrégation des indulgences publié par Mgr Prinzivalli ; dans mon édition, qui est celle de Bruxelles, le décret porte la date du 6 mars 1756, et est transcrit dans la collection sous le n° 225 [1].

(1) Le voici.
SSmus D. N. Benedictus PP. XIV omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus qui quotidie per integrum mensem coronam Beatæ Joannæ Valesiæ triplicatum Rosarium nuncupatum devote recitaverint, semel intra eumdem mensem, die nempe ab unoquoque ad sui libitum eligenda, in qua vere pœnitentes, confessi ac sacra communione refecti ac pro christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, plena-

Vous verrez dans ce décret que Benoît XIV, en révoquant les anciennes indulgences qu'on attribuait à tort ou à raison à ce chapelet, en accordait de nouvelles. Or, ces mêmes indulgences ont été confirmées et absolument dans les mêmes conditions par Pie IX, dans un rescrit portant la date du 13 janvier 1860 ; la seule différence entre ce rescrit et le décret de Benoît XIV, c'est que, d'après la concession de Pie IX, il n'y a plus que le confesseur des religieuses de Villeneuve-sur-Lot (diocèse d'Agen), qui ait la faculté d'indulgencier le chapelet privilégié, tandis que, d'après Benoît XIV, ce pouvoir était attribué à un plus grand nombre de personnes. Ces derniers détails sont tirés du *Recueil de prières et d'œuvres pies*, par l'abbé Pallard, 4e édition, p. 594 et 595, au supplément. Cet ouvrage, comme vous savez, n'est qu'une traduc-

riam omnium peccatorum suorum indulgentiam consequi valeant. His vero qui in singulis feriis VI quadragesimæ, singulisque septem B. M. Virginis festivitatibus, ut supra, dictam coronam recitaverint, septem annorum totidemque quadragenarum. Ac tandem pro qualibet ejusdem coronæ devota recitatione indulgentiam centum dierum in perpetuum benigne concessit. *Revocatis omnibus et singulis indulgentiis*, quæ pro ejusdem coronæ recitatione asserebantur concessæ.

Declaravit insuper Sanctitas Sua, ut quis consequi possit præfatas Indulgentias requiri, ut corona sit de more benedicta a Superioribus Ordinis Annunciationis B. M. Virginis sub regula S. Francisci a Sede Apostolica approbati, vel a quolibet confessario ordinario monialium ejusdem Ordinis et propterea eisdem Superioribus et confessariis dictas coronas benedicendi facultatem tribuit et impertitus est.

In distribuendis vero hujusmodi coronis eorumque usu, Sanctissimus servari jussit decretum fel. rec. Alexandri PP. VII editum sub die 6 februarii 1657, nimirum, ne hujusmodi coronæ utpote benedictæ, vendantur, aut alteri commodentur, aut præcario dentur, alioquin careant indulgentiis jam concessis, et aliqua ex eis deperdita alia subrogari nullo modo possit, nisi a quibus supra benedicta fuerit.

Datum Romæ die 6 martii 1756.

Fr. J. Card. Portocarrero, Præf.
*A. E. Vicecomes, Secret.*

tion de la *Raccolta*, livre si estimé à Rome. La traduction que je cite est formellement approuvée par un décret du 2 août 1862; et le supplément par un autre en date du 15 janvier 1857, avec *l'imprimatur* tel qu'il est exigé à Rome. Par conséquent, rien de plus authentique et de plus sûr que ces renseignements que j'ai jugé à propos de vous transmettre, et dont vous ferez l'usage qui vous paraîtra le plus convenable.

Vous me permettrez, mon Révérend Père, une autre observation au sujet du même article. L'auteur, en s'abritant derrière les meilleures autorités, condamne comme apocryphes les indulgences qui dépassent un certain nombre de jours ou d'années, et je crois bien, en effet, surtout après l'autorité de Benoît XIV, que la plupart de ces indulgences sont apocryphes; cependant, n'y a-t-il pas lieu de faire quelques exceptions? Vous en jugerez vous-même par les exemples que je vais vous citer [1]. 1° Le sommaire italien des indulgences accordées aux Confrères de la ceinture mentionne pour chaque fête d'apôtres une indulgence de 1,000 ans; or, ce catalogue a été formellement approuvé par la Congrégation des Indulgences par un décret en date du 7 mars 1863, et ce décret a été ratifié expressément par Pie IX, qui même a daigné s'occuper de cette indulgence de 1,000 ans en particulier, en l'approuvant formellement, mais seulement pour un nombre de jours moindres que celui qu'exprimaient les anciennes concessions. Ces détails ont été cités par la *Nouvelle Revue théologique*, 4e année, p. 634 et 635; 2° dans la *Raccolta* elle-même (d'après la traduction citée plus haut, p. 281), parmi les indulgences du Rosaire on en trouve une de 60,000 ans et autant de qua-

(1) Certainement il faut admettre des exceptions à la règle posée par Benoît XIV. La règle de Benoît XIV nous met en légitime suspicion contre ces indulgences; suspicion qui doit cesser quand ces indulgences se trouvent dans des recueils approuvés par l'autorité compétente.

rantaines [1]. Cette même indulgence se lit dans le *Manuel du Rosaire* du Père Pradel, ainsi que beaucoup d'autres non moins étonnantes, que ce religieux transcrit des Bulles qui les ont accordées, et qui se trouvent toutes, d'après ce qu'il m'a fait dire par un ami commun, qui, à ma prière, l'avait consulté à ce sujet, dans le *Bullaire de l'Ordre*, colligé au dix-huitième siècle par le savant Père Brémond, tant loué pour sa science et sa piété par Benoît XIV et J. Catalani. Je n'ai pas trouvé la plupart de ces Bulles dans le grand Bullaire; mais j'y en ai trouvé une du vénérable Innocent XI, en date du 31 juillet 1679, approuvant un sommaire, qui mentionne l'indulgence sus-indiquée de 60,000 ans et de 60,000 quarantaines d'après une Bulle d'Innocent VIII, qui commence par ces mots *Splendor paternæ gloriæ*, en date du 14 février 1488. Vous me direz peut-être que cette Bulle d'Innocent VIII tombe sous le coup du décret de Clément VIII et de la règle de l'Index; mais la Bulle d'Innocent XI, en approuvant le susdit sommaire, ne renouvelle-t-elle pas d'une manière suffisante cette indulgence [2]? La publication de cette indulgence par la *Raccolta* ne donne-t-elle pas aussi à réfléchir? Surtout quand on songe que cette collection omet plusieurs indulgences mentionnées cependant à grand fracas par le Manuel du Père Pradel; comme par exemple, p. 113, le privilége de gagner une indulgence plénière *toties quoties* en visitant l'autel du Rosaire à certaines fêtes de la Vierge [3].

(1) Nous avons en vain feuilleté l'édition italienne de la *Raccolta*, et la cinquième édition de la traduction de l'abbé Pallard; nous n'y avons pas rencontré cette indulgence. Si elle se trouve dans la quatrième édition, le traducteur ne l'aura-t-il pas fait disparaître dans la cinquième, parce qu'on ne la lit pas dans l'ouvrage original?

(2) Certainement, puisqu'Innocent XI la mentionne spécialement.

(3) Nous reviendrons plus tard sur ce privilége. Il est regrettable, du reste, que le R. P. Pradel n'ait pas jugé à propos de soumettre son

En voilà assez sur l'article relatif au fameux chapelet de sainte Jeanne de Valois.— On n'en finirait plus, du reste, sur ce chapitre des indulgences, et j'ai pensé souvent, mon Révérend Père, que votre excellente *Revue*, à la rédaction de laquelle concourent tant d'hommes savants, ferait une bonne œuvre en publiant un travail aussi sérieux et aussi détaillé que possible sur les indulgences apocryphes, du moins, sur celles, qui, de nos jours, peuvent plus facilement devenir un piége pour les fidèles. Vous pourriez, du reste, au préalable, faire un appel à vos lecteurs, pour obtenir des renseignements; pour ma part, je pourrais vous en fournir quelques-uns qui ne manqueraient pas d'intérêt, sur certains chapelets, scapulaires, prières, etc. [1].

Vous vous êtes aussi souvent occupé du Tiers-Ordre, et j'ai provoqué moi même un article dont j'ai été fort content, et dont le but était de prouver que les Terciaires peuvent gagner l'indulgence de la Portioncule en visitant leur église paroissiale, quand ils n'ont point à leur portée quelque église de leur Ordre. J'avais d'abord contredit à ce sujet un article publié dans ce sens par les *Annales franciscaines*, parce que l'auteur de cet article omettait de citer le document seul décisif dans la question, le privilége d'Innocent VIII rapporté par *Casarubios*, que j'avais inutilement cherché jusqu'alors; ce

catalogue à l'approbation de la S. Congrégation des Indulgences. Il sait très-bien que c'est une condition indispensable pour que son livre ne tombe pas sous les règles générales de l'Index. *Decreta de libris prohibitis nec in indice nominatim expressis*, § III, n. 12; Decret. S. Congreg. Indulgentiarum 17 martii 1738, et 22 januarii 1858 (Prinzivalli, n. 92 et 674).

(1) L'idée nous paraît bonne, et nous prions nos abonnés de nous envoyer les renseignements qui faciliteront notre tâche; nous leur en témoignons d'avance toute notre gratitude.

document ayant été publié par la *Revue* dans le n° 6 de la 5e année, je n'ai pas eu de peine à me rendre.

Pour compléter tout ce que vous avez dit sur ce sujet, vous devriez bien un jour faire en faveur des Terciaires une liste exacte des divers jours où l'on peut accorder l'absolution générale ; les diverses éditions du *Manuel* ne s'accordent pas là-dessus entr'elles, ni non plus, je crois, avec la liste de ces mêmes absolutions, telle qu'on la trouve dans Prinzivalli [1] ; et puis, quelle est vraiment la valeur de ces absolutions [2] ? Tous les *Manuels* disent que chaque absolution générale équivaut à une indulgence plénière ; mais un décret, provoqué par les Clarisses de Marseille, en date du 12 mars 1855 (dans Prinzivalli n° 648), dit que cette indulgence ne peut être gagnée que pour les âmes du Purgatoire. Est-ce aussi votre sentiment, mon Père ? C'est toujours l'opinion de *Ferraris* [3]. Je ne sais si vos anciens théologiens sont du même avis. Nos Capucins de Périgueux prétendent, du reste, que pour avoir droit à ces absolutions, il n'est pas nécessaire d'être du Tiers-Ordre, mais qu'il suffit de porter le cordon de S. François ; et on pourrait facilement établir, sinon la certitude, du moins, la très-grande probabilité de cette manière de voir, par le texte authentique des indulgences accordées aux Cordigères, tel qu'on le trouve dans la Collection de Mgr *Prinzivalli*.

Vous vous êtes aussi beaucoup occupé de la question des scapulaires. Voudriez-vous bien me dire si vous avez connaissance d'un *Scapulaire de l'Esclavage*, et d'un *Scapulaire du Précieux Sang?* il en est question, paraît-il, dans un *Recueil*

(1) Nous la donnerons sous peu.

(2) Nous sommes précisément occupés à élaborer un article sur ce point. Nous y traiterons également les questions soulevées dans les lignes suivantes.

(3) *Bibliotheca canonica*, V° *Indulgentia*, art. v, n. 69.

*de Scapulaires*, de l'abbé *Guglielmi*, publié chez V. Sarlit, rue de Tournon, à Paris; mais je n'ai pu encore avoir cet ouvrage, approuvé, dit-on, à Rome; tout ce que je sais, d'après le P. Maurel, c'est que la S. Congrégation a condamné plusieurs sociétés dites du S. Esclavage [1].

* * *

Pour commencer à satisfaire, dès aujourd'hui, au désir exprimé dans la lettre, nous signalerons le passage suivant de l'*Echo du Purgatoire*, nº de juillet 1874, pag. 206.

Mais le privilége admirable accordé à cette dévotion (Scapulaire de l'Immaculée Conception) consiste en ce que toutes les fois qu'on dit aux intentions du Pape, les dît-on cent fois par jour, en quelque lieu et en quelque temps que ce soit, même en marchant, travaillant, la nuit au lit, 6 *Pater*, 6 *Ave*, 6 *Gloria*, on gagne toutes les indulgences tant plénières que partielles accordées à ceux qui visitent tous les sanctuaires de la Terre-Sainte et de Jérusalem, les sept basiliques de Rome, l'église de la Portioncule, à Assise, celle du tombeau de saint Jacques de Compostelle en Espagne (Approuvé de nouveau le 31 (21) mars 1856).

Voici le décret dont l'auteur nous donne le résumé :

1° An sodales Tertiarii Ordinis S. Francisci Assissinatis, cujuscumque provinciæ sint, lucrifaciant stationes, Indulgentias, remissiones tum Urbis, quam etiam Portiunculæ, sive Jerusalem

(1) L'ouvrage de M. l'abbé Guglielmi fait réellement mention d'un Scapulaire du saint esclavage ; mais ce Scapulaire n'est autre que celui généralement connu sous le nom de Scapulaire de la Très-Sainte-Trinité, ou de Notre-Dame de la Merci. Cf. *Rituale Romanum*, pag. 397, Edit. Rom. 1874.

Le même ouvrage parle également du Scapulaire du Précieux Sang de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui se donne aux membres de la Confrérie du même titre. Le droit d'ériger des confréries et de donner le Scapulaire appartient aux Supérieurs de la Congrégation de la Mission du Précieux Sang de Notre Seigneur Jésus-Christ, établie à Rome. On trouve dans le *Recueil* de M. Guglielmi le sommaire des indulgences attachées à cette Confrérie, sommaire approuvé par la S. Congrégation des Indulgences, le 1er octobre 1850.

et S. Jacobi in Compostella recitando *sex Pater*, *Ave* et *Gloria*, scilicet quinque pro felici statu S. Matris Ecclesiæ, sextum autem pro intentione summi Pontificis concedentis ?

2° An Sodales Scapularis Cærulei Immaculatæ Conceptionis recitando *sex Pater, Ave* et *Gloria* in honorem Sanctissimæ Trinitatis, et Deiparæ Virginis Immaculatæ, orando pro hæresum extirpatione, Exaltatione S. Matris Ecclesiæ atque Christianorum Principum pace et concordia omnes lucrifaciant Indulgentias septem Basilicarum Romæ, Portionculæ Jerusalem, et S. Jacobi de Compostella ?

3° An Indulgentias, de quibus in superioribus dubiis, lucrentur toties quoties, et an in quocumque loco preces ipsas fuderint?

Ad primum : *Affirmative.*

Ad secundum : *Affirmative.*

Ad tertium : *Affirmative juxta votum Consultoris, nempe servato Decreto Sacræ Congregationis die 7 martii approbato ab Innocentio XI, cujus initium :* Delatæ sæpius [1].

Or voici ce que nous lisons dans le Décret auquel la S. Congrégation renvoie : « Indulgentias vero Stationum Urbis, quæ a Romanis Pontificibus singulari quodam beneficio vel communicatæ sunt, vel communicabuntur interdum, aliquibus locis, Ordinibus, aut personis, diebus tantum Stationum in Missali Romano descriptis suffragari posse declarat : semel autem dumtaxat in die plenariam Indulgentiam in certos dies ecclesiam visitantibus concessam, vel aliud pium opus peragentibus, lucrifieri [2]. »

Comme on le voit, le résumé de l'*Echo du Purgatoire* ne tient aucun compte de la clause restrictive, que contient la décision de la S. Congrégation du 21 mars 1856 approuvée par le S. Pontife Pie IX le 14 avril suivant. Il applique à

(1) Prinzivalli, *Decreta authentica etc.*, n. 659, pag. 571.

(2) *Ibid.*, n. 17, pag. 16.

toutes les indulgences la règle qu'Innocent XI rejette pour un certain nombre d'entre elles.

Il est vrai que le Catalogue des Indulgences de ce Scapulaire qu'on lit dans la collection authentique de Prinzivalli résume le Décret presque dans les mêmes termes; mais Prinzivalli a soin de joindre à ce résumé un renvoi, où il consigne la restriction du Décret d'Innocent XI [1].

(1) « Notandum est, *dit-il,* quod Indulgentia plenaria pro vivis, concessa in diem certum, ecclesiam locumve visitantibus non acquiritur nisi semel, juxta Decretum Innocentii XI 7 martii 1678, quod incipit: *Delatæ sæpius.* » *Ibid.*, Appendix, n. LIV, not. f., pag. 193. Le P. Maurel fait aussi la même observation, en rapportant cette indulgence. *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des Indulgences*, Supplément, n. 38, page 468.

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

La question des cimetières en Belgique, par le chanoine F. J. Moulart, Professeur de droit civil ecclésiastique à l'Université catholique de Louvain. Tournai, Ve H. Casterman, 1874.

La question des cimetières est la plus brûlante de toutes les questions qui s'agitent aujourd'hui en Belgique, et elle demandait d'être traitée par un homme dont le talent et les connaissances ne laissent rien à désirer. Les travaux antérieurs de M. Moulart l'appelaient tout naturellement à entrer dans l'arène, et il l'a fait de manière à rendre impossible toute réplique de la part de ses adversaires.

L'auteur avait à combattre deux sortes d'adversaires : les ennemis déclarés de la liberté religieuse en matière d'inhumation, et les partisans d'une théorie transactionnelle qui sacrifie les droits de l'Eglise à un désir malentendu de conciliation. Aux premiers M. Moulart oppose victorieusement la liberté des cultes garantie par la Constitution. Cette liberté assure à l'Eglise le droit d'avoir des cimetières bénits où ses enfants puissent reposer après leur mort, comme elle a le droit de posséder des églises où ils s'assemblent pendant leur vie. « Supprimer le culte des cimetières, *conclut très-bien l'auteur*, réduire les ministres de la religion à la triste nécessité d'ensevelir les corps des fidèles dans une terre profane, bien qu'en leur laissant la faculté de bénir chaque fosse en particulier, c'est porter atteinte à la liberté de l'Eglise, c'est restreindre l'exercice de son culte, c'est mutiler sa liturgie, c'èst la priver d'un droit dont elle a toujours joui, et dont elle jouit encore partout où on ne la persécute pas, c'est violer

ouvertement ses lois, lois que les évêques eux-mêmes ne peuvent pas se dispenser d'observer et de faire observer [1]. » Tout cela est parfaitement démontré dans le second chapitre intitulé : *Enseignement et discipline de l'Eglise.*

Dans le chapitre suivant, l'auteur combat la solution transactionnelle que quelques catholiques ont mise en avant. Il prouve, d'une manière palpable et invincible, « que ce projet de transaction, considéré dans les motifs qui lui servent de base, n'implique pas seulement une dérogation, non justifiée, aux lois canoniques et un amoindrissement de nos droits religieux, mais encore et surtout une atteinte au pouvoir même de l'Eglise [2]. » Tout ce chapitre est écrit de main de maître et mérite d'être médité par nos hommes d'état qui se laissent éblouir par les apparences trompeuses d'une fausse tolérance.

Tous les ecclésiastiques belges se feront un devoir d'encourager l'auteur qui a si vaillamment soutenu les droits de l'Eglise, en se procurant son ouvrage, et en l'étudiant sérieusement, afin d'être eux-mêmes en état de prendre la défense de ces droits, si l'occasion s'en présentait.

Toutefois l'auteur nous permettra de lui demander s'il n'a pas laissé se glisser une légère inexactitude à la page 122. Comme il le dit avec raison, l'excommunication, quand elle est personnelle et publiquement dénoncée, produit la profanation du cimetière. « Il en est de même, *ajoute M. Moulart*, de l'excommunication encourue par celui qui aurait frappé un ecclésiastique, quand bien même elle ne serait pas solennellement dénoncée par le juge d'église ; il suffit que le fait de la violence soit tellement notoire, qu'il ne puisse être caché ou nié. » Cela était vrai autrefois, parce que, par le fait même,

(1) Page 59. (2) Page 63.

cette classe de personnes appartenait à la catégorie des excommuniés non tolérés. Mais aujourd'hui la Constitution *Apostolicæ Sedis* n'a-t-elle pas abrogé l'obligation d'éviter les *notorios clerici percussores* [1]? Ne doit-on pas regarder, comme une conséquence de cette suppression, que leur inhumation en terre sainte, quoiqu'illicite, n'entraîne cependant plus la profanation du cimetière ? C'est une question que nous prenons la liberté de poser à l'auteur. Cela, du reste, n'enlève rien au mérite de son ouvrage, que nous recommandons tout spécialement à nos lecteurs.

(1) Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. IV, pag. 372.

---

## CONSULTATION I.

1° Pourquoi la couleur violette, le jour des SS. Innocents, en dehors du dimanche et du jour de l'octave ?

2° Quelle est la place des époux au pied de l'autel ? — N'est-il pas plus convenable que l'époux se place à la droite de l'épouse, pour lui mettre l'anneau au doigt annulaire de la main gauche ? — Quelle place les témoins peuvent-ils occuper ?

3° Dans le Rituel Romain, édit. 1872, de Rome, se trouvent plusieurs bénédictions sans indication de l'Aspersion.

4° Quelles étoles faut-il mettre au panégyrique d'un saint dont la fête est transférée à cause d'un dimanche d'un rite supérieur, p. e. la Septuagésime ?

5° La messe solennelle du patron, des SS. Ap. Pierre et Paul, qui se transfère au dimanche suivant, *est-elle votive*, en ce sens qu'il faut y lire le dernier évangile de S. Jean ?

6° La rubrique pour les vêpres n'est pas encore généralement observée. La plupart s'obstinent à conserver l'étole depuis le commencement, même à un simple dimanche, quittent la stalle à l'Antienne de la Sainte Vierge et font l'exposition. — N'est-ce pas à la stalle qu'il faut chanter le *Deus in adjutorium*, et ne la quitter que pour l'exposition, après l'Antienne de la Sainte Vierge, et si l'on fait l'encensement à *Magnificat*, retourner à sa stalle pour y être encensé ?

7° Peut-on donner l'Extrême-Onction à un homme privé de la parole, et qui depuis longues années n'a pas fréquenté l'Église ?

8° La bénédiction *in articulo mortis*, ne parle pas de l'*Indulgentiam* avant la formule : *Dominus noster J.-C.* Partout ailleurs le Rituel l'indique après le *Misereatur*.

Rép. Ad I. Voici comment Tetamo résout cette difficulté dans son *Diarium liturgicum* [1]. « In festo SS. Innocentium

(1) Tom. IV, not. 28 dec. n. 4 et ss.

non dicitur *Te Deum*, quod lætitiam sonat. Porro dies horum sanctorum martyrum non admittit cantica lætitiæ. Et quidem putarunt vulgatus Alcuinus [1], auctor Micrologi [2], Honorius [3], et Hugo Victorinus [4], quem sequitur Benedictus XIV [5], id esse ex eo quod mortui sunt ante Domini passionem et sic ad inferos descenderunt; sed hanc rationem merito rejicit Durandus [6], et Gavantus, licet illam admiserit, vel saltem non confutaverit [7], deinde tamen rejicit eamdem [8], quia pari ratione subticeri deberent in festo Decollationis S. Joannis Baptistæ : quod tamen non fit, ut constat. Idipsum dicit Cavalieri [9].

« Videntur itaque cantica lætitiæ in festo SS. Innocentium puerorum non admitti propter tristitiam, et ploratum, et ululatum multum Rachelis (quæ in figura præcessit Ecclesiæ) plorantis super hos innocentes filios suos, et nolentis consolari quia non sunt. Quæ ratio est Amalarii [10] ac Durandi, eamque approbant Gavantus et Cavalieri, locis citatis. Hanc rationem admittit etiam ipse Benedictus XIV, nec non ipsimet Alcuinus, Honorius et Hugo, loc. cit.

« In Dominica vero si accidat hoc festum, et in die octava dicitur *Te Deum*, quia in Dominica lætitia Resurrectionis Domini (quæ in quavis Dominica commemoratur) excellit super omnes lacrymas. Dies autem octava beatitudinem et glorificationem cœlestem significat. »

(1) *De div. offic.* tit. de off. *Vir erat in terra.*
(2) *De ecclesiast. observ.*, cap. 36.
(3) *Gemma animæ*, lib. III, cap. 14.
(4) *De offic. eccles.*, cap. 8.
(5) *De sacrif. missæ*, lib. II, cap. 5, n. 19.
(6) *Ration. divin. offic.* lib. VII, cap. 42, n. 11.
(7) *In rubr. missal.*, part. I, tit. 10, n. 4, et part. IV, tit. 3, n. 9.
(8) *In rubr. Brev.*, sect. 6, cap. 6, n. 3.
(9) *Oper.*, tom. II, cap. 34, decr. 4, n. 13.
(10) *Op. cit.*, lib. I, cap. 41.

Tetamo examine ensuite si les signes de joie sont permis quand une église est construite sous le vocable des saints Innocents, ou quand un autel leur est dédié avec des reliques insignes. Il répond affirmativement pour le premier cas, et négativement au second, et ajoute ensuite : « Quæ sententia Halden et Cavalieri videtur rationabilior licet oppositum viderem usurpari in ecclesia parochiali et collegiata SS. Faustini et Jovitæ, quæ est Viterbii in ditione pontificia, qua in ecclesia habetur altare sub titulo SS. Innocentium atque de iisdem insignes reliquiæ conservantur, fitque ibi officium et missa cum solitis solemnis lætitiæ signis. »

On nous demande encore pourquoi, au jour octave, il y a *Te Deum*, *Gloria in excelsis*, et couleur rouge ?

Tetamo se pose la même question, et la résout en ces termes [1] : « Quia color rubeus festivus est, et ideo competit diei octavæ. Porro ipsa dies octava Beatitudinem significat, et glorificationem connotat, ex qua ratione admittuntur hodie cantica lætitiæ. »

On dira sans doute que ces raisons ne sont pas bien graves, mais nous n'avons rien trouvé de mieux dans les auteurs ; et si des hommes tels que Mérati et Benoît XIV en ont été satisfaits, nous aurions mauvaise grâce de nous montrer plus difficiles qu'eux.

Ad II. Les témoins se placent au pied de l'autel, mais les époux vont s'agenouiller au bord du marchepied, l'époux à droite. C'est là sa place de droit, puisqu'il est le chef : *vir est caput mulieris*. En beaucoup de pays du reste, le code de la galanterie qui fait donner la droite à la fiancée, expire au pied des autels ; le mari reprend sa place, et l'empire momentané de la fiancée s'efface devant celui que Dieu lui donne pour maître.

(1) *Op. cit.* tom. II, not. in 4 januarii, n. 6.

Citons encore notre autorité, P. Martinucci [1] : « Sponsi se sistent ante altare, mulier adstabit sinistræ viri ; geniculabunt in extremitate anteriori suppedanei, vel super gradu superiore altaris. Memoranda est primum eis in habitu et in incessu modestia quæ sacramento debetur. Si forte uterentur chirotecis, deponent ea antequam accedant ad altare. Simul cum sponsis adibunt ad altare etiam duo præstituti testes jam noti parocho, qui consistunt pedibus prope sponsos. »

Notons que le célébrant, lorsqu'il doit bénir les époux pendant la messe, porte la chasuble, mais sans manipule. C'est le même cérémoniaire qui nous l'apprend [2] : « Indutus in sacristia vestibus sacerdotalibus pro celebranda missa, excepto manipulo... Post orationem *Respice*, sponsi consurgent et descendent... clericus manipulum imponet celebranti... Parochus sacrum exordietur. »

Ad III. S'il s'agit d'une véritable bénédiction, l'aspersion est de rigueur, quoiqu'il n'en soit pas fait mention. Cela résulte des règles générales posées par le Rituel romain [3] : « 3. Stando semper benedicat aperto capite. In principio cujusque benedictionis dicat *Adjutorium*. 4. Deinde dicatur oratio propria, una vel plures, prout notatum suo loco fuerit. 5. *Postea rem aspergat aqua benedicta ;* et ubi notatum fuerit, pariter incenset, nihil dicendo. 6. Cum sacerdos aliquid benedicturus est, habeat ministrum cum vase aquæ benedictæ et aspergillo, et cum hoc rituali libro, seu missali. »

Nous avons dit, *s'il s'agit d'une bénédiction proprement dite ;* car s'il était question d'une indulgence, ou absolution, par exemple, à l'article de la mort, l'aspersion ne doit pas se faire, quand le Rituel ne la prescrit pas spécialement. C'est ce qui

(1) *Manuale Sacr. cærem.*, lib. IV, cap. 12, n. 5.

(2) *Ibid.*, num. 2 et 9.

(3) Titul. VIII, *De benedictionibus*, cap. 1, *Regulæ generales*.

paraît dans l'appendix au Rituel romain réimprimé à Malines en 1865, l'aspersion est requise pour la bénédiction de scapulaires, d'habits, etc., mais nullement pour les absolutions à donner aux confrères, au moment de la mort [1].

Ad IV. Si le panégyrique se fait pendant la messe, le prédicateur devra porter l'étole de la couleur des ornements du célébrant; car alors la prédication entre dans la messe et en fait partie.

Si au contraire, le panégyrique se faisait aux vêpres, ou entre vêpres et salut, rien n'empêcherait de prendre la couleur qui convient à l'office du saint.

Ad V. Nous avons traité naguère cette question. La messe de la solennité des Apôtres, au dimanche qui suit la fête, est, non pas votive, mais festive; il convient donc de lire l'évangile du dimanche à la fin de la messe [2].

Ad VI. L'usage de garder l'étole pour les vêpres, n'a aucune raison d'être, et ne peut nullement se justifier. Un nouveau décret vient encore de le condamner [3].

Le verset *Deus in adjutorium* ne peut pas être chanté au pied de l'autel. De même, l'officiant doit être retourné à son banc ou à sa stalle pour y être encensé, et il ne quitte sa place que les vêpres finies. Voici comment Mgr Martinucci, maître des cérémonies papales, rend tous ces points [4]: « Celebrans imponet sibi superpelliceum vel rochetum, si uti ipsi licebit, ac pluviale adjuvante cæremoniario sibi induet... Ad altare procedet, ante infimum gradum reverentiam profundam efficiet cruci, geniculabit in eodem gradu et recitabit orationem *Aperi, Domine*. Post orationem assurget... et vadet ad scamnum vel ad primum chori stallum ex parte, quæ ipsi conveniet. Se-

(1) Cfr. pag. 40, 45, 51. (2) Voyez plus haut, page 225.
(3) Cfr. *Nouv. Revue théol.*, tom. III, page 47.
(4) *Manuale sacr. Cærem.*, tom. I, cap. XIV, § 2, n. 51 et 55.

debit paulisper... assurget, et secreto recitabit *Pater noster* et *Ave Maria.* Post hæc se signans canet *Deus in adjutorium...* intonabit primam antiphonam, et principio primi psalmi sedebit et caput bireto operiet... Altare adolebit, thuribulum primo pluvialistæ restituet, et ad locum suum, sive scamnum sive stallum redibit... tribus ductibus a primo pluvialista thurificabitur et junctis manibus stare perget ad totum *Magnificat* quod canetur. Quod si clerus in choro manet ad completorium recitandum, post versum *Fidelium animæ* procedet in medium ante altare... et redibit in sacrarium. »

Ad VII. Cette question est traitée par les théologiens Nous n'en dirons que deux mots. Selon Mgr Bouvier [1], « Iis qui subito sensibus destituuntur, extrema unctio concedenda vel neganda est, juxta regulas pro absolutione concedenda vel neganda, in tractatu *de Pœnitentia* statutas. » Or, voici ce que le même théologien enseigne, relativement à l'absolution [2] : « Qui certo male vivebant, sed fidem catholicam adhuc tenebant, similiter absolvendi sunt... Ita expresse Billuart, Dens, etc. »

Mgr Gousset est du même sentiment [3] : « On donne aussi l'extrême onction aux malades qui ont perdu toute connaissance, lorsqu'ils ont demandé, ou qu'on peut présumer qu'ils ont demandé à recevoir les derniers sacrements... Mais il faut la refuser à ceux qui meurent *dans l'acte du péché mortel,* lors même qu'on croirait pouvoir les absoudre. » Il faut donc la donner à ceux qui ne sont pas frappés dans l'acte du péché, quand on les absout. Or, « si le moribond a mené une vie peu chrétienne : s'il a donné du scandale, ou si, sans être hostile à la religion, il ne la pratiquait que très-imparfaitement,

(1) *Institut. theolog.*, tom. III, pag. 588, edit. 1861.
(2) *Ibid.* pag. 530. (3) *Théologie morale,* tom. II, n. 624.

n'assistant que très-rarement aux offices de l'Eglise; nous croyons qu'on doit encore l'absoudre : il vaut mieux exposer le sacrement à la nullité que l'homme à la damnation [1]. »

Ad VIII. Le Rituel indique suffisamment l'*Indulgentiam*, en disant, *Misereatur*, etc. Du reste la formule donnée par l'appendix, pour une indulgence de même nature, mentionne expressément la deuxième prière [2]. « Dicatur ab infirmo, si vires habeat, vel ab alio, si infirmus nequeat, *Confiteor Deo*, etc. a sacerdote vero *Misereatur et indulgentiam*, etc. deinde, *Dominus noster Jesus-Christus qui Beato Petro Apostolo dedit potestatem*, etc.

## CONSULTATION II.

P. Sacerdos quotidie celebrat in Ecclesia N. Pastor et ecclesiæ fabrica singulis hebdomadis pro lumine, vino et ornamentis exigunt 14 asses. *Quid juris?*

Rép. Nous avons autrefois traité cette question et donné les décisions de la S. Congrégation, approuvées par les Souverains Pontifes, qui fixent les règles à suivre [3]. Nous les résumons en peu de mots.

Le principe général est qu'une église qui a des revenus suffisants, ne peut retenir un partie de l'honoraire de la messe pour couvrir les frais de la célébration. D'où il suit que cette église ne peut prétendre à une indemnité de la part des prêtres qui viennent y célébrer [4].

Il y a une exception à faire pour les messes qui grèvent un bénéfice ou une chapellenie. Cette exception se justifie par

(1) *Ibid.*, n. 585.
(2) *Ordo applicandi Indulg. plenar. in articulo mortis*, pag. 51, edit. Mechlin. 1865.
(3) *Nouvelle Revue théologique*, tom. I, pag. 521 et suiv.
(4) Cf. Benedict. XIV, *Institutiones ecclesiasticæ*, Instit. LVI, n. 13.

la considération que le fondateur doit indemniser l'église pour les frais qu'il lui occasionne : il ne peut être laissé au libre arbitre d'un chacun de grever une église quelconque ; les frais de célébration doivent donc être prévus et couverts par le fondateur, ou il y sera pourvu sur les revenus du bénéfice ou de la chapellenie, à moins qu'une convention entre le curé et le bénéficier ou chapelain ne mette ces frais à la charge de l'église.

Il en est de même, et pour les mêmes motifs, des messes fondées [1].

Si l'église est pauvre et ses ressources insuffisantes, elle a le droit de retenir une partie de l'honoraire, ou d'exiger une indemnité pour les frais de célébration. Mais cette indemnité ne peut excéder le montant des dépenses strictement nécessaires pour la seule célébration du sacrifice [2].

Nous répondrons donc à la question posée : ou l'église est pauvre, ou elle ne l'est pas. Si 1°, elle peut exiger une indemnité; si 2°, elle ne le peut, hors du cas ci-dessus excepté.

L'indemnité exigée dans le cas est-elle exagérée, ou ne l'est-pas ? Ce n'est pas à nous de le décider : cette question, en cas de désaccord des intéressés, doit être portée au tribunal de l'Evêque, dont la décision fera loi.

## CONSULTATION III.

Etiam in nostra diœcesi concessa est facultas tribus in hebdomade diebus cantandi Missam de Requiem, etsi ritus duplex occurrat modo non sit primæ vel secundæ classis ; insimul omnia altaria majora gaudent privilegio quotidiano perpetuo.

Jam autem alii exigunt, ut, si quis lucrari velit indulgentias altaris privilegiati etiam tribus diebus duplicibus, dum *cantata* sit

(1) Bened. XIV, *ibid.* (2) Bened. XIV, *loc. cit.*, n. 12.

missa, cantet *missam de requie*, seu in colore nigro; iique ita argumentantur :

Lege generali Ecclesiæ cautum est, ut omnes celebrantes, qui lucrari velint indulgentias altaris privilegiati, teneantur legere de requie, modo id per rubricas liceat ; jam autem id licet in nostra diœcesi ter in hebdomade in diebus duplicibus modo sit missa cantata; ergo, si velint has indulgentias lucrari, tenentur hisce diebus cantare de Requie.

Alii vero hisce abnegantes contendunt sacerdotes quidem posse in casu celebrare missam cantatam de requie, sed non teneri, seu posse lucrari indulgentias altaris privilegiati, cantantes missam officio conformem; iique ita argumentantur. Usus privilegii est liberæ electionis. Jam autem *sine* privilegio possem lucrari indulgentias altaris privilegiati cantando missam diei conformem ; jam autem, si tenerer uti privilegio, ut lucrarer indulgentiam altaris privilegiati, deterioris essem conditionis *cum* quam *sine* privilegio ; quod utique non est mens Ecclesiæ, quæ privilegio favorem concessit, onus non imposuit ; hinc liber est talis celebrans hisce diebus, sive cantet de requie sive conforme diei, ut lucretur indulgentias præfatas.

Quid vobis de valore utriusque argumentationis videtur?

Rép. Notons d'abord que, s'il s'agissait d'une église où il n'y aurait pas d'autel décoré du privilége quotidien, il y aurait un cas, où l'on ne pourrait pas gagner l'indulgence, même en célébrant en noir : c'est lorsqu'il y aurait assez de jours semi-doubles dans la semaine, pour profiter du privilége de l'autel. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Indulgences le 29 février 1864 [1].

Hors ce cas, est-on obligé de célébrer en noir pour gagner l'indulgence? Le sentiment affirmatif nous paraît plus conforme aux principes de la S. Congrégation des Indulgences. En effet, on ne pouvait d'abord gagner l'indulgence de l'autel

(1) Nous avons rapporté ce décret ci-dessus, pag. 111.

privilégié, qu'en disant une messe de *Requiem*. Ce fut plus tard seulement que l'on admit une exception pour les jours où les rubriques ne permettent pas de célébrer en noir. De nombreux décrets rendus à cette occasion, soit par la S. Congrégation des Indulgences [1], soit par la S. Congrégation des Rites [2], nous montrent clairement que, d'après l'intention de l'Eglise, la messe doit être dite en noir pour gagner cette indulgence chaque fois qu'on le peut sans violer les rubriques. Or, en vertu de l'indult en question, il est permis de célébrer en noir. Dès lors l'Eglise ne semble-t-elle pas exiger qu'on le fasse, si l'on veut gagner le privilége ?

L'objection que l'on tire de la nature du privilége, de la liberté d'user du privilége, ou de ne pas en user, ne prouve absolument rien. En règle générale, l'Eglise demande que la messe soit conforme à l'office [3] : c'est par une espèce de privilége qu'elle permet en certains jours qu'on s'écarte de cette règle. Aucun prêtre n'est tenu, s'il ne survient un titre particulier qui lui en fasse une obligation, d'user de ce privilége et de dire la messe en noir un jour semi-double. S'ensuit-il que, s'il veut gagner l'indulgence de l'autel privilégié, il ne soit pas tenu de célébrer en noir? Pourra-t-il invoquer le principe que personne n'est tenu d'user de son privilége? La question n'est donc pas de savoir si le privilégié est, ou non,

(1) Cf. Les décisions des 11 avril 1840, 29 mai 1841, 22 février 1847 et 16 février 1852. Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque reliquiis præpositæ*, n. 500, 511, 585 et 586.

(2) Théodore du S. Esprit en cite deux des 1er juin et 13 juillet 1661. *Tractatus dogmatico-moralis de Indulgentiis*, part. II, cap. I, art. IV, § 2. Une récente décision a été rendue le 27 août 1836. Gardellini, *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, n. 4780, ad 5, vol. III, append. I, pag. 170 et 173.

(3) *Rubricæ generales Missalis*, tit. IV, n. 3; ubi : « Quoad fieri potest, missa cum officio conveniat. »

obligé d'user de son privilége ; mais elle est tout entière dans ce point : lorsqu'on peut dire la messe de *Requiem* sans violer les rubriques, l'Eglise veut-elle qu'on célèbre en noir pour gagner le privilége ? Les motifs allégués ci-dessus nous le font croire [1].

## CONSULTATION IV.

1° Il est d'usage assez général de chanter le *Te Deum* à la rentrée de la procession à la Fête-Dieu, ou à celle du dimanche de la fête locale. — Le *Te Deum* ne doit-il pas se dire uniquement à une procession *votive* en actions de grâces ?

2° *a*) Si l'Evêque préside à une procession de pèlerinage, les curés qui y dirigent leur procession, peuvent-ils conserver l'étole ? — On convient assez généralement de ne plus la porter pendant la cérémonie de la confirmation.

*b*) Peut-on ou doit-on la porter aux Rogations ?

3° On persiste assez généralement à porter l'étole aux vêpres chantées sans exposition. — Il me semble que, dans ce cas, on doit regarder cet office comme un office du chœur, et l'on ne peut *prendre l'étole* à la fin, après l'Antienne à la sainte Vierge, qui ne doit se chanter au chœur, que lorsque le salut suit immédiatement.

Ad I. Le *Te Deum* est indiqué au Rituel romain, parmi les hymnes et les cantiques qui se chantent à la procession du saint Sacrement [2]. Il serait peut-être mieux de le chanter moins souvent, mais enfin la Rubrique l'autorise.

Ad II. *a*) Il est de principe que tous les prêtres, fussent-ils curés, qui assistent à une procession, sans y exercer une fonction qui requiert un caractère sacré, ne peuvent porter l'étole [3].

(1) Il y a cependant une exception à faire d'après la décision de la S. Congrégation des Indulgences du 11 avril 1864, que nous avons rapportée ci-dessus, page 114.

(2) *De Processione in festo SS. Corporis Christi*, tit. IX, cap. 5, n. 4.

(3) Benoit XIV a cependant permis aux curés de Rome de porter l'étole

Mais ne se trouve-t-on pas dans l'exception visée ici quand il s'agit d'un pèlerinage ? Chaque curé marche sous sa croix, accompagné de son peuple qui chante des psaumes ou des hymnes sacrées, présidant en un mot lui-même à sa propre procession. Dès lors, il peut, il doit même porter l'étole. C'est notre avis.

Sera-t-il tenu de déposer cet ornement, quand il se trouvera en présence de l'Evêque? A cette question nous répondons par une distinction. Si, dès l'arrivée au lieu du pèlerinage, les paroissiens se dispersent et se mêlent aux fidèles des autres paroisses, de manière à amener la confusion le curé devra se dépouiller de son étole : il n'a plus alors aucune raison de la porter. Mais si les paroisses restent distinctes, sous la garde de leur curé, avec leur croix et leur bannière, les choses demeurent dans les mêmes conditions, il semble naturel que le curé conserve son étole. Car l'étole n'est pas un signe de juridiction, et ce n'est pas la présence de l'Evêque qui prive du droit de porter l'étole le prêtre qui exerce une fonction réclamant cet ornement sacré. La fonction n'ayant pas changé, le droit au port de l'étole est également resté.

*b*) Quant aux Rogations la pratique à suivre est aisée à déduire des règles que nous venons de tracer. S'il s'agit de l'officiant, du prêtre qui préside à la procession, il est bien clair qu'il portera l'étole. « Sacerdos pluviali cum ministris, vel saltem superpelliceo et stola violacei coloris sit indutus, » dit le Rituel romain [1]. Quant aux autres prêtres ils ne peuvent porter que le surplis, ou leurs insignes, s'ils en ont. C'est

dans les processions générales où ils marchent tous ensemble et en formant corps. Le même privilége a été accordé à ceux de quelques autres villes; c'est là un privilége qui n'a pu ê re accordé que par l'autorité pontificale. Cfr. De Conny, *Cérémonial romain*, 5e édit., page 20.

(1) Tit. IX, cap. 4, *Ordo servandus in Lit. major. Processione.*

encore la prescription du Rituel [1] : « Videant in primis sacerdotes aliique ecclesiastici ordinis, ut in his processionibus ea modestia ac reverentia, tum ab ipsis, tum ab aliis adhibeatur, quæ piis et religiosis hujusmodi actionibus maxime debetur. Omnes decenti habitu, superpelliceis, vel aliis sacris vestibus, sine galeris nisi pluvia cogente, induti, graviter, modeste ac devote bini suo loco procedentes, sacris precibus ita sint intenti, ut remoto risu, mutuoque colloquio et vago oculorum aspectu, populum etiam ad pie devoteque precandum invitent. »

Ad III. Nous ne pouvons mieux répondre à cette question qu'en employant les termes dont se sert Mgr de Conny [2] : « On ne peut employer l'étole pour chanter les vêpres ou un office, quelque solennel qu'il soit, ni lorsqu'il s'agit simplement de présider à une cérémonie, ni comme signe de la charge curiale, ou marque de juridiction. Les décrets les plus formels de la Congrégation des Rites, sanctionnés tout spécialement par l'autorité pontificale, tracent ces règles, en prescrivant aux Ordinaires d'éliminer toute coutume opposée, qui ne doit être regardée que comme un abus [3]. L'étole, en effet, dans l'économie de la Liturgie est un insigne d'ordre qu'on revêt dans les actes où le caractère sacré est requis; elle n'est pas un insigne de juridiction d'office ou d'autorité. »

(1) *De processionibus*, cap. 1, n. 2 et 3.

(2) *Loc. cit.*, pag. 19 et 20.

(3) Il est peu de matières où les décrets de la S. Congrégation soient aussi nombreux, aussi nets et aussi constants, quelles que fussent les circonstances locales. Il y en a eu encore, en 1847, de rendus en ce sens.

# DÉCISION DE LA S. PÉNITENCERIE.

I. LE SIMPLE CONFESSEUR NE PEUT ABSOUDRE UN ÉTRANGER COUPABLE DE PÉCHÉS RÉSERVÉS DANS LE DIOCÈSE OU IL SE CONFESSE.

II. PEUT-IL, EN PRÉSENCE D'UN CONFESSEUR APPROUVÉ POUR LES CAS RÉSERVÉS, ABSOUDRE UN PÉNITENT, EN PÉRIL DE MORT, DE SES PÉCHÉS RÉSERVÉS AVEC CENSURE, ET CELA SANS LE PRÉVENIR DE L'OBLIGATION DE SE PRÉSENTER AU SUPERIEUR, EN CAS DE GUÉRISON ?

I. Dans la dernière livraison de la *Revue*, nous avons établi que, d'après les principes aujourd'hui admis par le Saint-Siége, l'étendue du pouvoir du confesseur, relativement aux cas réservés, se mesure d'après les lois du diocèse pour lequel il est approuvé et où il entend les confessions [1].

D'où nous avons déduit que le simple confesseur ne peut absoudre un pénitent coupable d'un péché, réservé dans le diocèse où il se confesse, quoiqu'il ne soit pas réservé dans le diocèse du pénitent [2].

Nous avons vu que le R. P. Ballerini [3] attaque cette doctrine enseignée par S. Alphonse [4] et qui repose sur les Constitutions des Souverains Pontifes [5].

Vers la fin de l'année dernière, un confesseur d'un diocèse

(1) Page 509. (2) Page 511.

(3) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 573; nota (*b*).

(4) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 588.

(5) Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. VI, p. 512, et les *Vindiciæ Alphonsianæ*, où cette thèse est longuement développée et solidement prouvée, pag. 525 et suiv. de l'édition Romaine; et tom. II, pag. 141 et suiv. de la seconde édition qui vient de paraître à Tournai, chez Mme Casterman, contenant de nombreuses et importantes additions et améliorations. On y trouvera le texte de la décision que nous publions, tom. II, p. 150 et 192.

du royaume de Naples proposa le cas à la S. Pénitencerie, et lui exposa que le pénitent, prétendant que, l'opinion soutenue par le P. Ballerini étant très-commune parmi les théologiens anciens et modernes, le confesseur était tenu de l'absoudre; car il n'est pas le juge des opinions du pénitent [1]. Néanmoins le confesseur lui refusa l'absolution et demanda s'il avait bien fait, et s'il devait encore en faire autant à l'avenir? La réponse de la S. Pénitencerie fut affirmative.

II. Quant au second cas, la S. Pénitencerie a renvoyé le consultant aux auteurs approuvés. Nous aurons bientôt l'occasion de traiter la question dans nos *Etudes sur les cas réservés*. Nous ajournons nos réflexions jusque-là.

Eminentissime ac Reverendissime Domine,

Infrascriptus sacerdos confessor ad pedes Eminentiæ Vestræ summa cum reverentia provolutus, dubia quæsequuntur humillime exponit, ad anxietatem conscientiæ suæ deponendam.

CASUS PRIMUS.

Titius sacerdos ad tribunal pœnitentiæ accedens peccata exponit partim simpliciter reservata, partim etiam cum censura episcopali in diœcesi confessarii. Dolet se hic, et humaniter admonet fratrem, ut se sistat habenti facultatem : sed ille instat pro absolutione, et dicit : quod confessor, cum non sit judex opinionum, potest et debet absolvere pœnitentem qui vult sequi opinionem non solum probabilem ; sed etiam communissimam inter Theologos antiquos et viventes. Confessor firmus in sua sententia non acquiescit, et inabsolutum dimittit pœnitentem.

(1) Dans le cas ce n'est pas le confesseur qui se constitue le juge des opinions du pénitent; mais c'est celui-ci qui s'érige en juge, et qui veut prescrire au confesseur l'opinion qu'il doit suivre. Alors seulement le confesseur se ferait le juge des opinions du pénitent, s'il l'obligeait à abandonner son opinion et à en embrasser une autre.

Quæritur 1° Utrum confessor bene se gessit? 2° Potest semper in casu ita se gerere?

CASUS SECUNDUS.

Confessor simplex, præsente alio facultatem habente, in periculo mortis, directe et sine admonitione de obligatione adeundi Superiorem, si convalescat, absolvit peccata cum censuris reservata; judicans se habere hanc facultatem a Tridentino, et quia multi viventes Theologi hoc idem docent.

Quæritur utrum confessor hic inquietandus, et reprehendendus sit?

24 octobris 1873.

Sacra Pœnitentiaria, consideratis expositis, respondet : Quoad 1m casum, *ad utrumque affirmative.* Quoad alterum casum, *Orator consulat probatos auctores.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 21 novembris 1873.

Loc. ✝ sig. A. PELLEGRINI, *S. P. Reg.*

HIP. CANCUS PALOMBI, *S. P. Subst.*

---

# DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

EMINENTISSIME PRINCEPS.

Episcopus N. Eminentiæ Vestræ humiliter exponit quod nuper fusius relatis S. Congregationi Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præpositæ difficultatibus quibus obnoxia sit in propria diœcesi dispositio juris canonici, vi cujus quolibet triennio mutandus sit mulierum religiosarum confessarius, ab eadem S. Congregatione indultum sub die 6 februarii proxime elapsi obtinuerit prout sequitur :

Vigore specialium facultatum a SSmo D. N. concessarum, Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, attentis expositis ab Episcopo N. eidem benigne facultatem tribuit ad septennium duraturam confessarios de quibus in precibus confirmandi ; ita tamen ut si agatur de secundo triennio consensus duarum saltem ex tribus partibus sororum capitulariter ac per secreta suffragia præstandus accedat ; si vero de ulterioribus trienniis, omnium piæ domus sororum consensus ut supra præstandus accedat. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, 6 februarii 1872.

A. Card. Quaglia, Præf.

S. Archiepiscopus Seleucien. Secretarius.

Porro idem Episcopus N. circa prædicti indulti applicationem variis dubiis detinetur, quorum solutionem humiliter expostulat.

1° Quomodo intelligenda sit hæc vox *capitulariter ?* Num tantum de sororibus quæ ordinarie capitulo intersunt, et in eo jure

suffragii gaudent, habentes vocem sive passivam, sive activam, vel de omnibus indiscriminatim sororibus, etiam novitiis et de illis quæ vocantur conversæ?

2° Adsunt in diœcesi N. sicut in cæteris Galliarum, variæ domus sororum quæ extra clausuram operibus caritatis externis addicuntur, nempe pauperum et ægrotorum sublevamini, vel puellarum educationi; illæ domus non sunt perfecte sui juris, sed sub regimine Congregationis generalis detinentur. A domo præcipua (maison-mère), in qua resident Superiorissa generalis illiusque consiliariæ, emanat directio, cui subjiciuntur illæ domus particulares. Quin et sorores non in eadem domo stabiliter permanent, sed sæpius de domo in aliam transeunt, prout exigunt Congregationis necessitates. In istis igitur domibus nullum unquam fit capitulum proprie dictum; si quædam oboriuntur difficultates, si quæ occurrunt mutanda, modificanda, instituenda, hæc omnia semper referuntur Superiorissæ generali ejusque consiliariis definienda, et statuenda. Porro quod attinet ad particulares illas domos, quomodo intelligenda et applicanda vox illa *capitulariter* de qua in præfato indulto?

3° In multis parochiis, præsertim ruralibus, adsunt duæ vel tres et vix quatuor prædictarum Congregationum sorores puellarum educationi inservientes. Porro illæ sorores communiter, sed extra clausuram, degentes non habent sacellum privatum, sed ecclesiam parochialem sicut cæteri frequentant, ibidem missæ et cæteris officiis adsistentes, sacramenta tum Pœnitentiæ tum Eucharistiæ recipientes; illæ insuper sorores sæpius de parochia in aliam transeunt secundum Superiorissæ generalis voluntatem. Porro num in hisce circumstantiis applicanda sit juris dispositio circa triennalem confessariorum mutationem, præsertim cum in hisce parœciis unicus tantum adsit presbyter, nempe parochus; et si applicanda sit, quomodo etiam intelligenda sit vox illa *capitulariter?*

4° Voces illæ, *omnium piæ domus sororum consensus*, debent ne intelligi de *unanimitate absoluta* vel tantum *morali?*

Igitur Episcopus N. pro conscientiæ suæ securitate, humiliter

supplicat S. Congregationem quatenus benigne velit præcedentium dubiorum solutionem ad ipsum dirigere.

Quod, etc.

Sacra Congregatio Emorum et Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, perpensis præmissis dubiis respondendum censuit, prout respondet.

Ad 1m. Intelligendas esse eas tantum sorores, quæ ordinarie capitulo intersunt.

Ad 2m. Intelligendum esse de iis sororibus quæ præfatas domos inhabitant tum, quum triennium confessarii completur, et vocem habent in capitulo.

Ad 3m. Sorores, de quibus agitur, posse peragere extra piam propriam domum sacramentalem confessionem penes quemcumque confessarium ab Ordinario approbatum [1].

Ad 4m. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Romæ, 22 Aprilis 1872.

Loco † Sigilli J. Card. Asquinius.

S. Archiep. Seleucien, Secretarius.

(1) Voir sur les confesseurs qui peuvent entendre les religieuses ce que nous avons dit, *Nouvelle Revue théologique,* tom. v, pag. 221 et suiv.

# DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

## I

HONORAIRES DE MESSES FONDÉES ET MANUELLES. LA, OU, COMME EN BAVIÈRE, LES MESSES FONDÉES FONT PARTIE INTÉGRANTE DU BÉNÉFICE PAROISSIAL, LE CURÉ SATISFAIT A SON OBLIGATION EN DONNANT L'HONORAIRE ORDINAIRE A CELUI QUI LE REMPLACE POUR LES DÉCHARGER. AILLEURS IL DOIT DONNER TOUT L'HONORAIRE FIXÉ PAR LE FONDATEUR. IL EN EST DE MÊME DES MESSES MANUELLES, SOIT QU'IL S'AGISSE DE MESSES CHANTÉES OU DE MESSES BASSES. IL FAUT TOUTEFOIS EXCEPTER LES MESSES DE MARIAGE ET LES MESSES DES FUNÉRAILLES.

Nous avons dans les deux livraisons précédentes publié les rapports du Secrétaire de la S. Congrégation du Concile sur les questions présentées par les Archevêques de Cologne et de Munich [1]. La S. Congrégation les résolut le 22 août dernier.

Les décisions sont telles que nous les avions prévues. Pour le diocèse de Munich, la S. Congrégation a considéré les revenus des fondations comme faisant partie du bénéfice paroissial [2]. D'où la conséquence que, en Bavière, les fondations ne sont pas soumises à la règle générale qui oblige de remettre intégralement l'honoraire au célébrant.

La S. Congrégation n'en a pas jugé de même pour le diocèse de Cologne. Elle a décidé que, quand le curé se fait remplacer pour les décharger, il ne peut retenir une partie de l'honoraire, mais doit le remettre tout entier à celui qui a célébré la messe.

(1) V. ci-dessus, pag. 355 et 470. (2) V. ci-dessus, pag. 354.

Elle a donné la même décision pour les messes manuelles chantées. L'honoraire entier doit être donné au célébrant. Il faut excepter de cette règle les messes de mariage et de funérailles; elles font partie de ce que l'on appelle les droits d'étole. Le curé a dès-lors un juste titre de retenir l'excédant de l'honoraire ordinaire, et satisfait ainsi à son obligation en cédant au célébrant l'honoraire fixé par la taxe diocésaine.

On voit que tout ce que nous avons écrit sur ce sujet, à diverses reprises, est conforme aux désisions de la S. Congrégation; et que nous n'avons rien à changer dans nos articles antérieurs [1].

Voici maintenant le texte des décisions.

S. CONGREGATIO CONCILII. DIE 22 AUGUSTI 1874.

CAUSÆ PROPOSITÆ PER SUMMARIA PRECUM.

MONACEN.

Attento quod eleemosynæ Missarum, de quibus in precibus, pro parte locum teneant congruæ parochialis, licitum esse Parocho, si per se satisfacere non possit, eas Missas alteri Sacerdoti committere, attributa eleemosyna ordinaria loci, sive pro Missis lectis, sive cantatis.

COLONIEN.

Ad 1m. Integram eleemosynam a Parocho solvendam esse pro Missis sive lectis, sive cantatis.

Ad 2m. Cum agatur de juribus stolæ, satis esse si Parochus retribuat celebranti eleemosynam ordinariam.

Ad 3m. Integram eleemosynam solvendam esse, nisi morali certitudine constet excessum communis eleemosynæ oblatum fuisse intuitu personæ ipsius Parochi.

(1) *Nouvelle Revue théologique*, tom. IV, pag. 274 et suiv.

## II

FACULTÉ ACCORDÉE A L'ARCHEVÊQUE DE COLOGNE D'ABSOUDRE LES PRÊTRES QUI ONT REÇU UN HONORAIRE POUR LA SECONDE MESSE. — REFUS DE LUI PERMETTRE DE DISPENSER POUR QU'ILS PUISSENT EN RECEVOIR A L'AVENIR, QUOIQU'ILS DUSSENT L'EMPLOYER EN BONNES ŒUVRES.

Beatissime Pater,

Joannes S. R. E. Cardinalis de Geissel, Archiepiscopus Coloniensis, ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus humiliter exponit sequentia. S. Congregatio Concilii die 25 septembris 1858 decretum edidit, quo declaravit, sacerdotibus, qui bis in die celebrant, omnino prohibitum esse, pro altera missa eleemosynam accipere. Quod quidem decretum mox publicando contrariam agendi rationem, quæ ex ignorantia prohibitionis in mea archidiœcesi passim observabatur, prorsus eliminavi. Quum vero quoad præteritum maxime desideranda sit absolutio pro iis sacerdotibus, qui bona fide pro altera missa stipendium perceperunt, eam a Sanctitate Vestra concedi enixe efflagito.

Dubium quoque eamdem materiam concernens Sanctitati Vestræ decidendum omni qua par est reverentia hac occasione submitto, scilicet : nam sacerdoti bis in die celebranti liceat alteram missam, pro cujus celebratione sive ex piis fundationibus sive ex fidelium oblationibus constituta est certa eleemosyna, ita persolvere, ut dicta eleemosyna sive ad sublevandam inopiam fabricæ ecclesiæ, sive in commodum sacerdotis alicujus indigentis, sive in sustentationem missionariorum, sive in aliam denique piam causam ab Ordinario applicetur, nullumque omnino commodum vel emolumentum celebrans ipse inde percipiat. Quod si talis agendi modus in dicta prohibitione comprehendatur, a Sanctitate Vestra humiliter expostulo facultatem, qua talem agendi rationem, ex qua omnis avaritiæ suspicio exulare apparet, cognita causa et respectu habito personarum et circumstantiarum, dispensando permittere valeam. Quam gratiam submisse

exposcens ad Sanctitatis Vestræ pedes sacros, quos exosculor, provolutus, mihi et gregi meo Apostolicam efflagito benedictionem.

Pro qua gratia, etc.

Die 11 Martii 1863. —

Sanctissimus Dominus Noster, audita relatione infrascripti Prosecretarii Sacræ Congregationis Concilii, Eminentissimi Domini Cardinalis Archiepiscopi Coloniensis precibus benigne annuens, facultates necessarias et opportunas eidem Eminentissimo impertitus est ad hoc, ut enunciatam absolutionem quoad præteritum pro suo arbitrio et prudentia gratis impertiatur. In reliquis vero ipsa Sanctitas Sua censuit rescribendum : Non expedire.

P. Cardin. CATERINI, praefectus.
PETRUS ARCHIEPISCOPUS SARDIANUS,
*Pro-Secretarius.*

III

1° LE CURÉ QUI A DEUX PAROISSES, ET QUI POUR UN MOTIF OU EMPÊCHEMENT LÉGITIME NE CÉLÈBRE PAS UNE SECONDE MESSE, DOIT, PENDANT LA SEMAINE, APPLIQUER UNE MESSE POUR SA SECONDE PAROISSE.

2° LES JOURS DE FÊTES SUPPRIMÉES, IL NE SATISFAIT PAS A SA DOUBLE OBLIGATION PAR UNE SEULE MESSE : IL DOIT EN APPLIQUER UNE SECONDE UN AUTRE JOUR.

3° POUVOIR DE DISPENSER SUR CE SECOND POINT, POUR LE PASSÉ ET POUR L'AVENIR, ACCORDÉ A L'ÉVÊQUE DE CHALONS *ad quinquennium.*

CATALAUNEN. circa missam pro populo. Die 9 maii 1874.— Ut præsens controversia probe agnoscatur, operæ pretium esse duximus antecedentia Eminentiis Vestris referre. Sciendum itaque est, quod die 18 junii 1873 Episcopus Catalaunensis supplici libello S. Pontificem adiit exponens « quod in sua diœcesi numerus sacerdotum non est sufficiens, ut unaquæque parochia suum pa-

rochum habeat; et insuper sæpe duo vel tres pagi, quorum singuli suam propriam habent ecclesiam, unicam constituunt parœciam. In his circumstantiis vel unus parochus duabus inservit parochialibus ecclesiis, vel idem parochus, præter ecclesiam parochialem, alteram vel duas curat ecclesias adnexas, quæ ordinarie duobus, tribus vel quatuor milliariis distant ab ecclesia parochiali. Ideo plerique sacerdotes binam missam celebrant diebus dominicis et festis in choro celebratis. Si secundam missam celebrant in secunda parochia, hanc applicant pro populo hujus secundæ parœciæ. Si vero secundam missam in ecclesia adnexa celebrant, sine stipendio celebrant. Sed aliquoties diebus dominicis et festis non possunt hanc secundam missam in sua secunda parochia applicare, sive ob intemperiem, sive ob morbum, etc. Insuper binam missam non habent facultatem celebrandi diebus festis a Concordato suppressis, in quibus remanet tamen obligatio missam applicandi pro populo. Hinc quæsivit :

1° Utrum parochus, duas habens parochias, qui ob rationabilem causam non potuit die dominico vel festo secundam missam celebrare, teneatur per hebdomadam applicare missam pro populo suæ secundæ parochiæ; vel utrum sufficiat ut unicam missam, quam die dominico vel festo celebrat, applicet pro populo duarum suarum parochiarum ?

2° Utrum diebus festis suppressis, in quibus binam missam celebrandi non habet facultatem, sufficiat, ut solam missam, quam dicere potest, applicet pro populo duarum suarum parochiarum, vel utrum, altera die teneatur secundam missam pro populo secundæ parochiæ applicare ? »

Hisce dubiis S. Congregatio respondit :

Ad 1m. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad 2m. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Præterea eadem S. Congregatio Concilii eidem Episcopo Catalaunensi, sub die 14 julii 1873, facultatem indulsit dispensandi ad triennium ab applicatione secundæ missæ pro populo, diebus festis suppressis tantum, eos parochos suæ diœcesis, qui duabus parœciis regendis sunt præpositi, ea lege, ut unica missa applicetur pro populo utriusque parœciæ.

Hac obtenta facultate, modo idem Episcopus hæc scribit ad S. Congregationem : « Aliquando accidit, ut sive ob morbum, sive ob intemperiem, sive ob inundationem, etc., quidam parochi non valeant secundam missam diebus dominicis vel festis in sua secunda parochia celebrare. Postulat igitur, ut in his casibus facultatem quoque habeat eos dispensandi ab applicatione secundæ missæ pro populo, ea lege ut unica missa pro populo utriusque parochiæ applicetur, sive curam habeant secundæ parochiæ cujus titularis ob causas probatas in sua parochia, cujus habet titulum, non residet. Et quia nunquam parochi secundam missam pro populo secundæ parochiæ diebus festis suppressis, in quibus binam missam non celebrant, applicaverunt ; postulat etiam pro omnibus parochis dispensationem ab applicatione harum missarum pro tempore præterito. »

Hisce habitis litteris decretum editum fuit die 8 augusti 1873 : « Scribatur eidem Episcopo, cui grave non sit referre utrum alius sacerdos celebrare soleat in altera ecclesia quoties diebus festis de præcepto parochus ob infirmitatem vel intemperiem ad eamdem celebraturus accedere nequeat. »

Huic mandato morem gerens Episcopus respondit : « Quoties possibile est, mittitur alius sacerdos, qui pro parocho absente vel infirmo missam celebret in qualibet parœcia diebus dominicis et festis de præcepto.

« Sed sæpe accidit, ut impossibile sit celebrare missam in secunda parochia parochi absentis, infirmi vel aliter impediti, etiam diebus dominicis et festis de præcepto ob rationes sequentes : 1° Quia sacerdotes numero pauciores sunt. 2° Quia si agitur de intemperie subita, parochus non potest sibi alium sacerdotem procurare. 3° Quia si agitur de infirmitate vel ægritudine subita, nullus sacerdos adest, qui missam celebret. Et si agitur de ægritudine longiore, sæpe non alius invenitur sacerdos, quam vicinus parochus, qui postquam in sua parochia primam missam celebravit, alteram celebrat in principali parochia ægrotantis, sed celebrare nequit in secunda parochia ægrotantis. »

Hoc habito responso rescriptum editum fuit : *Per summaria precum.*

Hisce in facto præmissis operæ pretium esse ducimus, ut aliquid juris ad rem proferamus.

Omnes animarum pastores teneri ad celebrandum pro ovibus suis divini juris esse ignorat nemo. Patet id ex Concilio Tridentino, sess. XXIII, cap. 1, *De reform.*, ubi legitur : « Cum præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre....., etc. » Quæ quidem obligatio a jure ecclesiastico determinata fuit ad omnes dies dominicos et festos, quibus fideles missam audire debent. Constat id ex variis S. C. declarationibus in Pistorien. et Praten. 14 februarii 1699, quæ adprobata et confirmata fuit ab Innocentio XII peculiari Brevi diei 24 aprilis dicti anni, quod incipit : *Nuper* [1], et præsertim ex Constitutione Benedicti XIV *Cum semper* die 19 augusti 1744 [2]. Imo parochus duabus parochiis præpositus duplicem missam in festis tenetur applicare, sive per se, si facultatem binandi habet, sive per alios, sive altera die in hebdomada, si ea caret, nisi unio duarum parochiarum sit plenaria et extinctiva, ita ut ex duabus ecclesiis parochialibus una prorsus ob extinctionem alterius tituli evaserit. Sane proposito dubio in causa Lucen. sub die 12 martii 1774 : « An parochi duabus ecclesiis parochialibus præpositi teneantur dominicis aliisque festis diebus missam in unaquaque ecclesia, sive per se, sive per alium, applicare pro populo in casu? » Responsum prodiit : *Affirmative exceptis tantum parochiis unitis unione plenaria et extinctiva, et scribatur Episcopo juxta instructionem.* In hac autem instructione S. Congregatio Episcopum certiorem faciendum esse putavit se nunquam dubitasse « quod parochi teneantur applicationi supradictæ missæ pro populo singulis diebus dominicis et festis in unaquaque ex ecclesiis parochialibus, quæ vel æque principaliter, vel subjective conjunctæ sunt atque incorporatæ, cum applicatio unius tantummodo missæ pro populo locum habeat

(1) Rapporté dans Gavantus, *Thesaurus sacrorum Rituum cum novis observationibus et additionibus Merati*, tom. I, pag. 331, edit. Venet., 1749.

(2) Cf. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. II, pag. 304, edit. Mechlin.

in iis parochialibus, quæ invicem adeo unitæ, conjunctæ atque incorporatæ sunt, ut ex duabus una prorsus cum extinctione tituli alterius evaserit. »

Nec aliter ad hujus doctrinæ tramites judicavit S. Congregatio in causa OVETEN. *Missæ pro populo*, 28 novembris 1826, et in causa CAMERACEN, die 25 septembris 1858, in qua interrogata : « An parochus qui duas parochias regit et ideo bis in die celebrat, utrique parochiæ suam missam applicare teneatur, non obstante redituum exiguitate in casu? » Respondit : *Affirmative*. Idem declaratum invenitur in causa SALAMANTINA, 22 februarii 1862, et 21 martii 1862. Hujusmodi autem præceptum adeo urget ut pastores animarum teneantur etiam pro populo celebrare in festis a Pio VI suppressis, quia Ecclesia illis diebus solum eximit fideles ab obligatione audiendi missam et abstinendi ab operibus servilibus. Quare obligatio parochi pro populo celebrandi sicut antea urget, ceu revelant nonnullæ declarationes S. Pœnitentiariæ a Scavini, aliisque auctoribus relatæ. Nec secus dicendum de parochis Galliarum, qui tenentur applicare pro ovibus diebus festis suppressis aut in dominicam translatis ex concessione Pii VII, an. 1802. Patet ex variis decisionibus Sanctæ Sedis, præsertim ex declaratione Sacræ Congregationis Concilii a Gregorio XVI approbata in responso ad Illmum D. Bouvier, Episcopum Cenomanensem data die 14 junii 1842, nec non ex responsione ad Archiepiscopum Tolosanum die 6 augusti 1842, iterum ex decisione S. Congreg. Concilii die 25 septembris 1847. Quapropter ut obligationi huic satisfaciat parochus, non illi sufficit applicare missam pro populo diebus dominicis, ad quas remittitur seu transfertur solemnitas suppressa, sed præterea tenetur applicare missam ipsa die, qua suppressorum festorum officia communiter in Ecclesia recitantur.

Patet apertissime ex declaratione S. Congregationis Concilii die 25 septembris 1847, et præsertim ex Constitutione Pii IX *Amantissimi* 3 maii 1858, quæ ait : « Hisce litteris declaramus, statuimus atque decernimus, parochos aliosque omnes animarum curam actu gerentes sacrosanctum missæ sacrificium pro populo sibi commisso celebrare et applicare debere, tum omnibus domi-

nicis aliisque diebus, qui ex præcepto festorum numero sublati ac translati sunt, quemadmodum ipsi animarum curatores debebant, dum Urbani VIII Constitutio *Universa* anni 1642 in pleno suo robore vigebat, antequam festivi de præcepto dies imminuerentur et transferrentur. Quod vero attinet ad festos translatos dies, id unum excipimus, ut scilicet, quando una cum solemnitate divinum officium translatum fuerit in dominicum diem, una tantum missa pro populo sit a parochis applicanda, quandoquidem missa, quæ præcipua divini officii pars est, una simul cum ipso officio translata existimari debet. »

Verumtamen rationum momenta ab Episcopo in supplici libello prolata tanti esse videntur, ut ejus petitionem excipi posse putarem. Sane quod attinet ad facultatem, quam postulat Episcopus dispensandi ab applicatione secundæ missæ pro populo, necessitas ipsa id postulare videtur. Ait enim Episcopus, quod quando parochus non potest celebrare vel non potest se conferre ad secundam parœciam, tunc fere impossibile est alium mittere sacerdotem : 1° Quia sæpissime deest alter presbyter. 2° Quia quando agitur de intemperie vel infirmitate subitanea, deest tempus ad supplendum per alium, si revera adsit alter. 3° Quia quando agitur de infirmitate vel alio impedimento diutino, non potest suppleri nisi per parochum viciniorem, qui post celebratam primam missam in sua parœcia celebrat secundam in parœcia principali unita. Jam vero principium certissimum est ad impossibile neminem teneri. Necessario igitur videtur concedenda facultas Episcopo Catalaunensi dispensandi in expositis adjunctis cum parochis impeditis diebus dominicis vel festis a celebranda secunda missa pro populo. Paucitas vero redituum postulare videtur, ne parochus alteram missam pro populo teneatur applicare in hebdomada, siquidem facultas dispensandi a secunda missa pro populo ob illam tenuitatem concessa sit pro diebus festis suppressis.

Præterea novum non est penes hanc S. Congregationem ut justis de causis id concedatur. Sane ita factum fuisse patet ex decisione S. Congregationis in MINDONEN die 20 julii 1854, inter *Summaria precum* proposita.

Quoad vero sanationem circa missas non celebratas pro populo secundæ parœciæ diebus festis suppressis, quæ applicari debuissent in hebdomada, videtur etiam concedenda, habito respectu ad redituum paucitatem et ad praxim S. Congregationis, uti videre est in causis supra relatis.

Cum itaque in themate particulares circumstantiæ parochis favere videantur, et alioquin Episcopus eam indulgeri posse affirmet, haud ambigendum videretur, ut petitio Episcopi Catalaunensis in omnibus benigne accipiatur.

Quare, etc.

S. Congregatio Concilii rescripsit : « Quoad absolutionem, celebrata ab unoquoque parocho una missa, pro gratia absolutionis, super enuntiatis omissionibus. Quoad vero dispensationem, Episcopo pro facultate dispensandi juxta petita et in circumstantiis taxative inibi expressis, onerata ipsius Episcopi conscientia, ad quinquennium, facto verbo cum SSmo. Die 9 maii 1874. »

Nous avons emprunté cette pièce aux *Annales catholiques* de M. J. Chantrel [1]. Dans un numéro suivant, nous trouvons quelques réflexions de M. l'abbé T., qui soulève des doutes sur la portée de ces décisions. Il lui semble qu'elles n'atteignent que les ecclésiastiques qui possèdent un double bénéfice ; et non les curés qui ne sont titulaires que d'une seule paroisse, quoiqu'ils soient chargés du soin d'une succursale voisine, privée de son recteur ; car ils ne sont pas titulaires de cette dernière, et n'en retirent pas les émoluments attachés au titre. Ils ne reçoivent qu'un supplément de 200 francs pour être défrayés à raison de la peine ou de la dépense qu'ils s'imposent pour se déplacer. Aussi, d'après les principes de Gousset et d'autres théologiens français qui connaissent bien cette situation de nos succursalistes, ces derniers ne seraient pas tenus,

(1) Tom. IX, pag. 551.

dans le cas exposé, à appliquer la seconde messe *pro populo* [1].

Il n'est pas clair, ajoute M. l'abbé T., que la S. Congrégation, exactement informée de la situation de nos succursalistes, ait voulu les assimiler aux prêtres qui ailleurs posséderaient simultanément deux bénéfices [2]. D'où il propose de compléter la décision, en soumettant à la S. Congrégation les deux questions suivantes :

1° Utrum parochus duas simul regens parochias, pro una dumtaxat percipiens consueta Gubernii emolumenta, teneatur duas pro populo missas applicare, diebus dominicis et festis jure indicatis : unam scilicet pro parochia cujus titulum retinet; alteram pro alia quam actu regit, etsi ejusdem titulum non habeat, nec consueta Gubernii emolumenta accipiat?

2° Utrum, supposita affirmativa solutione, idem sacerdos teneatur ad secundam missam in hebdomada populo applicandam, si, ob legitimam causam, non potuerit eamdem celebrare ipso die dominico aut festo?

Nous croyons inutile de présenter ces deux questions à la S. Congrégation : elle les a suffisamment résolues dans ses décisions antérieures. Ainsi dans la cause de Cambray, elle a décidé que le curé, qui est à la tête de deux paroisses, doit célébrer ses deux messes à l'intention des deux peuples, nonobstant la modicité de ses revenus [3].

Qu'on n'objecte point qu'il s'agit dans ce doute d'un curé titulaire de deux paroisses. Le rapport du Secrétaire de la

(1) *Ibid.*, pag. 701. (2) *Ibid.*, pag. 702.

(3) « An parochus, *portait le premier doute*, qui duas parochias regit, et ideo bis in die celebrat, utrique parochiæ suam missam applicare teneatur, non obstante redituum exiguitate in casu, etc. — Die 25 septembris 1858, Eminentissimi Patres rescripserunt : — Ad. I. Affirmative. » Cf. Lucidi, *De visitatione sacrorum Liminum*, vol. III, pag. 293; *Analecta juris Pontificii*, série IV, col. 1353.

S. Congrégation prouve à l'évidence que le cas dont s'occupe M. l'abbé T. était également compris dans la demande [1], et la S. Congrégation, sans tenir aucun compte de la modicité des revenus, décrète l'application des deux messes.

Il y a mieux : le cas, tel que le désire M. l'abbé T., a été soumis à la S. Congrégation, ainsi que l'atteste Mgr de la Rochelle. Le même Evêque nous apprend en même temps que, d'après la décision de la S. Congrégation, le curé chargé de desservir provisoirement une paroisse vacante, doit appliquer ses deux messes pour le peuple des deux paroisses. L'Evêque montre ensuite combien cette obligation est exorbitante, les curés ne recevant de ce chef que 150 à 200 francs, somme à peine suffisante pour couvrir les frais de déplacement ou visite à la paroisse vacante. En conséquence il demande que le Saint-Siége adoucisse cette obligation pour les curés de son diocèse. La S. Congrégation, eu égard aux circonstances spéciales, donna l'absolution pour le passé à condition que chaque curé célébrerait une messe; et donna à l'Evêque le pouvoir de dispenser pendant cinq ans, excepté à certaines fêtes solennelles, où l'obligation d'appliquer les deux messes fut maintenue. Cette décision, en date du 8 juillet 1843, nous prouve que, aux yeux de la S. Congrégation, l'obligation d'appliquer les deux messes dans le cas de M. l'abbé T. est incontestable.

S'il est obligé d'appliquer les deux messes, il suit que, quand il est empêché de dire une seconde messe le dimanche ou un jour de fête, il doit suppléer pendant la semaine ; la dé-

(1) L'Archevêque de Cambray parlait, du reste, lui-même expressément de ce cas. « Pastores, *disait-il*, et vicarii, qui duabus distinctis et distantibus deserviunt ecclesiis, sive in eadem parochia, sive in diversis vicis positis, sive illarum una in altera parochia pro tempore pastore orbata existat... » Cf. Lucidi, *Loc. cit.*, pag. 290. On ne peut donc prétendre que la décision donnée pour Cambray soit étrangère à notre cas.

cision du 18 juin 1873 (pag. 575, ci-dessus), ne laisse aucun doute à cet égard.

Voici maintenant le texte de la demande de Mgr de la Rochelle, et la réponse qu'elle reçut.

RUPELLEN.

*Die 8 julii 1843.*

Cum in regno Galliarum sæpe eveniat, ut vacantibus parœciis præficiantur rectores finitimarum plebium, qui facultatem binandi diebus festis obtinent, dubium exortum est, num utramque missam pro respectivo populo applicare debeant, an satis sit, ut primam tantum in genere pro ovibus sibi sive ad tempus sive perpetuo commissis applicent. Re ad S. Congregationem delata responsum fuit, parochum teneri ad utriusque missæ applicationem : primam quidem pro suis parœcianis; alteram vero pro ovibus alterius vacantis parœciæ suæ curæ ad tempus commissæ; tam ratione habita ad diversitatem parœciæ quam ad peculiare alterum stipendium quo augetur, nec non ad dispositionem Constitutionis san. mem. Benedicti XIV, *Cum semper oblatas.*

Nihilominus Episcopus Rupellen. in Urbe præsens exponit, nimis gravem esse hanc obligationem iis parochis suæ diœcesis, qui alteram parœciam vacantem administrant, utpote qui vix gallicas libellas 150 vel 200 pro labore extraordinario recipiunt, quæque vix sufficiunt pro expensis præsertim frequentis accessus ad parœciam vacantem. Petit hinc a S. Sede, ut mitius agatur cum parochis hujusmodi, sive quoad præteritum, sive quoad futurum.

Attentis peculiaribus circumstantiis, consulendum Sanctissimo pro facultate Episcopo, tam absolvendi super præteritis omissionibus, celebrata unica missa, supplendo de thesauro Ecclesiæ, quam dispensandi ad quinquennium cum parochis, qui alteri parœciæ vacanti præficiuntur, super applicatione alterius missæ pro populo diebus festis etiam suppressis a san. mem. Pio VII,

dummodo in festis Nativitatis et Ascensionis D. N. Jesu Christi, nec non Paschatis Resurrectionis et Pentecostes, atque Assumptionis B. Mariæ Virginis, et Omnium Sanctorum, alteram missam applicent pro altera plebe sibi ad tempus commissa, firmo in his diebus onere applicationis primæ missæ pro aliis ovibus propriæ parœciæ.

---

# ÉTUDE SUR LES ORATOIRES PUBLICS.

## 2e ARTICLE [1].

SOMMAIRE. — A partir de l'époque de Charlemagne, on distingue les diverses espèces d'oratoires. 14. — Oratoires semi-publics de l'aveu des auteurs. 15. — Exemples, tirés de S. Grégoire de Tours. 16. — De S. Grégoire le Grand. 17. — Règles établies en Orient. 18. — Règles en France. 19. — Abus en France. 20. — On essaye d'y obvier en Orient. 21. — Jurisprudence reçue sous Charlemagne et ses successeurs. 22. — Les conditions imposées alors entrent dans le droit de l'époque. 23. — Vingt-deux extraits de synodes ou de Constitutions du 13e et du 14e siècle, concernant la matière traitée. 24. — Fait curieux en Bretagne. 25. — Oratoires publics strictement dits, au temps de S. Grégoire. 26. — Dans les monastères, jusqu'au 12e siècle, les oratoires n'étaient pas publics. 27. — Oratoires privés devenus publics. 28. — Oratoires ou églises dans les Capitulaires : difficulté de les distinguer. 29.

14. C'est surtout aux yeux de celui qui étudie l'antiquité ecclésiastique, que brille de tout son éclat cette vérité, aussi admirable que consolante pour le chrétien, savoir que la religion a été établie d'un seul jet. Il n'y a rien de nouveau dans l'Eglise, depuis le temps des Apôtres ; et en fait de discipline comme dans les dogmes, les institutions, qui semblent le plus du siècle, qui répondent le mieux aux besoins de l'époque, ne sont que le développement, l'évolution de ce qu'on trouve déjà existant dans les premiers siècles de l'Eglise. Il en est des oratoires, comme des ordres religieux, des missions, des colléges, des hôpitaux. Nous l'avons démontré dans l'article précédent.

(1) Voir *Nouvelle Revue théologique*, tome VI, page 167 et ss.

Les oratoires existaient dès les premiers siècles. Seulement ils étaient peu distincts entre eux, et il arrivait fréquemment que par le malheur du temps, lorsque les persécutions recommençaient à sévir, ce qui n'était destiné qu'à servir de lieu secret de prières pour une famille chrétienne, devait subitement devenir une église, ou le lieu de réunion de tous les fidèles.

Vers le temps de S. Grégoire, la confusion commence à disparaître, et à partir de Charlemagne les caractères des diverses espèces d'oratoires se dessinent avec assez de netteté pour qu'on les puisse classer.

C'est la remarque du savant Thomassin [1] : « D'après les Capitulaires, il y avait deux ou trois sortes de chapelles. Les unes étaient des églises bâties par des particuliers sur leur propre fonds, et dans celles-là l'Evêque devait arborer la croix et traiter avec les fondateurs des revenus qu'ils assignaient à l'église. Les autres étaient des chapelles domestiques dont il y avait deux espèces : les unes pour les prières de la famille, et pour celles-là il ne fallait ni dotation, ni autorisation de l'Evêque. Les autres étaient destinées au saint sacrifice, et leur fondation était approuvée par l'Evêque : « Qui in domo « sua oratorium habuerit, orare ibi potest. Tamen non potest « in eo sacras facere missas sine permissione Episcopi. »

« Plusieurs de ces chapelles étaient véritablement des annexes ou succursales. Hincmar de Reims témoigne que celle, pour laquelle il eut une si longue contestation avec l'Evêque de Laon son neveu, était unie à une église paroissiale. Les dîmes étaient données au curé qui y célébrait, ou y faisait célébrer la messe. Les habitants ayant cessé de payer ces

(1) *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, édit. 1725, part. 1, livre 2, chap. 95, num. 7 et 9.

dîmes, on les priva de la messe, mais pendant ce temps, Hincmar assure qu'on ne refusa à personne ni le baptême, ni la communion. » Or il est bien certain qu'une église où l'on donnait le baptême et la communion n'était pas un simple oratoire, mais une église paroissiale ou succursale.

Avant de suivre pas à pas le développement des diverses sortes d'oratoires pendant la période qui sépare l'ère des persécutions du Concile de Trente, faisons une remarque très-importante, sur laquelle nous aurons à revenir du reste plus longuement.

15. De l'aveu de M. le docteur Van Gameren, un oratoire, qui sans cela eût été rangé dans la catégorie des oratoires privés, devient un oratoire public dès qu'il est consacré [1]. De même un oratoire, quoiqu'il ne soit pas séparé de la maison d'habitation, doit être classé parmi les oratoires publics, s'il possède un bénéfice, et est conféré en titre [2].

Or, on en aura tout à l'heure la preuve, la plupart des oratoires que Gattico et, à sa suite, bon nombre d'auteurs traitent comme des oratoires privés, sont en réalité, non pas des oratoires publics, comme les appelle M. Van Gameren, mais des oratoires semi publics, distincts des oratoires privés, ou parce qu'ils ont été consacrés, ou parce qu'ils possèdent un bénéfice qui leur est annexé. Quant aux oratoires privés proprement dits, le nombre en est excessivement restreint.

On en rencontre toutefois un exemple çà et là. La mère de S. Grégoire de Tours s'était fait un oratoire dans l'intérieur de sa maison, et y avait placé des reliques de saint Eusèbe de Verceil. « Hujus sancti reliquias mater mea in oratorio suæ domus locavit, » dit le saint historien [3]. En un autre endroit,

(1) *De oratoriis privatis et publicis*, pag. 52 et 54.
(2) *Ibid.* pag. 53.
(3) S. Gregor. Turon. *De Gloria confess.*, cap. 3, édit. Migne, col. 832.

il parle d'un certain Cordégisile, qui l'avait invité à visiter son oratoire [1]. « Cordegisilus... susceptis nobis ad domum suam, invitat ad oratorium quod mater ejus ædificatum beati Martini reliquiis consecravit. » Ce sont les seuls passages où il soit fait mention d'oratoires véritablement privés. Dans tous les auteurs que nous avons parcourus, il s'agit d'oratoires séparés des habitations, ou desservis par des prêtres, ce qui les range dans une autre catégorie. Nous en donnons deux ou trois exemples.

16. Voici, dit-il [2], comment se révéla le saint confesseur Valère. « Nam oratorium super se constructum prius habuit; sed per incuriam ruens, oblivioni datum est, quo loco requiesceret. Hoc tantum ab incolis ferebatur quod fuisset ante sanctum altare sepultus. Adveniens autem Theodorus Episcopus, oratorio ipso in majori spatio ampliato, magnam effecit basilicam. »

Ailleurs le saint raconte un événement qui le remplit de terreur, lorsqu'il se mettait en devoir de consacrer un oratoire construit par ses amis [3].

« De oratorio autem nostro in quo reliquiæ sancti Saturnini martyris ac Martini Antistitis cum Illidio confessore vel reliquorum sanctorum collocatæ sunt, pro instructione credentium narrare aliqua non pigebit... Concepit enim animus ut cellulam valde elegantem, quam sanctus Eufrenius ad usum promptuarii habuerat, ad opus orationis fideliter dedicarem. Qua diligenter composita, et altari ex more locato, ad basilicam sanctam vigiliis noctem unam ducentes, mane vero venientes ad cellulam, altare quod erexeramus sanctificavimus. »

(1) *De miraculis S. Martini*, lib. 3, cap. 51. *Ibid.* col. 986.
(2) *De gloria confess.*, col. 892. (3) *Op. cit.*, col. 842.

On rencontre encore de nombreux passages où il est question d'oratoires, dans les œuvres du saint Evêque, tels que ceux-ci [1] : « Erat enim super eum (S. Patroclum) oratorium in quo unus tantum clericus serviebat..... Tunc, inspirante divinitate, sacerdos Dei basilicam (oratorium) in honore beati Hilarii Pictaviensis eminus ab ora stagni ædificavit, in qua reliquias ejus locavit..... Igitur Turnico oppido oratorium erat propinquum, situm in villa Martiniacensi, in quo celebre ferebatur sæpius orasse Martinum..... Is, inspirante Deo, de eleemosynis devotorum, apud Brivas vicum, in honore sancti ac beatissimi Martini Antistitis oratorium ædificavit..... Locus ille secus fluvium in quo oratorium facere computabam, jucundus est valde. Ideo rogo ut quod ego volui, tu expleas, atque illuc ossa mea transferre non abnuas. »

17. S. Grégoire le Grand, contemporain de l'illustre Evêque de Tours [2], signale, dans une foule de ses lettres, les deux espèces d'oratoires publics dont nous avons parlé. Ces oratoires ne sont pas privés, puisqu'ils sont consacrés et que des prêtres y sont attachés, ou du moins délégués pour y célébrer les saints mystères. Il y en a même qu'on pourrait décorer du nom d'église, puisque les prêtres chargés de les desservir avaient le droit d'y administrer le baptême. Observons, pour l'intelligence de ces textes, qu'un prêtre cardinal est un prêtre attaché au service de l'oratoire, un bénéficier. Que par solennité de messes, il ne faut pas entendre des messes chantées solennellement avec diacre et sousdiacre, mais les messes chantées par l'Evêque avec tout son clergé, ou par son délégué dans un canton pour tous les prêtres et laïques des diverses paroisses de ce canton. Il sera inutile, nous paraît-il, de dis-

(1) *Op. cit.*, colon. 763, 831, 835, 887, 1064.

(2) S. Grégoire le Grand fut élevé sur le siége de S. Pierre, en 590, et S. Grégoire de Tours mourut en 595.

tinguer les rescrits qui se rapportent à des oratoires publics. Le lecteur intelligent les reconnaîtra aisément.

Quoniam in insula Corsica, in loco Nigeano, in possessione quæ Cellascupias appellatur, juris sanctæ Romanæ cui Deo adjutore deservimus Ecclesiæ, basilicam cum baptisterio in honorem beati Apostolorum Principis Petri atque Laurentii martyris, pro lucrandis animabus fundari præcipimus : idcirco Fraternitatem tuam his hortamur affatibus, quatenus ad prædictum locum debeat incunctanter accedere et venerandæ solemnia dedicationis impendens prædictam ecclesiam et baptisterium solemniter consecrare te volumus. Sanctuaria vero suscepta summa cum veneratione collocabis [1].

Miramur Fraternitatem vestram, quod serie præcepti neglecta, quod ad Vos sanctæ memoriæ decessor noster dederat, monasterium a Joanne, præsentium portitore, constructum, aliter quam antiquæ consuetudinis usus exigit consecrares. Dum etiam in eodem præcepto inter alia mandatum sit ut locum ipsum absque missis publicis dedicares ; ut ad Nos pervenit, cathedra posita sacra illic publice missarum solemnia celebrantur. Quod si verum est, his Vos hortamur affatibus, ut omni excusatione cessante, cathedram vestram exinde amoveri modis omnibus faciatis, nec denuo illic missas publicas peragatis, sed et sicut consuetudo et tenor præcepti eloquitur, si missas ibidem sibi celebrari voluerint, a te presbyter dirigatur [2].

Valerianus notarius ecclesiæ Firmanæ Fraternitatis tuæ petitoria nobis insinuatione suggessit, quæ habetur in subditis, in fundo visiano juris sui, juxta muros civitatis Firmanæ oratorium se pro sua devotione fundasse, quod in honorem beati martyris Savini desiderat consecrari. Et ideo, Frater carissime, si in tuæ parochiæ memorata constructio jure consistit, et nullum corpus ibi constat humatum, percepta primitus donatione legitima, id est

(1) *Ad Petrum Episcop. Aleriensem.* lib. v, epistol. 22, Labbe-Coleti, tom. vi, colon. 941.

(2) *Ad Felicem Episc. Pisaurensem*, lib. v, epist. 41, *ibid.*, colon. 955.

in reditu solidos tres liberos a tributis fiscalibus gestisque municipalibus alligata, prædictum oratorium absque missis publicis solemniter consecrabis : ita ut in eodem loco nec futuris temporibus baptisterium construatur, nec presbyterum constituas cardinalem. Et si missas ibi fieri forte maluerit, a dilectione tua presbyterum noverit postulandum, quatenus nihil tale a quolibet alio sacerdote ullatenus præsumatur. Sanctuaria vero suscepta sui cum reverentia collocabis[1].

Lator præsentium filius noster Aurelius presbyter, e partibus Galliæ veniens, petiit ut sicubi in possessionibus beati Petri Apostolorum Principis oratorium aut locus qui presbytero vel abbate indiget inveniri potuerit, ei debeat committi[2].

Presbyterum quoque te illic constituere volumus cardinalem,ut quotiens præfatus conditor fieri sibi missas fortasse voluerit, vel fidelium concursus exegerit, nihil sit quod ad missarum sacra exhibenda solemnia valeat impedire[3].

18. La plupart des oratoires en Orient étaient publics,et même souvent desservis par des prêtres qui en étaient bénéficiers. Nous trouvons dans les Novelles de Justinien des dispositions relatives à ces oratoires érigés ordinairement par des particuliers. Cet empereur autorise la construction de tels oratoires, pourvu que le prêtre soit approuvé par l'Evêque, et entretenu par le possesseur de l'oratoire[4]; car s'il interdit « omnibus Constantinopolæ urbis habitatoribus, magis autem totius reliquæ ditionis, in domibus suis habere quasdam quasi orationum domos, et in his sacra celebrare mysteria; et hinc fieri quædam catholicæ et apostolicæ traditioni extranea ;» il permet aux laïques d'avoir auprès de leurs maisons et de leurs terres des

(1) *Ad Passivum, Episcop. Firmanum,* lib. VII, epist. 72, *Ibid.* colon. 1053.

(2) *Ad candidum presbyterum,* lib. IX, epist. 65, *Ibid.*, colon. 1200.

(3) *Ad Passivum,* lib. X, epist. 12, *Ibid.*, col. 1212.

(4) *Novell.* 58.

oratoires, « orationis videlicet solius gratia, et nullo celebrando penitus horum, quæ sacri sunt mysterii ; invidia enim nulla est si volunt. » Il leur accorde en outre la faculté d'y appeler des prêtres pour célébrer, à Constantinople « voluntate ac approbatione SS. Archiepiscopi, in provincia vero, amabilium Episcoporum. »

Voilà la disposition qui concerne tous les oratoires. Quant à ceux auxquels sont attachés des prêtres, il statue [1] : « Si quis domum oratorii fabricaverit, et voluerit in ea clericos ordinare, aut ipse aut ejus hæredes, si expensas ipsis clericis ministrant et dignos denominant, denominatos ordinari. Si vero qui ab eis eliguntur, tanquam indignos prohibent sacræ regulæ ordinari, tunc Episcopus quoscumque voluerit meliores ordinari procuret. »

19. Nous avons vu qu'en Occident, et particulièrement en France et en Italie, il existait un grand nombre d'oratoires dans les châteaux des laïques, où ils pouvaient aisément entendre la messe avec leur famille. Le concile d'Agde, au sixième siècle, avait accordé cette permission, moyennant l'obligation de se rendre à l'église paroissiale aux fêtes solennelles [2]. « Si quis etiam extra parochias, in quibus legitimus est ordinariusque conventus, oratorium in agro habere voluerit; reliquis festivitatibus, ut ibi missas teneat propter fatigationem familiæ, justa ordinatione permittimus. Pascha vero, Natale Domini, Epiphania, Ascensionem Domini, Pentecostem et natalem S. Joannis Baptistæ, vel si qui maximi dies in festivitatibus habentur, non nisi in civitatibus aut parochiis teneant. Clerici vero, si qui in festivitatibus, quas supra diximus, in oratoriis, nisi jubente aut permittente Episcopo, missas facere aut tenere voluerint, a communione pellantur. »

(1) *Novell.* 123, cap. 18.
(2) Anno 506, con. XXI, *Concil.* Labbe-Coleti, tom. V, colon. 525.

Cette règle s'étendit bientôt aux autres provinces de France, et nous la voyons, après un quart de siècle seulement, adoptée par le concile de Clermont en Auvergne, qui parle d'oratoires élevés dans les hameaux, *in villulis*[1]: « Si quis ex presbyteris aut diaconis, qui neque in civitate, neque in parochiis canonicus esse dignoscitur, sed in villulis habitans, in oratoriis, officio sancto deserviens, celebrat divina mysteria; festivitates præcipuas, Domini natale, Pascha, Pentecostem, et si quæ principales sunt reliquæ solemnitates, nullatenus alibi, nisi cum Episcopo suo in civitate teneat. Quicumque etiam sunt cives natu majores, pari modo in urbibus ad Pontifices suos in prædictis festivitatibus veniant. Quod si qui improba temeritate contempserint, eisdem festivitatibus, quibus in civitate adesse despiciunt, communione pellantur. »

Les choses allèrent même si loin, que les seigneurs ne se bornèrent pas à avoir près de leurs châteaux, à la campagne, des oratoires où l'on célébrait régulièrement les offices divins, mais qu'ils jouissaient même du droit d'ériger des églises succursales ou paroissiales dans leurs terres, pourvu qu'ils se chargeassent de fournir ce qui était nécessaire à l'entretien du prêtre attaché à l'une ou l'autre de ces églises. Le choix du prêtre appartenait même au seigneur laïque ; il lui était seulement défendu de prendre un étranger. Toute cette discipline nous est révélée par le quatrième Concile d'Orléans, tenu en 541[2]. « Si quis in agro suo aut habet, aut postulat habere diœcesim[3], primum et terras ei deputet sufficienter, et clericos qui ibidem sua officia impleant; ut sacratis locis reverentia

(1) Anno 535, can. 15, *Ibid.* colon. 952.

(2) Canon. 33, 26 et 7. Labbe, *Ibid.*, col. 1370-68-65.

(3) Ducange, au mot *Diœcesis*, entend par là une paroisse. Mais d'après les textes de divers auteurs qu'il apporte, on inclinerait plutôt à penser que ce terme signifie une église secondaire.

condigna tribuatur. — Si quæ parochiæ, in potentum domibus constitutæ sunt, ubi observantes clerici, ab archidiacono civitatis admoniti, secundum qualitatem ordinis sui, fortasse quod ecclesiæ debent, sub specie domini domus, implere neglexerint, corrigantur secundum ecclesiasticam disciplinam. Et si ab agentibus potentum, vel ab ipsis rei dominis, de agendo Ecclesiæ officio, in aliquo prohibentur, auctores nequitiæ a sacris cæremoniis arceantur; donec subsecuta emendatione, in pace ecclesiastica revocentur [1]. — Ut in oratoriis, domini prædiorum, minime contra votum Episcopi (ad quem territorii ipsius privilegium noscitur pertinere) peregrinos clericos intromittant; nisi forsitan quos probatos ibidem districtio Pontificis observare præceperit. »

20. Ainsi qu'il est naturel à l'homme désireux d'accroître toujours sa liberté, les seigneurs et les prêtres attachés aux églises rurales tentèrent de se soustraire à la juridiction et à l'autorité des archidiacres. Le Concile de Châlons-sur-Saône, tenu vers l'an 650, réprima ces prétentions, tout en respectant l'ordre de choses établi précédemment [2]. « Nonnulli ex fratribus et coepiscopis nostris residentibus, nobis in sancta synodo in querimoniam detulerunt: quod oratoria, per villas potentum, jam longo constructa tempore, et facultates ibidem collatas, ipsi, quorum villæ sunt, Episcopis contradicant, et jam nec ipsos clericos, qui ad ipsa oratoria deserviunt, ab archidiacono coerceri permittant. Quod convenit emendari; ita dumtaxat ut in potestate sit Episcopi, et de ordinatione clericorum, et de facultate ibidem collata, qualiter ad ipsa oratoria, et offi-

(1) On voit par ce canon que les prêtres attachés aux églises suburbaines avaient des devoirs à remplir envers l'église mère, l'église de la ville; et partant que l'interprétation que nous donnons dans la note précédente est plus rationnelle que celle de Ducange.

(2) Can. XIV, Labbe, tom. VII, colon. 398.

cium divinum possit impleri, et sacra libamina consecrari. Quod si quis contradixerit, juxta priscos canones communione privetur. »

Au siècle suivant, les abus ne paraissant pas cesser, le Souverain Pontife intervient, et le Pape Zacharie, dans sa lettre à Pepin [1], déclare que les oratoires doivent être érigés, sans messes publiques, sans baptistère, et sans qu'un prêtre non approuvé par l'Evêque puisse y remplir quelque fonction. « Pro eo quod interrogatum est de laicis qui ecclesias in suis proprietatibus construunt, quis ipsas debeat regere aut gubernare; a sanctis Patribus ita statutum est et in præceptis apostolicis sic continetur, juxta petitoris imploratum, ut si in quolibet fundo cujuscumque juris oratorium sive basilica fuerit constructa, pro ejus devotione in honorem cujuscumque sancti, in cujus Episcopi parochia fuerit fundatum oratorium, percepta primitus donatione legitima, id est præstante tot, gestisque municipalibus alligata, prædictum oratorium absque missis publicis solemniter consecrabit : ita ut eodem loco nec futuris temporibus baptisteria construantur, nec presbyter constituatur cardinalis : sed etsi missas ibi facere maluerint, ab Episcopo noviter presbyter postulandus, quatenus nihil ab alio sacerdote ullatenus præsumatur, nisi ab Episcopo fuerit ordinatum. »

Ce canon, où il est question d'églises bâties par les particuliers, du prêtre qui doit y faire les fonctions, vise évidemment des oratoires publics, et c'est à tort que Gattico [2] le cite comme se rapportant aux oratoires privés. Il en est de même, du canon 10 du deuxième Concile de Nicée tenu en 787, où nous lisons [3] : « Quoniam quidam clericorum parvipendentes canonicam constitutionem, relinquunt parochiam propriam, et

(1) Cap. 15. Labbe, tom. VIII, colon. 246.

(2) *Op. cit.* cap. XI, n. 11.

(3) Apud Labbe, *ibid.*, col. 1254.

ad alias parochias convolant; et maxime in hac urbe, sese apud principes locant, in eorum oratoriis missas facientes: hos absque proprio Episcopo et Antistite Constantinopolitano non licet suscipere in qualibet domo vel ecclesia : quod si hoc fecerit, et perseveraverit, deponatur. »

21. Au neuvième siècle, les efforts des Evêques étaient devenus incapables d'arrêter l'envahissement des coutumes opposées à leur juridiction. Les seigneurs voulurent avoir tous leur oratoire et leur chapelain. Les moins fortunés, aussi ambitieux que les plus riches, se trouvaient cependant dans l'impuissance de subvenir aux besoins du prêtre qu'ils employaient, en sorte que bien souvent les églises secondaires et les oratoires restaient privés du saint sacrifice. L'empereur Léon le philosophe, en Orient, essaya de porter remède à ces inconvénients, et par ses novelles 4 et 15 il laissa à tous les prêtres la faculté de se rendre à ces oratoires pour y célébrer. Il alléguait la pauvreté des seigneurs et la perte des suffrages pour les âmes des trépassés. « Cum divina gratia in omnibus non modo potentiorum, verum etiam tenuiorum domibus, sacraria Deo erecta sint, et vero sumptus, reliquaque ad rem familiarem necessaria sacerdotibus non possint similiter administrari..... persæpe divinorum mysteriorum expertes manent, et sacra delubra sacrificiis defraudantur. Quin verisimile etiam est nonnunquam defunctorum memoria instante, ob defectum sacerdotis, præsentem memoriæ diem, nullo facto sacrificio, elabi. »

22. Au temps de Charlemagne et de ses successeurs, la jurisprudence antérieure resta en vigueur. La faculté d'ériger des oratoires était illimitée et appartenait à tous les laïques quels qu'ils fussent; les Capitulaires n'exigeaient que deux conditions, savoir : qu'ils fussent suffisamment dotés, et qu'on eût obtenu de l'Evêque la permission d'y celébrer les

saints mystères. C'est la règle que rappelle le célèbre Evêque de Reims, Hincmar, dans ses avis aux archidiacres et prêtres de son diocèse [1] : « Nemo vestrum capellam alicui in domo sua habere concedat sine mea licentia, et unusquisque vestrum describat per suum ministerium, quicumque capellam extra ecclesiam principalem habet a tempore Ebbonis usque ad tempus meum ; et a tempore meo, vel mea, vel alterius licentia factum, et in cujusque presbyteri parochia quæcumque, vel cujuscumque capella sit facta. »

Gattico, qui voit partout des oratoires privés, en trouve naturellement dans ce chapitre d'Hincmar. Sa raison est qu'au chapitre 7, le pieux Archevêque s'occupe des chapelles soumises à certaines églises paroissiales, chapelles qu'il défend de soustraire pour les adjoindre à d'autres paroisses. Or, dit-il [2], on ne peut raisonnablement supposer qu'ayant parlé de ces chapelles publiques au chapitre 7, il s'en occupe encore au chapitre 8. Nous pensons que ce raisonnement du savan canoniste n'est pas fort solide. Car, ainsi qu'il est facile de s'en assurer, le chapitre 7 traite de la division des paroisses, et ne touche qu'en passant un petit mot des chapelles [3].

Au n. 17, Gattico revient sur le Capitulaire d'Hincmar, et cherche la solution d'une difficulté qui s'est présentée, dit-il,

(1) Capit. VIII, an. 874. Labbe, tom. X, colon. 25.

(2) *Op. cit.* cap. XI, n. 15.

(3) « Expresse vobis in nomine Christi præcipio, in rusticanas parochias, pro alicujus amicitia vel petitione, aut pro aliquo præmio, non præsumatis confundere, nec dividere. Neque ecclesias illas quæ ex antiquo presbyteros habere solitæ fuerunt, aliis ecclesiis quasi loco capellarum non subjiciatis : neque capellas de illis ecclesiis quibus antiquitus subjectæ fuerunt ad alias ecclesias subjicere præsumatis. Super omne ministerium vestrum, unusquisque vestrum describat omnes ecclesias et titulos, quæ antiquitus presbyteros habuerunt et capellas antiquitus illis subjectas et mihi scripto renuntiate. » Labbe, tom. X, colon. 24.

à son esprit. Pourquoi Hincmar sépare-t-il ces deux choses, la permission d'élever un oratoire dans une maison, et celle d'y célébrer la messe? Comment se fait-il que l'autorisation d'élever une chapelle soit nécessaire, quand une nouvelle autorisation est requise pour y dire la messe? Il est évident en effet que si on demande la permission d'ériger un oratoire privé dans une maison, c'est dans le but d'y faire célébrer la messe.

On répondra peut-être, dit-il, que cette chapelle domestique, pour l'érection de laquelle était requise l'autorisation épiscopale, est un oratoire fixe, stable, quoique privé; et que de droit, une fois l'érection faite, il n'était nullement nécessaire d'avoir de nouveau la permission de l'Evêque pour y dire la messe; que cependant, quelques laïques n'ayant pas de ces oratoires fixes, permanents, et devant avoir l'autorisation de l'Evêque, pour y faire dire la messe, Hincmar a voulu que, pour ces sortes d'oratoires, on ne pût y célébrer sans recourir à l'Evêque. Hincmar avait donc exigé non pas les deux conditions simultanément, mais disjonctivement. La permission de l'Evêque était nécessaire, ou pour ériger un oratoire fixe, ou pour célébrer dans un oratoire strictement privé.

Cette explication ne satisfait pas Gattico, quoiqu'il la trouve très-bonne : « Nolo ego viam istam tenere, alioquin optimam; » et il se tire de la difficulté en prétendant que, pour obvier à la trop grande multiplicité des oratoires particuliers, Hincmar a bien dû imposer ces deux conditions à la fois. Pour nous, cette nécessité nous échappe, et il nous paraît, quoi qu'en dise notre auteur, que la seconde condition suffisait seule, s'il est uniquement question d'oratoires privés [1].

(1) Gattico, qui soutient bien à tort que les oratoires tout à fait privés étaient autrefois consacrés, expose les raisons qui, selon lui, ont déter-

23. A dater de cette époque, il est rare de ne pas trouver apportée à l'édification des oratoires l'une et l'autre des conditions suivantes, savoir le consentement de l'Ordinaire, la députation du prêtre célébrant par les soins de l'Evêque, et l'obligation d'assister à la messe paroissiale le dimanche, pour y entendre les annonces et avertissements du pasteur. L'usage tendant à devenir abus, les Evêques le restreignaient le plus possible. « Non igitur, *disait l'Evêque d'Orléans, Jonas* [1], sicut se habet quorumdam reprehendenda et emendanda consuetudo, propter ædiculas, quas sibi ad votum suum construunt, ibique Deo sacrificium offerri posse et debere contendunt, templa... sunt relinquenda. »

Le Concile de Pavie [2], de l'an 855, condamne l'irréligion des personnes riches et puissantes, qui, ayant des églises près de leurs maisons, *juxta domos suas basilicas habent*, ne venaient point aux grandes églises pour y entendre la parole de Dieu, qu'on leur eût adressée s'ils y eussent été présents, pour les exhorter à ne point opprimer les pauvres : au lieu que les pauvres seuls assistant aux sermons, on n'y parlait que pour les affermir dans une constante patience contre les oppressions des riches.

miné les Evêques, à partir du neuvième siècle, à ne plus faire cette consécration, de telle sorte que, depuis le onzième siècle, la consécration d'un oratoire est tout à fait une exception. Nous pensons qu'il verse dans l'erreur, et que les Canons parlant de la consécration des oratoires construits dans les maisons des particuliers, entendent par là des chapelles castrales situées soit à l'intérieur, soit à proximité des châteaux, et destinées à perpétuité au culte divin. Or ces chapelles ne sont pas des oratoires privés, mais des oratoires ou chapelles particulières qui tiennent le milieu entre les oratoires publics et les oratoires privés. Ajoutons ceci qu'il serait aussi aisé d'établir que les textes vantés par Gattico s'appliquent aux oratoires publics, qu'il l'a été à Gattico de prouver qu'ils se rapportent aux oratoires privés.

(1) *Instit. laicorum*, cap. 11. (2) Labbe, tom. IX, colon. 1163.

Théodulfe [1], dans ses Capitulaires, avertit les prêtres qui célèbrent en particulier dans les églises ou dans les oratoires de dire la messe si secrètement et de si bonne heure avant Tierce, que personne ne puisse s'exempter de venir à la grand' messe. « Ut missæ quæ, in dies dominicas, peculiares a sacerdotibus fiunt, non ita per publico fiant, ut per eas populus a publicis missarum solemnitatibus, quæ hora tertia canonice fiunt, abstrahatur...Sacerdotes per oratoria nequaquam missas, nisi tam caute ante secundam horam celebrent, ut populus ex publicis solemnitatibus non abstrahatur. »

Le sixième concile de Paris, en 829, fit de sanglantes invectives contre les prêtres qui se laissaient persuader de dire la messe dans les maisons des particuliers, ou même dans des chapelles, sans la permission de l'Evêque, permettant néanmoins dans la nécessité, lorsqu'on est en voyage et fort éloigné de toute église, de célébrer dans les campagnes sur des autels consacrés, pour que le peuple puisse entendre la messe [2].

Nous allons rapporter ce canon en entier, nous le ferons suivre de plusieurs autres qui nous conduiront jusque vers la fin du quatorzième siècle. On y trouvera la confirmation de ce que les synodes précédents avaient réglé, par rapport aux oratoires des trois espèces dont nous avons parlé, et notamment des oratoires qui tiennent le milieu entre les oratoires privés et les oratoires publics.

24. A. Consuetudines ad quorumdam libitum repertæ, licet

(1) Cap. 45, 46, Labbe, tom. IX, col. 190. Cfr. Sirmond, *Opera varia*, tom. II, col. 680.

(2) 1re partie, canon 47. Labbe, tom. IX, col. 739. Hincmar nous apprend que ces autels portatifs étaient des tables de marbre, ou de quelque pierre noire, que l'Evêque consacrait pour servir dans les chapelles qui ne devaient jamais être consacrées, ou en attendant qu'elles pussent l'être. Labbe, tom. x, colon. 19.

contra auctoritatem ecclesiasticam existant, non facilem tamen correctionem accipiunt. E quibus est illud quod plerique presbyteri, neglectis basilicis Deo dicatis, in domibus et hortis missarum celebrationes contra divinam aucteritatem et canonicam institutionem facere præsumunt. Et hoc similiter ad Episcoporum culpam pertinere perspicuum est. Proinde necesse est ut unusquisque Episcoporum hujuscemodi temerariam consuetudinem a parochia sua penitus amoveat. Et si quis presbyterorum abhinc, excepto quando in itinere pergitur, et locus basilicæ procul est, et id in altaribus ab Episcopo consecratis fieri necessitas compellit, ne populus Dei sine missarum celebratione, et corporis et sanguinis dominici perceptione maneat, missarum celebrationes in hujuscemodi illicitis locis, post tot tantasque prohibitiones facere attentaverit, dignum est ut gradus sui periculum incurrat.

Laicos namque plerosque meminisse oportet pœnæ regis Oziæ, qui pro eo quod contra fas sacerdotale ministerium arripuit, lepræ immunditia illico mulctari meruit. Et diligenter perpendant non esse sui officii, ut, relictis basilicis Deo dicatis, et episcopali auctoritate contempta, ad libitum suum in hortis et domibus, vel certe ædiculis, quas juxta domos suas construunt et palliis exornant, in quibus altaria erigi faciunt, missarum celebrationes presbyteros facere compellant. Satius igitur illis est missam non audire, quam eam ubi non licet, nec oportet, audire. Sed et presbyteri, si tamen presbyteri vocandi sunt, qui inconsultis Episcopis suis altaria in talibus locis erigere præsumunt, juxta censuram canonicam gradus sui periculum incurrere merentur. Recenti quippe tempore de celebrandis in talibus locis missis emersit contra auctoritatem ecclesiasticam hæc, ut quibusdam videtur, religiosa consuetudo : quæ, quia aperte ecclesiasticæ antiquæ traditioni videtur reniti, non debet nova adinventione et qualibet pertinaci intentione defendi.

Quando enim in itinere pergitur, non industria, sed necessitas alibi, quam in ecclesia, missarum celebrationem fieri urget : quando vero in domibus et hortis absque præmissa necessitate fit, aperte humana præsumptio et præcepto divino et auctoritati

canonicæ contraire comprobatur. Ubi autem Deo sacrificium offerendum sit lex divina docet, Domino dicente : *Non offeras holocaustum tuum in omni loco, sed in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ibi offeras holocaustum tuum.* Et in concilio legitur : « Non oportet, *inquit*, in domibus oblationes fieri. » Quando ergo quod Dominus prohibet facere humana præsumptio non metuit, procul dubio præceptum Dei transgredi non pertimescit. Quapropter necesse est ut consuetudines pravæ postponantur, et, jussionibus divinis obtemperando, ecclesiastica auctoritas amplectatur.

B. Quod præterea si villæ remotæ sint, indulgetur ut villani unum tantum mittant ad parochialem ecclesiam, non est intelligendum hoc ipso eos excusatos fuisse a sacro audiendo : neque hoc ipsi negligebant, sed paratas in singulis pene villis habebant et aras et sacerdotes,sed præter hoc tenebantur audire concionem, et proponentem verbum Dei audire, quod non fiebat nisi in ecclesia parochiali, qualem denæ villæ habebant singulam [1].

C. Missa non celebretur nisi consecratis in locis, nisi causa necessitatis aliqua existente et tunc in tentorio sive alio mundo loco : sed viæ tantum ac itineri hæc vacet necessitas, non venationi ; nec sine tabula itineraria [2].

D. Nullus extra ecclesiam in tentorio, vel in aliquo loco vel domo, missam celebrare aut audire audeat, nisi rex, aut Episcopi, comites et abbates illi,qui tentorium aut aliquod hujusmodi divino solummodo cultui præparatum habere possunt. Et hoc tantummodo quando sunt in via [3].

E. Tertius casus vel deinceps bis in die celebrandi nobis interim non occurrit, nisi forte aliquis habeat ecclesiam simul et capellam, quod non est diu de facili tolerandum, nisi habeat coadjutorem [4].

(1) *Concilium Szabolchense in Hungaria*, 1092, ad cap. XI, notæ P. Melch. Incoffer, S. J. Labbe-Coletti, supplem. tom. II, col. 101.

(2) *Constit. eccles. Colomanni regis Hungariæ*, 1103, *ibid.*, col. 208.

(3) *Concil. Strigonen.* cap. XXXV, *ibid.*, col. 296.

(4) *Addenda ad stat. synod. Odonis ep. Paris.* 1198, *ibid.*, col. 774.

F. De capellis vero sic disponimus ordinandis : quod in iisdem de novo constructis, non celebretur sine auctoritate Episcopi speciali. Quod si eo inconsulto constructæ fuerint, aut in ipsis ausu temerario celebratum; per archidiaconum in suis visitationibus hoc comperto, cantaria sine moræ dispendio suspendatur, quousque super hoc per Episcopum gratiam meruerint specialem, sine juris præjudicio alieni. Hoc idem decrevimus in capellis ab antiquo constitutis, quæ non sunt episcopali munimine roboratæ, prohibentes ne aliquid de novo, sine nostra licentia construatur, quam in casibus a jure concessis.

Volumus etiam et ordinamus, quod cum capellæ plures sitæ sint in parochiis, propter parochiarum amplitudinem, diligenter et arctim inquirant de prædictis, et sacramento simili astringantur, quod excessus subditorum, sine aliqua fraude vel scrupulo demonstrabunt, et in capellis compareant quotiens fuerit authoritate [1].

G. Statuimus quod nulla ecclesia vel oratorium sine Diœcesani consensu construatur, vel in constructis sine ejusdem consensu vel auctoritate, divina officia aliqua temeritate celebrentur, quin potius secundum canones sacros profanentur.

H. Statuimus ut quilibet nostrum in sua diœcesi diligenter inquirat quo jure et qua auctoritate fuerunt constructæ : quod si minus rationabiliter constructæ fuerint, vel etiam imposterum construantur, secundum instituta Canonum sint suspensæ, proviso quod cujuscumque auctoritate constructæ fuerint capellæ quæcumque, indemnitati in omnibus matricis ecclesiæ prospiciatur.

I. Item nonnulli religiosi et etiam alii, tam sæculares quam ecclesiastici, in privatis et inhonestis locis sibi faciunt divina celebrari, immo potius in scandalum totius Ecclesiæ profanari, ubi frequentius spurcitiæ peccatorum committuntur, et animalia bruta commorantur, nulla petita licentia vel obtenta a locorum Ordinariis, aut aliqua auctoritate exhibita. Quapropter [2] :

(1) *Constitutiones Walteri de Kirkham Episcopi Dunelm.*, *anno* 1255. Labbe-Coletti, tom. XIV, col. 213.

(2) *Scoticum Concilium*, anno 1225, cap. 6, 7, 8. *Concil. supplem.*, tom. II, col. 929.

J. Extra ecclesiam in privato oratorio vel in domo nullus missam celebret sine nostra licentia speciali, et tunc habeatur lapidea tabula per Episcopum consecrata.

K. Districte etiam inhibemus ut nullus præsumat ædificare ecclesias, capellas, vel oratoria, hospitalia vel alia loca religiosa in diœcesi Cad. Ruth. vel Tutel. seu altaria erigere, sine nostra licentia speciali [1].

L. Item de capellis in castris, in civitatibus seu villis, ubi parochiales ecclesiæ sunt vicinæ, statuimus ut earum cappellani se de cætero de juribus nullatenus intromittant, videlicet benedictione nubentium... et festa non indicant, nisi doceant sibi prædicta vel aliqua alia eorum de privilegio competere speciali. In capellis vero castrorum et villarum a sua parochiali ecclesia remotarum, permittimus festa indici, et consecrationem fontis fieri diebus dominicis, et cineres et carnes benedici, nisi ulteriora competant de privilegio speciali, de quo fidem debent facere coram plebanis [2].

M. Districte etiam prohibemus ut nullus præsumat ædificare ecclesias, capellas, oratoria, hospitalia vel alia religiosa, in diœcesi Nemausensi, seu erigere altaria in ecclesia consecrata, sine nostra licentia speciali [3].

N. Statuimus quod nullus clericus vel sæcularis, aut etiam laicus oratoria, altaria, vel capellas seu ecclesias in locis non exemptis, sine Diœcesanorum ipsorum licentia, construat vel construi faciat, nec in jam constructis, vel construendis, divina tentet officia celebrare. Si vero in loco exempto constructum fuerit oratorium, vel capella, nullus ibidem celebrans aliquem de grege alteri credito recipiat ad divina [4].

O. Inhibemus etiam ne in capellis, quæ proprios parochos non habent, parochianis matricis ecclesiæ, nec aliis quibuscumque sa-

(1) *Synodalia statuta Cadurc. Ruthen. et Tutelen.*, 1289, cap. XVI; *Ibid.*, *Supplem.*, tom. III, colon. 170; cap. XX, *Ibid.*, col. 195.

(2) *Synod. apud S. Hippolytum* (Patavien.)n. 1284. Tom. XIV, col. 889.

(3) *Synod. Nemaus.* 1284, tom. XIV, col. 811.

(4) *Concil. Prov. Mediolan.* 1287, cap. 24, tom. XIV, colon. 1104.

cramenta vel sacramentalia ministrentur : nisi aliquibus aliis amplius fuerit indultum... Obventiones tamen earum, quas a prædictis personis contigit provenire, rectori, ut prædiximus, reserventur. Idem de oratoriis quæ in aliquorum domibus construuntur, statuimus observari....

Onus capellæ, quæ distinctam habet parochiam, ad ipsos capellæ parochianos totaliter pertinebit, eo quod ob ipsorum favorem et commodum fuit constructa : et nihilominus matrici ecclesiæ, si refectione indiguerit, juxta discretionem locorum archidiaconi, ipsos decrevimus pervenire.....

Onus oratoriorum, quæ in privatis domibus construuntur, et etiam capellarum proprios non habentium parochianos, ad ipsorum dumtaxat pertineat fundatores; item ecclesiæ et capellæ, quæ si fuerint superfluæ vel dirutæ, an debeant reparari vel aliis uniri, an totaliter destrui, ordinandi potestatem nobis de cætero reservamus, juxta canonicas sanctiones [1].

P. Impedimento cessante, ad parochiales matrices ecclesias parochiani de villis circumstantibus et capellis seu oratoriis attingentibus, saltem quibuslibet dominicis, in solemnibus festivitatibus sub pœna excommunicationis teneantur accedere, ut ibidem missarum solemnia audiant, prout in generali Concilio est a sanctis Patribus institutum, præcipue ne honor matricis ecclesiæ pereat per capellas. Nisi capella forte adeo sit remota, vel aquarum inundatio, seu aliud subsistat, per quod super hoc rationabiliter valeant excusari. In eademque capella de redditibus adeo sit provisum, quod de auctoritate Episcopi loci ejusdem, possit et debeat in diebus talibus ibidem celebrare sacerdos [2].

Q. Statuimus ut nulli clerici nobilium capellani in capellis dominorum suorum celebrare præsumant, vel alia sacramenta ecclesiastica conferre nisi antea Episcopo, vel loci archidiacono obedientiam faciant manualem, et ad synodos veniant [3].

R. Statuimus quod si aliquis clericus, religiosus, vel laicus, in

(1) *Synod. Exonien.* 1287, tom. XIV, colon. 1033.
(2) *Concil. Treviren. provinc.*, cap. 23. tom. XIV, col. 1437.
(3) *Concil. Mogunt.* 1310. tom. XIV, col. 1485.

aliqua provinciarum nostrarum, absque licentia Diœcesani sui, altare de novo ædificare, vel aliquam jurisdictionem de novo sibi usurpare præsumpserit, in Ordinarium vel Ordinarii locorum seu loci præjudicium vel gravamen : ipse clericus, religiosus vel laicus, auctoritate nostra et præsentis concilii, ex tunc quasi ex nunc, sit excommunicationis sententia innodatus [1].

S. Quam sit inhonestum et divinæ reverentiæ contrarium, in privatis oratoriis seu capellis, pro divinorum celebratione non deputatis,antiquitusve dotatis,aut in domibus minime consecratis, missarum celebrare mysteria: sanctiones canonicæ sæculariumque traditiones principum debitæ considerationis judicio prospexerunt. Quas sacerdotes regulares et sæculares nequiter contemnentes, nulla necessitate cogente, divina celebrantes in eis, varia discrimina pariunt animabus, dum ecclesiarum parochiani, a suis se ex hoc retrahentes parochialibus ecclesiis,ac sic informationibus salutaribus, quæ in eis solent fieri, frequenter carentes,nonnullis prohibitis et communioni quorumdam illicitæ temere se ingerunt; et contra doctrinam, qua præcipitur iniquam conditionem alteri per alterum non afferri, pluribus ex hoc malis emergentibus, parochialium ecclesiarum detrahitur honori et commodo consueto.

Nos, de fratrum nostrorum et totius concilii assensu, decrevimus, quemcumque in oratoriis, capellis aut domibus hujusmodi, seu in loco minime delibato (dedicato), missarum solemnia, Diœcesani non obtenta licentia, contra Canonum prohibitionem, de cætero celebrantem, suspensionem a divinorum celebratione, per mensem incurrere ipso facto : nisi forte locus in quo divina taliter absque licentia Diœcesani celebrantur, aut ipse loci dominus, Sedis Apostolicæ auctoritate, seu speciali privilegio, super hoc fore prætenduntur inniti [2].

T. Auctoritate præsentis concilii statuimus et etiam ordinamus, quod quotiescumque per aliquem Episcopum alicui nobili aut alii personæ sæculari, celebrandi divina officia in domibus suis seu capellis licentiam contigerit impertiri, quod illi sex dies, scilicet

(1) *Concil. Vavrense,* 1368. tom. xv, col. 860.
(2) *Concil. Londinen.* 1321, cap. vi, tom. xv, col. 232.

prima dies dominica in adventu Domini, dominica post festum Epiphaniæ... ab ista generali concessione sint excepti. In quibus sex diebus per nullum poterit in dictis domibus seu capellis celebrari, nisi per rectorem parochialis ecclesiæ, vel ejus capellanum, vel alium de mandato rectoris ejusdem, qui in ipsorum nobilium vel aliorum præsentia, prædicta capitula tenebitur publicare, dum divina dictis diebus celebrabunt, ne velamento alicujus ignorantiæ super hoc se valeant excusare, et concessæ ad præsens indulgentiæ quantum ad hos sex dies, restringantur [1].

U. Licentiam autem ab Episcopis nostræ provinciæ missas in locis hujusmodi non consecratis celebrandi concessam et in posterum concedendam personis aliis quam magnatibus seu nobilibus, moram facientibus in locis ab ecclesiis parochialibus notabiliter distantibus, aut notorie debilibus, vel infirmis, irritam decernimus et inanem. Per hoc tamen ecclesiarum Prælatis et rectoribus, et ecclesiarum canonicis cathedralium vel religiosis non intendimus derogare, quominus ipsi in oratoriis suis, ab antiquo constructis, missas possint licite celebrare seu facere celebrari, sicut fieri consuevit [2].

V. Nullus presbyter assumat capellaniam cujusque nobilis vel potentis, seu ipsorum capellas tanquam capellanus officiet, nisi prius Episcopo diœcesano super eo quod ad ipsius synodos veniat et mandata superiorum sibi injuncta, ad sui domini et ipsius castri familiæ notitiam perferat, obedientiam faciat manualem[3].

W. Nullus sacerdos audeat assumere capellaniam nec missam de continuo vel ad certum tempus ut capellanus celebrare, in aliquo loco exempto; nec in collegio sæcularium, sine expressa licentia sui superioris; et contrarium faciens sit ipso facto a divinis suspensus[4].

(1) *Concil. Castr. Gonter.* (Prov. Turon.), 1336, cap. 10, tom. xv, col. 505. On devait en ces six dimanches publier et expliquer les statuts du concile.

(2) *Concil. Londinen.* 1342. Tom. xv, col 574.

(3) *Concil. Pragense.* 1346. Tom. III, supplem. col. 549.

(4) *Concil. Panormit.* 1388. *Ibid.*, col. 668.

X. Ut in capellis, quæ sine dote et sine parochia sunt, nullus licentiam ministrandi habeat[1].

25. Terminons cette partie de notre article par un fait assez curieux. Les oratoires et chapelles domestiques s'étaient multipliés tellement en Bretagne que bien souvent les Evêques se trouvèrent forcés de révoquer les facultés qu'ils avaient auparavant octroyées d'y célébrer. C'est ainsi que nous lisons, au synode de Tréguier, tenu en 1334, un chapitre, le 34e, ainsi conçu [2] : « Revocamus omnes gratias et licentias a Nobis et prædecessoribus nostris quibuscumque concessas, de celebrando in capellis, oppidis seu castris, prohibentes omnibus capellanis nobis subjectis, ne in eisdem audeant celebrare. » Un des successeurs de l'Evêque Alain, auteur de cette révocation, rendit le privilége, en 1371 ; mais en 1431, il fut de nouveau abrogé, et l'Evêque Pierre défendit « quibuscumque personis et sub quacumque verborum forma, quoad celebrandum missas in capellis non dotatis et non benedictis, sive locis et oratoriis privatis; » et en 1456, dans un synode provincial, l'Evêque Jean cassa et annula toutes les facultés, dispenses et permissions accordées jusque-là de célébrer et d'entendre la messe *in locis non sacris.*

26. Les oratoires publics, dans le sens strict du mot, distincts des églises paroissiales ou succursales, et tout à la fois impossibles à confondre avec ceux dont nous venons de parler, se présentent rarement dans les monuments du moyen-âge. Nous en avons cependant rencontré deux exemples dans les lettres de S. Grégoire [3].

Saint Grégoire, écrivant à l'évêque de Saintes par rapport à la construction d'une église, en l'honneur des saints Pierre,

(1) *Capitul.*, tom. II, append. cap. VII, Guilleberti, col. 1377.
(2) Cf. Gattico, *Op. cit.*, cap. XI, n. 22.
(3) Lib. V, *epist.* 50; lib. II, ep. 18.

Paul, Laurent et Pancrace, dans laquelle il y aurait treize autels, lui mande qu'avant tout il doit veiller à ce qu'il soit pourvu à l'entretien des prêtres qui y serviront : « Provisuri ante omnia, ut servientibus ibidem non debeant alimoniarum deesse suffragia. » C'était là sans doute un oratoire public avec un bénéfice simple, parce qu'il n'y avait point de paroisse, ni de peuple, ni de charge d'âmes; mais ceux qui en étaient pourvus ne laissaient pas d'être obligés à la résidence et au service des autels.

Les prêtres auxquels on avait confié l'église de S. Pancrace, manquant souvent d'y célébrer la messe, les jours de dimanche que le peuple y accourait, « ita ut venientes dominica die, populi missarum solemnia audituri, non invento presbytero, murmurantes redirent; » le Pape S. Grégoire donna cette église à des moines et à leur abbé Maur, leur donnant en même temps toutes les terres et les revenus, ou le casuel de cette église, « ut terras præfatæ ecclesiæ et quicquid illud intraverit, seu de reditibus ejus accesserit, monasterio debeat applicari. » Il les chargea en même temps de célébrer l'office devant le corps du saint, et d'y faire dire la messe par un prêtre auquel ils fourniraient le logement et l'entretien dans le monastère : « Ut peregrinum illic debeat adhibere presbyterum, qui sacra possit missarum solemnia celebrare; quem tamen et in monasterio tuo habitare et exinde vitæ subsidia habere necesse est. Sed et hoc præ omnibus curæ tuæ sit, ut ibidem ad sacratissimum corpus B. Pancratii quotidie opus Dei procul dubio peragatur. »

27. Y avait-il des oratoires publics dans les monastères avant le douzième siècle?

Les auteurs sont unanimes à répondre négativement.

Leurs oratoires étaient à l'usage des moines et n'étaient pas ouverts au public. « Oratoria dicta sunt sacella monasteriis ad-

juncta, quæ non erant omnibus pervia uti ecclesiæ, quas ideo καθολικάς vocabant, quod utriusque sexus populo paterent, et in quibus collectas celebrare non licebat, sed erant tantum ad monachorum preces et assiduos cantus destinatæ. Sic Beletus, *De div. officiis,* cap. 2. *Ignorandum non est, quin oratorium pro ipsa ecclesia interdum accipiatur, atque etiam quivis locus alius ad orandum constitutus vocetur oratorium : cujusmodi in suis cœnobiis sibi statuerunt monachi.* » Ainsi parle Ducange [1]. Le Cardinal Bona est, s'il se peut, encore plus exprès [2] : « Vita monachorum ex proprio instituto ab omni strepitu aliena esse debet, solitudini dedita et contemplationi : atque ideo illorum ecclesiæ sine titulo et statione diu fuerunt, et quamvis amplissimæ essent ac magnificentissime exstructæ, oratoria potius sive capellæ vocabantur, in quibus vetitum erat sacramenta Pœnitentiæ et Eucharistiæ fidelibus administrare, publicosque conventus et publicas missas celebrare : quam consuetudinem usque ad tempora S. Bernardi permansisse testis est Philippus Abbas. »

Quant aux monastères des filles, ils n'avaient que des oratoires domestiques, puisque les Canons déclarent que, ni les laïques, ni les clercs n'y peuvent entrer, et que le prêtre en sortira après avoir célébré la sainte messe : « Ut nullus, *porte un Capitulaire de Charlemagne,* in monasterio puellarum vel ancillarum Dei intrare præsumat, nec presbyter, nec diaconus, nec subdiaconus, vel clericus aut laicus ; nisi tantum presbyter ad missam celebrandam, qui missa celebrata statim exeat. »

(1) V. *Oratorium,* num. 3.

(2) *Rerum liturgicarum,* lib. 1, cap. 13, n. 3. Le chapitre de Philippe d'Harvengt, abbé de Bonne-Espérance, dont se réclame le Cardinal Bona, savoir le 83e *de continentia clericorum,* ne paraît guère favorable à son opinion. On déduirait plutôt le contraire du chapitre 81. Mais cela importe assez peu.

D'abord ces prêtres retournaient chez eux, mais un peu plus tard, on accorda à ces prêtres et à ces chapelains une demeure proche du monastère, afin qu'ils pussent célébrer tous les offices dans l'église du couvent.

A partir du douzième siècle, des églises vastes et magnifiques furent annexées aux abbayes alors renaissantes. Il y eut sans doute une transition, et l'on ne passa pas des simples oratoires aux églises publiques; mais il serait bien difficile de déterminer l'époque à laquelle les oratoires publics remplacèrent les oratoires intérieurs, pour faire bientôt place eux-mêmes à des églises proprement dites.

28. Une transformation de l'espèce nous est cependant connue. C'était après l'invasion des Normands. Beaucoup d'églises avaient été incendiées, détruites, et il était devenu impossible de tirer aussitôt parti de leurs ruines. Le concile de Mayence, en cette nécessité, permit de célébrer la messe dans les oratoires particuliers qui devinrent ainsi momentanément oratoires publics [1]. « Missarum solemnia, non ubique, sed in locis ab Episcopo consecratis, vel ubi permiserit, celebranda esse censemus. Concedimus etiam ut sicubi (quod nostris exigentibus culpis, perplurimum factum est a Northmannis, seu alio qualicumque modo) ecclesiæ fuerint incursæ, in capellis missas interim liceat celebrare, donec ipsæ ecclesiæ restaurari queant. — In itinere vero positis, si ecclesia defuerit, sub divo seu in tentoriis, si tabula altaris consecrata, cæteraque ministeria sacra ad id officium pertinentia adsunt, missarum solemnia celebrari permittimus. »

29. A quelle espèce de lieux saints font allusion les Capitulaires que nous citons plus bas? On soutiendrait avec autant de fondement que ce sont des oratoires publics, ou que ce sont

(1) Anno 888, cap. 9. Labbe, tom. XI, colon. 585.

des églises de secours. Au fond il y a peut-être beaucoup moins de différence que dans le nom. Quoiqu'il en soit, ces oratoires ou églises avaient une existence légale, canonique, et conforme à la discipline de l'époque. Depuis lors, leur nombre n'a pas diminué, mais il n'est guère plus facile aujourd'hui qu'au temps de Charlemagne de bien préciser ce qui est oratoire et ce qui est église.

Ut Episcopi parrochias presbyterorum propter inhonestum et periculosum lucrum non dividant. Sed si necessitas populi exegerit ut plures fiant ecclesiæ, aut statuantur altaria, cum ratione et auctoritate id faciant; scilicet ut si longitudo, aut periculum aquæ, vel silvæ, aut alicujus certæ rationis vel necessitatis causa poposcerit, ut populus et sexus infirmior, mulierum videlicet vel infantum, aut etiam debilium imbecillitas ad ecclesiam principalem non possit occurrere, et non sic est longe villa ut presbyter illic sine periculo ad tempus et congrue non possit venire, statuatur altare : et si ita complacet ut commodum fuerit, ne sine ratione scandalizetur, parrochia maneat indivisa [1].

Ut missi nostri per singulas parrochias una cum Episcopo parrochiæ ipsius requirant de capellis et abbatiolis ex casis Dei in beneficium datis, qualis census inde exeat, ut ecclesia, de qua sunt, exinde vestituram habere possit, et nobis renuntient, ut hoc nostra auctoritate commendetur atque firmetur, et secundum qualitatem et quantitatem loci clericos et luminaria ibi ordinent, et loca restaurari faciant [2].

(1) *Capitul. regum Francor.* Anno 844, Tit. v, cap. 7. Cfr. Baluz. tom. II, col. 24.

(2) *Ibid.* Ann. 853, cap. 3, colon. 54. Anno 868, art. 3. *Ibid.*, col. 205. Le concile de Tolède, tenu au temps de S. Grégoire, avait déjà déclaré que l'Evêque ne toucherait plus au revenu des oratoires que les particuliers auraient fondés sur leurs terres; mais qu'il appartiendrait entièrement au prêtre qui y ferait l'office, ou si le revenu n'était pas suffisant, pour un prêtre, à un diacre; enfin si le revenu ne suffisait pas à l'entretien d'un diacre, on ordonnerait un portier, pour veiller à la décence du lieu saint, et y allumer des lampes toutes les nuits.

Quidam vero laici, et maxime potentes ac nobiles, quos studiosius ad prædicationem venire oportebat, juxta domos suas basilicas habent, in quibus divinum audientes officium, ad majores ecclesias rarius venire consueverunt... Admonendi sunt igitur potentes ut ad majores ecclesias, ubi prædicationem audire possint, conveniant, et quantum dono omnipotentis Dei divitiis et honoribus cæteros antecellunt, tanto ad audiendum præcepta conditoris sui alacrius festinent [1].

(1) *Ibid.* Anno 855, cap. 3. *Ibid.*, colon. 352.

---

# ÉTUDES SUR LES CAS RÉSERVÉS [1].

## § III.

### RÈGLES QUI RÉGISSENT LE POUVOIR D'ABSOUDRE DES CAS RÉSERVÉS.

### Ier POINT.

### *Règles concernant le pouvoir ordinaire d'absoudre des cas réservés (suite).*

SOMMAIRE : LV. 4me RÈGLE. *Le confesseur muni du pouvoir ordinaire d'absoudre des cas réservés, est censé vouloir en user en faveur des pénitents qui s'adressent à lui.* — LVI. Unanimement reçue, si le pénitent a manifesté le motif qui l'amenait. — LVII. Conséquence. — LVIII-LX. *Quid*, en l'absence de cette manifestation ou d'un indice de la volonté du confesseur ? Opinion de Suarez. — LXI. Opinion de S. Alphonse. — LXII-LXV. Opinion commune. — LXVI. Sûre en pratique. — LXVII. Déclarations des diocèses de Malines, Cambrai, Liége, Namur et Tournai. — LXVIII. Bruges, Gand, Utrecht et Bois-le-Duc. — LXIX. *Quid*, si la confession était intègre, mais nulle ? — LXX. *Quid*, si elle était sacrilége ? Opinion de Suarez. — LXXI. Opinion commune. — LXXII. Adoptée dans les diocèses de Namur, Tournai, Cambrai et Utrecht. — LXXIII. Non à Gand. — LXXIV. Exception proposée par quelques auteurs. — LXXV. Rejetée par Suarez. — LXXVI. *Quid*, si dans cette confession sacrilége, le pénitent a omis tout ou partie des péchés réservés ? 1er *cas*. Nullité provenant du défaut de sincérité mais non touchant les péchés réservés. — LXXVII. 2e *cas*. Touchant tous les péchés réservés. — LXXVIII. 3e *cas*. Touchant une partie d'entre eux. — LXXIX. Conséquence pratique de cette divergence d'opinions. — LXXX. *Quid*, si la nullité provient d'un autre défaut? Opinion de S. Alphonse. — LXXXI. Opinion commune. — LXXXII. CINQUIÈME RÈGLE. *Le confesseur qui a le pouvoir ordinaire d'absoudre des cas réservés*

(1) Voir tom. IV, pag. 68, 142 et 507 ; tom. VI, pag. 365 et 508.

*peut enlever la réserve hors de la confession sacramentelle.* — LXXXIII. Peut-il absoudre sacramentellement des cas réservés, et pour les autres renvoyer le pénitent à un autre confesseur ? Opinion d'Ugolin, etc. — LXXXIV, LXXXV. Opinion que l'on doit tenir. — LXXXVI. Causes insuffisantes. — LXXXVII. Motifs généralement admis comme suffisants. — LXXXVIII. Opinion qui nie qu'on puisse le faire dans aucun cas. — LXXXIX. Rejetée comme trop rigoureuse. — XC. Le pénitent doit-il alors confesser de nouveau les péchés réservés dont il a été absous? — XCI. *Quid*, si le pénitent était de bonne foi, quand le Supérieur n'a voulu entendre qu'une partie de la confession? — XCII. SIXIÈME RÈGLE. *Le Supérieur ne doit pas, en règle générale, exiger que celui qui a commis un péché réservé se présente personnellement à lui.* — XCIII. Cas exceptés. — XCIV. Il pourrait, s'il en a un juste motif, déléguer un autre confesseur que celui choisi par le pénitent. — XCV. S'il refuse la faculté demandée, le simple confesseur pourrait-il absoudre des péchés réservés? Opinion d'Henriquez. — XCVI. Opinion commune. — XCVII. Règle spéciale pour les confesseurs des Réguliers. — XCVIII. Ignorée de Suarez. — XCIX. Restriction qu'y mettent Lezana et De Peyrinis. — C. Communément rejetée. — CI. Restriction proposée par Sporer et Gabriel a Vicentia. — CII. Rejetée par les autres. — CIII. Le confesseur des Réguliers ne peut-il user de cette faculté qu'une seule fois? Opinion de Lezana et Tamburinus. — CIV. Opinion commune.

LV. QUATRIÈME RÈGLE. *Le confesseur qui a le pouvoir ordinaire d'absoudre des cas réservés est censé vouloir en user en faveur des pénitents qui s'adressent à lui.* Cette règle semble résulter de la formule de l'absolution, d'après laquelle le confesseur prononce ces mots : *Ego te absolvo in quantum* POSSUM ET TU INDIGES. Ces paroles n'indiquent-elles pas clairement l'intention du confesseur d'user de tout son pouvoir en faveur du pénitent ?

Toutefois, comme cette règle n'est pas universellement admise, au moins dans tous les cas où l'on pourrait l'appliquer, nous devons nous y arrêter un peu plus longuement.

Différentes hypothèses peuvent se présenter. En effet, ou le pénitent a confessé les péchés réservés ou il ne les a pas déclarés. Dans l'un et l'autre cas sa confession peut être valide, et peut être nulle. S'il a déclaré les péchés réservés, et fait une confession valide, tout doute est impossible, la réserve est enlevée. Un doute ne peut être soulevé que pour les autres hypothèses. Examinons-les brièvement, en commençant par le cas où la confession est valide, quoique le pénitent ait omis de confesser les péchés réservés.

LVI. La règle est presque unanimement reçue, quand le pénitent a manifesté au confesseur qu'il s'adressait à lui à cause des cas réservés dont sa conscience est chargée. Alors on ne peut raisonnablement douter de l'intention du Supérieur d'user de tout son pouvoir en faveur du pénitent. « Hæc enim intentio Superioris, *dit Suarez,* sufficienter in eo casu colligitur ex eo, quod sciens subditum ad ipsum accedere ea intentione, ut, quoad fieri possit, liber maneat ab omni onere peccatorum suorum, vidensque illum bona fide confiteri quidquid sibi occurrit, eumque simpliciter absolvens, et satisfactionem imponens, satis profecto indicat velle illum liberum relinquere quantum potest : cum ergo possit tollere vinculum reservationis, illud tollit. Et confirmatur, quia est hoc valde consentaneum rationi et pastorali muneri : quia jam ille subditus facit quod in se est, et moraliter se præsentat Superiori quantum potest, et Superior imponit ei satisfactionem accommodatam juxta moralem dispositionem ejus : ergo debet Superior esse illa manifestatione contentus pro omnibus peccatis usque ad illud tempus commissis [1]. »

LVII. D'où les auteurs tirent la conséquence que, si le pénitent oublie dans sa confession les péchés réservés, ou

(1) *Tom. IV in 3 part.*, disp. XXXI, sect. IV, n. 15.

quelqu'un d'entre eux, la réserve est néanmoins enlevée ; de sorte que le pénitent peut ensuite en recevoir l'absolution de tout confesseur quelconque, même non approuvé pour les cas réservés [1]. Ce point peut être regardé comme tout à fait hors de contestation.

LVIII. Quand le pénitent n'a pas manifesté cette intention, et lorsque le confesseur n'a donné aucun indice positif qu'il voulait user de tout son pouvoir en faveur du pénitent, Suarez, d'accord avec quelques autres auteurs, rejette la présomption dont nous venons de parler, et conclut en conséquence que la réserve des péchés oubliés en confession n'est pas enlevée. Le motif en est que ces péchés sont seulement remis indirectement. Or, ajoute-t-il, « hæc indirecta remissio non sufficit ut auferatur reservatio. Probatur... primo a simili : nam si ille pœnitens confessus fuisset bona fide inferiori sacerdoti non habenti jurisdictionem in peccata reservata, quia non putat se habere illa, tunc etiam peccatum reservatum oblitum indirecte tolleretur, et nihilominus æque reservatum maneret, ac antea, ut est certum : ergo indirecta remissio non sufficit ad tollendam reservationem... Si indirecta remissio ab inferiori facta non tollit reservationem, neque etiam facta a Superiori tollet illam, quantum est ex vi absolutionis. »

LIX. Recourra-t-on à la volonté présumée du Supérieur ? Mais, répond Suarez, c'est précisément là la question. Cette volonté devrait être manifestée, et nous n'en découvrons aucun indice. « Sed hoc ipsum est quod inquirimus, unde talis intentio seu voluntas præsumatur aut colligatur : non enim quælibet præsumptio sufficit, sed debet esse sufficiens mani-

(1) Cf. Suarez, *Ibid.;* Card. de Lugo, *Ibid.*, n. 85 et 89 ; Salmanticenses, *Op. cit.*, tract. VI, cap. XIII, n. 43 ; Cabrinus, *Loc. cit.*, resol. 66 ; Henriquez, *Op. cit.*, lib. VI, cap. XVI, n. 5 ; Diana, *Op. cit.*, Tom. I, tract. V, resol. 20 ; Collet, *Tractatus de Pœnitentia*, part. II, n. 582.

festatio voluntatis, cum per eam debeat conferri jurisdictio inferiori sacerdoti ad absolvendum a tali peccato. Erat enim jurisdictio per reservationem ablata, quæ restitui non potest nisi per voluntatem reservantis; hæc ergo voluntas debet sufficienter manifestari. In illo autem casu nullum est sufficiens signum talis voluntatis : nam sola absolutio non est, ut declaravi ; quod autem pœnitens dicturus fuisset peccatum, si recordaretur, et tunc auferretur tam culpa, quam reservatio, parum refert ; quia conditionalis nihil ponit in esse et hic et nunc nihil horum factum est. »

LX. A ces motifs Suarez en ajoute un troisième tiré de la fin de la loi, à laquelle il n'a pas été satisfait dans ce cas.

« Accedit tandem (quod me maxime movet), quia per illam confessionem satisfactum non est intentioni reservantis : quia nec peccatum novit, nec pro illo satisfactionem imposuit, nec medicinam adhibuit, quæ sunt præcipue per reservationem intenta; ergo non est cur credamus, Superiorem abstulisse reservationem [1]. »

Un peu plus avant Suarez qualifie de très-absurde l'opinion contraire :« Esset valde absurdum dicere, voluisse Superiorem tollere reservationem, cum de casibus reservatis nihil omnino in ea confessione ageretur, neque in ordine ad illos, sive certos, sive dubios, sive manifestos, sive occultos, absolutio postularetur [2]. »

LXI. Saint Alphonse trouve plus probable l'opinion de Suarez : « Hanc secundam sententiam probabiliorem censeo... licet prima videatur etiam probabilis, tum ob auctoritatem DD., qui communiter [3] eam docent; tum quia probabiliter

(1) *Loc. cit.*, n. 13. (2) *Ibid.*, n. 18.

(3) Plus haut saint Alphonse avait dit que c'était le sentiment très-commun : « Prima sententia *communissima* affirmat. » *Loc. cit.*, n. 597.

potest præsumi Superior consentire, ut auferatur reservatio, semper ac pœnitens confitetur apud habentem potestatem[1]. »

Il y a même un cas, où il veut qu'on ne s'en écarte aucunement, à savoir, lorsqu'on a une présomption positive que, si le Supérieur eût connu le péché réservé, il eût différé l'absolution. « Omnino tamen dicendum puto, reservationem non auferri, quando adesset positiva præsumptio, quod si Superior audivisset peccatum reservatum, absolutionem distulisset. »

Cela est rationnel. En effet, sur quel motif les partisans de la cessation de la réserve se fondent-ils ? Sur la présomption de l'intention du confesseur. Mais lorsqu'on a des indices positifs d'une intention contraire, et que l'on a ainsi une présomption positive, que le confesseur ne veut pas enlever la réserve, comment pourrions-nous encore présumer raisonnablement qu'il veut l'enlever ?

« Quando obstat, *disent avec beaucoup de raison les défenseurs de S. Alphonse*, præsumptio positiva in contrarium, voluntas superioris non probabiliter, sed potius irrationabiliter præsumeretur. Etenim irrationabile est, aliquid præsumere, quando oppositum verisimillimum, imo, secundum communiter contingentia, moraliter certum est. Nec ullum auctorem novimus, qui hoc affirmare ausus esset; unde sententia communis extendi *nequit ad casus particulares*, in quibus præsumptio probabilis haberi non potest[2]. »

Cette restriction de S. Alphonse ne nous paraît donc susceptible d'aucune critique; et elle est importante pour les diocèses dont les Evêques ne permettent pas de mettre en pra-

(1) *Ibid.* (2) Cf. *Vindiciæ Alphonsianæ*, part. v, quæst. 18, art. I, n. 4, pag. 575, edit. Rom.; Tom. II, pag. 196, edit. Tornac.

tique l'opinion commune au moins pour les cas qu'ils se réservent [1].

LXII. L'opinion de Suarez, quelque bien motivée qu'elle paraisse, n'a rallié qu'un petit nombre d'adhérents [2]. Le sentiment presqu'unanime des auteurs [3] regarde la réserve comme enlevée, et cela parce que, comme nous l'avons dit dans l'énoncé de la Règle, le Supérieur est censé vouloir user de tout son pouvoir en faveur des pénitents qui s'adressent à lui, et qui sont bien disposés. Cette présomption n'est pas sans fondement; car les Supérieurs connaissent cet enseignement presqu'unanime des auteurs, et sont présumés l'adopter en pratique, lorsqu'ils ne déclarent pas le contraire [4]. En outre, si l'on peut raisonnablement présumer l'intention du confes-

(1) Voir ci-dessous, n. LXVIII, pag. 625.

(2) Sont de même avis Vasquez, *tom.* IV *in* 3 *part.* quæst. 91, art. III, dub. V, n. 18 seq.; Antoine, *Tractatus de Pœnitentia,* cap. III, art. II, quæst. 6; Cuniliati, *Universæ Theologiæ moralis accurata complexio,* tract. XIV, cap. IV, § XIII, n. 3.

(3) Card. de Lugo, *De sacramento Pœnitentiæ,* disp. XX, n. 85 seq.; Salmanticenses, *Cursus theologiæ moralis,* tract. VI, cap. XIII, n. 43 seq.; Giribaldi, *Universa moralis theologia,* tract. VII, cap. XVI, n. 33 seq.; Viva, *Cursus Theologico-moralis,* part. VI, quæst. IX, art. IV, n. 4; Illsung, *Theologia practica universa,* tract. VI, disp. VI, n. 210; De Coninck, *De sacramento Pœnitentiæ,* disp. VIII, n. 98; Castropalao, tract. XXIII, *De sacramento Pœnitentiæ,* punct. XV, § VI, n. 4; Roncaglia, *Universa moralis Theologia,* tract. XIX, quæst. VII, cap. III, qr 6; Passerini, *De hominum statibus et officiis,* tom. II, quæst. 187, art. I, n. 498; Reginaldus, *Praxis fori Pœnitentialis,* lib. VIII, n. 99; Diana, *Resolutiones morales,* tom. I, tract. V, resol. 26; Tamburinus, *De casibus reservatis,* cap. IX, § IV, n. 4; Holzmann, *Theologia moralis,* part. V, n. 697; Sanchez, *De matrimonio,* lib. VIII, disp, XV, n. 21; Collet, *Tractatus de Pœnitentia,* part. II, n. 576 seq.

(4) « Cum tam multi, *dit à ce sujet Cabassut,* atque adeo graves authores hoc asserant, nec superiores ac Prælati Ecclesiæ ullatenus contradixerint, censentur consentire. » *Juris canonici theoria et praxis,* lib. III, cap. XII, n. 3.

seur, quand le pénitent lui déclare formellement le motif qui l'amène vers lui, ne doit-on pas également la présumer, quand le pénitent lui demande implicitement d'user en sa faveur de toute l'étendue de ses pouvoirs ? Or le pénitent est toujours censé faire cette demande, et c'est aussi pourquoi nous avons toujours un juste motif de présumer que le confesseur accède à son désir. Voici comme le Cardinal de Lugo développe cet argument : « Si subditus explicite diceret, se desiderare absolvi ab omni vinculo, quantum fieri posset ; jam superior præsumeretur velle auferre reservationem, ut fatetur Suarez. Sed quoties confitetur Prælato, desiderat et petit implicite absolutionem et remissionem majorem, quam habere possit : ad hoc enim venit omnis pœnitens ad confessarium, ut solvatur quantum solvi possit. Ergo præsumetur etiam superior velle solvere quantum potest, juxta desiderium pœnitentis. Cur enim non præsumemus eum velle facere id quod faceret absque ulla difficultate, quoties a pœnitente explicite peteretur? Certum est autem, quod si subditus dicat : *Pater, ego non sum mihi conscius alicujus casus rerervati ; sed tamen ad cautelam desidero solvi a vinculo reservationis :* superior nunquam hoc illi in confessione negaret : ergo cum magno fundamento præsumimus, ita velle absolvere semper, ut solvat quantum potest [1]. »

LXIII. Les arguments de Suarez sont loin d'être décisifs. Quant au premier, il ne prouve absolument rien contre notre sentiment. Nous n'attribuons aucunement à l'absolution indirecte du péché oublié la force d'enlever la réserve qui affectait ce péché ; nous ne donnons cette vertu qu'à la volonté présumée du confesseur. Toute la question est donc de savoir si nous avons un juste motif de présumer cette volonté : c'est

(1) *Loc. cit.*, n. 96.

ce que les arguments apportés à l'appui du sentiment commun, nous dirons presqu'unanime des auteurs, nous paraissent démontrer.

LXIV. Suarez rejette cette présomption, parce que la volonté du Supérieur n'est pas manifestée suffisamment; car l'absolution qu'il donne n'établit pas une présomption suffisante.

Mais on peut d'abord demander si le confesseur a donné, dans le cas précédent, une déclaration plus expresse de sa volonté; et cependant Suarez admet alors la suffisance de la présomption. Pourquoi donc serions-nous plus difficiles dans ce cas? Car, remarquons-le bien, on n'exige pas, dans le cas précédent, que le confesseur ait manifesté son intention. Pourquoi le réquerrait-on dans celui-ci? Dans ce cas, comme dans le précédent, le pénitent a fait ce qui était en son pouvoir; il s'est présenté au Supérieur, lui a confessé tous les péchés qu'il se rappelait, en a reçu une pénitence convenable. Pourquoi serait-il d'une condition pire que le précédent?

Quelles seraient les conséquences de la distinction que Suarez prétend établir entre les deux cas? Un exemple va nous les rendre manifestes. Un pénitent se présente la conscience chargée, entre autres, de cinq péchés des plus graves et qui sont réservés. Un autre pénitent s'est rendu coupable de divers péchés mortels, mais n'a à sa charge qu'un seul péché réservé, moins grave toutefois que ceux du premier pénitent. Celui-ci confesse un ou deux de ses péchés réservés et omet involontairement les autres. Le second pénitent confesse tous ses péchés, à l'exception de celui qui est réservé; mais cette omission, comme celle du premier pénitent, est tout à fait involontaire. Quel sera l'effet de l'absolution donnée à ces deux pénitents, d'après l'enseignement de Suarez? Le premier pénitent verra la réserve de ses péchés non confessés complè-

tement enlevée; tandis que la réserve du péché du second pénitent sera maintenue. Sur quoi repose cette différence? Serait-ce sur le besoin qu'aurait le second pénitent de recevoir le remède d'un confesseur plus puissant et plus capable? Mais ce besoin est bien plus grand dans le premier pénitent que dans le second, puisque le premier doit encore faire l'aveu de péchés plus nombreux et plus griefs que le second. Si l'on accorde la disparition de la réserve dans le premier cas, comme le font Suarez et ses adhérents, nous dirons, avec le Cardinal de Lugo [1], qu'il n'y a aucun motif de la refuser dans le second, où le pénitent, étant moins coupable, mérite qu'on le traite avec plus d'indulgence.

LXV. Suarez s'appuie surtout sur ce que l'on n'a pas satisfait à la fin de la loi, et au jugement de S. Alphonse, le motif est très-fort. « Ratio est valde urgens. » Mais si ce motif a tant de valeur, ne doit-il pas avoir la même force dans l'hypothèse précédente (n. LVI)? Car là aussi le but de la loi a été négligé. En effet, comme le dit S. Alphonse, le législateur, en établissant la réserve, s'est proposé, non-seulement de détourner les pénitents du péché par la difficulté d'en obtenir le pardon, mais aussi de leur procurer des confesseurs plus aptes et plus capables de leur donner des avis, des remèdes et des pénitences plus convenables. Mais pour cela, il est de toute nécessité que le péché réservé soit soumis au jugement du confesseur. Or, dans la première hypothèse, comme dans celle-ci, le péché réservé a été oublié. Si cet oubli, qui ne permet point d'obtenir le but de la loi, n'empêche pas de présumer l'intention du confesseur dans la première hypothèse, comment y serait-il un obstacle dans la seconde? Comment cet oubli, auquel Suarez et S. Alphonse attribuent tant d'efficacité dans

(1) *Loc. cit.*, n. 94.

le cas présent, n'en a-t-il aucune, d'après eux, dans le cas précédent ? Il nous semble donc qu'on exagère beaucoup la force de cet argument.

LXVI. Quoi qu'il en soit, même d'après les principes de S. Alphonse, l'opinion commune est suffisamment probable pour pouvoir être mise en pratique, et il faut qu'elle le soit bien, pour qu'un auteur aussi sévère que Collet la déclare sûre en pratique. « Mihi quidem prima opinio, *dit-il*, et practice secura, et opposita probabilior videtur [1]. »

LXVII. En tout cas, dans la plupart de nos diocèses, les declarations de nos premiers Pasteurs ont levé toute difficulté. Les Instructions des confesseurs, que nous trouvons dans les dernières éditions de la *Théologie de Malines*, obligeaient les pénitents à recourir dans ce cas à un confesseur investi du pouvoir d'absoudre des cas réservés [2]. Mais le Synode de Malines, de 1872, a changé sur ce point la discipline de l'archidiocèse. « Declaramus, *y lisons-nous*, hanc esse quoad casus reservatos mentem nostram.... 2° Ut valeat absolutio etiam pro reservatis, dum pœnitens bona fide omittit confiteri peccata reservata, sive sacerdoti habenti sive non habenti facultatem absolvendi a reservatis confiteatur. Si dein pœnitens errorem suum cognoscat, tenebitur quidem peccata reservata postea confiteri, sed non tenebitur ea confiteri habenti facultatem absolvendi a reservatis, si prior confessarius eam facultatem habebat [3]. » Des dispositions analogues se lisent dans les

(1) *Loc. cit.*, n. 578.

(2) On y lisait : « Declaramus.... 2° Ut valeat absolutio etiam pro reservatis, dum pœnitens bona fide omittit confiteri peccata reservata, sive confiteatur habenti sive non habenti facultatem absolvendi a reservatis. Si dein pœnitens errorem suum cognoscat, tenebitur peccata reservata postea confiteri confessario habenti facultatem. » *Tractatus de casibus reservatis*, pag. 3. Cf. *ibid.*, n. 24, pag. 85.

(3) *Statuta diœcesis Mechliniensis*, n. 270, pag. 108.

Synodes ou Instructions pour les confesseurs de Cambrai [1], Liége [2], Namur [3] et Tournai [4].

LXVIII. Si les Instructions de Mgr Fallot de Beaumont sont encore obligatoires dans les diocèses de Bruges et de Gand, comme on nous l'assure, le pénitent devrait, dans ces diocèses, s'adresser à un confesseur approuvé pour les cas réservés. En effet, nous y lisons : « Tertius casus est, si absolutio quidem valida, sed reservatum,vel reservata, fuerint citra

(1) « Tollimus reservationem 1° in gratiam pœnitentis cujusque qui reservata inculpate fuerit oblitus. » *Statuta synodalia archidiœceseos Cameracensis*, n. 160, pag. 129.

(2) « Si pœnitens bona fide omiserit confiteri reservata, valeat absolutio, sive habenti facultatem absolvendi a reservatis confiteatur, sive non habenti ; sed in hoc posteriori casu, si postea omissionem detexerit, tenebitur peccata reservata confiteri confessario habenti facultatem. » *Statuta diœcesis Leodiensis*, n, 157, *c)*, pag. 131.

(3)« XXII. 2° Ut valeat absolutio etiam pro reservatis, dum pœnitens bona fide omittit confiteri peccata reservata, sive confiteatur habenti, sive non habenti facultatem absolvendi a reservatis. » *Instructiones pro confessariis in diœcesi Namurcensi*, pag. 10.

(4) « Si contingat pœnitentem habere plures casus reservatos, dum confitetur superiori, aut ejus hac in parte delegato, et unius aut alterius oblivisci, poterit nihilominus etiam ab his, quorum oblitus est, postmodum per inferiorem sacerdotem absolvi. » *Monita ad confessarium*, pag. 19.

On pourrait, à la vérité, à s'en tenir à ce texte, contester que le diocèse de Tournai adopte le sentiment commun quand le pénitent n'a qu'un seul péché réservé qu'il omet, ou lorsqu'il les tait tous. Le texte, que nous venons de citer, est muet sur cette hypothèse, et c'est la seule que Suarez combatte ; car, comme nous l'avons vu, si le pénitent confesse un ou plusieurs de ses péchés réservés, oubliant involontairement les autres, Suarez enseigne que la réserve de ceux-ci est enlevée. Mais ce que le texte des *Instructions* de Tournai ne dit pas, nous le connaissons d'ailleurs. Nous avons, dans le temps, interrogé officiellement l'Evêché pour savoir si ce texte était applicable au cas où le pénitent n'avait qu'un seul péché réservé, et l'oubliait involontairement; et la réponse fut affirmative. On agirait sagement en modifiant le texte conformément à l'interprétation qu'on lui donnait à l'Evêché.

gravem culpam in confessione omissa : non consentiunt iterum auctores, utrum, sicuti reservata omissa sunt indirecte remissa, absolutio etiam sustulerit reservationem? Pro hoc tertio casu, Illustrissimus Præsul noster volens consulere disciplinæ, et obtinere reservationis finem, cum equidem peccata reservata non fuerint exposita, adeoque pro iis a peritiore non sit tractatus pœnitens, declarat, reservationem non esse sublatam; similemque pœnitentem iterum teneri recursum habere ad habentem facultatem a reservatis illis absolvendi [1].» Des dispositions semblables sont consignées dans les statuts synodaux d'Utrecht [2] et de Bois-le-Duc [3].

LXIX. Nous estimons donc que, dans les diocèses non soumis à des statuts de ce genre, la réserve est enlevée, lorsque le pénitent a reçu le sacrement de pénitence avec les dispositions convenables. En sera-t-il de même, si sa confession est nulle? Commençons par l'hypothèse, où le pénitent a déclaré au confesseur tous les péchés réservés. Nous verrons ensuite celle où il les a tus, du moins en partie.

Pour la première hypothèse il faut distinguer si la nullité de la confession est imputable au pénitent, ou si elle ne lui est pas imputable. Dans le second cas, on peut dire qu'on a l'unanimité des auteurs [4] en faveur de l'extinction de la ré-

(1) *Tractatus de casibus reservatis in nova diœcesi Gandavensi* cap. VI, pag. 23.

(2) « Si pœnitens, *y lisons-nous,* bona fide omiserit confiteri reservata, valeat absolutio, etiamsi confiteatur non habenti facultatem absolvendi a reservatis; sed si hanc omissionem postea detexerit, tenebitur peccata reservata confiteri confessario habenti facultatem. » *Statuta archidiœcesis Ultrajectensis,* titul. VIII, § IV, 2° *c*), pag. 82.

(3) Les termes des Statuts de Bois-le-Duc sont absolument les mêmes que ceux des statuts d'Utrecht. Cf. *Statuta diœcesis Buscoducensis,* art. 55, 2° *c*), pag. 93.

(4) Nous n'avons rencontré pour l'opinion contraire, parmi les auteurs qui sont à notre disposition, que le P. Antoine. *Loc. cit.,* quæst. 7, et Concina.

serve. On a pleinement satisfait au but de la loi, les péchés ont été soumis au jugement du Supérieur, qui a pu donner des avis salutaires et imposer une pénitence convenable. En outre ici, comme dans la question précédente, le confesseur est présumé vouloir favoriser le pénitent, autant qu'il est en son pouvoir [1]. La règle recevra donc encore son application dans ce cas.

LXX. Si la confession est non-seulement nulle, mais, de plus, sacrilége, le même accord ne règne plus parmi les auteurs. Un certain nombre d'entre eux, d'ailleurs fort bénins, se prononcent pour le maintien de la réserve; parce qu'il n'est pas convenable que le pénitent retire quelqu'avantage de son crime [2].

LXXI. Toutefois l'opinion contraire est beaucoup plus commune et n'est pas dénuée de probabilité, dit S. Alphonse. En effet, il la motive très-bien : « Ratio, *dit-il,* quia pro confessione sacrilega currit eadem ratio ac pro inculpate nulla; alius enim est finis confessionis, alius reservationis : finis confessionis est, ut remittatur peccatum; finis autem principalis et directus reservationis est, ut hujusmodi peccata reservata committentes subjiciantur judicio superioris; ergo cum subditus peccatum suum superiori defert, et pœnitentiam ab eo impositam acceptat, etiamsi sacrilege confiteatur, jam obtinetur finis reservationis, quamvis non remittatur peccatum. Quod autem peccator ex tali iniquitate commodum reportet, hoc per accidens evenit; nam licet ex voluntate interpretativa nollet auferre reservationem, si sacrilegium agnosce-

(1) Cf. S. Alph. *Loc. cit.*, n. 598, quær. III; Card. de Lugo, *Loc. cit.* n. 106; Suarez, *Loc. cit.*, n. 9; S. Antoninus, *Summa theologica*, part. III, titul. XIV, cap. XIX, § 17; Vasquez, *Loc. cit.*, n. 33; Castropalao, *Loc. cit.* n. 2; Salmanticenses, *Loc. cit.*, n. 41; Bonacina, *De sacramento Pœnitentiæ*, disp. V, quæst. VII, punct. V, § V, n. 9; Giribaldi, *Loc. cit.*, n. 38, seq.; Wigandt, *Tribunal confessariorum*, tract. XIV, n. 77.

(2) Entre autres Holzmann, *Loc. cit.*, n. 696; Roncaglia, *Loc. cit.*, r. 3; Suarez, *Loc. cit.*, n. 22.

ret : tamen ex voluntate actuali tunc jam vult auferre [1]. » L'autorité des défenseurs de cette opinion et le poids de leurs raisons nous feraient, en toute sécurité de conscience, appliquer la règle à ce cas.

LXXII. Elle a du reste été formellement approuvée par quelques-uns de nos Evêques. Ainsi, on lit dans les Instructions des confesseurs du diocèse de Namur : « Ut quilibet confessarius in hac diœcesi approbatus valide absolvat a reservatis pœnitentem qui eadem reservata confessus fuerit superiori aut alteri sacerdoti pro illis approbato, sed ab eo invalidam absolutionem receperit ob defectum culpabilem integritatis vel contritionis necessariæ ; ita ut eo casu, modo absit fraus et dolus ex parte pœnitentis, sublata sit eorumdem peccatorum reservatio, et illorum absolutionem, dum ea rite confitebitur, obtinere valeat a quolibet confessario [2]. » Les Instructions du diocèse de Tournai s'expriment à peu près de même [3]. Les Statuts de Cambrai [4] et d'Utrecht [5] font les mêmes concessions.

(1) *Loc. cit.*, n. 598, quær. 4. Voir tous les auteurs cités page précéd. note 1, *Loc. cit.* (2) N. xxiv, pag. 10.

(3) On y lit : « Quod si confessio, qua pœnitens casus reservatos confitetur superiori, aut alteri sacerdoti pro reservatis approbato, fuerit invalida ob defectum culpabilem integritatis, vel contritionis necessariæ, eo in casu, modo absit fraus et dolus ex parte pœnitentis, neque dedita opera et scienter invalidam confessionem fecerit, declaramus Nos ad sublevandas conscientias tollere reservationem eorumdem peccatorum Nobis reservatorum ; ita ut liceat eidem pœnitenti illorum absolutionem a quolibet confessario obtinere, quando ei rite confitebitur. » pag. 19.

(4) Ils portent : « Si confessio, qua pœnitens casus reservatos declaraverit sacerdoti pro reservatis approbato, fuerit invalida propter sufficientis examinis aut contritionis necessariæ defectum, tollimus quoad istos casus reservationem. » N. 160, pag. 129 et 130.

(5) On y lit : « Si quis sacrilege confitetur peccata reservata confessario habenti facultatem ab iis absolvendi, postea vero eadem peccata reservata confitetur non habenti facultatem a reservatis, in hoc casu dicto confessario facultatem absolvendi a reservatis concedimus. » *Loc. cit.*, pag. 82.

LXXIII. Dans le diocèse de Gand les Instructions sont plus sévères; on y lit : « In hac opinionum diversitate mens Illmi Episcopi nostri est : modo evidenter absolutio fuerit nulla, cum equidem totum irritum sit, et sententia absolutionis, et impositio pœnitentiæ; quod reservatio non sit sublata [1]. »

Où semblable disposition existe, on devra la suivre. Mais dans les diocèses, où aucune loi n'a réglé ce point, on pourra s'en tenir à la règle générale, que Suarez proclame *practice tutam* dans notre cas.

LXXIV. Un certain nombre d'auteurs [2] exceptent le cas où le pénitent, se confessant d'un péché réservé, conserve de l'affection pour ce péché ; ou n'est point disposé à faire la pénitence qui lui est imposée pour ce même péché ; car alors on ne peut raisonnablement supposer que le Supérieur ait l'intention de lever la réserve.

LXXV. Suarez répond cependant à cette difficulté d'une manière qui nous paraît satisfaisante; parce qu'il a été satisfait à la fin de la réserve, et que, dans ce cas, le confesseur est présumé enlever la réserve. En effet, si le pénitent en faisait la demande expresse, sans confesser son péché sacramentellement, le Supérieur, en lui imposant une satisfaction convenable, serait censé le libérer de l'obligation de se présenter à un confesseur approuvé pour les cas réservés. Or, lorsque le pénitent se confesse sacramentellement, il demande, en même temps que l'absolution, l'extinction de cette obligation; et l'absolution donnée par le Supérieur, quoique nulle, est un signe qu'il consent à faire cesser la réserve [3]. L'exception

(1) *Loc. cit.*, page 22.

(2) Entre autres S. Alphonse, *Loc. cit.*; Mgr Gousset, *Théologie morale*, tom II, n. 500.

(3) *Loc. cit.*, n. 10. S. Alphonse dit à ce sujet : « *Item* excipit *Suarez*, (id est, non tolletur reservatio) si pœnitens habuerit animum non vi-

qu'on veut poser à la règle générale ne nous semble donc pas suffisamment justifiée.

LXXVI. Mais *quid*, si, dans cette confession nulle et sacrilége, le pénitent omet tout ou partie de ses péchés réservés ? La réserve sera-t-elle enlevée ?

Il faut distinguer de quel chef provient la nullité de la confession. Elle peut venir en effet 1° du défaut de sincérité, ou 2° d'un autre défaut. 1° Si la nullité repose sur le défaut d'intégrité, une nouvelle distinction est nécessaire. Ou l'omission porte sur les péchés réservés, ou sur d'autres péchés.

Dans ce dernier cas, quelques auteurs enseignent que la réserve est maintenue. « Ratio est, *dit Tamburinus*, quia præsumi nec debet, nec potest, superiorem velle tollere reservationem ab eo, qui sic fraudulenter se gerit [1]. »

tandi in posterum peccatum illud reservatum, vel non implendi pœnitentiam impositam ; dicit vero *tolli reservationem*, si animum mutet. » *Loc. cit.*, n. 598. Cela ne rend pas exactement la doctrine de Suarez, qui n'attribue aucunement au changement de résolution du pénitent la vertu d'*enlever la réserve*. Voici le passage de Suarez : « Hoc autem limitari posset, nisi tantus sit defectus doloris, ut peccator perseveret in proposito committendi talem culpam, aut non exhibendi satisfactionem vel pœnitentiam a superiore impositam. Sed adhuc in eo casu existimo sufficere mutare propositum, et verum dolorem concipere, ut ab inferiori seu simplici confessore absolvi possit : quia propositum illud internum non est peccatum reservatum : de alio vero peccato præterito satisfactum est superiori, et ille sine ulla conditione videtur subditum liberum reliquisse. Et explicatur : nam si subditus aperte proposuisset suo superiori casum illum, non ut absolveretur sacramentaliter, sed solum ut liberaretur ab eo onere ; tunc superior audiens illum, et imponens satisfactionem, censeretur liberum eum relinquere ab onere reservationis : sed quando confitetur sacramentaliter, hoc in re ipsa postulat simul cum absolutione : ergo licet absolutio in ratione sacramenti non fuerit valida, potest esse sufficiens signum satisfactionis superioris, quoad reservationem. »

(1) *Tractatus de casibus reservatis*, cap. IX, § V, n. 1. Il cite le Cardinal de Lugo comme étant du même avis. Mais celui-ci, dont nous citons es paroles ci-dessous (pag. 632, not. 3), enseigne formellement le contraire.

L'opinion commune se prononce en sens contraire [1] ; parce qu'il a été satisfait à la fin de la loi : le péché réservé a été soumis au jugement du Supérieur, et a été puni d'une peine convenable. Nul motif donc de maintenir la réserve dans ce cas.

LXXVII. Dans la première hypothèse, si tous les péchés réservés ont été cachés, les auteurs sont assez d'accord pour maintenir la réserve. « Reservatio, *dit Wigandt*, tollitur per confessionem etiam invalidam, sive sit invalida defectu contritionis, aut propositi emendationis, sive culpabilis integritatis, modo non sit defectus culpabilis circa ipsa reservata, v. g. ea non plene explicando, vel studio aliqua eorum omittendo [2]. »

LXXVIII. Si, au contraire, le pénitent n'a omis volontairement qu'une partie de ses péchés réservés, Giribaldi [3] et Castropalao [4] paraissent admettre l'extinction de la réserve pour les péchés confessés, et son maintien pour ceux qui ne l'ont pas été. Cette différence s'explique, parce que, pour les premiers, il a été satisfait à la fin de la réserve.

Les autres auteurs se prononcent d'une manière absolue pour le maintien de la réserve [5], le pénitent ne méritant pas la faveur de la voir cesser.

LXXIX. Au premier abord, cette divergence d'opinions paraît n'avoir aucune conséquence pratique, puisque tous les péchés doivent être de nouveau soumis à un confesseur ap-

(1) Cf. Card. de Lugo, *Loc. cit.* n. 106 ; Giribaldi, *Loc. cit.* n. 38; Wigandt, *Loc. cit.*; Stoz, *Tribunal pœnitentiæ*, lib. II, n. 77; Cabrinus, *Elucidarium casuum reservatorum*, part. I, resol. 68.

(2) *Loc. sup. cit.* Cf. Card. de Lugo, *Loc. cit.*, n. 106; *Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis*, Tractatus de casibus reservatis, n. 24, quæst. 4, resp. 1, pag. 84 ; Tamburinus, *Loc. cit.*, n 1 ; Cabrinus, *Loc. cit.*

(3) *Loc. cit.* n. 38.

(4) *Loc. cit.*, n. 3.

(5) Tamburinus, *Loc. cit.*; Wigandt, *Loc. cit.*; Stoz, *Loc. cit.*

prouvé pour les cas réservés. Il pourrait cependant se présenter des circonstances, où la solution diffèrerait selon l'opinion que l'on embrasserait. Ainsi il peut se faire qu'après s'être confessé à un Supérieur, jouissant du pouvoir ordinaire d'absoudre des cas réservés, le pénitent s'adresse ensuite, pour refaire sa confession sacrilége, à un confesseur dont le pouvoir ne s'étend que sur certains cas réservés, v. g. sur ceux que le pénitent avait omis. D'après Giribaldi et Castropalao, ce dernier confesseur pourrait l'absoudre ; pouvoir qu'il n'aurait pas dans l'autre sentiment.

Dans ce conflit, nous n'oserions blâmer celui qui trouverait l'opinion bénigne assez fondée pour la suivre en pratique.

Il faudrait toutefois excepter les diocèses où seraient en vigueur des dispositions semblables à celles que nous avons rapportées ci-dessus, n. LXXIII, pag. 629.

LXXX. 2° Si la nullité provient d'un autre défaut, saint Alphonse [1] et quelques autres estiment que la réserve persévère : « Quia, *dit Billuart*, licet superior possit absolvere a reservatione extra sacramentum, dum tamen absolvit in sacramento, non debet præsumi velle favore agenti cum fraude et tollere reservationem [2]. »

LXXXI. Le Cardinal de Lugo [3] applique encore ici le même

(1) *Loc. cit.* n. 598.

(2) *Tractatus de Pænitentia*, diss. VI, art. VI, § III, Petes 3°.

Cf. Tamburinus, *Loc. cit.*, n. 6.

(3) *Loc. cit.*, n. 106. S. Alphonse ajoute, en parlant du Cardinal de Lugo, que ce dernier maintient la réserve, même lorsque le péché réservé a été involontairement oublié : « Recte vero excipiunt... vel si, ut ait *Lugo*, illa sacrilega confessione inculpabiliter obliviscatur confiteri peccatum reservatum. » *Loc. cit.*, n. 598. Il nous semble cependant que le Cardinal de Lugo se prononce assez clairement dans ce cas pour l'extinction de la réserve. Voici le passage où il traite la question : « Infero quarto, doctrinam traditam locum habere, quando confessio facta Prælato, vel ha-

principe que ci-dessus, n. LXIII, et presque tous les auteurs qui ont adhéré à ce sentiment, partagent encore sa manière de voir sur ce point [1]. Le motif en est que le pénitent se présente au Supérieur avec l'intention de lui avouer sincèrement ses péchés réservés, et mérite ainsi que la bégninité de l'Eglise s'exerce à son égard, en faisant disparaître la réserve.

Ce sentiment étant généralement admis, nous ne voyons aucun inconvénient à le suivre en pratique là où des dispositions locales n'y seront pas opposées.

LXXXII. CINQUIÈME RÈGLE. *Le confesseur, qui a le pouvoir ordinaire d'absoudre des cas réservés, peut enlever la réserve hors de la confession sacramentelle.* Cela ne souffre aucune difficulté ; aucune loi divine ou humaine n'exige que ce pouvoir s'exerce *in actu sacramentalis confessionis.* D'un autre côté, le pouvoir ordinaire d'absoudre des cas réservés réside le plus souvent chez le Supérieur qui a établi la réserve. Or celui qui a l'autorité nécessaire pour établir la réserve est,

benti potestatem delegatam, fuit invalida : dum tamen non fuerit defectus integritatis culpabilis, vel etiam defectus potestatis in absolvente. Id quod concedunt etiam Suarez... et Vasquez... Addo, licet defectus fuerit in integritate, non tamen circa ipsum peccatum reservatum, sed circa alia, adhuc reservationem tolli, saltem circa reservata dicta : quod videtur esse juxta mentem illorum DD., et ita videntur loqui. An vero tollatur etiam circa oblita, magis dubitari potest : quia tunc ille subditus non se manifestavit sincere et cum simplicitate suo Superiori ; quare non præsumitur Superior magis tunc velle reservationis vinculum tollere pro oblitis, quam si scienter et culpabiliter subditus reservata taceret. Si defectus autem valoris proveniat ex defectu doloris, vel propositi, tunc dicendum erit in nostra sententia auferri reservationem pro oblitis, licet nulla mentio reservatorum facta fuerit, sicut Suarez et Vasquez id concedunt, quando subditus se accusavit de aliquo reservato, vel ostendit se ob eum finem venire ad confessionem. »

(1) Cf. Giribaldi, *Loc. cit.*; Stoz, *Loc. cit.;* Wigandt, *Loc. cit.;* Cabrinus, *Loc. cit.*

par le fait même, investi du droit de la supprimer, soit en général, soit dans un cas particulier.

LXXXIII. On s'est demandé si le Supérieur, auquel s'adresse le pénitent, pourrait, au lieu d'enlever la réserve hors la confession, se contenter d'entendre la confession des péchés réservés, d'en donner l'absolution, et de renvoyer le pénitent à un autre confesseur pour confesser les autres péchés ?

« Est opinio valde communis, *dit Suarez,* posse hoc fieri licite et valide. Et significant autores hujus sententiæ id licere per se, et ordinarie, absque alia causa[1]. » Ses partisans assurent que telle est la pratique de Rome.

LXXXIV. Cette opinion ne peut plus être soutenue, surtout depuis la condamnation, faite par Innocent XI, de la proposition suivante : « 59. Licet sacramentaliter absolvere dimidiate tantum confessos ratione magni concursus pœnitentium, qualis verbi gratia potest contingere in die magnæ alicujus festivitatis aut indulgentiæ. »

Cela résulte, du reste, de ce que l'intégrité de la confession, aussi bien de la part du confesseur qui l'entend, que du pénitent qui la fait, est de droit divin, comme le définit le saint Concile de Trente [2]. Il faut donc, pour qu'on puisse s'en dispenser, une cause très-grave, un motif urgent. Enfin lorsqu'il s'agit de péchés non réservés, il est bien certain que le Supé-

(1) On compte parmi les partisans de cette opinion, S. Antonin, *Summa theologica*, Part. III, titul. XIV, cap. XIX, § 6; Ugolinus, *Tractatus de officio et potestate Episcopi*, cap. XL, § 1.

(2) « Si quis dixerit, in sacramento Pœnitentiæ, ad remissionem peccatorum necessarium non esse jure divino, confiteri omnia et singula peccata mortalia, quorum memoria cum debita et diligenti præmeditatione habetur, etiam occulta, et quæ sunt contra duo ultima Decalogi præcepta, et circumstantias, quæ peccati speciem mutant... anathema sit. » Sess. XIV, *De sanctissimo pœnitentiæ sacramento*, can. VII. Cf. *ibid.*, Doctrina de sanctissimo Pœnitentiæ Sacramento, cap. 5.

rieur ne peut se contenter d'en entendre quelques-uns des plus graves, et d'en donner l'absolution, renvoyant le pénitent pour les autres, à un autre confesseur; mais la réserve ne lui donne aucun droit de diviser la confession : elle n'a d'autre effet que de limiter le pouvoir des simples confesseurs relativement à ces péchés.

LXXXV. Quant à la pratique de Rome, les auteurs, qui sont le plus à même de la connaître, nient qu'elle favorise en aucune manière la première opinion. Cela se conçoit : on ne recourt à Rome que pour les cas réservés au Saint-Siége : or ces cas ne sont reservés qu'à cause de l'excommunication [1]. Celle-ci est levée hors du tribunal de la pénitence, et en la levant, Rome fait disparaître la réserve ; de sorte que le pénitent peut être absous par tout confesseur approuvé. On voit qu'il n'y a rien là qui puisse étayer la première opinion.

LXXXVI. Une cause très-grave est donc nécessaire. Quelques auteurs ont prétendu qu'on peut considérer comme cause suffisante la multitude des occupations ordinaires des Supérieurs, un mal de tête, ou toute autre indisposition semblable [2].

LXXXVII. L'opinion commune rejette cette interprétation, et exige une cause beaucoup plus grande et des conditions telles que, de leur propre aveu, le cas se présentera très-rarement. « Non tamen negamus, *dit le Cardinal de Lugo*, posse dari causam rationabilem id aliquando faciendi, et

(1) Il y a aujourd'hui une exception pour le cas où une personne accuserait faussement un prêtre de l'avoir sollicitée en confession. Ce cas est réservé sans excommunication. Cette exception ayant été établie par Benoît XIV, les anciens auteurs n'ont pu en parler. Cfr. Constit. *Sacramentum Pœnitentiæ*, § 3, de Benoît XIV, *Bullarium Benedicti* XIV, vol. I, pag. 104, édit. Mechlin.

(2) Cf. Cajetanus, *Summa peccatorum*, V. *Confessio*, Condit. 10.

absolvendi, sacramentaliter a solis reservatis : v. g. si pœnitens dicat se indigere absolutione Superioris, vel ejus licentia ad confitendum alteri, nec vellet dicere, nisi in confessione sacramentali, speciem peccati, quia non vult duobus manifestare idem peccatum : et aliunde Superior non posset ipsum audire, nec pœnitens posset amplius expectare propter necessitatem urgentem ad communicandum, vel quid simile : ac denique Superior judicaret necessarium personaliter audire reservatum : quia propter aliquam circumstantiam ita valde expediret ; tunc posset dari causa audiendi et absolvendi dimidiata confessione ; qui tamen casus rarissimus est [1]. »

Après avoir rapporté ce sentiment, S. Alphonse ajoute : « Hoc ultimum non videtur improbabile, posito casu cum omnibus his conditionibus [2]. »

LXXXVIII. Il y a même de très-graves auteurs qui sont d'avis que jamais le Supérieur n'aura un motif suffisant de pratiquer ce sentiment; car il pourra toujours, et dans tous les cas, ou enlever la réserve, ou déléguer quelqu'un pour entendre la confession. Tel est l'avis du Cardinal Brancatus [3], avis partagé par Didacus ab Aragonia. « Quia, *écrit le dernier*, non datur ratio per se loquendo sufficiens, cur possit superior absolvere sacramentaliter pœnitentem dimidiate, hoc est a reservatis tantum; potest enim ab excommunicatione

(1) *De Pœnitentia*, disp. XX, n. 78. Cf. Suarez, *tom.* IV *in* 3 *part.* disp. XXXI, sect. I, n. 8; Vasquez, *tom.* IV *in* 3 *part.*, quæst. XCI, art. III, dub. X, n. 2; Salmant., *Cursus Theologiæ moralis*, tract. VI, cap. VIII, n. 134; Bonacina, *De sacramento Pœnitentiæ*, disp. V, Quæst. VII, punct. V, § 3, n. 1; Filliucius, *Morales quæstiones*, tract. VII, cap. X, n. 301; Castropalao, *Loc. cit.*, § V, n. 3; De Coninck, *De sacramentis et censuris*, tom. II, disp. VII, n. 81; Reginaldus, *praxis fori pœnitentialis*, lib. VIII, n. 77; Cabrinus, *Loc. cit.*, resol. 52; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VI, part. II, n. 1154; Herincx, *Op. cit.*, part. IV, tract. IV, disp. VI, n. 22.

(2) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 595.

(3) *De Pœnitentia*, disp. XIX, n. 318 sq.

extra sacramentum absolvere, ac tollere reservationem, et sic remittere pœnitentem, ut ab inferiori a reservatis simul et non reservatis sacramentaliter absolvatur [1]. »

LXXXIX. Cette opinion paraît trop rigoureuse et comme le dit très-bien Mastrius, et comme l'admettent tous les auteurs, il y a des cas où le pénitent a certainement le droit de ne pas déclarer tous ses péchés. Mais les circonstances qui l'exemptent de cette obligation peuvent également se présenter de la part du confesseur. Lors donc qu'on se trouvera dans un des cas où le précepte de l'intégrité de la confession cessera d'obliger, le confesseur aura un motif suffisant de n'entendre qu'une partie de la confession du pénitent. Quant aux autres motifs allégués par Suarez et les autres auteurs, il n'ose les admettre, les trouvant opposés à un précepte divin [2].

Ce sentiment nous plaît beaucoup, quoiqu'il n'ait pas pour lui l'autorité extrinsèque de l'opinion de Suarez, Vasquez, Cardinal de Lugo, etc.

XC. Lorsque, suivant l'opinion commune, le Supérieur s'est contenté d'absoudre le pénitent des cas réservés, le renvoyant

(1) *Brevis expositio propositionum damnatarum*, n. 140.

(2) « Sed jam supra dictum est, ac etiam mox dicemus, posse confessionem dimidiari in casu gravissimæ necessitatis, v. g. mortis, loquelæ oppressionis, damni notabilis, et similium, quæ non minus ex parte absolventis contingere possunt, quam ex parte pœnitentis; et in his casibus plane concedi potest posse superiorem audire reservata tantum, et ab illis absolvere : unde non quælibet superiorum occupatio est causa urgens et sufficiens ad talem dimidiationem; sed debet esse talis, quæ deobliget ab integritate confessionis. Alias quoque necessitatis causas justas et sufficientes ad talem dimidiationem excusandam nituntur afferre Suarez, Coninchius, Lugus, Aversa, et alii recentiores, quæ aliquam adhuc patiuntur difficultatem, nec ita facile admitti debent, cum integritas confessionis et absolutionis sit de jure divino. » *Theologia moralis*, disp. XXI, n. 238.

à un simple confesseur pour les autres péchés, le pénitent n'est pas tenu, quoi qu'en aient dit quelques auteurs [1], de confesser de nouveau les péchés réservés : il suffit qu'il déclare les autres. En effet, les péchés réservés ont été directement soumis au pouvoir des clés et l'absolution les a effacés. De quel droit voudrait-on imposer au pénitent l'obligation de les confesser une seconde fois ? C'est, du reste, l'enseignement commun [2].

XCI. Pour terminer ce qui concerne cette règle, nous ferons remarquer que, si un pénitent s'adressait de bonne foi à un Supérieur lui déclarant seulement ses péchés réservés, quand même le Supérieur n'aurait pas un motif suffisant de se contenter de cette confession imparfaite, la confession n'en serait pas moins valide. Elle serait formellement intègre, le pénitent croyant de bonne foi avoir confessé tout ce qu'il était tenu de confesser. Le confesseur aurait certes chargé sa conscience en n'exigeant pas une confession intègre ; mais le pénitent, ayant reçu de bonne foi l'absolution, pourrait être tranquille, et ne devrait pas répéter les péchés réservés. Tel est encore l'enseignement commun [3].

XCII. Sixième règle. *Le Supérieur ne doit pas, en règle générale, exiger que celui qui a commis un péché réservé, se présente personnellement à lui.* Le motif en est que l'autorité

(1) Entre autres Emman. Sa, *Aphorismi confessariorum*, V. *Absolutio*, n. 24 ; Henriquez, *Summa Theologiæ moralis*, lib. v, cap. iv, n. 4 ; Fagundez, *In* ii *præceptum Ecclesiæ*, lib. viii, cap. iii, n. 8.

(2) Cf. Reginaldus, *Loc. cit.*, n. 78 ; Suarez, *Loc. cit.*, n. 10 ; Card. de Lugo, *Loc. cit.*, n. 82 ; Cabrinus, *Loc. cit.*, resol. 54 ; De Coninck, *Loc. cit.*, n. 80 ; Herincx, *Loc. cit.*, n. 22 ; Giribaldi, *Loc. cit.*, n. 24 ; Laymann, *Theologia moralis*, lib. v, tract. vi, cap. xii, n. 8.

(3) Cf. Suarez, *Loc. cit.*, n. 9 ; Card. de Lugo, *Loc. cit.*, n. 80 ; Cabrinus, *Loc. cit.*, resol. 83 ; Benzi, *Praxis tribunalis conscientiæ*, disp. ii, quæst. vi, artic. iii, § 1, n. 2 ; Filliucius, *Loc. cit.*, n. 302. — Fagundez est cependant d'un autre avis., *Ibid.* n. 16.

est conférée au Supérieur, non dans son intérêt propre, mais pour le bien du pénitent. Chaque fois donc que le pénitent aura un juste motif de ne pas vouloir se confesser au Supérieur, celui-ci manquera à son devoir, s'il exige que le pénitent se présente personnellement à lui.

« Addimus ex charitate [1], *écrit Suarez*, vel etiam ex debito sui muneris et fidelis dispensatoris teneri superiorem ad concedendam hanc facultatem, quoties timuerit grave detrimentum spirituale subditi, si illam neget, quamvis illud nocumentum non ex injuria extrinseca, sed ex proprio defectu ipsius subditi eventurum sit ; ut quod tacebit aliquod peccatum in confessione, vel quod nimium differet confessionem et licentiam peccandi accipiet, vel quid simile. Hoc est quod intendit principaliter Divus Thomas [2] et communis sententia. Et hoc

(1) Le Cardinal de Lugo combat sur ce point la doctrine de Suarez, et soutient que le Supérieur pècherait alors contre la justice : « Nam, *dit-il*, licet privatus solum ex charitate teneatur ad impediendum grave damnum proximi, cum commode potest ; Prælatus tamen in ordine ad subditos videtur ex justitia obligari ratione officii, quod cum eo onere suscepit : nam sicut ratione officii tenetur ex justitia impedire et præcavere detrimentum grave circa fortunas et bona temporalia ; multo magis videtur ex eodem officio teneri ad impediendum grave detrimentum circa salutem et bona spiritualia subditorum, in ordine ad quæ præcipue factus est Prælatus et Pastor. Sic enim medicus ex officio et justitia tenetur adhibere remedia opportuna, ne pereat ægrotus : multo ergo magis medicus spiritualis debet ex officio et justitia procurare, ne pereat ejus subditus, cujus ob infirmitatem propria salus periclitatur. » *Loc. cit.*, n. 237. Sont du même avis Viva, *Cursus theologico-moralis*, part. VI, quæst. IX, art. IV, n. 6 ; Giribaldi, *loc. cit.*, cap. XVI, n. 5 ; Diana, *op. cit.*, tom. VII, tract. I, resol. 110. — Sporer, *Theologia sacramentalis*, part. III, n. 769 ; et Castropalao, *De sacramento Pœnitentiæ*, tract. XXIII, punct. XV, § V, n. 4, embrassent l'opinion de Suarez. — Quoi qu'il en soit de cette controverse, tous avouent, avec Stoz, *op. cit.*, lib. II, n. 74, que le Supérieur pècherait gravement, s'il refusait cette permission sans un juste motif.

(2) « Peccaret autem sacerdos, *dit le Docteur Angélique*, si non esset

probat ratio ejus : quia hæc potestas non est data in destructionem, sed in utilitatem subditorum. Nec refert quod ipse subditus sibi sit causa talis nocumenti; nam hoc ipsum tenetur impedire spiritualis pastor, si commode potest[1]. »

XCIII. Nous avons dit : *en règle générale*, car si la permission de s'adresser à un autre était nuisible au pénitent, ou devait tourner au préjudice de la communauté, le Supérieur devrait la refuser. Ainsi si la permission était une occasion de rechute pour le pénitent, une occasion de scandale pour la communauté, elle ne pourrait être accordée. Obliger le Supérieur à donner cette faculté dans tous les cas, serait rendre inutile la réserve de certains péchés, et forcer le Supérieur à concourir à la perte des âmes. « Tum quia secus, *dit Benzi*, parum utilis foret casuum reservatio; tum quia nonnumquam adsunt circumstantiæ, in quibus concessio dictæ facultatis credatur pœnitenti non profutura, aut etiam sive pœnitenti, sive communitati obfutura, eo quod sit occasio relabendi in peccata; ideoque sunt circumstantiæ, in quibus superior debeat, non solum possit pœnitentem ad sibi peccata confitenda obligare[2]. »

XCIV. Hors ce cas, les auteurs conviennent généralement que le Supérieur doit se montrer facile à accorder à un autre

facilis ad præbendam licentiam confitendi alteri : quia multi sunt adeo infirmi quod potius sine confessione morerentur, quam tali sacerdoti confiterentur : unde illi qui sunt nimis solliciti ut conscientias subditorum per confessionem sciant, multis laqueum damnationis injiciunt, et per consequens sibi ipsis. » *In IV Sent.*, dist. XVII, quæst. III, art. III, quæstiunc. IV, ad 6.

(1) *Tom. IV in 3 part.*, disp. XXX, sect. 4, n. 8. Cf. Card. de Lugo, *loc. cit.*, n. 235 et 236; Salmanticenses, *loc. cit.*, cap. XIII, n. 60; Castropalao, *loc. cit.;* Giribaldi, *loc. cit.;* S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 586; Benzi, *op. cit.*, disp. II, quæst. VI, artic. III, § I, n. 4; Cabrinus *loc. cit.*, resol. 71. (2) *Loc. cit.*

confesseur le pouvoir d'absoudre le pénitent. Il pourrait cependant, devrait même conférer ce pouvoir à un autre confesseur que celui choisi par le pénitent, si ce confesseur était dépourvu de la science, ou de la prudence, ou des autres qualités requises pour que l'usage des pouvoirs extraordinaires tournât à l'avantage spirituel du pénitent [1].

XCV. Si le Supérieur refuse de déléguer la faculté demandée, quelques auteurs [2], d'un grand mérite du reste, ont avancé que le confesseur peut se regarder comme investi de ce pouvoir et en user avec le pénitent : « quia sic jure petita licentia merito præsumitur jure concessa. »

XCVI. Le sentiment commun s'est prononcé contre cette opinion, qui ne paraît plus jouir d'aucune probabilité [3]. En effet, si le refus est juste, il est évident, comme dit Cabrinus, que le simple confesseur est sans pouvoir sur les cas réservés. S'il est injuste, et ce n'est certainement que pour cette hypothèse qu'il y aurait lieu d'élever quelque doute, l'injustice du Supérieur donne-t-elle à l'inférieur la qualité requise pour que son absolution soit valide [4] ? Les défenseurs de la première opinion l'ont prétendu, et en ont tiré la conséquence (conséquence déduite légitimement de leur principe), que les fidèles satisfont au précepte de la confession annuelle, en se confessant à un religieux auquel l'Evêque a injustement re-

(1) Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 61; Benzi, *loc. cit.;* Card. de Lugo, *ibid.*, n. 241; Castropalao, *loc. cit.*, n. 6.

(2) Entr'autres : Henriquez, *Summa Theologiæ moralis*, lib. VI, cap. XIII, n. 4, et cap. XV, n. 6; Rodericus, *Summa casuum conscientiæ*, part. I, cap. 55.

(3) Cf. S. Alphonsus, *loc. cit.;* Suarez, *loc. cit.*, disp. XXXI, sect. IV, n. 7; Card. de Lugo, *loc. cit.*, n. 148; Cabrinus, *loc. cit.*, resol. 72; Benzi, *loc. cit.;* Giribaldi, *loc. cit.*, n. 6.

(4) « Nam, *dit le P. Lumbier*, Tridentinum, sess. XXIII, cap. 15, *De reform.*, approbationem ab Ordinario, tamquam requisitum essentiale ad absolvendum exigit. » *Observationes theologicæ morales circa propositiones damnatas*, n. 713.

fusé l'approbation. Mais cette proposition a été condamnée par Alexandre VII [1]. Or, que l'approbation soit purement et simplement refusée, ou qu'elle soit limitée, et que certains cas en soient exceptés, l'effet ne doit-il pas être le même relativement à ces péchés ? N'est-il pas vrai de dire que, quant à ces cas, le confesseur n'est pas approuvé, et par conséquent ne peut donner une absolution valide ? Il est donc bien clair que, après la condamnation de cette proposition, on ne peut plus reconnaître aucune probabilité à la première opinion.

XCVII. Toutefois cela n'est applicable qu'aux confesseurs des personnes séculières ; car des règles spéciales ont été établies pour les Réguliers. Clément VIII a décrété que, si le Supérieur Régulier refuse au confesseur ordinaire de la maison la faculté d'absoudre d'un cas réservé, celui-ci est, par le fait même, investi du droit d'en absoudre cette fois [2]. Urbain VIII confirma la disposition de Clément VIII, en ajoutant aux décrets de ce Pape sur les Réguliers la déclaration suivante : « Sanctitas Sua deinceps declaravit et declarat, ut si hujusmodi regularibus confessariis casus alicujus reservati facultatem petentibus Superior dare noluerit, possint nihilominus confessarii illa vice pœnitentes regulares, etiam non obtenta a Superiore facultate, absolvere [3]. » Il n'y a donc plus de doute possible sur ce point.

XCVIII. Suarez n'avait pas connaissance de ce décret,

(1) Elle est la treizième parmi les propositions condamnées par Alexandre VII, et est conçue en ces termes : « Satisfacit præcepto annuæ confessionis, qui confitetur Regulari Episcopo præsentato, sed ab eo injuste reprobato. »

(2) Cette déclaration, en date du 13 mars 1601, est rapportée par le P. Matthæucci, *Officialis Curiæ ecclesiasticæ*, cap. XXXVIII, n. 40 ; et par le P. Gabriel a Vicentia, *De privilegiis Regularium*, part. II, cap. XIII, n. 6.

(3) *Magnum Bullarium Romanum*, tom. IV, pag. 68.

quand il écrivait : « Sententiam hanc falsam esse existimo ; quia nullo jure fundatur, nec auctores antiqui illam docent, nec talis consuetudo est inter timoratos viros, nec denique ratio ulla illi suffragatur [1]. » Tous ces motifs disparaissent devant les décrets de Clément VIII et Urbain VIII.

XCIX. Il y a toutefois des auteurs graves, tels que Lezana [2] et De Peyrinis [3], qui limitent cette faculté. Ils ne la reconnaissent qu'aux confesseurs qui sont réputés dignes d'être investis de ce pouvoir. Il n'est pas croyable que le Souverain-Pontife veuille conférer une telle autorité à un confesseur incapable.

C. Les autres auteurs ou ne font aucune mention de cette restriction [4], ou la rejettent expressément [5] ; car par-là même qu'un religieux est approuvé par ses Supérieurs pour entendre les confessions de ses frères, il a la capacité requise pour exercer le pouvoir que le Pape lui délègue. Les Souverains-Pontifes ne paraissent pas exiger une plus grande capacité.

(1) *De virtute et statu Religionis*, tom. IV, tract. VIII, lib. II, cap. XIX, n. 21.

(2) *Summa quæstionum regularium*, cap. XIX. n. 37, ubi : « Quando confessarius petit licentias absolvendi aliquem a casu reservato, non tenetur Prælatus, etiam pro prima vice, talem facultatem concedere, nisi talis confessarius putetur idoneus pro illo munere exequendo. Quia non est credibile Pontificem voluisse hanc facultatem concedi confessario non idoneo pro absolutione talis casus. »

(3) *De privilegiis Regularium*, Constit. II Julii II, n. 59.

(4) Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 586 ; Salmanticences, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. VI, cap. XIII, n. 63 ; Didacus ab Aragonia, *Dilucidatio privilegiorum Ordinum regularium, præsertim mendicantium*, tract. VI, cap. I, n. 8 ; Card. de Lugo, *De Pœnitentia*, disp. XX, n. 40 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. VII, tract. I, resol. 109, n. 1.

(5) Gaudentius de Janua, *De visitatione cujuscumque Prælati regularis*, tom. II, dub. XVIII, n. 11 ; Gaudentius Kerchove, *Commentarii in generalia statuta Ordinis S. Francisci*, cap. VI, § XXII, n. 94 et 95.

« Additum P. Lezanæ, *dit très-bien Gaudentius de Janua*, de idoneitate confessarii, qua non comperta possit Superior denegare facultatem, minime placet : quia confessarius supponitur in casu approbatus propterea proprio muneri idoneus; nec majorem idoneitatem quam ad confessiones audiendas videtur exigere Summus Pontifex qui loquitur de confessario simplici non habente facultatem super reservata, qui cognosceret immo ad quid se extenderet propria facultas, dum eam quæ sibi non competeret a Superiore efflagitaret. » Ce sentiment nous paraît beaucoup mieux fondé que le précédent.

CI. D'autres auteurs [1] ont formulé une autre restriction. Dans les maisons religieuses où il y a des pénitenciers jouissant du pouvoir général d'absoudre des cas réservés, et d'autres simples confesseurs, ceux-ci ne pourraient faire usage du privilége concédé par Clément VIII et Urbain VIII; parce qu'il leur manque la qualité requise par Clément VIII : ils ne sont pas députés par leurs Supérieurs pour absoudre des cas réservés, quand l'occasion s'en présentera [2].

CII. Les autres auteurs, ne parlant pas de cette restriction, ne paraissent pas l'admettre [3], et cela avec raison, nous semble-t-il. Car rien ne la justifie. Urbain VIII savait très-bien que, dans certains Ordres, l'usage existe de nommer des pénitenciers, qui ont le pouvoir d'absoudre des cas réservés. Cela l'empêche-t-il de donner aux autres confesseurs, d'une ma-

(1) Gabriel a Vicentia, *loc. cit.*, cap. XIV, n. 2 seq.; Sporer, *Theologia sacramentalis*, part. III, n. 768.

(2) « Superiores, *lit-on dans le décret de Clément VIII*, in singulis domibus deputent duos, tres, aut plures confessarios pro subditorum numero majori, vel minori, iique sint docti, prudentes et charitate præditi, qui a non reservatis eos absolvant, et quibus etiam reservatorum absolutio committatur, quando casus occurrerit, in quo eam debere committi confessarius judicaverit. »

(3) Didacus ab Aragonia, *loc. cit.*, l'exclut même expressément.

nière générale et absolue, le droit d'absoudre des cas réservés, lorsque le Supérieur leur refuse ce pouvoir dans un cas particulier? Cette restriction nous paraît donc en opposition flagrante avec la déclaration d'Urbain VIII.

CIII. Une dernière difficulté concerne le sens qu'il faut assigner aux termes *illa vice*. Les P. Lezana[1] et Tamburinus[2] prétendent qu'ils sont taxatifs et que le confesseur ne peut user de ce privilége qu'une seule fois avec le pénitent. C'est le sens naturel de cette clause.

CIV. Mais l'opinion, qui a prévalu parmi les auteurs[3], permet au confesseur l'usage de ce privilége, autant de fois que le Supérieur le lui refuse. Certes le confesseur ne peut, en vertu de sa première demande, se regarder comme en possession d'absoudre indéfiniment des cas réservés. Son pouvoir se borne au cas pour lequel il est demandé. Tel est le véritable sens des termes *illa vice*. Mais le confesseur peut renouveler sa demande autant de fois que le même cas se représentera, et chaque fois que sa demande sera rejetée, il lui sera permis d'user du privilége.

Ce sentiment est trop bien appuyé et par l'autorité et par la raison, pour que nous lui refusions notre adhésion.

(1) *Loc. cit.* Item, part. III, titul. *Casus reservati Regularium*, n. 23.
(2) *De jure Abbatum*, tom. II, disp. XIII, quæst. VIII, n. 7.
(3) S. Alphonsus, *Loc. cit.;* Gabriel a Vicentia, *Loc. cit.*, n. 4 ; Felix Potestas, *Examen ecclesiasticum*, tom. III, part. I, n. 282; Rotario, *Theologia moralis Regularium*, tom. III, lib. I, cap. I, punct. VI, n. 8 ; Pellizzarius, *Manuale Regularium*, tract. VIII, cap. II, n. 60; Didacus ab Aragonia, *Loc. cit.* ; Cajetanus a D. Bonaventura, *Examen regulare pro confessariis Fratrum Minorum instruendis*, part. II, n. 456 ; Diana, *Loc. cit.*, n. 2 ; Donatus, *Praxis regularis*, tom. III, tract. V, quæst. 7 ; Gaudentius de Janua, *Loc. cit.;* Antonius a Spiritu Sancto, *Directorium Regularium*, tract. II, disp. II, n. 76 ; et tract. IV, disp. IV, n. 244.

# DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE, CONCERNANT LES HONORAIRES DE MESSES.

Cum circa eleemosynas Missarum graves quædam quæstiones S. Sedi propositæ fuerint, eas SSmus D. N. D. Pius divina providentia Papa IX, Emis ac Rmis DD. S. Rom. Ecclesiæ Cardinalibus Concilio Tridentino interpretando ac vindicando præpositis expendendas ac resolvendas mandavit. Itaque injuncto sibi muneri, ea qua par est diligentia et consilii maturitate, iidem Emi Patres satisfacere cupientes, infrascripta dubia desuper concinnari voluerunt.

I. An turpe mercimonium sapiat, ideoque improbanda, et pœnis etiam ecclesiasticis, si opus fuerit, coercenda sit ab Episcopis eorum Bibliopolarum vel mercatorum agendi ratio, qui adhibitis publicis invitamentis et præmiis, vel alio quocumque modo Missarum eleemosynas colligunt, et sacerdotibus, quibus eas celebrandas committunt, non pecuniam sed libros aliasve merces rependunt?

II. An hæc agendi ratio ideo cohonestari valeat, vel quia nulla facta imminutione, tot Missæ a memoratis collectoribus celebrandæ committantur, quot collectis eleemosynis respondeant, vel quia per eam pauperibus sacerdotibus, eleemosynis Missarum carentibus subvenitur?

III. An hujusmodi eleemosynarum collectiones et erogationes tunc etiam improbandæ et coercendæ, ut supra, sint ab Episcopis, quando lucrum, quod ex mercium cum eleemosynis permutatione hauritur, non in proprium colligentium commodum, sed in piarum institutionum et bonorum operum usum vel incrementum impenditur?

IV. An turpi mercimonio concurrant, ideoque improbandi atque etiam coercendi, ut supra, sint ii, qui acceptas a fidelibus vel locis piis eleemosynas Missarum tradunt Bibliopolis, merca-

toribus, aliisque earum collectoribus, sive recipiant, sive non recipiant quidquam ab iisdem præmii nomine?

V. An turpi mercimonio concurrant, ideoque improbandi et coercendi, ut supra, sint ii, qui a dictis Bibliopolis, et mercatoribus recipiant pro Missis celebrandis libros, aliasve merces, harum pretio sive imminuto, sive integro?

VI. An illicite agant ii, qui pro Missis celebratis recipiunt stipendii loco libros vel alias merces, seclusa quavis negotiationis, vel turpis lucri specie?

VII. An liceat Episcopis sine speciali S. Sedis venia ex eleemosynis Missarum, quas fideles celebrioribus Sanctuariis tradere solent, aliquid detrahere, ut eorum decori et ornamento consulatur, quando præsertim ea propriis reditibus careant?

VIII. An et quid agendum ab Episcopis, ne in iisdem Sanctuariis plures Missarum eleemosynæ congerantur, quam quæ ibi intra præscriptum, seu breve tempus absolvi queant?

IX. An et quid agendum ab Episcopis, ut Missæ, sive quæ singulis sacerdotibus, sive quæ ecclesiis et locis piis a fidelibus celebrandæ committuntur, accurate et fideliter persolvantur?

Quibus dubiis non semel in propriis comitiis sedulo et accurate perpensis, tandem in Congregatione Generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 25 julii 1874, iidem Emi Patres in hunc modum respondendum censuerunt, videlicet.

Ad I. Affirmative.

Ad II. Negative.

Ad III. Affirmative.

Ad IV. Affirmative.

Ad V. Affirmative [1].

(1) Les dernières éditions de la Théologie du R. P. Gury rapportent la décision suivante de la S. Pénitencerie : « An moderator diarii religiosi certum numerum celebrandarum Missarum a clientibus (abonnés) loco annui stipendii acceptare possit? Resp. Affirmative. 6 oct. 1862. » *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 374, édit. 1869; tom. II, n. 376, nota *, édit. 1873.

L'auteur fait suivre cette décision des lignes suivantes : « Consequenter illicitum non esse dare libros de rebus ad Religionem spectan-

Ad VI. Negative.

Ad VII. Negative, nisi de consensu oblatorum.

Ad VIII et IX. Standum Constitutionibus Apostolicis et Decretis alias datis [1].

Factaque die 31 augusti 1874 de his omnibus SSmo D. N. per me infrascriptum Secretarium relatione, Sanctitas Sua resolutiones S. Congregationis Apostolica sua auctoritate adprobavit et confirmavit, atque ad Episcopos transmitti jussit, ut ipsi eas intra propriæ jurisdictionis limites exequendas, perpetuoque et inviolabiliter servandas curent. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Concilii die 9 septembris 1874.

P. CARD. CATERINI, Præf.
P. Archiepiscopus Sardianus, *Secr.*

tibus pro Missis celebrandis, dummodo æqualitas inter Missarum stipendia ac pretium operum servetur. Eadem enim ratio currit tum pro folio periodico, v. gr. singulis mensibus edito, tum pro integris operibus, quæ una vice eduntur et divulgantur. »

En présence de la solution donnée par la S. Congrégation au cinquième doute, cette conséquence est trop générale; on doit la rejeter absolument, lorsqu'il s'agira des libraires, dont il est parlé au doute I. En effet, d'après la réponse au cinquième doute, celui qui reçoit des livres pour des messes qu'il se charge de célébrer, coopère à un commerce honteux, et mérite d'être désapprouvé et puni; ne s'ensuit-il pas évidemment que l'acte du libraire qui lui vend ces livres est répréhensible? Comment le même acte pourrait-il être punissable chez l'un et irrépréhensible chez l'autre ? Cela ne peut être dans l'espèce.

Nous demanderons en outre s'il est bien sûr que la S. Pénitencerie maintiendra sa réponse à l'avenir? Est-il facile de la concilier avec la nouvelle disposition légale, dub. IV? Pour nous, nous trouvons la chose fort difficile.

(*Note de la Rédaction.*)

(1) Vide Benedict. XIV. *Instit. Eccl.* 46; *De Synodo Diœces.*, lib. 5, cap. 8, seq.; *De Sacrif. Missæ*, lib. 3, cap. 21, seq.

## LETTRE DE M. LE DOCTEUR MOULART A LA *REVUE*.

Nous recevons de M. le Chanoine Moulart, Professeur à la Faculté de Théologie de l'Université catholique de Louvain la lettre suivante, que nous nous faisons un devoir de mettre sous les yeux de nos lecteurs avec les quelques réflexions qu'elle nous a suggérées. Nous remercions cordialement M. le Professeur de l'éloge qu'il adresse à notre publication. Un témoignage si flatteur, et que nous ne méritons certainement pas, est un puissant encouragement pour nous, et un ferme soutien au milieu des difficultés de notre entreprise. Que M. le Professeur daigne agréer l'expression de notre reconnaissance !

Nous souhaitons que les questions que soulève sa lettre soient soumises au Saint-Siége, et résolues par lui, afin qu'on sache à quoi s'en tenir sur ces différents points. Voici d'abord la lettre du savant Professeur.

Mon Révérend Père,

Dans le compte-rendu que vous avez bien voulu faire de mon opuscule sur la solution transactionnelle proposée par M. le baron d'Anethan en matière de sépulture, vous m'avez posé une question à laquelle il convient que je réponde, puisque vous m'y conviez. Mais auparavant laissez-moi vous dire combien je me suis senti encouragé du bienveillant suffrage que m'accorde la *Revue théologique*. On est heureux, aujourd'hui surtout, quand on a dû toucher à des points de droit aussi délicats, de pouvoir s'abriter sous l'autorité d'un recueil comme le vôtre, si justement estimé pour l'éminente science de ses directeurs et la fermeté de ses principes.

Il ne vous a pas même suffi d'approuver, vous y avez joint des

éloges qui ne sont pas peu flatteurs pour moi. En cela je crois bien que l'on pourrait accuser votre cœur de quelque faiblesse à l'endroit d'un ami et d'un ancien disciple; mais ce m'est une raison de plus de vous en offrir, comme je le fais, mes plus affectueux remerciements.

Venons-en à notre question. Vous me demandez si, à mon avis, *la Constitution* APOSTOLICÆ SEDIS *n'a pas abrogé l'obligation d'éviter les* NOTORIOS CLERICORUM PERCUSSORES [1] ?

Avant de répondre, je ferai remarquer que cette question a une portée beaucoup plus considérable que ses termes ne semblent l'indiquer. Evidemment, dans votre pensée, elle comprend, elle doit comprendre les excommuniés de toute espèce, et elle revient à demander « si la défense *générale* faite aux fidèles par « Martin V de communiquer avec les excommuniés qu'il déclare « *vitandi* ou non tolérés par la Bulle *Ad evitanda scandala*, si « cette défense et la peine de l'excommunication *mineure* qui lui « sert de sanction n'ont pas été abrogées par la Constitution « *Apostolicæ Sedis* du Souverain-Pontife Pie IX ? »

Je sais que la *Nouvelle Revue théologique* [2], dans un article de principes d'ailleurs fort remarquable, a soutenu l'affirmative comme une chose hors de contestation, imitant en cela le docteur Avanzini [3]. Elle appuie son opinion sur cet argument, unique et tout négatif : « Le Pape Pie IX n'a pas, dans sa Constitution, reproduit cette défense et cette excommunication ; donc elles ont disparu [4]. » Mais je regrette de ne pas pouvoir partager cette assurance. La doctrine que défend ici la *Revue* me paraît extrêmement douteuse, si douteuse, que l'on doit, à mon avis, s'en tenir aux dispositions du droit antérieur, jusqu'à ce qu'il plaise au Saint-Siége de nous faire connaître clairement son intention et sa volonté. Non, selon moi, il n'est pas suffisamment prouvé, et bien s'en faut, que, sur le point en litige, la Constitution *Apo-*

(1) *Nouvelle Revue théol.*, 6e an., n. 5, p. 550.

(2) 4e année, pag. 372 suiv.

(3) *Constitutio etc.* note 1 au n. XVII des excommunications réservées au Souverain-Pontife.

(4) Art. cit. de la *Revue*, n. XXXII et XXXV.

*stolicæ Sedis* de Pie IX ait abrogé la Bulle *Ad evitanda scandala* de Martin V. Pour établir mon sentiment, je ferai valoir deux raisons, tirées l'une de la différence de but des deux actes pontificaux, et l'autre de la nature même de l'excommunication *mineure*. Je les aborde sans autre préambule, car je suppose vos lecteurs au courant des principes généraux sur la matière. A ceux qui ne le seraient pas suffisamment je conseille de relire l'article de la *Revue* auquel je viens de faire allusion.

1° Quel est le but principal, immédiat, que s'est proposé Martin V en donnant la Bulle *Ad evitanda scandala?* Ce n'a pas été d'établir des censures : il n'en porte aucune ; il tempère au contraire, à cet égard, la sévérité des anciens canons. Qu'a-t-il donc voulu ? Uniquement déterminer les rapports que les fidèles peuvent ou ne peuvent pas avoir avec ceux qui sont frappés des censures ecclésiastiques, et régler ainsi, au moins indirectement, les effets de ces censures [1]. Or, par la Constitution *Apostolicæ Sedis*, Pie IX a-t-il entendu changer ces rapports et ces effets ? Je ne puis me le persuader. Ainsi qu'il le déclare formellement lui-même, il n'a voulu que limiter, restreindre le nombre des censures *latæ sententiæ* existant dans le droit canon, et préciser nettement les cas, avec leurs circonstances, dans lesquels s'encourent les censures conservées, rien de plus. « Cum, *dit-il*, animo nostro revolveremus, ecclesiasticas censuras, quæ per modum latæ sententiæ ipsoque facto incurrendæ.....per singulas ætates indictæ ac promulgatæ sunt, magnum ad numerum sensim excrevisse; quasdam etiam, temporibus moribusque mutatis, a fine atque causis, ob quas impositæ fuerant, vel pristina utilitate atque opportunitate excidisse.....Nos ejusmodi incommodis occurrere volentes, plenam earumdem recensionem fieri, Nobisque proponi jussimus, ut diligenti adhibita consideratione, statueremus, quasnam ex illis servare ac retinere oporteret, quasnam vero moderari aut abrogare congrueret. Ea igitur recensione facta.....

(1) On peut voir le texte de la célèbre Bulle dans la *Revue* même. *Art. cit.* n. IV, tom. IV, p. 357.

decernimus ut ex quibuscumque censuris sive excommunicationis, sive suspensionis, sive interdicti, quæ per modum latæ sententiæ hactenus impositæ sunt, nonnisi illæ, quas in hac ipsa Constitutione inserimus, eoque modo quo inserimus, robur exinde habeant. »

Si l'opinion de la *Revue* était vraie, les simples fidèles ne devraient plus éviter les excommuniés que dans l'unique cas du nº XVI des excommunications réservées au Souverain-Pontife, c'est-à-dire, *in crimine criminoso* [1]. Or, comment croire que le Pape ait voulu introduire un changement aussi radical dans le droit antérieur, dans une discipline qui n'est pas moins ancienne que l'Eglise elle-même, qui est d'origine apostolique, et cela sans en avertir formellement, d'une manière purement tacite et en quelque sorte accidentelle? Et voyez les conséquences qui découleraient de là. Désormais on devrait appliquer à tous les excommuniés, même à ceux qui sont nommément et publiquement dénoncés tels, l'ancienne doctrine des canonistes sur les excommuniés *tolérés* : ils conserveraient leurs pouvoirs dans l'Eglise, leur juridiction tant au for intérieur, qu'au for extérieur, le droit, si l'on n'excipait pas de leur censure endéans le délai fatal, d'élire et présenter aux bénéfices, de conférer les charges ecclésiastiques, de porter des lois, des jugements et des peines! Tels et autres encore seraient les effets de la suppression de la défense *générale* de communiquer avec les excommuniés [2].

Je le demande, n'y aurait-il là qu'une simple diminution du nombre des censures ? Ne devrait-on pas plutôt y voir une modification complète de l'économie des lois ecclésiastiques? Je le répète, je ne puis croire que le Pape ait voulu un tel changement sans en avoir fait l'objet d'une disposition formelle. Vous allez

(1) Il y a, en outre, pour les clercs, les défenses spéciales du n. XVII, du même titre, et du n. II des interdits.

(2) Quand bien même il faudrait excepter les excommuniés qui sont en même temps *hérétiques* ou *schismatiques*, ce qui est contestable, mon observation n'en resterait pas moins vraie ; il s'agit ici des *censures* et de leurs effets propres.

m'opposer, je le prévois, le raisonnement de la *Revue :* « Le Pape déclare abrogées toutes les censures qu'il ne reproduit pas ; or il ne reproduit pas l'excommunication *mineure.* » Mais ce raisonnement n'est pas sans réplique, et je lui oppose, de mon côté, mon deuxième argument.

2° Je le tire de la nature même de l'excommunication *mineure.* Cette excommunication est une censure *sui generis :* elle diffère, dans ses effets et dans sa cause, de l'excommunication *majeure,* tellement qu'il faut, quand on veut la désigner, la nommer en termes exprès ou en termes équivalents, c'est pourquoi, dans les lois ecclésiastiques, le mot *excommunication* employé seul, sans adjectif ou qualificatif, doit toujours s'entendre de l'excommunication *majeure* seulement, qui est la seule qui s'appelle proprement et simplement excommunication. C'est là un principe de la jurisprudence canonique qui est admis par le commun des auteurs ; je ne dois pas m'arrêter à le prouver [1]. Or, quand, dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*, Pie IX parle des excommunications qu'il veut réduire ou supprimer, il se sert simplement du terme *excommunication* ; nulle part il n'ajoute un qualificatif quelconque qui doive nous faire entendre qu'il veuille y comprendre aussi l'excommunication mineure. Donc celle-ci n'est pas abrogée. Ainsi tombe complètement le raisonnement de la *Revue.* On ne peut pas dire : « Le Pape ne maintient pas l'excommunication mineure, donc elle est abrogée ; » mais bien : « le Pape n'abroge pas l'excommunication mineure, donc elle est maintenue. »

Telles sont les raisons que j'avais à faire valoir contre la doctrine de la *Revue.* Ces raisons, je ne les donne pas comme entièrement décisives et irréfragables, je conviens que l'on peut en discuter la valeur ; mais tout au moins faut-il reconnaître qu'elles sont assez fortes pour rendre extrêmement douteuse l'interprétation donnée à la Constitution nouvelle et l'abrogation du droit ancien. J'en conclus que nous devons nous en tenir à cet ancien

(1) V. Suarez, *De censuris*, disput. VIII, sect. III, en entier ; Reiffenstuel, lib. V, tit. XXXIX, § 2, n. 53; Schmalzgrueber, *eod. tit.*, n. 118 et 119, etc.

droit, *qui est en possession,* jusqu'à ce que le Saint-Siége ait déclaré sa volonté à cet égard : *vitanda est correctio legum.* Et cette conclusion est conforme aux principes d'interprétation des lois admis par les canonistes [1] et confirmés par les règles mêmes du droit [2].

On doit donc, sauf meilleur jugement, considérer comme prématurée l'opinion des *Acta Sanctæ Sedis*, de la *Nouvelle Revue théologique* et du P. Mariano a Novana [3]. Et j'ajoute que je ne suis pas seul de ce sentiment.

Avant de terminer, je vous demande, mon révérend Père, la permission de vous poser à mon tour une question. N'êtes-vous pas, à propos de mon opuscule, tombé dans une contradiction ? Dans votre compte-rendu vous avez admis, d'une manière générale, que l'inhumation en terre bénite du corps d'un excommunié, quand l'excommunication est personnelle et publiquement dénoncée, produit la profanation du cimetière [4]. Eh bien, cela peut-il se concilier avec ce que vous enseignez de l'abolition de l'excommunication mineure ? Si l'excommunication mineure est supprimée, si, par conséquent, il n'y a plus d'obligation d'éviter les excommuniés que dans les cas spéciaux formellement marqués dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*, ne s'ensuit-il pas évidemment que l'inhumation d'un excommunié quelconque ne peut plus souiller le lieu de la sépulture, tout au moins quand elle est faite sans le concours du clergé? Car, relativement aux laïques, aucun excommunié ne serait plus *vitandus* en matière de sépulture. Il est bien vrai que le numéro II *des excommunications non réservées* frappe « *Mandantes seu cogentes* tradi ecclesiasticæ sepulturæ hæreticos notorios aut *nominatim excommunicatos* vel interdictos. » Mais la raison en est-elle que ces excommuniés sont *vitandi?* Dans votre système comment le prouverait-on encore? Ne devrait-on pas dire plutôt que la peine est portée parce qu'il y a

(1) V. Reiffenstuel, lib. I, tit. II, n. 421; et *ad regulas juris* 28 et 78 in VI; Maschat, *Institutiones can.* lib. I, tit. II, n. 39 ; Schmalzgrueber, *eod. tit.* n. 47, 8°.

(2) *Reg. jur.* 28 *et* 78 *in VI.*

(3) Cité par la *Revue.*

(4) *Loc. cit.*, p. 550.

violation des lois qui interdisent l'inhumation en terre bénite de ces sortes de personnes? Comment d'ailleurs un individu pourrait-il être toléré avant l'ordre donné de l'inhumer en terre bénite, et non toléré après? Comment serait-il toléré pour les uns, non pour les autres, *vitandus* et *non vitandus* tout à la fois? Enfin pour que l'inhumation produise la profanation et l'interdit du cimetière pour tout le monde, ne faut-il pas que l'individu inhumé soit *vitandus* à l'égard de tous les fidèles?

J'ai dit : *tout au moins quand l'inhumation est faite sans le concours du clergé*. Cette réserve est basée sur le numéro XVII des excommunications réservées au Souverain-Pontife [1] et le numéro II des interdits [2]. Toutefois je me demande comment, même dans les cas prévus par ces deux dispositions, le cimetière serait profané? L'inhumation en terre bénite d'un individu non toléré pour les clercs, mais toléré pour les simples fidèles, pourrait-elle bien *souiller* le cimetière et le mettre en interdit général? Ce serait-là, il faut en convenir, un nouveau changement introduit dans le droit commun; et il devrait, ce me semble, se pouvoir prouver clairement.

Voilà, mon révérend Père, quelques-uns des doutes que fait naître dans mon esprit la doctrine de la *Revue*. Je prends la respectueuse liberté de vous les soumettre, car je suis persuadé que nul ne peut mieux que vous jeter quelque lumière sur ces points encore obscurs.

Agréez, etc.....

F.-J. Moulart,
professeur à la faculté de Théologie
de l'Université catholique.

(1) Encourent l'excommunication réservée au Pape : « Clerici scienter et sponte communicantes in divinis cum personis a Romano Pontifice nominatim excommunicatis et ipsos in officiis recipientes. »

(2) « Scienter... nominatim excommunicatos... ad ecclesiasticam sepulturam admittentes interdictum ab ingressu ecclesiæ ipso jure incurrunt donec... »

Rép. 1° Nous ferons d'abord une observation sur la portée que nous donnions à notre question. Nous ne voulions pas lui donner toute l'étendue que lui attribue M. le professeur, mais la restreindre dans la limite des termes dont nous nous sommes servis. Nous n'avons donc pas posé la question générale : la Constitution *Apostolicæ Sedis* a-t-elle abrogé l'extravagante *Ad evitanda scandala* de Martin V? Nous avons borné notre question à l'abrogation de l'obligation d'éviter les *notorios clericorum percussores;* et nulle part nous n'avons insinué que la Constitution *Apostolicæ Sedis* aurait entièrement abrogé la disposition de Martin V. Aucun auteur, à notre connaissance, n'étend jusque-là la force de la Constitution *Apostolicæ Sedis.*

Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les *notorios clericorum percussores.* La plupart des auteurs, qui ont écrit après la promulgation de la Bulle de Pie IX, ne regardent plus comme *vitandi* que ceux qui ont été nommément et publiquement excommuniés. C'est ainsi que nous lisons dans l'édition de Gury, publiée à la Propagande en 1873 : « *An excommunicatus vitandus debeat esse publice notus, quatenus talis, ut vitari debeat?* Resp. *Affirm.* Non enim sufficit, ut scias esse vitandum; sed requiritur adhuc, ut factum istius excommunicationis sit vere notorium, scilicet *ut fuerit nominatim et publice excommunicatus* [1]. »

Gabriel de Varceno se demande : « Quid requiritur, ut clericorum percussores sint vitandi? » Et il répond : « Requiritur ut crimen notum sit non solum notorietate juris, sed etiam notorietate facti. Quare requiritur semper sententia judicis declaratoria, id est *ut sint nominatim declarati excommunicati* [2]. »

(1) *Compendium Theologiæ moralis,* tom. II, n. 956, quær. 1.
(2) *Compendium Theologiæ moralis,* pag. 943.

Les professeurs du séminaire de Saint-Dié, dans la nouvelle édition qu'ils nous ont donnée de la Théologie de Thomas de Charmes, après avoir rapporté les dispositions de l'extravagante *Ad evitanda scandala*, ajoutent la note suivante : « Verum hodie post Constitutionem *Apostolicæ Sedis* sub excommunicationis pœna *vitandi sunt tantum nominatim excommunicati a Romano Pontifice* [1]. »

Nous avons cité ailleurs [2] les textes du docteur Avanzini et du P. Mariano a Novana, qui prouvent qu'ils partagent la même opinion.

Voilà toute la portée que nous avons donnée à notre article, où nous reconnaissons expressément que les principes de la Bulle de Martin V, *Ad evitanda scandala,* sont encore en vigueur aujourd'hui, à l'exception de quelques points, que nous spécifions [3].

2° Nous n'admettons pas que la Constitution *Apostolicæ Sedis* ait modifié l'extravagante *Ad evitanda scandala* quant à ceux qui sont nommément excommuniés, ou nommément dénoncés comme ayant encouru l'excommunication. Comme le dit très-bien M. le professeur, d'accord avec les auteurs, le pape Pie IX n'a eu pour but que de limiter, restreindre le nombre des censures. D'où il suit que, dans tout le reste, le droit ancien conserve sa force.

Mais alors, n'est-ce pas une inconséquence de notre part d'admettre que la Constitution *Apostolicæ Sedis* a abrogé l'obligation d'éviter les *notorios clericorum percussores ?*

Nous avouons que l'inconséquence est au moins apparente. Toutefois nous avons un double motif de faire une distinction entre les deux catégories d'excommuniés que l'extravagante

(1) *Theologia universa*, Tractatus de sacramentis, part. II, dissert. II, cap. VIII, artic. II, § I, quær. 3°.
(2) Tom. IV, pag. 372, n. XXXII.
(3) *Ibid.*, n. XXXI.

*Ad evitanda* déclare non tolérés, et d'admettre que l'obligation de les éviter a cessé pour une catégorie et non pour l'autre. Le premier, c'est que le Docteur Avanzini nous assure que l'obligation d'éviter les *notorios clericorum percussores* est aujourd'hui tombée en désuétude. « Ejusmodi exceptio facta a Martino V, *écrit-il*, ut fideles, vi ecclesiasticæ legis, evitare tenerentur in civili consortio et in rebus divinis notorios clericorum percussores quin hi ab auctoritate specialiter denuntiarentur, jam videtur in desuetudinem abiise[1]. » Mgr Gousset atteste que c'est ainsi qu'on envisage la chose en France : « On exige même, en France, *dit-il*, pour le dernier cas, que l'excommunié soit dénoncé[2]. »

Cela n'est pas, du reste, surprenant, quand on voit les défenseurs de l'obligation de cette loi avouer qu'en pratique il est probable qu'on ne doit jamais éviter le délinquant, sinon quand il conste par le fait qu'il a voulu de propos délibéré encourir la censure[3]. Or quand cela sera-t-il constant ?

Tel est notre premier motif. Nous n'en avons aucun de ce genre à invoquer quant à l'autre catégorie.

Le second motif est l'autorité extrinsèque qui patronne ce sentiment. Quand nous parlons de l'autorité des auteurs qui nous sont favorables, notre intention n'est nullement d'établir un parallèle entre les différents auteurs, et de donner la palme à ceux dont nous partageons les opinions. Nous voulons simplement dire que ce sentiment, étant embrassé par la plupart

(1) *Constitutio, etc.* Appendix II, pag. 89, note 1.

(2) *Théologie morale*, tom. II, n. 930.

(3) « Quare pro praxi, *dit Scavini*, nisi saltem constet facto, quod percursor advertenter voluerit censuram incurrere, probabiliter nunquam est vitandus. » *Theologia moralis universa*, tom. IV, n. 113, pag. 94. Cf. Diana, *Resolutiones morales*, tom. V, tract. II, resol. 55 et 56 ; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VII, n. 181 ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VII, n. 144.

des auteurs qui ont écrit après la Constitution *Apostolicæ Sedis*, ne paraît pas devoir être relégué au nombre des opinions improbables.

Or ces deux motifs réunis et joints à la considération qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une loi extrêmement favorable, et susceptible par conséquent de la plus large interprétation, ont acquis notre assentiment à cette opinion, quoique peut-être, en s'en tenant aux principes rigoureux du droit, nous eussions dû le lui refuser.

3° D'où il suit que les conséquences que M. Moulart déduit de notre opinion (pag. 652) n'en découlent aucunement, vu que nous regardons comme maintenue l'obligation d'éviter les excommuniés nommément dénoncés.

4° Nous venons de dire qu'il s'agit dans l'espèce d'une loi très-favorable, et partant qu'elle doit recevoir la plus large interprétation. C'est la remarque que faisaient les Docteurs de Salamanque, en parlant de l'Extravagante *Ad evitanda scandala*. Cette disposition légale doit, disaient-ils, être interprétée largement, quoique changeant le droit ancien, parce qu'elle a pour but le bien spirituel des fidèles [1]; et l'on peut ajouter parce qu'elle abroge partiellement les lois pénales, que le droit répute odieuses [2]. Le même motif demande que nous appliquions la même règle à la Constitution *Apostolicæ Sedis*. C'est ce que porte en termes formels le commentaire de cette Constitution publié par l'ordre de Mgr l'Evêque de Riéti. « Cum in omni, *y lisons-nous*, quæ alicujus legis su-

(1) « Unde cum hoc decretum (Ad evitanda scandala) in favorem animarum dimanaverit, extendendum potius est... quam restringendum... Reginald., Sanchez, Diana, Castropalaus, Alterius, Bonacina, Leander, Antonius a Spiritu S., Gibalinus. » *Cursus Theologiæ moralis*, tract. x, cap. III, n. 17.

(2) Cf. *Reg. juris* 15 et 49 *in* 6. Cf. Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. I, titul. II, n. 427.

scipitur interpretatio, optimum sit explorare qua mente scita illa fuerit, juverit ante omnia animadvertere, sapientissimum Pontificem censuras latæ sententiæ ad quam paucissimas redegisse, nedum quod ex eis quædam exciderant a pristina utilitate et opportunitate, sed et propter earum *magnum numerum*, et *ad tollendas*, sive a confessariis, sive a pœnitentibus, *dubietates, anxietates, angoresque conscientiæ* : adeoque Constitutionem hanc vere esse *beneficium principis*, confessariis et pœnitentibus cum primis concessum. Ex quo sequitur eam latissime interpretandam esse [1], nec unquam in dispendium eorum, quorum favore lata fuit, retorquendam [2]. »

5° M. le Professeur ne veut pas que nous étendions la Constitution *Apostolicæ Sedis* à l'excommunication mineure, parce que le mot excommunication, employé seul, doit toujours s'entendre de l'excommunication majeure ; et comme la Bulle de Pie IX se sert simplement du terme excommunication, on ne peut y comprendre l'excommunication mineure.

Il nous semble qu'une seule réflexion suffira pour justifier notre sentiment : c'est que le Souverain Pontife ne dit pas qu'il veut réduire les excommunications, mais bien toutes les censures ecclésiastiques quelconques : « Decernimus, *dit-il*, ut ex QUIBUSCUMQUE CENSURIS, sive excommunicationis, sive suspensionis, sive interdicti, quæ per modum latæ sententiæ ipsoque facto incurrendæ hactenus impositæ sunt, nonnisi

(1) L'auteur ajoute ici la note suivante : « C. 16, De Verbor. signific. — L. 3, Dig. De Constit. Princip.; quamvis derogatoria sit ; nam et motu proprio concessa est, et favorem religionis spectat ; quorum vel unum sufficit ut late interpretari possit. Suar. *De Legib.* VI, 17, 11 ; — 8, 2, 27, 8. — Sanch. *De Matrim.* VIII, 1, 56. — Laym. *De Legib.* XXIII, 5. — Reiffenst. *Ad Decretales*, I, 3, 138. »

(2) *In Constitutionem Apostolicæ Sedis qua censuræ latæ sententiæ limitantur commentarii editi jussu Illmi ac Rmi... Episcopi Reatini*, n. 14.

illæ, quas in hac ipsa Constitutione inserimus, eoque modo, quo inserimus, robur exinde habeant. » Pie IX supprime donc toute censure *latæ sententiæ*, quelle qu'elle soit, qui ne se trouve pas reproduite dans sa Constitution. Or l'excommunication mineure est-elle une censure? Personne ne le niera; pas même M. Moulart. Etait-elle encourue *ipso facto* par la communication avec un excommunié non toléré? Tout le monde en conviendra. Quelle est la conséquence évidente? C'est que Pie IX, ne la maintenant pas expressément, l'abroge par le fait même. Cette abrogation découle du principe formellement posé par Pie IX [1].

Aussi les auteurs même, qui ne se prononcent pas sur la suppression de l'obligation d'éviter les *notorios clericorum percussores* [2], ou qui maintiennent expressément cette obligation, sont d'accord pour enseigner que l'excommunication mineure a cessé d'exister.

Voici comment s'exprime à ce sujet l'annotateur de la cinquième édition du *Compendium* de Frassinetti, publié après la promulgation de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. « Après la Constitution du S. P. Pie IX, la peine de l'excommunication mineure a cessé d'être en vigueur. Toutefois il est nécessaire de connaître ce que dit l'auteur touchant la défense de communiquer avec les excommuniés *vitandi*; parce que cette défense est maintenue, quoique la peine ait été abrogée [3]. »

(1) Notre argument n'est donc pas seulement un argument négatif.

(2) Cf. le commentaire par l'ordre de l'Evêque de Riéti, où on lit n. 112 : « Hodie excommunicatio minor sublata est. »

(3) « La pena della scomunica *minore* dopo la Costituzione del S. P. Pio IX non è più in vigore. E necessario tuttavia conoscere quanto qui dice l'Autore circa l'obbligazione di non comunicare cogli scomunicati *vitandi;* la quale obbligazione sempre rimane, sebbene ne sia stata abrogata quella pena. » *Compendio della Teologia morale di S. Alfonso M. de Liguori,* tom. II, pag. 203, note (*).

On peut presque dire que c'est l'opinion unanime. Nous n'avons jusqu'ici rencontré que deux auteurs qui ne paraissent pas soupçonner son abrogation : ce sont M. Craisson [1], et les professeurs de S. Dié, dans leur édition de la Théologie de Thomas De Charmes [2]. Tous les autres donnent la chose comme certaine, n'élèvent aucun doute à cet égard [3].

Si, d'un commun accord, les auteurs enseignent que, quand l'Eglise établit une excommunication sans aucun qualificatif, cela doit s'entendre d'une excommunication majeure, c'est qu'une disposition légale l'a ainsi réglé [4]; car auparavant, comme l'avoue Schmalzgrueber à l'endroit cité par M. le Professeur, « excommunicatio simpliciter sumpta sæpe pro minori intelligebatur, ut constat ex can. *Engeltrudam*, 12, caus. 3, q. 4, et aliis textibus. » Cet enseignement des auteurs repose donc, non sur la nature des deux excommunications, mais sur la volonté positive et expresse du législateur.

6° De ce que nous avons dit ci-dessus, n. 1° et 2°, il suit qu'il n'y a nulle contradiction dans notre compte-rendu. Il y aurait contradiction si nous admettions que la Constitution *Apostolicæ Sedis* a complètement aboli l'extravagante *Ad evitanda scandala*. Mais c'est là précisément ce que nous avons rejeté. Nous avons dit que l'obligation d'éviter les excommuniés non tolérés était maintenue dans toute sa vigueur; moins, bien entendu, la peine de l'excommunication mineure

(1) *Elementa juris canonici ad usum Galliæ seminariorum*, n. 851.

(2) *Loc. sup. cit.*, § II, quær. 5, tom. VII, pag. 90.

(3) Cf. Avanzini, *loc. sup. cit.;* Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 956, quær. 2, not. (*); et in artic. 17 *Constit. Apostolicæ Sedis*, not. (5), edit. 1873; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, pag. 914 et 951; Marianus a Novana, in *P. Thomæ ex Charmes universæ Theologiæ Compendio*, pag. 586, 2æ edit.

(4) Cap. *Si quem*, 59, *De sententia excommunicationis*.

dont étaient frappés les transgresseurs de la loi. La peine peut être supprimée sans que l'obligation le soit, comme l'annotateur de Frassinetti vient de nous le dire [1] et comme aucun canoniste n'en disconviendra. Seulement nous ne regardons plus aujourd'hui comme non tolérés que ceux qui sont nommément dénoncés.

Voilà quelques observations que nous soumettons au savant Professeur de l'Université catholique, qui daigne nous honorer de son amitié, prêts à insérer, dans un prochain numéro, les critiques qu'il jugerait à propos d'y faire.

(1) Voir ci-dessus, pag. 661, note 3.

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

## I

R. P. THOMÆ EX CHARMES ORD. MIN. CAP. UNIVERSÆ THEOLOGIÆ COMPENDIUM AD HODIERNUM SACRÆ SCIENTIÆ STATUM REDACTUM a R. P. Mariano a Novana ejusdem Ord. Theolog. Lectore.— Editio altera emendata et aucta. Parisiis, Lethielleux, 1874.

Nous avons fait, dans un volume précédent[1], l'éloge de cet abrégé et surtout des améliorations que le R. P. Mariano y avait introduites. Nous avons relevé quelques imperfections que nous désirions voir disparaître. Dans cette nouvelle édition, le R. P. a tenu compte de nos observations. Nous ne pouvons que recommander cet excellent abrégé de théologie.

## II

DE SENTENTIA S. BONAVENTURÆ, DOCTORIS SERAPHICI, CIRCA ESSENTIAM SACRAMENTI PŒNITENTIÆ, Auctore P. Piato, a Montibus Hannoniæ Ord. FF. Minor. Capucin. S. Theologiæ moralis ac SS. Canonum Lectore, Tornaci, Casterman. 1874.

Dans cette dissertation, écrite à l'occasion du sixième centenaire de S. Bonaventure, l'auteur établit d'abord, § I, que le Docteur séraphique tient les actes du pénitent comme la matière prochaine et constitutive du Sacrement de Pénitence. Il prouve ensuite, § II, que la doctrine de S. Bonaventure, sur ce point, est en accord parfait avec l'enseignement de l'Eglise. Enfin un troisième paragraphe réfute les objections des Scotistes contre la doctrine exposée dans les paragraphes précédents.

(1) Cf. *Nouvelle Revue Théologie*, Tom. IV, pag. 412 et 527.

## CONSULTATION I.

1. Un curé peut-il, en conscience, tolérer que, dans une messe en musique, les chantres suppriment, soit un mot par-ci par-là au *Gloria*, soit une phrase ou deux au *Credo*, parce que telle est la composition musicale ?

2. Vous nous avez donné, dans un des derniers numéros, la raison pour laquelle on récite, dans l'année, deux offices de N.-D. des sept douleurs ; ne pourriez-vous pas nous dire aussi pourquoi, dans ce diocèse, on récite deux fois l'office du Précieux Sang, dans les mêmes termes, si je ne me trompe ?

3. Vous regardez comme ne faisant pas partie de l'église (tom. v, pag. 649), un jubé auquel on n'arrive que par la maison, et vous vous appuyez sur ce motif pour décider que la communion qui y serait portée à une personne infirme, devrait être donnée selon les règles *de communione infirmorum*. Donneriez-vous la même solution, si le jubé est certainement dans l'église, courant d'un mur à l'autre, ou appuyé sur des colonnes? Défendriez-vous d'y porter la communion à des personnes en santé ?

4. L'Evêque, ordonnant de réciter le *Veni creator* tous les jours après la messe, n'exclut pas les messes des morts ; où est la défense de le dire avec la chasuble noire ? Et si cela est permis après la messe, pourquoi serait-il défendu de le faire avant la messe ?

Rép. Ad 1. Le prétexte de la composition musicale, pour justifier le retranchement ou la répétition exagérée de certains mots, est certainement le plus inepte qu'on puisse faire valoir. La musique doit s'adapter aux mots, en faire ressortir la valeur, soit la douceur et la tendresse, soit la force et l'énergie ; et c'est une absurdité de plier les mots, qui préexistent, à une composition qui va seulement être produite.

« Quant à la musique, *dit S. Em. le Cardinal de Malines* [1], on ne peut employer que les compositions qui sont propres à faire atteindre le but dont il est parlé à l'article premier (augmenter la splendeur du culte que l'on rend à Dieu et exciter les fidèles à la dévotion et à la prière), et l'on doit écarter toutes celles qui s'en éloignent, comme suit :

1° Celles qui contiennent des passages trop bruyants et trop éclatants, et qui, loin d'entretenir le recueillement et d'exciter à la prière, sont une cause continuelle de distractions et de dissipations ;

2° Celles où l'on répète sans cesse les mêmes paroles;

3° Celles où l'on change et intervertit les paroles de la liturgie ;

4° Celles où l'on tronque les prières liturgiques qui doivent être chantées en entier, comme le *Kyrie eleison*, l'*Ave Maria*, etc. »

Benoît XIV dit également, dans sa célèbre Constitution, l'*Anno che viene*, du 19 février 1749 [2]:

« Quant aux instruments dont l'usage est permis, nous nous bornerons à faire remarquer qu'ils ne doivent servir qu'à rehausser le chant et les paroles pour exciter davantage les sentiments de piété et les porter vers Dieu, ainsi que le dit Valentia, dans son commentaire sur la Somme de S. Thomas : Ad excitandum interiorem affectum tum proprium, tum etiam aliorum, præsertim vulgarium, qui interdum adeo infirmi sunt, ut non modo vocum cantu, sed etiam organis et musicis instrumentis ad sensum rerum spiritualium concitandi sint. » Et quelques pages plus haut, il nous dit que S. Augustin pleurait de tendre piété, en entendant les paroles de l'Eglise rehaus-

(1) *Règlement sur le chant et la musique*, 26 avril 1856. Cfr. *Synod. noviss.*, page 167. (2) *Bullar.*, edit. Mechlin., tom. VII, pag. 79.

sées par un chant harmonieux. « Aujourd'hui encore, *ajoute-t-il*, S. Augustin pleurerait en entendant la musique de certaines églises, non plus de piété, mais de douleur, comprenant le chant, mais non les paroles [1]. »

Voilà la règle générale, et elle est tellement fondée en raison qu'il est inutile d'en donner des preuves. Mais n'y a-t-il pas une distinction à faire, et ne trouverait-on pas certaines prières habituellement chantées, dont on pourrait retrancher quelques phrases ? Ainsi quand on touche l'orgue, la moitié du *Gloria in excelsis* est suppléée par les versets de l'orgue ; ne pourrait-il en être de même, quand une messe en musique est accompagnée par des instruments ?

Plusieurs synodes semblent autoriser cette manière de faire. D'abord le Concile provincial de Cologne de l'an 1536, où nous lisons [2] : « Jam et illud non recte fit in quibusdam ecclesiis, ut ob cantorum et organorum concentum, omittantur aut decurtentur ea quæ sunt præcipua. Cujus generis sunt recitatio verborum propheticorum, quam epistolam vocamus, symbolum fidei, præfatio quæ et gratiarum actio, atque precatio dominica. Quamobrem hæc tota distinctissime ac intelligibiliter, uti cætera omnia (si tamen non levis decurtandi causa subsit) decantentur. Sit quoque cantus, quo presbytero respondetur, æqualis nec præcipitatus. »

Ensuite le Concile provincial de Cambrai, dont le décret est très-remarquable [3] : « In missis quæ in choro canuntur, sive sint solemnes, sive dominicæ aut feriales ; sic canatur et a choro et a presbytero et reliquis, ut non tantum aures voluptatem, sed mentes utilitatem capiant. Quoniam vero in his quædam ad doctrinam pertinent et eruditionem fidelium, ut

(1) *Ibid.*, pag. 75, § 9.
(2) Part. II, cap. 12. Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. VI, pag. 255.
(3) An. 1565, tit. VI, cap. 3. *Ibid.*, tom. VII, pag. 103.

Epistola, Evangelium, Symbolum ; quædam ad laudes ; quædam vero ad preces; statuit sancta synodus, ut quæ ad eruditionem leguntur aut canuntur, ita legantur et canantur, ut præsentes distincte exaudire singula verba possint. Quare in Symbolo canendo placet, nec organa, nec musicam adhiberi; nisi sit simplex, ac talis ut singula verba sine repetitione possint intelligi. Quæ vero ad laudes pertinent, ut sunt hymni *Gloria in excelsis*, *Sanctus*, in his musica locum habeat; sed nec lasciva, nec choreis potius quam choro congruens, sed gravis ac movens pios affectus. Quæ vero in missis ad preces referuntur, ea, sive legantur, sive canantur, sic fiant, ut affectus deprecantis potius quam exultantis lætitia demonstretur. Id autem curent Episcopi in sua quisque ecclesia aut diœcesi [1].»

Citons encore le synode de Cologne, de l'an 1662, où il est dit [2] : « Ut omnia porro in officiis divinis cum devotione et reverentia peragantur, serio mandamus ut missæ sacrificium integre, symbolo apostolico, præfatione et oratione dominica, numquam per organa aut chorum decurtatis vel mutilatis, celebretur et decantetur. »

Il paraît, d'après cela, qu'on admettrait une certaine tolérance pour les prières qui ne sont pas doctrinales, mais qui ressemblent plutôt à des hymnes, des chants de louanges. En celles-ci, il serait permis de ne pas tout chanter. Toutefois, avec une restriction. Ce ne serait pas un mot par ci par là qu'on supprimerait, ou qu'on répéterait à satiété, mais une phrase, un verset, comme cela se pratique avec l'orgue. Moyennant cette condition, nous pensons que le curé pourrait tolérer certaines suppressions au *Gloria in excelsis*, au *Sanctus*, mais

(1) Ce statut fut accepté et approuvé dans les mêmes termes au synode de Constance, en 1567, tit. II, cap. 6. *Ibid.*, pag. 487.

(2) Tit. III, cap. 10. *Ibid.*, tom. IX, pag. 943.

non au *Credo*, lequel doit se chanter tout entier, tel qu'il est, et de manière à pouvoir être bien entendu et compris des auditeurs.

Ad 2. Notre réponse sera que *sic voluere Patres*. Dans le bref, ou plutôt le décret Urbis et Orbis porté à Gaëte le 10 août 1849, le pape Pie IX glorieusement régnant, pour augmenter la confiance et la dévotion des fidèles au Sang précieux du Sauveur, non-seulement ordonna de célébrer la fête du Précieux Sang dans le monde entier, au premier dimanche de juillet, mais voulut de plus que l'office en fût conservé dans les diocèses où il avait été concédé avec les autres offices de la Passion [1]. « Declaravit insuper ut officium recitandum prima dominica julii nunquam omittatur; itemque ut firma et in suo robore permaneant peculiaria indulta et privilegia jam concessa recitandi nempe officium hoc, vel in quadragesima, vel alio anni tempore. »

Le Saint-Père ajoute en terminant : « Sanctitas Sua ea profecto spe nititur fore ut per merita hujus pretiosissimi Sanguinis, fideles magis in dies fide vivificati, spe corroborati et charitate incensi, vitam ducant ab omni iniquitate alienam, et præmia assequantur æterna. »

Ad 3. Le motif de notre décision était que ce jubé ou chœur ne peut être considéré, par rapport à la communion, comme faisant partie de l'église, « puisqu'on ne peut y arriver que de « l'intérieur de la maison, et qu'il faut traverser plusieurs cor- « ridors pour trouver cette tribune. » Si le jubé faisait partie de l'église, dans le sens que le Missel et le Rituel y attachent, on y pourrait certainement donner la communion pendant la messe. Or, cela est défendu dans notre cas. « Si celebrans, *dit le décret de* 1829, pro viatici administratione intra missam,

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, append., *verb. Officium*.

altare e conspectu suo amittat, hanc administrationem non licere. » Que cette tribune avance dans la chapelle, courant d'un mur à l'autre, ou soutenue par des colonnes, la décision sera toujours la même, parce que vous sortez du lieu saint, que vous perdez l'autel de vue, et que partant, ce n'est plus l'administration ordinaire, régulière de la communion, telle qu'elle a lieu près de l'autel.

Conséquemment, pour porter la communion à cette tribune, il faut suivre les règles tracées au Rituel, de *communione infirmorum.* Conséquemment aussi, on ne peut y communier des personnes en santé. Elles doivent suivre la coutume antique et universelle, de communier auprès de l'autel, coutume qui est indubitablement obligatoire [1]. L'innovation, en cette matière, ne serait pas, à notre avis, exempte de faute.

Ad 4. Disons d'abord que nous n'admettons pas la parité que notre honorable consultant reconnaît ici. Ce qui est permis ou toléré *après* la messe ne l'est pas toujours *avant* la messe.

A l'appui des raisons que nous avons apportées (t. v, p. 651), on peut faire valoir le décret de la Congrégation des Rites relatif à la communion en noir aux messes des morts. Pour la distribuer en noir, *après* la messe, il ne faut aucune raison; il n'en est pas de même si l'on veut communier les fidèles avant la messe [2]. Cette distinction repose du reste sur le Rituel romain qui autorise le célébrant à garder la chasuble pour distribuer la communion après la messe, mais qui se tait entièrement sur la communion avant la messe.

(1) Cfr. *Revue*, tom. v, pag. 648.

(2) « Posse item in paramentis nigris ministrari communionem imme-« diate post missam; *data autem rationabili causa*, immediate quoque « ante eamdem missam : » Cfr. *Nouv. Revue théol.*, tom. I, pag. 152.

Il existe de plus une autre raison. La coutume est établie et approuvée, quant aux oraisons que l'Evêque ordonne de réciter immédiatement après la messe finie ; mais ne serait-ce pas une addition réprouvée par la Bulle de Pie V que de vouloir faire réciter par le prêtre en chasuble, au pied de l'autel, avant la messe, des oraisons étrangères au saint sacrifice ? D'un côté il y a usage légitime ; de l'autre ne serait-ce pas une nouveauté ?

Mais, dit-on encore, montrez-nous la défense de réciter le *Veni creator* en noir.

Sans doute il n'existe pas de défense formelle et spéciale, toutefois il nous paraît qu'elle peut logiquement se déduire des règles générales.

Rappelons-nous, en effet, que le Missel romain défend expressément de dire, aux messes des morts, des collectes pour les vivants, quand même l'oraison serait commune aux vivants et aux morts [1]. Dès que le célébrant a revêtu les ornements noirs, tout ce qu'il récitera ainsi paré sera pour le soulagement des défunts. Une telle prescription manifeste bien clairement l'intention de l'Eglise; et n'est-ce pas aller contre elle que de réciter immédiatement après la messe, et comme en faisant partie (puisque le célébrant porte encore tous ses ornements et n'est pas rentré à la sacristie), des prières qui ne sont nullement applicables aux défunts, mais exclusivement pour les vivants ?

L'Evêque, ajoute-t-on, ne distingue pas.

Mais il ne distingue pas non plus, dans les oraisons commandées, et néanmoins celles-ci, en vertu des règles générales du Missel, ne se disent pas aux messes des morts. L'Ordinaire commande que telles prières soient récitées ou pendant, ou

(1) « In missis defunctorum nulla fit commemoratio pro vivis, etiamsi « oratio esset communis pro vivis et defunctis. » *Rubr. gener. Miss.*, tit. VII, n. 6.

après la messe : il appartient aux prêtres d'exécuter ces ordres suivant les règles générales, contre lesquelles l'Evêque ne peut rien.

Tout considéré, il nous semble qu'on échapperait difficilement au dilemme suivant : ou ces prières sont prises comme étant hors de la messe, alors on ne peut les réciter avec la chasuble ; ou elles sont censées en faire partie, et alors revient la défense de dire aux messes des morts des prières pour les vivants.

Nous maintenons donc notre résolution. Le *Veni creator*, ou autre prière à l'intention des vivants ne peut être récitée au pied de l'autel par le célébrant paré de la chasuble noire, soit avant, soit après la messe. Cette défense résulte des règles générales du Missel, selon lesquelles, d'une part, on ne prie pas pour les vivants aux messes des trépassés, et de l'autre, on ne porte jamais la chasuble hors de la fonction liturgique qui comprend le saint sacrifice.

## CONSULTATION II.

Une mère, restant avec son fils, lui lègue les meubles de la maison et les récoltes sur pied, pouvant valoir 5,000 francs. Elle demande à son curé si elle a chargé sa conscience par ce legs fait au détriment des autres enfants? Qu'est-ce que le Pasteur doit répondre?

Rép. Il faut tenir compte, dans la solution des divers cas qui se présentent dans cette matière, des circonstances qui peuvent amener des décisions qui paraîtront quelquefois opposées. Nous ne pouvons pas entrer dans le détail de toutes ces circonstances ; nous devons nous borner à quelques principes généraux. Si des circonstances spéciales semblent exiger une modification à notre réponse, c'est aux curés ou confesseurs à les apprécier, et à en tenir compte.

Nous disons 1° qu'il faut voir si, d'après les dispositions légales, l'avantage fait par la mère excède, ou non, la quotité disponible (art. 913 du code civil). S'il ne dépasse pas la portion disponible, il est certain que la mère ne viole pas la justice en avantageant ainsi son fils.

Mais ne pouvait-elle pas charger sa conscience d'un autre chef? Si la mère prévoit que cette donation va exciter la jalousie de ses autres enfants, et sera ainsi une source de haine, de discorde et de plusieurs autres péchés; pourra-t-elle, en toute sûreté de conscience, faire le legs, si un grave motif ne légitime pas cet avantage? Certainement non. Mais elle pourra être tranquille, si elle a un juste motif d'en agir de la sorte. Ce motif, on le trouvera ordinairement dans les circonstances analogues à celles du cas proposé. L'affection que le fils témoigne à sa mère, le sacrifice qu'il lui fait de sa liberté et des douceurs du mariage, méritent bien un avantage; et en règle générale les enfants mariés s'attendent bien à ce que celui qui a tenu compagnie à ses parents jusqu'à leur mort en reçoive une récompense.

2° Si au contraire l'avantage fait au fils dépasse la quotité disponible, que devra répondre le curé?

Il devra examiner quel est le mobile de la mère. Il y a alors une espèce de déshéritance, au moins partielle. Elle ne peut être licite, si elle n'est fondée sur un motif légitime. Si donc la mère n'est pas guidée par un juste motif, le curé lui dira qu'elle ne peut faire un tel avantage sans charger sa conscience.

Mais *quid*, si elle a un bon motif d'en agir de la sorte?

A la première vue, la réponse paraît dépendre de l'opinion que l'on embrasse sur la valeur des lois civiles qui ont fixé la légitime. Ceux qui tiennent que ces lois n'obligent pas en conscience ne trouveront aucune difficulté : ils diront à la mère

que la chose est licite, et que par là elle n'encourt aucun risque de charger sa conscience.

Ceux au contraire qui prétendent, avec Carrière [1], que ces lois obligent en conscience, ne devront-ils pas dire à la mère qu'elle ne peut les violer sans commettre une injustice ?

Toutefois il nous paraît que, tout en admettant le principe général que les lois civiles réglant les successions, etc. obligent en conscience, on pourrait y mettre une exception pour le cas où elles privent, sans un motif suffisant, les parents du droit qu'ils tiennent de la nature d'exclure leurs enfants de leur héritage, quand ceux-ci se rendent vraiment indignes d'y prendre part, ou une part égale à celle des autres. Le législateur civil excède ici son pouvoir, sa loi cesse d'être juste; les parents reprennent l'autorité qu'ils ont reçue de la nature elle-même. C'est ce que paraît admettre le P. Gury dans les lignes suivantes : « Non videntur ullo modo peccare parentes qui justa de causa *partialiter* legitimam filiorum lædunt in aliquo casu particulari. Tunc enim cessat finis legis, quæ attingere non intendit illos casus particulares, qui familiæ prosunt, nec bono communi obsunt : v. g., si pater donationes quasdam tribueret filio probo remunerationis gratia, unde minus filio dissipatori obveniret [2]. »

Dans le cas donc où la mère aurait des motifs légitimes de faire cet avantage au fils qui est resté avec elle, nous lui dirions qu'elle peut à la vérité en agir ainsi ; mais que ses autres enfants pourront après sa mort obtenir la réduction de cet avantage dans les limites de la loi, et que si elle veut donner de l'efficacité à son intention, elle doit diminuer le legs fait en faveur de son fils, le ramener aux dispositions légales, et lui donner de la main à la main ce qu'elle juge lui revenir à juste titre.

(1) *De contractibus*, n. 533, 1°. Cf. *ibid.*, n. 147.
(2) *Compendium theologiæ moralis*, tom. I, n. 827.

# TABLE DES ARTICLES.

# TABLE DES MATIÈRES.

---

Bruxelles, imp. A. VROMANT.